



CHAPTER I-12

CHAPITRE I-12

Insurance Act

Loi sur les assurances

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.	1
accident insurance — assurance-accident	
accidental death insurance — assurance en cas de décès accidentel	
adjuster — expert ou expert en sinistres	
agent — agent	
aircraft insurance — assurance-aéronefs	
appeal — appel	
automobile — automobile	
automobile insurance — assurance automobile	
Board — Commission	
boiler and machinery insurance — assurance des chaudières et machines	
broker — courtier	
cash mutual insurance corporation — compagnie d'assurance mutuelle en comptant	
chief agency — agence principale	
contract — contrat	
court — Cour	
credit insurance — assurance-crédit	
damage appraiser — estimateur de dommages	
disability insurance — assurance-invalidité	
employees mutual benefit society — société mutuelle d'employés	
employers' liability insurance — assurance contre la responsabilité des employeurs	
endowment insurance — assurance mixte	
exchange or reciprocal or inter-insurance exchange — bourse ou bourse d'assurance réciproque ou d'interassurance	
Facility Association — Facility Association	
fire insurance — assurance-incendie	
foreign jurisdiction — territoire étranger	
fraternal society — société de secours mutuel	
guarantee insurance — assurance de cautionnement	
hail insurance — assurance contre la grêle	
head office — siège sociale	

Définitions.	1
agence principale — chief agency	
agent — agent	
appel — appeal	
assurance — insurance	
assurance-accident — accident insurance	
assurance-aéronefs — aircraft insurance	
assurance au comptant — insurance on the cash plan	
assurance automobile — automobile insurance	
assurance contre la grêle — hail insurance	
assurance contre la mortalité du bétail — livestock insurance	
assurance contre la responsabilité des employeurs — employers' liability insurance	
assurance contre le bris des glaces — plate glass insurance	
assurance contre le coulage des extincteurs automatiques — sprinkler leakage insurance	
assurance contre le vol — theft insurance	
assurance contre les accidents de travail — workmen's compensation insurance	
assurance contre les dommages matériels — property damage insurance	
assurance contre les intempéries — weather insurance	
assurance-crédit — credit insurance	
assurance de cautionnement — guarantee insurance	
assurance de la responsabilité civile — public liability insurance	
assurance de transports terrestres — inland transportation insurance	
assurance des chaudières et machines — boiler and machinery insurance	
assurance en cas de décès accidentel — accidental death insurance	
assurance-incendie — fire insurance	
assurance-invalidité — disability insurance	
assurance-maladie — sickness insurance	
assurance maritime — marine insurance	

industrial contract — contrat populaire
inland transportation insurance — assurance de transports terrestres
insurance — assurance
insurance fund — fonds d'assurance
insurance money — sommes assurées
insurance on the cash plan — assurance au comptant
insurer — assureur
life insurance — assurance-vie
livestock insurance — assurance contre la mortalité du bétail
lodge — loge
marine insurance — assurance maritime
Minister — Ministre
motor vehicle — véhicule à moteur
motor vehicle liability policy — police de responsabilité pour automobiles
mutual benefit society — société mutuelle
mutual insurance — assurance mutuelle
mutual insurance corporation — compagnie d'assurance mutuelle
non-owner's policy — police de conducteur
officer — dirigeant
owner's policy — police de propriétaire
paid in — versé
paid up — libéré
plate glass insurance — assurance contre le bris des glaces
policy — police
premium — prime
premium note — billet de souscription
property — biens
property damage insurance — assurance contre les dommages matériels
provincial mutual company — compagnie mutuelle provinciale
public liability insurance — assurance de la responsabilité civile
sick and funeral benefits — prestations de maladie et indemnités funéraires
sickness insurance — assurance-maladie
sprinkler leakage insurance — assurance contre le coulage des extincteurs automatiques
Superintendent — surintendant
theft insurance — assurance contre le vol
weather insurance — assurance contre les intempéries
workmen's compensation insurance — assurance contre les accidents de travail

PUBLIC POLICY RULE
Public policy rule.2

PART I
SUPERINTENDENT AND HIS DUTIES SUPERINTENDENT OF INSURANCE
Superintendent of insurance.3, 4, 5, 6, 7
Notice and Proof of Claim.7(1)

BOOKS AND RECORDS
Books and records.8, 9

DUTIES RESPECTING LICENCES
Duties respecting licences.10, 11, 12

INVESTIGATION OF INSURERS
Investigation of insurers.13, 14, 15, 16

SERVICE OF PROCESS
Service of process.17
Copies to be filed with the Superintendent.17.1

ANNUAL REPORT
Annual report.18

APPEAL FROM SUPERINTENDENT'S DECISION
Appeal from superintendent's decision.19

assurance mixte — endowment insurance
assurance mutuelle — mutual insurance
assurance-vie — life insurance
assureur — insurer
automobile — automobile
biens — property
billet de souscription — premium note
bourse ou bourse d'assurance réciproque ou d'interassurance — exchange or reciprocal or inter-insurance exchange
Commission — Board
compagnie d'assurance mutuelle — mutual insurance corporation
compagnie d'assurance mutuelle au comptant — cash mutual insurance corporation
compagnie mutuelle provinciale — provincial mutual company
contrat — contract
contrat populaire — industrial contract
Cour — court
courtier — broker
dirigeant — officer
estimateur de dommages — damage appraiser
expert ou expert en sinistres — adjuster
Facility Association — Facility Association
fonds d'assurance — insurance fund
libéré — paid up
loge — lodge
Ministre — Minister
police — policy
police de conducteur — non-owner's policy
police de propriétaire — owner's policy
police de responsabilité pour automobiles — motor vehicle liability policy
prestations de maladie et indemnités funéraires — sick and funeral benefits
prime — premium
siège social — head office
société de secours mutuel — fraternal society
société mutuelle — mutual benefit society
société mutuelle d'employés — employees mutual benefit society
sommes assurées — insurance money
surintendant — Superintendent
territoire étranger — foreign jurisdiction
véhicule à moteur — motor vehicle
versé — paid in

RÈGLE D'ORDRE PUBLIC
Règle d'ordre public.2

PARTIE I
LE SURINTENDANT ET SES FONCTIONS SURINTENDANT DES ASSURANCES
Surintendant des assurances.3, 4, 5, 6, 7
Avis et preuve de sinistre.7(1)

LIVRES ET DOSSIERS
Livres et dossiers.8, 9

FONCTIONS RELATIVES AUX LICENCES
Fonctions relatives aux licences.10, 11, 12

ENQUÊTES AUPRÈS DES ASSUREURS
Enquêtes auprès des assureurs.13, 14, 15, 16

SIGNIFICATION DES ACTES DE PROCÉDURE
Signification des actes de procédure.17
Copies à déposer auprès du surintendant.17.1

RAPPORT ANNUEL
Rapport annuel.18

APPEL DE LA DÉCISION DU SURINTENDANT
Appel de la décision du surintendant.19

PART I.1**NEW BRUNSWICK INSURANCE BOARD**

Definitions.	19.1
electronic hearing — audience électronique	
fiscal year — année financière	
oral hearing — audience orale	
written hearing — audience écrite	
Establishment of Board.	19.2
Terms of office and revocation of appointments.	19.21
Remuneration and expenses.	19.22
Oath of office.	19.23
Continuation in office.	19.24
Chief executive officer.	19.25
Powers and functions of the Board.	19.3
Constitution of the Board: panels.	19.31, 19.32
Orders and decisions of the Board.	19.33
Policies and rules to be followed by the Board.	19.4
Powers of inquiry.	19.41
Authority of Board to contract.	19.5
Authority of Board to appoint.	19.51
Privilege of Board members and employees.	19.6
Confidentiality.	19.61
Information to be provided to Board.	19.7
Notice of hearings.	19.71
Assessment of expenses.	19.81
Report of the Board.	19.9
Transitional provisions.	19.91, 19.92, 19.93, 19.94
Regulations.	19.95

PART II**GENERAL PROVISIONS APPLICABLE TO INSURERS IN
NEW BRUNSWICK
CARRYING ON BUSINESS**

Carrying on business.	20
-------------------------------	----

OFFICIAL LANGUAGES

Official languages.	20.1, 20.2
-----------------------------	------------

LICENCES

Licences.	21-30
-------------------	-------

CANCELLATION OF LICENCE

Cancellation of licences.	31-36
-----------------------------------	-------

DEPOSITS

Deposits.	37-42
-------------------	-------

ADMINISTRATION OF DEPOSIT

Definitions.	43
insured person — assuré	
loss — sinistre	
New Brunswick contract — contrat du Nouveau-Brunswick	
reciprocal deposit — dépôt réciproque	
reciprocating province — province avec convention de réciprocité	
Administration of deposit.	44-64

RECIPROCAL DEPOSITS

Reciprocal deposits.	65-70
------------------------------	-------

INVESTMENTS

Investments.	71
----------------------	----

BOOKS OF INSURERS

Books of insurers.	72, 73
----------------------------	--------

RECORDS AND RETURNS

Records and returns.	74-81
------------------------------	-------

LIFE INSURANCE RESERVES

Life insurance reserves.	82
----------------------------------	----

INSURANCE WITH UNLICENSED INSURERS

Insurance with unlicensed insurers.	83, 84
---	--------

PARTIE I.1**COMMISSION DES ASSURANCES DU NOUVEAU-
BRUNSWICK**

Définitions.	19.1
année financière — fiscal year	
audience écrite — written hearing	
audience électronique — electronic hearing	
audience orale — oral hearing	
Établissement de la Commission.	19.2
Mandat et révocation.	19.21
Rémunération et dépenses.	19.22
Serment d'entrée en fonction.	19.23
Maintien en fonction.	19.24
Premier dirigeant.	19.25
Pouvoirs et fonctions de la Commission.	19.3
Comités de la Commission.	19.31, 19.32
Ordonnances et décisions de la Commission.	19.33
La Commission doit suivre les règles et les directives.	19.4
Pouvoirs d'enquête.	19.41
La Commission a le pouvoir de contracter.	19.5
La Commission a le pouvoir de nommer des employés.	19.51
Privilège des membres de la Commission et des employés.	19.6
Caractère confidentiel.	19.61
Renseignements doivent être fournis à la Commission.	19.7
Avis d'audience.	19.71
Cotisations pour les dépenses.	19.81
Rapport de la Commission.	19.9
Dispositions transitoires.	19.91, 19.92, 19.93, 19.94
Règlements.	19.95

PARTIE II**DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX
ASSUREURS AU NOUVEAU-BRUNSWICK
PRATIQUE DES OPÉRATIONS D'ASSURANCE**

Pratique des opérations d'assurance.	20
--	----

LANGUES OFFICIELLES

Langues officielles.	20.1, 20.2
------------------------------	------------

LICENCES

Licences.	21-30
-------------------	-------

ANNULATION DE LA LICENCE

Annulation de la licence.	31-36
-----------------------------------	-------

DÉPÔTS

Dépôts.	37-42
-----------------	-------

ADMINISTRATION DU DÉPÔT

Définitions.	43
assuré — insured person	
contrat du Nouveau-Brunswick — New Brunswick contract	
dépôt réciproque — reciprocal deposit	
province avec convention de réciprocity — reciprocating province	
sinistre — loss	
Administration du dépôt.	44-64

DÉPÔTS RÉCIPROQUES

Dépôts réciproques.	65-70
-----------------------------	-------

PLACEMENTS

Placements.	71
---------------------	----

LIVRES DES ASSUREURS

Livres des assureurs.	72, 73
-------------------------------	--------

RELEVÉS ET RAPPORTS

Relevés et rapports.	74-81
------------------------------	-------

RÉSERVES MATHÉMATIQUES

Réserves mathématiques.	82
---------------------------------	----

**ASSURANCES AUPRÈS D'ASSUREURS NON TITULAIRES
D'UNE LICENCE**

Assureurs non titulaires d'une licence.	83, 84
---	--------

UNDERWRITERS' AGENCIES

Underwriters' agencies. 85

FORFEITURE FOR NON-USER OR DISCONTINUANCE

Forfeiture for non-user or discontinuance. 86

WINDING-UP

Winding-up. 87-92

COMPENSATION ASSOCIATIONS

Compensation associations. 92.1, 92.2, 92.3

PENALTIES

Penalties. 93

FEES AND REGULATIONS

Fees and regulations. 94, 95

PART III**INSURANCE CONTRACTS IN NEW BRUNSWICK**

Insurance contracts in New Brunswick. 96, 97

POLICY OF INSURANCE

Policy of insurance. 98, 99, 100, 101, 102

LOSS UNDER POLICY

Loss under policy. 103-111

NOTICES

Notices. 112

INSURANCE AS COLLATERAL SECURITY

Insurance as collateral security. 113, 114

CONTRACTS COUNTERSIGNED BY AGENT

Contracts countersigned by agent. 115, 116

MISCELLANEOUS

Miscellaneous. 117, 118, 119, 120

Withdrawing from automobile insurance business. 120.1

Offence. 120.2

Regulations. 120.3

Facility Association. 121

Obligations of Facility Association. 121.1

Assessments for operating costs. 121.2

Insurance rates to be approved by New Brunswick Insurance

Board. 121.3

Repealed. 121.31

Information and financial statements to be furnished to

Superintendent. 121.4

Capacity of Facility Association. 121.5

Articles and by-laws to be filed with Superintendent. 121.6

Articles and by-laws of no effect until filed. 121.7

Notice of names and addresses of officers and directors to be

sent to Superintendent. 121.8(1)

Agent for service. 121.8(2), (3), (4), (5), (6)

Service of notice or document. 121.8(7), (8), (9)

Continuation of obligations of Facility Association. 121.9

Risk sharing pools. 121.91

PART IV**FIRE INSURANCE**

Fire insurance. 122, 123, 124, 125, 126

Statutory Conditions. 127

Misrepresentation. 1

Property of Others. 2

Change of Interest. 3

Material Change. 4

Termination of Insurance. 5

Requirements After Loss. 6

Fraud. 7

Who may give notice and proof. 8

Salvage. 9

Entry, Control, Abandonment. 10

Appraisal. 11

When Loss Payable. 12

AGENCES DE SOUSCRIPTEURS

Agences de souscripteurs. 85

DÉCHÉANCE POUR NON-USAGE OU INTERRUPTION

Déchéance pour non-usage ou interruption. 86

LIQUIDATION

Liquidation. 87-92

ASSOCIATIONS D'INDEMNISATION

Associations d'indemnisation. 92.1, 92.2, 92.3

PEINES

Peines. 93

DROITS ET RÈGLEMENTS

Droits et règlements. 94, 95

PARTIE III**CONTRATS D'ASSURANCE AU NOUVEAU-BRUNSWICK**

Contrats d'assurance au Nouveau-Brunswick. 96, 97

POLICE D'ASSURANCE

Police d'assurance. 98, 99, 100, 101, 102

SINISTRES COUVERTS PAR LA POLICE

Sinistres couverts par la police. 103-111

AVIS

Avis. 112

ASSURANCE COMME GARANTIE SUBSIDIAIRE

Assurance comme garantie subsidiaire. 113, 114

CONTRATS CONTRESIGNÉS PAR UN AGENT

Contrats contresignés par un agent. 115, 116

DIVERS

Divers. 117, 118, 119, 120

Retrait des opérations d'assurance automobile. 120.1

Infraction. 120.2

Règlements. 120.3

La *Facility Association*. 121Obligations de la *Facility Association*. 121.1

Cotisations pour coûts d'exploitation. 121.2

Tarifs d'assurance devant être déposés à la Commission des

assurances du Nouveau-Brunswick. 121.3

Abrogé. 121.31

Renseignements et états financiers fournis au Surintendant. 121.4

Capacité de la *Facility Association*. 121.5

Statuts et règlements administratifs déposés auprès du

Surintendant. 121.6

Statuts et règlements en vigueur seulement après dépôt. 121.7

Avis des noms et adresses des dirigeants et administrateurs

envoyé au Surintendant. 121.8(1)

Représentant pour fins de signification. 121.8(2), (3), (4), (5), (6)

Signification des avis ou des documents. 121.8(7), (8), (9)

Continuation des obligations de la *Facility Association*. 121.9

Unités de partage de risques. 121.91

PARTIE IV**ASSURANCE-INCENDIE**

Assurance-incendie. 122, 123, 124, 125, 126

Conditions légales. 127

Déclaration inexacte. 1

Biens d'autrui. 2

Changement d'intérêt. 3

Changement essentiel. 4

Résiliation du contrat. 5

Obligations après le sinistre. 6

Fraude. 7

Qui doit donner l'avis et établir la preuve du sinistre. 8

Sauvetage. 9

Entrée, contrôle, délaissement. 10

Évaluation. 11

Date de règlement du sinistre. 12

Replacement.	13	Remplacement.	13
Action.	14	Action.	14
Notice.	15	Avis.	15
Statutory Conditions.	127.1, 128, 129, 130, 131	Conditions légales.	127.1, 128, 129, 130, 131
PART V		PARTIE V	
LIFE INSURANCE		ASSURANCE SUR LA VIE	
Definitions.	132	Définitions.	132
application — proposition		assurance — insurance	
beneficiary — bénéficiaire		assurance familiale — family insurance	
child — enfant		assurance-groupe — group insurance	
contract — contrat		assurance-groupe de créancier — creditor's group insurance	
court — Cour		assuré — insured	
creditor's group insurance — assurance-groupe de créancier		bénéficiaire — beneficiary	
declaration — déclaration		contrat — contract	
family insurance — assurance familiale		Cour — court	
group insurance — assurance-groupe		déclaration — declaration	
group life insured — personne assurée par une assurance-		enfant — child	
groupe sur la vie		instrument — instrument	
instrument — instrument		personne assurée par une assurance-groupe sur la vie — group	
insurance — assurance		life insured	
insurance money — sommes assurés		proposition — application	
insured — assuré		sommes assurées — insurance money	
will — testament		testament — will	
APPLICATION OF PART		APPLICATION DE LA PRÉSENTE PARTIE	
Application of part.	133, 134	Application de la présente partie.	133, 134
ISSUANCE OF POLICY AND CONTENTS THEREOF		ÉMISSION ET CONTENU DE LA POLICE	
Issuance of policy and contents thereof.	135, 136, 137, 138	Émission et contenu de la police.	135, 136, 137, 138
CONDITIONS GOVERNING FORMATION OF CONTRACT		CONDITIONS RÉGISSANT LA FORMATION DU CONTRAT	
Conditions governing formation of contract.	139-150	Conditions régissant la formation du contrat.	139-150
DESIGNATION OF BENEFICIARIES		DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES	
Designation of beneficiaries.	151-157	Désignation des bénéficiaires.	151-157
DEALINGS WITH CONTRACT DURING LIFETIME OF INSURED		NÉGOCIATION DU CONTRAT DURANT LA VIE DE L'ASSURÉ	
Dealings with contract during lifetime of		Négociation du contrat durant la vie de	
insured.	158, 159, 160, 161, 162	l'assuré.	158, 159, 160, 161, 162
MINORS		MINEURS	
Minors.	163, 164	Mineurs.	163, 164
PROCEEDINGS UNDER CONTRACT		PROCÉDURES RELATIVES À UN CONTRAT	
Proceedings under contract.	165-183	Procédures relatives à un contrat.	165-183
MISCELLANEOUS PROVISIONS		DISPOSITIONS DIVERSES	
Miscellaneous provisions.	184, 185	Dispositions diverses.	184, 185
PART VI		PARTIE VI	
ACCIDENT AND SICKNESS INSURANCE		ASSURANCE-ACCIDENTS ET MALADIES	
Definitions.	186	Définitions.	186
application — proposition		assurance — insurance	
beneficiary — bénéficiaire		assurance familiale — family insurance	
blanket insurance — assurance globale		assurance globale — blanket insurance	
contract — contrat		assurance-groupe — group insurance	
court — cour		assurance-groupe de créancier — creditor's group insurance	
creditor's group insurance — assurance-groupe de créancier		assuré — insured	
declaration — déclaration		bénéficiaire — beneficiary	
family insurance — assurance familiale		contrat — contract	
group insurance — assurance-groupe		Cour — court	
group person insured — personne couverte par une assurance-		déclaration — declaration	
groupe		instrument — instrument	
instrument — instrument		personne assurée — person insured	
insurance — assurance		personne couverte par une assurance-groupe — group person	
insured — assuré		insured	
person insured — personne assurée		proposition — application	
will — testament		testament — will	
Accident and sickness insurance.	187-193	Assurance-accidents et maladies.	187-193
Statutory conditions.	194	Conditions légales.	194
The Contract.	1	Le contrat.	1
Waiver.	(2)	Renonciation.	(2)

Copy of Application.	(3)	Copie de la proposition.	(3)
Material Facts.	2	Matérialité des faits.	2
Changes in Occupation.	3	Changements de profession.	3
Relation of Earnings to Insurance.	4	Rapports des revenus avec l'assurance.	4
Termination by Insured.	5	Résiliation par l'assuré.	5
Termination by Insurer.	6	Résiliation par l'assureur.	6
Notice and Proof of Claim.	7(1)	Avis et preuve de sinistre.	7(1)
Failure to Give Notice or Proof.	(2)	Défaut de notification ou de preuve.	(2)
Insurer to Furnish Forms for Proof of Claim.	8	Obligation pour l'assureur de fournir les formules de preuve de sinistre.	8
Rights of Examination.	9	Droit d'examiner.	9
When Moneys Payable Other Than For Loss of Time.	10	Délai de paiement des sommes non relatives aux pertes de revenus.	10
When Loss of Time Benefits Payable.	11	Délai de paiement des prestations pour perte de revenus.	11
Limitation of Actions.	12	Prescription des recours.	12
Statutory conditions.	195-200	Conditions légales.	195-200
POLICIES ON LIVES OF MINORS		POLICIES SUR LA TÊTE DE MINEURS	
Policies on lives of minors.	201	Polices sur la tête de mineurs.	201
MISREPRESENTATION AND NON-DISCLOSURE		DÉCLARATIONS INEXACTES ET RÉTICENCES	
Misrepresentation and non-disclosure.	202, 203, 204, 205, 206	Déclarations inexactes et réticences.	202, 203, 204, 205, 206
BENEFICIARIES		BÉNÉFICIAIRES	
Beneficiaries.	207-223	Bénéficiaires.	207-223
PART VII		PARTIE VII	
AUTOMOBILE INSURANCE		ASSURANCE AUTOMOBILE	
Definitions.	224	Définitions.	224
contract — contrat		assuré — insured	
insured — assuré		contrat — contract	
Automobile insurance.	225	Assurance automobile.	225
APPROVAL OF FORMS		APPROBATION DES FORMULES	
Approval of forms.	226	Approbation des formules.	226
APPLICATION AND POLICY		PROPOSITION ET POLICE	
Application and policy.	227, 228, 229, 229.1, 230	Proposition et police.	227, 228, 229, 229.1, 230
STATUTORY CONDITIONS		CONDITIONS LÉGALES	
Material Change in Risk.	1	Modification essentielle du risque.	1
Prohibited Use by Insured.	2	Usages interdits à l'assuré.	2
Prohibited Use by Others.	(2)	Usage interdit aux tiers.	(2)
Requirements Where Loss or Damage to Persons or Property.	3	Obligations en cas de pertes ou de dommages causés à des personnes ou à des biens.	3
Requirements Where Loss or Damage to Automobile.	4(1), (2), (3)	Obligations en cas de pertes ou de dommages causés à une automobile.	4(1), (2), (3)
Examination of Insured.	(4)	Interrogatoire de l'assuré.	(4)
Insurer Liable for Cash Value of Automobile.	(5)	L'assureur tenu à la valeur au comptant.	(5)
Repair or Replacement.	(6)	Réparations ou remplacement.	(6)
No Abandonment; Salvage.	(7)	Délaissement interdit; sauvetage.	(7)
In Case of Disagreement.	(8)	En cas de litige.	(8)
Inspection of Automobile.	5	Examen de l'automobile.	5
Time and Manner of Insurance Money.	6(1)	Délai et mode de paiement des sommes assurées.	6(1)
When Action May Be Brought.	(2)	Conditions préalables à l'introduction d'une action.	(2)
Limitation of Actions.	(3)	Prescriptions des actions.	(3)
Who May Give Notice and Proofs of Claim.	7	Qui peut donner l'avis et les preuves du sinistre.	7
Termination.	8	Résiliation.	8
Notice.	9	Avis.	9
Statutory Conditions.	230.1, 231	Conditions légales.	230.1, 231
MOTOR VEHICLE LIABILITY POLICIES		POLICES DE RESPONSABILITÉ AUTOMOBILE	
Motor vehicle liability policies.	232-242	Polices de responsabilité automobile.	232-242
LEVY		CONTRIBUTION	
Imposition of levy.	242.1	Imposition de la contribution.	242.1
Establishment of levy for 1993.	242.2	Contribution pour 1993.	242.2
Establishment of levy for 1994 and thereafter.	242.3	Contribution pour 1994 et après.	242.3
Re-evaluation of levy.	242.4	Réévaluation de la contribution.	242.4
Suspension, reinstatement and revocation of licence.	242.5	Suspension, rétablissement et révocation de la licence.	242.5
LIABILITY COVERAGE		COUVERTURE DE LA GARANTIE	
Liability coverage.	243-251	Couverture de la garantie.	243-251

PHYSICAL DAMAGE COVER

Physical damage coverage. 252, 253, 254
DIRECT COMPENSATION - PROPERTY DAMAGE

Direct compensation — property damage. 254.1
 Regulations. 254.2

LIMITED ACCIDENT INSURANCES

Limited accident insurance. 255-264

OTHER INSURANCE

Other Insurance. 265

DAMAGES

Definition. 265.1
 accident — accident

Effect of failure to wear a seat belt on damages recoverable. 265.2

Soft tissue and minor personal injury. 265.21

Calculation of damages for loss of income. 265.3, 265.4

Pre-judgment interest not to be awarded on damages for non-pecuniary losses. 265.5

Interim payment of special damages. 265.6

SUBROGATION

Subrogation. 266

Application of sections 266.1 to 266.993. 266.1

Application to Facility Association for payment of damages. 266.2

Subrogation. 266.3

Conditions precedent to payment. 266.4

Objection to payment. 266.5

Application to court for order directing payment. 266.6

Conditions precedent to order. 266.7

Notice of default of defendant. 266.8

Assignment of judgment. 266.9

Action against Party Unknown. 266.91

Conditions precedent to action. 266.92

Subrogation. 266.93

Facility Association. 266.93(1)

Pleadings and evidence. 266.93(2)

Limitation period after dismissal. 266.94

Joining of Party Unknown. 266.95

Action for declaratory judgment. 266.96

Judgment against Party Unknown. 266.97

Amount payable by Facility Association. 266.98

Costs. 266.99

Practice and procedure of The Court of Queen's Bench of New Brunswick. 266.991

No application for damages to be made by governments. 266.992

Owners and drivers deemed to be. 266.993

Regulations. 266.994

Subrogation. 267

RATES FOR AUTOMOBILE INSURANCE

Definition. 267.1(1)
 rates — tarifs

Rates for automobile insurance. 267.1(2)-267.83

REGULATIONS

Regulations. 267.9

PART VIII**LIVESTOCK INSURANCE**

Livestock insurance. 268, 269, 270, 271

COUVERTURE DES DOMMAGES DIRECTS

Couverture des dommages directs. 252, 253, 254
INDEMNISATION DIRECTE EN CAS DE DOMMAGES

MATÉRIELS

Indemnisation directe en cas de dommages matériels. 254.1

Règlements. 254.2

ASSURANCE-ACCIDENT LIMITÉE

Assurance accident limitée. 255-264

AUTRES ASSURANCES

Autres assurances. 265

DOMMAGES-INTÉRÊTS

Définition. 265.1
 accident — accident

Effet du défaut d'utiliser une ceinture de sécurité sur les dommages-intérêts recouvrables. 265.2

Blessures aux tissus mous et blessures personnelles mineures. 265.21

Calcul des dommages-intérêts pour perte de revenu. 265.3, 265.4

Intérêt avant jugement non accordé sur les dommages-intérêts pour pertes non pécuniaires. 265.5

Paieement provisoire des dommages-intérêts spéciaux. 265.6

SUBROGATION

Subrogation. 266

Application des articles 266.1 à 266.993. 266.1

Application à la *Facility Association* pour paiement de dommages-intérêts. 266.2

Calcul des dommages-intérêts pour perte de revenu. 266.3

Conditions préalables au paiement. 266.4

Objection au paiement. 266.5

Application à la cour pour une ordonnance prescrivant le paiement. 266.6

Conditions préalables à l'ordonnance. 266.7

Avis du défaut du défendeur. 266.8

Cession de créance sur jugement. 266.9

Action contre inconnu. 266.91

Conditions préalables à l'action. 266.92

La *Facility Association*. 266.93(1)

Plaidoyer et preuve. 266.93(2)

Prescription particulière après un rejet. 266.94

Jonction de défendeurs avec inconnu. 266.95

Action pour jugement déclaratoire. 266.96

Jugement contre inconnu. 266.97

Montant payable par la *Facility Association*. 266.98

Frais. 266.99

Pratique et procédure de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. 266.991

Aucune demande en dommages-intérêts par les gouvernements. 266.992

Propriétaires et conducteurs présumés avoir la pleine capacité juridique. 266.993

Règlements. 266.994

Subrogation. 267

TARIFS EN MATIÈRE D'ASSURANCE AUTOMOBILE

Définitions. 267.1(1)
 tarifs — rates

Tarifs en matière d'assurance automobile. 267.1(2)-267.83

RÈGLEMENTS

Règlements. 267.9

PARTIE VIII**ASSURANCE CONTRE LA MORTALITÉ DU BÉTAIL**

Assurance contre la mortalité du bétail. 268, 269, 270, 271

PART IX	
WEATHER INSURANCE	
Weather insurance.272, 273, 274, 275
PART X	
FRATERNAL SOCIETIES	
Definitions.276
actuary — actuaire	
municipality — municipalité	
rates of contribution — taux de contribution	
society — société	
APPLICATION OF PART	
Application of part.277
LICENSING OF SOCIETY	
Licensing of society.278, 279, 280, 281
CONSTITUTION AND RULES	
Constitution and rules.282, 283, 284, 285
MEMBER'S RIGHTS AND LIABILITIES	
Member's rights and liabilities.286, 287, 288, 289
REPORTS AND READJUSTMENTS OF CONTRACTS	
Reports and readjustments of contracts.290, 291, 292, 293, 294
SPECIAL RATES AND BENEFITS	
Special rates and benefits.295-301
PART XI	
MUTUAL BENEFIT SOCIETIES	
Mutual benefit societies.302, 303
PART XII	
PROVINCIAL MUTUAL INSURANCE COMPANIES	
Provincial mutual insurance companies.304(1), (2)
Definitions.304(3)
board — conseil	
member — membre	
CONTRACTS	
Contracts.305, 306, 307, 308
RATES OF INSURANCE	
Rates of insurance.309, 310, 311
CANCELLATION AND TRANSFER OF CONTRACTS	
Cancellation and transfer of contracts.312, 313
PREMIUM NOTES AND ASSESSMENTS	
Premium notes and assessments.314-322
LOSSES UNDER CONTRACTS	
Losses under contract.323, 324, 325
RESERVE AND GUARANTEE FUND	
Reserve and guarantee fund.326
MUTUAL INSURANCE GUARANTEE FUND	
Mutual insurance guarantee fund.326.1-326.6
PART XIII	
RECIPROCAL OR INTER-INSURANCE EXCHANGES	
Definitions.327
attorney — fondé de pouvoir	
subscribers — souscripteurs	
Reciprocal or inter-insurance exchanges.328-341
PART XIV	
AMALGAMATION, TRANSFER AND REINSURANCE	
Amalgamation, transfer and reinsurance.342-350
PART XV	
AGENTS, BROKERS, ADJUSTERS AND DAMAGE APPRAISERS	
Agents, brokers, adjusters and damage appraisers.351, 352, 353

PARTIE IX	
ASSURANCE CONTRE LES INTEMPÉRIES	
Assurance contre les intempéries.272, 273, 274, 275
PARTIE X	
SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUEL	
Définitions.276
actuaire — actuary	
municipalité — municipality	
société — society	
taux de contribution — rates of contribution	
PORTÉE DE LA PRÉSENTE PARTIE	
Portée de la présente partie.277
OCTROI DE LICENCE AUX SOCIÉTÉS	
Octroi de licence aux sociétés.278, 279, 280, 281
STATUTS ET RÈGLEMENTS	
Statuts et règlements.282, 283, 284, 285
DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	
Droits et obligations des membres.286, 287, 288, 289
RAPPORTS ET RÉVISION DES CONTRATS	
Rapports et révision des contrats.290, 291, 292, 293, 294
PRESTATIONS ET TAUX SPÉCIAUX	
Prestations et taux spéciaux.295-301
PARTIE XI	
SOCIÉTÉS MUTUELLES	
Sociétés mutuelles.302, 303
PARTIE XII	
COMPAGNIES MUTUELLES PROVINCIALES	
Compagnies mutuelles provinciales.304(1), (2)
Définitions.304(3)
conseil — board	
membre — member	
CONTRATS	
Contrats.305, 306, 307, 308
TAUX D'ASSURANCE	
Taux d'assurance.309, 310, 311
RÉSILIATION ET TRANSFERT DE CONTRATS	
Résiliation et transfert de contrats.312, 313
BILLETS DE SOUSCRIPTION ET COTISATIONS	
Billets de souscription et cotisations.314-322
SINISTRES	
Sinistres.323, 324, 325
FONDS DE RÉSERVE ET DE GARANTIE	
Fonds de réserve et de garantie.326
FONDS DE GARANTIE D'ASSURANCE MUTUELLE	
Fonds de garantie d'assurance mutuelle.326.1-326.6
PARTIE XIII	
BOURSES D'ASSURANCE RÉCIPROQUE OU D'INTERASSURANCE	
Définitions.327
fondé de pouvoir — attorney	
souscripteurs — subscribers	
Bourses d'assurance réciproque ou d'interassurance.328-341
PARTIE XIV	
FUSION, TRANSFERT ET RÉASSURANCE	
Fusion, transfert et réassurance.342-350
PARTIE XV	
AGENTS, COURTIERS, EXPERTS ET ESTIMATEURS DE DOMMAGES	
Agents, courtiers, experts et estimateurs de dommages.351, 352, 353

BROKER'S LICENCES FOR BUSINESS WITH UNLICENSED INSURERS

Broker's licences for business with unlicensed insurers.354, 355, 356, 357

LICENCES OF INSURANCE ADJUSTERS

Licences of insurance adjusters.358

LICENCES OF DAMAGE APPRAISERS

Licences of damage appraisers.358.1

LICENCES TO PARTNERSHIPS

Licences to partnerships.359

LICENCES TO CORPORATIONS

Licences to corporations.360

AGENTS, BROKERS, ADJUSTERS AND DAMAGE APPRAISERS GENERALLY

Agents, brokers, adjusters and damage appraisers generally.361-369

UNFAIR AND DECEPTIVE ACTS AND PRACTICES IN THE BUSINESS OF INSURANCE

Definitions.369.1

person — personne

unfair or deceptive acts or practices in the business of insurance — actes ou pratiques malhonnêtes ou fallacieux dans le commerce de l'assurance

Unfair and deceptive acts and practices in the business of insurance.369.2, 369.3, 369.4, 369.5

GENERAL

General.370

LICENCES AUTORISANT LES COURTIERS À FAIRE AFFAIRE AVEC DES ASSUREURS NON TITULAIRES D'UNE LICENCE

Licences autorisant les courtiers à faire affaire avec des assureurs non-titulaires d'une licence. . . .354, 355, 356, 357

LICENCES D'EXPERTS EN SINISTRES

Licences d'experts en sinistres.358

LICENCES D'ESTIMATEURS DE DOMMAGES

Licences d'estimateurs de dommages.358.1

LICENCES DE SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF

Licences de sociétés en nom collectif.359

LICENCES DE COMPAGNIES

Licences de compagnies.360

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES AGENTS, COURTIERS, EXPERTS ET ESTIMATEURS DE DOMMAGES

Dispositions générales concernant les agents, courtiers, experts et estimateurs de dommages.361-369

ACTES ET PRATIQUES MALHONNÊTES ET FALLACIEUX DANS LE COMMERCE DES ASSURANCES

Définitions.369.1

actes ou pratiques malhonnêtes ou fallacieux dans le commerce de l'assurance — unfair or deceptive acts or practices in the business of insurance

personne — person

Actes et pratiques malhonnêtes et fallacieux dans le commerce des assurances. . . .369.2, 369.3, 369.4, 369.5

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dispositions générales.370

1 In this Act, except where inconsistent with the interpretation sections of any Part,

“accident insurance” means insurance by which the insurer undertakes, otherwise than incidentally to some other class of insurance defined by or under this Act, to pay insurance money in the event of accident to the person or persons insured, but does not include insurance by which the insurer undertakes to pay insurance money both in the event of death by accident and in the event of death from any other cause;

“accidental death insurance” means insurance undertaken by an insurer as part of a contract of life insurance whereby the insurer undertakes to pay an additional amount of insurance money in the event of the death by accident of the person whose life is insured;

“adjuster” means a person who, for compensation, not being a barrister or solicitor acting in the usual course of his profession or a trustee or an agent of the property in-

1 Dans la présente loi, sauf en cas d'incompatibilité avec les articles d'interprétation de toute partie,

« agence principale » désigne le bureau ou l'établissement principal au Nouveau-Brunswick de tout assureur titulaire d'une licence dont le siège social est situé en dehors du Nouveau-Brunswick;

« agent » désigne une personne qui, n'étant pas un courtier d'assurances régulièrement titulaire d'une licence ou une personne agissant en vertu des paragraphes 352(15), (16), (17), (18) ou (19) et moyennant une rémunération, sollicite, conclut ou négocie un contrat d'assurance pour le compte de tout assureur, nommé désigné ou non, ou transmet, pour une personne autre qu'elle-même, une proposition d'assurance ou une police d'assurance à un assureur ou de la part de cet assureur, ou prend part, offre ou se charge de prendre part à la négociation d'un contrat d'assurance, de sa prolongation ou de son renouvellement;

sured, directly or indirectly solicits the right to negotiate the settlement of a loss under a contract of insurance on behalf of the insured or the insurer, or holds himself out as an adjuster of losses under such contracts;

“agent” means a person who, for compensation, not being a duly licensed insurance broker or a person acting under the authority of subsections 352(15), (16), (17), (18), or (19), solicits, effects or negotiates insurance on behalf of any insurer whether named or not, or transmits, for a person other than himself, an application for or a policy of insurance to or from such insurer, or acts, offers or assumes to act in the negotiation of insurance or in negotiating its continuance or renewal;

“aircraft insurance” means insurance against loss of or damage to an aircraft and against liability for loss or damage to persons or property caused by an aircraft or by the operation thereof;

“appeal” includes a judicial revision or review of a judgment, decision, order, direction, determination, finding or conviction, and a case stated or reserved;

“automobile” includes a trolley bus and a self-propelled vehicle, and the trailers, accessories and equipment of automobiles, but does not include railway rolling stock that runs on rails, watercraft or aircraft;

“automobile insurance” means insurance,

- (a) against liability arising out of,
 - (i) bodily injury to or the death of a person, or
 - (ii) loss of or damage to property,

caused by an automobile or the use or operation thereof, or

- (b) against loss of or damage to an automobile and the loss of use thereof,

and includes insurance otherwise coming within the class of accident insurance where the accident is caused by an automobile or the use or operation thereof, whether liability exists or not, if the contract also includes insurance described in paragraph (a);

“Board” means the New Brunswick Insurance Board established under section 19.2;

« appel » comprend le recours en révision ou la révision en justice d’un jugement, d’une décision, ordonnance, directive, décision judiciaire, d’une conclusion ou d’une déclaration de culpabilité, une cause qui a fait l’objet d’un exposé de cause ou dont le prononcé de jugement a été reporté;

« assurance » désigne l’engagement par une personne envers une autre de l’indemniser de tout sinistre ou de la dégager de toute responsabilité du fait d’un sinistre relativement à un risque ou péril déterminé auquel l’objet assuré peut être exposé, ou de verser une somme d’argent ou toute autre chose de valeur lorsqu’un certain événement se produit;

« assurance-accident » désigne une assurance par laquelle l’assureur s’engage, de façon non accessoire à toute autre catégorie d’assurance définie par la présente loi ou en application de celle-ci, à verser une somme assurée en cas d’accident causé à la personne ou aux personnes assurées, mais ne comprend pas une assurance par laquelle l’assureur s’engage à verser une somme assurée en cas de décès par accident ou par toute autre cause;

« assurance-aéronefs » désigne l’assurance contre la perte d’un aéronef ou contre les dommages qui lui sont causés et contre la responsabilité découlant des pertes ou des dommages causés aux personnes ou aux biens par un aéronef ou son exploitation;

« assurance au comptant » désigne et comprend toute assurance qui n’est pas une assurance mutuelle;

« assurance automobile » désigne une assurance

- a) contre la responsabilité découlant

- (i) de dommages corporels subis par une personne, ou de son décès,

- (ii) des pertes ou de dommages matériels,

causés par une automobile, son usage ou sa conduite, ou

- b) contre la perte d’une automobile ou le dommage qui lui est causé, et la privation de jouissance qui en découle,

et comprend une assurance qui serait normalement incluse dans la catégorie des assurances-accidents lorsque l’accident est causé par une automobile, son usage ou sa con-

“boiler and machinery insurance” means insurance against loss or damage to property and against liability for loss or damage to persons or property through the explosion, collapse, rupture, or breakdown of, or accident to, boilers or machinery of any kind;

“broker” means a person who, for compensation, not being a licensed agent or a person acting under the authority of subsections 352(15), (16), (17), (18) or (19), acts or aids in any manner in negotiating contracts of insurance or placing risks or effecting insurance, or in negotiating the continuance or renewal of such contracts for a person other than himself;

“cash mutual insurance corporation” means a corporation without share capital, or with guarantee capital stock subject to repayment by the corporation, in respect of which the dividend rate is limited by its Act or instrument of incorporation, that is empowered to undertake insurance on both the cash plan and the mutual plan;

“chief agency” means the principal office or place of business in New Brunswick of any licensed insurer having its head office out of New Brunswick;

“contract” means a contract of insurance and includes a policy, certificate, interim receipt, renewal receipt, or writing evidencing the contract, whether sealed or not, and a binding oral agreement;

“court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick;

“credit insurance” means insurance against loss to the insured through the insolvency or default of a person to whom credit is given in respect of goods, wares or merchandise;

“damage appraiser” means a person who, for compensation or for promise or expectation of compensation, engages in the business of establishing the amount of loss resulting from any damage to the real or personal property of another person;

“disability insurance” means insurance undertaken by an insurer as part of a contract of life insurance whereby the insurer undertakes to pay insurance money or to provide other benefits in the event that the person whose life is insured becomes disabled as a result of bodily injury or disease;

“employees mutual benefit society” means a society incorporated by the officer or officers and employees of a

duite, qu’il y ait ou non responsabilité, si le contrat comprend aussi l’assurance décrite à l’alinéa a);

« assurance contre la grêle » désigne une assurance contre la perte de récoltes sur pieds ou les dommages qui leur sont causés par la grêle;

« assurance contre la mortalité du bétail » désigne une assurance, laquelle n’est pas contractée accessoirement à une autre catégorie d’assurance définie par la présente loi ou en application de celle-ci, contre les pertes d’animaux dues à la mort, à la maladie ou aux accidents;

« assurance contre la responsabilité des employeurs » désigne une assurance qui n’est pas contractée accessoirement à une autre catégorie d’assurance définie par la présente loi ou en application de celle-ci et qui garantit l’employeur contre toute perte que sa responsabilité lui fait encourir relativement aux blessures accidentelles causées à un employé ou au décès d’un employé dans le cadre de son emploi, mais ne comprend pas une assurance contre les accidents de travail;

« assurance contre le bris des glaces » désigne une assurance qui n’est pas contractée accessoirement à toute autre catégorie d’assurance définie par la présente loi ou en application de celle-ci, contre le bris des glaces, plaques de verres ou vitres ou les dommages qui leur sont causés, qu’elles soient installées ou transportées;

« assurance contre le coulage des extincteurs automatiques » désigne une assurance contre les pertes ou les dommages matériels résultant de la rupture ou du coulage d’un système d’extinction automatique ou de tout autre système de protection contre les incendies, ou des pompes, des conduites d’eau ou de la plomberie et de ses accessoires;

« assurance contre le vol » désigne une assurance contre les pertes ou les dommages résultant d’un vol, d’un détournement illicite, d’un vol avec effraction, d’une effraction, d’un vol qualifié ou d’un faux;

« assurance contre les accidents de travail » désigne l’assurance d’un employeur contre le coût de l’indemnisation prévu par la loi relativement aux dommages corporels, à l’invalidité ou au décès d’un ouvrier par suite d’un accident ou d’une maladie survenus dans le cadre de son emploi;

« assurance contre les dommages matériels » désigne une assurance contre la perte de biens ou les dommages causés à des biens, qui n’est ni partie ni accessoire de

corporation for the purpose of providing support and pensions to such of the officers or employees as become incapacitated or as cease to be employed by the corporation or for the purpose of paying pensions, annuities or gratuities to or for dependents of such officers or employees or funeral benefits upon the death of such officers or employees;

“employers’ liability insurance” means insurance, not being insurance incidental to some other class of insurance defined by or under this Act, against loss to an employer through liability for accidental injury to or death of an employee arising out of or in the course of his employment, but does not include workmen’s compensation insurance;

“endowment insurance” means an undertaking to pay an ascertained or ascertainable sum at a fixed future date, if the person whose life is insured is then alive, or at his death, if he dies before such date;

“exchange” or “reciprocal or inter-insurance exchange” means a group of subscribers exchanging reciprocal contracts of indemnity or inter-insurance with each other through the same attorney;

“Facility Association” means the Facility Association established as an unincorporated non-profit association of insurers under *The Compulsory Automobile Insurance Act*, chapter 87 of the Statutes of Ontario, 1979, and continued under the *Compulsory Automobile Insurance Act*, chapter 83 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, and includes any successor to it;

“fire insurance” means insurance, not being insurance incidental to some other class of insurance defined by or under this Act, against loss of or damage to property through fire, lightning or explosion due to ignition;

“foreign jurisdiction” includes any jurisdiction other than New Brunswick;

“fraternal society” means a society, order, or association incorporated for the purpose of making with its members only and not for profit, contracts of life, accident, or sickness insurance in accordance with its constitution, by-laws, and rules and this Act; but does not include a mutual benefit society, a friendly society, an employees’ mutual benefit society, or a trade union benefit society;

“guarantee insurance” means the undertaking to perform an agreement or contract or to discharge a trust, duty or obligation upon default of the person liable for such performance or discharge or to pay money upon such de-

quelque autre catégorie d’assurance définie par la présente loi ou en application de celle-ci;

« assurance contre les intempéries » désigne une assurance contre les pertes ou les dommages matériels causés par les ouragans, cyclones, tornades, précipitations, inondations, la grêle ou le gel, mais ne comprend pas une assurance contre la grêle;

« assurance-crédit » désigne une assurance contre les pertes subies par l’assuré par suite de l’insolvabilité ou du défaut de payer d’une personne à laquelle est accordé du crédit sur des biens ou des marchandises;

« assurance de cautionnement » désigne l’engagement d’exécuter une entente ou un contrat ou de s’acquitter d’une fiducie, d’une fonction ou d’une obligation en cas de défaut de la personne qui y est tenue, ou de verser une somme d’argent pour ce défaut ou au lieu d’exécuter cette entente ou ce contrat ou de s’acquitter de cette fiducie, fonction ou obligation, ou lorsque ce défaut provoque une perte ou un dommage, et s’entend également d’une assurance contre la perte ou la responsabilité découlant d’une perte due à l’invalidité d’un titre de propriété ou d’un instrument ou à toute irrégularité dans ce titre ou cet instrument, mais ne comprend pas l’assurance-crédit;

« assurance de la responsabilité civile » désigne une assurance contre la perte ou les dommages à la personne ou aux biens de tiers qui n’est ni comprise dans une autre catégorie d’assurance définie par la présente loi ou en application de celle-ci, ni accessoire d’une telle autre catégorie d’assurance;

« assurance de transports terrestres » désigne une assurance, autre qu’une assurance maritime, contre la perte d’un bien ou les dégâts causés à un bien,

a) pendant qu’il est en transit ou pendant un retard dans son transport, ou

b) lorsque le surintendant est d’avis que le risque est essentiellement un risque de transit;

« assurance des chaudières et machines » désigne une assurance contre les pertes et dommages matériels et contre la responsabilité découlant de pertes ou dommages matériels ou de préjudice corporel provoqués par l’explosion, l’effondrement, la rupture, la panne ou le bris de chaudières ou de machines de toutes sortes;

« assurance en cas de décès accidentel » désigne une assurance faisant partie d’un contrat d’assurance-vie, par

fault or in lieu of such performance or discharge or where there is loss or damage through such default, and includes insurance against loss or liability for loss due to the invalidity of the title to any property or of any instrument or to any defect in such title or instrument, but does not include credit insurance;

“hail insurance” means insurance against loss of or damage to growing crops caused by hail;

“head office” means the place where the chief executive officer of an insurer transacts its business;

“industrial contract” means a contract of life insurance for an amount not exceeding two thousand dollars, exclusive of any benefit, surplus, profit, dividend or bonus also payable under the contract, and that provides for payment of premiums at fortnightly or shorter intervals, or, if the premiums are usually collected at the home of the insured, at monthly intervals;

“inland transportation insurance” means insurance, other than marine insurance, against loss of or damage to property,

(a) while in transit or during delay incidental to transit, or

(b) where, in the opinion of the Superintendent, the risk is substantially a transit risk;

“insurance” means the undertaking by one person to indemnify another person against loss or liability for loss in respect of a certain risk or peril to which the object of the insurance may be exposed, or to pay a sum of money or other thing of value upon the happening of a certain event;

“insurance fund”, as applied to a fraternal society or as applied to any corporation not incorporated exclusively for the transaction of insurance, includes all money, securities for money and assets appropriated by the rules of the society or corporation to the payment of insurance liabilities or appropriated for the management of the insurance branch, department or division of the society, or otherwise legally available for insurance liabilities, but does not include funds of a trade union appropriated to or applicable for the voluntary assistance of wage earners unemployed or upon strike;

“insurance money” means the amount payable by an insurer under a contract, and includes all benefits, surplus,

laquelle l’assureur s’engage à verser un supplément de sommes assurées en cas de décès accidentel de la personne dont la tête est assurée;

« assurance-incendie » désigne une assurance, laquelle n’est pas contractée accessoirement à toute autre catégorie d’assurance définie par la présente loi ou en application de celle-ci, contre les pertes ou dommages matériels causés par le feu, la foudre, ou l’explosion due à la combustion;

« assurance-invalidité » désigne une assurance faisant partie d’un contrat d’assurance-vie, par laquelle l’assureur s’engage à verser une somme assurée ou à fournir d’autres prestations si la personne dont la vie est assurée devient invalide à la suite d’un dommage corporel ou d’une maladie;

« assurance-maladie » désigne une assurance par laquelle l’assureur s’engage à verser une somme assurée en cas de maladie du ou des assurés, mais ne comprend pas l’assurance-invalidité;

« assurance maritime » désigne une assurance contre les pertes visées au paragraphe 6(1) de la *Loi sur l’assurance maritime* (Canada);

« assurance mixte » désigne un engagement de payer à une date ultérieure précise une somme fixée ou à fixer, si la personne dont la tête est assurée est alors vivante, ou à son décès, si le décès survient avant cette date;

« assurance mutuelle » désigne un contrat d’assurance dans lequel la contrepartie n’est ni fixée ni certaine lors de la conclusion du contrat mais ne doit être déterminée qu’à son expiration ou à certaines périodes fixes pendant la durée du contrat selon les statistiques de l’assureur qui portent sur la totalité des contrats de cette sorte, que le montant maximum de cette contrepartie soit préalablement arrêté ou non;

« assurance-vie » désigne une assurance par laquelle un assureur s’engage à verser une somme assurée

a) lorsque survient un décès,

b) lorsque survient un événement ou une éventualité se rattachant à la vie de l’homme,

c) à une époque ultérieure précise ou que l’on peut préciser, ou

d) pendant une période se rattachant à la vie de l’homme,

profits, dividends, bonuses, and annuities payable under the contract;

“insurance on the cash plan” means and includes any insurance that is not mutual insurance;

“insurer” includes any corporation or any society or association incorporated or unincorporated, any fraternal society or any person or partnership, or any underwriter or group of underwriters, that undertakes or effects, or agrees or offers to undertake or effect, a contract of insurance;

“life insurance” means insurance whereby an insurer undertakes to pay insurance money

- (a) on death,
- (b) on the happening of an event or contingency dependent on human life,
- (c) at a fixed or determinable future time, or
- (d) for a term dependent on human life,

and without restricting the generality of the foregoing, includes

- (e) accidental death insurance but not accident insurance;
- (f) disability insurance; and
- (g) an undertaking, entered into by an insurer in the ordinary course of its business, to provide an annuity, or what would be an annuity except that the periodic payments may be unequal in amount;

“livestock insurance” means insurance, not being insurance incidental to some other class of insurance defined by or under this Act, against loss through death or sickness of or accident to an animal;

“lodge” includes a primary subordinate division, by whatever name known, of a fraternal society;

“marine insurance” means insurance against losses described in subsection 6(1) of the *Marine Insurance Act* (Canada);

“Minister” means the Minister responsible for the administration of this Act;

“motor vehicle” has the same meaning as automobile;

et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, s’entend également

e) d’une assurance en cas de décès accidentel sans comprendre une assurance contre les accidents;

f) d’une assurance invalidité; et

g) d’un engagement passé par un assureur dans l’exercice habituel de sa profession, de verser une rente dont le montant des versements périodiques peut varier.

« assureur » comprend toute corporation, ou toute société ou association constituée ou non en corporation, toute société de secours mutuel, toute personne ou société en nom collectif, ou tout souscripteur ou groupe de souscripteurs qui, d’une part conclut ou souscrit, ou d’autre part convient ou propose de conclure ou de souscrire un contrat d’assurance;

« automobile » comprend un trolleybus et un véhicule automobile, ainsi que les remorques, les accessoires et l’appareillage des automobiles, mais ne comprend pas les véhicules ferroviaires, les navires ou les aéronefs;

« biens » s’entend également des profits, recettes et autres intérêts pécuniaires, des dépenses de location, d’intérêt, de taxes et autres dépenses et frais et également des dépenses occasionnées par l’incapacité d’occuper les locaux assurés, mais seulement dans la mesure où le contrat le prévoit expressément;

« billet de souscription » désigne un document donné en contrepartie d’une assurance par lequel le signataire s’engage à verser la ou les sommes légalement exigibles par l’assureur et dont le total ne peut dépasser un montant fixé dans le document et comprend tout engagement de payer ces sommes sans considération de leurs formes et qu’elles soient ou non accompagnées d’un dépôt en espèces ou en valeur;

« bourse » ou « bourse d’assurance réciproque ou d’interassurance » désigne un groupe de souscripteurs qui échangent entre eux des contrats réciproques d’indemnisation ou d’interassurance par l’entremise du même fondé de pouvoir;

« Commission » désigne la Commission des assurances du Nouveau-Brunswick établie en vertu de l’article 19.2;

« compagnie d’assurance mutuelle » désigne une compagnie sans capital-actions ou avec des actions garanties moyennant remboursement par la compagnie, dont le taux

“motor vehicle liability policy” means a policy or part of a policy evidencing a contract insuring,

- (a) the owner or driver of an automobile, or
- (b) a person who is not the owner or driver thereof where the automobile is being used or operated by his employee or agent or any other person on his behalf,

against liability arising out of bodily injury to or the death of a person or loss or damage to property caused by an automobile or the use or operation thereof;

“mutual benefit society” means a mutual corporation formed for the purpose of providing sick and funeral benefits for its members where the amounts paid as sick benefits do not exceed thirty dollars per week and as funeral benefits two hundred and fifty dollars, or for these and any other purposes except life insurance, but does not include an employees’ mutual benefit society;

“mutual insurance” means a contract of insurance, in which the consideration is not fixed or certain at the time the contract is made but is to be determined at the termination of the contract or at fixed periods during the term of the contract according to the experience of the insurer in respect of all similar contracts whether or not the maximum amount of such consideration is predetermined;

“mutual insurance corporation” means a corporation without share capital or with guarantee capital stock subject to repayment by the corporation, in respect to which the dividend rate is limited by its Act or instrument of incorporation, that is empowered to undertake mutual insurance exclusively;

“non-owner’s policy” means a motor vehicle liability policy insuring a person solely in respect of the use or operation by him or on his behalf of an automobile that is not owned by him;

“officer” includes any trustee, director, manager, treasurer, secretary or member of the Board or committee of management of an insurer, or any person appointed by the insurer, to sue or be sued in its behalf;

“owner’s policy” means a motor vehicle liability policy insuring a person in respect of the ownership, use or operation of an automobile owned by him and within the description or definition thereof in the policy and, if the contract so provides, in respect of the use or operation of any other automobile;

de participation est limité par la loi ou le document la constituant en corporation, et qui doit se limiter exclusivement à la pratique de l’assurance mutuelle;

« compagnie d’assurance mutuelle au comptant » désigne une compagnie sans capital-actions ou avec des actions garanties moyennant remboursement par la compagnie, dont le taux de participation est limité par la loi ou le document la constituant en corporation et qui a le pouvoir de pratiquer des assurances d’après les systèmes mutuel et au comptant;

« compagnie mutuelle provinciale » désigne une compagnie d’assurance mutuelle constituée en corporation par une loi de la Législature ou en vertu d’une telle loi;

« contrat » désigne un contrat d’assurance et comprend une police, un certificat, une quittance provisoire, une quittance de renouvellement, un écrit, scellé ou non, constatant le contrat, et une convention verbale liant les parties;

« contrat populaire » désigne un contrat d’assurance-vie dont la couverture n’excède pas deux mille dollars, non compris les prestations, excédents, profits, participations ou bonifications résultant également du contrat et qui stipule que les primes sont payées bimensuellement ou à des intervalles plus rapprochés, ou mensuellement si les primes sont habituellement encaissées au domicile de l’assuré;

« Cour » désigne la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick;

« courtier » désigne une personne qui, n’étant pas un agent titulaire d’une licence ou une personne agissant en vertu des paragraphes 352(15), (16), (17), (18) ou (19) et moyennant une rémunération, prend part ou contribue de quelque manière à la négociation de contrats d’assurance, au placement de risques, à la souscription d’assurances ou à la négociation du prolongement ou du renouvellement de ces contrats pour une personne autre qu’elle-même;

« dirigeant » comprend tout fiduciaire, administrateur, directeur, trésorier, secrétaire, membre du conseil ou du comité de gérance d’un assureur, ou toute personne nommée par l’assureur pour ester en justice en son nom;

« estimateur de dommages » désigne une personne qui, moyennant une rémunération ou la promesse ou perspective d’une rémunération, exerce l’activité d’estimer la valeur des pertes subies à la suite de tout dommage causé aux biens réels ou personnels d’un tiers;

“paid in”, when applied to the capital stock of an insurer or to any shares thereof, means the amount paid to the insurer on its shares not including the premium, if any, paid thereon, whether such shares are or are not fully paid;

“paid up”, when applied to the capital stock of an insurer or to any shares thereof, means capital stock or shares on which there remains no liability, actual or contingent, to the issuing insurer;

“plate glass insurance” means insurance, not being insurance incidental to some other class of insurance defined by or under this Act, against loss of or damage to plate, sheet or window glass, whether in place or in transit;

“policy” means the instrument evidencing a contract;

“premium” means the single or periodical payment to be made for the insurance, and includes dues and assessments;

“premium note” means an instrument given as consideration for insurance whereby the maker undertakes to pay such sum or sums as are legally demanded by the insurer, the aggregate of such sums not to exceed an amount specified in the instrument and includes any undertaking to pay such sums regardless of the form thereof and whether or not accompanied by a deposit of money or security;

“property” includes profits, earnings and other pecuniary interests, and expenditures for rents, interest, taxes and other outgoings and charges and in respect of inability to occupy the insured premises, but only to the extent of express provisions in the contract;

“property damage insurance” means insurance against loss of or damage to property that is not included in or incidental to some other class of insurance defined by or under this Act;

“provincial mutual company” means a mutual insurance corporation incorporated by or under an Act of the Legislature;

“public liability insurance” means insurance against loss or damage to the person or property of others that is not included in or incidental to some other class of insurance defined by or under this Act;

“sick and funeral benefits” includes insurance against sickness, disability or death;

« expert » ou « expert en sinistres » désigne une personne qui, n'étant ni un avocat agissant dans le cours ordinaire de sa profession, ni un fiduciaire ou un agent du bien assuré, et moyennant une rémunération, sollicite, directement ou indirectement, le droit de négocier le règlement d'un sinistre couvert par un contrat d'assurance pour le compte de l'assuré ou de l'assureur, ou se présente comme expert pour le règlement de sinistres couverts par ces contrats;

« Facility Association » désigne la *Facility Association* établie en tant qu'une association des assureurs non constituée en corporation et à but non lucratif en vertu de la loi intitulée *The Compulsory Automobile Insurance Act*, chapitre 87 des Lois de l'Ontario de 1979 et prorogée en vertu de la loi intitulée *Compulsory Automobile Insurance Act*, chapitre 83 des Lois révisées de l'Ontario de 1980, et s'entend également de toute association qui lui succède;

« fonds d'assurance » comprend, dans le cas d'une société de secours mutuel ou de toute compagnie non exclusivement constituée en corporation aux fins de pratiquer des opérations d'assurance, toutes les sommes d'argent, sûretés et avoirs affectés, d'après les règlements de la société ou de la compagnie au paiement des engagements contractés aux termes de contrats d'assurance, ou affectés à la gestion de la section, du service ou du département d'assurances de la société, ou qui sont, de toute autre façon, légalement disponibles pour le paiement des engagements contractés, mais ne comprend pas les fonds d'un syndicat qui sont affectés ou peuvent servir à l'assistance volontaire des chômeurs ou lors d'une grève;

« libéré » désigne, lorsque ce terme s'applique au capital-actions d'un assureur ou à toute action de ce capital, le capital-actions ou les actions auxquels ne reste attachée aucune obligation, effective ou conditionnelle, envers l'assureur qui les a émis;

« loge » comprend la première section subalterne d'une société de secours mutuel, quel que soit le nom que porte cette section;

« Ministre » désigne le ministre responsable de l'application de la présente loi;

« police » désigne le document qui fait foi d'un contrat;

« police de conducteur » désigne une police de responsabilité pour automobiles n'assurant une personne qu'en ce qui concerne l'utilisation ou la conduite, par elle-

“sickness insurance” means insurance by which the insurer undertakes to pay insurance money in the event of sickness of the person or persons insured, but does not include disability insurance;

“sprinkler leakage insurance” means insurance against loss of or damage to property through the breakage or leakage of sprinkler equipment or other fire protection system, or of pumps, water pipes or plumbing and its fixtures;

“Superintendent” means the Superintendent of Insurance and includes a Deputy Superintendent of Insurance who is acting as Superintendent;

“theft insurance” means insurance against loss or damage through theft, wrongful conversion, burglary, house-breaking, robbery or forgery;

“weather insurance” means insurance against loss or damage through windstorm, cyclone, tornado, rain, hail, flood or frost, but does not include hail insurance;

“workmen’s compensation insurance” means insurance of an employer against the cost of compensation prescribed by statute for bodily injury, disability or death of a workman through accident or disease arising out of or in the course of his employment.

1968, c.6, s.1; 1973, c.52, s.1; 1974, c.22(Supp.), s.1; 1976, c.34, s.1; 1978, c.30, s.1; 1979, c.41, s.68; 1986, c.4, s.27; 1989, c.17, s.1; 2004, c.36, s.1; 2005, c.20, s.2.

même ou pour son compte, d’une automobile dont elle n’est pas propriétaire;

« police de propriétaire » désigne une police de responsabilité pour automobiles assurant une personne relativement à la propriété, à l’utilisation et à la conduite d’une automobile dont elle est propriétaire dans les limites et selon les termes de la police et, si le contrat le prévoit, relativement à l’utilisation et à la conduite de toute autre automobile;

« police de responsabilité pour automobiles » désigne une police ou une partie d’une police qui fait foi d’un contrat assurant

a) le propriétaire ou le conducteur d’une automobile, ou

b) une personne autre que le propriétaire ou le conducteur, lorsque l’automobile est utilisée ou conduite par l’employé ou le représentant de celui-ci ou par toute autre personne pour son compte,

contre la responsabilité découlant de dommages corporels ou du décès d’une personne, ou des pertes ou dommages matériels causés par une automobile ou par l’usage ou la conduite de celle-ci;

« prestations de maladie et indemnités funéraires » comprend une assurance-maladie, une assurance-invalidité et une assurance en cas de décès;

« prime » désigne le paiement unique ou périodique à effectuer relativement à l’assurance, et comprend les droits et les cotisations;

« siège social » désigne l’endroit où le directeur administratif général d’un assureur conduit ses affaires;

« société de secours mutuel » désigne une société, un ordre ou une association constitué en corporation, à des fins non lucratives, ayant pour objet de passer, uniquement avec ses membres, des contrats d’assurance-vie, d’assurance-accident ou d’assurance-maladie en conformité de sa constitution, de ses règlements et règles, et de la présente loi; l’expression ne comprend pas une société mutuelle, une société de collecte, une société mutuelle d’employés ou une société mutuelle syndicale;

« société mutuelle » désigne une compagnie mutuelle ayant pour objet de fournir des prestations de maladie et des indemnités funéraires à ses membres dont les prestations de maladie n’excèdent pas trente dollars par semaine

et les indemnités funéraires deux cent cinquante dollars, ou formée pour ces objets ainsi qu'à toute autre fin, assurance-vie exceptée, mais ne comprend pas une société mutuelle d'employés;

« société mutuelle d'employés » désigne une société constituée en corporation par le ou les dirigeants et employés d'une compagnie ayant pour objet de fournir des pensions et des moyens de subsistance à ceux des dirigeants et employés qui sont frappés d'incapacité ou cessent d'être employés par la compagnie, ou de verser des pensions, rentes ou règlements aux personnes à charge de ces dirigeants ou employés ou pour leur compte, ou des indemnités funéraires lors du décès de ces dirigeants ou employés;

« sommes assurées » désigne le montant payable par un assureur aux termes d'un contrat, et comprend les prestations, excédents, profits, participations, bonifications, et rentes payables aux termes du contrat;

« surintendant » désigne le surintendant des assurances et s'entend également d'un surintendant-adjoint des assurances agissant en qualité de surintendant;

« territoire étranger » comprend tout territoire autre que le Nouveau-Brunswick;

« véhicule à moteur » a le même sens qu'automobile;

« versé » désigne, lorsque ce terme s'applique au capital-actions d'un assureur ou à toute action de ce capital, le montant payé à l'assureur sur ses actions en excluant la prime, s'il en est, que ces actions soient complètement payées ou non.

1968, c.6, art.1; 1973, c.52, art.1; 1974, c.22(Supp.), art.1; 1976, c.34, art.1; 1978, c.30, art.1; 1979, c.41, art.68; 1986, c.4, art.27; 1989, c.17, art.1; 2004, c.36, art.1; 2005, c.20, s.2.

PUBLIC POLICY RULE

2 Unless the contract otherwise provides, a violation of any criminal or other law in force in the Province or elsewhere does not, *ipso facto*, render unenforceable a claim for indemnity under a contract of insurance except where the violation is committed by the insured, or by another person with the consent of the insured, with intent to bring about loss or damage; but in the case of a contract of life insurance this section applies only to disability insurance undertaken as part of the contract.

1968, c.6, s.2.

RÈGLE D'ORDRE PUBLIC

2 Sauf dispositions contraires dans le contrat, la violation de toute loi criminelle ou autre, en vigueur dans la province ou ailleurs, ne rend pas *ipso facto* inexécutoire une demande de règlement aux termes d'un contrat d'assurance, sauf lorsque la violation est commise par l'assuré ou par toute autre personne avec son consentement, avec l'intention de provoquer une perte ou un dommage; cependant, dans un contrat d'assurance sur la vie, cet article ne s'applique qu'à l'assurance-invalidité souscrite comme partie du contrat.

1968, c.6, art.2.

PART I**SUPERINTENDENT AND HIS DUTIES
SUPERINTENDENT OF INSURANCE**

3(1) The Lieutenant-Governor in Council may appoint an officer to be called the Superintendent of Insurance, who shall be paid such salary as is provided by the Lieutenant-Governor in Council.

3(2) The Superintendent shall, subject to the direction of the Minister, have general supervision of the business of insurance within the Province, see that the laws relating thereto are enforced and obeyed, and report to the Minister from time to time upon all matters connected therewith.

3(3) The Lieutenant-Governor in Council may appoint Deputy Superintendents of Insurance who shall perform the duties that are assigned to them by this Act, the Lieutenant-Governor in Council, the Minister or the Superintendent.

3(3.1) Where the Superintendent is unable to act because of illness, absence from his office or any other reason, the Minister or the Superintendent may designate a Deputy Superintendent of Insurance to act as Superintendent.

3(4) The Lieutenant-Governor in Council may appoint such officers and clerks under the Superintendent as are necessary for the purposes of this Act.

1968, c.6, s.3; 1974, c.22(Supp.), s.2.

4 In carrying out his duties and in exercising his powers under this Act or under any other Act relating to insurance, the Superintendent may require and may take and receive affidavits, statutory declarations and depositions, and may examine witnesses upon oath; and he has the same power to summon persons to attend as witnesses, to enforce their attendance, to compel them to produce books, documents, accounts, records and things, and to give evidence as any court has in civil cases.

1968, c.6, s.4; 1983, c.42, s.1.

5 An oath required by this Act to be taken, may be administered by the Superintendent or by any person authorized to administer oaths in the Province.

1968, c.6, s.5.

PARTIE I**LE SURINTENDANT ET SES
FONCTIONS SURINTENDANT DES
ASSURANCES**

3(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire qui porte le titre de surintendant des assurances et reçoit le traitement que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

3(2) Sous réserve des directives du Ministre, le surintendant supervise les opérations d'assurances à l'intérieur de la province, veille à ce que les lois s'y rapportant soient appliquées et respectées, et soumet périodiquement au Ministre un rapport complet sur le sujet.

3(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des surintendants-adjoints des assurances qui exercent les fonctions que leur confèrent la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil, le Ministre ou le surintendant.

3(3.1) En cas d'empêchement du surintendant pour cause de maladie, d'absence de son poste ou pour tout autre motif, le Ministre ou le surintendant peut désigner un surintendant-adjoint pour exercer les fonctions de surintendant.

3(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut adjoindre au surintendant les fonctionnaires et le personnel de bureau nécessaires aux fins de la présente loi.

1968, c.6, art.3; 1974, c.22(Supp.), art.2.

4 Dans l'exercice des fonctions et des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi ou par toute autre loi relative aux assurances, le surintendant peut exiger, faire prêter et recevoir des affidavits, déclarations solennelles et dépositions, et interroger des témoins sous serment; il possède en outre un pouvoir identique à celui de tout tribunal en matière civile pour citer des témoins à comparaître, les obliger à comparaître, à produire des livres, documents, comptes, dossiers et autres objets, et à témoigner.

1968, c.6, art.4; 1983, c.42, art.1.

5 Le surintendant, ou toute autre personne autorisée à faire prêter des serments dans la province, peut faire prêter un serment dont la présente loi exige la prestation.

1968, c.6, art.5.

6 Neither the Superintendent nor any officer under him shall be interested as a shareholder, directly or indirectly, in any insurance company doing business in the Province.
1968, c.6, s.6.

7(1) Without a fiat of the Attorney General, no action or proceeding shall be brought or taken against the Superintendent for anything done or omitted in the performance, or intended or supposed performance of his duty under this Act, or under any other Act that imposes duties upon him.

7(2) Any information, document, record, statement or thing made or disclosed to the Superintendent concerning any person licensed or applying for licence under this Act is absolutely privileged and shall not be used as evidence in any action or proceeding in any court brought by or on behalf of such person.

7(3) The Superintendent may bring actions and institute proceedings in his name of office for the enforcement of any of the provisions of this Act or for the recovery of fees and penalties payable hereunder.

7(4) No action or proceeding for the recovery of fees and penalties payable hereunder shall be commenced without the leave of the Superintendent.
1968, c.6, s.7; 1981, c.6, s.1.

BOOKS AND RECORDS

8(1) The Superintendent shall keep the following books and records:

(a) a register of all licences issued pursuant to this Act, in which shall appear the name of the insurer, the address of its head office, the address of its principal office in Canada, the name and address of its principal general agent in the Province, the number of licence, particulars of the classes of insurance for which the insurer is licensed, and such other information as the Superintendent deems necessary;

(b) a record of all securities deposited by each insurer with the Minister of Finance, naming them in detail, their par value, their date of maturity and the value at which they are received as deposit;

6 Ni le surintendant, ni un fonctionnaire placé sous sa direction, ne doit, directement ou indirectement, posséder des intérêts en tant qu'actionnaire dans une société d'assurance exerçant ses activités dans la province.
1968, c.6, art.6.

7(1) Nulle action ou procédure ne peut être intentée ou engagée contre le surintendant pour une omission ou un acte commis dans l'exercice, ou l'exercice voulu ou prétendu des fonctions que lui confère la présente loi ou que lui impose toute autre loi, sans l'autorisation du procureur général.

7(2) Tous renseignements, documents, dossiers, rapports ou toutes autres choses communiqués au surintendant à propos de toute personne titulaire d'une licence ou faisant une demande de licence en application de la présente loi, sont totalement confidentiels et ne peuvent servir de preuve dans aucune action ou procédure judiciaire engagée par cette personne ou en son nom.

7(3) Le surintendant peut intenter des actions et entamer des procédures au nom de sa charge pour l'application de l'une des dispositions de la présente loi ou pour le recouvrement des droits et amendes exigibles en application de la présente loi.

7(4) Aucune action ou procédure en vue de recouvrer des droits et amendes exigibles en application de la présente loi ne doit être intentée sans l'autorisation du surintendant.
1968, c.6, art.7; 1981, c.6, art.1.

LIVRES ET DOSSIERS

8(1) Le surintendant doit tenir les livres et les dossiers suivants :

(a) un registre de toutes les licences accordées conformément à la présente loi, qui doit contenir le nom de l'assureur, l'adresse de son siège social et de son agence principale au Canada, les nom et adresse de son principal agent général dans la province, le numéro de la licence, les détails relatifs aux catégories d'assurance qu'il est autorisé à souscrire; ainsi que les autres renseignements que le surintendant juge nécessaires;

(b) un dossier de toutes les valeurs que chaque assureur dépose auprès du ministre des Finances, les nommant en détail, donnant leur valeur au pair, leur date d'échéance et leur valeur lors du dépôt;

(c) a record of all claims of which notice of dispute is filed pursuant to this Act; and

(d) a record of agents, brokers and adjusters licensed or authorized under this Act.

8(2) The books and records required by this section to be kept shall be open to inspection at such time and upon payment of such fees as are prescribed.

1968, c.6, s.8; O.C.68-516.

9(1) A certificate under the hand of the Superintendent that on a stated day an insurer mentioned therein was or was not licensed under this Act, or that any insurer was originally admitted to licence or that the licence of any insurer was renewed, suspended, revived, revoked or cancelled on a stated day, shall be evidence of the facts stated in the certificate, without proof of the signature or official position of the Superintendent or official signing the same.

9(2) A certificate of the filing of any document by this or any former Act required to be filed in the office of the Minister of Finance or of the Superintendent shall be evidence of the filing if signed or purporting to be signed by the Superintendent.

1968, c.6, s.9; O.C.68-516.

DUTIES RESPECTING LICENCES

10 The Superintendent shall determine the right of any insurer to be licensed under this Act, subject to appeal, and to the right of the Lieutenant-Governor in Council or of the Minister to suspend or cancel any licence as hereinafter provided.

1968, c.6, s.10.

11(1) Every decision of the Superintendent upon an application for a licence shall be in writing and notice thereof shall be forthwith given to the insurer.

11(2) The insurer, or any person interested is entitled upon payment of the prescribed fee, to a certified copy of the decision.

11(3) The evidence and proceedings in any matter before the Superintendent may be reported by a stenographer

c) un dossier de toutes les demandes de règlement dont avis de litige est déposé en conformité de la présente loi; et

d) une liste des agents, courtiers et experts titulaires d'une licence ou autorisés par application de la présente loi.

8(2) Les livres et dossiers requis par le présent article peuvent être examinés aux heures et moyennant les droits prescrits.

1968, c.6, art.8; D.C. 68-516.

9(1) Un certificat signé de la main du surintendant et portant qu'à une date donnée un assureur y nommé était ou n'était pas titulaire d'une licence en application de la présente loi, ou que tout assureur était primitivement titulaire, ou que, à une date donnée, la licence de tout assureur a été renouvelée, suspendue, remise en vigueur, révoquée ou annulée, constitue une preuve des faits énoncés dans ce certificat, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du surintendant ou du fonctionnaire qui l'a signé.

9(2) Un certificat de dépôt d'un document dont la présente loi ou toute loi antérieure exige le dépôt au bureau du ministre des Finances ou du surintendant fait foi du dépôt s'il est signé ou présenté comme étant signé par le surintendant.

1968, c.8, art.9; D.C. 68-516.

FONCTIONS RELATIVES AUX LICENCES

10 Le surintendant doit décider du droit qu'a tout assureur d'obtenir une licence en application de la présente loi, sous réserve d'appel, et du droit du lieutenant-gouverneur en conseil ou du Ministre de suspendre ou d'annuler toute licence de la façon prévue ci-après.

1968, c.6, art.10.

11(1) Toute décision du surintendant sur une demande de licence doit être par écrit et avis doit en être donné sur-le-champ à l'assureur.

11(2) L'assureur, ou toute personne intéressée, a le droit, sur paiement des droits prescrits, de se faire remettre une copie certifiée conforme de la décision.

11(3) Les témoignages et procédures de toute affaire dont le surintendant est saisi peuvent être rapportés par un

sworn before the Superintendent faithfully to report the same.

1968, c.6, s.11.

12 An applicant for a licence may appeal to the Lieutenant-Governor in Council from the decision of the Superintendent refusing a licence.

1968, c.6, s.12.

INVESTIGATION OF INSURERS

13 The Superintendent may direct to an insurer any inquiry touching its contracts or financial affairs, and the insurer shall make prompt and explicit answer to any such inquiry, and is, in case of refusal or neglect to answer, guilty of an offence.

1968, c.6, s.13.

14 The Superintendent, or any person authorized under his hand, shall, at all reasonable times, have access to all the books, accounts, records, securities and documents of an insurer, agent, broker or adjuster that relate to contracts of insurance, and any officer or person in charge, possession, custody or control of such books, accounts, records, securities or documents who refuses or neglects to afford such access is guilty of an offence.

1968, c.6, s.14; 1983, c.42, s.2.

15 The officers, adjusters and agents of every licensed insurer, every other licensed person, and every insured, shall furnish the Superintendent on his request with full information relative to any contract issued by the insurer or to the insured, as the case may be, and made or deemed to be made within the Province or relative to any settlement or adjustment under any such contract.

1968, c.6, s.15.

16(1) The Superintendent shall visit personally, or cause to be visited, at least annually, the head office or chief agency in the Province of every licensed insurer, other than a mutual benefit society having less than three hundred members, or any insurer as to which he adopts the inspection of some other government, and he shall verify the statement of the condition and affairs of each insurer filed under this Act, and make such inquiries as are necessary to ascertain its ability to provide for the payment of its contracts as they mature, and whether or not it has complied with all the provisions of this Act applicable to its

sténographe ayant prêté serment devant le surintendant de les rapporter fidèlement.

1968, c.6, art.11.

12 Quiconque fait une demande de licence peut interjeter appel auprès du lieutenant-gouverneur en conseil de la décision du surintendant de refuser cette licence.

1968, c.6, art.12.

ENQUÊTES AUPRÈS DES ASSUREURS

13 Le surintendant peut envoyer à un assureur toute demande de renseignement sur ses contrats et transactions financières; l'assureur doit répondre rapidement et précisément à cette demande de renseignements et, en cas de refus ou d'omission de répondre, il est coupable d'une infraction.

1968, c.6, art.13.

14 Le surintendant, ou toute personne munie de son autorisation écrite, a accès, à toute heure raisonnable, à tous les livres, comptes, dossiers, valeurs et documents d'un assureur, d'un agent, d'un courtier ou d'un expert, qui ont trait aux contrats d'assurance et, tout dirigeant ou toute personne ayant ces livres, comptes, dossiers, valeurs ou documents sous sa responsabilité, en sa possession, sous sa garde ou sous sa surveillance qui refuse ou néglige d'en permettre l'accès, est coupable d'une infraction.

1968, c.6, art.14; 1983, c.42, art.2.

15 Les dirigeants, experts et agents de tout assureur titulaire d'une licence, toute autre personne titulaire d'une licence, et tout assuré, doivent fournir au surintendant, à sa demande, tous les renseignements relatifs à tout contrat souscrit par l'assureur ou par l'assuré, selon le cas, et conclu ou réputé conclu à l'intérieur de la province, ou relatifs à tout règlement ou à toute expertise faite en application de tout contrat de cette sorte.

1968, c.6, art.15.

16(1) Le surintendant doit visiter personnellement ou faire visiter au moins une fois l'an le siège social ou l'agence principale dans la province de tout assureur titulaire d'une licence, à l'exception des sociétés mutuelles comptant moins de trois cents membres et des assureurs qu'il fait inspecter par une autre autorité; il doit aussi vérifier le compte rendu de la situation et des activités de chaque assureur qui est déposé en application de la présente loi, et effectuer les enquêtes nécessaires pour s'assurer que les assureurs peuvent honorer leurs contrats à l'échéance et qu'ils se sont conformés aux dispositions de

transactions; and the Superintendent shall report thereon to the Minister as to all matters requiring his attention and decision.

16(2) Where the head office of any such insurer is not in the Province, the Minister may, in his discretion, instruct the Superintendent to visit such head office to inspect and examine its affairs and to make such inquiries as the Minister requires.

16(3) The officers or agents of the insurer shall produce its books and records for the inspection of the Superintendent or other person making the inspection, and shall otherwise facilitate such examination so far as is in their power.

16(4) In order to facilitate such inspection the Superintendent, with the approval of the Minister, may require the insurer to produce the books and records at the head office or chief agency of the insurer in the Province or at such other convenient place as the Superintendent directs; any officer of the insurer who has custody of the books and records so attending shall be entitled to be paid by the insurer the actual expenses of such attendance.

16(5) The Superintendent, with the approval of the Minister, may cause abstracts to be prepared of the books and vouchers and a valuation to be made of the assets and liabilities of any such insurer and the cost thereof upon the certificate of the Superintendent, approved by the Minister, shall be paid by the insurer.

16(6) Where the office of an insurer at which an examination is made is out of the Province the insurer shall pay the account of the Superintendent in connection with such examination upon the certificate of the Superintendent approved by the Minister.

16(7) With the consent of the Minister, the Superintendent may, with respect to any insurer, accept the inspection and report, in whole or in part, of, or made under the authority of, any other government in Canada.

1968, c.6, s.16.

SERVICE OF PROCESS

17(1) Where the head office of a licensed insurer is situate outside of the Province, notice or process in any action or proceeding in the Province may be effectually served on the insurer by sending a copy of the notice or process to the insurer by registered mail, postage prepaid, ad-

la présente loi relatives à leurs opérations; le surintendant doit, à ce sujet, faire au Ministre un rapport sur toutes les questions qui requièrent l'attention et la décision de ce dernier.

16(2) Lorsque le siège social d'un tel assureur est situé hors de la province, le Ministre peut, à sa discrétion, ordonner au surintendant de se rendre à ce siège social pour y inspecter et y examiner les activités de l'assureur et y effectuer toute enquête ordonnée par le Ministre.

16(3) Les dirigeants ou agents de l'assureur doivent produire les livres et dossiers à l'inspection du surintendant ou de l'autre personne effectuant l'inspection, et ils doivent, de toutes autres façons, faciliter cet examen dans la mesure de leur autorité.

16(4) Afin de faciliter cette inspection, le surintendant peut, avec l'approbation du Ministre, exiger de l'assureur qu'il produise ses livres et dossiers au siège social ou à l'agence principale de l'assureur dans la province ou à tout autre endroit convenable indiqué par le surintendant; tout dirigeant de l'assureur qui a la garde de ces livres et dossiers et est ainsi présent a droit au remboursement par l'assureur des frais que sa présence a entraînés.

16(5) Avec l'approbation du Ministre, le surintendant peut faire préparer un relevé des livres et des pièces comptables et une évaluation de l'actif et du passif de tout assureur, et les frais de ces opérations, une fois attestés par le surintendant et approuvés par le Ministre, sont payés par l'assureur.

16(6) Lorsque le bureau d'un assureur où se déroule un examen est situé hors de la province, l'assureur doit régler le compte préparé par le surintendant relativement à cet examen, une fois ce compte certifié par le surintendant et approuvé par le Ministre.

16(7) Avec le consentement du Ministre, le surintendant peut accepter, relativement à tout assureur, que l'inspection et le rapport soient faits en tout ou en partie, par tout autre gouvernement au Canada ou sous sa direction.

1968, c.6, art.16.

SIGNIFICATION DES ACTES DE PROCÉDURE

17(1) Lorsque le siège social d'un assureur titulaire d'une licence est situé hors de la province, tout avis ou acte de procédure dans une action ou autre procédure engagée dans la province peut être valablement signifié à l'assureur par l'envoi d'une copie de l'avis ou de l'acte de procédure

dressed to the insurer at the most recent address filed in the office of the Superintendent under subsection (2).

17(1.1) Any notice or process served on an insurer in accordance with subsection (1) shall be deemed to have been received by the insurer ten days after the date of mailing.

17(2) Every licensed insurer shall file in the office of the Superintendent notice of a post office address to which any such notice or process may be sent to the insurer and shall from time to time notify the Superintendent of any change in the address.

17(3) Repealed: 1993, c.8, s.1.

17(4) Repealed: 1993, c.8, s.1.

17(5) Repealed: 1993, c.8, s.1.
1968, c.6, s.17; 1993, c.8, s.1.

17.1 A licensed insurer who is served with any notice or process in an action or proceeding in the Province shall file with the Superintendent a copy of the notice or process immediately after receiving it, whether the head office of the insurer is in or outside of the Province.

1993, c.8, s.2.

ANNUAL REPORT

18(1) The Superintendent shall prepare for the Minister, from the statements filed by the insurers and from any inspection or inquiries made, an annual report showing particulars of the business of each insurer as ascertained from such statements, inspection and inquiries; and such report may at the discretion of the Minister be printed and published forthwith after completion.

18(2) In his report the Superintendent shall allow as assets only such of the investments of any insurer as are authorized by this Act, its charter or any other Act applicable to such investments.

18(3) In his report the Superintendent shall make the necessary corrections in the annual statement of any insurer and may increase or diminish the liabilities of such insurer to the true and correct amounts thereof as ascertained from any examination of its affairs.

par courrier recommandé, port payé, à l'adresse de l'assureur déposée le plus récemment au bureau du surintendant en vertu du paragraphe (2).

17(1.1) Tout avis ou acte de procédure signifié à un assureur conformément au paragraphe (1), est réputé avoir été reçu par l'assureur dix jours après la date d'envoi.

17(2) Tout assureur titulaire d'une licence doit déposer au bureau du surintendant un avis de l'adresse postale à laquelle les avis et actes de procédure peuvent lui être envoyés, et il doit à l'occasion aviser le surintendant de tout changement d'adresse.

17(3) Abrogé : 1993, c.8, art.1.

17(4) Abrogé : 1993, c.8, art.1.

17(5) Abrogé : 1993, c.8, art.1.
1968, c.6, art.17; 1993, c.8, art.1.

17.1 L'assureur titulaire d'une licence à qui est signifié un avis ou acte de procédure dans une action ou autre procédure engagée dans la province doit, sur réception d'une copie de l'avis ou de l'acte de procédure, la déposer immédiatement auprès du surintendant, peu importe que le siège social de l'assureur se trouve à l'intérieur ou à l'extérieur de la province.

1993, c.8, art.2.

RAPPORT ANNUEL

18(1) À partir des comptes rendus des assureurs et des inspections ou enquêtes effectuées, le surintendant doit préparer à l'intention du Ministre un rapport annuel indiquant en détail les affaires de chaque assureur, telles que vérifiées par ces comptes rendus, inspections et enquêtes; et le Ministre peut, à sa discrétion, faire imprimer et publier ce rapport, dès son achèvement.

18(2) Dans son rapport, le surintendant ne doit admettre comme actifs d'un assureur que ceux de ses placements qui sont autorisés par la présente loi, par sa charte ou par toute autre loi applicable à ces placements.

18(3) Dans son rapport, le surintendant doit apporter les corrections nécessaires au compte rendu annuel de tout assureur et peut augmenter ou diminuer le passif de cet assureur et en inscrire le montant exact, tel que vérifié par l'examen de ses affaires.

18(4) If it appears to the Superintendent, or if he has any reason to suppose, from the annual statement that the value placed by an insurer upon any of its real estate is too great, he may either require such insurer to secure an appraisal of such real estate by one or more competent valuers, or may himself procure such appraisal at the expense of the insurer, and the appraised value, if it varies materially from the statement made by the insurer, may be substituted in the annual report of the Superintendent.

18(5) In like manner the Superintendent may procure an appraisal of any parcel of land that constitutes the security for any loan and if from the appraisal it appears that such parcel is not adequate security for the loan and accrued interest, he may reduce the value to such amount as is fairly realizable from such security, in no case to exceed such appraised value, and may insert such reduced value in his report.

18(6) In like manner the Superintendent may make or cause to be made an appraisal of the securities taken for any investments of the insurer, and if it appears that the value of the securities as shown on the books of the insurer is greater than their true value as shown by the appraisal he may reduce the book value of the same to such amount as is fairly realizable therefrom, and in no case to exceed such appraised value and may insert such reduced amount in his annual report.

18(7) The Superintendent may require any insurer licensed under this Act to dispose of and realize any of its investments acquired after the passing of this Act and not allowed in his report, and the insurer shall, within sixty days after receiving such request, absolutely dispose thereof; the licence of any insurer that fails to comply with such request may be cancelled or suspended by the Superintendent with the approval of the Minister.

18(8) An insurer affected thereby may appeal to the Lieutenant-Governor in Council from the ruling of the Superintendent as to the allowance in his report of any asset not allowed by him, or as to any item or amount added to liabilities, or as to any correction or alteration made in its statement.

1968, c.6, s.18.

18(4) Si le surintendant constate ou a des motifs de supposer, d'après le compte rendu annuel, que la valeur que l'assureur attribue à ses biens réels est exagérée, il peut soit ordonner à cet assureur d'obtenir une estimation de ces biens réels par un ou plusieurs estimateurs compétents, soit obtenir lui-même cette estimation aux frais de l'assureur, et le surintendant peut, dans son rapport annuel, substituer cette valeur estimée à celle qui figure sur le compte rendu de l'assureur si une différence appréciable les sépare.

18(5) De la même façon, le surintendant peut faire procéder à l'estimation de toute parcelle de terrain donnée en garantie d'un emprunt, et si, d'après cette estimation, il apparaît que cette parcelle ne constitue pas une garantie suffisante de l'emprunt et de l'intérêt accumulé, il peut en ramener la valeur à la juste somme qui peut être tirée de la réalisation de cette garantie, somme qui ne doit en aucun cas dépasser la valeur estimée, et il peut inscrire la valeur ainsi réduite dans son rapport.

18(6) De la même façon, le surintendant peut procéder ou faire procéder à l'estimation des garanties attachées à tout placement de l'assureur et, s'il apparaît que la valeur déclarée aux livres de ces garanties est supérieure à leur valeur réelle établie par l'estimation, il peut ramener la valeur inscrite aux livres à la juste somme qui peut être tirée de la réalisation de cette garantie, somme qui ne doit en aucun cas dépasser la valeur estimée, et inscrire la valeur ainsi réduite dans son rapport annuel.

18(7) Le surintendant peut demander à tout assureur titulaire d'une licence en application de la présente loi d'aliéner et de réaliser n'importe lequel des placements effectués par ce dernier après l'adoption de la présente loi mais qu'il n'a pas admis comme actif dans son rapport et l'assureur doit, dans les soixante jours qui suivent la réception de cette demande, s'en départir totalement; le surintendant peut, avec l'autorisation du Ministre, annuler ou suspendre la licence de tout assureur qui omet de se conformer à la demande.

18(8) L'assureur atteint par une telle mesure peut faire appel au lieutenant-gouverneur en conseil de la décision qu'a prise le surintendant de ne pas admettre un placement comme actif dans son rapport, de rajouter un poste ou une somme au passif ou d'apporter une rectification ou modification à son compte rendu.

1968, c.6, art.18.

**APPEAL FROM
SUPERINTENDENT'S DECISION**

19(1) Where by this Act an appeal to the Lieutenant-Governor in Council is given to any person, the Superintendent shall at the request of such person give a certificate in writing setting forth the ruling complained of and his reasons therefor, and the ruling is binding upon such person, unless within ten days after the giving thereof such person serves upon the Superintendent notice of his intention to appeal therefrom, setting forth the grounds for appeal, and within ten days thereafter files his appeal with the Lieutenant-Governor in Council and with due diligence prosecutes the same, in which case action on such ruling shall be suspended until the Lieutenant-Governor in Council renders judgment thereon.

19(2) The Superintendent shall certify and file with the Clerk of the Executive Council the decision appealed from and his reasons therefor, and the documents, statements, inspection reports, certificates, declarations, and other papers relating to the matter and any evidence taken and such other information as he had before him in making his decision.

1968, c.6, s.19.

PART I.1

NEW BRUNSWICK INSURANCE BOARD

2004, c.36, s.2.

Definitions

2004, c.36, s.2.

19.1 In this Part,

“electronic hearing” means a hearing held by telephone conference or some other form of electronic technology allowing persons to hear one another;

“fiscal year” means the period commencing on April 1 in one year and ending on March 31 the next year;

“oral hearing” means a hearing at which the parties or their counsel or agents attend before the Board in person;

“written hearing” means a hearing held by exchanging documents, whether in written form or electronically.

**APPEL DE LA DÉCISION
DU SURINTENDANT**

19(1) Lorsque la présente loi confère à une personne un droit d'appel au lieutenant-gouverneur en conseil, le surintendant doit, à la demande de cette personne, lui donner un certificat écrit énonçant la décision attaquée et les motifs de celle-ci, et cette décision lie la personne à moins que, dans les dix jours de son prononcé, cette personne ne signifie au surintendant un avis de son intention d'en appeler, en mentionnant les motifs de son appel, et que dans les dix jours de cette signification elle ne dépose son appel auprès du lieutenant-gouverneur en conseil et ne fasse la poursuite avec la diligence voulue, auquel cas l'action consécutive à la décision est suspendue jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur en conseil rende jugement sur la question.

19(2) Le surintendant doit certifier et déposer entre les mains du secrétaire du Conseil exécutif la décision dont appel et les motifs de sa décision ainsi que les documents, comptes rendus, rapports d'inspection, certificats, déclarations et autres papiers ayant trait à la question, tout témoignage recueilli et tous les autres renseignements dont il disposait pour prendre sa décision.

1968, c.6, art.19.

PARTIE I.1

**COMMISSION DES ASSURANCES
DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

2004, c.36, art.2.

Définitions

2004, c.36, art.2.

19.1 Dans la présente partie,

« année financière » désigne la période commençant le 1^{er} avril d'une année donnée et qui se termine le 31 mars de l'année suivante;

« audience écrite » désigne une audience tenue par échange de documents, qu'ils soient sur support papier ou électronique;

« audience électronique » désigne une audience tenue par conférence téléphonique ou par tout autre moyen électronique permettant aux participants de communiquer oralement entre eux;

Establishment of Board

2004, c.36, s.2.

19.2 The New Brunswick Insurance Board is established consisting of such number of members as may be appointed by the Lieutenant-Governor in Council, one of whom shall be appointed Chairperson and another who shall be appointed Vice-chairperson.

2004, c.36, s.2.

Terms of office and revocation of appointments

2004, c.36, s.2.

19.21(1) The term of office of the Chairperson shall not exceed ten years, and may not be renewed, and the term of office of any other member shall not exceed three years and may be renewed.

19.21(2) The appointment of the Chairperson, the Vice-chairperson and the other members of the Board may be revoked by the Lieutenant-Governor in Council for cause.

2004, c.36, s.2.

Remuneration and expenses

2004, c.36, s.2.

19.22 The Lieutenant-Governor in Council may determine the remuneration to be paid to the Chairperson, the Vice-chairperson and the other members of the Board and may fix the rate for reimbursement of expenses incurred by them while acting on behalf of the Board.

2004, c.36, s.2.

Oath of office

2004, c.36, s.2.

19.23(1) The Chairperson, the Vice-chairperson and the other members of the Board, before commencing their duties, shall take the following oath or affirmation before a person authorized to administer it:

I, _____, do solemnly swear (or affirm) that I will faithfully, truly and impartially, to the best of my judgment, skill and ability, fulfill and perform

« audience orale » désigne une audience à laquelle les parties ou leurs avocats ou mandataires comparaissent en personne devant la Commission.

Établissement de la Commission

2004, c.36, art.2.

19.2 Il est établi une Commission des assurances du Nouveau-Brunswick composée des membres qui peuvent être nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil; l'un d'entre eux doit être nommé président alors qu'un autre membre est nommé vice-président.

2004, c.36, art.2.

Mandat et révocation

2004, c.36, art.2.

19.21(1) Le mandat du président est de dix ans au plus et il ne peut être renouvelé. Le mandat de tout autre membre est de trois ans au plus et il peut être renouvelé.

19.21(2) Le président, le vice-président et tout autre membre de la Commission peuvent faire l'objet d'une révocation justifiée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

2004, c.36, art.2.

Rémunération et dépenses

2004, c.36, art.2.

19.22 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut déterminer la rémunération du président et du vice-président ainsi que des autres membres de la Commission. Il peut de plus établir un barème de remboursement des dépenses engagées par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

2004, c.36, art.2.

Serment d'entrée en fonction

2004, c.36, art.2.

19.23(1) Le président, le vice-président et tous les autres membres de la Commission doivent, avant d'entrer en fonction, prêter le serment suivant ou faire l'affirmation suivante devant une personne autorisée à recevoir le serment ou l'affirmation :

Moi, _____, je jure solennellement (ou j'affirme) que j'accomplirai et remplirai avec fidélité, sincérité et impartialité, et au mieux de mon

the duties that devolve upon me under the *Insurance Act* by reason of my duties as _____.

(In the case where an oath is taken add “So help me God”).

19.23(2) An oath or affirmation taken under subsection (1) shall be filed with the Minister.

2004, c.36, s.2.

Continuation in office

2004, c.36, s.2.

19.24 A person appointed as a member of the Board continues to hold office after the expiry of the member’s term until the member is reappointed, the member’s successor is appointed or twelve months have elapsed, whichever occurs first.

2004, c.36, s.2.

Chief executive officer

2004, c.36, s.2.

19.25 The Chairperson is the chief executive officer of the Board.

2004, c.36, s.2.

Powers and functions of the Board

2004, c.36, s.2.

19.3(1) In addition to the powers, functions and duties of the Board prescribed elsewhere in this Act, the Board may investigate or inquire into any matter relating to rates of insurance for other classes or types of insurance as may be prescribed by regulation and shall make recommendations to the Minister as a result of its investigation or inquiry.

19.3(2) Every member of the Board has the power and privileges of a commissioner under the *Inquiries Act* and the regulations under that Act.

19.3(3) The Board may make rules governing its procedures.

jugement, de mes capacités et de mon habileté, les devoirs qui m’incombent en vertu de la *Loi sur les assurances*, en raison de mes fonctions de _____.

(Dans le cas du serment, ajouter « Que Dieu me soit en aide ».)

19.23(2) Le document qui constate le serment prêté ou l’affirmation faite en application du paragraphe (1) doit être déposé auprès du Ministre.

2004, c.36, art.2.

Maintien en fonction

2004, c.36, art.2.

19.24 La personne nommée membre de la Commission exerce ses fonctions après l’expiration de son mandat jusqu’à ce que son mandat soit renouvelé ou jusqu’à ce que son successeur soit nommé ou jusqu’à ce que douze mois se soient écoulés après l’expiration de son mandat; le premier des événements à se produire étant celui à retenir.

2004, c.36, art.2.

Premier dirigeant

2004, c.36, art.2.

19.25 Le président est le premier dirigeant de la Commission.

2004, c.36, art.2.

Pouvoirs et fonctions de la Commission

2004, c.36, art.2.

19.3(1) En sus des pouvoirs, des fonctions et des attributions de la Commission qui sont prescrits par ailleurs dans la présente loi, la Commission peut enquêter sur toute question qui se rapporte aux tarifs d’assurance pour toutes autres catégories ou types d’assurances qui peuvent être prescrites par règlement et s’en enquérir. Elle doit par la suite faire des recommandations au Ministre.

19.3(2) Chacun des membres de la Commission est investi des pouvoirs et privilèges des commissaires sous le régime de la *Loi sur les enquêtes* et de ses règlements.

19.3(3) La Commission peut établir des règles qui régissent sa procédure.

19.3(4) The Board has full jurisdiction to hear and determine all matters, whether of law or fact.

2004, c.36, s.2.

Constitution of the Board: panels

2004, c.36, s.2.

19.31(1) The Board shall act, for any particular purpose, in any particular situation and at any particular time, as directed from time to time by the Chairperson, in relation to the particular purpose, situation or time, either

(a) as a full Board, or

(b) as a panel of the Board consisting of the Chairperson or the Vice-chairperson, as the chairperson of a panel, and two other members of the Board.

19.31(2) Two or more panels of the Board may be constituted and may act simultaneously.

19.31(3) A panel of the Board constitutes a quorum of the Board.

19.31(4) A decision of the majority of the members of a panel is the decision of the panel but if there is no majority, the decision of the chairperson of the panel is the decision of the panel.

19.31(5) Any decision or order or any act or thing done by a panel of the Board shall be a decision, order or an act or thing done by the Board.

2004, c.36, s.2.

19.32 The Chairperson shall, in his or her discretion, direct that a particular matter required or authorized to be heard, determined or otherwise dealt with by the Board, or any other act or thing required or authorized to be done by the Board, be heard, determined or otherwise dealt with or be done

(a) by the full Board, or

(b) by a panel of the Board consisting of the Chairperson or a Vice-chairperson, as the chairperson of a panel, and two other members of the Board.

2004, c.36, s.2.

19.3(4) La Commission a pleine compétence pour entendre et trancher toutes questions de fait ou de droit.

2004, c.36, art.2.

Comités de la Commission

2004, c.36, art.2.

19.31(1) La Commission doit agir, pour toute fin particulière, dans toute situation particulière et à tout moment particulier, de la façon indiquée de temps à autre par le président relativement à la fin particulière, la situation particulière ou au moment particulier

a) soit en Commission plénière,

b) soit en comité de la Commission composé du président ou du vice-président, agissant comme président du comité et de deux autres membres de la Commission.

19.31(2) Plusieurs comités de la Commission peuvent être constitués et agir simultanément.

19.31(3) Constitue le quorum de la Commission, un comité de la Commission.

19.31(4) La décision de la majorité des membres d'un comité constitue la décision du comité mais, à défaut de majorité, la décision du président du comité constitue la décision du comité.

19.31(5) Une décision ou une ordonnance d'un comité ou tout acte ou toute chose qu'il a accompli, constitue une décision ou ordonnance de la Commission ou un acte ou une chose qu'elle a accompli.

2004, c.36, art.2.

19.32 Le président doit, à sa discrétion, ordonner qu'une question particulière imposée ou autorisée à être entendue, déterminée ou autrement réglée par la Commission ou que tout acte ou chose imposé ou autorisé à être accompli par la Commission, soit entendue, déterminée ou autrement réglée ou soit accompli

a) par la Commission plénière, ou

b) par un comité de la Commission composé du président ou du vice-président, agissant comme président du comité et de deux autres membres de la Commission.

2004, c.36, art.2.

Orders and decisions of the Board

2004, c.36, s.2.

19.33 Every order or decision of the Board and every appointment made by the Board shall be signed by the Chairperson or the Vice-chairperson, and when purporting to be so signed shall be presumed to have been signed by the person purporting to have signed it, without proof of the signature, authority or appointment of the person purporting to have signed it, and when adduced as evidence in any proceeding, it shall be received and shall constitute, in the absence of evidence to the contrary, proof of its making and of its content.

2004, c.36, s.2.

Policies and rules to be followed by the Board

2004, c.36, s.2.

19.4(1) The Lieutenant-Governor in Council may by regulation establish policies and rules to be observed by the Board in the exercise of any jurisdiction or authority conferred upon it under this Act.

19.4(2) Subsection (1) does not authorize any regulation directed specifically to any application, matter or decision pending before the Board.

2004, c.36, s.2.

Powers of inquiry

2004, c.36, s.2.

19.41 The Board, when inquiring into, hearing or determining any matter or thing under this Act

(a) may determine its own procedure, and may give directions about process and procedure that it considers appropriate in the circumstances, including a direction for an electronic hearing, a written hearing, an oral hearing or a pre-hearing conference,

(b) may request from anyone, and require anyone to gather, evidence or studies relevant and incidental to the matters over which it has jurisdiction under this Act,

(c) is not required to hold an oral hearing unless it considers it necessary to do so in order to act in a procedurally fair manner,

Ordonnances et décisions de la Commission

2004, c.36, art.2.

19.33 Chaque document qui consigne une ordonnance ou décision de la Commission ou une nomination qu'elle a faite doit être signé par le président ou le vice-président, et lorsqu'il est présenté comme étant ainsi signé, il est réputé avoir été signé par le présumé signataire sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature, l'autorité ou la nomination du signataire et lorsqu'il est produit en preuve dans toute procédure, il est recevable et fait foi, en l'absence de preuve contraire, de son existence et de son contenu.

2004, c.36, art.2.

La Commission doit suivre les règles et les directives

2004, c.36, art.2.

19.4(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir par règlement des directives et des règles que doit suivre la Commission dans l'exercice de sa compétence ou de ses attributions conférées par la présente loi.

19.4(2) Le paragraphe (1) n'autorise pas un règlement qui vise de manière spécifique une demande, une affaire, une question ou une décision en instance devant la Commission.

2004, c.36, art.2.

Pouvoirs d'enquête

2004, c.36, art.2.

19.41 La Commission, alors qu'elle fait enquête sur une affaire, une question ou sur quoi que ce soit

a) peut déterminer sa propre procédure, et peut donner des directives concernant la procédure qu'elle estime indiquée dans les circonstances, notamment quant à la tenue d'une audience électronique, écrite ou orale, ou d'une conférence préalable à l'audience;

b) peut demander à quiconque et exiger de quiconque de colliger les éléments de preuve ou les études pertinentes et accessoires aux questions qui relèvent de sa compétence en vertu de la présente loi;

c) n'est pas tenue de tenir une audience orale, sauf si elle l'estime nécessaire afin d'agir de manière équitable au regard de la procédure;

(d) shall ensure procedural fairness to all affected persons,

(e) is not bound by any common law rule of evidence except that the evidence it considers shall be relevant, material and trustworthy as it determines, and

(f) may make orders allowing evidence to be taken outside the Province and used in its proceedings.

2004, c.36, s.2.

Authority of Board to contract

2004, c.36, s.2.

19.5(1) The Board may enter into leases, licences, agreements and contracts for provision to the Board of services, accommodations and other matters necessary for the functioning of the Board and may sue and be sued with respect to enforcement of the same.

19.5(2) Nothing in this section shall be construed as authorizing any action, suit or other legal proceeding against the Board for or arising out of any order, decision or direction given or made by the Board exercising the power or jurisdiction of the Board under this Act.

2004, c.36, s.2.

Authority of Board to appoint

2004, c.36, s.2.

19.51(1) The Board may appoint a secretary and an assistant secretary who shall be employees of the Board.

19.51(2) The Board may engage the services of persons having special, technical or other knowledge for the purpose of assisting the Board.

2004, c.36, s.2.

d) doit faire preuve d'équité procédurale à l'égard de toutes les personnes concernées;

e) n'est pas liée par les règles de preuve de common law, sauf que les éléments de preuve qu'elle examine doivent être pertinents, déterminants et dignes de foi selon ce qu'elle détermine; et

f) peut rendre des ordonnances permettant que des éléments de preuve soient recueillis à l'extérieur de la province et utilisés dans le cadre de ses instances.

2004, c.36, art.2.

La Commission a le pouvoir de contracter

2004, c.36, art.2.

19.5(1) La Commission peut conclure des baux, des crédits-bails, obtenir des licences, conclure des ententes et des contrats dans le but de se procurer des services, d'installer ses bureaux et de se procurer les autres choses nécessaires à son fonctionnement et elle peut ester en justice pour les faire exécuter.

19.5(2) Rien au présent article ne peut être interprété comme autorisant une action en justice, une poursuite ou une autre instance judiciaire à l'encontre de la Commission à la suite d'une décision ou d'une ordonnance rendue ou d'une directive donnée par celle-ci dans l'exercice de l'un de ses pouvoirs ou relativement à une question qui relève de sa compétence et qui sont prévus par la présente loi.

2004, c.36, art.2.

La Commission a le pouvoir de nommer des employés

2004, c.36, art.2.

19.51(1) La Commission peut nommer un secrétaire et un secrétaire adjoint à la Commission et qui sont dès lors des employés de la Commission.

19.51(2) La Commission peut faire appel aux services de personnes ayant des connaissances particulières, techniques ou autres.

2004, c.36, art.2.

Privilege of Board members and employees

2004, c.36, s.2.

19.6(1) The Chairperson, Vice-chairperson, members and employees of the Board are not personally liable for anything done

(a) by the Board, or

(b) while acting under the authority of this Act,

if the thing done was done in good faith and without negligence.

19.6(2) The Chairperson, the Vice-chairperson, a member or an employee of the Board shall not, in any proceeding to which the Board is not a party, be required to give evidence with regard to information obtained in the discharge of their official duties.

2004, c.36, s.2.

Confidentiality

2004, c.36, s.2.

19.61 Where information concerning the costs of an insurer, or other information that is by its nature confidential, is obtained from an insurer by the Board in the course of any investigation under this Act, or is made the subject of inquiry by any party to any proceeding held under the provisions of this Act, such information shall not be published or revealed in such a manner as to be available for the use of any person unless in the opinion of the Board such publication or revelation is necessary in the public interest.

2004, c.36, s.2.

Information to be provided to Board

2004, c.36, s.2.

19.7(1) An insurer to whom the Board makes a request for documents or information of any kind shall furnish the required information to the Board.

19.7(2) The Minister and any other minister, Service New Brunswick, a Crown corporation or other agency of the Province shall furnish the Board with such certificates and certified copies of documents as the Board may in writing require, without charge, and the Board may at any

Privilège des membres de la Commission et des employés

2004, c.36, art.2.

19.6(1) Le président, le vice-président, les membres et les employés de la Commission ne peuvent être tenus personnellement responsables pour tout acte commis de bonne foi et sans négligence dans les cas suivants :

a) par la Commission;

b) lorsqu'ils agissent sous l'autorité de la présente loi.

19.6(2) Le président, le vice-président, un membre ou un employé de la Commission ne peuvent, dans toute procédure à laquelle la Commission n'est pas partie, être tenus de déposer en ce qui a trait aux renseignements obtenus dans l'accomplissement de leurs fonctions officielles.

2004, c.36, art.2.

Caractère confidentiel

2004, c.36, art.2.

19.61 Lorsque des renseignements concernant le coût pour un assureur ou d'autres renseignements de nature confidentielle, sont obtenus par la Commission dans le cadre d'une enquête en application de la présente loi ou lorsque ces renseignements font l'objet d'une enquête menée par toute partie à des procédures entamées en vertu des dispositions de la présente loi, ces renseignements ne doivent pas être publiés ou révélés de façon à ce que toute personne puisse les utiliser à moins que la Commission n'estime que cette publication ou révélation est nécessaire dans l'intérêt du public.

2004, c.36, art.2.

Renseignements doivent être fournis à la Commission

2004, c.36, art.2.

19.7(1) Un assureur à qui la Commission demande des documents ou des renseignements quels qu'ils soient, doit les lui fournir.

19.7(2) Le Ministre et tout autre ministre, Services Nouveau-Brunswick, les corporations de la Couronne ou les organismes de la province doivent fournir gratuitement à la Commission les certificats et les copies certifiées conformes des documents à la demande écrite de celle-ci; la

time search in the public records of Service New Brunswick without charge.

2004, c.36, s.2.

Notice of hearings

2004, c.36, s.2.

19.71(1) The Board shall, unless it orders otherwise, give notice of a hearing with respect to rates charged or proposed to be charged by an insurer who carries on the business of automobile insurance in the Province by advertisement for a period of not less than twenty days in one or more newspapers published in the Province.

19.71(2) The Board shall notify the Superintendent, the Attorney General of the Province and the Consumer Advocate for Insurance for New Brunswick of a hearing.

2004, c.36, s.2.

Assessment of expenses

2004, c.36, s.2.

19.81(1) The annual expenses of the Board incurred or to be incurred by it under sections 121.3 and 267.2 to 267.9 that, without restricting the generality of the foregoing, include the salaries and travelling expenses of the members and secretary and Board employees, the payment of stenographers, experts and witnesses, office rent, unforeseen and contingent expenses, and all other expenses of the Board for the then current year ending on the thirty-first day of March next ensuing, together with any sum necessary to make up any arrears or deficiency in the assessment for the preceding year, or the collection of the assessment, shall be borne by insurers who carry on the business of automobile insurance in the Province.

19.81(2) The Board shall determine the amount to be assessed having regard to the amount required for the previous year, but for the first year of operation, shall have regard to the expenses required for the previous year by the Board of Commissioners of Public Utilities in respect of its former responsibilities under this Act.

19.81(3) The Board shall, before the commencement of the fiscal year in respect of which the annual expenses are

Commission peut gratuitement faire à tout moment des recherches dans les registres publics de Services Nouveau-Brunswick.

2004, c.36, art.2.

Avis d'audience

2004, c.36, art.2.

19.71(1) La Commission doit, à moins qu'elle n'ordonne autrement, donner un avis de l'audience portant sur les tarifs demandés par un assureur qui pratique des opérations d'assurance automobile dans la province ou les tarifs qu'il se propose demander. Cet avis est donné par la publication, pendant une période d'au moins vingt jours, d'une annonce dans un ou plusieurs journaux publiés dans la province.

19.71(2) La Commission doit donner un avis d'audience au surintendant, au procureur général de la province et au défenseur du consommateur en matière d'assurances pour le Nouveau-Brunswick.

2004, c.36, art.2.

Cotisations pour les dépenses

2004, c.36, art.2.

19.81(1) Les dépenses annuelles de la Commission qui sont engagées ou qui seront engagées en application des articles 121.3 et 267.2 à 267.9 sont, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les salaires et les dépenses de déplacement des membres et des employés de la Commission et du secrétaire, la rétribution des sténographes, des experts et des témoins, le loyer de bureau, les dépenses imprévues et éventuelles et toutes les autres dépenses de la Commission pour l'année financière en cours se terminant le 31 mars suivant, ainsi que toute somme nécessaire pour couvrir tout arriéré ou toute insuffisance de la contribution établie ou perçue pour l'année précédente, sont supportées par les assureurs qui pratiquent des opérations d'assurance automobile dans la province.

19.81(2) La Commission fixe le montant de la cotisation en tenant compte du montant requis pour l'année précédente, mais pour le premier exercice elle doit tenir compte des dépenses requises pour l'année précédente par la Commission des entreprises de service public en rapport avec les responsabilités qu'avait cette dernière en application de la présente loi.

19.81(3) La Commission doit, avant le début de l'année financière pour laquelle les dépenses annuelles sont dé-

determined, assess each insurer who carries on the business of automobile insurance in the Province with its share of the annual expenses, which shall be determined according to the proportion that each insurer's net receipts bears to the total net receipts of all insurers who carry on the business of automobile insurance in the Province and the secretary shall notify each insurer by registered post of the amount so assessed upon it.

19.81(4) The amount so assessed shall be paid to the Board within forty-five days after the posting of such notice, and in default of payment, the Board may transmit to a clerk of The Court of Queen's Bench of New Brunswick a certificate stating that the assessment was made, the amount remaining unpaid on the account and the person by whom the amount was payable, and such certificate or a copy of it, certified by the Chairperson of the Board to be a true copy of the certificate, may be filed with The Court of Queen's Bench of New Brunswick and when so filed and sealed with the seal of such court shall become an order of that court upon which judgment may be entered against such person for the amount mentioned in the certificate, together with the fees of the clerk or agent allowable in the case of a default judgment and such judgment may be enforced by execution or otherwise as any other judgment of the court.

19.81(5) The Superintendent shall forward to the Board information requested by the Board for the purpose of making the assessment under this section.

2004, c.36, s.2.

Report of the Board

2004, c.36, s.2.

19.9(1) The Board shall make and submit to the Minister by the first of March in each year an annual report on the operation of the Board under this Act for the preceding calendar year.

19.9(2) The Minister shall lay the report before the Legislative Assembly if it is in session, or if not, then at the next ensuing session.

2004, c.36, s.2.

terminées, réclamer le montant de la cotisation de chaque assureur qui pratique des opérations d'assurance automobile dans la province comme sa contribution aux dépenses annuelles, lequel montant est fixé selon la proportion que représente les recettes nettes de chaque assureur sur le total des recettes nettes de tous les assureurs qui pratiquent des opérations d'assurance automobile dans la province et le secrétaire en fait part à chaque assureur par courrier recommandé.

19.81(4) Le montant de la cotisation doit être versé à la Commission dans un délai de quarante-cinq jours après la mise à la poste de l'avis de cotisation et en cas de non-paiement, la Commission peut transmettre à la Cour du banc de la Reine du Nouveau-Brunswick un certificat attestant que la cotisation a été établie, le montant de la cotisation qui a été réclamé, le solde à payer et le nom de la personne qui devait le payer, et ce certificat ou une copie de ce certificat certifiée par le président de la Commission comme étant une copie conforme du certificat, peut être déposé auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, et après avoir été déposé et revêtu du sceau de cette cour, le certificat ou la copie devient une ordonnance de cette cour sur laquelle un jugement peut être rendu contre cette personne pour la somme mentionnée dans le certificat, plus les honoraires du greffier ou de son agent, et ce jugement peut être exécuté par voie d'exécution forcée ou d'une autre manière comme tout autre jugement de la Cour.

19.81(5) Le Surintendant doit faire parvenir à la Commission les renseignements requis par elle aux fins d'établir le montant de la cotisation en application du présent article.

2004, c.36, art.2.

Rapport de la Commission

2004, c.36, art.2.

19.9(1) La Commission doit préparer un rapport annuel sur ses activités en application de la présente loi pour l'année civile qui précède et le remettre au Ministre au plus tard le 1^{er} mars de chaque année.

19.9(2) Le Ministre doit présenter le rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session sinon, il doit le déposer au cours la session suivante.

2004, c.36, art.2.

Transitional provisions

2004, c.36, s.2.

19.91 Any decision or order of the Board of Commissioners of Public Utilities under this Act that is valid and of full force and effect immediately before the commencement of this section continues to be valid and of full force and effect and shall be deemed to be the decision or order of the New Brunswick Insurance Board.

2004, c.36, s.2.

19.92 After the commencement of this section, any proceeding, hearing, matter or thing commenced by the Board of Commissioners of Public Utilities that would be dealt with by the New Brunswick Insurance Board, if commenced after the commencement of this section, may be dealt with and completed by the New Brunswick Insurance Board.

2004, c.36, s.2.

19.93 The documentation, information, records and files pertaining to any proceeding, hearing, matter or thing dealt with and completed by the Board of Commissioners of Public Utilities under this Act becomes the documentation, information, records and files of the New Brunswick Insurance Board on the commencement of this section.

2004, c.36, s.2.

19.94(1) Notwithstanding sections 19.91 and 19.92, the Chairperson of the New Brunswick Insurance Board may authorize the Board of Commissioners of Public Utilities to deal with and complete any proceeding, hearing, matter or thing commenced by that Board before the commencement of this section.

19.94(2) Any proceeding, hearing, matter or thing dealt with and completed by the Board of Commissioners of Public Utilities under subsection (1) shall be dealt with and completed in accordance with the law as it existed immediately before the commencement of this section and as if that Board had not been replaced with respect to its responsibilities under this Act by the New Brunswick Insurance Board.

Dispositions transitoires

2004, c.36, art.2.

19.91 Une décision ou une ordonnance de la Commission des entreprises de service public en vertu de la présente loi qui est valide et exécutoire immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article continue d'être valide et d'avoir force exécutoire et est réputée être l'ordonnance ou la décision de la Commission des assurances du Nouveau-Brunswick.

2004, c.36, art.2.

19.92 Après l'entrée en vigueur du présent article, toute procédure, audience, affaire, question ou chose commencée par la Commission des entreprises de service public qui relèverait de la Commission des assurances du Nouveau-Brunswick, si elle eut été commencée après l'entrée en vigueur du présent article, peut être traitée et terminée par la Commission des assurances du Nouveau-Brunswick.

2004, c.36, art.2.

19.93 Les documents, les renseignements, les registres ainsi que les dossiers afférents à une instance, une procédure, une audience, une affaire, une question ou une chose traitée par la Commission des entreprises de service public en application de la présente loi deviennent des documents, des renseignements, des registres et des dossiers de la Commission des assurances du Nouveau-Brunswick à l'entrée en vigueur du présent article.

2004, c.36, art.2.

19.94(1) Nonobstant les articles 19.91 et 19.92, le président de la Commission des assurances du Nouveau-Brunswick peut autoriser la Commission des entreprises de service public à traiter et terminer toute instance, procédure, audience, affaire, question ou chose commencée par cette Commission avant l'entrée en vigueur du présent article.

19.94(2) Toute instance, toute procédure, toute audience, toute affaire, toute question ou toute chose traitée et terminée par la Commission des entreprises de service public doit être traitée et terminée conformément au droit en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article comme si cette Commission n'avait pas été remplacée relativement à ses responsabilités en vertu de la présente loi par la Commission des assurances du Nouveau-Brunswick.

19.94(3) Any decision or order of the Board of Commissioners of Public Utilities made in accordance with subsection (1) shall be deemed to be a decision or order of the New Brunswick Insurance Board.

2004, c.36, s.2.

Regulations

2004, c.36, s.2.

19.95 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) respecting the eligibility of a person to be or remain a member of the Board;

(b) prescribing classes or types of insurance for the purposes of subsection 19.3(1).

2004, c.36, s.2.

PART II

GENERAL PROVISIONS APPLICABLE TO INSURERS IN NEW BRUNSWICK

CARRYING ON BUSINESS

20(1) Any insurer undertaking a contract of insurance that under the provisions of this Act is deemed to be made in the Province, whether the contract is original or a renewal, except the renewal from time to time of life insurance policies, shall be deemed to be undertaking insurance in the Province within the meaning of this Part.

20(2) Any insurer that within the Province

(a) undertakes or offers to undertake insurance;

(b) sets up or causes to be set up any sign containing the name of the insurer; or

(c) maintains or operates either in its own name or in the name of an agent or other representative, any office for the transaction of the business of insurance either within or without the Province; or

(d) distributes or publishes or causes to be distributed or published any proposal, circular, card, advertisement, printed form or like document; or

19.94(3) Toute décision ou ordonnance de la Commission des entreprises de service public rendue conformément au paragraphe (1) est réputée être une décision ou ordonnance de la Commission des assurances du Nouveau-Brunswick.

2004, c.36, art.2.

Règlements

2004, c.36, art.2.

19.95 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, établir des règlements

a) concernant l'admissibilité d'une personne à devenir membre de la Commission et les conditions pour le demeurer;

b) pour prescrire des catégories ou types d'assurances aux fins du paragraphe 19.3(1).

2004, c.36, art.2.

PARTIE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ASSUREURS AU NOUVEAU-BRUNSWICK

PRATIQUE DES OPÉRATIONS D'ASSURANCE

20(1) Tout assureur s'engageant par un contrat d'assurance qui, aux termes de la présente loi, est réputé avoir été passé dans la province, que le contrat soit un contrat original ou un renouvellement à l'exception du renouvellement occasionnel de polices d'assurance sur la vie, est présumé faire des opérations d'assurance dans la province au sens de la présente partie.

20(2) Tout assureur qui, dans de la province,

a) fait des opérations ou offre de faire des opérations d'assurance;

b) place ou fait placer toute enseigne contenant le nom de l'assureur; ou

c) en son nom propre, au nom d'un agent ou d'un autre représentant, tient ou gère tout bureau dans le but de faire des opérations d'assurance, soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la province; ou

d) distribue, publie ou fait distribuer ou publier toute proposition, circulaire, carte, annonce, imprimé ou document semblable; ou

(e) makes or causes to be made any written or oral solicitation for insurance; or

(f) issues or delivers any policy of insurance or interim receipt or collects or receives or negotiates for or causes to be collected or received or negotiated for any premium for a contract of insurance or inspects any risk or adjusts any loss under a contract of insurance; or

(g) prosecutes or maintains any action or proceeding in respect of a contract of insurance;

shall be deemed to be an insurer carrying on business in the Province within the meaning of this Act.

1968, c.6, s.20.

OFFICIAL LANGUAGES

20.1(1) No insurer carrying on business in the Province shall use any form or document relating to a contract of insurance and which is to be provided to an applicant for insurance, an insured, a beneficiary or a claimant unless that form or document is provided or made available in both official languages; and every insurer shall, if the Superintendent so requests, file a copy of the form or document in each official language in the office of the Superintendent.

20.1(2) The Superintendent may require an insurer to change a form or document filed under subsection (1) and, when the Superintendent so requires, he shall specify in writing his reasons for requiring the change.

20.1(3) An insurer who violates subsection (1) or who fails to comply with a requirement issued by the Superintendent under subsection (2) commits an offence.

1982, c.32, s.1.

20.2(1) No insurer carrying on business in the Province shall engage a solicitor to act on behalf of an insured unless the insured has indicated to the insurer the official language he wishes to be used by the solicitor acting on his behalf.

20.2(2) Where an insurer is required or wishes to engage a solicitor to act on behalf of an insured, the insurer shall, after the insured has indicated the official language he wishes to be used by the solicitor acting on his behalf, engage a solicitor who uses that official language.

e) effectue ou fait effectuer toute sollicitation d'assurance écrite ou verbale; ou

f) établit ou délivre toute police d'assurance ou toute quittance provisoire, ou encaisse, reçoit, négocie, ou fait encaisser, recevoir ou négocier toute prime relative à un contrat d'assurance, ou évalue tout risque ou expertise tout sinistre couvert par un contrat d'assurance; ou

g) engage ou poursuit une action ou procédure relative à un contrat d'assurance,

est réputé être un assureur faisant affaire dans la province au sens de la présente loi.

1968, c.6, art.20.

LANGUES OFFICIELLES

20.1(1) Un assureur faisant affaire dans la province ne peut utiliser une formule ou un document susceptible d'être présenté à un proposant, un assuré, un bénéficiaire ou un réclamant concernant un contrat d'assurance que s'il est rédigé dans les deux langues officielles; et chaque assureur doit déposer, à la demande du surintendant, une copie de cette formule ou de ce document dans chaque langue officielle au bureau du surintendant.

20.1(2) Le surintendant peut obliger un assureur à changer une formule ou un document déposé en vertu du paragraphe (1) et, lorsqu'il exige ce changement, il doit en fournir par écrit les motifs.

20.1(3) Commet une infraction, tout assureur qui enfreint le paragraphe (1) ou qui omet de se conformer à une exigence faite par le surintendant en vertu du paragraphe (2).

1982, c.32, art.1.

20.2(1) Nul assureur faisant affaires dans la province ne peut retenir les services d'un avocat pour agir au nom d'un assuré, sauf si l'assuré a indiqué à l'assureur la langue officielle qu'il désire que l'avocat agissant en son nom utilise.

20.2(2) Lorsqu'un assureur doit ou désire retenir les services d'un avocat pour agir au nom d'un assuré, l'assureur doit, après que l'assuré a indiqué la langue officielle qu'il désire que l'avocat agissant en son nom utilise, retenir les services d'un avocat qui utilise la langue officielle ainsi indiquée.

20.2(3) An insurer who violates subsection (1) or who fails to comply with subsection (2) commits an offence.
1986, c.48, s.1.

LICENCES

21(1) Every insurer carrying on business in the Province shall obtain from the Superintendent and hold a licence under the provisions of this Act.

21(2) Every insurer carrying on business in the Province without having obtained a licence, as required by this section, is guilty of an offence.

21(3) Any person who, within the Province, does or causes to be done any act or thing mentioned in section 20 on behalf of, or as agent of, an insurer not licensed under this Act, or who receives, directly or indirectly, any remuneration for so doing, is guilty of an offence.

21(4) The following shall not be deemed insurers within the meaning of this Act or required or entitled to be licensed as such:

- (a) employees mutual benefit societies;
- (b) a trade union that, under the authority of its charter, has an assurance or benefit fund for the benefit of its own members exclusively;
- (c) an organization the membership of which is limited to those engaged in or who at the time they became members were engaged in a particular trade, calling or profession, that under the authority of its charter has an assurance or benefit fund for the benefit of its own members exclusively;
- (d) such other organizations as the Lieutenant-Governor in Council determines.

21(5) An insurer incorporated and licensed by the Province, that carries on or solicits business in any foreign jurisdiction without being first authorized so to do under the laws of such foreign jurisdiction, is guilty of an offence.
1968, c.6, s.21.

22 Nothing in this Act prevents a licensed insurer that has lawfully effected a contract of insurance in the Province from reinsuring the risk or any portion thereof with

20.2(3) L'assureur qui enfreint le paragraphe (1) ou qui fait défaut de se conformer au paragraphe (2) commet une infraction.
1986, c.48, art.1.

LICENCES

21(1) Tous les assureurs qui font affaire dans la province doivent obtenir du surintendant et détenir une licence en application de la présente loi.

21(2) Tous les assureurs qui font affaire dans la province sans avoir obtenu la licence requise par le présent article sont coupables d'une infraction.

21(3) Toute personne qui, à l'intérieur de la province, fait ou fait faire tout acte ou toute chose mentionnée à l'article 20, de la part ou en tant qu'agent d'un assureur non titulaire d'une licence en application de la présente loi, ou qui reçoit, directement ou indirectement, toute rémunération pour ce faire, est coupable d'une infraction.

21(4) Sont réputés ne pas être des assureurs au sens de la présente loi et n'ont ni l'obligation ni le droit d'être titulaires de licence :

- a) les sociétés mutuelles d'employés;
- b) un syndicat dont la charte permet la constitution d'un fonds d'assurance ou de secours au profit exclusif de ses membres;
- c) une organisation dont ne peuvent être membres que ceux qui exercent ou exerçaient, à l'époque où ils sont devenus membres, une profession, un commerce ou un métier particulier, et dont la charte permet la constitution d'un fonds d'assurance ou de secours au profit exclusif de ses membres;
- d) les autres organisations que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil.

21(5) Tout assureur constitué en corporation ou titulaire d'une licence de la province qui fait affaire ou en sollicite dans tout territoire étranger sans en être préalablement autorisé par les lois de ce territoire étranger, est coupable d'une infraction.
1968, c.6, art.21.

22 Rien dans la présente loi n'empêche un assureur titulaire d'une licence, qui a légalement passé un contrat d'assurance dans la province, de réassurer le risque ou toute partie de celui-ci auprès de tout assureur faisant af-

any insurer transacting business out of the Province and not licensed under this Act.

1968, c.6, s.22.

23(1) Upon due application and upon proof of compliance with this Act, the Superintendent may issue a licence to undertake contracts of insurance and carry on business in the Province to any insurer coming within one of the following classes:

- (a) joint stock insurance companies;
- (b) mutual insurance corporations;
- (c) cash-mutual insurance corporations;
- (d) fraternal societies;
- (e) mutual benefit societies;
- (f) companies duly incorporated to undertake insurance contracts and not within any of the foregoing classes;
- (g) reciprocal or inter-insurance exchanges;
- (h) underwriters or syndicates of underwriters that are members of the society known as Lloyd's, incorporated by the Imperial statute, *Lloyd's Act*, 1871.

23(2) A licence issued pursuant to this Act shall authorize the insurer named therein to exercise within the Province all rights and powers reasonably incidental to the carrying on of the class or classes of insurance named therein, that are not inconsistent with the provisions of this Act or with the terms of its charter.

1968, c.6, s.23.

24(1) Subject to the provisions of Parts of this Act particularly relating to any of the classes of insurers mentioned in the preceding section, a licence may be issued to an insurer to carry on any one or more of the classes of insurance defined in section 1 and such other classes as may be prescribed by the regulations.

24(2) A licence may be issued subject to such limitations and conditions as the Minister may prescribe.

faire en dehors de la province non titulaire d'une licence en vertu de la présente loi.

1968, c.6, art.22.

23(1) Sur réception d'une demande en bonne et due forme et sur preuve rapportée de l'observation des dispositions de la présente loi, le surintendant peut délivrer une licence autorisant à passer des contrats d'assurance et à faire affaire dans la province à tout assureur appartenant à l'une des catégories suivantes :

- a) les compagnies d'assurance par actions;
- b) les compagnies d'assurance mutuelle;
- c) les compagnies d'assurance mutuelle au comptant;
- d) les sociétés de secours mutuel;
- e) les sociétés mutuelles;
- f) les compagnies dûment constituées en corporation aux fins de passer des contrats d'assurance qui n'appartiennent à aucune des catégories précédentes;
- g) les échanges pratiquant des contrats de réciprocité ou d'interassurance;
- h) les souscripteurs ou groupe de souscripteurs qui sont membres de la société appelée le Lloyd's constituée en corporation par le Statut Impérial, *Lloyd's Act*, de 1871.

23(2) Une licence accordée en conformité de la présente loi autorise l'assureur qui y est nommé à exercer, à l'intérieur de la province, tous les droits et pouvoirs raisonnablement subordonnés à la pratique de la ou des catégories d'assurance indiquées sur cette licence qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi ou avec les termes de sa charte.

1968, c.6, art.23.

24(1) Sous réserve des dispositions de certaines parties de la présente loi qui ont spécialement trait à l'une des catégories d'assureurs mentionnés à l'article précédent, il peut être accordé à un assureur une licence l'autorisant à pratiquer une ou plusieurs des catégories d'assurance définies à l'article 1 et les autres catégories que peut prescrire par le règlement.

24(2) Une licence peut être accordée sous réserve des restrictions et des conditions que le Ministre peut prescrire.

24(3) A licence to carry on automobile insurance in the Province is subject to the following conditions:

(a) in any action in the Province against the licensed insurer or its insured arising out of an automobile accident in the Province, the insurer shall appear and shall not set up any defence to a claim under a contract made outside the Province, including any defence as to the limit or limits of liability under the contract, that might not be set up if the contract were evidenced by a motor vehicle liability policy issued in the Province;

(b) in any action in another province or territory of Canada against the licensed insurer, or its insured, arising out of an automobile accident in that province or territory, the insurer shall appear and shall not set up any defence to a claim under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy issued in this Province including any defence as to the limit or limits of liability under the contract, that might not be set up if the contract were evidenced by a motor vehicle liability policy issued in the other province or territory;

(c) where the licensed insurer offers the standard owner's policy approved under subsection 226(6), the insurer shall also offer the no frills policy approved under subsection 226(6.2).

24(4) The licence of an insurer who commits a breach of any of the conditions of licence set out in subsection (3) may be cancelled.

24(5) Every insurer licensed for the transaction of life insurance may under the authority of its licence, unless the licence expressly provides otherwise, issue annuities and endowments of all kinds and also include in any policy of life insurance, in respect of the same life or lives insured thereby, disability insurance and accidental death insurance.

24(6) Every insurer licensed to carry on fire insurance may, subject to its Act of Incorporation and subject to the restrictions prescribed by the licence, insure or reinsure any property in which the insured has an insurable interest against loss or damage by fire, lightning or explosion and

24(3) Une licence autorisant la pratique de l'assurance automobile dans la province est soumise aux conditions suivantes :

a) dans toute action intentée dans la province contre l'assureur titulaire d'une licence ou son assuré à la suite d'un accident d'automobile survenu dans la province, l'assureur doit comparaître et ne peut invoquer aucune défense contre une demande de règlement aux termes d'un contrat passé en dehors de la province, notamment toute défense basée sur la ou les limites de responsabilité aux termes du contrat, qui ne pourrait être invoquée si une police de responsabilité pour automobiles établie dans la province faisait foi du contrat;

b) dans toute action intentée dans une autre province ou un autre territoire du Canada contre l'assureur titulaire d'une licence ou son assuré, à la suite d'un accident d'automobile survenu dans cette province ou ce territoire, l'assureur doit comparaître et ne peut invoquer aucune défense contre une demande de règlement aux termes d'un contrat dont fait foi une police de responsabilité pour automobiles établie au Nouveau-Brunswick, notamment toute défense basée sur la ou les limites de responsabilité aux termes du contrat, qui ne pourrait être invoquée si une police de responsabilité pour automobiles délivrée dans l'autre province ou territoire faisait foi du contrat;

c) lorsqu'un assureur titulaire d'une licence offre la police type de propriétaire approuvée conformément au paragraphe 226(6), l'assureur doit également offrir la police générique approuvée conformément au paragraphe 226(6.2).

24(4) La licence d'un assureur qui contrevient à l'une quelconque des conditions de la licence énoncées au paragraphe (3) peut être annulée.

24(5) Tout assureur titulaire d'une licence pour la pratique de l'assurance-vie peut, en vertu de sa licence, et sauf dispositions expressément contraires dans celle-ci, constituer des rentes et dotations de toutes sortes, et également introduire dans toute police d'assurance sur la vie une assurance-invalidité et une assurance en cas de décès accidentel au profit de la ou des mêmes personnes dont la tête est assurée.

24(6) Tout assureur titulaire d'une licence pour la pratique de l'assurance-incendie peut, sous réserve de son document de constitution en corporation et des restrictions imposées par sa licence, assurer ou réassurer tout bien dans lequel l'assuré possède un intérêt assurable contre la perte

may insure or reinsure the same property against loss or damage from falling aircraft, earthquake, windstorm, tornado, hail, sprinkler leakage, riot, malicious damage, weather, water damage, smoke damage, civil commotion, and impact by vehicles and any one or more perils falling within such other classes of insurance as are prescribed by the regulations.

24(7) An insurer licensed to carry on fire insurance may insure an automobile against loss or damage under a policy falling under Part IV of this Act.

24(8) Where a question arises as to the class of insurance into which any specific contract of insurance or form of policy falls, the Superintendent may determine the question, and his determination is effective and final for the purposes of this Act.

1968, c.6, s.24; 2004, c.36, s.3.

25(1) A licence shall not be issued to a joint stock insurance company not licensed before this section comes into force, unless the company furnishes to the Superintendent satisfactory evidence that of the capital stock not less than three million dollars has been *bona fide* subscribed for, allotted and paid in and, in addition,

(a) where the company is undertaking life insurance, the company has an unimpaired surplus of not less than five hundred thousand dollars, or

(b) where the company is not undertaking life insurance, the company has an unimpaired surplus of not less than two hundred and fifty thousand dollars.

25(2) A licence shall not be issued to an insurer mentioned in paragraph 23(1)(b), (c), or (f), other than a provincial mutual company, except upon proof that the net surplus of assets over all liabilities exceeds the amount fixed by subsection (1) for the paid in capital stock of joint stock insurance companies, and that such net surplus of assets over all liabilities together with the contingent liability of members, if any, exceeds the amount fixed by subsection (1) for the subscribed and allotted capital stock of joint stock insurance companies for the respective classes of insurance mentioned therein.

25(3) No provincial mutual company is entitled to a renewal of a licence except upon proof that during the preceding calendar year the total amount insured under the

ou les dommages par le feu, la foudre ou les explosions et peut assurer ou réassurer ce même bien contre la perte ou les dommages dus aux chutes d'aéronefs, tremblements de terre, ouragans, tornades, à la grêle, au coulage des extincteurs automatiques, aux émeutes, dommages par acte de malveillance, intempéries, dégâts des eaux, dommages de fumée, mouvements populaires, chocs de véhicules et à l'un ou à plusieurs des risques entrant dans les autres catégories d'assurance prescrites par le règlement.

24(7) Un assureur titulaire d'une licence pour la pratique de l'assurance-incendie peut assurer une automobile contre la perte ou les dommages au moyen d'une police visée à la Partie IV de la présente loi.

24(8) Lorsque se pose la question de savoir dans quelle catégorie d'assurance entre tout contrat d'assurance ou toute forme de police spécifique, le surintendant peut trancher la question et sa décision est valable et définitive aux fins de la présente loi.

1968, c.6, art.24; 2004, c.36, art.3.

25(1) Une licence ne doit pas être accordée à une compagnie d'assurance par actions non titulaire d'une licence avant l'entrée en vigueur du présent article, à moins que la compagnie ne prouve, à la satisfaction du surintendant, qu'au moins trois millions de dollars de son capital-actions a été réellement souscrit, réparti et versé et, de plus,

a) qu'elle possède un excédent inentamé d'au moins cinq cent mille dollars si elle pratique l'assurance-vie, ou

b) qu'elle possède un excédent inentamé d'au moins deux cent cinquante mille dollars si elle ne pratique pas l'assurance-vie.

25(2) Une licence ne doit être accordée à un assureur mentionné aux alinéas 23(1)b), c) ou f), autre qu'une compagnie mutuelle provinciale, que s'il est prouvé que l'excédent de l'actif sur le passif est supérieur au montant fixé au paragraphe (1) pour le capital-actions versé des compagnies d'assurance par actions, et que cet excédent net de l'actif sur le passif additionné au passif éventuel des membres, s'il en est, est supérieur au montant fixé au paragraphe (1) pour le capital-actions souscrit et réparti des compagnies d'assurance par actions relativement aux catégories respectives d'assurance qui y sont mentionnées.

25(3) Aucune compagnie mutuelle provinciale n'a droit au renouvellement d'une licence à moins qu'il ne soit prouvé qu'au cours de l'année civile qui précède, le mon-

contracts of the company was at all times not less than one hundred thousand dollars.

25(4) A licence shall not be issued to any insurer except upon proof that such insurer has complied with the provisions of this Act and regulations applicable hereto.

25(5) Where the head office of an applicant for a licence under this Act is situate outside of the Province, a licence shall not be issued except upon proof of the applicant's ability to provide for the payment at maturity of all its contracts, but the Superintendent may accept as sufficient the fact that such insurer is licensed by any government in Canada.

1968, c.6, s.25; 1974, c.22(Supp.), s.3; 1976, c.34, s.2; 1983, c.42, s.3.

25.1 No provincial company or extra-provincial company as defined in the *Loan and Trust Companies Act* shall apply for or obtain a licence under this Act after the commencement of the *Loan and Trust Companies Act*.

1987, c.L-11.2, s.282.

26 The Superintendent may require such notice of the application for a licence to be given by publication in *The Royal Gazette* and elsewhere as he deems necessary.

1968, c.6, s.26.

27(1) Before the issue of a licence to an insurer, the insurer shall file in the office of the Superintendent,

(a) a certified copy of its Act or charter of incorporation, that shall include its regulations verified in manner satisfactory to the Superintendent,

(b) an affidavit or statutory declaration that the insurer is still in existence and legally authorized to transact business under its charter,

(c) a certified copy of its last balance sheet and auditor's report thereon,

(d) notice of the place where the head office of the insurer is situate, if without the Province,

(e) notice of the place where the chief agency or head office of the insurer in the Province is to be situate,

tant total assuré aux termes des contrats de la compagnie n'a jamais été inférieur à cent mille dollars.

25(4) Une licence ne peut être accordée à un assureur s'il n'est pas prouvé que cet assureur s'est conformé aux dispositions de la présente loi et des règlements qui s'y appliquent.

25(5) Lorsque le siège social d'un requérant d'une licence aux termes de la présente loi est situé en dehors de la province, une licence ne peut être accordée s'il n'est pas prouvé que le requérant peut fournir le paiement de tous ses contrats à l'échéance, mais le surintendant peut se contenter du fait qu'une licence a été délivrée à cet assureur par un autre gouvernement au Canada.

1968, c.6, art.25; 1974, c.22(Supp.), art.3; 1976, c.34, art.2; 1983, c.42, art.3.

25.1 Aucune compagnie provinciale ou extraprovinciale telle que définie dans la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie* ne peut demander ou obtenir un permis en vertu de la présente loi après l'entrée en vigueur de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie*.

1987, c.L-11.2, art.282.

26 Le surintendant peut exiger qu'un avis de la demande d'une licence soit donné par publication dans la *Gazette royale* et ailleurs s'il l'estime nécessaire.

1968, c.6, art.26.

27(1) Avant d'accorder une licence à un assureur, celui-ci doit déposer au bureau du surintendant

a) une copie certifiée conforme de son acte ou de sa charte de constitution en corporation, qui doit inclure ses règlements attestés à la satisfaction du surintendant,

b) un affidavit ou une déclaration solennelle attestant que l'assureur existe toujours et qu'il est légalement autorisé par sa charte à faire affaire,

c) une copie certifiée conforme de son plus récent bilan et du rapport du vérificateur de ce bilan,

d) avis de la place où est situé le siège social de l'assureur si ce siège social se trouve en dehors de la province,

e) avis de la place, dans la province, où le siège social ou l'agence principale de l'assureur sera situé,

(f) a statement showing the amount of capital of the insurer and the number of shares into which it is divided, the number of shares subscribed and the amount paid thereon,

(g) a certified copy of the power of attorney to its Canadian chief agent, if any,

(h) notice of appointment of chief agent or resident manager for the Province,

(i) a statement in such form as is required by the Superintendent of the condition and affairs of the insurer on the thirty-first day of December then last preceding or up to the usual balancing day of the insurer or as the Superintendent requires, and

(j) such other evidence as the Superintendent requires.

27(2) In the event of a change at any time being made in the charter of the insurer or its head office or chief agency or in its chief agent, such insurer shall forthwith notify the Superintendent thereof and file with him such further certified copies, notices or powers of attorney as are necessary to evidence such change.

1968, c.6, s.27.

28(1) Upon application being made for a licence by an insurer incorporated under the laws of the Province after the commencement of this Act, there shall be submitted to the Superintendent a sworn statement setting forth the several sums of money paid in connection with its incorporation and organization, and therein a list of all unpaid liabilities, if any, arising out of such incorporation and organization.

28(2) Until the licence is granted, no payment on account of such expenses shall be made out of the money paid in by shareholders, except reasonable sums for the payment of clerical assistance, legal services, office rental, advertising, stationery, postage and expenses of travel, if any.

28(3) The Superintendent shall not issue the licence until he is satisfied that all requirements of this Act and of any other Act as to subscriptions of stock, payment of money by shareholders on account thereof, election of directors and other preliminaries have been complied with, and that the expenses of incorporation and organization

f) une déclaration indiquant le montant du capital de l'assureur et le nombre d'actions dont il est formé, le nombre d'actions souscrites et le montant versé sur ces actions,

g) une copie certifiée conforme de la procuration à son agent principal au Canada, s'il y a lieu,

h) un avis de nomination de l'agent principal ou du directeur en résidence pour la province,

i) une déclaration en la forme requise par le surintendant indiquant la situation et les opérations de l'assureur au trente et un décembre précédent, ou jusqu'à la date habituelle de bilan de l'assureur, ou à la date fixée par le surintendant, et

j) les autres preuves que le surintendant demande.

27(2) À tout moment, en cas de changement de la charte de l'assureur, de son siège social, de son agence principale ou de son agent principal, cet assureur doit immédiatement en aviser le surintendant et déposer entre ses mains les autres copies certifiées conformes, avis ou procurations nécessaires à l'attestation de ce changement.

1968, c.6, art.27.

28(1) Lorsqu'un assureur constitué en corporation en vertu des lois de la province après l'entrée en vigueur de la présente loi effectue une demande de licence, il doit remettre au surintendant une déclaration sous serment indiquant les différentes sommes d'argent versées dans le cadre de sa constitution en corporation et de son organisation avec une liste des dettes impayées, s'il en est, résultant de cette constitution en corporation et de cette organisation.

28(2) Aucun paiement à valoir sur ces dépenses ne doit être effectué par prélèvement sur les sommes versées par les actionnaires, à l'exception des sommes raisonnables affectées au paiement du service de secrétariat, des services du contentieux, des loyers de bureau, de la publicité, des fournitures de bureau, des frais de port et de déplacement, s'il en est, avant que la licence soit accordée.

28(3) Le surintendant ne doit accorder la licence que s'il est convaincu que toutes les prescriptions de la présente loi et de toute autre loi relatives à la souscription des actions, aux acomptes versés à cet effet par les actionnaires, à l'élection des administrateurs et aux autres préliminaires, ont été respectées et que les frais de constitution en cor-

including the commission payable for the sale of the stock are reasonable.

1968, c.6, s.28.

29(1) The licence shall be in such form as is determined by the Superintendent, shall specify the class or classes of insurance to be carried on by the insurer and shall expire on the thirty-first day of May next after its issue, but may be renewed from year to year.

29(2) A licence shall be issued subject to such restrictions as the Minister prescribes.

1968, c.6, s.29.

30 When an insurer has deposited with the Superintendent the security required by this Act and has otherwise complied with the requirements thereof and of any other Act of the Legislature, the Superintendent may issue a licence to it.

1968, c.6, s.30.

CANCELLATION OF LICENCE

31(1) Upon written notice to the Superintendent and upon proof of an undisputed claim arising from loss insured against in the Province remaining unpaid for the space of sixty days after becoming due, or of a disputed claim, after final judgment and tender of a valid discharge, being unpaid, the Superintendent shall cancel the licence of the insurer; but the Superintendent shall first by registered letter mailed to the insurer at its chief agency or head office within the Province allow and require the insurer within ten days to show adequate cause why its licence should not be cancelled.

31(2) The Superintendent may revive the licence and the insurer may again carry on business if, within six months after notice to the Superintendent of the failure of the insurer to pay such an undisputed claim or the amount of such final judgment such undisputed claim or final judgment is paid and satisfied.

1968, c.6, s.31.

32 Where the insurer fails to keep unimpaired the deposit required by this Act, the Minister may suspend or cancel the licence of the insurer.

1968, c.6, s.32.

poration et d'organisation, y compris la commission exigible pour la vente des actions, sont raisonnables.

1968, c.6, art.28.

29(1) La licence est en la forme fixée par le surintendant, spécifie la ou les catégories d'assurance que doit pratiquer l'assureur et expire le trente et un mai qui suit sa date de délivrance; elle peut cependant être renouvelée d'année en année.

29(2) Une licence est accordée sous réserve des restrictions prescrites par le Ministre.

1968, c.6, art.29.

30 Lorsqu'un assureur a déposé auprès du surintendant la garantie requise par la présente loi et s'est conformé de toute autre façon aux prescriptions de celle-ci ainsi que de toute autre loi, le surintendant peut lui délivrer une licence.

1968, c.6, art.30.

ANNULATION DE LA LICENCE

31(1) Sur réception d'un avis écrit et lorsqu'il est prouvé qu'une demande de règlement non contestée faisant suite à un sinistre couvert par une assurance dans la province est demeurée insatisfaite dans les soixante jours de son échéance, ou qu'une demande de règlement contestée est demeurée impayée après jugement définitif et offre d'une quittance valable, le surintendant doit annuler la licence de l'assureur mais il doit au préalable, par courrier recommandé adressé à l'assureur à son agence principale ou à son siège social dans la province, permettre et demander à l'assureur de présenter dans les dix jours les motifs raisonnables pour lesquels sa licence ne devrait pas être annulée.

31(2) Le surintendant peut remettre en vigueur la licence et l'assureur faire de nouveau affaire, si, dans les six mois de l'avis au surintendant du défaut de l'assureur d'acquitter la demande de règlement non contestée ou le montant du jugement définitif, cette demande de règlement est acquittée ou ce jugement éteint.

1968, c.6, art.31.

32 Lorsque l'assureur néglige de garder intact le dépôt requis par la présente loi, le Ministre peut suspendre ou annuler sa licence.

1968, c.6, art.32.

33(1) If the Superintendent, upon examination or from annual statements or upon other evidence, finds that the assets of an insurer are insufficient to justify the continuance of the insurer in business or to provide proper security to persons effecting insurance with the insurer in the Province or that the insurer has failed to comply with any provision of law, or its charter, he shall so report to the Minister.

33(2) In the case of an insurer undertaking contracts of life insurance, if its policy reserves, and in the case of any other insurer if its unearned premiums, in both cases, respecting outstanding contracts made or deemed to be made in the Province, together with any other liabilities in the Province, exceed its assets in the Province, including the deposit in the hands of the Minister of Finance, the assets of such insurer shall be deemed insufficient to justify its continuance in business within the meaning of subsection (1).

33(3) If the Minister, after consideration of the report and after hearing or giving notice of a hearing to the insurer, and upon any further investigation he thinks proper, reports to the Lieutenant-Governor in Council that he concurs in the report of the Superintendent, the Lieutenant-Governor in Council may suspend or cancel the licence of the insurer.

33(4) Upon the publication of notice of such suspension or cancellation of licence in *The Royal Gazette*, any person transacting business in the Province on behalf of the insurer except for winding-up purposes is guilty of an offence.

33(5) Where the Superintendent has so reported, the Minister or the Lieutenant-Governor in Council may direct the issue of such modified, limited or conditional licence as is deemed necessary for the protection of persons in the Province who have effected or effect contracts of insurance with the insurer.

1968, c.6, s.33; O.C.68-516.

34 Upon the suspension or cancellation of the licence of an insurer by any government in Canada, the Superintendent may suspend or cancel the licence of such insurer under this Act.

1968, c.6, s.34.

35 Where the licence of an insurer is suspended or cancelled, it may be revived if the insurer makes good the

33(1) Si, à la suite d'un examen ou d'après les déclarations annuelles ou toute autre preuve, le surintendant constate que l'actif d'un assureur est insuffisant pour justifier la poursuite de ses activités, ou pour fournir une garantie suffisante aux personnes passant des contrats d'assurance avec l'assureur dans la province, ou s'il constate que l'assureur néglige de se conformer à l'une des dispositions d'une loi ou de sa charte, il doit en faire rapport au Ministre.

33(2) Si les réserves mathématiques d'un assureur qui pratique l'assurance-vie, ou les primes non acquises de tout autre assureur, dans les deux cas relativement aux contrats en cours passés ou présumés passés dans la province, additionnées de tous les autres passifs dans la province, sont supérieures à son actif dans la province, y compris le dépôt entre les mains du ministre des Finances, l'actif de cet assureur est réputé insuffisant pour justifier qu'il continue à faire affaire au sens du paragraphe (1).

33(3) Si, après examen du rapport et audition de l'assureur ou après qu'un avis d'audition lui a été donné et à la suite de toute autre enquête qu'il juge appropriée, le Ministre indique au lieutenant-gouverneur en conseil qu'il approuve le rapport du surintendant, le lieutenant-gouverneur en conseil peut suspendre ou annuler la licence de l'assureur.

33(4) Après publication dans la *Gazette royale* d'un avis de cette suspension ou de cette annulation de licence, toute personne qui fait affaire dans la province pour le compte de l'assureur, sauf aux fins de liquidation, est coupable d'une infraction.

33(5) Lorsque le surintendant a présenté un tel rapport, le Ministre ou le lieutenant-gouverneur en conseil peuvent ordonner la délivrance de la licence modifiée, limitée ou conditionnelle qu'ils estiment nécessaire à la protection des personnes de la province qui ont conclu ou concluent des contrats d'assurance avec l'assureur.

1968, c.6, art.33; D.C. 68-516.

34 En cas de suspension ou d'annulation de la licence d'un assureur par tout gouvernement au Canada, le surintendant peut suspendre ou annuler la licence de cet assureur en application de la présente loi.

1968, c.6, art.34.

35 Lorsque la licence d'un assureur est suspendue ou annulée, elle peut être remise en vigueur si l'assureur

deposit, or the deficiency, or remedies its default, as the case may be, to the satisfaction of the Minister.

1968, c.6, s.35; 1987, c.6, s.45.

36 The Superintendent shall report to the Minister any violation of any of the provisions of this Act by a licensed insurer and thereupon the Minister may, in his discretion, suspend or cancel or refuse to renew the insurer's licence.

1968, c.6, s.36.

DEPOSITS

37 The expression "approved securities" in sections 37 to 70 inclusive means only such securities as are authorized for the investment of trust funds under the law of the province in which they are offered for deposit and approved by the Superintendents of insurance of this and the several provinces of Canada in which the insurer is carrying on business, and with which the Province has a reciprocal arrangement respecting deposits.

1968, c.6, s.37.

38(1) Subject to the provisions of subsection (3), every insurer carrying on the business of insurance in the Province shall, before receiving a licence under this Act, deposit approved securities with the Minister of Finance in the following amounts,

(a) where the insurer undertakes life insurance - fifty thousand dollars;

(b) where the insurer undertakes any one or more classes of insurance other than life,

(i) in the Province only - twenty-five thousand dollars; but the Lieutenant-Governor in Council may make such other regulations as to the amount of deposit as from time to time seems meet,

(ii) in the Province and elsewhere - fifty thousand dollars.

38(2) The Superintendent may require the deposit referred to in subsection (1) to be increased, either before or after issuing the licence, to such amount as he considers necessary.

38(3) An insurer may voluntarily make a deposit in excess of the amount prescribed by this section, in which case

pourvoit au dépôt ou au déficit, ou répare son manquement, selon le cas, à la satisfaction du Ministre.

1968, c.6, art.35; 1987, c.6, art.45.

36 Le surintendant doit faire rapport au Ministre de toute violation de l'une des dispositions de la présente loi par un assureur titulaire d'une licence, sur quoi le Ministre peut, à sa discrétion, suspendre, annuler ou refuser de renouveler la licence de l'assureur.

1968, c.6, art.36.

DÉPÔTS

37 Dans les articles 37 à 70 inclusivement, l'expression « valeurs autorisées » désigne les seules valeurs autorisées pour la constitution de fonds de fiducie en application de la loi de la province où elles sont offertes en dépôt et approuvées par les surintendants des assurances du Nouveau-Brunswick et des diverses provinces du Canada dans lesquelles l'assureur fait affaire et avec lesquelles la province a conclu une entente réciproque au sujet des dépôts.

1968, c.6, art.37.

38(1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (3), tout assureur pratiquant des opérations d'assurance dans la province doit, avant de recevoir une licence en vertu de la présente loi, déposer auprès du ministre des Finances des valeurs autorisées de montants suivants,

a) lorsque l'assureur pratique l'assurance-vie, cinquante mille dollars;

b) lorsque l'assureur pratique une ou plusieurs catégories d'assurance autres que l'assurance-vie,

(i) dans la province seulement - vingt-cinq mille dollars; mais le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir les autres règlements sur le montant du dépôt qui semblent opportuns à l'occasion,

(ii) dans la province et ailleurs - cinquante mille dollars.

38(2) Le surintendant peut ordonner que le dépôt visé au paragraphe (1) soit porté, soit avant, soit après la délivrance de la licence, au montant qu'il estime nécessaire.

38(3) Un assureur peut, de son propre gré, faire un dépôt supérieur au montant requis par le présent article, auquel

no part of the voluntary deposit shall be withdrawn without the sanction of the Lieutenant-Governor in Council.

38(4) The provisions of this section do not apply, unless the Lieutenant-Governor in Council upon the report of the Superintendent otherwise directs, to

- (a) mutual insurance corporations and reciprocal or inter-insurance exchanges;
- (b) fraternal societies;
- (c) mutual benefit societies;
- (d) underwriters or syndicates of underwriters that are members of the society known as Lloyd's, incorporated by the Imperial statute, *Lloyd's Act*, 1871;
- (e) insurers in respect of the business of marine insurance;
- (f) insurers expressly exempted by the Lieutenant-Governor in Council.

1968, c.6, s.38; O.C.68-516; 1987, c.6, s.45.

39(1) The value of such securities shall be estimated at their market value, not exceeding par, at the time they are deposited.

39(2) If any other than approved securities are offered as a deposit, the Minister may accept them on such valuation and on such conditions as he deems proper.

39(3) If the market value of any securities that are deposited by any insurer declines below that at which they were deposited, the Minister may notify the insurer to make such further deposit as is necessary to ensure that the accepted value of all securities deposited equals the amount that is required by this Act to be deposited.

39(4) On failure by the insurer to make a further deposit within sixty days after being so required, the Superintendent may suspend or cancel its licence.

39(5) The property in any stock, bonds or debentures heretofore or hereafter deposited with the Minister of Finance under the provisions of this or any Act licensing insurers, shall be vested in the Minister of Finance by virtue of his office, without any formal transfer while such

cas aucune portion du dépôt volontaire ne peut être retirée sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

38(4) À moins que le lieutenant-gouverneur en conseil n'en ordonne autrement à la suite du rapport du surintendant, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux

- a) compagnies d'assurance mutuelle et aux bourses d'assurance réciproque ou d'interassurance;
- b) sociétés de secours mutuel;
- c) sociétés mutuelles;
- d) souscripteurs ou groupes de souscripteurs qui sont membres de la société appelée le Lloyd's, constituée en corporation par le Statut Impérial, *Lloyd's Act*, de 1871;
- e) assureurs en ce qui concerne la pratique de l'assurance maritime;
- f) assureurs qui en sont expressément dispensés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

1968, c.6, art.38; D.C. 68-516; 1987, c.6, art.45.

39(1) Ces valeurs doivent être estimées à leur valeur marchande, qui ne doit pas excéder le pair, au moment de leur dépôt.

39(2) Si d'autres valeurs que celles autorisées sont offertes en dépôt, le Ministre peut les accepter à la valeur et aux conditions qu'il juge appropriées.

39(3) Si la valeur marchande des valeurs déposées par tout assureur tombe au-dessous de ce qu'elle était à leur dépôt, le Ministre peut aviser l'assureur d'effectuer le dépôt supplémentaire nécessaire pour faire en sorte que la valeur acceptée de toutes les valeurs déposées soit égale au montant dont la présente loi exige le dépôt.

39(4) En cas de défaut de l'assureur d'effectuer un dépôt supplémentaire dans le délai de soixante jours après qu'il en a été requis, le surintendant peut suspendre ou annuler sa licence.

39(5) La propriété de toutes les actions, obligations, et débetures déposées avant ou après l'adoption de la présente loi auprès du ministre des Finances aux termes des dispositions de la présente loi ou de toute loi prévoyant l'octroi de licences aux assureurs est dévolue au ministre des Finances en vertu de sa charge, sans nécessité de trans-

stock, bonds or debentures form the whole or any part of the deposit required by this Act.

39(6) So long as the conditions of this Act are satisfied and no notice of any final judgment against the insurer or order for its winding-up, or for the distribution of its assets, or for administration of its deposit is given to the Minister, the insurer is entitled to receive the income from the securities forming the deposit.

1968, c.6, s.39; O.C.68-516.

40 Where an insurer desires to substitute other approved securities for securities deposited, the Minister may permit the substitution to be made.

1968, c.6, s.40.

41 If at any time it appears that an insurer has on deposit with the Minister of Finance securities in excess of the prescribed amount, the Lieutenant-Governor in Council upon being satisfied that holders of contracts with the insurer in the Province will not be prejudiced thereby, and upon giving notice in *The Royal Gazette* and taking such other precautions as he deems expedient, may authorize the withdrawal of the amount of such excess or a portion thereof.

1968, c.6, s.41; O.C.68-516.

42(1) An insurer having made a deposit is entitled to withdraw the same, with the sanction of the Minister, whenever it is made to appear to the latter that the insurer has made a reciprocal deposit under this Act.

42(2) An insurer that has ceased to transact business in the Province and desires to obtain a return of its deposit may give written notice to that effect to the Superintendent, and shall publish in *The Royal Gazette* a notice that it has applied to the Lieutenant-Governor in Council for the return of its deposit, calling upon all claimants, contingent or actual, who object to the return, to file their objections with the Superintendent on or before a day named in the notice, which shall not be less than three months after the first publication of it.

42(3) Upon giving the notice to the Superintendent the insurer shall file with him a list of all its outstanding contracts, including contracts in respect of which claims have accrued.

42(4) After the day named in the notice, if the Superintendent is satisfied that the insurer has obtained discharges of all such outstanding contracts, and has paid all fees and

fert en bonne et due forme, tant que ces actions, obligations et débetures constituent l'ensemble ou une partie du dépôt requis par la présente loi.

39(6) Aussi longtemps que les prescriptions de la présente loi sont respectées et qu'aucun avis de jugement définitif contre l'assureur ou d'ordonnance de liquidation, de distribution de son actif ou d'administration de son dépôt n'est donné au Ministre, l'assureur a droit au revenu produit par les valeurs constituant le dépôt.

1968, c.6, art.39; D.C. 68-516.

40 Lorsqu'un assureur désire substituer d'autres valeurs autorisées à celles qui sont en dépôt, le Ministre peut autoriser la substitution.

1968, c.6, art.40.

41 S'il apparaît, à n'importe quel moment, que le montant des valeurs qu'un assureur possède en dépôt auprès du ministre des Finances dépasse le montant prescrit, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, après s'être assuré que les détenteurs dans la province de contrats avec l'assureur ne subiront aucun préjudice et après en avoir donné avis dans la *Gazette royale* et pris toutes les autres précautions qu'il estime opportunes, autoriser le retrait de cet excédent ou d'une partie de celui-ci.

1968, c.6, art.41; D.C. 68-516.

42(1) Un assureur qui a effectué un dépôt a le droit de le retirer, avec l'autorisation du Ministre, chaque fois qu'il est prouvé à ce dernier que l'assureur a effectué un dépôt réciproque en application de la présente loi.

42(2) Un assureur qui a cessé de faire affaires dans la province et qui désire obtenir la restitution de son dépôt, peut en aviser par écrit le surintendant et doit faire paraître dans la *Gazette royale* un avis indiquant qu'il a demandé au lieutenant-gouverneur en conseil la restitution de son dépôt et invitant tous les ayants droit éventuels ou réels qui s'y opposent à déposer leur opposition auprès du surintendant au plus tard à la date indiquée dans l'avis, date qui doit être postérieure d'au moins trois mois à la première publication de l'avis.

42(3) Après avoir donné avis au surintendant, l'assureur doit lui remettre une liste de tous ses contrats en cours, y compris ceux pour lesquels des demandes de règlement doivent être acquittées.

42(4) Après la date indiquée dans l'avis, si le surintendant est convaincu que l'assureur a obtenu les quittances de tous ses contrats en cours et a acquitté intégralement les

taxes owing to the Crown, the Lieutenant-Governor in Council may direct that the deposit be returned.

42(5) If the Superintendent is not satisfied that all such contracts have been discharged, or fees and taxes paid, the Lieutenant-Governor in Council may direct that a sufficient amount be retained to meet the contracts unprovided for and that the remainder of the deposit be returned, and thereafter as such contracts lapse or proof is adduced that they have been satisfied, he may direct additional returns of the deposit.

42(6) Where the deposit is, by virtue of reciprocal legislation in another province, held for the benefit of policy holders resident in such province, the notice shall also be given to the Superintendent of Insurance or Minister in charge of the Department of Insurance in that province and shall be published in the official gazette of that province.

1968, c.6, s.42.

ADMINISTRATION OF DEPOSIT

43 In sections 44 to 70 inclusive,

“insured person” means a person who enters into a subsisting contract of insurance with an insurer and includes:

- (a) every person insured by a contract whether named or not,
- (b) every person to whom or for whose benefit all or part of the proceeds of a contract of insurance are payable, and
- (c) every person entitled to have insurance money applied toward satisfaction of his judgment in accordance with section 250;

“loss” includes the happening of an event or contingency by reason of which a person becomes entitled to a payment under a contract of insurance of money other than a refund of unearned premiums;

“New Brunswick contract” means a subsisting contract of insurance that

- (a) has for its subject,
 - (i) property that at the time of the making of the contract is in New Brunswick or is in transit to or from New Brunswick, or

droits et impôts dus à la Couronne, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner la restitution du dépôt.

42(5) Si le surintendant n’est pas convaincu que tous ces contrats ont été exécutés ou ces droits et impôts payés, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner qu’un montant suffisant soit retenu pour couvrir les contrats inexécutés et que le reliquat du dépôt soit restitué, et il peut ensuite ordonner des restitutions supplémentaires du dépôt au fur et à mesure que ces contrats cessent d’être en vigueur ou qu’il est prouvé qu’ils ont été exécutés.

42(6) Lorsque, en vertu d’une loi de réciprocité d’une autre province, le dépôt est constitué au profit des porteurs de police qui résident dans cette province, l’avis doit également être donné au surintendant des assurances ou au Ministre responsable du secteur des assurances dans cette province et doit être publié dans la Gazette officielle de cette province.

1968, c.6, art.42.

ADMINISTRATION DU DÉPÔT

43 Dans les articles 44 à 70 inclusivement,

« assuré » désigne une personne qui passe un contrat d’assurance valide avec un assureur et s’entend également

- a) de toute personne assurée par un contrat, qu’elle soit ou non nommément désignée,
- b) de toute personne à laquelle ou au profit de laquelle la totalité ou une partie du produit d’un contrat d’assurance doit être versée, et
- c) de toute personne qui a droit à ce que des sommes assurées soient affectées à la satisfaction d’un jugement rendu en sa faveur, conformément aux dispositions de l’article 250;

« contrat du Nouveau-Brunswick » désigne un contrat d’assurance valide qui

- a) a pour objet,
 - (i) un bien qui, au moment de la formation du contrat, est situé au Nouveau-Brunswick ou est en transit à destination ou en provenance du Nouveau-Brunswick, ou
 - (ii) la vie, la sécurité, la fidélité ou l’intérêt assurable d’une personne qui, lors de la formation du

(ii) the life, safety, fidelity or insurance interest of a person who at the time of the making of the contract is resident in New Brunswick or of an incorporated company that has its head office in New Brunswick, or

(b) makes provision for payment thereunder primarily to a resident of New Brunswick or to an incorporated company that has its head office in New Brunswick;

“reciprocal deposit” means a deposit of an insurer held pursuant to section 66 or 67;

“reciprocating province” means a province that has been declared to be a reciprocating province pursuant to paragraph 66(1)(a) or subsection 67(1) with respect to the deposit of a particular insurer.

1968, c.6, s.43.

44(1) Notwithstanding anything hereinafter contained but subject to subsection (2), at any time before the granting of an order for administration of a deposit and upon the recommendation of the Superintendent certifying that such action is necessary or desirable for the protection of policyholders entitled to share in the proceeds of the deposit, the Minister may use all or any part of the deposit for the purpose of reinsuring all or any part of the New Brunswick contracts.

44(2) A reciprocal deposit may be used for purposes of reinsurance in the manner and to the extent agreed upon by the Superintendents of Insurance of the reciprocating provinces and not otherwise.

1968, c.6, s.44.

45(1) The deposit made by an insurer under this Act is subject to administration in the same manner hereinafter provided.

45(2) Subject to sections 66 and 67, the deposit shall be held and administered for the benefit of all insured persons under New Brunswick contracts and they are entitled to share in the proceeds of the deposit.

contrat, réside au Nouveau-Brunswick, ou d’une compagnie constituée en corporation dont le siège social se trouve au Nouveau-Brunswick, ou

b) dont les termes prévoient le paiement d’une somme principalement à une personne qui réside au Nouveau-Brunswick ou à une compagnie constituée en corporation dont le siège social se trouve au Nouveau-Brunswick;

« dépôt réciproque » désigne le dépôt d’un assureur détenu en conformité des articles 66 ou 67;

« province avec convention de réciprocité » désigne une province qui a été déclarée comme telle, conformément à l’alinéa 66(1)a) ou au paragraphe 67(1) en ce qui concerne le dépôt d’un assureur déterminé;

« sinistre » comprend la survenance d’un événement ou d’une éventualité qui fait qu’une personne devient autorisée, aux termes d’un contrat d’assurance, à recevoir une somme d’argent autre que le remboursement des primes non acquises.

1968, c.6, art.43.

44(1) Nonobstant les dispositions qui suivent, mais sous réserve du paragraphe (2), en tout temps avant que soit rendue une ordonnance d’administration d’un dépôt et sur la recommandation du surintendant attestant qu’une telle action est nécessaire ou souhaitable pour la protection des porteurs de police ayant droit à une partie du produit du dépôt, le Ministre peut utiliser le dépôt, en tout ou en partie, pour réassurer la totalité ou une partie des contrats du Nouveau-Brunswick.

44(2) Un dépôt réciproque ne peut être employé à des fins de réassurance que de la façon et dans les limites convenues par les surintendants des provinces avec convention de réciprocité, et de nulle autre façon.

1968, c.6, art.44.

45(1) Le dépôt fourni par un assureur en application de la présente loi doit être géré de la manière prévue ci-après.

45(2) Sous réserve des articles 66 et 67, le dépôt doit être détenu et administré au profit de toutes les personnes assurées par des contrats du Nouveau-Brunswick et ces dernières ont droit à une part du produit du dépôt.

45(3) An insured person under New Brunswick contract is entitled to share in the proceeds of the deposit in respect of

- (a) a claim for a loss that is covered by the contract and that occurred before the termination date fixed pursuant to section 50,
- (b) a claim for refund of unearned premiums except in the case of life insurance,
- (c) a claim for payment of the legal reserve in respect of the contract in the case of life insurance, or
- (d) claims under paragraphs (a) and (b).

1968, c.6, s.45.

46(1) An application for administration of a deposit shall be made by originating notice of motion to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

46(2) The application shall be made in the county or district

- (a) in which the head office of the insurer is situate, or
- (b) in which the chief office of the insurer in New Brunswick is situate, if its head office is outside New Brunswick.

1968, c.6, s.46; 1979, c.41, s.68.

47(1) With the approval of the Minister, the Superintendent may make application for administration at any time when, in his opinion, it is necessary or desirable for the protection of the insured person entitled to share in the proceeds of the deposit.

47(2) In the case of a reciprocal deposit held in New Brunswick, the Superintendent of Insurance of any reciprocating province may make application for administration of the deposit.

47(3) An insured person entitled to share in the proceeds of a deposit may make application for administration of the deposit upon producing evidence

- (a) that he has served the Superintendent with a notice in writing of his intention to make application if the Superintendent or the Superintendent of Insurance of any reciprocating province does not apply, and

45(3) Un assuré aux termes d'un contrat du Nouveau-Brunswick a droit à une part du produit du dépôt relative-ment à

- a) une demande de règlement portant sur un sinistre couvert par le contrat, qui s'est produit avant la date d'expiration fixée conformément à l'article 50,
- b) une demande de remboursement des primes non acquises, sauf dans le cas d'une assurance sur la vie,
- c) une demande de paiement de la réserve légale relative au contrat dans le cas de l'assurance-vie, ou
- d) des demandes aux termes des alinéas a) et b).

1968, c.6, art.45.

46(1) Une demande d'administration d'un dépôt se fait par avis introductif de requête adressé à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

46(2) La demande doit être faite dans le comté ou le district

- a) dans lequel se trouve le siège social de l'assureur, ou
- b) dans lequel se trouve l'agence principale de l'assureur au Nouveau-Brunswick si son siège social est situé en dehors de cette province.

1968, c.6, art.46; 1979, c.41, art.68.

47(1) Avec l'approbation du Ministre, le surintendant peut en tout temps faire une demande d'administration du dépôt, lorsqu'il le juge nécessaire ou souhaitable pour la protection des assurés qui ont droit à une part du produit du dépôt.

47(2) Dans le cas d'un dépôt réciproque détenu au Nouveau-Brunswick, le surintendant des assurances de toute province avec convention de réciprocité peut faire une demande d'administration du dépôt.

47(3) Un assuré qui a droit à une part du produit d'un dépôt peut faire une demande d'administration du dépôt en apportant la preuve

- a) qu'il a signifié au surintendant un avis écrit de son intention de faire demande, si le surintendant, ou le surintendant des assurances de toute province avec convention de réciprocité, ne la fait pas, et

(b) that sixty days have elapsed since the service of the notice and that no application for administration of the deposit has been made.

47(4) In the case of a reciprocal deposit, if the Superintendent is served with a notice as provided in subsection (3), he shall forthwith notify the Superintendent of Insurance of each reciprocating province that he has been so served.

1968, c.6, s.47.

48(1) The applicant for administration of the deposit shall serve the originating notice of motion at least ten days prior to the date specified in the notice for the making of the application

(a) upon the insurer or, where the insurer is in liquidation, upon the liquidator of the insurer,

(b) upon the Superintendent, and

(c) in the case of a reciprocal deposit, upon the Superintendent of Insurance of each reciprocating province.

48(2) An applicant for administration is entitled to an order for administration upon proof

(a) that the licence of the insurer has been cancelled, and that its assets are insufficient to discharge its outstanding liabilities,

(b) that an order has been made for the winding-up of the insurer, or

(c) that the insurer has failed to pay

(i) an undisputed claim for sixty days after it has been admitted, or

(ii) a disputed claim after final judgment and tender of a valid discharge,

if the claim arose under a contract of insurance in respect of which the deposit is subject to administration.

1968, c.6, s.48.

49(1) Upon granting an order for administration the Court shall appoint a receiver to administer the deposit.

b) que soixante jours se sont écoulés depuis la signification de l'avis et qu'aucune demande d'administration du dépôt n'a été faite.

47(4) Dans le cas d'un dépôt réciproque, le surintendant, s'il reçoit signification d'un avis prévu au paragraphe (3), doit immédiatement aviser de la signification le surintendant des assurances de chaque province avec convention de réciprocité.

1968, c.6, art.47.

48(1) La personne qui demande l'administration du dépôt doit signifier l'avis introductif de requête au moins dix jours avant la date de présentation de la demande, fixée dans l'avis

a) à l'assureur, ou si l'assureur est en liquidation, au liquidateur,

b) au surintendant, et

c) dans le cas d'un dépôt réciproque, au surintendant des assurances de chaque province avec convention de réciprocité.

48(2) Une personne qui demande l'administration d'un dépôt a droit à ce qu'une ordonnance d'administration soit rendue s'il prouve

a) que la licence de l'assureur a été annulée et que son actif est insuffisant pour acquitter ses dettes actives,

b) qu'une ordonnance de liquidation de l'assureur a été rendue, ou

c) que l'assureur a omis de payer

(i) une demande de règlement non contestée, soixante jours après qu'elle a été admise, ou

(ii) une demande de règlement contestée, après jugement définitif et offre d'une quittance valable,

si la demande de règlement découle d'un contrat d'assurance pour lequel le dépôt peut faire l'objet d'une administration.

1968, c.6, art.48.

49(1) Après avoir rendu une ordonnance d'administration, la Cour doit nommer un séquestre pour administrer le dépôt.

49(2) Where a provisional liquidator or a liquidator has been appointed under this Act, or a liquidator has been appointed under the *Winding-up Act*, chapter W-10 of the Revised Statutes of Canada, 1970, to wind up a company that has made a deposit under this Act, the Court may appoint the provisional liquidator or the liquidator as the receiver to administer the deposit.

49(3) Thereupon the provisional liquidator or the liquidator shall administer the deposit for the benefit of the insured persons entitled to share in the proceeds thereof in accordance with the provisions of and the priorities set out in this Act.

1968, c.6, s.49.

50(1) Where a termination date has not been fixed by a provisional liquidator forthwith after his appointment the receiver shall fix a termination date for the subsisting contracts of insurance of the insurer, and on and after that date coverage and protection under the New Brunswick contracts shall cease and determine and the insurer shall not be liable under any such contract for a loss that occurs after that date.

50(2) Where a receiver administering a reciprocal deposit held in another province for the benefit of the insured persons under New Brunswick contracts fixes a termination date for the subsisting contracts of insurance of the insurer, on and after that date coverage and protection under the New Brunswick contracts shall cease and the insurer shall not be liable under any such contract for a loss that occurs after that date.

50(3) The termination date shall not be less than twenty and not more than forty-five days after the date upon which the receiver was appointed.

50(4) The receiver shall forthwith give notice in writing of the termination date to the Superintendent and, in the case of a reciprocal deposit, to the Superintendent of Insurance of each reciprocating province.

50(5) The receiver shall forthwith publish notice of the termination date in *The Royal Gazette* and in the official gazette of each reciprocating province and in such newspapers circulating in those provinces as the receiver in his opinion deems advisable in order to give reasonable notice of the termination date.

1968, c.6, s.50; 1987, c.6, s.45.

49(2) Lorsqu'un liquidateur provisoire ou un liquidateur a été nommé en application de la présente loi, ou qu'un liquidateur a été nommé en vertu de la *Loi sur les liquidations*, chapitre W-10 des Statuts révisés du Canada de 1970, pour liquider une compagnie qui a effectué un dépôt en application de la présente loi, la Cour peut nommer le liquidateur provisoire ou le liquidateur séquestre du dépôt.

49(3) Le liquidateur provisoire ou le liquidateur doit alors administrer le dépôt au profit des assurés qui ont droit à une part du produit de ce dépôt, conformément aux dispositions de la présente loi et aux priorités qu'elle établit.

1968, c.6, art.49.

50(1) Lorsqu'aucune date d'expiration n'a été fixée par un liquidateur provisoire immédiatement après sa nomination, le séquestre doit fixer une date d'expiration pour les contrats d'assurance de l'assureur qui sont encore en vigueur; à partir de cette date, la couverture et la protection fournies par les contrats du Nouveau-Brunswick cessent complètement et l'assureur n'est pas tenu aux termes d'un de ces contrats relativement à un sinistre qui se produit après cette date.

50(2) Lorsqu'un séquestre qui administre un dépôt réciproque détenu dans une autre province au profit des personnes assurées aux termes de contrats du Nouveau-Brunswick fixe une date d'expiration pour les contrats d'assurance de l'assureur qui sont encore en vigueur, la couverture et la protection fournies par les contrats du Nouveau-Brunswick cessent à partir de cette date et l'assureur n'est pas tenu aux termes de l'un de ces contrats relativement à un sinistre qui se produit après cette date.

50(3) La date d'expiration doit être postérieure d'au moins vingt jours et d'au plus quarante-cinq jours à la date de nomination du séquestre.

50(4) Le séquestre doit aussitôt aviser par écrit le surintendant de la date d'expiration et, dans le cas d'un dépôt réciproque, aviser également le surintendant des assurances de chaque province avec convention de réciprocité.

50(5) Le séquestre doit immédiatement faire paraître un avis de la date d'expiration dans la *Gazette royale* et dans la Gazette officielle de chaque province avec convention de réciprocité, ainsi que dans les journaux de ces provinces, dans lesquels il juge cette parution souhaitable afin de donner une publicité suffisante à la date d'expiration.

1968, c.6, art.50; 1987, c.6, art.45.

51(1) The Superintendent, upon receiving notice of a termination date fixed by the receiver administering the deposit of an insurer, shall forthwith take such action as he may deem advisable in the interests of the insured persons under New Brunswick contracts to give notice of that date to them as soon as is reasonably possible.

51(2) Without restricting the generality of subsection (1), the Superintendent may forthwith require each agent of the insurer in New Brunswick to forward to him a list showing the name and address of each person who has entered into a contract of insurance with the insurer of whom the agent has a record.

51(3) On receipt of each list forwarded by an agent, the Superintendent may send by ordinary mail to each person whose name appears on the list a notice containing the following information:

- (a) the termination date fixed by the receiver,
- (b) the name and address of the receiver to whom particulars of claims for loss and claims for refund of unearned premiums should be submitted, and
- (c) such other information as the Superintendent deems advisable.

51(4) The Superintendent in his discretion may publish, broadcast or otherwise communicate or distribute the information contained in the notice, either generally or in any particular area or case, in such manner and by such means as he deems best suited to convey the information to the insured persons as soon as is reasonably possible having regard to all the circumstances.

1968, c.6, s.51.

52 Forthwith after his appointment, the receiver shall

- (a) call either upon the insurer or its agent or liquidator to furnish a list of all insured persons who are entitled to share in the proceeds of the deposit, and
- (b) call upon all insured persons who are entitled to share in the proceeds of the deposit to file their claims if they have not already done so.

1968, c.6, s.52.

51(1) Après avoir reçu avis de la date d'expiration fixée par le séquestre administrant le dépôt d'un assureur, le surintendant doit immédiatement prendre les mesures qu'il juge souhaitables dans l'intérêt des personnes assurées par des contrats du Nouveau-Brunswick pour leur donner avis de cette date dans les délais raisonnables les plus brefs.

51(2) Sans restreindre la généralité du paragraphe (1), le surintendant peut exiger sur-le-champ de chaque agent de l'assureur au Nouveau-Brunswick qu'il lui fournisse une liste des nom et adresse de chaque personne ayant conclu un contrat d'assurance avec l'assureur et dont l'agent possède un dossier.

51(3) Sur réception de chaque liste envoyée par un agent, le surintendant peut envoyer par courrier ordinaire à chaque personne mentionnée dans la liste un avis contenant les renseignements suivants :

- a) la date d'expiration fixée par le séquestre,
- b) les nom et adresse du séquestre auquel doivent être fournis les renseignements concernant les demandes de règlement et les demandes de remboursement des primes non acquises, et
- c) tout autre renseignement que le surintendant juge opportun.

51(4) Le surintendant peut, à sa discrétion, publier, radiodiffuser ou communiquer ou distribuer de toute autre façon les renseignements contenus dans l'avis, soit de façon générale, soit dans un endroit ou un cas particulier de la manière et par les moyens qui lui semblent le mieux convenir pour transmettre les renseignements aux assurés dans les délais raisonnables possibles, compte tenu des circonstances.

1968, c.6, art.51.

52 Immédiatement après sa nomination, le séquestre doit

- a) enjoindre à l'assureur ou à son agent ou liquidateur de fournir une liste de tous les assurés qui ont droit à une part du produit du dépôt, et
- b) enjoindre à tous les assurés qui ont droit à une part du produit du dépôt de déposer leurs demandes de règlement, s'ils ne l'ont pas déjà fait.

1968, c.6, art.52.

53 The Court, by the order appointing a receiver or by any subsequent order, may specify the powers that the receiver may exercise, in respect of the accounts of the insurer, in taking an account of the claims against the deposit, and the receiver shall have these powers as well as all other powers enjoyed by a receiver appointed under an order of the Court.

1968, c.6, s.53; 1979, c.41, s.68; 1986, c.4, s.27.

54(1) The receiver may apply to the court from time to time for an order authorizing him

(a) to sell or realize upon all or any portion of the securities comprised in the deposit of the insurer, and

(b) to pay from the proceeds thereof the costs of the administration of the deposit including salaries of office staff, office expenses, the fee for the services of the receiver, fees and disbursements to adjusters and solicitors, and such other costs and expenses as the court deems proper.

54(2) The court may require the receiver to give such notice of the application in such manner as the court may require.

54(3) After hearing the application, the court may make the order and may require the receiver to comply with such conditions as the court may direct.

1968, c.6, s.54.

55 The proceeds of the deposit shall be payable,

(a) firstly, in payment of the receiver and of all costs and expenses incurred by him in the administration of the deposit and in payment of the remuneration, costs and expenses of the provisional liquidator;

(b) secondly, in payment of the insured persons who are entitled to share in the proceeds of the deposit in accordance with the priorities set out in section 56.

1968, c.6, s.55.

56(1) Except in the case of life insurance, each insured person who claims in respect of a loss covered by the contract that occurred before the termination date fixed pursuant to section 50 of this Act is entitled to receive payment of his approved or settled claim in full in priority to the insured persons who claim in respect of refunds of unearned premiums.

53 La Cour peut, par l'ordonnance de nomination d'un séquestre ou par ordonnance ultérieure, indiquer les pouvoirs que peut exercer le séquestre, relativement aux comptes de l'assureur, en comptabilisant les demandes de règlement faites contre le dépôt, et le séquestre possède ces pouvoirs ainsi que tous les autres pouvoirs dont jouit un séquestre nommé par ordonnance de la Cour.

1968, c.6, art.53; 1979, c.41, art.68; 1986, c.4, art.27.

54(1) Le séquestre peut à l'occasion demander à la Cour de rendre une ordonnance l'autorisant

a) à vendre ou à réaliser la totalité ou une partie des valeurs qui font partie du dépôt de l'assureur, et

b) à payer sur ce produit les frais d'administration du dépôt, notamment les salaires des employés de bureau, les frais de bureau, les honoraires du séquestre, les honoraires et les dépenses des experts et des avocats, ainsi que les autres frais et dépenses que la Cour juge raisonnables.

54(2) La Cour peut ordonner au séquestre de donner l'avis de la demande qu'elle peut fixer en en précisant les modalités.

54(3) Après audition de la demande, la Cour peut rendre l'ordonnance et inviter le séquestre à se conformer aux conditions qu'elle impose.

1968, c.6, art.54.

55 Le produit du dépôt doit être affecté,

a) en premier lieu au paiement du séquestre et de tous les frais et dépenses qu'il a faits en administrant le dépôt et au paiement des honoraires, frais et dépenses du liquidateur provisoire;

b) en second lieu au paiement des assurés qui ont droit à une part du produit du dépôt, en conformité des priorités énoncées à l'article 56.

1968, c.6, art.55.

56(1) Sauf dans le cas de l'assurance-vie, chaque assuré qui fait une demande de règlement relativement à un sinistre couvert par le contrat qui s'est produit avant la date d'expiration fixée conformément à l'article 50 de la présente loi, a droit au paiement total du montant réglé ou approuvé de sa demande, en priorité sur les assurés qui demandent la ristourne de primes non acquises.

56(2) Subject to subsection (1), an insured person who claims in respect of a refund of unearned premium may claim such part of the premium paid as is proportionate to the period of his contract unexpired

(a) at the termination date fixed by the receiver pursuant to section 50 or fixed by the provisional liquidator, or

(b) at the date the insured person cancelled the contract,

whichever is the earlier date.

56(3) In the case of life insurance, each insured person who has a claim for a loss covered by the contract that occurred before the termination date fixed pursuant to section 50 of this Act shall rank in the distribution of the proceeds of the deposit for the approved or settled amount of the claim *pari passu* with insured persons under unexpired life insurance contracts.

56(4) An insured person under an unexpired life insurance contract is entitled to the full amount of the legal reserve in respect of his contract determined by the receiver according to the valuation thereof approved by the Superintendent under this Act.

1968, c.6, s.56.

57(1) Where an insured person has filed a claim for a loss covered by the contract that occurred before the termination date fixed pursuant to section 50, the receiver shall inquire into the claim, and

(a) may approve the claim if a final judgment has been obtained against the insurer in respect thereof,

(b) may approve the claim if it has been adjusted or settled by the insurer or by the receiver at an amount that in his opinion the claimant is reasonably entitled to receive, or

(c) may refuse to approve the claim or the amount thereof.

57(2) An appeal shall lie from any decision of the receiver if taken within thirty days from the date on which the person appealing receives notice of the decision.

56(2) Sous réserve du paragraphe (1), un assuré qui demande la ristourne des primes non acquises peut demander la portion des primes versées qui est proportionnelle à la période non expirée de son contrat

a) à la date d'expiration fixée par le séquestre en conformité de l'article 50 ou par le liquidateur provisoire, ou

b) à la date où l'assuré a résilié le contrat,

en prenant la date la plus proche.

56(3) Dans le cas d'une assurance-vie, chaque assuré qui présente une demande de règlement relativement à un sinistre couvert par le contrat qui s'est produit avant la date d'expiration fixée conformément à l'article 50 de la présente loi, doit prendre rang, dans la distribution du produit de la réalisation du dépôt, pour le montant approuvé ou réglé de sa demande, *pari passu* avec les personnes assurées aux termes de contrats d'assurance-vie non échus.

56(4) Une personne assurée aux termes d'un contrat d'assurance-vie non échu a droit au plein montant de la réserve légale prévue à son contrat et fixée par le séquestre selon l'estimation approuvée par le surintendant en application de la présente loi.

1968, c.6, art.56.

57(1) Lorsqu'un assuré a déposé une demande de règlement relativement à un sinistre couvert par le contrat qui s'est produit avant la date d'expiration fixée conformément à l'article 50, le séquestre doit étudier la demande de règlement, et

a) peut admettre la demande si un jugement définitif a été rendu contre l'assureur à ce sujet,

b) peut admettre la demande si le sinistre a été expertisé ou réglé par l'assureur ou par le séquestre à un montant que le demandeur est, à son avis, raisonnablement en droit de recevoir, ou

c) peut refuser d'admettre la demande de règlement ou son montant.

57(2) Il peut être interjeté appel de toute décision du séquestre si cet appel est porté dans les trente jours de la date à laquelle l'appelant reçoit avis de la décision.

57(3) The appeal shall be taken by service on the receiver and by the filing of a notice of motion returnable before a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick in chambers who may summarily determine the matter or may direct an issue to be tried or may make such other order as he deems proper.

1968, c.6, s.57; 1979, c.41, s.68.

58(1) The receiver shall prepare a list showing the names of the persons who appear by the books and records of the insurer or otherwise to be entitled to share in the proceeds of the deposit.

58(2) The receiver shall prepare and attach to the list a schedule of approved claims for losses of persons whose names appear on the list showing in respect of each approved claim

- (a) the name and address of the claimant,
- (b) the particulars of the contract of insurance upon which the claim is based,
- (c) whether the claim was reduced to judgment or was adjusted or settled, and
- (d) the amount to which the claimant is entitled.

58(3) The receiver shall prepare and attach to the list a schedule of unapproved claims for losses of persons whose names appear on the list showing in respect of each claim

- (a) the name and address of the claimant,
- (b) the particulars of the contract of insurance upon which the claim is based, and
- (c) the amount for which the claim is made or the amount estimated by the receiver as the probable maximum amount that will be payable under the contract in respect of that loss.

58(4) Except in the case of life insurance, the receiver shall prepare and attach to the list a schedule of unearned premiums refundable showing in respect of each person whose name appears on the list and who is entitled to a refund

- (a) his name and address,

57(3) L'appel se fait par signification au séquestre et par dépôt d'un avis de requête rapportable devant un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick siégeant en cabinet, lequel peut statuer sommairement sur la question, ordonner l'instruction d'un point de litige ou rendre toute autre ordonnance qu'il juge opportune.

1968, c.6, art.57; 1979, c.41, art.68.

58(1) Le séquestre doit établir une liste contenant les noms des personnes qui, d'après les livres et les dossiers de l'assureur ou de toute autre façon, semblent avoir droit à une part du produit du dépôt.

58(2) Le séquestre doit préparer et joindre à la liste une annexe des demandes de règlement admises émanant des personnes dont les noms figurent sur la liste, indiquant, pour chaque demande de règlement approuvée,

- a) les nom et adresse du demandeur,
- b) les détails du contrat d'assurance sur lequel se fonde la demande de règlement,
- c) si le montant de la demande de règlement a été fixé par jugement, ou estimée ou réglée, et
- d) le montant auquel le demandeur a droit.

58(3) Le séquestre doit préparer et joindre à la liste une annexe des demandes de règlement refusées émanant des personnes dont les noms figurent sur la liste, indiquant, pour chaque demande de règlement

- a) les nom et adresse du demandeur,
- b) les détails du contrat d'assurance sur lequel se fonde la demande de règlement, et
- c) le montant pour lequel la demande est faite ou le montant estimé par le séquestre comme étant le montant maximal probable qui sera payable en vertu du contrat pour ce sinistre.

58(4) Sauf dans le cas d'une assurance-vie, le séquestre doit préparer et joindre à la liste une annexe des primes non acquises remboursables indiquant, pour chaque personne ayant droit à une ristourne dont le nom figure sur la liste,

- a) ses nom et adresse,

(b) the particulars of the contract of insurance in respect of which the unearned premium is refundable,

(c) the date on which the policy was terminated either by the receiver pursuant to section 50 or by the provisional liquidator, or was cancelled by the insured person, and

(d) the amount of the unearned premium as calculated by the receiver in accordance with subsection 56(2).

58(5) In the case of life insurance, the receiver shall prepare and attach to the list a schedule of contract legal reserves showing in respect of each person whose name appears on the list and who is entitled to claim for the legal reserve in respect of his contract

(a) his name and address,

(b) the particulars of the contract of insurance in respect of which the legal reserve is payable, and

(c) the amount of the legal reserve calculated by the receiver pursuant to subsection 56(4).

1968, c.6, s.58.

59(1) Upon completion of the schedules and after having paid or provided reasonable reserves out of the deposit to pay the amounts payable pursuant to paragraph 55(a), the receiver may apply to the court for an order authorizing the payment of such aggregate sum as may be fixed by the court on account of the amounts payable pursuant to paragraph 55(b).

59(2) Except in the case of life insurance, the receiver shall divide the sum mentioned in subsection (1) so as to provide for payment of the claims for losses in full or, if the sum is inadequate, *pro rata* on account of

(a) the approved claims for losses set out in the schedule of approved claims for losses, and

(b) the unapproved claims for losses set out in the schedule of unapproved claims for losses,

and shall distribute the portion referred to in paragraph (a) at such time or times as the receiver may determine to the persons entitled thereto and shall retain the portion referred to in paragraph (b) for distribution from time to time as the unapproved claims are approved.

b) les détails du contrat d'assurance pour lequel la prime non acquise est remboursable,

c) la date à laquelle la police a été résiliée, soit par le séquestre conformément à l'article 50, soit par le liquidateur provisoire, ou a été résiliée par la personne assurée, et

d) le montant de la prime non acquise calculé par le séquestre conformément au paragraphe 56(2).

58(5) Dans le cas d'une assurance-vie, le séquestre doit préparer et joindre à la liste une annexe des réserves légales du contrat indiquant, pour chaque personne dont le nom apparaît sur la liste qui a le droit de demander la réserve légale relative à son contrat,

a) ses nom et adresse,

b) les détails du contrat d'assurance pour lequel la réserve légale est exigible, et

c) le montant de la réserve légale calculé par le séquestre en conformité du paragraphe 56(4).

1968, c.6, art.58.

59(1) Après avoir terminé les annexes et payé ou prévu des réserves raisonnables sur le dépôt pour acquitter les sommes payables conformément à l'alinéa 55a), le séquestre peut demander à la Cour de rendre une ordonnance autorisant le paiement du montant total fixé par la Cour, au titre des sommes exigibles en conformité de l'alinéa 55b).

59(2) Sauf dans le cas d'une assurance-vie, le séquestre doit répartir le montant visé au paragraphe (1) de façon à assurer le paiement total des demandes de règlement relatives aux sinistres ou, si le montant est insuffisant, au prorata, pour

a) les demandes de règlement admises figurant dans l'annexe des demandes de règlement admises, et

b) les demandes de règlement refusées figurant dans l'annexe des demandes de règlement refusées,

et il doit distribuer la portion visée à l'alinéa a), aux personnes qui y ont droit à la date ou aux dates qu'il peut déterminer et retenir la portion visée à l'alinéa b) pour la distribuer à l'occasion au fur et à mesure que les demandes de règlement refusées sont admises.

59(3) Except in the case of life insurance, if there appears to be a surplus remaining after the receiver has paid or retained a sum that, in his opinion, is reasonably adequate to pay in full all claims for losses referred to in subsection (2), the receiver shall divide the surplus so as to provide for payment of all unearned premiums in full or, if it is inadequate, among the persons entitled to a refund of unearned premiums in proportion to the amounts payable as set out in the schedule of unearned premiums refundable.

59(4) In the case of life insurance, the receiver shall divide the sum fixed pursuant to subsection (1) so as to provide for payment of the following amounts in full or, if the sum is inadequate, *pro rata* on account of

- (a) the approved claims for losses set out in the schedule of approved claims for losses,
- (b) the unapproved claims for losses set out in the schedule of unapproved claims for losses, and
- (c) the full amount of the legal reserve in respect of each unexpired life insurance contract as set out in the schedule of contract legal reserves,

and shall distribute the portions referred to in paragraphs (a) and (c) at such time or times as the receiver may determine to the persons entitled thereto and shall retain the portion referred to in paragraph (b) for distribution from time to time as the unapproved claims are approved.

1968, c.6, s.59.

60 If a claim in respect of a loss that occurred before the termination date is filed after the receiver has applied to the court under subsection 59(1) and before the final order of the court discharging the receiver, the claimant is entitled to share in the distribution of the money remaining in the hands of the receiver upon proof of his claim and upon such terms and conditions as the court may direct.

1968, c.6, s.60.

61 The receiver administering a deposit may apply to the court at any time on summary application for directions or advice pertaining to any matter arising in the administration of the deposit.

1968, c.6, s.61.

59(3) Sauf dans le cas d'une assurance-vie, s'il apparaît qu'il existe un excédent après que le séquestre a payé ou retenu une somme qui lui semble raisonnablement suffisante pour satisfaire intégralement les demandes de règlement visées au paragraphe (2), le séquestre doit répartir l'excédent de façon à assurer le remboursement de toutes les primes non acquises ou, si la somme est insuffisante, le répartir entre les personnes qui ont droit à une ristourne de primes non acquises, en proportion des montants exigibles indiqués à l'annexe des primes non acquises remboursables.

59(4) Dans le cas d'une assurance-vie, le séquestre doit diviser le montant fixé en conformité du paragraphe (1) de façon à prévoir le paiement total des sommes suivantes ou, si le montant est insuffisant, au prorata, pour

- a) les demandes de règlement admises figurant à l'annexe des demandes de règlement admises,
- b) les demandes de règlement refusées figurant à l'annexe des demandes de règlement refusées, et
- c) le montant complet de la réserve légale relative à chaque contrat d'assurance-vie non échu figurant à l'annexe des réserves légales de contrat,

et distribuer les portions visées aux alinéas a) et c) à la date ou aux dates fixées par lui, aux personnes qui y ont droit et retenir la portion visée à l'alinéa b) pour la distribuer à l'occasion au fur et à mesure que les demandes de règlement refusées sont admises.

1968, c.6, art.59.

60 Si une demande de règlement relative à un sinistre qui s'est produit avant la date d'expiration fixée est déposée après que le séquestre a fait à la Cour la demande prévue au paragraphe 59(1) et avant que l'ordonnance définitive donnant quitus au séquestre ait été rendue par la Cour, le demandeur a droit à une part dans la distribution de la somme qui reste dans les mains du séquestre après avoir fait la preuve du sinistre, selon les modalités et conditions établies par la Cour.

1968, c.6, art.60.

61 Le séquestre qui administre un dépôt peut en tout temps demander sommairement des instructions ou des avis sur toute question liée à l'administration du dépôt.

1968, c.6, art.61.

62 Upon the completion of the distribution of the proceeds of the deposit, the receiver shall submit his final accounts to the court and the court, on the passing thereof, may make an order approving the accounts and discharging the receiver.

1968, c.6, s.62.

63 If a claim is made after the completion of the distribution of the proceeds of the deposit and the discharge of the receiver, or if there is a claim against the insurer by an insured person not fully paid by the distribution of the proceeds of the deposit, the claimant is not barred from any recourse he may have against the insurer, and his claim shall be a first lien or charge on the assets of the insurer in winding-up.

1968, c.6, s.63.

64 A person who holds security for his claim under a contract of insurance, or who is entitled to share in the administration of a fund deposited with the government of any other province for the protection of persons resident in that province, shall only be entitled to share in the administration of the New Brunswick deposit if he abandons such special security and releases his claim upon any other government deposit.

1968, c.6, s.64.

RECIPROCAL DEPOSITS

65(1) In sections 66 and 67, the expression “contracts” in relation to any other province of Canada has the meaning assigned to it by the Act of that province under which insurers are licensed to carry on the business of insurance.

65(2) This section and sections 66 and 67 are applicable notwithstanding that the insurer is or may become licensed in one province for classes of insurance different from those for which it is or may become licensed in another province.

65(3) The provisions of sections 66 and 67 shall prevail over any other provisions of this Act to the extent that they are inconsistent with such other provisions.

1968, c.6, s.65.

66(1) Where an insurer has its head office for Canada in New Brunswick and makes a deposit under this Act for the purposes of this section by virtue whereof the insurer will not be required to make a deposit in another province in

62 Après avoir terminé la distribution du produit du dépôt, le séquestre doit soumettre ses comptes définitifs à la Cour qui peut, sur reddition de ces derniers, rendre une ordonnance apurant le compte et donnant quitus au séquestre.

1968, c.6, art.62.

63 Si une demande de règlement est faite après que la distribution du produit a été effectuée et le quitus donné au séquestre, ou si une demande de règlement est faite à l'encontre de l'assureur par un assuré qui n'a pas été entièrement payé par la distribution du produit du dépôt, le demandeur n'est pas forclos d'exercer tout recours qu'il peut avoir contre l'assureur, et sa demande de règlement constitue un premier privilège ou une première charge sur l'actif de l'assureur en liquidation.

1968, c.6, art.63.

64 Une personne dont la demande de règlement aux termes d'un contrat d'assurance est garantie par une sûreté, ou qui a le droit de participer à l'administration d'un fonds déposé auprès du gouvernement de toute autre province pour protéger les personnes qui résident dans cette province, n'a le droit de participer à l'administration du dépôt au Nouveau-Brunswick que si elle renonce à cette sûreté particulière et à sa demande sur le dépôt de tout autre gouvernement.

1968, c.6, art.64.

DÉPÔTS RÉCIPROQUES

65(1) Dans les articles 66 et 67, le terme « contrats » s'appliquant à toute autre province du Canada, a le sens que lui donne la loi de cette province en vertu de laquelle des assureurs sont titulaires d'une licence les autorisant à faire des opérations d'assurance.

65(2) Le présent article, ainsi que les articles 66 et 67, s'appliquent bien que l'assureur détienne ou puisse détenir une licence dans une province pour des catégories d'assurance différentes de celles pour lesquelles il détient ou peut détenir une licence dans une autre province.

65(3) Les dispositions des articles 66 et 67 l'emportent sur toute autre disposition de la présente loi dans la mesure où elles sont incompatibles avec cette autre disposition.

1968, c.6, art.65.

66(1) Lorsqu'un assureur a son siège social pour le Canada au Nouveau-Brunswick et effectue, en application de la présente loi et aux fins du présent article, un dépôt en vertu duquel l'assureur ne sera pas requis d'effectuer

which it is or may become licensed to undertake insurance, the following provisions shall have effect:

- (a) the amount of the deposit to be made and maintained by the insurer shall be fixed by order of the Lieutenant-Governor in Council and the order shall declare what provinces are reciprocating provinces with respect to that insurer's deposit;
- (b) the deposit shall be held and administered as security *pari passu* for the New Brunswick contracts of the insurer and for its contracts in any reciprocating province;
- (c) the Minister shall, upon the request of the official who issues or proposes to issue a licence to the insurer in another province, certify under his hand that the deposit is held in the manner provided by paragraph (b), and the Superintendent shall forward the certificate to that official and a copy to the Superintendent of Insurance in each province;
- (d) where, with respect to the outstanding contracts of the insurer, it appears to the Superintendent from the annual statement under section 79 or any examination of the affairs of the insurer that a further deposit for the purposes of this section is necessary, or where it appears to the Superintendent of Insurance for another province in which the insurer is licensed from any annual report made to him by the insurer or any examination of the affairs of the insurer that a further deposit for the purposes of this section is necessary and such Superintendent requests the Superintendent to obtain a further deposit the insurer shall forthwith deposit such further sum as the Lieutenant-Governor in Council may fix;
- (e) if the insurer obtains a certificate of registration from the Government of Canada extending to this or another province and as a registrant makes a deposit under the *Canadian and British Insurance Companies Act*, chapter I-15 of the Revised Statutes of Canada, 1970, or the *Foreign Insurance Companies Act*, chapter I-16 of the Revised Statutes of Canada, 1970, the Minister may, on the request of the insurer, authorize the Minister of Finance to deliver to the insurer or to transfer to the Minister of Finance for Canada all or any part of such deposit as the Minister thinks fit having regard to the extent of the certificate of registration, and the Superintendent shall forthwith give notice of the delivery or transfer to the Superintendent of Insurance of each reciprocating province;

un dépôt dans une autre province où il détient ou peut détenir une licence l'autorisant à faire des opérations d'assurance, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) le montant du dépôt que l'assureur doit constituer et maintenir est fixé par décret du lieutenant-gouverneur en conseil, et le décret doit indiquer quelles sont les provinces qui ont une convention de réciprocité relativement au dépôt de l'assureur;
- b) le dépôt doit être gardé et administré comme une sûreté *pari passu* à l'égard des contrats de l'assureur au Nouveau-Brunswick et de ses contrats dans toute province avec convention de réciprocité;
- c) sur demande du responsable qui accorde ou se propose d'accorder une licence à l'assureur dans une autre province, le Ministre doit certifier de sa main que le dépôt est détenu de la façon prévue à l'alinéa b) et le surintendant doit faire parvenir le certificat à ce responsable ainsi qu'une copie du certificat au surintendant des assurances de chaque province;
- d) lorsque, en regard des contrats en vigueur de l'assureur, le surintendant estime, d'après le compte rendu annuel prévu à l'article 79 ou à la suite de tout examen des transactions de l'assureur, qu'un dépôt supplémentaire est requis aux fins du présent article, ou lorsque le surintendant des assurances d'une autre province où l'assureur est titulaire d'une licence estime, d'après tout rapport annuel que lui fait l'assureur ou à la suite de tout examen des opérations de l'assureur, qu'un dépôt supplémentaire est requis aux fins du présent article et que ce surintendant demande au surintendant d'obtenir un dépôt supplémentaire, l'assureur doit sur-le-champ déposer le montant supplémentaire que peut fixer le lieutenant-gouverneur en conseil;
- e) si l'assureur obtient un certificat d'enregistrement du gouvernement du Canada qui couvre le Nouveau-Brunswick ou une autre province, et effectue, à titre d'assureur enregistré, un dépôt en vertu de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, chapitre I-15 des Statuts révisés du Canada de 1970 ou de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères*, chapitre I-16 des Statuts révisés du Canada de 1970, le Ministre peut, à la requête de l'assureur, autoriser le ministre des Finances à remettre à l'assureur ou à transférer au ministre des Finances du Canada tout ou partie de ce dépôt, selon ce que le Ministre juge opportun, compte tenu de la portée du certificat d'enregistrement, et le surintendant doit immédiatement donner avis de la remise ou du transfert au surintendant des assurances

(f) where the licence of the insurer is suspended or cancelled under this Act, the Superintendent shall forthwith give notice to the Superintendent of Insurance in each province;

(g) where the insurer ceases to carry on insurance business in Canada and its deposit may be withdrawn under this Act, the Superintendent shall notify the Superintendent of Insurance in each province, and all claims and liabilities arising in any such province shall be verified by the Superintendent of Insurance of that province and a statement thereof communicated to the Superintendent; and

(h) where the insurer ceases to transact business in or its licence is suspended or cancelled in a reciprocating province and notice thereof is given to the Superintendent, the Minister and the Superintendent, upon the request of the Superintendent in the reciprocating province, may take any action that could be taken if the insurer ceased to transact business in or its licence was suspended or cancelled in New Brunswick.

66(2) The insurer shall not change the location of its head office to another province without the consent of the Minister, but where the Minister so consents, he may authorize the Superintendent to transfer the insurer's deposit to the Minister responsible for the deposit in that province or to the insurer, as the Minister in that province requests, and the Superintendent shall forthwith give notice of any change or transfer to the Superintendent of Insurance of each reciprocating province.

1968, c.6, s.66; O.C.68-516.

67(1) Where an insurer has its head office for Canada in another province and there makes a deposit of such amount as may be fixed by the proper authority in that province and under the laws of that province the deposit is held as security *pari passu* for its New Brunswick contracts and its contracts in every reciprocating province, the Minister, upon receipt of a certified copy of an order of the Lieutenant-Governor in Council of the province in which the deposit is made fixing the amount of the deposit and declaring that New Brunswick is a reciprocating province with respect to that insurer's deposit, and upon receipt of the consent of the insurer to its deposit being so held, shall exempt the insurer from the provisions of this Act requiring it to make and maintain a deposit.

de chaque province qui a conclu une convention de réciprocité;

f) lorsque la licence d'un assureur est suspendue ou annulée en vertu de la présente loi, le surintendant doit immédiatement en aviser le surintendant des assurances de chaque province;

g) lorsqu'un assureur cesse de faire le commerce des assurances au Canada et que son dépôt peut être retiré en application de la présente loi, le surintendant doit en aviser le surintendant des assurances de chaque province, et toutes les demandes de règlement qui sont faites dans l'une quelconque de ces provinces doivent être vérifiées par le surintendant des assurances de cette province et un relevé de celles-ci communiqué au surintendant; et

h) lorsque, dans une province qui a conclu une convention de réciprocité, l'assureur cesse de faire affaire ou que sa licence est suspendue ou annulée et qu'avis en est donné au surintendant, le Ministre et le surintendant, à la demande du surintendant de cette province, peuvent prendre toute mesure qu'ils pourraient prendre si l'assureur cessait de faire affaire au Nouveau-Brunswick ou si sa licence y était suspendue ou annulée.

66(2) L'assureur ne doit pas transférer son siège social dans une autre province sans l'approbation du Ministre, mais lorsque le Ministre y consent, il peut donner au surintendant l'autorisation de transférer le dépôt de l'assureur auprès du Ministre responsable du dépôt dans cette province ou à l'assureur, selon le désir du Ministre de cette province, et le surintendant doit sur-le-champ aviser le surintendant de chaque province qui a conclu une convention de réciprocité de tout changement ou transfert.

1968, c.6, art.66; D.C.68-516.

67(1) Lorsqu'un assureur a son siège social pour le Canada dans une autre province, et y fait dépôt d'un montant fixé par l'autorité compétente de cette province, et que ce dépôt est détenu, en vertu des lois de cette province, à titre de sûreté *pari passu* pour ses contrats au Nouveau-Brunswick et ses contrats dans chacune des provinces qui a conclu une convention de réciprocité, le Ministre, sur réception d'une copie certifiée conforme du décret du lieutenant-gouverneur en conseil de la province où le dépôt est fait, fixant le montant du dépôt et déclarant que le Nouveau-Brunswick est une province qui a conclu une convention de réciprocité relativement au dépôt de l'assureur, et après avoir été notifié que l'assureur consent à ce que son dépôt soit ainsi détenu, doit exempter l'assureur

67(2) Where the insurer ceases to transact business in, or its licence is suspended or cancelled in New Brunswick, the Superintendent shall forthwith give notice thereof to the Superintendent of Insurance of the province in which the reciprocal deposit is held and to the Superintendent of Insurance of each other reciprocating province.

67(3) Where an order is made for the administration of a reciprocal deposit held in another province pursuant to subsection (1), the Superintendent, as soon as is reasonably possible after receipt of notice of the termination date fixed by the receiver, shall proceed pursuant to section 51 to give the notice required by that section to the insured persons under the New Brunswick contracts.

67(4) Where a licensed insurer is exempted under this section, the Minister shall transfer its deposit under this Act to the Minister responsible for the deposit in the province in which the insurer has its head office or to the insurer, as that Minister requests.

1968, c.6, s.67.

68 At any time before the granting of an order for the administration of a reciprocal deposit, the Superintendent of Insurance of each reciprocating province may enter into an agreement to use all or any part of the securities deposited for the purpose of reinsuring all or any part of the risks of the insurer outstanding in all or any of those provinces.

1968, c.6, s.68.

69(1) The Lieutenant-Governor in Council may, on being satisfied that any other province has enacted provisions identical with or substantially the same as sections 65 to 67 inclusive, direct by Order in Council that those sections shall apply to that province.

69(2) A copy of every Order in Council under this section shall be sent to the Superintendent of Insurance in each province.

1968, c.6, s.69.

70(1) Where a licensed insurer, hereinafter called the continuing insurer, has by purchase or otherwise acquired the assets and assumed the liabilities within New Brunswick of another licensed insurer, hereinafter called the

des dispositions de la présente loi l'obligeant à constituer et à maintenir un dépôt.

67(2) Lorsque l'assureur cesse de faire affaire au Nouveau-Brunswick ou lorsque sa licence y est suspendue ou annulée, le surintendant doit sur-le-champ en aviser le surintendant des assurances de la province où le dépôt réciproque est détenu ainsi que le surintendant des assurances de chaque autre province avec convention de réciprocité.

67(3) Lorsqu'est rendue une ordonnance d'administration d'un dépôt réciproque détenu dans une autre province conformément au paragraphe (1), le surintendant doit, aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire après réception d'un avis de la date d'expiration fixée par le séquestre, agir conformément à l'article 51 pour donner l'avis prévu par cet article aux personnes assurées en vertu de contrats au Nouveau-Brunswick.

67(4) Lorsqu'un assureur titulaire d'une licence est exempté en application du présent article, le Ministre doit transférer le dépôt fourni en vertu de la présente loi au Ministre responsable du dépôt dans la province où l'assureur a son siège social ou à l'assureur, selon ce que demande le Ministre.

1968, c.6, art.67.

68 À tout moment avant qu'une ordonnance d'administration d'un dépôt réciproque ait été rendue, le surintendant des assurances de chaque province avec convention de réciprocité peut conclure un accord prévoyant l'utilisation de tout ou partie des valeurs déposées aux fins de réassurer la totalité ou une partie des risques que l'assureur assume dans toutes ou l'une quelconque de ces provinces.

1968, c.6, art.68.

69(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, s'il constate que toute autre province a adopté des dispositions identiques ou essentiellement semblables aux articles 65 à 67 inclus, ordonner par décret en conseil que ces articles s'appliquent à cette province.

69(2) Une copie de tout décret en conseil pris en application du présent article doit être envoyée au surintendant des assurances de chaque province.

1968, c.6, art.69.

70(1) Lorsqu'un assureur titulaire d'une licence, ci-après appelé l'assureur en reprise de commerce, a acquis, par achat ou autrement, l'actif et assumé les engagements au Nouveau-Brunswick d'un autre assureur titulaire d'une

discontinuing insurer, or reinsured all the contracts of a discontinuing insurer outstanding within New Brunswick, the Lieutenant-Governor in Council may, upon the application of the continuing insurer and upon the report of the Superintendent, direct the transfer to the continuing insurer of the deposit held by the Minister under this Act in the name of the discontinuing insurer.

70(2) In any such case the deposit so transferred shall thereafter be treated and dealt with under this Act in the same manner as though it had been originally deposited by the continuing insurer.

1968, c.6, s.70.

INVESTMENTS

71(1) An insurer, incorporated and licensed under the laws of the Province, may invest its surplus funds and reserve in the following securities and no others:

(a) securities in which trustees are by law permitted to invest trust funds, but the total amount of investments in first mortgages on land shall not exceed fifty per cent of the total amount of the insurer's investments;

(b) the public stock, funds or government securities of, or securities guaranteed by, the United Kingdom or the United States of America;

(c) the bonds or debentures of any municipality in Canada, or bonds or debentures secured by rates or taxes levied under the authority of the government of any province of Canada on property situated in such province and collectable by the municipalities in which such property is situated;

(d) terminating debentures of incorporated companies that have, in Canada, for the last preceding five consecutive years, been actually supplying gas, water, heat, light, power or electricity to the public or to any municipal corporation; or of steam, electric or street railway or telegraph or telephone companies in actual operation in Canada, but loans on the security of, or the investment in, debentures of any of the companies mentioned in this paragraph shall not in the aggregate exceed ten per cent of the total amount of the insurer's investments;

licence, ci-après appelé l'assureur en cessation d'affaires, ou a réassuré tous les contrats en vigueur au Nouveau-Brunswick d'un assureur en cessation d'affaires, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur demande de l'assureur en reprise de commerce et sur rapport du surintendant, ordonner le transfert à l'assureur en reprise de commerce du dépôt que le Ministre détient en vertu de la présente loi au nom de l'assureur en cessation d'affaires.

70(2) Dans ce cas, le dépôt ainsi transféré doit par la suite être considéré et traité aux fins de la présente loi de la même manière que s'il avait été primitivement déposé par l'assureur en reprise de commerce.

1968, c.6, art.70.

PLACEMENTS

71(1) Un assureur constitué en corporation et titulaire d'une licence en vertu des lois de la province, peut placer ses fonds excédentaires et sa réserve dans les valeurs suivantes et dans nulle autre :

a) les valeurs dans lesquelles la loi permet aux fiduciaires de placer des fonds de fiducie, mais le montant total des placements dans des hypothèques de premier rang sur des bien-fonds ne doit pas dépasser cinquante pour cent du montant total des placements de l'assureur;

b) les valeurs publiques, fonds ou titres d'État du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique, ou les titres garantis par eux;

c) les obligations ou débentures de toute municipalité du Canada, ou les obligations ou débentures garanties par des taxes ou des impôts levés sous l'autorité du gouvernement de toute province du Canada sur des biens situés dans cette province et percevables par les municipalités dans lesquelles ces biens sont situés;

d) les débentures à terme de compagnies constituées en corporation qui, au Canada, ont effectivement fourni au public ou à toute corporation municipale du gaz, de l'eau, de la chaleur, de la lumière, de l'énergie ou de l'électricité au cours des cinq dernières années consécutives ou de compagnies de centrales thermiques, d'électricité, de tramways, de télégraphe ou de téléphone exerçant réellement leurs activités au Canada; mais les prêts consentis sur la garantie des débentures de l'une quelconque des compagnies mentionnées dans le présent alinéa, ou sur les placements dans ces débentures, ne doivent pas dépasser au total dix pour cent du montant total des placements de l'assureur;

(e) in the case of a life insurer, life or endowment contracts issued by such insurer, but not in excess of the loan value of such contract; or

(f) subject to the limitation in paragraph (a), securities as may be authorized under the *Canadian and British Insurance Companies Act*, chapter I-15 of the Revised Statutes of Canada, 1970, and the *Foreign Insurance Companies Act*, chapter I-16 of the Revised Statutes of Canada, 1970, for insurers subject thereto.

71(2) Uninvested funds of the insurer shall be kept on deposit in the name of the insurer in a chartered bank of Canada, a loan company or a trust company licensed under the *Loan and Trust Companies Act* or a credit union incorporated under the *Credit Unions Act* or any former Credit Unions Act of the Province.

1968, c.6, s.71; 1993, c.8, s.3.

BOOKS OF INSURERS

72 Each insurer shall keep such a classification of its contracts and such registers and books of account as, from time to time, are directed or authorized by the Superintendent; and if it appears at any time to the Superintendent that such books are not kept in such businesslike way as to make, at any time, a proper showing of the affairs and standing of the insurer, he shall thereupon nominate an accountant, under his direction, to audit the books and to give such instructions as will enable the insurer to keep them correctly thereafter; and the reasonable expense of the accountant and necessary travelling expenses shall be paid forthwith by the insurer upon being certified and approved by the Superintendent.

1968, c.6, s.72.

73 Where the insurer has a share or stock capital, the stock register or register of members shall at all reasonable times be open to the examination of the Minister or Superintendent.

1968, c.6, s.73.

RECORDS AND RETURNS

74(1) Every licensed insurer that carries on the business of fire insurance shall, if the Superintendent so directs, keep a record of its premium income derived from risks located in the Province and of claims paid in respect of such risks so as to show at any time its experience accord-

e) dans le cas d'un assureur qui pratique l'assurance-vie, les contrats d'assurance-vie ou d'assurance mixte délivrés par cet assureur, sans dépasser la valeur d'emprunt de ce contrat; ou

f) sous réserve des limites prévues à l'alinéa a), les valeurs que permettent la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, chapitre I-15 des Statuts révisés du Canada de 1970, et la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères*, chapitre I-16 des Statuts révisés du Canada de 1970, pour les assureurs qui leur sont assujettis.

71(2) Les fonds non placés de l'assureur doivent être gardés en dépôt au nom de l'assureur dans une banque à charte du Canada, une compagnie de prêt ou une compagnie de fiducie titulaire d'un permis en vertu de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie* ou une caisse populaire constituée en corporation en vertu de la *Loi sur les caisses populaires* ou toute autre loi antérieure sur les caisses populaires de la province.

1968, c.6, art.71; 1980, c.27, art.1; 1993, c.8, art.3.

LIVRES DES ASSUREURS

72 Chaque assureur doit tenir la classification de ses contrats et les registres et livres de compte dont le surintendant ordonne ou permet à l'occasion la tenue et si, à tout moment, le surintendant estime que ces livres ne sont pas tenus de façon suffisamment méthodique pour représenter l'état des affaires et de la situation de l'assureur, il doit alors nommer un comptable qui doit, sous sa direction, vérifier les livres et donner les directives qui permettront à l'assureur de tenir correctement ces derniers par la suite; les dépenses raisonnables du comptable ainsi que les frais de déplacement nécessaires doivent être payés sur-le-champ par l'assureur dès qu'ils ont été certifiés et approuvés par le surintendant.

1968, c.6, art.72.

73 Lorsque l'assureur possède un capital-actions, le Ministre ou le surintendant doivent pouvoir examiner à toute heure le registre des actions ou le registre des membres.

1968, c.6, art.73.

RELEVÉS ET RAPPORTS

74(1) Tout assureur titulaire d'une licence qui pratique l'assurance-incendie doit, si le surintendant l'ordonne, tenir un relevé de l'encaissement des primes provenant de risques placés dans la province et des règlements effectués relativement à ces risques, de façon à indiquer à tout mo-

ing to the classification of occupancy hazards of the National Board of Fire Underwriters, with such modifications as the Superintendent prescribes.

74(2) If, at any time, it appears to the Minister on the report of the Superintendent that such records are not kept in such a manner as to show correctly the experience of the insurer the Minister may nominate an accountant to proceed under his direction to audit the books and records of the insurer and to give such instructions as will enable the insurer to keep the records correctly thereafter.

74(3) The reasonable expense of such an audit and necessary travelling expenses shall, when certified and approved under the hand of the Superintendent, be paid forthwith by the insurer.

74(4) Every licensed insurer undertaking the business of fire insurance shall prepare and file annually with the Superintendent on or before the first day of May in each year, on a printed form to be supplied by the Superintendent, a sworn statement of the premium income and losses experienced within the Province for the year last preceding the date of the return according to the records required to be kept by this section.

74(5) Any insurer and the principal officer within the Province of any insurer that contravenes the provisions of this section is guilty of an offence.

1968, c.6, s.74.

75(1) Every licensed insurer that carries on the business of automobile insurance shall prepare and file with the Superintendent, or with such statistical agency as the Superintendent designates, a return respecting the experience of the insurer's business at such time, in such form and containing such information as may be required by the Superintendent.

75(2) The Superintendent may require any agency so designated to compile the data so filed in such form as he approves; and the expense of making such compilation shall be apportioned among the insurers, whose data are compiled by such agency, by the Superintendent, who shall certify in writing the amount due from each insurer and the amount is payable by the insurer to the agency forthwith.

ment ses statistiques d'après la classification des risques d'affectation établie par le Bureau National des Assureurs contre l'incendie, accompagné des modifications que le surintendant prescrit.

74(2) Si le Ministre estime, à n'importe quel moment, sur le rapport du surintendant, que ces relevés ne sont pas tenus de façon à indiquer exactement les statistiques de l'assureur, le Ministre peut désigner un comptable qui doit vérifier sous sa direction les livres et relevés de l'assureur et qui doit lui donner les instructions nécessaires pour lui permettre de tenir correctement ses relevés par la suite.

74(3) L'assureur doit acquitter sur-le-champ les dépenses raisonnables résultant de cette vérification ainsi que les frais de déplacement nécessaires, une fois certifiés et approuvés par le surintendant.

74(4) Tout assureur titulaire d'une licence pratiquant l'assurance-incendie doit préparer et déposer chaque année auprès du surintendant, au plus tard le 1^{er} mai, sur un formulaire imprimé fourni par le surintendant, une déclaration sous serment de l'encaissement des primes ainsi que des sinistres subis dans la province au cours de l'année qui précède immédiatement la date du rapport, d'après les relevés qu'il doit tenir en conformité du présent article.

74(5) Tout assureur ainsi que le dirigeant principal dans la province de tout assureur qui contrevient aux dispositions du présent article est coupable d'une infraction.

1968, c.6, art.74.

75(1) Tout assureur titulaire d'une licence qui pratique l'assurance-automobile doit préparer et déposer auprès du surintendant, ou au bureau de statistiques qu'il désigne, un rapport concernant les statistiques de ses affaires à la date, en la forme, et renfermant les renseignements que le surintendant peut exiger.

75(2) Le surintendant peut exiger de tout bureau ainsi désigné la compilation des données ainsi reçues de la façon qu'il approuve, et le coût de cette compilation doit être réparti entre les assureurs dont les données sont compilées par ce bureau par le surintendant qui doit certifier par écrit le montant dû par chaque assureur, et le montant est payable immédiatement par l'assureur au bureau.

75(3) The provisions of subsections 74(2), (3) and (5) apply, with appropriate changes, to this section.

1968, c.6, s.75; 1993, c.8, s.4.

76 Every insurer shall, if the Superintendent so directs, deliver to the Superintendent, within one month after the passing thereof or at such other time as he may designate, a certified copy of its by-laws and of every repeal, amendment or consolidation thereof or addition thereto.

1968, c.6, s.76.

77 A copy of every balance sheet or other statement published or circulated by an insurer purporting to show its financial condition, together with any auditor's report thereon, shall be mailed or delivered to the Superintendent concurrently with its issue to its shareholders or policyholders, or to the general public.

1968, c.6, s.77.

78 Each auditor of an insurer, incorporated and licensed under the laws of the Province, in the report to be made to shareholders or members shall state,

(a) that he has audited the books of the insurer and verified the cash, bank balance and securities;

(b) in the case of insurers transacting other than life insurance, that he has checked the reserve of unearned premiums and that it is calculated as required by the *Insurance Act*;

(c) that he has examined the reserve for unpaid claims and in his opinion it is adequate;

(d) that he has verified the balances owing by agents and other insurers;

(e) that the balance sheet does not include as assets items prohibited by the *Insurance Act*, from being shown in the annual statements required to be filed thereunder;

(f) that, after due consideration, he has formed an independent opinion as to the position of the company and that, in his independent opinion so formed, and according to the best of his information, and the explanations given him, the balance sheet sets forth fairly and truly the state of affairs of the insurer; and

75(3) Les dispositions des paragraphes 74(2), (3) et (5) s'appliquent, avec les modifications appropriées, au présent article.

1968, c.6, art.75; 1993, c.8, art.4.

76 Tout assureur doit, si le surintendant le requiert, faire parvenir au surintendant, dans le délai d'un mois après leur adoption ou à l'époque qu'il désigne, une copie certifiée conforme de ses règlements et des abrogations, modifications, refontes qui ont été effectuées ou des additions qui leur ont été apportées.

1968, c.6, art.76.

77 Une copie de tout bilan ou autre compte rendu publié ou distribué par un assureur, reflétant sa situation financière, ainsi que tout rapport du vérificateur en la matière, doit être posté ou remis au surintendant en même temps qu'il est délivré aux actionnaires ou aux porteurs de police, ou distribué au public.

1968, c.6, art.77.

78 Chaque vérificateur d'un assureur constitué en corporation et titulaire d'une licence en vertu des lois de la province doit indiquer dans son rapport aux actionnaires ou aux membres

a) qu'il a vérifié les livres de l'assureur et contrôlé l'encaisse, le solde en banque et les valeurs;

b) dans le cas d'assureurs pratiquant une assurance autre que l'assurance-vie, qu'il a vérifié la réserve pour primes non acquises et qu'elle est calculée de la façon requise par la présente loi;

c) qu'il a examiné la réserve pour sinistres restant à régler et qu'il est d'avis qu'elle est suffisante;

d) qu'il a vérifié les sommes dues par les agents et autres assureurs;

e) que le bilan ne comporte pas à l'actif des postes que la présente loi interdit d'inclure dans les comptes rendus annuels dont elle prescrit le dépôt;

f) que, après avoir tout considéré, il s'est formé une opinion impartiale sur la situation de la compagnie et que, selon cette opinion impartiale et d'après les meilleurs renseignements dont il dispose et les explications qui lui ont été données, le bilan reflète avec justesse et véracité la situation financière de l'assureur; et

(g) that all transactions of the insurer that have come within his notice have been within its powers.

1968, c.6, s.78.

79(1) Every licensed insurer shall prepare annually and deliver to the Superintendent on or before the last day of March in each year, a statement of the condition of affairs of the insurer as at the thirty-first day of December last preceding, which statement shall be in such form and verified in such manner as is prescribed by the Superintendent and shall exhibit the assets, liabilities, receipts and expenditures of the insurer for the year ended on that date, and shall exhibit particulars of the business done in the Province during such year and such other information as is deemed necessary by the Minister or Superintendent.

79(2) In the case of an insurer designated by order of the Lieutenant-Governor in Council the Superintendent may, in lieu of the annual statement required to be filed by all insurers under subsection (1), direct the preparation of a modified statement respecting the business of the insurer in the Province only.

79(3) In the case of a corporation such statement shall be verified by the president, vice-president or managing director, or other director appointed for the purpose by the board of directors, and by the secretary or manager of the corporation.

79(4) Every insurer shall, when required by the Superintendent, make prompt and explicit answer to any inquiry directed to the insurer by him in relation to the statement or in relation to the transactions of the insurer in the Province.

79(5) Subject to subsection (6), in the case of all classes of insurance other than life insurance, and in the case of all insurers, the statement shall show as a liability of the insurer, eighty per cent of the actual portions of unearned premiums on all business in force on the thirty-first day of December then last past, or eighty per cent of fifty per cent of the premiums written in its policies and received in respect of contracts having one year or less to run, and *pro rata* on those for longer periods.

79(6) In the case of non-cancellable accident and sickness insurance, the statement shall show as a liability of the insurer a reserve computed on such bases and in accordance with such methods as will place an adequate value on the liabilities thereunder, but in no case shall the

g) que toutes les opérations de l'assureur dont il a eu connaissance n'outrepassent pas ses pouvoirs.

1968, c.6, art.78.

79(1) Tout assureur titulaire d'une licence doit préparer annuellement et faire parvenir au surintendant au plus tard le dernier jour du mois de mars de chaque année, un compte rendu reflétant la situation des affaires de l'assureur au trente et un décembre précédant, lequel compte rendu doit être en la forme et vérifié de la façon que prescrit le surintendant, et doit indiquer l'actif, le passif, les recettes et les dépenses de l'assureur pour l'année se terminant à cette date, et donner des détails sur les affaires faites dans la province durant cette année ainsi que tous les autres renseignements que le Ministre ou le surintendant juge nécessaires.

79(2) Dans le cas d'un assureur désigné par décret du lieutenant-gouverneur en conseil, le surintendant peut, en remplacement du compte rendu annuel que tous les assureurs doivent déposer en application du paragraphe (1), ordonner la préparation d'un compte rendu modifié ne faisant état que des affaires de l'assureur dans la province.

79(3) Dans le cas d'une corporation, ce compte rendu doit être vérifié par le président, le vice-président ou l'administrateur délégué, ou tout autre administrateur nommé à cette fin par le conseil d'administration, ainsi que par le secrétaire ou le gérant de la corporation.

79(4) Tout assureur doit, lorsque le surintendant le lui demande, répondre promptement et explicitement à toute demande de renseignements que ce dernier lui fait parvenir relativement à son compte rendu ou à ses opérations dans la province.

79(5) Sous réserve du paragraphe (6), le compte rendu doit, pour toutes les catégories d'assurance autres que les assurances-vie, et pour tous les assureurs, faire figurer au passif de l'assureur quatre-vingts pour cent de la portion réelle des primes non acquises sur toutes les affaires en cours au trente et un décembre écoulé, ou quatre-vingts pour cent de la moitié des primes souscrites dans ses polices et perçues relativement à des contrats ayant une année ou moins à courir et au prorata pour ceux d'une durée supérieure.

79(6) Dans le cas d'assurance-accident et d'assurance-maladie non résiliables, le compte rendu doit faire figurer au passif de l'assureur une réserve calculée selon des bases et des méthodes qui permettent d'évaluer de façon appropriée les engagements contractés, mais la valeur attribuée

value placed upon the benefits under any policy be less than the value placed upon the future premiums.

79(7) In the case of insurers transacting life insurance the statements shall show as a liability the valuation of outstanding contracts of insurance according to the standard for valuation of policies of life insurance prescribed by this Act, or such higher standard as the insurer, with the approval of the Superintendent, adopts.

79(8) The statements shall not show as assets the unpaid balances owing by agents or other insurers in respect of business written prior to the first day of October in the preceding year, or bills receivable on account thereof, or unpaid capital or premium on subscribed shares of capital stock, or investment in office furnishings or equipment, nor shall such statements include as assets any investments not authorized by any Act to which the insurer is subject.

79(9) Every licensed insurer may, in its annual statement or in any valuation of its securities, value all of its securities, having a fixed term and rate and not in default as to principal or interest, according to the following rule: If purchased at par at the par value; if purchased above or below par on the basis of the purchase price adjusted so as to bring the value to par at maturity and so as to yield in the meantime the effective rate of interest at which the purchase was made, but the purchase price shall in no case be taken at a higher figure than the actual market value at the time of purchase. The Superintendent shall have full discretion in determining the method of calculating values according to the foregoing rule.

1968, c.6, s.79; 1978, c.30, s.2.

80 An insurer shall not publish or circulate a statement, purporting to show the financial condition of an insurer, differing from that shown by the statement filed with the Superintendent, or a balance sheet or other statement in form differing from that prescribed by the regulations, and if it does, is guilty of an offence.

1968, c.6, s.80.

81 Every person who represents orally or in writing that the issue of a licence to an insurer or the printing or publication of an annual statement in the report or any other publication of the Superintendent or any other circumstances of the supervision or regulation of the business of the insurer by law is a warranty or guarantee of the financial standing of the insurer or of its ability to provide for

aux prestations prévues par une police ne doit être en aucun cas inférieure à la valeur attribuée aux primes à venir.

79(7) Dans le cas d'assureurs pratiquant l'assurance-vie, les comptes rendus doivent faire figurer au passif l'évaluation des contrats d'assurance en vigueur selon la norme d'évaluation des polices d'assurance-vie prescrite par la présente loi, ou la norme supérieure adoptée par l'assureur avec l'agrément du surintendant.

79(8) Les comptes rendus ne doivent pas faire figurer à l'actif les sommes dues par les agents et autres assureurs pour des affaires conclues avant le premier octobre de l'année précédente, les effets à valoir sur ces sommes, le capital ou les primes non versés sur des actions souscrites au capital-actions, ou un placement en meubles ou en matériel de bureau; ces comptes rendus ne doivent pas non plus faire figurer à l'actif tout placement interdit par toute loi à laquelle l'assureur est assujéti.

79(9) Tout assureur titulaire d'une licence peut, dans son compte rendu annuel ou lors d'une évaluation de ses valeurs, évaluer l'ensemble de ses valeurs à terme et à taux fixes non en retard de paiement sur le capital ou l'intérêt, de la façon suivante : si elles ont été achetées au pair, à la valeur au pair, si elles ont été achetées au-dessus ou au-dessous du pair, sur la base du prix d'achat ajusté de façon à ramener la valeur au pair à l'échéance et à porter dans l'intervalle le taux d'intérêt réel auquel l'achat fut effectué, mais le prix d'achat ne doit jamais être un chiffre supérieur à la valeur marchande réelle au moment de l'achat. Le surintendant a pleine discrétion dans le choix des méthodes de calcul des valeurs d'après la règle ci-avant énoncée.

1968, c.6, art.79; 1978, c.30, art.2.

80 Un assureur ne doit pas publier ou distribuer un compte rendu, présenté comme reflétant la situation financière d'un assureur, différent de celui qui est déposé auprès du surintendant, ou un bilan ou autre compte rendu de forme différente de celle que prescrit le règlement, et s'il le fait, il est coupable d'une infraction.

1968, c.6, art.80.

81 Quiconque affirme oralement ou par écrit que la délivrance d'une licence à un assureur, l'impression ou la publication d'un compte rendu annuel dans le rapport ou toute autre publication du surintendant, ou toute autre surveillance ou réglementation des affaires de l'assureur par la loi est une preuve ou une garantie de la situation financière de l'assureur ou de sa capacité de pourvoir au paie-

the payment of its contracts at maturity, is guilty of an offence.

1968, c.6, s.81.

LIFE INSURANCE RESERVES

82(1) The valuation of contracts of life insurance issued by insurers incorporated and licensed under the law of the Province, except contracts of fraternal societies licensed under this Act, shall be based on the British Officers' Life Tables, 1893, OM (5), and on a rate of interest of three and one-half per cent per annum; but any such insurer may, with the approval of the Superintendent, adopt the American Men Ultimate Table of Mortality AM (5), with interest at three and one-half per cent per annum for the valuation of contracts issued on and after January first, 1929.

82(2) In computing such valuation a deduction may be allowed from the value of a policy in the first policy year of an amount ascertained in the following manner, namely: In the case of a twenty payment life policy or any other form of policy, except a term policy, the net annual premium upon which is less than the corresponding net annual premium of a twenty payment life policy, the difference between the net annual premium for such policy and the corresponding net premium for a one year term insurance, and in the case of a policy with a net annual premium greater than that of a twenty payment life policy an amount equal to the deduction allowed in respect of a twenty payment life policy.

82(3) After the first policy year the deduction allowed by subsection (2) shall be diminished each year by an amount not less than one-ninth of the deduction in the first policy year so that in the tenth year from the date of issue, the value of the policy shall be not less than that ascertained in accordance with subsection (1).

82(4) In case of policies subject to less than ten annual premiums the deduction ascertained as provided in subsection (2) shall, in each year after the first policy year, be reduced by an amount not less than the equal parts thereof required to provide that the value of the policy at the end of the premium paying period shall be not less than that ascertained in accordance with subsection (1).

ment de ses contrats à échéance, est coupable d'une infraction.

1968, c.6, art.81.

RÉSERVES MATHÉMATIQUES

82(1) L'évaluation des contrats d'assurance sur la vie établis par des assureurs constitués en corporation et titulaires d'une licence en vertu de la loi de la province, à l'exception des contrats des sociétés de secours mutuel titulaires d'une licence en vertu de la présente loi, doit être basée sur les tables de survie intitulées « *British Officers' Life Tables* », 1893, OM (5), et sur un taux d'intérêt de trois et demi pour cent l'an; mais tout assureur de cette catégorie peut, avec le consentement du surintendant, adopter la table intitulée « *American Men Ultimate Table of Mortality AM (5)* », avec un intérêt de trois et demi pour cent l'an pour l'évaluation des contrats établis à partir du premier janvier 1929.

82(2) Lors du calcul de cette évaluation, une déduction peut être faite sur la valeur d'une police pour la première année d'assurance, et le montant de cette déduction est déterminé de la façon suivante, à savoir : dans le cas d'une police d'assurance-vie payable en vingt versements ou de toute forme de police autre qu'une police d'assurance temporaire, dont la prime annuelle nette est inférieure à la prime annuelle nette correspondante d'une police d'assurance-vie payable en vingt versements, la différence entre la prime annuelle nette d'une telle police et la prime nette correspondante d'une assurance temporaire d'une année, et dans le cas d'une police avec une prime annuelle nette supérieure à celle d'une police d'assurance-vie payable en vingt versements, un montant égal à la déduction permise pour une police d'assurance-vie payable en vingt versements.

82(3) Après la première année d'assurance, la déduction permise au paragraphe (2) doit être réduite chaque année d'un montant non inférieur au neuvième de la déduction de la première année d'assurance, de façon à ce que, dans la dixième année qui suit la date d'émission, la valeur de la police ne soit pas inférieure à celle déterminée en conformité du paragraphe (1).

82(4) Dans le cas de polices assujetties au paiement de moins de dix primes annuelles, la déduction déterminée de la façon prévue au paragraphe (2) doit, pour chaque année postérieure à la première année d'assurance, être réduite d'un montant non inférieur aux portions égales requises pour faire en sorte que la valeur de la police à la fin de la durée du paiement des primes ne soit pas inférieure à celle déterminée en fonction du paragraphe (1).

82(5) No insurer shall issue any contract of life insurance that does not appear to be self-supporting upon reasonable assumption as to interest, mortality and expenses.

82(6) Where a contract of life insurance provides for accident or sickness insurance benefits, the Superintendent may prescribe the basis for valuing such benefits, but no deduction shall be allowed from the basis so fixed under the provisions of subsection (2) hereof, and in the valuation of the life insurance benefits under such contracts, the amount of the net annual premium upon which the deduction provided for in subsections (1) to (5) is to be based, shall be the net annual premium exclusive of the premium for such accident or sickness benefits.

82(7) In the case of annuity contracts, whether immediate or deferred, the valuation shall be the British Officers' Select Life Annuity Table, 1893, male or female according to the sex of the nominee, with interest at three and one-half per cent per annum.

82(8) Notwithstanding subsection (1) or (7), an insurer may adopt

(a) subject to the approval of the Superintendent, a valuation that is higher in aggregate for each class of contract than that prescribed by subsection (1) or (7), or

(b) a valuation that satisfies the requirements of the *Canadian and British Insurance Companies Act*, chapter I-15 of the Revised Statutes of Canada, 1970.

1968, c.6, s.82; 1976, c.34, s.3; 1987, c.6, s.45.

INSURANCE WITH UNLICENSED INSURERS

83 No person shall knowingly insure or cause to be insured, except through a special insurance broker duly licensed, any property situate in, or described in any contract as situate in, any part of the Province, against fire loss with an insurer not licensed under the provisions of this Act, and any person who knowingly violates the provisions of this section is guilty of an offence.

1968, c.6, s.83.

84 Notwithstanding anything in this Act any person may insure property situated in the Province against fire or ma-

82(5) Aucun assureur ne doit établir un contrat d'assurance-vie qui ne paraît pas se suffire à lui-même d'après une prévision raisonnable quant à l'intérêt, à la mortalité et aux frais.

82(6) Lorsqu'un contrat d'assurance-vie prévoit des prestations d'assurance-accident ou d'assurance-maladie, le surintendant peut prescrire la base d'évaluation de ces prestations, mais aucune déduction ne peut être effectuée sur la base ainsi fixée en application des dispositions du paragraphe (2) et, dans l'évaluation des prestations d'assurance-vie prévues par ces contrats, le montant de la prime annuelle nette qui doit servir de base à la déduction prévue aux paragraphes (1) à (5) doit être celui de la prime annuelle nette moins la prime correspondant à ces prestations d'assurance-accident ou d'assurance-maladie.

82(7) Dans le cas de contrats de rente, immédiate ou différée, l'évaluation doit être faite d'après la table intitulée *British Officers' Select Life Annuity Table 1893*, pour hommes ou femmes selon le sexe du bénéficiaire, avec un intérêt de trois et demi pour cent l'an.

82(8) Nonobstant le paragraphe (1) ou (7), un assureur peut adopter

a) sous réserve de l'approbation du surintendant, une évaluation totale supérieure à celle prévue au paragraphe (1) ou (7) pour chaque catégorie de contrats, ou

b) une évaluation qui répond aux prescriptions de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, chapitre I-15 des Statuts révisés du Canada de 1970.

1968, c.6, art.82; 1976, c.34, art.3; 1987, c.6, art.45.

ASSURANCES AUPRÈS D'ASSUREURS NON TITULAIRES D'UNE LICENCE

83 Nul ne doit sciemment assurer ou faire assurer, sauf par l'intermédiaire d'un courtier d'assurance dûment autorisé à cette fin, tout bien situé ou décrit dans un contrat comme étant situé dans toute partie de la province, contre les sinistres causés par l'incendie, auprès d'un assureur non titulaire d'une licence en application des dispositions de la présente loi, et toute personne qui contrevient sciemment aux dispositions du présent article est coupable d'une infraction.

1968, c.6, art.83.

84 Nonobstant toute disposition de la présente loi, toute personne peut assurer un bien situé dans la province contre

rine risks with an unlicensed insurer, if such insurance is effected outside the Province and without any solicitation whatsoever directly or indirectly on the part of the insurer. 1968, c.6, s.84.

UNDERWRITERS' AGENCIES

85(1) An insurer shall not issue a policy of insurance through an underwriter's agency unless such insurer is licensed to carry on business in the Province and has obtained from the Superintendent a permit to issue contracts of insurance through such agency.

85(2) Every policy of insurance issued through an underwriter's agency shall be in a form approved by the Superintendent, and shall bear upon its face the name and address of the insurer in a prominent and conspicuous manner, and the name of the underwriter's agency shall not appear on the face of the policy.

85(3) On no other part of the policy shall the name of the underwriter's agency appear, except that for identification purposes the words "issued through the Underwriter's Agency" may be inscribed on the filing back of the policy, following the name of the insurer in such manner as is approved by the Superintendent.

85(4) Upon an application for a permit under this section the insurer shall furnish to the Superintendent evidence of its approval and adoption of the form of policy to be issued through the underwriter's agency and of the authority of the agency to bind the insurer.

85(5) The permit shall be in such form as is prescribed by the Superintendent, and shall expire on the thirty-first day of May next following its date of issue, but shall be renewable from year to year.

85(6) Every insurer issuing a policy of insurance through an underwriter's agency shall file an annual return of the business transacted through such agency in a form prescribed by the Superintendent.

1968, c.6, s.85; 1987, c.6, s.45.

FORFEITURE FOR NON-USER OR DISCONTINUANCE

86(1) If an insurer incorporated under the law of the Province does not go into actual operation within two years after incorporation, or if, after such insurer has undertaken

les risques d'incendie ou les risques maritimes auprès d'un assureur non titulaire d'une licence, si cette assurance est contractée en dehors de la province et sans aucune sollicitation directe ou indirecte de la part de l'assureur.

1968, c.6, art.84.

AGENCES DE SOUSCRIPTEURS

85(1) Un assureur ne doit pas émettre une police d'assurance par l'intermédiaire d'une agence de souscripteurs à moins d'être titulaire d'une licence l'autorisant à faire affaire dans la province et d'avoir obtenu du surintendant un permis pour établir des contrats d'assurance par l'intermédiaire de cette agence.

85(2) Toute police d'assurance émise par l'intermédiaire d'une agence de souscripteurs doit être en la forme approuvée par le surintendant, et porter au recto les nom et adresse de l'assureur de façon évidente et bien en vue; le nom de l'agence de souscripteurs ne doit pas apparaître au recto de la police.

85(3) Le nom de l'agence de souscripteurs ne doit apparaître sur aucune autre partie de la police mais, à des fins d'identification, les mots « émise par l'intermédiaire de l'agence de souscripteurs » peuvent être inscrits sur le pli arrière de la police à la suite du nom de l'assureur, de la façon approuvée par le surintendant.

85(4) Lors d'une demande du permis mentionné au présent article, l'assureur doit prouver au surintendant qu'il a approuvé et adopté la forme de la police qui doit être émise par l'intermédiaire de l'agence de souscripteurs, et que l'agence a le pouvoir de lier l'assureur.

85(5) Le permis est en la forme prescrite par le surintendant et expire le trente et un mai qui suit sa date d'émission, mais il est renouvelable d'année en année.

85(6) Tout assureur qui émet une police d'assurance par l'intermédiaire d'une agence de souscripteurs doit déposer un rapport annuel des affaires conclues par l'intermédiaire de cette agence en la forme prescrite par le surintendant.

1968, c.6, art.85; 1987, c.6, art.45.

DÉCHÉANCE POUR NON-USAGE OU INTERRUPTION

86(1) Si un assureur constitué en corporation en vertu de la loi de la province ne pratique pas effectivement des opérations d'assurance dans les deux ans qui suivent la

contracts, it discontinues business for one year, or if its licence remains suspended for one year, or is terminated otherwise than by effluxion of time and is not renewed within the period of sixty days, the insurer's corporate powers shall thereupon cease and determine, except for the sole purpose of winding up its affairs; and the court upon the application of the Minister, or of any person interested, may limit the time within which the insurer shall settle and close its accounts, and may, for that purpose and for the purpose of liquidation generally, appoint a receiver.

86(2) No such forfeiture shall affect prejudicially the rights of creditors as they exist at the date of the forfeiture.

86(3) In any action or proceeding where such non-user is alleged, proof of user shall be upon the insurer.

1968, c.6, s.86.

WINDING-UP

87(1) When an insurer incorporated under the law of the Province proposes to go into voluntary liquidation, at least one month's notice thereof shall be given to the Superintendent and sections 87 to 92 inclusive of this Act shall apply.

87(2) The notice shall state the date at which the insurer will cease to take contracts, the intention of the insurer to apply on a stated date for the appointment of a liquidator, and the name and address of the proposed liquidator.

87(3) No such insurer shall go into voluntary liquidation or otherwise arrange for the winding-up of its affairs without the written consent of the Superintendent.

1968, c.6, s.87.

88 Where an insurer is wound up, each person contracted with on the cash plan is entitled to a refund of the unearned proportion of the cash premium calculated from the date at which the insurer, according to the notice, ceased to undertake contracts; but this does not affect any other remedy that such person has against the insurer.

1968, c.6, s.88.

89(1) Upon a winding-up, the liquidator may, without the consent of the policyholders, arrange for the reinsurance of contracts in some other licensed insurer, and for

constitution en corporation ou si, après avoir passé des contrats, cet assureur cesse de faire affaire pendant une année, ou si sa licence est suspendue pendant une année, ou prend fin autrement que par expiration de sa durée de validité et n'est pas renouvelée dans les soixante jours, les pouvoirs corporatifs de l'assureur cessent et expirent, sauf aux seules fins de liquider ses affaires; et le tribunal, sur requête du Ministre ou de toute personne intéressée, peut limiter les délais dans lesquels l'assureur doit régler et clôturer ses comptes, et peut, à cette fin et de façon plus générale aux fins de liquidation, nommer un séquestre.

86(2) Une telle déchéance ne doit aucunement porter préjudice aux droits des créanciers, tels qu'ils existent à la date de la déchéance.

86(3) Dans toute action ou procédure où le non-usage est allégué, la preuve de l'usage incombe à l'assureur.

1968, c.6, art.86.

LIQUIDATION

87(1) Lorsqu'un assureur constitué en corporation en vertu de la loi de la province propose sa mise en liquidation volontaire, un avis d'au moins un mois doit en être donné au surintendant et les articles 87 à 92 inclus de la présente loi sont applicables.

87(2) L'avis doit mentionner la date à laquelle l'assureur cessera de conclure des contrats, l'intention de l'assureur de demander, à une date spécifiée, la nomination d'un liquidateur, ainsi que le nom et l'adresse du liquidateur proposé.

87(3) Un tel assureur ne doit pas se mettre en liquidation volontaire ou arranger de toute autre façon la liquidation de ses affaires sans le consentement par écrit du surintendant.

1968, c.6, art.87.

88 Lorsqu'un assureur est en liquidation, toute personne avec laquelle il a passé un contrat d'après le système au comptant a droit au remboursement de la portion non acquise de la prime au comptant calculée à partir de la date à laquelle l'assureur, d'après l'avis, a cessé d'établir des contrats; mais ceci ne porte aucunement atteinte à tout autre recours que cette personne peut avoir contre l'assureur.

1968, c.6, art.88.

89(1) Lors d'une mise en liquidation, le liquidateur peut, sans l'assentiment des porteurs de police, pourvoir à la réassurance des contrats auprès de tout autre assureur ti-

the purpose of securing the reinsurance, the entire assets of the insurer in the Province shall be available, except the amount required to pay the claims of the preferred creditors, the costs of liquidation, and the claims accrued under contracts, of which the insurer has received notice prior to the date of the reinsurance; all such payments are a first charge upon the assets of the insurer, and its other creditors shall be entitled to a dividend on their claims only if the assets are more than sufficient to provide for such payments and the reinsurance.

89(2) If the assets of the insurer are insufficient to provide for such payments, and the reinsurance in full, the liquidator may effect reinsurance of such a percentage of the several contracts as the available assets provide.

89(3) No contract of reinsurance made in pursuance of this section shall become effective until approved by the Superintendent and the court.

89(4) If the liquidator fails to secure reinsurance, the assets shall, subject to the payment of the costs of liquidation and the preferred claims, be available to pay the claims of the policyholders, calculated as at the date of winding-up, in the manner provided in the case of the administration of a deposit.

89(5) Nothing in this section shall prejudice or affect the priority of any security interest in, or any mortgage, lien, charge or other encumbrance on, the property of the insurer.

1968, c.6, s.89; 1994, c.50, s.3.

90 Where the insurer being a corporation is not constituted exclusively or chiefly for insurance purposes and the insurance branch and fund are completely severable from every other branch and fund of the corporation, the word “insurer” for the purposes of sections 88 and 89, means only the insurance branch of the corporation.

1968, c.6, s.90.

91(1) Where a fraternal society, incorporated under the law of the Province, transacts endowment or expectancy insurance and has an endowment fund separate and distinct from its life insurance fund, the society may, by resolution passed at a general meeting after at least one month’s notice of such intended resolution, determine that the endowment or expectancy insurance be discontinued and that the endowment or expectancy fund be distributed among the members then in good standing who are con-

tulaire d’une licence et, afin de garantir la réassurance, la totalité de l’actif de l’assureur dans la province est disponible, à l’exception des sommes requises pour régler les demandes des créanciers privilégiés, les frais de liquidation et les sinistres couverts par des contrats dont l’assureur a été avisé avant la date de la réassurance; tous ces paiements constituent une charge de premier rang sur l’actif de l’assureur, et ses autres créanciers n’ont droit à un dividende pour leurs demandes que si l’actif est plus que suffisant pour couvrir ces paiements ainsi que la réassurance.

89(2) Si l’actif de l’assureur est insuffisant pour couvrir ces paiements ainsi que l’intégralité de la réassurance, le liquidateur peut réassurer le pourcentage des différents contrats dont l’actif disponible permet la réassurance.

89(3) Aucun contrat de réassurance passé en conformité du présent article ne prend effet avant d’avoir été approuvé par le surintendant et la Cour.

89(4) Si le liquidateur n’effectue pas la réassurance, l’actif doit, sous réserve du règlement des frais de liquidation et des demandes privilégiées, être disponible pour régler les sinistres des porteurs de police, calculés à la date de la mise en liquidation, de la manière prévue dans le cas de l’administration d’un dépôt.

89(5) Rien dans le présent article ne peut porter préjudice ou atteinte à la priorité de toute sûreté ou de tout privilège, hypothèque ou autre charge sur les biens de l’assureur.

1968, c.6, art.89; 1994, c.50, art.3.

90 Lorsque l’assureur est une corporation non constituée exclusivement ou principalement aux fins de pratiquer l’assurance et que la section et le fonds d’assurance sont entièrement dissociables de toute autre section ou de tout autre fonds de la corporation, le terme « assureur » ne désigne, aux fins des articles 88 et 89, que la section assurance de la compagnie.

1968, c.6, art.90.

91(1) Si une société de secours mutuel, constituée en corporation en vertu de la loi de la province, fait des opérations d’assurance mixte ou d’assurance-espérance de vie et possède un fonds d’assurance mixte séparé et distinct de son fonds d’assurance sur la vie, la société peut, par une résolution adoptée à une assemblée générale tenue au moins un mois après qu’avis a été donné de l’intention de présenter la résolution, décider la cessation de l’assurance mixte ou de l’assurance-espérance de vie et la distribution

tributing to the fund, to each member *pro rata* according to his total contribution.

91(2) After the resolution is assented to by the Superintendent and filed with the Minister of Finance, the executive officers may proceed to ascertain the persons entitled to rank upon the fund and may distribute the fund among those entitled, and such distribution discharges the society and all executive officers thereof from all liability in respect of the fund and of the endowment or expectancy contracts undertaken by the society.

91(3) If all the members interested in the endowment or expectancy fund are also interested as holders of life insurance contracts, the general meeting, instead of determining that the endowment or expectancy fund be distributed, may determine that the fund be converted into or merged in a life insurance fund, and after the resolution is so assented to and filed, the endowment or expectancy fund shall become and be a life insurance fund.

1968, c.6, s.91; O.C.68-516.

92 For the purpose of a voluntary winding-up the Superintendent may renew or extend the licence of the insurer.

1968, c.6, s.92.

COMPENSATION ASSOCIATIONS

92.1 For the purposes of sections 92.2, 92.3 and 95,

“compensation association” means a body corporate or unincorporated association the purpose of which is to provide compensation to claimants and policyholders of insolvent insurers and that has been designated under the regulations as a compensation association.

1987, c.28, s.1.

92.2(1) Where a compensation association has been designated by the regulations as a compensation association for

- (a) automobile insurance,
- (b) boiler and machinery insurance,
- (c) fire insurance,

des fonds relatifs à ces assurances entre les membres alors en règle qui contribuent au fonds, chaque membre recevant le prorata de sa contribution totale.

91(2) Après que la résolution est approuvée par le surintendant et déposée entre les mains du ministre des Finances, les dirigeants peuvent se mettre en devoir de déterminer les personnes ayant droit de prendre rang sur le fonds et répartir le fonds entre les ayants droit, et cette répartition dégage la société et tous les dirigeants de toute responsabilité à l'égard du fonds et des contrats d'assurance mixte ou d'assurance-espérance de vie établis par la société.

91(3) Si tous les membres ayant un intérêt dans le fonds d'assurance mixte ou d'assurance-espérance de vie ont un intérêt à titre de porteurs de police d'assurance sur la vie, l'assemblée générale, au lieu de décider la distribution du fonds d'assurance mixte ou d'assurance-espérance de vie, peut décider que le fonds soit converti en fonds d'assurance sur la vie ou fusionné à un tel fonds et, une fois la résolution adoptée et déposée, le fonds d'assurance mixte ou d'assurance-espérance de vie devient un fonds d'assurance sur la vie.

1968, c.6, art.91; D.C.68-516.

92 Le surintendant peut, aux fins d'une liquidation volontaire, renouveler ou prolonger la licence de l'assureur.

1968, c.6, art.92.

ASSOCIATIONS D'INDEMNISATION

92.1 Aux fins des articles 92.2, 92.3 et 95,

« association d'indemnisation » désigne un corps constitué ou une association non constituée en corporation ayant pour objet d'indemniser les réclamants et les porteurs de polices d'assurance contre les assureurs insolubles et qui a été désigné en vertu des règlements comme association d'indemnisation.

1987, c.28, art.1.

92.2(1) Lorsqu'une association d'indemnisation a été désignée par les règlements comme association d'indemnisation pour

- a) l'assurance automobile,
- b) l'assurance des chaudières et machines,
- c) l'assurance-incendie,

- | | |
|---|---|
| <p>(d) inland transportation insurance,</p> <p>(e) livestock insurance,</p> <p>(f) public liability insurance,</p> <p>(g) plate glass insurance,</p> <p>(h) property damage insurance,</p> <p>(i) sprinkler leakage insurance,</p> <p>(j) theft insurance,</p> <p>(k) weather insurance,</p> <p>(l) life insurance,</p> <p>(m) accident insurance,</p> <p>(n) sickness insurance, or</p> <p>(o) any other class of insurance designated in the regulations,</p> | <p>d) l'assurance de transports terrestres,</p> <p>e) l'assurance contre la mortalité du bétail,</p> <p>f) l'assurance de la responsabilité civile,</p> <p>g) l'assurance contre le bris des glaces,</p> <p>h) l'assurance contre les dommages matériels,</p> <p>i) l'assurance contre le coulage des extincteurs automatiques,</p> <p>j) l'assurance contre le vol,</p> <p>k) l'assurance contre les intempéries,</p> <p>l) l'assurance-vie,</p> <p>m) l'assurance contre les accidents,</p> <p>n) l'assurance-maladie, ou</p> <p>o) toute autre catégorie d'assurance désignée par règlement,</p> |
|---|---|

every insurer while licensed to carry on that class of insurance and, with the exception of those classes of insurance referred to in paragraphs (l), (m) and (n), for one hundred and eighty-three days after ceasing to be so licensed, shall be deemed to be a member of the compensation association and shall be bound by the by-laws and articles of incorporation of the compensation association.

tout assureur, tant qu'il est titulaire d'une licence lui permettant d'offrir cette catégorie d'assurance et, à l'exception des catégories d'assurance visées aux alinéas l), m) et n), pendant une période de cent quatre-vingt-trois jours après avoir cessé d'être titulaire d'une licence, est réputé être membre de l'association d'indemnisation et demeure lié par les règlements administratifs et les statuts constitutifs de l'association d'indemnisation.

92.2(2) A member of a compensation association shall pay to the compensation association all assessments and levies made against the member by the compensation association and, where the member fails to pay the assessment or levy within thirty days after the day the notice of the assessment or levy is mailed to the member,

92.2(2) Un membre de l'association d'indemnisation doit acquitter auprès de l'association d'indemnisation les montants de toutes répartitions et tous prélèvements mis à sa charge par l'association d'indemnisation et, lorsque le membre omet d'acquitter ces répartitions et prélèvements dans les trente jours suivant le jour de mise à la poste de l'évaluation ou de la taxe à son attention,

(a) the compensation association may claim the amount of the assessment or levy, with interest, as a debt due from the member or, if the insurer has ceased to be a member, from the former member, and

a) l'association d'indemnisation peut réclamer le montant de la répartition ou du prélèvement, avec intérêts, en tant que dette du membre ou si l'assureur a cessé d'être un membre, comme une dette de l'ex-membre, et

(b) the licence of the member to carry on insurance may be cancelled in accordance with the procedure set out in subsection 31(1).

b) la licence du membre qui l'autorise à faire affaire dans le domaine de l'assurance peut être annulée selon la procédure établie au paragraphe 31(1).

92.2(3) Subsections (1) and (2) do not apply to

92.2(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas

(a) a mutual insurance corporation that is a member of the Provincial Mutual Insurance Guarantee Fund or such other insurers designated under the regulations as being adequately covered by some other plan of compensation,

(b) an insurer whose business is limited to that of re-insurance,

(c) an insurer named in an agreement entered into under section 92.3 as an insurer to whom subsections (1) and (2) do not apply, or

(d) a reciprocal or inter-insurance exchange.

1987, c.28, s.1; 1989, c.15, s.1.

92.3 The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may enter into agreements with a compensation association related to the conduct of a plan to compensate policyholders and eligible claimants of insolvent insurers.

1987, c.28, s.1.

PENALTIES

93(1) A person who fails to comply with or violates any provision of this Act or the regulations is guilty of an offence, whether otherwise so declared or not and, except where expressly provided, is liable to a fine of not less than five hundred dollars nor more than two thousand five hundred dollars.

93(2) Where an insurer violates any prohibition or fails to comply with the requirements of or is guilty of an offence under this Act, the Lieutenant-Governor in Council may, upon the report of the Superintendent, suspend or cancel the licence of the insurer.

93(3) In any prosecution under this Act, where it appears that the defendant or the accused has done any act or been guilty of any omission in respect of which he would be liable to some penalty under this Act or the regulations unless he has been duly licensed, it is incumbent upon the defendant or the accused to prove that he is duly licensed.

93(4) In case of default in making any return required by this Act to be made within a limited time, the insurer or the person required by this Act to make the return shall, in addition to the fine provided by subsection (1), incur a

a) à une compagnie d'assurance mutuelle qui est membre du Fonds de garantie d'assurance mutuelle provincial ou tous autres assureurs désignés en vertu des règlements comme étant adéquatement couverts par un autre régime d'indemnisation,

b) à un assureur qui ne traite que de réassurance,

c) à un assureur nommé dans une entente conclue en vertu de l'article 92.3 comme étant un assureur auquel les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas, ou

d) à une bourse d'assurance réciproque ou d'inter-assurance.

1987, c.28, art.1; 1989, c.15, art.1.

92.3 Le Ministre, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, peut conclure des ententes avec une association d'indemnisation relativement à l'administration d'un régime d'indemnisation pour les porteurs de polices d'assurance et les réclamants admissibles contre les assureurs insolvables.

1987, c.28, art.1.

PEINES

93(1) Quiconque enfreint l'une des dispositions de la présente loi ou du règlement ou omet de s'y conformer est coupable d'une infraction, que celle-ci soit par ailleurs déclarée telle ou non et, sauf disposition expresse, est passible d'une amende cinq cents dollars à deux mille cinq cents dollars.

93(2) Lorsqu'un assureur transgresse toute interdiction ou omet de se conformer aux prescriptions de la présente loi ou se rend coupable d'une infraction prévue par la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à la suite du rapport du surintendant, suspendre ou annuler la licence de l'assureur.

93(3) Dans toute poursuite en application de la présente loi, s'il apparaît que le défendeur ou l'inculpé a commis un acte ou s'est rendu coupable de toute omission qui le rendrait passible d'une peine prévue par la présente loi ou le règlement s'il n'était pas dûment titulaire d'une licence, il lui incombe de prouver qu'il est dûment titulaire d'une licence.

93(4) S'il omet de produire tout rapport dont la présente loi exige la production dans un certain délai, l'assureur ou la personne tenue par la présente loi de produire le rapport encourt, en sus de l'amende prévue par le paragra-

further penalty of one hundred dollars for every month or part thereof during which such insurer or person neglects to file the return.

93(5) Every insurer undertaking insurance or carrying on the business of insurance in the Province without holding a licence to do so shall incur a penalty of twenty dollars for each and every day during which the default continues. 1968, c.6, s.93; 2004, c.36, s.4.

FEES AND REGULATIONS

94(1) The Lieutenant-Governor in Council may prescribe the fees payable by any insurer, agent, broker or adjuster applying for licence or renewal of licence under this Act, and such fees shall be payable before a licence or renewal of licence is issued.

94(2) The holder of an agent's, broker's or adjuster's licence shall not be liable to pay any licence fee or special tax for the transacting of business authorized by the licence, imposed by a municipality or rural community within the Province but this subsection does not exempt an agent from payment of any licence fee or tax validly imposed by a municipality or rural community upon an insurer represented by the agent.

94(3) The Superintendent shall annually, as soon as may be after the close of each fiscal year, by reference to the Public Accounts and by such further inquiries or investigations as he may deem necessary, ascertain and certify the total amount of the expenditure incurred by the Province for or in connection with the administration of this Act, during the last preceding fiscal year and the amount of the expenditure so ascertained and certified by the Superintendent is final and conclusive for all purposes of this section.

94(4) The Superintendent shall also ascertain from the annual statements filed by insurers under this Act and from such other information as may be necessary or available the total amount of gross premiums received in the Province during the last preceding calendar year by each licensed insurer and deduct therefrom the amount of the dividends paid or allowed, if any, by each insurer to its policyholders in the Province during the said calendar year and the finding of the Superintendent as to the amount of the net receipts resulting from the said deductions and as to the amounts of income received as aforesaid, when certified by his hand, is final and conclusive.

phe (1), une amende supplémentaire de cent dollars pour chaque mois ou partie de mois que dure son omission de déposer le rapport.

93(5) Tout assureur qui pratique l'assurance ou fait des opérations d'assurance dans la province sans être titulaire d'une licence à cette fin s'expose à une peine de vingt dollars par jour pour chaque jour que dure sa faute. 1968, c.6, art.93; 2004, c.36, art.4.

DROITS ET RÈGLEMENTS

94(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prescrire les droits payables par tout assureur, agent, courtier ou expert qui fait une demande de licence ou de renouvellement de licence aux termes de la présente loi, et ces droits sont payables avant que la licence ou le renouvellement ne soit accordé.

94(2) Le titulaire d'une licence d'agent, de courtier ou d'expert n'est pas tenu de payer les droits ou taxes spéciales de licence levés par une municipalité ou communauté rurale de la province pour pratiquer les opérations qu'autorise cette licence, mais ce paragraphe ne dispense aucunement un agent du paiement de tout droit ou taxe de licence levés valablement par une municipalité ou communauté rurale sur un assureur dont il est le représentant.

94(3) Le surintendant doit chaque année, aussitôt que possible après la fin de chaque année financière, en se référant aux Comptes Publics et en effectuant toutes enquêtes ou recherches complémentaires jugées nécessaires, déterminer et attester le montant total des dépenses supportées par la province du fait ou à l'occasion de l'application de la présente loi pendant l'année financière précédente et le montant des dépenses ainsi déterminé et attesté par le surintendant est définitif pour toutes les fins du présent article.

94(4) Le surintendant doit également déterminer, à partir des comptes rendus annuels déposés par les assureurs en application de la présente loi et de tous autres renseignements qui peuvent être nécessaires ou disponibles, le montant total des primes brutes reçues dans la province durant la dernière année civile par chaque assureur titulaire d'une licence et en déduire le montant des participations payées ou allouées, s'il en est, par chaque assureur à ses porteurs de police dans la province au cours de cette année civile, et la décision du surintendant quant au montant des recettes nettes résultant de ces déductions et au montant du revenu encaissé de la façon indiquée ci-dessus est définitive et péremptoire une fois attestée de sa main.

94(5) The total amount of the expenditure incurred by the Province for or in connection with the administration of this Act ascertained and certified under the provisions of subsection (3) shall be assessed against licensed insurers as follows:

(a) each licensed insurer shall be assessed the amount prescribed by the regulations;

(b) where any portion, as the Superintendent determines, of the total amount of the expenditure incurred by the Province for or in connection with the administration of this Act was expended directly or indirectly with respect to a class of insurance, each licensed insurer providing insurance of that class shall be assessed such amount of that portion as his net receipts with respect to that class of insurance are of the total net receipts with respect to that class of insurance of all licensed insurers providing insurance of that class; and

(c) where a balance remains of the total amount of the expenditure incurred by the Province for or in connection with the administration of this Act after the assessments referred to in paragraphs (a) and (b) have been made and the total amount of those assessments has been deducted, each licensed insurer shall be further assessed such amount of that balance as his net receipts with respect to all classes of insurance are of the total net receipts with respect to all classes of insurance of all licensed insurers;

and the assessments made in paragraphs (a), (b) and (c), when certified by the Superintendent and approved by the Minister, are binding upon the said insurers and each of them and are final and conclusive.

94(6) The amount so assessed against each insurer constitutes a debt payable to Her Majesty and is payable upon demand of the Superintendent and may be recovered as a debt in any court of competent jurisdiction.

94(7) The annual report of the Superintendent made pursuant to section 18 of this Act shall show the total amount assessed against licensed insurers pursuant to this section and the amount paid by each insurer.

94(8) Subsections (5), (6) and (7) do not apply to the expenditure incurred by the Board in carrying out its duties under sections 267.2 to 267.9.

1968, c.6, s.94; 1976, c.34, s.4; 1978, c.30, s.3; 1992, c.38, s.18; 1993, c.8, s.5; 2004, c.36, s.5; 2005, c.7, s.36.

94(5) Le montant total des dépenses engagées par la province du fait ou à l'occasion de l'application de la présente loi, déterminé et attesté ainsi qu'il est dit au paragraphe (3), est réparti entre les assureurs titulaires d'une licence dans les conditions suivantes :

a) il est mis à charge de chaque assureur titulaire d'une licence un montant prescrit par règlements;

b) dans le cas où une fraction du montant total de ces dépenses a été exposée directement ou indirectement pour une catégorie donnée d'assurance, le surintendant en fixe le montant et la répartit entre les assureurs offrant cette catégorie d'assurance, la quote-part de chaque assureur étant proportionnelle à ses recettes nettes au titre de cette catégorie d'assurance par rapport à la masse totale des recettes nettes réalisées à ce titre par l'ensemble de ces assureurs; et

c) dans le cas où les sommes mises à charge des assureurs en vertu des alinéas a) et b) ne suffisent pas à couvrir le montant total de ces dépenses, le reliquat est réparti entre les assureurs titulaires d'une licence, la quote-part de chaque assureur étant proportionnelle à ses recettes nettes au titre de toutes les catégories d'assurance par rapport à la masse totale des recettes nettes réalisées à ce titre par l'ensemble de ces assureurs;

après attestation du surintendant et approbation du Ministre, la répartition effectuée en vertu des alinéas a), b) et c), lie tous les assureurs et chacun d'entre eux et est définitive.

94(6) Le montant mis à charge de chaque assureur constitue une créance de Sa Majesté, est payable sur mise en demeure du surintendant et peut être recouvrée comme une créance devant tout tribunal compétent.

94(7) Le rapport annuel du surintendant fait en conformité de l'article 18 de la présente loi doit indiquer le montant total mis à charge des assureurs titulaires d'une licence conformément au présent article ainsi que le montant payé par chacun d'eux.

94(8) Les paragraphes (5), (6) et (7) ne s'appliquent pas aux dépenses engagées par la Commission dans l'accom-

plissement de ses fonctions en vertu des articles 267.2 à 267.9.

1968, c.6, art.94; 1976, c.34, art.4; 1978, c.30, art.3; 1992, c.38, art.18; 1993, c.8, art.5; 2004, c.36, art.5; 2005, c.7, art.36.

95 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) extending the provisions of this Act or any of them to a system or class of insurance not particularly mentioned herein;

(b) providing for, and for the making of, reciprocal or other arrangements with any government in Canada in connection with the licensing, regulation and inspection of insurers;

(b.1) prescribing forms and providing for their use;

(b.2) designating bodies corporate or unincorporated associations as compensation associations and designating any such body corporate or unincorporated association as a compensation association for one or more classes of insurance;

(b.3) designating classes of insurance for the purposes of paragraph 92.2(1)(o);

(b.4) designating insurers for the purposes of subsection 92.2(3);

(b.5) prescribing an amount for the purposes of paragraph 94(5)(a);

(c) fixing the day or days upon which licences issued to agents for life insurance, agents for other than life insurance, brokers, special brokers and adjusters shall expire in each year; and

(d) generally for the better administration of this Act.

1968, c.6, s.95; 1987, c.28, s.2; 1989, c.15, s.2; 1993, c.8, s.6.

95 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) étendant la portée des dispositions de la présente loi ou de l'une d'elles à un système ou une catégorie d'assurance non expressément mentionnée dans la présente loi;

b) prévoyant et établissant des conventions de réciprocité ou autres avec tout gouvernement au Canada en rapport avec l'octroi de licence, la réglementation et le contrôle des assureurs;

b.1) prescrivant des formules et prévoyant la façon de les utiliser;

b.2) désignant un ou plusieurs corps constitués ou associations non constituées en corporation comme associations d'indemnisation et désignant tout corps constitué ou toute association non constituée en corporation à titre d'association d'indemnisation pour l'une ou plusieurs catégories d'assurance;

b.3) désignant des catégories d'assurance aux fins de l'alinéa 92.2(1)o);

b.4) désignant des assureurs aux fins du paragraphe 92.2(3);

b.5) prescrivant un montant aux fins de l'alinéa 94(5)a);

c) fixant la ou les dates annuelles d'expiration des licences accordées aux agents d'assurance sur la vie, aux autres agents d'assurance, courtiers, courtiers spéciaux et experts; et

d) visant, en général, à une meilleure application de la présente loi.

1968, c.6, art.95; 1987, c.28, art.2; 1989, c.15, art.2; 1993, c.8, art.6.

PART III
INSURANCE CONTRACTS IN
NEW BRUNSWICK

96 Where not inconsistent with other provisions of this Act, the provisions of this Part apply to every contract of insurance made in the Province other than contracts of life and accident and sickness insurance and contracts to which the *Marine Insurance Act* (Canada) applies.

1968, c.6, s.96; 2005, c.20, s.2.

97 Where the subject matter of a contract of insurance is property in the Province, or an insurable interest of a person resident within the Province, the contract, if signed, countersigned, issued or delivered in the Province or committed to the post office or to any person to be delivered to the insured, his assign or agent in the Province, shall be deemed to evidence a contract made therein, and be construed according to the law thereof, and all money payable thereunder shall be paid at the head office or chief agency of the insurer in the Province, in lawful money in Canada.

1968, c.6, s.97.

POLICY OF INSURANCE

98(1) All the terms and conditions of the contract of insurance shall be set out in full in the policy or by writing securely attached to it when issued and unless so set out no term of the contract or condition, stipulation, warranty or proviso modifying or impairing its effect is valid or admissible in evidence to the prejudice of the insured or beneficiary.

98(2) Subsection (1) does not apply to an alteration or modification of the contract agreed upon in writing by the insurer and the insured after the issue of the policy.

98(3) Where the contract, whether or not it provides for its renewal, is renewed by a renewal receipt, it is a sufficient compliance with subsection (1) if the terms and conditions of the contract are set out in the contract and the renewal receipt refers to it by its number or date.

98(4) The application of the insured shall not, as against him, be deemed a part of or be considered with the contract of insurance, except in so far as the court determines that

PARTIE III
CONTRATS D'ASSURANCE AU
NOUVEAU-BRUNSWICK

96 À moins d'être incompatibles avec d'autres dispositions de la présente loi, les dispositions de la présente partie s'appliquent à tout contrat d'assurance conclu dans la province, sauf aux contrats d'assurance sur la vie, d'assurance-accident et d'assurance-maladie ainsi qu'aux contrats auxquels la *Loi sur l'assurance maritime* (Canada) est applicable.

1968, c.6, art.96; 2005, c.20, art.2.

97 Lorsque l'objet d'un contrat d'assurance est un bien situé dans la province ou un intérêt assurable d'une personne qui réside dans la province, le contrat, s'il est signé, contresigné, établi ou délivré dans la province ou confié au service postal ou à toute personne pour qu'il soit délivré à l'assuré, à son ayant droit ou à son représentant dans la province, est réputé constater un contrat conclu dans la province et doit être interprété selon la loi qui y est en vigueur, et toutes les sommes exigibles aux termes de ce contrat doivent être payées au siège social ou à l'agence principale de l'assureur dans la province en monnaie légale du Canada.

1968, c.6, art.97.

POLICE D'ASSURANCE

98(1) Toutes les modalités et conditions du contrat d'assurance doivent être indiquées intégralement dans la police ou sur un écrit solidement annexé à celle-ci au moment de son émission et, à moins d'être ainsi indiquée, aucune modalité du contrat, ou condition, stipulation, garantie, clause conditionnelle modifiant ou diminuant son effet n'est valide ou admissible comme preuve au préjudice de l'assuré ou du bénéficiaire.

98(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un changement ou une modification apportés au contrat dont l'assureur et l'assuré conviennent par écrit après l'établissement de la police.

98(3) Lorsque le contrat, qu'il prévoie ou non son renouvellement, est renouvelé par une quittance de renouvellement, il est suffisant pour se conformer au paragraphe (1) que les modalités et conditions du contrat soient indiquées dans le contrat et que la quittance de renouvellement s'y réfère au moyen de son numéro ou de sa date.

98(4) La proposition de l'assuré ne doit pas, en autant que cela lui nuit, être considérée comme faisant partie du contrat d'assurance ou être considérée avec ce contrat, sauf

it contains a material misrepresentation by which the insurer was induced to enter into the contract.

98(5) No contract of insurance shall contain or have endorsed upon it, or be made subject to, any term, condition, stipulation, warranty or proviso to the effect that the contract is to be avoided by reason of any statement in the application therefor, or inducing the insurer to enter into the contract, unless such term, condition, stipulation, warranty or proviso is and is expressed to be limited to cases in which such statement is material to the contract; and no contract shall be avoided by reason of the inaccuracy of any such statement unless it is material to the contract.

98(6) The question of materiality in any contract is a question of fact; and no admission, term, condition, stipulation, warranty or proviso to the contrary, contained in the application for insurance, or in the policy, or in any agreement, or document relating thereto has any force or validity.

98(7) This section does not apply to contracts for fire or automobile insurance.

1968, c.6, s.98.

99 Every insurer shall upon request furnish to the insured a true copy of his application for insurance.

1968, c.6, s.99.

100(1) No insurer shall make a contract of insurance inconsistent with the provisions of this Act.

100(2) Any act or omission of the insurer resulting in non-compliance or imperfect compliance with any of the provisions of this Act does not render a contract invalid as against the insured.

1968, c.6, s.100.

101(1) Every policy shall contain the name of the insurer, the name of the insured, the name of the person or persons to whom the insurance money is payable, the amount, or the method of determining the amount, of the premium for the insurance, the subject matter of the insurance, the indemnity for which the insurer may become liable, the event on the happening of which the liability is to accrue, the date upon which the insurance takes effect

dans la mesure où la Cour estime qu'elle contient une déclaration inexacte essentielle qui a amené l'assureur à conclure le contrat.

98(5) Aucun contrat d'assurance ne doit contenir ni mentionner des modalités, conditions, stipulations, garanties ou clauses conditionnelles prévoyant l'annulation du contrat en raison de toute déclaration dans la proposition d'assurance ou induisant l'assureur à passer le contrat ni y être assujéti à moins que ces modalités, conditions, stipulations, garanties ou clauses ne soient limitées ou exprimées dans des termes les limitant aux cas où la déclaration modifie essentiellement l'appréciation du risque; et aucun contrat ne doit être annulé en raison de l'inexactitude de toute déclaration à moins qu'elle ne modifie essentiellement l'appréciation du risque.

98(6) Dans tout contrat, la question de modification essentielle de l'appréciation du risque est une question de fait; et aucune reconnaissance, modalité, condition, stipulation, garantie ou clause conditionnelle à l'effet du contraire, contenue dans la proposition d'assurance, dans la police, dans toute convention ou dans tout document s'y rapportant n'est valable.

98(7) Le présent article ne s'applique pas aux contrats d'assurance-incendie ou d'assurance-automobile.

1968, c.6, art.98.

99 Tout assureur doit, sur demande, fournir à l'assuré une copie certifiée conforme de sa proposition d'assurance.

1968, c.6, art.99.

100(1) Aucun assureur ne doit passer un contrat d'assurance contraire aux dispositions de la présente loi.

100(2) Lorsque, par suite d'un acte ou d'une omission de l'assureur, l'une des dispositions de la présente loi n'est pas respectée ou l'est imparfaitement, l'invalidité du contrat ne peut être opposée à l'assuré.

1968, c.6, art.100.

101(1) Toute police doit contenir le nom de l'assureur, le nom de l'assuré, le nom de la ou des personnes auxquelles les sommes assurées sont payables, le montant de la prime d'assurance ou son mode de fixation, l'objet de l'assurance, l'indemnité à laquelle l'assureur peut devenir tenu, l'événement dont la survenance fait naître l'obligation, la date de prise d'effet de l'assurance et la date à laquelle elle expire ou la manière selon laquelle cette dernière est fixée ou doit être fixée.

and the date it terminates or the method by which the latter is fixed or to be fixed.

101(2) This section does not apply to contracts of guarantee insurance.

1968, c.6, s.101; 1987, c.6, s.45.

102(1) Where the policy has been delivered, the contract is as binding on the insurer as if the premium had been paid, although it has not in fact been paid, and although delivered by an officer or agent of the insurer who had not authority to deliver it.

102(2) The insurer may sue for the unpaid premium and may deduct the amount thereof from the amount for which he is liable under the contract of insurance.

102(3) Where a cheque, bill of exchange or promissory note or any promise to pay is given, whether originally or by way of renewal, for the whole or part of any premium and the cheque, bill of exchange or promissory note or other promise to pay is not honoured according to its tenor, the insurer may terminate the contract forthwith by giving written notice by registered mail.

1968, c.6, s.102.

LOSS UNDER POLICY

103(1) Every insurer, immediately upon receipt of a request, and in any event not later than sixty days after receipt of notice of loss, shall furnish to the insured or person to whom the insurance money is payable forms upon which to make proof of loss required under the contract.

103(2) An insurer who neglects or refuses to comply with subsection (1) is guilty of an offence, and, in addition, the provisions of section 111 are not available to the insurer as a defence to an action brought, after such neglect or refusal, for the recovery of money payable under the contract of insurance.

103(3) The insurer by furnishing forms to make proof of loss shall not be taken to have admitted that a valid contract is in force or that the loss in question falls within the insurance provided by the contract.

1968, c.6, s.103; 1971, c.41, s.1.

101(2) Le présent article ne s'applique pas aux contrats d'assurance de garantie.

1968, c.6, art.101; 1987, c.6, art.45.

102(1) Lorsque la police a été délivrée, le contrat lie l'assureur comme si la prime avait été payée, même si de fait elle ne l'a pas été, et même si elle a été délivrée par un employé ou un agent de l'assureur qui n'avait pas qualité pour le faire.

102(2) L'assureur peut intenter une action en recouvrement d'une prime non acquittée et peut déduire le montant de cette prime des sommes auxquelles il est tenu en vertu du contrat d'assurance.

102(3) Lorsqu'un chèque, une lettre de change, un billet à ordre ou toute promesse de payer est donné, primitivement ou par voie de renouvellement, pour l'ensemble ou une partie d'une prime et que le chèque, la lettre de change ou le billet à ordre ou autre promesse de payer n'est pas honorée conformément à sa teneur, l'assureur peut résilier le contrat sur-le-champ en donnant un avis écrit par courrier recommandé.

1968, c.6, art.102.

SINISTRES COUVERTS PAR LA POLICE

103(1) Immédiatement après réception d'une requête ou dans tous les cas au plus tard soixante jours après réception d'un avis de sinistre, tout assureur doit procurer à l'assuré ou à la personne à laquelle les sommes assurées sont payables des formules destinées à établir la preuve du sinistre exigée par le contrat.

103(2) Un assureur qui néglige ou refuse de se conformer au paragraphe (1) est coupable d'une infraction, et l'assureur ne peut en outre invoquer les dispositions de l'article 111 pour se défendre contre une action en recouvrement des sommes exigibles aux termes du contrat d'assurance, intentée à la suite d'une telle négligence ou d'un tel refus.

103(3) En procurant les formules destinées à établir la preuve du sinistre, l'assureur n'est pas réputé avoir admis qu'un contrat valide est en vigueur ou que le sinistre en question est couvert par l'assurance prévue par le contrat.

1968, c.6, art.103; 1971, c.41, art.1.

104(1) Where a person incurs a liability for injury or damage to the person or property of another, and is insured against such liability, and fails to satisfy a judgment awarding damages against him in respect of his liability, and an execution against him in respect thereof is returned unsatisfied, the person entitled to the damages may recover by action against the insurer the amount of the judgment up to the face value of the policy, but subject to the same equities as the insurer would have if the judgment had been satisfied.

104(2) This section does not apply to motor vehicle liability policies.

1968, c.6, s.104.

104.1(1) Where an insurer denies liability under a contract evidenced by a liability policy other than a motor vehicle liability policy, it shall, upon application to the court, be made a third party in any action to which the insured is a party and in which a claim is made against the insured by any party to the action in which it is or might be asserted that indemnity is provided by the contract, whether or not the insured enters an appearance or defence in the action.

104.1(2) Upon being made a third party, the insurer may

- (a) contest the liability of the insured to any party claiming against the insured,
- (b) contest the amount of any claim made against the insured,
- (c) deliver any pleadings in respect of the claim of any party claiming against the insured,
- (d) have production and discovery from any party adverse in interest, and
- (e) examine and cross-examine witnesses at the trial,

to the same extent as if it were a defendant in the action.

104.1(3) An insurer may avail itself of subsection (1) notwithstanding that another insurer is defending in the name of and on behalf of the insured an action to which the insured is a party.

1981, c.35, s.1; 1987, c.6, s.45.

104(1) Lorsqu'une personne encourt une responsabilité par suite de blessures ou de dommages à la personne ou à la propriété d'autrui, est assurée contre cette responsabilité, omet d'acquiescer un jugement le condamnant à des dommages-intérêts à cause de sa responsabilité, et qu'un rapport indiquant qu'un bref d'exécution décerné à son encontre à cet égard n'a pas été éteint, la personne ayant droit aux dommages-intérêts peut recouvrer, au moyen d'une action contre l'assureur, le montant du jugement jusqu'à concurrence de la valeur nominale de la police, compte tenu des mêmes droits que l'assureur aurait si le jugement avait été acquitté.

104(2) Le présent article ne s'applique pas aux polices de responsabilité automobile.

1968, c.6, art.104.

104.1(1) Lorsqu'un assureur nie sa responsabilité aux termes d'un contrat constaté par une police de responsabilité autre qu'une police de responsabilité automobile, il doit, après requête à la Cour, être mis en cause dans toute action à laquelle l'assuré est partie et où une demande est faite contre l'assuré par toute partie à l'action dans laquelle il est ou peut être soutenu que l'indemnité est prévue au contrat, que l'assuré dépose ou non un acte de comparution ou de défense.

104.1(2) Après avoir été mis en cause, l'assureur peut

- (a) contester la responsabilité de l'assuré envers toute partie faisant une demande contre l'assuré,
- (b) contester le montant de toute demande de règlement formulée contre l'assuré,
- (c) présenter des plaidoiries écrites relativement à la demande de règlement que toute partie a formulée contre l'assuré,
- (d) obtenir de toute partie adverse la production et la communication de documents, et
- (e) interroger et contre-interroger les témoins au procès,

avec les mêmes droits que s'il était défendeur à l'action.

104.1(3) Un assureur peut se prévaloir des dispositions du paragraphe (1) même si un autre assureur assume la défense de l'assuré dans une action à laquelle son assuré est partie.

1981, c.35, art.1; 1987, c.6, art.45.

105(1) Where several actions are brought for the recovery of money payable under a contract or contracts of insurance the court may consolidate or otherwise deal therewith so that there shall be but one action for and in respect of all claims made in such actions.

105(2) Where an action is brought to recover the share of one or more minors all the other minors entitled, or the trustees, executors or guardians entitled to receive payment of the shares of such other minors, shall be made parties to the action, and the rights of all the minors shall be determined in one action.

105(3) In all actions where several persons are interested in the insurance money the court or judge may apportion among the persons entitled any sum directed to be paid, and may give all necessary directions and relief.

105(4) Where the person entitled to receive money due and payable under any contract of insurance, except insurance of the person, is domiciled or resides in a foreign jurisdiction and payment, valid according to the law of such jurisdiction, is made to such person, such payment is valid and effectual for all purposes.

1968, c.6, s.105; 1986, c.4, s.27.

106(1) Where an insurer cannot obtain a sufficient discharge for insurance money for which it admits liability, the insurer may apply to the court *ex parte* for an order for the payment thereof into court, and the court may order the payment into court to be made upon such terms as to costs and otherwise as the court directs, and may provide to what fund or name the amount shall be credited.

106(2) The receipt of the registrar or other proper officer of the court is sufficient discharge to the insurer for the insurance money so paid into court, and the insurance money shall be dealt with according to the orders of the court.

1968, c.6, s.106.

107(1) This section applies to a contract containing a condition, statutory or otherwise, providing for an appraisal to determine specified matters in the event of a disagreement between the insured and the insurer.

105(1) Lorsque plusieurs actions sont intentées en recouvrement de sommes payables en vertu d'un ou de plusieurs contrats d'assurance, la Cour peut les joindre ou en disposer autrement de façon à ce qu'il n'y ait qu'une seule action pour toutes les demandes de règlement faites dans ces actions.

105(2) Lorsqu'une action est intentée en recouvrement de la part d'un ou de plusieurs mineurs, tous les autres ayants droit mineurs, ou les fiduciaires, exécuteurs testamentaires ou tuteurs ayant le droit de recevoir le paiement des parts de ces autres mineurs, doivent être mis en cause, et les droits de tous les mineurs doivent être déterminés dans une seule action.

105(3) Dans toutes les actions où plusieurs personnes ont un intérêt dans des sommes assurées, la Cour ou le juge peut répartir entre les ayants droit toute somme dont le paiement est ordonné, et donner les directives et les décharges nécessaires.

105(4) Lorsqu'une personne ayant droit de recevoir les sommes dues et exigibles aux termes d'un contrat d'assurance, à l'exception d'une assurance de personne, est domiciliée ou réside dans un territoire étranger et qu'un paiement valable en conformité de la loi de ce territoire est fait à cette personne, ce paiement est valable et effectif à toutes fins.

1968, c.6, art.105; 1986, c.4, art.27.

106(1) Lorsqu'un assureur ne peut obtenir une libération suffisante relativement à des sommes assurées dont il se reconnaît débiteur, l'assureur peut demander *ex parte* à la Cour de rendre une ordonnance portant consignation de ces sommes à la Cour, et celle-ci peut ordonner que cette consignation soit faite selon les modalités qu'elle ordonne en matière de frais et autres questions, et indiquer à quel fonds ou nom le montant doit être crédité.

106(2) Le récépissé du registraire ou de tout autre fonctionnaire compétent de la Cour constitue à l'égard de l'assureur une libération suffisante pour les sommes assurées ainsi consignées, et ces sommes doivent être affectées en conformité des ordonnances de la Cour.

1968, c.6, art.106.

107(1) Le présent article s'applique à un contrat renfermant une condition légale ou autre qui prévoit une estimation pour régler certaines questions en cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur.

107(2) The insured and the insurer shall each appoint an appraiser, and the two appraisers so appointed shall appoint an umpire.

107(3) The appraisers shall determine the matters in disagreement and, if they fail to agree, they shall submit their differences to the umpire, and the finding in writing of any two determines the matters.

107(4) Each party to the appraisal shall pay the appraiser appointed by him and shall bear equally the expense of the appraisal and the umpire.

107(5) Where,

(a) a party fails to appoint an appraiser within seven clear days after being served with written notice to do so,

(b) the appraisers fail to agree upon an umpire within fifteen days after their appointment, or

(c) an appraiser or umpire refuses to act or is incapable of acting or dies,

a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick sitting in the judicial district in which the appraisal is to be made may appoint an appraiser or umpire, as the case may be, upon the application of the insured or of the insurer.

1968, c.6, s.107; 1979, c.41, s.68.

108 Insurance money is payable in the Province in lawful money of Canada.

1968, c.6, s.108.

109(1) No term or condition of a contract shall be deemed to be waived by the insurer in whole or in part unless the waiver is stated in writing and signed by a person authorized for that purpose by the insurer.

109(2) Neither the insurer nor the insured shall be deemed to have waived any term or condition of a contract by any act relating to the appraisal of the amount of loss or to the delivery and completion of proofs or to the investigation or adjustment of any claim under the contract.

1968, c.6, s.109.

107(2) L'assuré et l'assureur doivent chacun nommer un estimateur, et les deux estimateurs ainsi désignés doivent nommer un arbitre.

107(3) Les estimateurs doivent régler les points de désaccord et, s'ils ne peuvent s'entendre, soumettre leurs différends à l'arbitre; la décision écrite de deux d'entre eux règle ces points.

107(4) Chaque partie à l'estimation paye l'estimateur qu'elle a nommé et supporte, par parts égales, les frais de l'estimation et de l'arbitre.

107(5) Lorsque

a) une partie omet de nommer un estimateur dans un délai de sept jours francs après qu'elle a reçu signification d'un avis écrit à cet effet,

b) les estimateurs ne peuvent s'entendre sur le choix d'un arbitre dans les quinze jours qui suivent leur nomination, ou

c) un estimateur ou arbitre refuse d'agir, en est incapable ou décède,

un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick siégeant dans la circonscription judiciaire où l'estimation doit se faire peut désigner un estimateur ou un arbitre, selon le cas, à la demande de l'assuré ou de l'assureur.

1968, c.6, art.107; 1979, c.41, art.68.

108 Les sommes assurées sont payables dans la province en monnaie légale du Canada.

1968, c.6, art.108.

109(1) L'assureur n'est réputé avoir renoncé en tout ou en partie à aucune des dispositions ou conditions d'un contrat à moins que la renonciation ne soit établie par écrit et signée par une personne autorisée à cet effet par l'assureur.

109(2) Ni l'assureur ni l'assuré ne sont réputés avoir renoncé à aucune des dispositions ou conditions d'un contrat du fait de tout acte se rapportant à l'estimation du montant du sinistre ou à la remise ou à la réalisation des preuves ou à l'examen ou règlement de toute demande de règlement en vertu du contrat.

1968, c.6, art.109.

110 Where there has been imperfect compliance with a statutory condition as to proof of loss to be given by the insured or other matter or thing required to be done or omitted by the insured with respect to the loss insured against, and a consequent forfeiture or avoidance of the insurance, in whole or in part, and the court deems it inequitable that the insurance be forfeited or avoided on that ground, the court may relieve against the forfeiture or avoidance on such terms as it deems just.

1968, c.6, s.110.

111 No action shall be brought for the recovery of money payable under a contract of insurance until the expiration of sixty days after proof, in accordance with the provision of the contract,

(a) of the loss, or

(b) of the happening of the event upon which the insurance money is to become payable,

or of such shorter period as may be fixed by the contract of insurance.

1968, c.6, s.111.

NOTICES

112(1) Subject to any statutory condition, any notice given by an insurer, when the mode thereof is not otherwise expressly provided, may be given in the case of a member or person insured by mailing it to his post office address given in his original application for insurance unless a new address has been notified in writing to the insurer.

112(2) Subject to any statutory condition, delivery of any written notice to an insurer, where the mode thereof is not otherwise expressly provided, may be by letter delivered at its head or chief office in the Province, or sent by registered post addressed to the insurer, its manager or agent at such head office or chief office or to an authorized agent of the insurer.

1968, c.6, s.112.

INSURANCE AS COLLATERAL SECURITY

113(1) Where a contract of fire insurance is given as collateral security to a mortgage or vendor's lien on property, or where any such contract so given is about to expire and no specific insurer is named in the mortgage or agree-

110 Lorsque l'assuré ne s'est qu'imparfaitement conformé à une condition légale portant sur la preuve du sinistre à apporter ou sur une autre question ou chose qu'il a l'obligation de faire ou de ne pas faire à l'égard du sinistre couvert, qu'il s'ensuit une déchéance ou une annulation de l'assurance, en tout ou en partie, et que la Cour estime injuste que l'assurance soit déchuée ou annulée pour ce motif, celle-ci peut remédier à la déchéance ou à l'annulation aux conditions qu'elle estime justes.

1968, c.6, art.110.

111 Nulle action ne peut être intentée en recouvrement des sommes exigibles aux termes d'un contrat d'assurance avant l'expiration d'un délai de soixante jours après la présentation, conformément aux dispositions du contrat, de la preuve

a) du sinistre, ou

b) de la survenance de l'événement qui rend les sommes assurées exigibles,

ou avant l'expiration du délai plus court que peut prévoir le contrat d'assurance.

1968, c.6, art.111.

AVIS

112(1) Sous réserve de toute condition légale, tout avis donné par un assureur, lorsqu'il n'existe aucune autre disposition expresse quant au mode de signification, peut être donné, dans le cas d'un membre ou d'une personne assurée, par courrier expédié à l'adresse postale donnée dans sa proposition d'assurance originale à moins qu'une nouvelle adresse n'ait été notifiée par écrit à l'assureur.

112(2) Sous réserve de toute condition légale, la remise de tout avis écrit à un assureur, lorsqu'il n'existe aucune autre disposition expresse quant au mode de signification, peut se faire par l'envoi d'une lettre à son siège social ou à son bureau principal dans la province, ou par courrier recommandé adressé à l'assureur, son gérant ou son agent à ce siège social ou bureau principal, ou à un agent autorisé de l'assureur.

1968, c.6, art.112.

ASSURANCE COMME GARANTIE SUBSIDIAIRE

113(1) Lorsqu'un contrat d'assurance-incendie est donné en garantie subsidiaire d'une hypothèque ou d'un privilège de vendeur sur un bien, ou lorsqu'un contrat de cette sorte ainsi donné est sur le point d'expirer et qu'aucun as-

ment for sale, a term requiring the mortgagor or purchaser to insure is sufficiently satisfied, save as to the amount, by the production by such mortgagor or purchaser of a subsisting policy of insurance in any insurer licensed to carry on its business in the Province.

113(2) A mortgagee shall not accept or receive either directly or through his agent or employee, and no officer or employee of such mortgagee shall accept or receive, any commission or other remuneration or benefit in consideration of effecting a contract of insurance or renewal thereof under which contract loss, if any, is payable to him as mortgagee.

113(3) No insurer or agent or broker shall pay, allow or give any commission or other remuneration or benefit to a mortgagee or to any person in his employ or on his behalf, in consideration of effecting a contract of insurance or renewal thereof, under which contract loss, if any, is payable to him as mortgagee.

113(4) Any insurer or other person who contravenes the provisions of this section is guilty of an offence.

1968, c.6, s.113.

114(1) Where an insured assigns the right to refund of premium that may accrue by reason of the cancellation or termination of a contract of insurance under the terms thereof and notice of the assignment is given by the assignee to the insurer, the insurer shall pay any such refund to the assignee notwithstanding any condition in the contract, whether prescribed under this Act or not, requiring the refund to be paid to the insured or to accompany any notice of cancellation or termination to the insured.

114(2) Where the condition in the contract dealing with cancellation or termination by the insurer provides that the refund shall accompany the notice of cancellation or termination the insurer shall include in the notice a statement that in lieu of payment of the refund in accordance with the condition the refund is being paid to the assignee under this section.

1968, c.6, s.114.

sureur n'est spécifiquement désigné dans l'hypothèque ou la convention de vente, une clause obligeant le débiteur hypothécaire ou l'acheteur à assurer est suffisamment respectée, réserve faite du montant, si ce débiteur hypothécaire ou cet acheteur produit une police d'assurance en vigueur de tout assureur titulaire d'une licence l'autorisant à faire affaire dans la province.

113(2) Un créancier hypothécaire ne doit accepter ni recevoir, directement ou par l'intermédiaire de son représentant ou employé, et aucun dirigeant ou employé de ce créancier hypothécaire ne doit accepter ni recevoir une commission ou autre rémunération ou avantage en contrepartie de la passation ou du renouvellement d'un contrat d'assurance aux termes duquel le sinistre, s'il se réalise, lui est payable en tant que créancier hypothécaire.

113(3) Nul assureur, agent ou courtier ne doit payer, accorder ni donner une commission ou autre rémunération ou avantage à un créancier hypothécaire ou à toute personne à son emploi ou de sa part en contrepartie de la passation ou du renouvellement d'un contrat d'assurance aux termes duquel le sinistre, s'il se réalise, lui est payable en tant que créancier hypothécaire.

113(4) Tout assureur ou autre personne qui contrevient aux dispositions du présent article est coupable d'une infraction.

1968, c.6, art.113.

114(1) Lorsqu'un assuré fait cession, à la suite de l'annulation ou de la résiliation d'un contrat d'assurance, de son droit à la ristourne de la prime qui peut lui échoir en vertu des modalités du contrat et qu'avis de la cession est donné par le cessionnaire à l'assureur, l'assureur doit verser cette ristourne au cessionnaire nonobstant toute condition prévue au contrat, prescrite ou non par la présente loi, exigeant que la ristourne soit versée à l'assuré ou accompagnée tout avis d'annulation ou de résiliation donné à l'assuré.

114(2) Lorsque la condition prévue au contrat au sujet de l'annulation ou de la résiliation par l'assureur prévoit que la ristourne doit accompagner l'avis d'annulation ou de résiliation, l'assureur doit inclure dans l'avis une déclaration indiquant que la ristourne est versée au cessionnaire en application du présent article au lieu d'être versée conformément à la condition prévue au contrat.

1968, c.6, art.114.

**CONTRACTS COUNTERSIGNED
BY AGENT**

115(1) No licensed insurer shall undertake any contract of fire insurance upon property situate in the Province or described in any contract as situate therein, unless the contract, completed in accordance with this Act, is signed or countersigned by an agent holding a licence under this Act, who is to receive the commission or some part thereof when the premium stipulated in the contract is paid.

115(1.1) Notwithstanding subsection (1), a renewal of a contract of fire insurance need not be signed or countersigned by an agent.

115(2) If the policy is issued upon an application procured and submitted to such insurer and signed by the agent, it need not be signed or countersigned by him.

115(3) “Insurer” in this section shall be deemed to mean and include only a joint-stock insurance company, cash mutual insurance corporation and any insurance company described in paragraph 23(1)(f).

115(4) This section does not apply to insurance covering the rolling stock of railroad corporations or property in transit that is in the possession and custody of railroad corporations or other common carriers nor to moveable property of common carriers used or employed by them in their business as such.

115(5) This section does not apply to insurers with head office in New Brunswick, or to insurers that employ only salaried representatives and accept no applications for insurance from agents on a commission basis.

115(6) Any insurer that issues a contract of insurance save as permitted by this section is liable to a penalty of not less than one hundred dollars and not more than three hundred dollars for each contract so issued.

1968, c.6, s.115; 1993, c.8, s.7.

116(1) No agent holding a licence shall sign a blank policy or contract of insurance.

116(2) No such agent shall give a power of attorney to persons residing outside the Province for the purpose of countersigning contracts.

1968, c.6, s.116.

**CONTRATS CONTRESIGNÉS
PAR UN AGENT**

115(1) Nul assureur titulaire d’une licence ne doit souscrire un contrat d’assurance-incendie couvrant un bien situé dans la province ou décrit dans le contrat comme y étant situé, à moins que le contrat, rempli conformément à la présente loi, ne soit signé ou contresigné par un agent détenant une licence prévue par la présente loi et devant recevoir une commission ou partie de celle-ci lors du paiement de la prime stipulée au contrat.

115(1.1) Nonobstant le paragraphe (1), il n’est pas nécessaire que le renouvellement d’un contrat d’assurance-incendie soit signé ou contresigné par un agent.

115(2) Si la police est établie suivant une proposition obtenue et soumise à l’assureur, et signée par l’agent, il n’est pas nécessaire à ce dernier de la signer ou de la contresigner.

115(3) « Assureur », dans le présent article, n’est réputé désigner et inclure qu’une compagnie d’assurance par actions, une société d’assurance mutuelle au comptant et toute compagnie d’assurance décrite à l’alinéa 23(1)f).

115(4) Le présent article ne s’applique pas aux assurances couvrant le matériel roulant des compagnies de chemin de fer et les biens en transit qui sont en la possession et sous la garde des compagnies de chemin de fer ou d’autres transporteurs publics, ni aux biens meubles des transporteurs publics que ces derniers utilisent ou emploient dans le cours de leurs affaires en cette qualité.

115(5) Le présent article ne s’applique pas aux assureurs dont le siège social est situé au Nouveau-Brunswick ni aux assureurs qui n’emploient que des représentants salariés et n’acceptent aucune proposition d’assurance d’agents sur une base de commission.

115(6) Tout assureur qui établit un contrat d’assurance autrement que de la façon permise par le présent article est passible d’une amende d’au moins cent dollars et d’au plus trois cents dollars pour chaque contrat ainsi établi.

1968, c.6, art.115; 1993, c.8, art.7.

116(1) Nul agent titulaire d’une licence ne doit signer une police ou un contrat d’assurance en blanc.

116(2) Nul agent titulaire d’un permis ne doit donner à des personnes qui résident hors de la province une procuration leur permettant de contresigner les contrats.

1968, c.6, art.116.

MISCELLANEOUS

117(1) The Superintendent may require an insurer to file with him a copy of any form of policy or of the form of application for any policy issued or used by the insurer.

117(2) The Superintendent shall report to the Minister any case where an insurer issues any policy or uses any application that in the opinion of the Superintendent is unfair, fraudulent or not in the public interest, and after hearing the insurer the Minister may if he concurs in the report, order the Superintendent to prohibit the insurer from issuing or using such form of policy or application.

117(3) An insurer that after being so prohibited issues any such policy or uses any such application is guilty of an offence against this Act.

1968, c.6, s.117.

118 Every insurer, and every officer, director, agent and employee of an insurer, who for the purpose of inducing any person to insure with the insurer makes or uses any misleading statement purporting to show the dividends, profits or surplus that have been paid or may be paid by the insurer in respect of any policy, issued or to be issued by it, as the case may be, is guilty of an offence against this Act.

1968, c.6, s.118.

119 Repealed: 2003, c.22, s.1.

1968, c.6, s.119; 2003, c.22, s.1.

120(1) Nothing in this Act prohibits the fixing or charging of a special rate for the insurance of two or more vehicles owned by and registered in the name of the same person, except where the owner is engaged in the business of leasing the vehicles and the vehicles are the subject of a leasing agreement for a period in excess of thirty days.

120(2) Nothing in this section prohibits the fixing or charging of a special rate for the insurance of two or more vehicles of a lessor that are rented to the same lessee.

1968, c.6, s.120.

120.1(1) For the purpose of this section, an insurer is withdrawing from the business of automobile insurance if the insurer does anything that results or is likely to result in a significant reduction in the amount of gross premiums written by the insurer for automobile insurance in any part

DIVERS

117(1) Le surintendant peut exiger d'un assureur qu'il dépose entre ses mains une copie de toute formule de police ou de la formule de proposition de toute police que l'assureur émet ou dont il se sert.

117(2) Le surintendant doit faire rapport au Ministre de toute situation où un assureur émet une police ou se sert d'une proposition qui, de l'avis du surintendant, est injuste, frauduleuse ou contraire à l'intérêt public, et, après avoir entendu l'assureur, le Ministre peut, s'il approuve le rapport, ordonner au surintendant d'interdire à l'assureur d'émettre ou d'utiliser une telle formule de police ou de proposition.

117(3) Un assureur qui, après s'être vu signifier une telle interdiction, émet une telle police ou utilise une telle proposition est coupable d'une infraction à la présente loi.

1968, c.6, art.117.

118 Tout assureur, et tout dirigeant, administrateur, agent et employé d'un assureur qui, dans le but d'inciter une personne à s'assurer auprès de l'assureur, fait ou se sert de données trompeuses prétendant faire état des participations, bénéfiques ou excédents qui ont été versés ou qui peuvent être versés par l'assureur pour toute police qu'il a émise ou qu'il doit émettre, selon le cas, est coupable d'une infraction à la présente loi.

1968, c.6, art.118.

119 Abrogé : 2003, c.22, art.1.

1968, c.6, art.119; 2003, c.22, art.1.

120(1) Rien dans la présente loi n'interdit de fixer ou de facturer un prix spécial pour deux véhicules ou plus possédés par la même personne et immatriculés à son nom, sauf lorsque le propriétaire pratique la location des véhicules et que les véhicules sont l'objet d'un contrat de location pour une durée supérieure à trente jours.

120(2) Rien dans le présent article n'interdit de fixer ou de facturer un prix spécial pour assurer deux véhicules ou plus d'un locateur qui sont loués à un même locataire.

1968, c.6, art.120.

120.1(1) Pour l'application du présent article, un assureur est dit se retirer des opérations d'assurance automobile s'il fait quoi que ce soit qui entraîne ou qui entraînera vraisemblablement une baisse importante du montant des primes brutes d'assurance automobile qu'il reçoit dans une partie quelconque du Nouveau-Brunswick, et notamment

of New Brunswick, including any of the following things that have or are likely to have that result:

- (a) refusing to process applications for automobile insurance;
- (b) declining to issue, terminating or refusing to renew contracts of automobile insurance;
- (c) refusing to provide or continue coverages or endorsements in respect of contracts of automobile insurance;
- (d) taking actions that directly or indirectly result in termination of contracts between the insurer and the agents and brokers who solicit or negotiate contracts of automobile insurance on behalf of the insurer;
- (e) reducing the ability of the agents or brokers to solicit or negotiate contracts of automobile insurance on behalf of the insurer;
- (f) reducing the insurer's ability to act as a servicing carrier or ceasing to act as a servicing carrier under the Plan of Operation of the Facility Association;
- (g) taking actions that directly or indirectly result in the termination of any contract between the insurer and the Facility Association; or
- (h) engaging in any activity or failure to act that is prescribed by the regulations.

120.1(2) An insurer shall not withdraw from the business of automobile insurance except in accordance with this section.

120.1(3) An insurer that intends to withdraw from the business of automobile insurance shall file with the Superintendent a notice in the form provided by the Superintendent.

120.1(4) The notice shall specify the date that the insurer intends to begin to withdraw from the business of automobile insurance and shall be filed at least twelve months before that date.

120.1(5) The Superintendent may require the insurer to provide such information, material and evidence as the Superintendent considers necessary in addition to the in-

n'importe lequel des actes suivants qui a ou qui aura vraisemblablement cet effet :

- a) le refus de traiter des propositions d'assurance automobile;
- b) le refus d'émettre ou de renouveler des contrats d'assurance automobile, ou la résiliation de ceux-ci;
- c) le refus d'offrir ou de maintenir des couvertures ou des avenants dans le cadre de contrats d'assurance automobile;
- d) la prise de mesures qui entraînent, directement ou indirectement, la résiliation de contrats conclus entre, d'une part, l'assureur et, d'autre part, les agents et les courtiers qui sollicitent ou négocient des contrats d'assurance automobile au nom de l'assureur;
- e) la réduction de la capacité qu'ont les agents ou les courtiers de solliciter ou de négocier des contrats d'assurance automobile au nom de l'assureur;
- f) la réduction de la capacité de l'assureur d'agir à titre d'assureur nominal ou le fait qu'il cesse d'agir à ce titre aux termes du Régime d'exploitation de la *Facility Association*;
- g) la prise de mesures qui entraînent, directement ou indirectement, la résiliation de tout contrat conclu entre l'assureur et la *Facility Association*; ou
- h) l'accomplissement d'une des activités prescrites par les règlements ou des défauts d'agir dont la liste est prescrite par les règlements.

120.1(2) L'assureur ne peut se retirer des opérations d'assurance automobile que conformément au présent article.

120.1(3) L'assureur qui a l'intention de se retirer des opérations d'assurance automobile dépose auprès du surintendant un avis rédigé selon la formule fournie par ce dernier.

120.1(4) L'avis doit préciser la date à laquelle l'assureur a l'intention de commencer à se retirer des opérations d'assurance automobile et doit être déposé au moins vingt-quatre mois avant cette date.

120.1(5) Outre ceux qui doivent être fournis dans l'avis, le surintendant peut exiger que l'assureur fournisse tous

formation, material and evidence required to be provided in the notice.

120.1(6) The insurer may withdraw from the business of automobile insurance on or after the date specified in the notice under subsection (4).

120.1(7) Notwithstanding subsection (6), the Lieutenant-Governor in Council may

(a) authorize the insurer to withdraw from the business of automobile insurance before the date specified in the notice under subsection (4), or

(b) prohibit the insurer from withdrawing from the business of automobile insurance until a date specified by the Lieutenant-Governor in Council that is not later than six months after the date specified in the notice under subsection (4).

120.1(8) The Superintendent may order that the regulations made under paragraph 267.9(1)(a.1) do not apply to a class of contracts, coverages or endorsements specified by the Superintendent to which an insurer is a party.

2003, c.29, s.1; 2004, c.36, s.6.

120.2 An insurer who violates or fails to comply with section 120.1 commits an offence and is liable upon conviction to a fine of not more than one million dollars.

2003, c.29, s.1; 2004, c.36, s.7.

120.3 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations prescribing any activity or failure to act for the purposes of paragraph 120.1(1)(h).

2003, c.29, s.1.

121(1) Every insurer licensed under this Act for automobile insurance is a member of the Facility Association and shall be bound by the articles of association and by-laws of the Facility Association.

121(2) The Facility Association shall, in its articles of association or by-laws and in terms not inconsistent with this Act, establish a plan to be known as the Plan of Operation

(a) to provide automobile insurance to owners and licensed operators of automobiles who, but for the Plan of Operation, would be unable to obtain such insurance, and

autres renseignements, documents et preuves que le surintendant juge nécessaires.

120.1(6) L'assureur peut se retirer des opérations d'assurance automobile à la date précisée dans l'avis aux termes du paragraphe (4) ou après cette date.

120.1(7) Nonobstant le paragraphe (6), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, selon le cas :

a) autoriser l'assureur à se retirer des opérations d'assurance automobile avant la date précisée dans l'avis aux termes du paragraphe (4);

b) interdire à l'assureur de se retirer des opérations d'assurance automobile avant la date précisée par le lieutenant-gouverneur en conseil, laquelle ne peut suivre de plus de six mois la date précisée dans l'avis prévu au paragraphe (4).

120.1(8) Le surintendant peut ordonner que les règlements pris en application de l'alinéa 267.9(1)a.1) ne s'appliquent pas à une catégorie de contrats, de couvertures ou d'avenants précisée par le surintendant à laquelle est partie l'assureur.

2003, c.29, art.1; 2004, c.36, art.6.

120.2 Un assureur qui contrevient ou omet de se conformer à l'article 120.1 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de un million de dollars au plus.

2003, c.29, art.1; 2004, c.36, art.7.

120.3 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant toute activité ou la liste des défauts d'agir pour les fins de l'alinéa 120.1(1)(h).

2003, c.29, art.1.

121(1) Tout assureur qui est titulaire d'une licence en vertu de la présente loi pour pratiquer l'assurance-automobile est un membre de la *Facility Association* et doit se soumettre à ses statuts et règlements administratifs.

121(2) La *Facility Association* doit, dans ses statuts ou règlements administratifs, en termes compatibles avec la présente loi, établir un régime connu sous le titre de Régime d'exploitation

a) pour fournir l'assurance-automobile aux propriétaires et conducteurs d'automobiles qui, sans le Régime d'exploitation, seraient incapables d'obtenir une telle assurance, et

(b) to provide, in accordance with sections 266.1 to 266.993, payment with respect to claims for damages made by persons who are not insured under a contract within the meaning of section 255 and who have no other insurance, or who have other insurance that is inadequate, with respect to the damages claimed,

and shall, in accordance with those articles of association or by-laws and this Act, establish and implement the Plan of Operation and carry out its obligations in the Province with respect to that Plan.

1968, c.6, s.121; 1989, c.17, s.2.

121.1 The Facility Association shall,

(a) in accordance with that aspect of the Plan of Operation referred to in paragraph 121(2)(a), ensure that automobile insurance is provided with respect to every application for automobile insurance submitted under the Plan of Operation to an insurer by an agent, broker or representative on behalf of any person, and

(b) in accordance with that aspect of the Plan of Operation referred to in paragraph 121(2)(b), carry out, in accordance with sections 266.1 to 266.993, its obligations with respect to applications made to it for payment of damages under those sections.

1989, c.17, s.3.

121.2 The Facility Association may, in accordance with its Plan of Operation, impose assessments on each member for the purpose of meeting the operating costs of the Facility Association and the Plan of Operation and each member shall, in accordance with the Plan of Operation, pay to the Facility Association any assessments so imposed.

1989, c.17, s.3.

121.3(1) The Facility Association shall file with the Board the rates that it proposes to charge for automobile insurance placed through the Facility Association.

121.3(2) The Board may, if not satisfied that the rates proposed are just and reasonable, by order fix such other rates as it finds to be just and reasonable.

121.3(2.1) Where the Facility Association wishes to make a change in the rates approved under this section, it shall make an application to the Board for approval of the change in the rates and the Board, if not satisfied that the

b) pour fournir conformément aux articles 266.1 à 266.993, un paiement relatif aux demandes d'indemnisation faites par des personnes qui ne sont pas assurées aux termes d'un contrat au sens de l'article 255 et qui n'ont pas d'autre assurance ou qui ont une autre assurance mais inadéquate, relativement aux dommages-intérêts demandés,

et doit, conformément à ces statuts ou règlements administratifs et à la présente loi, établir et réaliser le Régime d'exploitation et s'acquitter de ses obligations dans la province relativement à ce Régime.

1968, c.6, art.121; 1989, c.17, art.2.

121.1 La *Facility Association* doit,

a) conformément à l'aspect du Régime d'exploitation visé à l'alinéa 121(2)a), s'assurer que l'assurance-automobile est fournie relativement à chaque demande d'assurance-automobile soumise à un assureur en vertu du Régime d'exploitation par un agent, courtier ou représentant au nom d'une personne, et

b) conformément à l'aspect du Régime d'exploitation visé à l'alinéa 121(2)b), s'acquitter, conformément aux articles 266.1 à 266.993, de ses obligations relatives aux demandes pour paiement de dommages-intérêts qui lui ont été faites en vertu de ces articles.

1989, c.17, art.3.

121.2 Conformément à son Régime d'exploitation, la *Facility Association* peut imposer des cotisations à chaque membre dans le but de faire face à ses coûts d'exploitation et à ceux du Régime d'exploitation, et chaque membre doit, conformément au Régime d'exploitation, payer à la *Facility Association* ces cotisations ainsi imposées.

1989, c.17, art.3.

121.3(1) La *Facility Association* doit déposer auprès de la Commission les tarifs qu'elle se propose de pratiquer en matière d'assurance-automobile réalisée par l'entremise de la *Facility Association*.

121.3(2) La Commission peut, si elle n'est pas convaincue que les tarifs proposés sont justes et raisonnables, imposer les tarifs qu'elle estime justes et raisonnables.

121.3(2.1) Lorsque la *Facility Association* veut modifier les tarifs approuvés en vertu du présent article, elle doit présenter à la Commission des assurances une demande de modification de tarifs et la Commission, si elle n'est pas

rates proposed are just and reasonable, may by order fix such other rates as it finds to be just and reasonable.

121.3(2.11) In an application regarding rates, the burden of proof is on the applicant.

121.3(2.2) The Board may at any time require the Facility Association to provide information relating to rates filed under subsection (1) or to an application for approval of a change in rates under subsection (2.1).

121.3(3) Repealed: 1997, c.46, s.1.

121.3(4) The Board may at any time investigate the rates charged for automobile insurance placed through the Facility Association, and notwithstanding approval of those rates, may order the Facility Association to make any changes the Board considers proper.

121.3(5) The Facility Association shall not, and a member of the Facility Association shall not, charge any rates for automobile insurance placed through the Facility Association that have not been approved by the Board in accordance with this section.

121.3(5.1) A violation of subsection (5) by the Facility Association or a member of the Facility Association constitutes an offence and the Facility Association or the member, as the case may be, is liable upon conviction to a fine of not less than two hundred and fifty dollars and not more than five thousand dollars.

121.3(5.11) Where a member of the Facility Association is convicted of an offence under subsection (5), the Minister may suspend or cancel the licence of the member.

121.3(5.2) Sections 267.8 and 267.9 and the regulations under section 267.9 apply with the necessary modifications to the Facility Association and to any filing under this section.

121.3(6) Repealed: 2004, c.36, s.8.

1989, c.17, s.3; 1997, c.46, s.1; 2003, c.29, s.2; 2004, c.36, s.8.

121.31 Repealed: 2004, c.36, s.9.

2003, c.29, s.3; 2004, c.36, s.9.

convaincue que les tarifs proposés sont justes et raisonnables, peut par ordonnance, imposer les tarifs qu'elle estime justes et raisonnables.

121.3(2.11) Dans une demande portant sur les tarifs, le fardeau de la preuve incombe au demandeur.

121.3(2.2) La Commission peut à tout moment exiger de la *Facility Association* la production des renseignements se rapportant aux tarifs déposés en vertu du paragraphe (1) ou à une demande de modification de tarifs en vertu du paragraphe (2.1).

121.3(3) Abrogé : 1997, c.46, art.1.

121.3(4) La Commission peut à tout moment enquêter sur les tarifs pratiqués en assurance automobile réalisée par l'entremise de la *Facility Association*, et nonobstant l'approbation de ces tarifs, la Commission peut ordonner à la *Facility Association* d'y apporter une ou les modifications qu'elle estime appropriées.

121.3(5) Ni la *Facility Association* ni un membre de la *Facility Association* ne peut pratiquer des tarifs d'assurance automobile réalisée par l'entremise de la *Facility Association* qui n'ont pas été approuvés par la Commission conformément au présent article.

121.3(5.1) Toute violation du paragraphe (5) par la *Facility Association* ou un membre de la *Facility Association* constitue une infraction et la *Facility Association* ou le membre, selon le cas, est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins deux cent cinquante dollars et d'au plus cinq mille dollars.

121.3(5.11) Le Ministre peut suspendre ou annuler la licence du membre qui est déclaré coupable d'une infraction au paragraphe (5).

121.3(5.2) Les articles 267.8 et 267.9 et les règlements établis en vertu de l'article 267.9 s'appliquent avec les adaptations nécessaires à la *Facility Association* et à tout dépôt effectué en vertu du présent article.

121.3(6) Abrogé : 2004, c.36, art.8.

1989, c.17, art.3; 1997, c.46, art.1; 2003, c.29, art.2; 2004, c.36, art.8.

121.31 Abrogé : 2004, c.36, art.9.

2003, c.29, art.3; 2004, c.36, art.9.

121.4 The members of the board of directors and the officers and employees of the Facility Association shall furnish to the Superintendent each year such information and financial statements with respect to the Facility Association and the Plan of Operation referred to in subsection 121(2) as the Superintendent may from time to time require.

1989, c.17, s.3.

121.5 The Facility Association may, in its name,

(a) be prosecuted for an offence, and

(b) sue and be sued.

1989, c.17, s.3.

121.6 The articles of association and by-laws of the Facility Association shall be filed with the Superintendent on the commencement of this section and every by-law and every amendment, revision or consolidation of the articles of association or by-laws of the Facility Association made after the commencement of this section shall be filed with the Superintendent at least thirty days before the effective date of the by-law or the amendment, revision or consolidation of the articles of association or by-laws.

1989, c.17, s.3.

121.7 No by-law and no amendment, revision or consolidation of the articles of association or by-laws of the Facility Association made after the commencement of this section with respect to the Plan of Operation referred to in paragraphs 121(2)(a) and (b) shall come into effect in the Province unless it is approved by the Superintendent.

1989, c.17, s.3.

121.8(1) The Facility Association shall send written notice to the Superintendent of the names and residence addresses of the persons elected or appointed as officers and directors of the Facility Association immediately after their election or appointment, and their names and addresses may be made available to the public by the Superintendent.

121.8(2) The Facility Association shall, on the commencement of this subsection, appoint an agent for service in the Province and shall send written notice of the appointment to the Superintendent, which notice shall contain the name of the agent for service and the agent's address and the Superintendent shall file the notice.

121.4 Les membres du conseil d'administration et les dirigeants et employés de la *Facility Association* doivent fournir chaque année au surintendant des renseignements et des états financiers relatifs à la *Facility Association* et au Régime d'exploitation visé au paragraphe 121(2) que le surintendant peut exiger de temps à autre.

1989, c.17, art.3.

121.5 La *Facility Association* peut, en son nom,

a) être poursuivie pour une infraction, et

b) ester en justice.

1989, c.17, art.3.

121.6 Les statuts et règlements administratifs de la *Facility Association* doivent être déposés auprès du surintendant à l'entrée en vigueur du présent article et chaque règlement administratif, chaque modification, révision ou refonte des statuts ou règlements administratifs de la *Facility Association*, fait après l'entrée en vigueur du présent article, doit être déposé auprès du surintendant trente jours au moins avant la date effective du règlement administratif ou de la modification, révision ou refonte des statuts ou règlements administratifs.

1989, c.17, art.3.

121.7 Tout règlement administratif et toute modification, révision ou refonte des statuts ou règlements administratifs de la *Facility Association* fait après l'entrée en vigueur du présent article relativement au Régime d'exploitation visé aux alinéas 121(2)a) et b) ne peut entrer en vigueur dans la province qu'après avoir été approuvé par le surintendant.

1989, c.17, art.3.

121.8(1) La *Facility Association* doit envoyer des avis écrits au surintendant indiquant les noms et adresses des personnes élues ou nommées aux postes de dirigeant ou d'administrateur de la *Facility Association* immédiatement après leur élection ou nomination et le surintendant peut rendre ces noms et adresses disponibles au public.

121.8(2) La *Facility Association* doit, à l'entrée en vigueur du présent paragraphe, nommer un représentant pour fin de signification dans la province et doit envoyer un avis écrit de la nomination au surintendant, lequel avis doit contenir le nom et l'adresse du représentant pour fin de signification et le surintendant doit déposer l'avis.

121.8(3) If the individual appointed as agent for service dies or if the agent for service resigns or the appointment is revoked, the Facility Association shall immediately appoint another agent for service and send written notice of the appointment to the Superintendent, which notice shall contain the name of the other agent for service and the agent's address and the Superintendent shall file the notice.

121.8(4) The Facility Association shall immediately send written notice to the Superintendent of any change in the address of the agent for service and the Superintendent shall file the notice.

121.8(5) The address of an agent for service shown in the notice sent to the Superintendent under subsection (2), (3) or (4) shall be an office that is accessible to the public during normal business hours.

121.8(6) Service of any process, notice or document in any civil, criminal or administrative action or proceeding shall be deemed to have been sufficiently made upon the Facility Association if made upon the agent as shown in the most recent notice in the records of the Superintendent.

121.8(7) A notice or document may be sent or served upon the Facility Association by

- (a) personally serving the agent for service as shown in the most recent notice in the records of the Superintendent,
- (b) delivering the notice or document to the address of its agent for service, as shown in the most recent notice in the records of the Superintendent, or
- (c) sending the document or notice by certified mail to that address.

121.8(8) A notice or document sent by certified mail in accordance with paragraph (7)(c) shall be deemed to be received or served at the time it would be delivered in the ordinary course of mail, unless there are reasonable grounds for believing that the notice or document was not received at that time or at all.

121.8(9) A copy of any notice or other document sent to or served on the Facility Association under this section

121.8(3) Si le particulier qui est nommé représentant décède, démissionne ou est révoqué, la *Facility Association* doit nommer immédiatement un autre représentant pour fin de signification et envoyer un avis écrit de la nomination au surintendant, lequel avis doit contenir le nom et l'adresse de cet autre représentant pour fin de signification et le surintendant doit déposer l'avis.

121.8(4) La *Facility Association* doit envoyer immédiatement un avis écrit au surintendant pour tout changement d'adresse du représentant pour fin de signification et le surintendant doit déposer l'avis.

121.8(5) L'adresse du représentant pour fin de signification indiquée dans l'avis envoyé au surintendant en vertu du paragraphe (2), (3) ou (4) constitue un bureau accessible au public durant les heures normales d'ouverture.

121.8(6) La signification de tout acte de procédure, avis ou document dans une action civile, criminelle ou administrative ou dans une instance est réputée avoir été faite de façon suffisante à la *Facility Association* si elle a été faite au représentant tel qu'indiqué dans le plus récent avis figurant aux dossiers du surintendant.

121.8(7) Un avis ou document peut être envoyé ou signifié à la *Facility Association* en étant

- a) signifié personnellement au représentant pour fin de signification tel qu'indiqué dans le plus récent avis écrit figurant aux dossiers du surintendant,
- b) remis à l'adresse de son représentant pour fin de signification tel qu'indiqué dans le plus récent avis écrit figurant aux dossiers du surintendant, ou
- c) envoyé à cette adresse par courrier certifié.

121.8(8) Un avis ou document envoyé par courrier certifié conformément à l'alinéa (7)c) est réputé être reçu ou signifié au moment de la livraison normale du courrier à moins qu'il n'existe des motifs raisonnables de croire que l'avis ou le document n'a pas été reçu à ce moment, ni à tout autre moment.

121.8(9) Une copie de tout avis ou autre document envoyé ou signifié à la *Facility Association* en vertu du présent article doit être envoyée immédiatement au surin-

shall be sent immediately to the Superintendent unless the Superintendent otherwise advises the Facility Association.

1989, c.17, s.3.

121.9(1) The Facility Association shall not cease to carry out any of its obligations in the Province with respect to the Plan of Operation referred to in paragraphs 121(2)(a) and (b) unless it gives to the Superintendent at least six months notice of its intention to do so.

121.9(2) A notice given under subsection (1) does not, within the time specified in the notice, relieve the Facility Association of any of its obligations in the Province with respect to the Plan of Operation referred to in paragraphs 121(2)(a) and (b) and the Facility Association shall be liable to continue, after the expiry of the time specified in the notice, to carry out any of its obligations with respect to any matter that arose but was not concluded before the expiry of the time specified in the notice.

121.9(3) Any obligations of the Facility Association under this Act that are not carried out by the Facility Association in accordance with this Act and any liability of the Facility Association arising out of those obligations shall be deemed to have been assumed by the insurers licensed under this Act for automobile insurance and the insurers shall be jointly and severally liable for any damages arising out of those obligations in respect of which the Facility Association is, or would be, liable under this Act.

121.9(4) Notwithstanding any other provision of this Act, if the Facility Association, as continued under the *Compulsory Automobile Insurance Act*, chapter 83 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, is dissolved or discontinued or for any other reason ceases to exist in Ontario, it shall be deemed to have been continued in the Province, as it existed immediately before it was discontinued or dissolved or for any other reason it ceased to exist in Ontario, for the purposes of carrying out its obligations in the Province with respect to the Plan of Operation referred to in paragraphs 121(2)(a) and (b).

121.9(5) Where the Facility Association is deemed to have been continued in the Province under subsection (4), it shall, for the purposes of carrying out its obligations in the Province with respect to the Plan of Operation referred to in paragraphs 121(2)(a) and (b),

(a) consist of all insurers licensed under this Act for automobile insurance, together with those officers and

tendant à moins que celui-ci n'avise la *Facility Association* autrement.

1989, c.17, art.3.

121.9(1) La *Facility Association* ne peut cesser de s'acquiescer de ses obligations dans la province relativement au Régime d'exploitation visé aux alinéas 121(2)a) et b) qu'après avoir donné au surintendant un avis de six mois au moins de son intention de le faire.

121.9(2) Un avis donné en vertu du paragraphe (1) ne libère pas, dans les limites du délai indiqué dans l'avis, la *Facility Association* de ses obligations dans la province relativement au Régime d'exploitation visé aux alinéas 121(2)a) et b), et la *Facility Association* continue d'être responsable, après l'expiration du délai indiqué dans l'avis, de ses obligations relativement à toute question soulevée mais pas encore réglée avant l'expiration du délai indiqué dans l'avis.

121.9(3) Toutes obligations prévues dans la présente loi que la *Facility Association* n'a pas accomplies conformément à la présente loi et toute responsabilité qui en résulte sont réputées avoir été assumées par des assureurs titulaires de licences en vertu de la présente loi pour pratiquer l'assurance-automobile et les assureurs sont conjointement et séparément responsables de tous dommages résultant de ces obligations pour autant que la *Facility Association* en est ou en serait responsable en vertu de la présente loi.

121.9(4) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, si la *Facility Association* prorogée en vertu de la loi intitulée *Compulsory Automobile Insurance Act*, chapitre 83 des Lois révisées de l'Ontario de 1980, est dissoute ou interrompue ou pour toute autre raison, cesse d'exister en Ontario, elle est réputée avoir été prorogée dans la province, telle qu'elle existait immédiatement avant sa dissolution, son interruption ou pour toute autre raison pour laquelle elle a cessé d'exister en Ontario, aux fins d'accomplir ses obligations dans la province relativement au Régime d'exploitation visé aux alinéas 121(2)a) et b).

121.9(5) Lorsque la *Facility Association* est réputée avoir été prorogée dans la province en vertu du paragraphe (4), elle doit, aux fins d'accomplir ses obligations dans la province relativement au Régime d'exploitation visé aux alinéas 121(2)a) et b),

a) se composer de tous les assureurs titulaires de licences en vertu de la présente loi pour pratiquer l'assurance-automobile, ainsi que des dirigeants et ad-

directors who held office with the Facility Association immediately before it was so continued,

(b) operate in the Province under the articles of association and by-laws in effect immediately before the Association was so continued,

(c) have all the rights, powers, liabilities and obligations that were vested in it under the *Compulsory Automobile Insurance Act*, chapter 83 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, and the articles of association and by-laws in effect immediately before it was so continued, and

(d) be deemed to be a successor to the Facility Association for the purposes of the definition “Facility Association”.

1989, c.17, s.3.

121.91(1) In this section

“risk sharing pool” means an arrangement under which some or all automobile insurers share, in whole or in part, specified risks.

121.91(2) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) establishing, or requiring some or all automobile insurers to establish, one or more risk sharing pools;

(b) requiring some or all automobile insurers to participate in one or more risk sharing pools;

(c) respecting the management and operation of risk sharing pools, including risk sharing pools established voluntarily by automobile insurers.

2004, c.36, s.10.

PART IV

FIRE INSURANCE

122(1) This part applies to insurance against loss of or damage to property arising from the peril of fire in any contract made in the Province except,

(a) insurance falling within the classes of aircraft, automobile, boiler and machinery, inland transportation,

ministrateurs qui étaient en fonction dans la *Facility Association* immédiatement avant sa prorogation,

b) fonctionner dans la province sous le régime des statuts et règlements administratifs en vigueur immédiatement avant sa prorogation,

c) avoir tous les droits, pouvoirs, responsabilités et obligations dont elle a été investie en vertu de la loi intitulée *Compulsory Automobile Insurance Act*, chapitre 83 des Lois révisées de l’Ontario de 1980, et des statuts et règlements administratifs en vigueur immédiatement avant sa prorogation, et

d) être réputée succéder à la *Facility Association* aux fins de la définition « *Facility Association* ».

1989, c.17, art.3.

121.91(1) Dans le présent article

« unité de partage des risques » désigne un arrangement aux termes duquel certains ou tous les assureurs d’automobiles se partagent en tout ou en partie des risques spécifiés.

121.91(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) établissant, ou enjoignant à certains ou à tous les assureurs d’automobiles à établir, une ou plusieurs unités de partage des risques;

b) enjoignant à certains ou à tous les assureurs d’automobiles à faire partie d’une ou plusieurs unités de partage des risques;

c) concernant la gestion et le fonctionnement d’unités de partage des risques, y compris les unités de partage des risques établies volontairement par des assureurs d’automobiles.

2004, c.36, art.10.

PARTIE IV

ASSURANCE-INCENDIE

122(1) La présente partie s’applique aux assurances contre les pertes ou dommages matériels dus aux risques d’incendie dans tout contrat conclu dans la province, sauf

a) une assurance entrant dans les catégories d’assurance-aéronefs, d’assurance-automobile, d’assu-

marine, plate glass, sprinkler leakage and theft insurance;

(b) where the subject matter of the insurance is rents, charges or loss of profits;

(c) where the peril of fire is an incidental peril to the coverage provided; or

(d) where the subject matter of the insurance is property that is insured by an insurer or group of insurers primarily as a nuclear risk under a policy covering against loss of or damage to the property resulting from nuclear reaction or nuclear radiation and from other perils.

122(2) Notwithstanding subsection (1), this Part applies to insurance of an automobile as provided in subsection 24(7).

1968, c.6, s.122.

123(1) Subject to subsection (4) of this section and to paragraph 130(a), in any contract to which this Part applies, the contract shall be deemed to cover the insured property,

(a) against fire, whether resulting from explosion or otherwise, not occasioned by or happening through,

(i) in the case of goods, their undergoing any process involving the application of heat,

(ii) riot, civil commotion, war, invasion, act of foreign enemy, hostilities whether war be declared or not, civil war, rebellion, revolution, insurrection or military power;

(b) against lightning, but excluding destruction or loss to electrical devices or appliances caused by lightning or other electrical currents unless fire originates outside the article itself and only for such destruction or damage as occurs from such fire; and

(c) against explosion, not occasioned by or happening through any of the perils specified in subparagraph (a)(ii), of natural, coal or manufactured gas in a

rance des chaudières et machines, d'assurance des transports terrestres, d'assurance maritime, d'assurance contre le bris des glaces, d'assurance contre le coulage des extincteurs automatiques, et d'assurance contre le vol;

b) lorsque l'objet de l'assurance est un loyer, une charge ou une perte de bénéfice;

c) lorsque le risque d'incendie constitue un risque accessoire à la couverture fournie; ou

d) lorsque l'objet de l'assurance est un bien assuré par un assureur ou un groupe d'assureurs, principalement comme risque nucléaire, par une police le couvrant contre les pertes ou dommages matériels résultant de réactions ou de radiations nucléaires ainsi que d'autres risques.

122(2) Nonobstant le paragraphe (1), la présente partie s'applique à l'assurance d'une automobile prévue au paragraphe 24(7).

1968, c.6, art.122.

123(1) Sous réserve du paragraphe (4) du présent article et de l'alinéa 130a), dans tout contrat auquel la présente partie s'applique, le contrat est réputé couvrir le bien assuré,

a) contre un incendie, qu'il soit dû à une explosion ou à une autre cause, non occasionné ou provoqué par

(i) le fait, dans le cas de marchandises, de faire subir à ces marchandises un traitement faisant intervenir la chaleur,

(ii) une émeute, un mouvement populaire, une guerre, une invasion, des actes d'ennemis étrangers, des hostilités avec ou sans déclaration de guerre, une guerre civile, une rébellion, une révolution, une insurrection ou un coup d'État militaire;

b) contre la foudre, à l'exception de la destruction ou de l'endommagement de dispositifs ou d'appareils électriques par la foudre ou d'autres courants électriques à moins que l'incendie ne se déclare en dehors de l'objet lui-même, et seulement pour la destruction ou les dégâts provoqués par cet incendie; et

c) contre l'explosion, non provoquée ou occasionnée par l'un des risques mentionnés au sous-alinéa a)(ii), de gaz naturel, de gaz de houille ou de gaz industriel dans

building not forming part of a gas works, whether fire ensues therefrom or not.

123(2) Unless a contract to which this Part applies otherwise specifically provides, it does not cover the insured property against loss or damage caused by contamination by radioactive material directly or indirectly resulting from fire, lightning or explosion within the meaning of subsection (1).

123(3) Where property insured under a contract covering at a specified location is necessarily removed to prevent loss or damage or further loss or damage thereto, that part of the insurance under the contract that exceeds the amount of the insurer's liability for any loss incurred shall for seven days only or for the unexpired term of the contract if less than seven days, cover the property removed and any property remaining in the original location in the proportions that the value of the property in each of the respective locations bears to the value of the property in them all.

123(4) Nothing in subsection (1) precludes an insurer giving more extended insurance against perils mentioned therein, but in that case this Part does not apply to the extended insurance.

123(5) An insurer licensed to carry on fire insurance may include in its insurance contracts a clause or endorsement providing that, in the case of live stock insured against death or injury caused by fire or lightning, the word "lightning" is deemed to include other electrical currents.
1968, c.6, s.123.

124 A contract may be renewed by the delivery of a renewal receipt, identifying the policy by number, date or otherwise.
1968, c.6, s.124.

125 After an application for insurance is made, if it is in writing, any policy sent to the insured shall be deemed to be intended to be in accordance with the terms of the application, unless the insurer points out in writing the particulars wherein it differs from the application, in which case the insured may, within two weeks from the receipt of the notification, reject the policy.
1968, c.6, s.125.

126(1) Where the loss, if any, under a contract has, with the consent of the insurer, been made payable to a person other than the insured, the insurer shall not cancel or alter

un immeuble qui ne fait pas partie d'une usine à gaz, qu'un incendie s'ensuive ou non.

123(2) À moins qu'un contrat auquel la présente partie s'applique n'en dispose autrement de façon expresse, ce contrat ne couvre pas le bien assuré contre les pertes ou les dommages dus à la contamination par un corps radioactif, provenant directement ou indirectement d'un incendie, de la foudre ou d'une explosion au sens du paragraphe (1).

123(3) Lorsqu'un bien assuré par un contrat le couvrant à un endroit spécifique doit être déplacé pour empêcher que ce bien subisse une perte ou un dommage ou une perte ou un dommage supplémentaire, la partie de l'assurance contractée qui excède le montant des obligations de l'assureur pour toute perte encourue doit, pendant sept jours seulement ou pendant la durée restant à courir du contrat si elle est inférieure à sept jours, couvrir le bien déplacé et tout bien restant à l'endroit original dans la proportion existant entre la valeur des biens situés à chacun des endroits respectifs et la valeur totale des biens.

123(4) Rien dans le paragraphe (1) n'empêche un assureur de fournir une couverture plus étendue contre les risques qui y sont mentionnés, mais dans ce cas la présente partie ne s'applique pas à l'assurance ainsi étendue.

123(5) Un assureur titulaire d'une licence l'autorisant à pratiquer l'assurance-incendie peut inclure dans ses contrats d'assurance une clause ou un avenant prévoyant que, dans le cas de bétail assuré contre la mort ou les dommages causés par un incendie ou la foudre, le mot « foudre » est réputé comprendre d'autres courants électriques.
1968, c.6, art.123.

124 Un contrat peut être renouvelé par la remise d'une quittance de renouvellement, identifiant la police par son numéro, sa date ou de toute autre façon.
1968, c.6, art.124.

125 Après qu'une proposition d'assurance est faite, si elle l'est par écrit, toute police envoyée à l'assuré est réputée voulue conforme aux modalités de la proposition, à moins que l'assureur n'indique par écrit les détails sur lesquels elle diffère de la proposition, auquel cas l'assuré peut, dans les deux semaines de la réception de la notification, refuser la police.
1968, c.6, art.125.

126(1) Lorsque le sinistre, s'il en est, couvert par un contrat a été rendu payable, avec le consentement de l'assureur, à une personne autre que l'assuré, l'assureur ne doit

the policy to the prejudice of that person without notice to him.

126(2) The length of and manner of giving the notice under subsection (1) shall be the same as notice of cancellation to the insured under the statutory conditions in the contract.

1968, c.6, s.126.

127(1) The conditions set forth in this section shall be deemed to be part of every contract in force in the Province and shall be printed on every policy with the heading “Statutory Conditions” and no variation or omission of or addition to any statutory condition shall be binding on the insured.

127(2) In this section “policy” does not include interim receipts or binders.

STATUTORY CONDITIONS

Misrepresentation

1 If any person applying for insurance falsely describes the property to the prejudice of the insurer, or misrepresents or fraudulently omits to communicate any circumstance which is material to be made known to the insurer in order to enable it to judge of the risk to be undertaken, the contract shall be void as to any property in relation to which the misrepresentation or omission is material.

Property of Others

2 Unless otherwise specifically stated in the contract, the insurer is not liable for loss or damage to property owned by any person other than the insured, unless the interest of the insured therein is stated in the contract.

Change of Interest

3 The insurer shall be liable for loss or damage occurring after an authorized assignment under the *Bankruptcy Act* or change of title by succession, by operation of law, or by death.

Material Change

4 Any change material to the risk and within the control and knowledge of the insured shall avoid the contract as to the part affected thereby, unless the change is promptly notified in writing to the insurer or its local agent; and the insurer when so notified may return the unearned portion, if any, of the premium paid and cancel the contract, or may

pas annuler ou modifier la police au préjudice de cette personne sans l’en aviser.

126(2) Le délai et le mode de notification de l’avis prévu au paragraphe (1) doivent être les mêmes que ceux de l’avis d’annulation envoyé à l’assuré en application des conditions légales du contrat.

1968, c.6, art.126.

127(1) Les conditions énoncées dans le présent article sont réputées faire partie de tout contrat en vigueur dans la province et doivent être imprimées sur chaque police sous la rubrique « Conditions légales » et aucune omission dans une condition légale ni aucun changement ou rajout qui y est apporté ne lie l’assuré.

127(2) Dans le présent article « police » ne comprend pas des reçus intérimaires ou des polices provisoires.

CONDITIONS LÉGALES

Déclaration inexacte

1 Si une personne qui fait une demande d’assurance donne une description erronée du bien au préjudice de l’assureur, fait une déclaration inexacte ou omet frauduleusement de déclarer toute circonstance qu’il est essentiel de faire connaître à l’assureur pour qu’il puisse apprécier le risque qu’il doit assumer, le contrat est nul quant aux biens pour lesquels la déclaration inexacte ou l’omission est essentielle.

Biens d’autrui

2 Sauf stipulation contraire expressément indiquée dans le contrat, l’assureur n’est pas responsable des pertes ou dommages causés à un bien appartenant à une autre personne que l’assuré, à moins que l’intérêt de l’assuré dans ce bien ne soit mentionné au contrat.

Changement d’intérêt

3 L’assureur est responsable des pertes ou dommages survenant après une cession autorisée par la *Loi sur la faillite* ou un transfert de titre par succession, par l’effet de la loi ou pour cause de décès.

Changement essentiel

4 Tout changement essentiel pour l’appréciation du risque sur lequel l’assuré a un contrôle ou dont il a connaissance est une cause de nullité du contrat pour la partie ainsi touchée, à moins qu’avis de ce changement ne soit promptement donné par écrit à l’assureur ou à son agent local; et l’assureur ainsi avisé peut rembourser la part non acquise,

notify the insured in writing that, if he desires the contract to continue in force, he must, within fifteen days of the receipt of the notice, pay to the insurer an additional premium; and in default of such payment the contract shall no longer be in force and the insurer shall return the unearned portion, if any, of the premium paid.

Termination of Insurance

5(1) This contract may be terminated

(a) by the insurer giving to the insured fifteen days' notice of termination by registered mail, or five days' written notice of termination personally delivered, or

(b) by the insured at any time on request.

(2) Where this contract is terminated by the insurer

(a) the insurer shall refund the excess of premium actually paid by the insured over the *pro rata* premium for the expired time, but in no event shall the *pro rata* premium for the expired time be deemed to be less than any minimum retained premium specified; and

(b) the refund shall accompany the notice unless the premium is subject to adjustment or determination as to amount, in which case the refund shall be made as soon as practicable.

(3) Where this contract is terminated by the insured, the insurer shall refund as soon as practicable the excess of premium actually paid by the insured over the short rate premium for the expired time, but in no event shall the short rate premium for the expired time be deemed to be less than any minimum retained premium specified.

(4) The refund may be made by money, postal or express company money order or by cheque payable at par.

(5) The fifteen days mentioned in clause (a) of subcondition (1) of this condition commences to run on the day following the receipt of the registered letter at the post office to which it is addressed.

1980, c.27, s.2.

s'il en est, de la prime versée et annuler le contrat, ou aviser par écrit l'assuré que, s'il désire la continuation de la police, il doit, dans les quinze jours de la réception de l'avis, verser à l'assureur une surprime; et à défaut de paiement, le contrat cesse d'être en vigueur et l'assureur doit restituer la part non acquise de la prime versée.

Résiliation du contrat

5(1) Le présent contrat peut être résilié

a) par l'assureur en donnant à l'assuré un avis de résiliation de quinze jours par courrier recommandé, ou un avis de résiliation de cinq jours s'il est remis en mains propres, ou

b) par l'assuré en tout temps en produisant une demande à cet effet.

(2) Lorsque la résiliation est le fait de l'assureur

a) il doit rembourser la portion de prime effectivement payée par l'assuré en sus de la proportion de prime due pour le temps écoulé, mais en aucun cas la proportion de prime due pour le temps écoulé ne doit être inférieure à la retenue de toute prime minimale fixée; et

b) le remboursement doit accompagner l'avis à moins qu'il n'y ait lieu d'ajuster ou de déterminer le montant de la prime, auquel cas, le remboursement aura lieu aussitôt que possible.

(3) Lorsque la résiliation est le fait de l'assuré, l'assureur doit rembourser aussitôt que possible la portion de prime effectivement payée par l'assuré en sus de la prime au taux à court terme correspondant à la période écoulée, mais en aucun cas, la prime au taux à court terme pour la période écoulée ne doit être réputée inférieure à la retenue de toute prime minimale fixée.

(4) Le remboursement peut se faire en argent, par mandat postal ou mandat d'une compagnie de transport, ou par chèque payable au pair.

(5) Les quinze jours mentionnés dans l'alinéa a) de la subdivision (1) de la présente condition commencent à courir le jour qui suit la réception de la lettre recommandée au bureau de poste auquel elle est adressée.

1980, c.27, art.2.

Requirements After Loss

6(1) Upon the occurrence of any loss of or damage to the insured property, the insured shall, if such loss or damage is covered by the contract, in addition to observing the requirements of conditions 9, 10 and 11,

(a) forthwith give notice thereof in writing to the insurer;

(b) deliver as soon as practicable to the insurer a proof of loss verified by a statutory declaration,

(i) giving a complete inventory of the destroyed and damaged property and showing in detail quantities, costs, actual cash value and particulars of amount of loss claimed,

(ii) stating when and how the loss occurred, and if caused by fire or explosion due to ignition, how the fire or explosion originated, so far as the insured knows or believes,

(iii) stating that the loss did not occur through any wilful act or neglect or the procurement, means or connivance of the insured,

(iv) showing the amount of other insurances and the names of other insurers,

(v) showing the interest of the insured and of all others in the property with particulars of all liens, encumbrances and other charges upon the property,

(vi) showing any changes in title, use, occupation, location, possession or exposures of the property since the issue of the contract,

(vii) showing the place where the property insured was at the time of loss;

(c) if required give a complete inventory of undamaged property and showing in detail quantities, cost, actual cash value;

(d) if required and if practicable, produce books of account, warehouse receipts and stock lists, and furnish invoices and other vouchers verified by statutory declaration, and furnish a copy of the written portion of any other contract.

Obligations après le sinistre

6(1) Si une perte ou un dommage survient au bien assuré, l'assuré doit, si cette perte ou ce dommage est couvert par le contrat et en plus de se conformer aux exigences des conditions 9, 10 et 11,

a) en donner immédiatement avis par écrit à l'assureur;

b) remettre aussitôt que possible à l'assureur une preuve de sinistre attestée par une déclaration solennelle

(i) donnant un inventaire complet du bien détruit et endommagé et indiquant en détail les quantités, les coûts, la valeur réelle en argent et les autres renseignements relatifs au montant du règlement demandé,

(ii) établissant quand et comment s'est produit le sinistre, et s'il est dû à un incendie ou à une explosion causée par la combustion, quelle a été l'origine de l'incendie ou de l'explosion, dans la mesure où l'assuré le sait ou a un avis sur la question,

(iii) établissant que le sinistre n'est dû à aucun acte intentionnel, aucune négligence, ni ne s'est produit grâce à l'incitation ou l'aide de l'assuré ou avec sa connivence,

(iv) indiquant le montant des autres assurances et le nom des autres assureurs,

(v) indiquant l'intérêt de l'assuré et de tous les tiers dans le bien avec les détails de tous les privilèges et autres charges grevant le bien,

(vi) indiquant toute modification dans le titre, l'usage, l'occupation, l'emplacement, la possession ou l'exposition du bien depuis l'établissement du contrat,

(vii) indiquant l'endroit où se trouvait le bien assuré à l'époque du sinistre;

c) s'il y est tenu, donner un inventaire complet des biens non endommagés en indiquant en détail les quantités, les coûts et la valeur réelle en argent;

d) s'il y est tenu et si cela est possible, produire les livres de compte, reçus d'entrepôt et inventaires, fournir les factures et autres pièces comptables attestées par déclaration solennelle, et fournir copie de la partie écrite de tout autre contrat.

(2) The evidence furnished under clauses (c) and (d) of subparagraph (1) of this condition shall not be considered proofs of loss within the meaning of conditions 12 and 13.

Fraud

7 Any fraud or wilfully false statement in a statutory declaration in relation to any of the above particulars, shall vitiate the claim of the person making the declaration.

Who may give notice and proof

8 Notice of loss may be given, and proof of loss may be made, by the agent of the insured named in the contract in case of absence or inability of the insured to give the notice or make the proof, and absence or inability being satisfactorily accounted for, or in the like case, or if the insured refuses to do so, by a person to whom any part of the insurance money is payable.

Salvage

9(1) The insured, in the event of any loss or damage to any property insured under the contract, shall take all reasonable steps to prevent further damage to any such property so damaged and to prevent damage to other property insured hereunder including, if necessary, its removal to prevent damage or further damage thereto.

(2) The insurers shall contribute *pro rata* towards any reasonable and proper expense in connection with steps taken by the insured and required under subparagraph (1) of this condition according to the respective interests of the parties.

Entry, Control, Abandonment

10 After any loss or damage to insured property, the insurer shall have an immediate right of access and entry by accredited agents sufficient to enable them to survey and examine the property, and to make an estimate of the loss or damage, and, after the insured has secured the property, a further right of access and entry sufficient to enable them to make appraisal or particular estimate of the loss or damage, but the insurer shall not be entitled to the control or possession of the insured property, and without the consent of the insurer there can be no abandonment to it of insured property.

(2) les preuves fournies en application des alinéas c) et d) du paragraphe (1) de la présente condition ne sont pas considérées comme des preuves de sinistre au sens des conditions 12 et 13.

Fraude

7 Toute fraude ou fausse déclaration intentionnelle dans une déclaration solennelle portant sur l'un des détails mentionnés précédemment rend nulle la demande de règlement de la personne qui fait la déclaration.

Qui doit donner l'avis et établir la preuve du sinistre

8 L'avis de sinistre peut être donné et la preuve du sinistre établie par l'agent de l'assuré nommé au contrat dans le cas où l'assuré est absent ou incapable de donner l'avis ou d'établir la preuve du sinistre, et une telle absence ou incapacité étant justifiée de manière satisfaisante, ou dans un cas semblable, ou si l'assuré refuse de le faire, par une personne à laquelle une partie des sommes assurées est payable.

Sauvetage

9(1) Lorsqu'un bien assuré par un contrat subit une perte ou un dommage, l'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher que ce bien ne subisse d'autres dommages et que d'autres biens assurés par ce contrat ne soient endommagés, notamment, si cela est nécessaire, les déplacer pour prévenir les dommages ou les dommages supplémentaires.

(2) Les assureurs doivent contribuer au prorata des intérêts respectifs des parties à toute dépense raisonnable et convenable relative aux mesures prises par l'assuré et requises en application du paragraphe (1) de la présente condition.

Entrée, contrôle, délaissement

10 Après qu'un bien assuré a subi une perte ou des dommages, l'assureur doit immédiatement avoir pour ses agents accrédités un droit d'accès et d'entrée suffisant pour permettre à ces derniers d'inspecter et d'examiner le bien et de faire une estimation du sinistre, et, après que l'assuré a mis le bien en sécurité, un autre droit d'accès et d'entrée suffisant pour leur permettre de faire une évaluation ou une estimation détaillée du sinistre, mais l'assureur n'a pas droit au contrôle ou à la possession du bien assuré, et il ne peut y avoir délaissement du bien assuré à l'assureur sans son consentement.

Appraisal

11 In the event of disagreement as to the value of the property insured, the property saved or the amount of the loss, those questions shall be determined by appraisal as provided under the *Insurance Act* before there can be any recovery under this contract whether the right to recover on the contract is disputed or not, and independently of all other questions. There shall be no right to an appraisal until a specific demand therefor is made in writing and until after proof of loss has been delivered.

1980, c.27, s.2.

When Loss Payable

12 The loss shall be payable within sixty days after completion of the proof of loss, unless the contract provides for a shorter period.

Replacement

13(1) The insurer, instead of making payment, may repair, rebuild, or replace the property damaged or lost, giving written notice of its intention so to do within thirty days after receipt of the proofs of loss.

(2) In that event the insurer shall commence to so repair, rebuild, or replace the property within forty-five days after receipt of the proofs of loss, and shall thereafter proceed with all due diligence to the completion thereof.

Action

14 Every action or proceeding against the insurer for the recovery of any claim under or by virtue of this contract shall be absolutely barred unless commenced within one year next after the loss or damage occurs.

Notice

15 Any written notice to the insurer may be delivered at, or sent by registered mail to, the chief agency or head office of the insurer in the Province. Written notice may be given to the insured named in this contract by letter personally delivered to him or by registered mail addressed to him at his latest post office address as notified to the insurer. In this condition, the expression "registered" means registered in or outside Canada.

1968, c.6, s.127; 1971, c.41, s.2; 1980, c.27, s.2.

Évaluation

11 En cas de différend sur la valeur du bien assuré, du bien sauvé ou du montant du sinistre, ces questions doivent être tranchées par évaluation conformément à la *Loi sur les assurances* avant tout recouvrement dans le cadre du présent contrat, que le droit de recouvrer prévu au contrat soit contesté ou non et indépendamment de toutes autres questions. Il ne peut y avoir de droit à une estimation avant qu'une demande spécifique à cette fin ait été faite par écrit et que la preuve du sinistre ait été présentée.

1980, c.27, art.2.

Date de règlement du sinistre

12 Le sinistre est payable dans les soixante jours qui suivent l'achèvement de la preuve du sinistre, à moins que le contrat ne prévoise un délai plus court.

Remplacement

13(1) L'assureur, au lieu d'effectuer le paiement, peut réparer, reconstruire ou remplacer le bien sinistré en donnant un avis écrit de son intention de ce faire dans les trente jours de la réception des preuves du sinistre.

(2) Dans cette éventualité, l'assureur doit commencer les réparations, la reconstruction ou le remplacement du bien dans les quarante-cinq jours de la réception des preuves du sinistre, et doit par la suite faire diligence pour achever les travaux.

Action

14 Toute action ou procédure engagée contre l'assureur pour le recouvrement d'une demande de règlement en application ou en vertu du présent contrat est formellement prescrite à moins d'être engagée dans l'année qui suit immédiatement la survenance du sinistre.

Avis

15 Tout avis écrit destiné à l'assureur peut être remis ou expédié par courrier recommandé à l'agence principale ou au siège social de l'assureur dans la province. Un avis écrit destiné à l'assuré nommé désigné dans le présent contrat peut lui être remis en mains propres ou par lettre recommandée adressée à la dernière adresse postale qu'il a donnée à l'assureur. Dans la présente condition, le terme « recommandée » signifie recommandé au Canada ou à l'étranger.

1968, c.6, art.127; 1971, c.41, art.2; 1980, c.27, art.2.

127.1(1) An insurer shall not terminate a contract by virtue of statutory condition 5 of section 127 except for one or more of the following reasons:

- (a) non-payment of, or of any part of, the premium due under the contract or of any charge due under any agreement ancillary to the contract; or
- (b) change material to the risk within the meaning of statutory condition 4 of section 127.

127.1(2) Subsection (1) applies only to a contract that has been in effect for more than sixty days and that insures a natural person against

- (a) loss of or damage to real property used for residential purposes, or
- (b) loss of or damage to personal property usual or incidental to the occupancy of real property for residential purposes, or used for personal adornment or wear,

but does not apply to a contract insuring such a person in respect of property any part of which is used in a business, trade or profession.

127.1(3) Subsection (1) does not apply to an insurer running off its business where the insurer has the specific approval of the Superintendent to cancel a contract.

1980, c.27, s.3.

128 A contract containing

- (a) a deductible clause,
- (b) a co-insurance, average or similar clause, or
- (c) a clause limiting recovery by the insured to a specified percentage of the value of any property insured at the time of loss, whether or not that clause is conditional or unconditional,

shall have printed or stamped upon its face in red ink, or in bold print of not less than 12 point size, the words "This policy contains a clause which may limit the amount pay-

127.1(1) Un assureur n'est fondé à résilier un contrat en vertu de la condition légale 5 de l'article 127 que s'il invoque au moins l'un des motifs suivants :

- a) non-paiement de la prime ou d'une partie de la prime due en vertu du contrat, ou, non-paiement de toute redevance née d'un accord accessoire au contrat; ou
- b) changement essentiel pour l'appréciation du risque d'après la condition légale 4 de l'article 127.

127.1(2) Le paragraphe (1) s'applique seulement au contrat qui a pris effet depuis plus de soixante jours et qui assure une personne physique contre

- a) la perte ou le dommage causé à un bien réel servant de résidence, ou
- b) la perte ou le dommage causé à un bien personnel lié de façon habituelle ou fortuite à l'utilisation du bien réel comme résidence, ou servant de parure ou d'article qu'on peut porter,

mais ne s'applique pas à un contrat assurant une telle personne quant à une propriété ou une partie de celle-ci utilisée dans l'exercice d'une entreprise, d'un commerce ou d'une profession.

127.1(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un assureur qui se retire des affaires si le surintendant donne son approbation expresse à l'annulation du contrat par l'assureur.

1980, c.27, art.3.

128 Un contrat qui contient

- a) une clause de franchise,
- b) une clause de participation de l'assuré à l'assurance, de règle proportionnelle ou une clause du même ordre, ou
- c) une clause limitant la somme recouvrée par l'assuré à un pourcentage fixe de la valeur de tout bien assuré au moment du sinistre, que cette clause soit conditionnelle ou non,

doit porter au recto les mots « La présente police contient une clause qui peut limiter le montant exigible » imprimés ou estampillés à l'encre rouge, ou en caractères gras d'une grosseur d'au moins 12 points, et la clause ne lie pas l'as-

able”, and unless those words are so printed or stamped the clause is not binding upon the insured.

1968, c.6, s.128; 1993, c.8, s.8.

129(1) Where, on the happening of any loss or damage to property insured, there is in force more than one contract covering the same interest, the insurers under the respective contracts are each liable to the insured for its rateable proportion of the loss unless it is otherwise expressly agreed in writing between the insurers.

129(2) For the purpose of subsection (1), a contract shall be deemed to be in force notwithstanding any term thereof that the policy shall not cover, come into force, attach, or become insurance with respect to the property until after full or partial payment of any loss under any other policy.

129(3) Nothing in subsection (1) affects the validity of any divisions of the sum insured into separate items, or any limits of insurance on specified property, or any clause referred to in section 128 or any contract condition limiting or prohibiting the having or placing of other insurance.

129(4) Nothing in subsection (1) affects the operation of any deductible clause and,

(a) where one contract contains a deductible, the *pro rata* proportion of the insurer under that contract shall be first ascertained without regard to the clause and then the clause shall be applied only to affect the amount of recovery under that contract; and

(b) where more than one contract contains a deductible, the *pro rata* proportion of the insurers under those contracts shall be first ascertained without regard to the deductible clauses and then the highest deductible shall be pro rated among the insurers with deductibles and these pro rated amounts shall affect the amount of recovery under those contracts.

129(5) Nothing in subsection (4) shall be construed to have the effect of increasing the *pro rata* contribution of an insurer under a contract that is not subject to a deductible clause.

129(6) Notwithstanding subsection (1), insurance on identified articles shall be a first loss insurance as against all other insurance.

1968, c.6, s.129.

suré à moins que ces mots ne soient ainsi imprimés ou estampillés.

1968, c.6, art.128; 1993, c.8, art.8.

129(1) Si, lorsqu'un bien assuré est sinistré, il existe plus d'un contrat en vigueur couvrant le même intérêt, les assureurs sont chacun tenus envers l'assuré, d'après leurs contrats respectifs, en proportion de leur couverture du sinistre, à moins que les assureurs n'en aient convenu autrement par écrit de façon expresse.

129(2) Aux fins du paragraphe (1), un contrat est réputé en vigueur bien qu'il renferme une clause portant que la police ne couvrira, n'entrera en vigueur, ne prendra effet ou ne constituera une assurance relativement au bien qu'après que tout sinistre couvert par une autre police a été réglé en tout ou en partie.

129(3) Rien dans le paragraphe (1) ne porte atteinte à la validité de toute division de la somme assurée en articles distincts, de toute limitation de l'assurance sur un bien particulier, de toute clause visée à l'article 128 ou de toute condition contractuelle restreignant ou interdisant la possession ou la souscription d'autres assurances.

129(4) Rien dans le paragraphe (1) ne concerne l'application de toute clause de franchise et,

a) lorsque l'un des contrats contient une franchise, la part proportionnelle de l'assureur en vertu de son contrat doit d'abord être déterminée sans tenir compte de la clause, et la clause ne doit alors être appliquée qu'au montant de la somme recouvrée en vertu du contrat; et

b) lorsque plusieurs contrats contiennent une franchise, la part proportionnelle des assureurs en vertu de ces contrats doit d'abord être déterminée sans tenir compte des clauses de franchise, et la franchise la plus élevée doit être répartie proportionnellement entre les assureurs ayant une franchise et ces montants proportionnels doivent être appliqués au montant de la somme recouvrée en vertu de ces contrats.

129(5) Rien dans le paragraphe (4) ne doit être interprété de façon à augmenter la contribution proportionnelle d'un assureur lié par un contrat ne contenant pas de clause de franchise.

129(6) Nonobstant le paragraphe (1), une assurance couvrant des articles individualisés constitue une assu-

rance au premier risque par rapport à toutes les autres assurances.

1968, c.6, art.129.

130 Where a contract,

(a) excludes any loss that would otherwise fall within the coverage prescribed by section 123, or

(b) contains any stipulation, condition or warranty that is or may be material to the risk including, but not restricted to, a provision in respect to the use, condition, location or maintenance of the insured property,

the exclusion, stipulation, condition or warranty is not binding upon the insured, if it is held to be unjust or unreasonable by the court before which a question relating thereto is tried.

1968, c.6, s.130.

131(1) The insurer, upon making any payment or assuming liability therefor under a contract of fire insurance, shall be subrogated to all rights of recovery of the insured against any person, and may bring action in the name of the insured to enforce such rights.

131(2) Where the net amount recovered after deducting the costs of recovery is not sufficient to provide a complete indemnity for the loss or damage suffered, that amount shall be divided between the insurer and the insured in the proportions in which the loss or damage has been borne by them respectively.

1968, c.6, s.131.

PART V

LIFE INSURANCE

132 In this Part

“application” means an application for insurance or for the reinstatement of insurance;

“beneficiary” means a person, other than the insured or his personal representative, to whom or for whose benefit insurance money is made payable in a contract or by a declaration;

“child” includes an adopted child; and “grandchild” includes the child of an adopted child;

130 Lorsqu'un contrat

a) exclut tout sinistre qui serait autrement compris dans la couverture prescrite par l'article 123, ou

b) contient toute stipulation, condition ou garantie qui est ou peut être essentielle à l'appréciation du risque, y compris, mais sans s'y limiter, une disposition relative à l'usage, l'état, l'emplacement ou l'entretien du bien assuré,

l'exclusion, la stipulation, condition ou garantie ne lie pas l'assuré si la Cour saisie d'une question y afférente la juge injuste ou déraisonnable.

1968, c.6, art.130.

131(1) L'assureur, après avoir effectué tout paiement ou assumé l'engagement de payer en vertu d'un contrat d'assurance-incendie, est subrogé dans tous les droits de recouvrement que possède l'assuré contre des tiers et peut intenter une action au nom de l'assuré pour faire valoir ces droits.

131(2) Lorsque le montant net recouvré, après déduction des frais de recouvrement, ne suffit pas à indemniser intégralement le sinistre, ce montant doit être divisé entre l'assureur et l'assuré d'après les proportions du sinistre que chacun supporte.

1968, c.6, art.131.

PARTIE V

ASSURANCE SUR LA VIE

132 Dans la présente partie

« assurance » désigne une assurance sur la vie;

« assurance familiale » désigne une assurance par laquelle les têtes de l'assuré et d'une ou de plusieurs personnes qui lui sont alliées par le sang, le mariage, ou l'adoption sont assurées au moyen d'un contrat unique entre un assureur et l'assuré;

« assurance-groupe » désigne une assurance, autre qu'une assurance-groupe de créancier et une assurance familiale, par laquelle les têtes d'un certain nombre de

“contract” means a contract of life insurance;

“court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick or a judge thereof;

“creditor’s group insurance” means insurance effected by a creditor in respect of the lives of his debtors whereby the lives of the debtors are insured severally under a single contract;

“declaration” means an instrument signed by the insured

(a) with respect to which an endorsement is made on the policy, or

(b) that identifies the contract, or

(c) that describes the insurance or insurance fund or a part thereof,

in which he designates, or alters or revokes the designation of, his personal representative or a beneficiary as one to whom or for whose benefit insurance money is to be payable;

“family insurance” means insurance whereby the lives of the insured and one or more persons related to him by blood, marriage, or adoption are insured under a single contract between an insurer and the insured;

“group insurance” means insurance, other than creditor’s group insurance and family insurance, whereby the lives of a number of persons are insured severally under a single contract between an insurer and an employer or other person;

“group life insured” means a person whose life is insured by a contract of group insurance but does not include a person whose life is insured under the contract as a person dependent upon, or related to, him;

“instrument” includes a will;

“insurance” means life insurance;

“insurance money” means the amount payable by an insurer under a contract, and includes all benefits, surplus, profits, dividends, bonuses, and annuities payable under the contract;

“insured”

personnes sont assurées séparément sur la vie au moyen d’un contrat unique entre un assureur et un employeur ou une autre personne;

« assurance-groupe de créancier » désigne une assurance souscrite par un créancier sur les têtes de ses débiteurs, par laquelle les débiteurs sont chacun assurés sur la vie au moyen d’un contrat unique;

« assurance sur la vie » Abrogé : 1978, c.30, art.4.

« assuré »

a) dans le cas d’une assurance-groupe désigne, dans les dispositions de la présente partie ayant trait à la désignation des bénéficiaires et aux droits et statut de ces derniers, la personne assurée par une assurance-groupe sur la vie, et

b) dans tous les autres cas, désigne la personne qui souscrit un contrat avec un assureur;

« bénéficiaire » désigne une personne, autre que l’assuré ou son représentant personnel, pour laquelle ou au bénéfice de laquelle des sommes assurées sont rendues payables dans un contrat ou par une déclaration;

« contrat » désigne un contrat d’assurance sur la vie;

« Cour » désigne la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou un juge de celle-ci;

« déclaration » désigne un instrument signé par l’assuré

a) pour lequel un avenant est ajouté à la police, ou

b) qui identifie le contrat, ou

c) qui décrit l’assurance ou le fonds d’assurance ou une de leur partie,

dans lequel il désigne son représentant personnel ou un bénéficiaire comme étant une personne au bénéfice de laquelle les sommes assurées doivent être versées, ou modifie ou révoque cette désignation;

« enfant » comprend un enfant adopté et « petit-enfant » comprend l’enfant d’un enfant adopté;

« instrument » comprend un testament;

« personne assurée par une assurance-groupe sur la vie » désigne une personne dont la tête est assurée par un

(a) in the case of group insurance means, in the provisions of this Part relating to the designation of beneficiaries and the rights and status of beneficiaries, the group life insured, and

(b) in all other cases means the person who makes a contract with an insurer;

“life insurance” Repealed: 1978, c.30, s.4.

“will” includes a codicil.

1968, c.6, s.132; 1978, c.30, s.4; 1979, c.41, s.68.

APPLICATION OF PART

133(1) Notwithstanding any agreement, condition, or stipulation to the contrary, this Part applies to a contract made in the Province on or after July 1, 1962, and, subject to subsections (2) and (3), applies to a contract made in the province before that day.

133(2) The rights and interests of a beneficiary for value under a contract that was in force immediately prior to July 1, 1962, are those provided in Part V of the *Insurance Act* then in force.

133(3) Where the person who would have been entitled to the payment of insurance money if the money had become payable immediately prior to July 1, 1962, was a preferred beneficiary within the meaning of Part V of the *Insurance Act* then in force, the insured may not, except in accordance with that Part

(a) alter or revoke the designation of a beneficiary, or

(b) assign, exercise rights under or in respect of, surrender or otherwise deal with, the contract,

but this subsection does not apply after a time at which the insurance money, if it were then payable, would be payable wholly to a person other than a preferred beneficiary within the meaning of that Part.

1968, c.6, s.133.

134 In the case of a contract of group insurance made with an insurer authorized to transact insurance in the

contrat d'assurance-groupe mais ne s'entend pas d'une personne dont la tête est assurée par le contrat en tant que personne à charge ou parent de l'assuré;

« proposition » désigne une proposition d'assurance ou une demande de remise en vigueur d'assurance;

« sommes assurées » désigne le montant payable par un assureur en vertu d'un contrat, et comprend l'ensemble des prestations, excédents, profits, participations, bonifications et rentes payables aux termes du contrat;

« testament » comprend un codicille.

1968, c.6, art.132; 1978, c.30, art.4; 1979, c.41, art.68.

APPLICATION DE LA PRÉSENTE PARTIE

133(1) Nonobstant toute convention, condition ou stipulation contraire, la présente partie s'applique à un contrat conclu dans la province le 1^{er} juillet 1962 ou après cette date et, sous réserve des dispositions des paragraphes (2) et (3), s'applique à un contrat conclu dans la province avant cette date.

133(2) Les droits et intérêts d'un bénéficiaire moyennant contrepartie valable aux termes d'un contrat qui était en vigueur immédiatement avant le 1^{er} juillet 1962 sont ceux indiqués à la Partie V de la *Loi sur les assurances* alors en vigueur.

133(3) Lorsque la personne qui aurait eu droit au paiement des sommes assurées si ces sommes étaient devenues payables immédiatement avant le 1^{er} juillet 1962 était un bénéficiaire privilégié au sens de la Partie V de la *Loi sur les assurances* alors en vigueur, l'assuré ne peut, sauf en conformité de cette partie,

a) modifier ou révoquer la désignation d'un bénéficiaire, ou

b) céder, racheter ou autrement négocier le contrat ni exercer les droits prévus ou relatifs à ce contrat,

mais le présent paragraphe ne s'applique pas après une date à laquelle les sommes assurées, si elles étaient alors exigibles, seraient payables dans leur totalité à une personne autre qu'un bénéficiaire privilégié au sens de cette partie.

1968, c.6, art.133.

134 Dans le cas d'un contrat d'assurance-groupe conclu auprès d'un assureur autorisé à pratiquer des opérations

Province at the time the contract was made, this Part applies in determining

- (a) the rights and status of beneficiaries if the group life insured was resident in the Province at the time he became insured, and
- (b) the rights and obligations of the group life insured if he was resident in the Province at the time he became insured.

1968, c.6, s.134.

ISSUANCE OF POLICY AND CONTENTS THEREOF

135(1) An insurer entering into a contract shall issue a policy.

135(2) Subject to subsection (3), the provisions in

- (a) the application,
- (b) the policy,
- (c) any document attached to the policy when issued, and
- (d) any amendment to the contract agreed upon in writing after the policy is issued,

constitute the entire contract.

135(3) In the case of a contract made by a fraternal society, the policy, the Act or instrument of incorporation of the society, its constitution, by-laws and rules, and the amendments made from time to time to any of them, the application for the contract and the medical statement of the applicant constitute the entire contract.

135(4) An insurer shall, upon request, furnish to the insured or to a claimant under the contract a copy of the application.

1968, c.6, s.135; 1987, c.6, s.45.

136(1) This section does not apply to a contract

- (a) of group insurance,
- (b) of creditor's group insurance, or
- (c) made by a fraternal society.

d'assurance dans la province au moment de la conclusion du contrat, la présente partie s'applique pour déterminer

- a) les droits et le statut des bénéficiaires si la personne assurée par l'assurance-groupe sur la vie résidait dans la province à l'époque où elle devint assurée, et
- b) les droits et obligations de la personne assurée par l'assurance-groupe sur la vie si elle résidait dans la province à l'époque où elle devint assurée.

1968, c.6, art.134.

ÉMISSION ET CONTENU DE LA POLICE

135(1) Un assureur qui conclut un contrat doit émettre une police.

135(2) Sous réserve du paragraphe (3), les dispositions de

- a) la proposition,
- b) la police,
- c) tout document annexé à la police lors de son émission, et
- d) toute modification au contrat, convenue par écrit après l'émission de la police,

forment le contrat indivisible.

135(3) Dans le cas d'un contrat conclu par une société de secours mutuel, la police, la loi ou l'acte constitutif, ses règles et règlements administratifs, ainsi que les modifications qui leur sont apportées à l'occasion, la proposition d'assurance et le rapport médical du proposant forment le contrat indivisible.

135(4) Un assureur doit, sur demande fournir à l'assuré ou à celui qui fait une demande en vertu du contrat, une copie de la proposition.

1968, c.6, art.135; 1987, c.6, art.45.

136(1) Le présent article ne s'applique pas à un contrat

- a) d'assurance-groupe,
- b) d'assurance-groupe de créancier, ou
- c) conclu par une société de secours mutuel.

136(2) An insurer shall set forth the following particulars in the policy:

- (a) the name or a sufficient description of the insured and of the person whose life is insured;
- (b) the amount, or the method of determining the amount, of the insurance money payable, and the conditions under which it becomes payable;
- (c) the amount, or the method of determining the amount, of the premium and the period of grace, if any, within which it may be paid;
- (d) whether the contract provides for participation in a distribution of surplus or profits that may be declared by the insurer;
- (e) the conditions upon which the contract may be reinstated if it lapses;
- (f) the options, if any,
 - (i) of surrendering the contract for cash,
 - (ii) of obtaining a loan or an advance payment of the insurance money, and
 - (iii) of obtaining paid-up or extended insurance.

1968, c.6, s.136.

137 In the case of a contract of group insurance or of creditor's group insurance, an insurer shall set forth the following particulars in the policy:

- (a) the name or a sufficient description of the insured;
- (b) the method of determining the persons whose lives are insured;
- (c) the amount, or the method of determining the amount, of the insurance money payable, and the conditions under which it becomes payable;
- (d) the period of grace, if any, within which the premium may be paid;
- (e) whether the contract provides for participation in a distribution of surplus or profits that may be declared by the insurer.

1968, c.6, s.137.

136(2) Un assureur doit inclure dans la police les renseignements suivants :

- a) le nom ou une description suffisante de l'assuré et de la personne dont la tête est assurée;
- b) le montant ou le mode de fixation du montant des sommes assurées ainsi que les conditions qui les rendent exigibles;
- c) le montant ou le mode de fixation du montant de la prime et le délai de grâce, s'il en est, dans lequel elle peut être versée;
- d) si le contrat assure une participation à la distribution des excédents ou des profits que l'assureur peut déclarer;
- e) les conditions auxquelles le contrat peut être remis en vigueur s'il est frappé de déchéance;
- f) les options, s'il en est,
 - (i) de rachat du contrat par l'assureur au comptant,
 - (ii) d'obtenir un prêt ou un paiement anticipé des sommes assurées, et
 - (iii) d'obtenir une assurance libérée ou prolongée.

1968, c.6, art.136.

137 Dans le cas d'un contrat d'assurance-groupe ou d'assurance-groupe de créancier, un assureur doit inclure dans la police les renseignements suivants :

- a) le nom ou une description suffisante de l'assuré;
- b) le mode de détermination des personnes dont la tête est assurée;
- c) le montant ou le mode de fixation du montant des sommes assurées qui sont payables, et les conditions qui les rendent exigibles;
- d) le délai de grâce, s'il en est, dans lequel la prime peut être versée;
- e) si le contrat prévoit une participation à la distribution des excédents ou des profits que l'assureur peut déclarer.

1968, c.6, art.137.

138 In the case of a contract of group insurance, an insurer shall issue, for delivery by the insured to each group life insured, a certificate or other document in which are set forth the following particulars:

- (a) the name of the insurer and an identification of the contract;
- (b) the amount, or the method of determining the amount, of insurance on the group life insured and on any person whose life is insured under the contract as a person dependent upon, or related to, him;
- (c) the circumstances in which the insurance terminates and the rights, if any, upon such termination, of the group life insured and of any person whose life is insured under the contract as a person dependent upon, or related to, him.

1968, c.6, s.138.

CONDITIONS GOVERNING FORMATION OF CONTRACT

139(1) Subject to subsection (2), where at the time a contract would otherwise take effect the insured has no insurable interest, the contract is void.

139(2) A contract is not void for lack of insurable interest

- (a) if it is a contract of group insurance, or
- (b) if the person whose life is insured has consented in writing to the insurance being placed on his life.

139(3) Where the person whose life is insured is under the age of sixteen years, consent to insurance being placed on his life may be given by one of his parents or by a person standing in loco parentis to him.

1968, c.6, s.139.

140 Without restricting the meaning of the expression “insurable interest”, a person has an insurable interest in his own life and in the life of

- (a) his child or grandchild,
- (b) his spouse,

138 Dans le cas d’un contrat d’assurance-groupe, l’assureur doit délivrer un certificat ou autre document, que l’assuré doit remettre à chaque personne assurée par l’assurance-groupe sur la vie et qui doit contenir les renseignements suivants :

- a) le nom de l’assureur et une identification du contrat;
- b) le montant ou le mode de fixation du montant de l’assurance placée sur la personne couverte par l’assurance-groupe sur la vie et sur toute personne dont la tête est assurée par le contrat en tant que personne à charge ou parent de la personne assurée;
- c) les circonstances qui mettent fin à l’assurance et les droits, s’il en est, qui en découlent pour la personne couverte par l’assurance-groupe sur la vie et pour toute personne dont la tête est assurée par le contrat en tant que personne à charge ou parent de la personne assurée.

1968, c.6, art.138.

CONDITIONS RÉGISSANT LA FORMATION DU CONTRAT

139(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque l’assuré n’a aucun intérêt assurable au moment où un contrat devrait normalement prendre effet, le contrat est nul.

139(2) Un contrat n’est pas nul par défaut d’intérêt assurable

- a) s’il s’agit d’un contrat d’assurance-groupe, ou
- b) si la personne dont la tête est assurée a consenti par écrit à ce que sa tête soit assurée.

139(3) Lorsque la personne dont la tête est assurée est âgée de moins de seize ans, l’un de ses parents ou une personne qui lui tient lieu de parent peuvent consentir à ce qu’une assurance soit placée sur sa tête.

1968, c.6, art.139.

140 Sans restreindre la signification de l’expression « intérêt assurable », une personne a un intérêt assurable dans sa propre vie ainsi que dans la vie de

- a) son enfant et petit-enfant,
- b) son conjoint,

(c) any person upon whom he is wholly or in part dependent for, or from whom he is receiving, support or education,

(d) his employee, and

(e) any person in the duration of whose life he has a pecuniary interest.

1968, c.6, s.140.

141(1) Subject to any provision to the contrary in the application or the policy, a contract does not take effect unless

(a) the policy is delivered to an insured, his assign or agent, or to a beneficiary,

(b) payment of the first premium is made to the insurer or its authorized agent, and

(c) no change has taken place in the insurability of the life to be insured between the time the application was completed and the time the policy was delivered.

141(2) Where a policy is issued on the terms applied for and is delivered to an agent of the insurer for unconditional delivery to a person referred to in paragraph (1)(a), it shall be deemed, but not to the prejudice of the insured, to have been delivered to the insured.

1968, c.6, s.141.

142(1) Where a cheque or other bill of exchange, or a promissory note or other written promise to pay, is given for the whole or part of a premium and payment is not made according to its tenor, the premium or part thereof shall be deemed not to have been paid.

142(2) Where a remittance for or on account of a premium is sent in a registered letter to an insurer and is received by it, the remittance shall be deemed to have been received at the time of the registration of the letter.

1968, c.6, s.142.

143(1) Except in the case of group insurance, an assignee of a contract, a beneficiary or a person acting on behalf of one of them or of the insured may pay any premium that the insured is entitled to pay.

c) toute personne dont il dépend totalement ou partiellement en ce qui concerne l'éducation et les moyens de subsistance, ou dont il reçoit une éducation et des moyens de subsistance,

d) son employé, et

e) toute personne dont la durée de vie représente pour lui un intérêt pécuniaire.

1968, c.6, art.140.

141(1) Sous réserve de toute disposition contraire dans la proposition ou dans la police, un contrat n'entre pas en vigueur à moins que

a) la police ne soit livrée à un assuré, son ayant droit ou représentant, ou à un bénéficiaire,

b) le paiement de la première prime ne soit effectué à l'assureur ou à son agent autorisé, et

c) aucun changement ne se soit produit dans l'assurabilité de la vie à assurer entre le moment où la proposition a été signée et le moment où la police a été remise.

141(2) Lorsqu'une police est émise conformément aux termes de la proposition et remise à un agent de l'assureur pour qu'il la remette inconditionnellement à une personne visée à l'alinéa (1)a), elle est réputée, si ce n'est pas au préjudice de l'assuré, avoir été remise à ce dernier.

1968, c.6, art.141.

142(1) Lorsqu'un chèque ou une lettre de change, ou un billet à ordre ou autre promesse écrite de payer, sont donnés en paiement total ou partiel d'une prime, et que le paiement n'est pas effectué en conformité de leur teneur, la prime ou la fraction de celle-ci n'est pas réputée avoir été payée.

142(2) Lorsqu'un versement de prime ou un acompte sur une prime est envoyé par lettre recommandée à l'assureur et est reçu par lui, le versement est réputé avoir été reçu au moment de la recommandation de la lettre.

1968, c.6, art.142.

143(1) Sauf dans le cas d'une assurance-groupe, le cessionnaire d'un contrat, un bénéficiaire ou une personne agissant pour l'un d'eux ou pour l'assuré peuvent acquitter toute prime que l'assuré a qualité pour payer.

143(2) Where a premium, other than the initial premium, is not paid at the time it is due, the premium may be paid within a period of grace of

- (a) thirty days, or in the case of an industrial contract twenty-eight days, from and excluding the day on which the premium is due, or
- (b) the number of days, if any, specified in the contract for payment of an overdue premium,

whichever is the longer period.

143(3) Where the happening of the event upon which the insurance money becomes payable occurs during the period of grace and before the overdue premium is paid, the contract shall be deemed to be in effect as if the premium had been paid at the time it was due, but the amount of the premium, together with interest at the rate specified in the contract, but not exceeding six per cent per annum, and the balance, if any, of the current year's premium, may be deducted from the insurance money.

1968, c.6, s.143.

144(1) An applicant for insurance and a person whose life is to be insured shall each disclose to the insurer in the application, on a medical examination, if any, and in any written statements or answers furnished as evidence of insurability, every fact within his knowledge that is material to the insurance and is not so disclosed by the other.

144(2) Subject to section 145, a failure to disclose, or a misrepresentation of, such a fact renders the contract voidable by the insurer.

1968, c.6, s.144.

145(1) This section does not apply to a mis-statement of age or to disability insurance.

145(2) Subject to subsection (3), where a contract has been in effect for two years during the lifetime of the person whose life is insured, a failure to disclose, or a misrepresentation of, a fact required to be disclosed by section 144 does not, in the absence of fraud, render the contract voidable.

145(3) In the case of a contract of group insurance a failure to disclose or a misrepresentation of, such a fact in respect of a person whose life is insured under the contract does not render the contract voidable; but if evidence of insurability is specifically requested by the insurer the in-

143(2) Lorsqu'une prime, autre que la prime initiale, n'est pas acquittée à son échéance, la prime peut être acquittée dans un délai de grâce

- a) de trente jours, ou dans le cas d'un contrat d'assurance populaire de vingt-huit jours, sans y inclure le jour où la prime est échue, ou
- b) du nombre de jours, s'il en est, indiqué au contrat pour le paiement d'une prime arriérée,

le plus long de ces délais étant pris en considération.

143(3) Lorsque l'événement dont la survenance rend les sommes assurées exigibles se produit durant le délai de grâce et avant que la prime arriérée soit acquittée, le contrat est réputé être en vigueur comme si la prime avait été acquittée à l'échéance, mais le montant de la prime, majoré de l'intérêt au taux spécifié dans le contrat, en aucun cas supérieur à six pour cent l'an, et le solde, s'il en est, de la prime de l'année en cours, peuvent être déduits des sommes assurées.

1968, c.6, art.143.

144(1) Le proposant d'une assurance et la personne dont la tête doit être assurée doivent chacun révéler à l'assureur dans la proposition, dans l'examen médical, s'il en est, et dans les déclarations écrites ou les réponses données comme preuve d'assurabilité, tous les faits connus d'eux qui sont essentiels à l'appréciation du risque et ne sont pas déclarés par l'autre.

144(2) Sous réserve de l'article 145, l'omission de déclarer tel fait ou une déclaration inexacte à propos d'un tel fait rend le contrat annulable par l'assureur.

1968, c.6, art.144.

145(1) Le présent article ne s'applique pas à une déclaration erronée de l'âge ou à l'assurance-invalidité.

145(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'un contrat a été en vigueur pendant deux années de la vie de la personne dont la tête est assurée, une omission de déclarer un fait dont l'article 144 exige la déclaration ou une déclaration inexacte à propos de ce fait ne rend pas, sauf en cas de fraude, le contrat annulable.

145(3) Dans le cas d'un contrat d'assurance-groupe, l'omission de déclarer un tel fait ou une déclaration inexacte à propos d'un tel fait au sujet d'une personne dont le contrat assure la tête ne rend pas le contrat annulable; mais si une preuve d'assurabilité est expressément requise

insurance in respect of that person is voidable by the insurer unless it has been in effect for two years during the lifetime of the person, in which event it is not, in the absence of fraud, voidable.

1968, c.6, s.145.

146 Where an insurer fails to disclose, or misrepresents, a fact material to the insurance, the contract is voidable by the insured; but in the absence of fraud the contract is not, by reason of such a failure or misrepresentation, voidable after the contract has been in effect for two years.

1968, c.6, s.146.

147(1) This section does not apply to a contract of group insurance or of creditor's group insurance.

147(2) Subject to subsection (3), where the age of a person whose life is insured is mis-stated to the insurer, the insurance money provided by the contract shall be increased or decreased to the amount that would have been provided for the same premium at the correct age.

147(3) Where a contract limits the insurable age, and the correct age of the person whose life is insured at the date of the application exceeds the age so limited, the contract is, during the lifetime of that person but not later than five years from the date the contract takes effect, voidable by the insurer within sixty days after it discovers the error.

1968, c.6, s.147.

148 In the case of a contract of group insurance or of creditor's group insurance, a mis-statement to the insurer of the age of a person whose life is insured does not of itself render the contract voidable, and the provisions, if any, of the contract, with respect to age or mis-statement of age apply.

1968, c.6, s.148.

149(1) Where a contract contains an undertaking, express or implied, that insurance money will be paid if a person whose life is insured commits suicide, the undertaking is lawful and enforceable.

149(2) Where a contract provides that in case a person whose life is insured commits suicide within a certain period of time the contract is void or the amount payable under it is reduced, if the contract lapses and is subsequently reinstated on one or more occasions, the period of

par l'assureur, l'assurance portant sur cette personne est annulable par l'assureur à moins qu'elle n'ait été en vigueur pendant deux ans de la vie de cette personne, auquel cas elle n'est pas annulable en l'absence de fraude.

1968, c.6, art.145.

146 Lorsqu'un assureur omet de déclarer un fait essentiel à l'appréciation du risque ou fait une déclaration inexacte à propos de ce fait, le contrat est annulable par l'assuré; mais, en l'absence de fraude, le contrat n'est pas annulable du fait de cette omission ou de cette déclaration inexacte après que le contrat a été en vigueur durant deux ans.

1968, c.6, art.146.

147(1) Le présent article ne s'applique pas à un contrat d'assurance-groupe ou d'assurance-groupe de créancier.

147(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsque l'âge d'une personne dont la tête est assurée est inexactement déclaré à l'assureur, les sommes assurées prévues par le contrat doivent être majorées ou diminuées au montant que rapporterait la même prime à l'âge exact.

147(3) Lorsqu'un contrat limite l'âge assurable et que l'âge exact de la personne dont la tête est assurée excède cet âge-limite à la date de la proposition, le contrat est annulable par l'assureur dans les soixante jours qui suivent la découverte de l'erreur, durant la vie de cette personne, mais au plus tard dans les cinq ans qui suivent la date d'entrée en vigueur du contrat.

1968, c.6, art.147.

148 Dans le cas d'un contrat d'assurance-groupe ou d'assurance-groupe de créancier, une déclaration erronée à l'assureur de l'âge de la personne dont la tête est assurée ne rend pas le contrat annulable de ce seul fait, et les dispositions du contrat, s'il en est, se rapportant à l'âge ou à la déclaration erronée de l'âge sont applicables.

1968, c.6, art.148.

149(1) Lorsqu'un contrat contient l'engagement, explicite ou implicite, que des sommes assurées seront versées si la personne dont la tête est assurée se suicide, l'engagement est légal et a force exécutoire.

149(2) Lorsqu'un contrat prévoit l'annulation du contrat ou la réduction de la somme exigible aux termes de ce contrat dans le cas où la personne dont la tête est assurée se suicide dans un certain délai, si le contrat est frappé de déchéance et est ensuite remis en vigueur à une ou plu-

time commences to run from the date of the latest reinstatement.

1968, c.6, s.149.

150(1) This section does not apply to a contract of group insurance or to a contract made by a fraternal society.

150(2) Where a contract lapses and the insured within two years applies for reinstatement of the contract, if within that time he

(a) pays the overdue premiums and other indebtedness under the contract to the insurer, together with interest at the rate specified in the contract, but not exceeding six per cent per annum, compounded annually; and

(b) produces

(i) evidence satisfactory to the insurer of the good health, and

(ii) other evidence satisfactory to the insurer of the insurability,

of the person whose life is insured;

the insurer shall reinstate the contract.

150(3) Subsection (2) does not apply where the cash surrender value has been paid or an option of taking paid-up or extended insurance has been exercised.

150(4) Sections 144 and 145 apply, *mutatis mutandis*, to reinstatement of a contract.

1968, c.6, s.150.

DESIGNATION OF BENEFICIARIES

151(1) An insured may in a contract or by a declaration designate his personal representative or a beneficiary to receive insurance money.

151(2) Subject to section 152 the insured may alter or revoke the designation by a declaration.

151(3) A designation in favour of the “heirs”, “next of kin” or “estate” of the insured, or the use of words of like import in a designation shall be deemed to be a designation of the personal representative of the insured.

1968, c.6, s.151.

sieurs occasions, le délai commence à courir à partir de la date de la dernière remise en vigueur.

1968, c.6, art.149.

150(1) Le présent article ne s’applique pas à un contrat d’assurance-groupe ni à un contrat conclu par une société de secours mutuel.

150(2) Lorsqu’un contrat est frappé de déchéance et que l’assuré demande dans un délai de deux ans la remise en vigueur du contrat et si, durant ce délai,

a) il paie à l’assureur les primes arriérées et autres dettes aux termes du contrat, avec les intérêts au taux indiqué dans le contrat mais en aucun cas supérieur à six pour cent l’an, calculés annuellement; et

b) il fournit

(i) à l’assureur une preuve satisfaisante de bonne santé, et

(ii) à l’assureur les autres preuves satisfaisantes de l’assurabilité,

de la personne dont la tête était assurée,

l’assureur doit remettre le contrat en vigueur.

150(3) Le paragraphe (2) ne s’applique pas lorsque la valeur de rachat a été versée ou qu’une option de prise d’une assurance libérée ou prolongée a été exercée.

150(4) Les articles 144 et 145 s’appliquent *mutatis mutandis* à la remise en vigueur d’un contrat.

1968, c.6, art.150.

DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES

151(1) Un assuré peut, dans un contrat ou par une déclaration, désigner son représentant personnel ou le bénéficiaire qui recevra les sommes assurées.

151(2) Sous réserve de l’article 152, l’assuré peut modifier ou révoquer la désignation par une déclaration.

151(3) La désignation faite en faveur des « héritiers », du « parent le plus proche » ou de la « succession » de l’assuré, ou l’emploi dans la désignation de termes ayant

152(1) An insured may, in a contract or by a declaration, other than a declaration that is part of a will, filed with the insurer at its head or principal office in Canada during the lifetime of the person whose life is insured, designate a beneficiary irrevocably; and in that event the insured, while the beneficiary is living, may not alter or revoke the designation without the consent of the beneficiary and the insurance money is not subject to the control of the insured or of his creditors and does not form part of his estate.

152(2) Where the insured purports to designate a beneficiary irrevocably in a will or in a declaration that is not filed as provided in subsection (1), the designation has the same effect as if the insured had not purported to make it irrevocable.

1968, c.6, s.152.

153(1) A designation in an instrument purporting to be a will is not ineffective by reason only of the fact that the instrument is invalid as a will, or that the designation is invalid as a bequest under the will.

153(2) Notwithstanding the *Wills Act*, a designation in a will is of no effect against a designation made later than the making of the will.

153(3) Where a designation is contained in a will, if subsequently the will is revoked by operation of law or otherwise, the designation is thereby revoked.

153(4) Where a designation is contained in an instrument that purports to be a will, if subsequently the instrument is valid as a will would be revoked by operation of law or otherwise, the designation is thereby revoked.

1968, c.6, s.153.

154(1) An insured may, in a contract or by a declaration, appoint a trustee for a beneficiary and may alter or revoke the appointment by a declaration.

la même signification, est réputée être une désignation du représentant personnel de l'assuré.

1968, c.6, art.151.

152(1) L'assuré peut, dans le contrat ou par une déclaration autre qu'une déclaration faisant partie d'un testament déposée au siège social ou au bureau principal au Canada de l'assureur du vivant de la personne dont la tête est assurée, désigner un bénéficiaire de façon irrévocable; dans ce cas, l'assuré ne peut, tant que le bénéficiaire est en vie, modifier ou révoquer la désignation sans le consentement du bénéficiaire et les sommes assurées ne sont sous le contrôle ni de l'assuré ni de ses créanciers et ne font pas partie de sa succession.

152(2) Lorsque l'assuré donne à entendre qu'il désigne de façon irrévocable un bénéficiaire dans un testament ou une déclaration qui ne sont pas déposés de la façon prévue au paragraphe (1), la désignation a le même effet que si l'assuré n'avait pas donné à entendre qu'il la voulait irrévocable.

1968, c.6, art.152.

153(1) Une désignation faite dans un instrument présenté comme étant un testament n'est pas nulle du seul fait que l'instrument est invalide en tant que testament ou que la désignation est invalide en tant que legs établi par le testament.

153(2) Nonobstant la *Loi sur les testaments*, une désignation par testament est rendue caduque par une désignation postérieure au testament.

153(3) Lorsqu'une désignation est contenue dans un testament et que le testament est postérieurement annulé par l'effet de la loi ou d'une autre façon, la désignation est alors annulée de la même façon.

153(4) Lorsqu'une désignation est contenue dans un instrument qui est présenté comme étant un testament, et que cet instrument, s'il a la validité d'un testament, est postérieurement annulé par l'effet de la loi ou d'une autre façon, la désignation est alors annulée de la même façon.

1968, c.6, art.153.

154(1) L'assuré peut, dans le contrat ou par une déclaration, nommer un fiduciaire pour un bénéficiaire et peut par une déclaration modifier ou révoquer la nomination.

154(2) A payment made by an insurer to a trustee for a beneficiary discharges the insurer to the extent of the payment.

1968, c.6, s.154.

155(1) Where a beneficiary predeceases the person whose life is insured, and no disposition of the share of the deceased beneficiary in the insurance money is provided in the contract or by a declaration, the share is payable

- (a) to the surviving beneficiary, or
- (b) if there is more than one surviving beneficiary, to the surviving beneficiaries, in equal shares, or
- (c) if there is no surviving beneficiary, to the insured or his personal representative.

155(2) Where two or more beneficiaries are designated otherwise than alternatively, but no division of the insurance money is made, the insurance money is payable to them in equal shares.

1968, c.6, s.155.

156 A beneficiary may enforce for his own benefit, and a trustee appointed pursuant to section 154 may enforce as trustee, the payment of insurance money made payable to him in the contract or by a declaration and in accordance with the provisions thereof; but the insurer may set up any defence that it could have set up against the insured or his personal representative.

1968, c.6, s.156.

157(1) Where a beneficiary is designated, the insurance money, from the time of the happening of the event upon which the insurance money becomes payable, is not part of the estate of the insured and is not subject to the claims of the creditors of the insured.

157(2) While a designation in favour of a spouse, child, grandchild or parent of a person whose life is insured, or any of them, is in effect, the insurance money and the rights and interests of the insured therein and in the contract are exempt from execution or seizure.

1968, c.6, s.157.

DEALINGS WITH CONTRACT DURING LIFETIME OF INSURED

158 Where a beneficiary

154(2) Un paiement effectué à un fiduciaire d'un bénéficiaire par un assureur libère ce dernier d'une somme égale au paiement effectué.

1968, c.6, art.154.

155(1) Lorsqu'un bénéficiaire décède avant la personne dont la tête est assurée, et qu'aucune destination de la part des sommes assurées du bénéficiaire décédé n'est prévue au contrat ou dans une déclaration, la part échoit

- a) au bénéficiaire survivant, ou
- b) s'il existe plus d'un bénéficiaire survivant, aux bénéficiaires survivants, à parts égales, ou
- c) s'il n'existe aucun bénéficiaire survivant, à l'assuré ou à son représentant personnel.

155(2) Lorsque deux ou plusieurs bénéficiaires sont désignés de façon autre qu'alternativement, mais qu'aucune répartition des sommes assurées n'est indiquée, les sommes assurées leur sont payables par parts égales.

1968, c.6, art.155.

156 Un bénéficiaire, à son profit, et un fiduciaire nommé conformément à l'article 154, en sa qualité de fiduciaire, peuvent faire exécuter le paiement des sommes assurées qui leur sont dues selon les modalités du contrat ou de la déclaration; l'assureur peut cependant opposer toute défense qu'il aurait pu opposer à l'assuré ou à son représentant personnel.

1968, c.6, art.156.

157(1) Lorsqu'un bénéficiaire est désigné, les sommes assurées ne font pas partie de la succession de l'assuré et ne peuvent être réclamées par les créanciers de l'assuré, à partir de la date de survenance de l'événement qui rend les sommes assurées payables.

157(2) Tant qu'une désignation en faveur d'un conjoint, enfant, petit-enfant ou du père ou de la mère d'une personne dont la tête est assurée, ou de l'un d'eux est en vigueur, les sommes assurées et les droits et intérêts de l'assuré dans ces sommes et dans le contrat ne peuvent faire l'objet d'une exécution ou d'une saisie.

1968, c.6, art.157.

NÉGOCIATION DU CONTRAT DURANT LA VIE DE L'ASSURÉ

158 Lorsqu'un bénéficiaire

(a) is not designated irrevocably, or

(b) is designated irrevocably but has attained the age of nineteen years and consents,

the insured may assign, exercise rights under or in respect of, surrender, or otherwise deal with, the contract as provided therein or in this Part or as may be agreed upon with the insurer.

1968, c.6, s.158; 1972, c.5, s.2.

159(1) Notwithstanding the designation of a beneficiary irrevocably, the insured is entitled while living to the dividends or bonuses declared on a contract, unless the contract otherwise provides.

159(2) Unless the insured otherwise directs, the insurer may apply the dividends or bonuses declared on the contract for the purpose of keeping the contract in force.

1968, c.6, s.159.

160(1) Notwithstanding the *Wills Act*, where in a contract or in an agreement in writing between an insurer and an insured it is provided that a person named in the contract or in the agreement has, upon the death of the insured, the rights and interests of the insured in the contract,

(a) the rights and interests of the insured in the contract do not, upon the death of the insured, form part of his estate, and

(b) upon the death of the insured, the person named in the contract or in the agreement has the rights and interests given to the insured by the contract and by this Part and shall be deemed to be the insured.

160(2) Where the contract or agreement provides that two or more persons named in the contract or in the agreement shall, upon the death of the insured, have successively on the death of each of them, the rights and interests of the insured in the contract, this section applies successively, *mutatis mutandis*, to each of such persons and to his rights and interests in the contract.

160(3) Notwithstanding any nomination made pursuant to this section, the insured may, prior to his death, assign, exercise rights under or in respect of, surrender, or otherwise deal with, the contract as if the nomination had not

a) n'est pas désigné de façon irrévocable, ou

b) est désigné de façon irrévocable mais est âgé de dix-neuf ans et y consent,

l'assuré peut céder le contrat, exercer les droits qu'il possède en vertu ou à l'égard de ce contrat, procéder au rachat par l'assureur ou le négociant de toute autre façon, tel que prévu dans le contrat ou dans la présente partie, ou de la façon convenue avec l'assureur.

1968, c.6, art.158; 1972, c.5, art.2.

159(1) Nonobstant la désignation irrévocable d'un bénéficiaire, l'assuré a droit, tant qu'il vit, aux participations ou aux bonifications déclarées sur un contrat, à moins que le contrat n'en dispose autrement.

159(2) À moins de directives contraires de l'assuré, l'assureur peut affecter les participations ou les bonifications prévues au contrat aux fins de maintenir le contrat en vigueur.

1968, c.6, art.159.

160(1) Nonobstant la *Loi sur les testaments*, lorsqu'il est stipulé dans un contrat ou une convention écrite entre un assureur et un assuré qu'une personne nommément désignée dans le contrat ou dans la convention acquerra, au décès de l'assuré, les droits et intérêts de l'assuré dans le contrat,

a) les droits et intérêts de l'assuré dans le contrat ne font pas partie de la succession de l'assuré au décès de ce dernier, et

b) au décès de l'assuré, la personne nommément désignée dans le contrat ou dans la convention possède les droits et les intérêts accordés à l'assuré par le contrat et par la présente partie et est réputée être l'assuré.

160(2) Lorsque le contrat ou la convention stipule que deux ou plusieurs personnes nommément désignées dans le contrat ou dans la convention doivent, à la mort de l'assuré, posséder successivement, au décès de chacun d'eux, les droits et intérêts de l'assuré dans le contrat, le présent article s'applique successivement, *mutatis mutandis*, à chacune de ces personnes et aux droits et intérêts qu'elle possède en vertu du contrat.

160(3) Nonobstant toute nomination faite conformément au présent article, l'assuré peut, avant son décès, céder le contrat, exercer les droits qu'il possède en vertu ou à l'égard de ce contrat, procéder au rachat par l'assureur

been made, and may alter or revoke the nomination by agreement in writing with the insurer.

1968, c.6, s.160.

161(1) Where an assignee of a contract gives notice in writing of the assignment to the insurer at its head or principal office in Canada, he has priority of interest as against

(a) an assignee other than one who gave notice earlier in like manner, and

(b) a beneficiary other than one designated irrevocably as provided in section 152, prior to the time the assignee gave notice to the insurer of the assignment in the manner prescribed in this subsection.

161(2) Where a contract is assigned as security, the rights of a beneficiary under the contract are affected only to the extent necessary to give effect to the rights and interests of the assignee.

161(3) Where a contract is assigned unconditionally and otherwise than as security, the assignee has all the rights and interests given to the insured by the contract and by this Part and shall be deemed to be the insured.

161(4) A provision in a contract to the effect that the rights or interests of the insured, or in the case of group insurance the group life insured, are not assignable is valid.

1968, c.6, s.161.

162 A group life insured may in his own name enforce a right given to him under a contract, subject to any defence available to the insurer against him or against the insured.

1968, c.6, s.162.

MINORS

163 Except in respect of his rights as beneficiary, a minor who has attained the age of sixteen years has the capacity of a person of the age of nineteen years

(a) to make an enforceable contract, and

(b) in respect of a contract.

1968, c.6, s.163; 1972, c.5, s.2.

ou de toute autre façon le négociateur, comme si aucune nomination n'avait été faite; il peut également modifier ou révoquer la nomination par convention écrite avec l'assureur.

1968, c.6, art.160.

161(1) Lorsque le cessionnaire d'un contrat donne avis écrit de la cession à l'assureur à son siège social ou à son bureau principal au Canada, ses droits sont prioritaires par rapport à ceux

a) d'un cessionnaire autre que celui qui a donné un avis antérieur identique, et

b) d'un bénéficiaire autre que celui qui a été désigné de façon irrévocable de la façon prévue à l'article 152, avant la date à laquelle le cessionnaire a avisé l'assureur de la cession de la façon prescrite dans le présent paragraphe.

161(2) Lorsqu'un contrat est cédé en garantie, les droits donnés au bénéficiaire par le contrat ne sont atteints que dans la mesure nécessaire pour donner effet aux droits et intérêts du cessionnaire.

161(3) Lorsqu'un contrat est cédé sans condition et autrement qu'en garantie, le cessionnaire possède tous les droits et intérêts donnés à l'assuré par le contrat et par la présente partie et est réputé être l'assuré.

161(4) Une disposition d'un contrat prévoyant que les droits ou intérêts de l'assuré ou, dans le cas d'une assurance-groupe, de la personne couverte par l'assurance-groupe sur la vie sont incessibles est valide.

1968, c.6, art.161.

162 Une personne couverte par une assurance-groupe sur la vie peut, en son nom propre, faire valoir un droit conféré par un contrat, sous réserve de toute défense que l'assureur peut lui opposer ou opposer à l'assuré.

1968, c.6, art.162.

MINEURS

163 Sauf en ce qui concerne ses droits en tant que bénéficiaire, un mineur qui est âgé de seize ans a la capacité d'une personne de dix-neuf ans

a) pour conclure un contrat valable, et

b) pour ce qui est d'un contrat.

1968, c.6, art.163; 1972, c.5, art.2.

164 A beneficiary who has attained the age of eighteen years has the capacity of a person of the age of nineteen years to receive insurance money payable to him and to give a discharge therefor.

1968, c.6, s.164; 1972, c.5, s.2.

PROCEEDINGS UNDER CONTRACT

165 Where an insurer receives sufficient evidence of

- (a) the happening of the event upon which insurance money becomes payable,
- (b) the age of the person whose life is insured,
- (c) the right of the claimant to receive payment, and
- (d) the name and age of the beneficiary, if there is a beneficiary,

it shall, within thirty days after receiving the evidence, pay the insurance money to the person entitled thereto.

1968, c.6, s.165.

166(1) Subject to subsection (4), insurance money is payable in the Province.

166(2) Unless a contract otherwise provides, a reference therein to dollars means Canadian dollars.

166(3) Where a person entitled to receive insurance money is not domiciled in the Province, the insurer may pay the insurance money to that person or to any other person who is entitled to receive it on his behalf by the law of the domicile of the payee.

166(4) In the case of a contract of group insurance, insurance money is payable in the province or territory of Canada in which the group life insured was resident at the time he became insured.

1968, c.6, s.166.

167 Notwithstanding where a contract was made, an action on it may be brought in a court by a resident of the Province if the insurer was authorized to transact insurance in the Province at the time the contract was made or at the time the action is brought.

1968, c.6, s.167.

164 Un bénéficiaire qui est âgé de dix-huit ans a la capacité d'une personne de dix-neuf ans pour recevoir des sommes assurées qui lui sont payables et pour en donner quittance.

1968, c.6, art.164; 1972, c.5, art.2.

PROCÉDURES RELATIVES À UN CONTRAT

165 Lorsque l'assureur reçoit des preuves suffisantes

- a) de la survenance de l'événement qui rend les sommes assurées payables,
- b) de l'âge de la personne dont la tête est assurée,
- c) du droit du demandeur de recevoir le paiement, et
- d) du nom et de l'âge de bénéficiaire, s'il existe un bénéficiaire,

il doit, dans les trente jours de la réception des preuves, verser les sommes assurées à la personne qui y a droit.

1968, c.6, art.165.

166(1) Sous réserve du paragraphe (4), les sommes assurées sont payables dans la province.

166(2) À moins qu'un contrat n'en dispose autrement, une référence à des dollars est une référence à des dollars canadiens.

166(3) Lorsque la personne qui a droit aux sommes assurées n'est pas domiciliée dans la province, l'assureur peut verser les sommes assurées à cette personne ou à toute autre personne qui a droit de les recevoir en son nom selon la loi du domicile du preneur.

166(4) Dans le cas d'un contrat d'assurance-groupe, les sommes assurées sont payables dans la province où le territoire du Canada où résidait la personne couverte par l'assurance-groupe sur la vie à l'époque où elle devint assurée.

1968, c.6, art.166.

167 Nonobstant le lieu de passation du contrat, une action basée sur ce contrat peut être intentée devant une cour par un résident de la province si l'assureur était autorisé à faire affaire dans la province lors de la passation du contrat ou de l'introduction de l'action.

1968, c.6, art.167.

168(1) Subject to subsection (2), an action or proceeding against an insurer for the recovery of insurance money shall not be commenced more than one year after the furnishing of the evidence required by section 165, or more than six years after the happening of the event upon which the insurance money becomes payable, whichever period first expires.

168(2) Where a declaration has been made under section 171, an action or proceeding to which reference is made in subsection (1) shall not be commenced more than one year after the date of the declaration.

1968, c.6, s.168.

169(1) Until an insurer receives at its head or principal office in Canada an instrument or an order of a court affecting the right to receive insurance money, or a notarial copy or a copy verified by statutory declaration, of any such instrument or order, it may make payment of the insurance money and shall be as fully discharged to the extent of the amount paid as if there were no such instrument or order.

169(2) Subsection (1) does not affect the rights or interests of any person other than the insurer.

1968, c.6, s.169.

170 Where an insurer admits the validity of the insurance but does not admit the sufficiency of the evidence required by section 165 and there is no other question in issue except a question under section 171, the insurer or the claimant may, before or after action is brought and upon at least thirty days notice, apply to the court for a declaration as to the sufficiency of the evidence furnished, and the court may make the declaration or may direct what further evidence shall be furnished and on the furnishing thereof may make the declaration or, in special circumstances, may dispense with further evidence.

1968, c.6, s.170.

171 Where a claimant alleges that the person whose life is insured should be presumed to be dead by reason of his not having been heard of for seven years, and there is no other question in issue except a question under section 170, the insurer or the claimant may, before or after action is brought and upon at least thirty days notice, apply to the

168(1) Sous réserve du paragraphe (2), une action ou procédure contre un assureur en recouvrement de sommes assurées ne peut être engagée après qu'une année s'est écoulée depuis la production des preuves requises par l'article 165, ou que six années se sont écoulées depuis la survenance de l'événement qui rend les sommes assurées payables, selon que l'un ou l'autre des délais expire en premier.

168(2) Lorsqu'une déclaration a été faite conformément à l'article 171, une action ou procédure visée au paragraphe (1) ne peut être engagée après qu'une année s'est écoulée depuis la date de la déclaration.

1968, c.6, art.168.

169(1) L'assureur peut, jusqu'à ce qu'il reçoive à son siège social ou à son bureau principal au Canada un instrument ou une ordonnance d'une cour modifiant le droit de recevoir des sommes assurées, ou une copie notariée ou une copie certifiée conforme par déclaration solennelle d'un tel instrument ou d'une telle ordonnance, payer les sommes assurées et il est complètement libéré jusqu'à concurrence du montant versé, comme si cet instrument ou cette ordonnance n'existait pas.

169(2) Le paragraphe (1) ne porte aucunement atteinte aux droits ou intérêts de toute personne autre que l'assureur.

1968, c.6, art.169.

170 Lorsque l'assureur reconnaît la validité de l'assurance mais déclare insuffisantes les preuves requises par l'article 165 et qu'il n'existe aucune question en litige autre qu'une question aux termes de l'article 171, l'assureur ou le demandeur peuvent, avant ou après l'introduction d'une action et sur préavis d'au moins trente jours, demander à la Cour de statuer sur la suffisance des preuves fournies; la Cour peut ainsi statuer ou elle peut indiquer quelles sont les preuves supplémentaires à fournir et, une fois celles-ci fournies, elle peut statuer ou, dans des cas spéciaux, dispenser de preuves supplémentaires.

1968, c.6, art.170.

171 Lorsqu'un demandeur prétend que la personne dont la tête est assurée devrait être présumée décédée du fait qu'on n'en a plus aucune nouvelle depuis sept ans, qu'il n'existe aucune question en litige autre qu'une question aux termes de l'article 170, l'assureur ou le demandeur peuvent, avant ou après l'introduction d'une action et sur préavis d'au moins trente jours, demander à la Cour de

court for a declaration as to presumption of the death and the court may make the declaration.

1968, c.6, s.171.

172(1) Upon making a declaration under section 170 or section 171, the court may make such order respecting the payment of the insurance money and respecting costs as it deems just and, subject to section 174, a declaration or direction or order made under this subsection is binding upon the applicant and upon all persons to whom notice of the application has been given.

172(2) A payment made under an order made under subsection (1) discharges the insurer to the extent of the amount paid.

1968, c.6, s.172.

173 Unless the court otherwise orders, an application made under section 170 or section 171 operates as a stay of any pending action with respect to the insurance money.

1968, c.6, s.173.

174 An appeal lies to the Court of Appeal from any declaration, direction or order made under sections 170, 171 or subsection 172(1).

1968, c.6, s.174.

175 Where the court finds that the evidence furnished under section 165 is not sufficient or that a presumption of death is not established, it may order that the matters in issue be decided in an action brought or to be brought, or may make such other order as it deems just respecting further evidence to be furnished by the claimant, publication of advertisements, further inquiry or any other matter or respecting costs.

1968, c.6, s.175.

176 Where an insurer admits liability for insurance money and it appears to the insurer that

- (a) there are adverse claimants,
- (b) the whereabouts of a person entitled is unknown, or
- (c) there is no person capable of giving and authorized to give a valid discharge therefor, who is willing to do so,

statuer sur la présomption du décès et la Cour peut statuer dans ce sens.

1968, c.6, art.171.

172(1) Après avoir fait une déclaration en application des articles 170 ou 171, la Cour peut rendre l'ordonnance relative au paiement des sommes assurées et aux dépens qu'elle estime équitable et, sous réserve de l'article 174, une déclaration, directive ou ordonnance rendue en application du présent paragraphe lie le requérant et toutes les personnes qui ont reçu avis de la demande.

172(2) Un paiement effectué en vertu d'une ordonnance rendue en application du paragraphe (1) libère l'assureur jusqu'à concurrence du montant versé.

1968, c.6, art.172.

173 À moins que la Cour n'en ordonne autrement, une demande présentée en vertu des articles 170 ou 171, suspend toute action pendante relative aux sommes assurées.

1968, c.6, art.173.

174 Il peut être interjeté appel devant la Cour d'appel de toute déclaration, directive, ou ordonnance rendue en application des articles 170 ou 171 ou du paragraphe 172(1).

1968, c.6, art.174.

175 Lorsque la Cour constate que les preuves fournies conformément à l'article 165 sont insuffisantes ou que la présomption de décès n'est pas établie, elle peut ordonner que les questions en litige soient réglées dans une action intentée ou à tenter, ou rendre toute autre ordonnance qu'elle estime équitable en ce qui concerne la production par le demandeur de preuves supplémentaires, la publication d'annonces, une enquête supplémentaire ou toute autre question, ou en ce qui concerne les dépens.

1968, c.6, art.175.

176 Lorsqu'un assureur se reconnaît débiteur de sommes assurées et qu'il estime

- a) qu'il existe des demandeurs qui s'opposent,
- b) que l'endroit où se trouve un ayant droit est inconnu, ou
- c) qu'il n'existe aucune personne habile et autorisée à donner une quittance valable de ces sommes et qui veuille le faire,

the insurer may, at any time after thirty days from the date of the happening of the event upon which the insurance money becomes payable, apply to the court *ex parte* for an order for payment of the money into court, and the court may upon such notice, if any, as it thinks necessary make an order accordingly.

1968, c.6, s.176.

177 Unless a contract or a declaration otherwise provides, where the person whose life is insured and a beneficiary die at the same time or in circumstances rendering it uncertain which of them survived the other, the insurance money is payable in accordance with subsection 155(1) as if the beneficiary had predeceased the person whose life is insured.

1968, c.6, s.177.

178(1) Subject to subsections (2) and (3), where insurance money is payable in instalments and a contract, or an instrument signed by the insured and delivered to the insurer, provides that a beneficiary has not the right to commute the instalments or to alienate or assign his interest therein, the insurer shall not, unless the insured subsequently directs otherwise in writing, commute the instalments or pay them to any person other than the beneficiary; and the instalments are not, in the hands of the insurer, subject to any legal process except an action to recover the value of necessities supplied to the beneficiary or his children who are minors.

178(2) A court may, upon the application of a beneficiary and upon at least ten days notice, declare that in view of special circumstances

(a) the insurer may, with the consent of the beneficiary, commute instalments of insurance money, or

(b) the beneficiary may alienate or assign his interest in the insurance money.

178(3) After the death of the beneficiary, his personal representative may, with the consent of the insurer, commute any instalments of insurance money payable to the beneficiary.

l'assureur peut, à tout moment après que trente jours se sont écoulés depuis la survenance de l'événement qui rend les sommes assurées payables, demander *ex parte* à la Cour, de rendre une ordonnance de consignation de ces sommes à la cour, et celle-ci peut, sur notification, s'il en est, qu'elle juge nécessaire, rendre une ordonnance à cet effet.

1968, c.6, art.176.

177 À moins qu'un contrat ou qu'une déclaration n'en dispose autrement, lorsque la personne dont la tête est assurée et un bénéficiaire décèdent en même temps ou dans des circonstances telles qu'on ne peut déterminer avec certitude lequel a survécu à l'autre, les sommes assurées sont payables en conformité du paragraphe 155(1), comme si le bénéficiaire avait prédécédé la personne dont la tête est assurée.

1968, c.6, art.177.

178(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), lorsque des sommes assurées sont payables par versements et qu'un contrat ou un instrument signé par l'assuré et remis à l'assureur stipule que le bénéficiaire n'a pas le droit d'escompter les versements ou d'aliéner ou de céder les intérêts qu'il y possède, l'assureur ne doit pas, à moins que l'assuré n'en ordonne autrement par la suite par écrit, escompter les versements ou les verser à tout autre que le bénéficiaire; les versements ne peuvent, entre les mains de l'assureur, faire l'objet d'aucune procédure judiciaire autre qu'une action en recouvrement de la valeur des fournitures nécessaires fournies au bénéficiaire ou à ses enfants mineurs.

178(2) La Cour peut, à la requête d'un bénéficiaire et en donnant un avis d'au moins dix jours, déclarer qu'en raison de circonstances spéciales

a) l'assureur peut, avec le consentement du bénéficiaire, escompter les versements de sommes assurées, ou

b) le bénéficiaire peut aliéner ou céder son intérêt dans les sommes assurées.

178(3) Après le décès du bénéficiaire, son représentant personnel peut, avec le consentement de l'assureur, escompter les versements de sommes assurées payables au bénéficiaire.

178(4) In this section “instalments” includes insurance money held by the insurer under section 179.

1968, c.6, s.178; 1986, c.4, s.27.

179(1) An insurer may hold insurance money

(a) subject to the order of an insured or a beneficiary, or

(b) upon trusts or other agreements for the benefit of the insured or the beneficiary,

as provided in the contract, by an agreement in writing to which it is a party, or by a declaration, with interest at a rate agreed upon therein or, where no rate is agreed upon, at the rate declared from time to time by the insurer in respect of insurance money so held by it.

179(2) The insurer is not bound to hold insurance money as provided in subsection (1) under the terms of a declaration to which it has not agreed in writing.

1968, c.6, s.179.

180 Where an insurer does not, within thirty days after receipt of the evidence required by section 165, pay the insurance money to some person competent to receive it or into court, the court may, upon application of any person, order that the insurance money or any part thereof be paid into court, or may make such other order as to the distribution of the money as it deems just, and payment made in accordance with the order discharges the insurer to the extent of the amount paid.

1968, c.6, s.180.

181 The court may fix, without taxation, the costs incurred in connection with an application or order made under section 176 or section 180, and may order them to be paid out of the insurance money or by the insurer or the applicant or otherwise as it deems just.

1968, c.6, s.181.

182(1) Where an insurer admits liability for insurance money payable to a minor and there is no person capable of giving, and authorized to give a discharge therefor, who is willing to do so, the insurer may, at any time after thirty days from the date of the happening of the event upon which the insurance money becomes payable, pay the

178(4) Dans le présent article, « versements » comprend les sommes assurées détenues par l’assureur en application de l’article 179.

1968, c.6, art.178; 1986, c.4, art.27.

179(1) Un assureur peut détenir des sommes assurées

a) compte tenu des directives de l’assuré ou du bénéficiaire, ou

b) en fiducie ou en vertu de toute autre convention à l’intention de l’assuré ou du bénéficiaire,

de la façon prévue dans le contrat, au moyen d’une convention écrite à laquelle il est partie ou d’une déclaration, au taux d’intérêt qui y est convenu, ou, lorsqu’aucun taux n’est convenu, au taux que fixe périodiquement l’assureur pour les sommes assurées qu’il détient ainsi.

179(2) L’assureur n’est pas tenu de détenir des sommes assurées de la manière indiquée au paragraphe (1) en respectant les dispositions d’une déclaration à laquelle il n’a pas adhéré par écrit.

1968, c.6, art.179.

180 Lorsqu’un assureur ne procède pas, dans les trente jours qui suivent la réception des preuves requises par l’article 165, au paiement des sommes assurées à une personne qui est habile à les recevoir ou à la consignation de ces sommes en cour, la Cour peut, à la demande de toute personne, ordonner que les sommes assurées, ou une partie de celles-ci, soient consignées en cour, ou rendre l’ordonnance de distribution des sommes qu’elle juge équitable, et le paiement effectué en conformité de l’ordonnance libère l’assureur jusqu’à concurrence du montant versé.

1968, c.6, art.180.

181 La Cour peut fixer, sans taxation, les frais occasionnés par la requête faite ou l’ordonnance rendue en application des articles 176 ou 180, et peut ordonner qu’ils soient payés par imputation sur les sommes assurées, ou par l’assureur, ou par le requérant, ou de toute autre façon qu’elle estime équitable.

1968, c.6, art.181.

182(1) Lorsque l’assureur se reconnaît débiteur de sommes assurées payables à un mineur, et qu’aucune personne ayant la capacité et l’autorisation d’en donner quittance n’accepte de le faire, l’assureur peut, à tout moment après que trente jours se sont écoulés depuis la date de survenance de l’événement qui rend les sommes assurées

money, less the applicable costs mentioned in subsection (2), into court to the credit of the minor.

182(2) The insurer may retain out of the insurance money, for costs incurred upon payment into court under subsection (1), the sum of ten dollars where the amount does not exceed one thousand dollars, and the sum of fifteen dollars in other cases; and payment of the remainder of the money into court discharges the insurer.

182(3) No order is necessary for payment into court under subsection (1), but a clerk of The Court of Queen's Bench of New Brunswick shall receive the money upon the insurer filing with him an affidavit showing the amount payable and the name, date of birth, and residence of the minor, and upon such payment being made the insurer shall forthwith notify the Minister of Finance and deliver to him a copy of the affidavit.

1968, c.6, s.182; O.C.68-516; 1979, c.41, s.68; 1980, c.32, s.14.

183 Where it appears that a representative of a beneficiary who is under disability may, under the law of the domicile of the beneficiary, accept payments on behalf of the beneficiary, the insurer may make payment to the representative; and any such payment discharges the insurer to the extent of the amount paid.

1968, c.6, s.183.

MISCELLANEOUS PROVISIONS

184 No officer, agent or employee of an insurer and no person soliciting insurance, whether or not he is an agent of the insurer shall, to the prejudice of the insured, be deemed to be the agent of the insured in respect of any question arising out of a contract.

1968, c.6, s.184.

185 An insurer does not incur any liability for any default, error, or omission in giving or withholding information as to any notice or instrument that it has received and that affects the insurance money.

1968, c.6, s.185.

PART VI

ACCIDENT AND SICKNESS INSURANCE

186 In this Part

payables, consigner la somme d'argent, moins les frais appropriés indiqués au paragraphe (2), en cour et la porter au crédit du mineur.

182(2) L'assureur peut retenir sur les sommes assurées, pour couvrir les frais de consignation en cour en application du paragraphe (1), la somme de dix dollars lorsque le montant ne dépasse pas mille dollars, et la somme de quinze dollars dans les autres cas, et la consignation en cour du reliquat libère l'assureur.

182(3) Aucune ordonnance n'est requise pour une consignation en cour en application du paragraphe (1), mais le greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick doit recevoir les sommes après que l'assureur a déposé entre ses mains un affidavit indiquant le montant payable et le nom, la date de naissance et le lieu de résidence du mineur; une fois le paiement effectué, l'assureur doit en aviser sans délai le ministre des Finances et lui faire parvenir une copie de l'affidavit.

1968, c.6, art.182; D.C.68-516; 1979, c.41, art.68; 1980, c.32, art.14.

183 Lorsqu'il apparaît qu'un représentant d'un bénéficiaire frappé d'incapacité peut, en vertu de la loi du domicile du bénéficiaire, recevoir des paiements au nom du bénéficiaire, l'assureur peut effectuer le paiement à ce représentant et un tel paiement libère l'assureur jusqu'à concurrence du montant versé.

1968, c.6, art.183.

DISPOSITIONS DIVERSES

184 Aucun dirigeant, agent ou employé d'un assureur, ni aucune personne sollicitant la souscription d'assurance, qu'elle soit ou non l'agent de l'assureur, n'est réputée, au préjudice de l'assuré, être l'agent de l'assuré pour toute question soulevée par un contrat.

1968, c.6, art.184.

185 L'assureur n'encourt aucune responsabilité pour tout manquement, toute erreur ou toute omission qu'il commet en donnant ou en ne révélant pas un renseignement sur tout avis ou instrument qu'il a reçu à propos des sommes assurées.

1968, c.6, art.185.

PARTIE VI

ASSURANCE-ACCIDENTS ET MALADIES

186 Dans la présente partie

“application” means a written application for insurance or for the reinstatement of insurance;

“beneficiary” means a person designated or appointed in a contract or by a declaration, other than the insured or his personal representative, to whom or for whose benefit insurance money payable in the event of death by accident is to be paid;

“blanket insurance” means that class of group insurance that covers loss arising from specific hazards incident to or defined by reference to a particular activity or activities;

“contract” means a contract of insurance;

“court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick or a judge thereof;

“creditor’s group insurance” means insurance effected by a creditor whereby the lives or well-being, or the lives and well-being, of a number of his debtors are insured severally under a single contract;

“declaration” means an instrument signed by the insured,

- (a) with respect to which an endorsement is made on the policy, or
- (b) that identifies the contract, or
- (c) that describes the insurance or insurance fund or a part thereof,

in which he designates or alters or revokes the designation of his personal representative or a beneficiary as one to whom or for whose benefit shall be paid the insurance money that is payable in the event of death by accident;

“family insurance” means insurance whereby the lives or well-being, or the lives and well-being, of the insured and one or more persons related to him by blood, marriage or adoption are insured under a single contract between an insurer and the insured;

“group insurance” means insurance other than creditor’s group insurance and family insurance, whereby the lives or well-being, or the lives and well-being, of a number of persons are insured severally under a single contract between an insurer and an employer or other person;

“group person insured” means a person who is insured under a contract of group insurance and upon whom a right

« assurance » désigne l’assurance-accident, l’assurance-maladie, ou une assurance-accidents et maladies;

« assurance familiale » désigne une assurance par laquelle la vie ou le bien-être, ou la vie et le bien-être de l’assuré et d’une ou de plusieurs personnes qui lui sont alliées par le sang, le mariage ou l’adoption sont assurés au moyen d’un contrat unique entre un assureur et l’assuré;

« assurance globale » désigne la catégorie d’assurance-groupe qui couvre les pertes dues à des risques spécifiques qui sont déterminés par rapport à une ou plusieurs activités ou qui leur sont accessoires;

« assurance-groupe » désigne une assurance autre qu’une assurance-groupe de créancier et une assurance familiale, par laquelle la vie et le bien-être ou la vie ou le bien-être d’un certain nombre de personnes sont assurés individuellement par un contrat unique entre un assureur et un employeur ou une autre personne;

« assurance-groupe de créancier » désigne une assurance souscrite par un créancier, par laquelle la vie ou le bien-être, ou la vie et le bien-être d’un groupe de ses débiteurs sont assurés individuellement par un contrat unique;

« assuré »

a) dans le cas d’une assurance-groupe désigne, aux dispositions de la présente partie ayant trait à la désignation des bénéficiaires, ou des représentants personnels en tant que destinataires des sommes assurées, ainsi qu’à leurs droits et à leur statut, une personne couverte par une assurance-groupe, et

b) dans tous les autres cas, désigne la personne qui conclut un contrat avec un assureur;

« bénéficiaire » désigne une personne désignée ou nommée dans un contrat ou dans une déclaration, autre que l’assuré ou son représentant personnel, à laquelle ou au profit de laquelle les sommes assurées payables en cas de décès par accident doivent être versées;

« contrat » désigne un contrat d’assurance;

« Cour » désigne la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou un juge de celle-ci;

« déclaration » désigne un instrument signé par l’assuré

is conferred by the contract, but does not include a person who is insured thereunder as a person dependent upon or related to him;

“instrument” includes a will;

“insurance” means accident insurance, sickness insurance, or accident insurance and sickness insurance;

“insured”,

(a) in the case of group insurance means, in the provisions of this Part relating to the designation of beneficiaries or of personal representatives as recipients of insurance money and their rights and status, the group person insured, and

(b) in all other cases means the person who makes a contract with an insurer;

“person insured” means a person in respect of an accident to whom, or in respect of whose sickness, insurance money is payable under a contract, but does not include a group person insured;

“will” includes a codicil.

1968, c.6, s.186; 1979, c.41, s.68.

187(1) Notwithstanding any agreement, condition or stipulation to the contrary, this Part, except as provided in this Part, applies

(a) to a contract made in the Province, and

(b) only to a contract made,

on and after the first day of October, 1970, and sections 186, 187, 189, 196, 199, 200, 201, 205 and sections 207 to 223 inclusive, apply also to a contract made, or in effect, before that day.

187(2) Sections 188, 189, 190, 190A, 190C, 190J and 190M of Part VI of the *Insurance Act* in force immediately prior to the day on which this Part comes into force apply to a contract made in the Province, or in effect, prior to that day, being the first day of October, 1970.

a) pour lequel un avenant est ajouté à la police, ou

b) qui identifie le contrat, ou

c) qui décrit l'assurance ou le fonds d'assurance, ou une de leur partie,

dans lequel il désigne, modifie ou révoque la désignation de son représentant personnel ou d'un bénéficiaire comme une personne à laquelle ou au profit de laquelle seront versées les sommes assurées qui sont payables en cas de décès par accident;

« instrument » comprend un testament;

« personne assurée » désigne une personne dont l'accident ou la maladie rend les sommes assurées payables en vertu du contrat, mais ne comprend pas une personne couverte par une assurance-groupe;

« personne couverte par une assurance-groupe » désigne une personne qui est assurée par un contrat d'assurance-groupe et à laquelle le contrat confère un droit, mais ne comprend pas une personne qui est assurée par ce contrat en tant que personne à charge ou parent de cet assuré;

« proposition » désigne une proposition écrite d'assurance ou de remise en vigueur d'une assurance;

« testament » comprend un codicille.

1968, c.6, art.186; 1979, c.41, art.68.

187(1) Nonobstant toute convention, condition ou stipulation contraire, la présente partie, sauf lorsqu'elle en dispose autrement, s'applique

a) à un contrat conclu dans la province, et

b) uniquement à un contrat conclu,

le 1^{er} octobre 1970 ou après cette date, et les articles 186, 187, 189, 196, 199, 200, 201, 205, ainsi que les articles 207 à 223 inclusivement, s'appliquent aussi à un contrat conclu ou en vigueur avant cette date.

187(2) Les articles 188, 189, 190, 190A, 190C, 190J et 190M de la Partie VI de la *Loi sur les assurances* qui étaient en vigueur juste avant la date d'entrée en vigueur de la présente partie, s'appliquent à un contrat conclu dans la province, ou en vigueur, avant cette date, à savoir, le 1^{er} octobre 1970.

187(3) This Part does not apply to

- (a) accidental death insurance,
 - (b) creditor's group insurance,
 - (c) disability insurance, or
 - (d) insurance provided under section 255, 256 or 257.
- 1968, c.6, s.187.

188 In the case of a contract of group insurance made with an insurer authorized to transact insurance in the Province at the time the contract was made, this Part applies in determining,

- (a) the rights and status of beneficiaries and personal representatives as recipients of insurance money, if the group person insured was resident in the Province at the time he became insured, and
- (b) the rights and obligations of the group person insured if he was resident in the Province at the time he became insured.

1968, c.6, s.188.

189 An insurer entering into a contract shall issue a policy.

1968, c.6, s.189.

190(1) This section does not apply to

- (a) a contract of group insurance, or
- (b) a contract made by a fraternal society.

190(2) An insurer shall set forth the following particulars in the policy:

- (a) the name or a sufficient description of the insured and of the person insured,
- (b) the amount or the method of determining the amount of the insurance money payable and the conditions under which it becomes payable,
- (c) the amount or the method of determining the amount of the premium and the period of grace, if any, within which it may be paid,

187(3) La présente partie ne s'applique pas

- a) à une assurance en cas de décès accidentel,
- b) à une assurance-groupe de créancier,
- c) à une assurance-invalidité, ou
- d) à une assurance fournie en application des articles 255, 256 ou 257.

1968, c.6, art.187.

188 Dans le cas d'un contrat d'assurance-groupe conclu avec un assureur autorisé à faire des opérations d'assurance dans la province lors de la passation du contrat, la présente partie s'applique pour déterminer

- a) les droits et le statut des bénéficiaires et représentants personnels auxquels les sommes assurées sont destinées, si la personne couverte par l'assurance-groupe résidait dans la province au moment où elle s'est assurée, et
- b) les droits et obligations de la personne couverte par l'assurance-groupe, si elle résidait dans la province au moment où elle s'est assurée.

1968, c.6, art.188.

189 Un assureur qui conclut un contrat doit émettre une police.

1968, c.6, art.189.

190(1) Le présent article ne s'applique pas

- a) à un contrat d'assurance-groupe, ni
- b) à un contrat conclu par une société de secours mutuel.

190(2) Un assureur doit inclure les renseignements suivants dans la police :

- a) le nom ou une désignation suffisante de l'assuré et de la personne assurée,
- b) le montant des sommes assurées, ou son mode de fixation, ainsi que les conditions qui le rendent payable,
- c) le montant de la prime ou son mode de fixation et le délai de grâce, s'il en est, dans lequel il peut être payé,

(d) the conditions upon which the contract may be reinstated if it lapses, and

(e) the term of the insurance or the method of determining the day upon which the insurance commences and terminates.

1968, c.6, s.190.

191 In the case of a contract of group insurance, an insurer shall set forth the following particulars in the policy:

(a) the name or a sufficient description of the insured,

(b) the method of determining the group persons insured and persons insured,

(c) the amount or the method of determining the amount of the insurance money payable and the conditions under which it becomes payable,

(d) the period of grace, if any, within which the premium may be paid, and

(e) the term of the insurance or the method of determining the day upon which the insurance commences and terminates.

1968, c.6, s.191.

191.1(1) In this section

“original maximum benefit period” means, in respect of a contract of group insurance, the maximum period provided under the contract for the payment of any benefit payable under the contract in respect of loss of income;

“prescribed time period” means, in respect of a contract of group insurance, a continuous period of six months following the termination of the contract or a benefit provision in the contract or such longer continuous period as may be provided in the contract.

191.1(2) When a contract of group insurance or a benefit provision in a contract of group insurance is terminated, the insurer continues, as though the contract or benefit provision had remained in full force and effect, to be liable to pay to or in respect of any group person insured under the contract benefits under the contract relating to

d) les conditions auxquelles le contrat peut être remis en vigueur s’il est frappé de déchéance, et

e) la durée de l’assurance ou le mode de fixation de la date à laquelle l’assurance commence et expire.

1968, c.6, art.190.

191 Dans le cas d’un contrat d’assurance-groupe, un assureur doit indiquer les renseignements suivants dans la police :

a) le nom ou une désignation suffisante de l’assuré,

b) le mode de détermination des personnes couvertes par l’assurance-groupe et des personnes assurées,

c) le montant des sommes assurées ou son mode de fixation, ainsi que les conditions qui le rendent payable,

d) le délai de grâce, s’il en est, dans lequel la prime peut être payée, et

e) la durée de l’assurance ou le mode de fixation de la date à laquelle l’assurance commence et expire.

1968, c.6, art.191.

191.1(1) Dans le présent article

« période de temps prescrite » désigne, relativement à un contrat d’assurance-groupe, soit une période continue de six mois qui suivent la fin du contrat ou une disposition sur les prestations dans le contrat, soit une période continue plus longue que le contrat peut prévoir;

« période maximale d’origine des prestations » désigne, relativement à un contrat d’assurance-groupe, la période maximale prévue par le contrat pour le paiement de toute prestation payable en vertu du contrat par rapport à la perte de revenu.

191.1(2) Lorsqu’un contrat d’assurance-groupe ou une disposition sur les prestations dans un contrat d’assurance-groupe est résilié, l’assureur continue, comme si le contrat ou la disposition sur les prestations était resté de pleine force et de plein effet, à être responsable relativement à ou envers tout groupe de personnes assurées aux termes du contrat pour le paiement des prestations aux termes du contrat relativement

- (a) loss of income because of disability,
- (b) death, or
- (c) dismemberment,

arising from an accident or sickness that occurred before the termination of the contract or benefit provision, if the disability, death or dismemberment is reported to the insurer within the prescribed time period.

191.1(3) Notwithstanding subsection (2), an insurer does not remain liable under a contract or benefit provision described in that subsection to pay a benefit for loss of income for the recurrence after the termination of that contract or benefit provision of a disability that recurs after a continuous period of six months, or such longer period as may be provided in the contract, during which the group person insured was not disabled.

191.1(4) An insurer who is liable under subsection (2) to pay a benefit for loss of income as a result of the disability of a group person insured is not liable to pay benefits for any period longer than the remaining portion of the original maximum benefit period in respect of the disability of the group person insured.

191.1(5) If a contract of group insurance, in this subsection called the “replacement contract”, is entered into within thirty-one days after the termination of another contract of group insurance, in this subsection called the “other contract”, and insures the same group or part of the group insured under the other contract,

- (a) the replacement contract shall provide or shall be deemed to provide that any person who was insured under the other contract at the time of its termination is insured under the replacement contract from and after the termination of the other contract if
 - (i) the insurance on that person under the other contract terminated solely by reason of the termination of the other contract, and
 - (ii) the person is a member of a class eligible for insurance under the replacement contract,
- (b) every person who was insured under the other contract and who is insured under the replacement con-

- a) à la perte de revenu par suite d’invalidité,
- b) au décès, ou
- c) au démembrement,

provenant d’un accident ou d’une maladie survenu avant la résiliation du contrat ou de la disposition sur les prestations, si l’invalidité, le décès ou le démembrement est signalé à l’assureur durant la période de temps prescrite.

191.1(3) Nonobstant le paragraphe (2), un assureur ne reste pas responsable aux termes d’un contrat ou d’une disposition sur les prestations décrite dans ce paragraphe pour le paiement d’une prestation pour perte de revenu pour la réapparition, après la résiliation de ce contrat ou de cette disposition sur les prestations, d’une maladie qui réapparaît après une période continue de six mois ou une période plus longue que le contrat peut prévoir, pendant laquelle le groupe de personnes assurées n’était pas invalide.

191.1(4) Un assureur qui est responsable en vertu du paragraphe (2) du paiement d’une prestation pour perte de revenu résultant d’une invalidité d’un groupe de personnes assurées n’est pas responsable du paiement des prestations pour toute période plus longue que la partie restante de la période maximale d’origine des prestations relativement à l’invalidité du groupe de personnes assurées.

191.1(5) Si un contrat d’assurance-groupe, appelé dans le présent paragraphe le « contrat de remplacement » est conclu dans les trente et un jours après la résiliation d’un autre contrat d’assurance-groupe, appelé dans le présent paragraphe l’« autre contrat », et assure le même groupe ou une partie du groupe assuré en vertu de l’autre contrat,

- a) le contrat de remplacement doit prévoir ou est réputé prévoir que toute personne qui était assurée en vertu de l’autre contrat au moment de sa résiliation est assurée en vertu du contrat de remplacement à partir de la résiliation de l’autre contrat
 - (i) si l’assurance de cette personne en vertu de l’autre contrat est expirée seulement en raison de la résiliation de l’autre contrat, et
 - (ii) que la personne est un membre d’une catégorie admissible à l’assurance en vertu du contrat de remplacement,
- b) toute personne qui était assurée en vertu de l’autre contrat et qui est assurée en vertu du contrat de rempla-

tract is entitled to receive credit for satisfaction of any deductible earned before the effective date of the replacement contract, and

(c) no person who was insured under the other contract shall be excluded from eligibility under the replacement contract solely because of not being actively at work on the effective date of the replacement contract,

but if the replacement contract provides that the full benefits required to be paid under subsection (2) by the insurer of the other contract are to be paid instead under the replacement contract, the insurer of the other contract is not liable to pay those benefits.

1989, c.16, s.1.

192(1) Except as provided in subsection (2), in the case of a contract of group insurance an insurer shall issue for delivery by the insured to each group person insured a certificate or other document in which are set forth the following particulars:

(a) the name of the insurer and a sufficient identification of the contract,

(b) the amount or the method of determining the amount of insurance on the group person insured and on any person insured, and

(c) the circumstances under which the insurance terminates, and the rights, if any, upon such termination of the group person insured and of any person insured.

192(2) This section does not apply to a contract of blanket insurance or to a contract of group insurance of a non-renewable type issued for a term of six months or less.

1968, c.6, s.192.

193(1) Subject to section 194 and except as otherwise provided in this section, the insurer shall set forth in the policy every exception or reduction affecting the amount payable under the contract, either in the provision affected by the exception or reduction, or under a heading such as "Exceptions" or "Reductions".

cement a droit à recevoir un crédit pour satisfaire tout déductible acquis avant la date effective du contrat de remplacement, et

c) aucune personne qui était assurée en vertu de l'autre contrat ne peut être exclue de l'admissibilité en vertu du contrat de remplacement seulement parce qu'elle n'était pas activement au travail à la date effective du contrat de remplacement,

toutefois si le contrat de remplacement prévoit que les prestations complètes requises à être payées en vertu du paragraphe (2) par l'assureur de l'autre contrat doivent être à la place payées en vertu du contrat de remplacement, l'assureur de l'autre contrat n'est pas responsable du paiement de ces prestations.

1989, c.16, art.1.

192(1) Sauf dans les cas prévus au paragraphe (2), un assureur doit, dans le cas d'un contrat d'assurance-groupe, établir un certificat ou autre document que l'assuré doit remettre à chaque personne couverte par l'assurance-groupe et dans lequel doivent être compris les renseignements suivants :

a) le nom de l'assureur et une identification suffisante du contrat,

b) le montant ou le mode de fixation du montant de l'assurance placée sur la personne couverte par l'assurance-groupe et sur toute personne assurée, et

c) les circonstances d'expiration du contrat, et les droits, s'il en est, qu'ont la personne couverte par l'assurance-groupe et toute personne assurée à cette expiration.

192(2) Le présent article ne s'applique pas à un contrat d'assurance globale ou à un contrat d'assurance-groupe non renouvelable établi pour une période de six mois ou moins.

1968, c.6, art.192.

193(1) Sous réserve de l'article 194 et sauf disposition contraire du présent article, l'assureur doit indiquer dans la police toute exclusion ou réduction affectant le montant payable en vertu du contrat, soit dans la disposition concernée par l'exclusion ou la réduction, soit sous une rubrique intitulée « Exclusion » ou « Réduction ».

193(2) Where the exception or reduction affects only one provision in the policy it shall be set forth in that provision.

193(3) Where the exception or reduction is contained in an endorsement, insertion or rider, the endorsement, insertion or rider shall, unless it affects all amounts payable under the contract, make reference to the provisions in the policy affected by the exception or reduction.

193(4) The exception or reduction mentioned in section 206 need not be set forth in the policy.

193(5) This section does not apply to a contract made by a fraternal society.

1968, c.6, s.193.

194 Subject to section 195, the conditions set forth in this section shall be deemed to be part of every contract other than a contract of group insurance, and shall be printed on or attached to the policy forming part of such contract with the heading "Statutory Conditions".

STATUTORY CONDITIONS

The Contract

1(1) The application, this policy, any document attached to this policy when issued, and any amendment to the contract agreed upon in writing after the policy is issued, constitute the entire contract, and no agent has authority to change the contract or waive any of its provisions.

Waiver

(2) The insurer shall be deemed not to have waived any condition of this contract, either in whole or in part, unless the waiver is clearly expressed in writing signed by the insurer.

Copy of Application

(3) The insurer shall, upon request, furnish to the insured or to a claimant under the contract a copy of the application.

Material Facts

2 No statement made by the insured or person insured at the time of application for this contract shall be used in defence of a claim under or to avoid this contract unless it is contained in the application or any other written statements or answers furnished as evidence of insurability.

193(2) Lorsque l'exclusion ou la réduction ne concerne qu'une seule disposition de la police, elle doit être indiquée dans cette disposition.

193(3) Lorsque l'exclusion ou la réduction est contenue dans un avenant, un intercalaire ou une clause, ceux-ci doivent, à moins de se rapporter à toutes les sommes payables en vertu du contrat, renvoyer aux dispositions de la police visées par l'exclusion ou la réduction.

193(4) L'exclusion ou la réduction mentionnées à l'article 206 peuvent ne pas être indiquées dans la police.

193(5) Le présent article ne s'applique pas à un contrat conclu par une société de secours mutuel.

1968, c.6, art.193.

194 Sous réserve de l'article 195, les conditions énoncées dans le présent article sont réputées faire partie de tout contrat autre qu'un contrat d'assurance-groupe, et doivent être imprimées sur la police faisant partie de ce contrat sous la rubrique « Conditions légales » ou y être annexées.

CONDITIONS LÉGALES

Le contrat

1(1) La proposition, la présente police, tout document annexé à la présente police lors de son établissement, ainsi que toute modification au contrat convenue par écrit après l'établissement de la police constituent le contrat indivisible et aucun agent n'est autorisé à modifier le contrat ou à en annuler une disposition.

Renonciation

(2) L'assureur est présumé n'avoir renoncé à aucune condition du présent contrat, en tout ou en partie, à moins que la renonciation ne soit clairement exprimée dans un écrit signé par l'assureur.

Copie de la proposition

(3) L'assureur doit, sur demande à cette fin, fournir à l'assuré ou à un demandeur en vertu du contrat une copie de la proposition.

Matérialité des faits

2 Aucune déclaration faite par l'assuré ou une personne assurée lors de la proposition relative au présent contrat ne peut être utilisée comme défense contre une demande de règlement en vertu du présent contrat ou pour annuler le présent contrat à moins qu'elle ne figure dans la proposi-

Changes in Occupation

3(1) If after the contract is issued the person insured engages for compensation in an occupation that is classified by the insurer as more hazardous than that stated in this contract, the liability under this contract is limited to the amount that the premium paid would have purchased for the more hazardous occupation according to the limits, classification of risks and premium rates in use by the insurer at the time the person insured engaged in the more hazardous occupation.

(2) If the person insured changes his occupation from that stated in this contract to an occupation classified by the insurer as less hazardous and the insurer is so advised in writing, the insurer shall either,

(a) reduce the premium rate; or

(b) issue a policy for the unexpired term of this contract at the lower rate of premium applicable to the less hazardous occupation;

according to the limits, classification of risks, and premium rates used by the insurer at the date of receipt of advice of the change in occupation, and shall refund to the insured the amount by which the unearned premium on this contract exceeds the premium at the lower rate for the unexpired term.

Relation of Earnings to Insurance

4 Where the benefits for loss of time payable hereunder either alone or together with any other benefits, compensation or right of payment for or in respect of loss of time due to disability exceed the money value of the time of the person insured, the insurer is liable only for that proportion of the benefits for loss of time stated in this policy that the money value of the time of the person insured reduced by all such other benefits, compensation, or rights of payment other than as are provided under this and similar contracts or as are provided under a contract of group insurance, or a life insurance contract providing disability benefits bears to the aggregate of the benefits for loss of time payable hereunder and under similar contracts and any contract of group insurance or life insurance contract providing disability benefits and the excess premium, if any, for the current term shall be returned to the insured.

tion ou dans toutes autres déclarations ou réponses écrites données comme preuve d'assurabilité.

Changements de profession

3(1) Si, après l'établissement du contrat, la personne assurée exerce, moyennant rémunération, une profession classée par l'assureur comme plus dangereuse que celle indiquée au présent contrat, l'obligation découlant du présent contrat est limitée au montant que la prime versée aurait acheté pour la profession plus dangereuse en conformité des limites, de la classification des risques et des taux de primes appliqués par l'assureur au moment où la personne assurée s'est mise à exercer ce métier plus dangereux.

(2) Si la personne assurée abandonne la profession indiquée dans le présent contrat pour exercer une profession classée par l'assureur comme moins dangereuse et si l'assureur en est avisé par écrit, l'assureur doit, soit

a) réduire le taux de la prime; soit

b) délivrer une police pour la période non expirée du présent contrat au taux de prime le plus faible applicable à la profession moins dangereuse;

en conformité des limites, de la classification des risques, et des taux de primes appliqués par l'assureur à la date de réception de l'avis du changement de profession, et il doit rembourser à l'assuré le montant par lequel les primes non acquises sur le présent contrat excèdent la prime à taux réduit pour la période non expirée.

Rapports des revenus avec l'assurance

4 Lorsque les prestations pour perte de revenus payables en vertu du présent contrat, soit seules soit avec toutes autres prestations, compensations ou tout droit à un paiement découlant de pertes de revenus par suite d'invalidité, excèdent la valeur pécuniaire du revenu de la personne assurée, l'assureur n'est tenu qu'à la proportion des indemnités pour perte de revenus prévues dans la présente police qui est égale au rapport entre la valeur pécuniaire du revenu de la personne assurée, déduction faite des autres indemnités, compensations, droits à un paiement différent de ceux découlant du présent contrat ou de contrats similaires ou découlant d'un contrat d'assurance-groupe, ou d'un contrat d'assurance-vie comportant des prestations en cas d'invalidité, et le total des indemnités pour perte de revenus payables en vertu du présent contrat, de contrats similaires et de tout contrat d'assurance-groupe ou d'assurance-vie comportant des prestations en cas d'in-

validité; l'excédent de prime, s'il en est, pour le terme en cours doit être restitué à l'assuré.

Termination by Insured

5 The insured may terminate this contract at any time by giving written notice of termination to the insurer by registered mail to its head office or chief agency in the province, or by delivery thereof to an authorized agent of the insurer in the province, and the insurer shall upon surrender of this policy refund the amount of premium paid in excess of the short rate premium calculated to the date of receipt of such notice according to the table in use by the insurer at the time of termination.

Termination by Insurer

6(1) The insurer may terminate this contract at any time by giving written notice of termination to the insured and by refunding concurrently with the giving of notice the amount of premium paid in excess of the *pro rata* premium for the expired time.

(2) The notice of termination may be delivered to the insured, or it may be sent by registered mail to the latest address of the insured on the records of the insurer.

(3) Where the notice of termination is delivered to the insured, five days notice of termination shall be given; where it is mailed to the insured, ten days notice of termination shall be given, and the ten days shall begin on the day following the date of mailing of notice.

Notice and Proof of Claim

7(1) The insured or a person insured, or a beneficiary entitled to make a claim, or the agent of any of them, shall

- (a) give written notice of claim to the insurer
 - (i) by delivery thereof, or by sending it by registered mail to the head office or chief agency of the insurer in the province, or
 - (ii) by delivery thereof to an authorized agent of the insurer in the province,

not later than thirty days from the date a claim arises under the contract on account of an accident, sickness or disability;

Résiliation par l'assuré

5 L'assuré peut, à tout moment, résilier le présent contrat en donnant à l'assureur un avis écrit de résiliation en l'envoyant par courrier recommandé adressé à son siège social, ou à son agence principale dans la province, ou en le remettant entre les mains d'un agent autorisé de l'assureur dans la province, et l'assureur doit, après le rachat de la présente police, rembourser le montant de prime payé en excédent de la prime au taux court terme calculée jusqu'à la date de réception de l'avis selon la table utilisée par l'assureur au moment de la résiliation.

Résiliation par l'assureur

6(1) L'assureur peut, à tout moment, résilier le présent contrat en donnant à l'assuré un avis écrit de résiliation et en lui remboursant, en même temps que l'avis, le montant de prime payé en excédent de la prime calculée au prorata de la période expirée.

(2) L'avis de résiliation peut être délivré à l'assuré, ou peut lui être envoyé par courrier recommandé à la dernière adresse de l'assuré figurant dans les dossiers de l'assureur.

(3) Lorsque l'avis de résiliation est délivré à l'assuré, un préavis de résiliation de cinq jours est nécessaire; quand il est envoyé par courrier, un préavis de résiliation de dix jours est requis, et les dix jours commencent le jour qui suit la date de mise à la poste de l'avis.

Avis et preuve de sinistre

7(1) L'assuré, une personne assurée ou un bénéficiaire ayant le droit de faire une demande de règlement ou le représentant de l'un d'eux, doit

- a) donner un avis écrit de sa demande de règlement à l'assureur
 - (i) en le remettant ou en l'envoyant par courrier recommandé au siège social ou à l'agence principale de l'assureur dans la province, ou
 - (ii) en le remettant à un agent autorisé de l'assureur dans la province,

au plus tard trente jours après la date à laquelle une demande de règlement est faite en vertu d'un contrat par suite d'un accident, d'une maladie ou d'une invalidité;

(b) within ninety days from the date a claim arises under the contract on account of an accident, sickness or disability, furnish to the insurer such proof as is reasonably possible in the circumstances of the happening of the accident or the commencement of the sickness or disability and the loss occasioned thereby, the right of the claimant to receive payment, his age, and the age of the beneficiary if relevant; and

(c) if so required by the insurer, furnish a satisfactory certificate as to the cause or nature of the accident, sickness or disability for which claim may be made under the contract and as to the duration of such disability.

Failure to Give Notice or Proof

(2) Failure to give notice of claim or furnish proof of claim within the time prescribed by this statutory condition does not invalidate the claim if the notice or proof is given or furnished as soon as reasonably possible, and in no event later than one year from the date of the accident or the date a claim arises under the contract on account of sickness or disability if it is shown that it was not reasonably possible to give notice or furnish proof within the time so prescribed.

Insurer to Furnish Forms for Proof of Claim

8 The insurer shall furnish forms for proof of claim within fifteen days after receiving notice of claim, but where the claimant has not received the forms within that time he may submit his proof of claim in the form of a written statement of the cause or nature of the accident, sickness or disability giving rise to the claim and of the extent of the loss.

Rights of Examination

9 As a condition precedent to recovery of insurance moneys under this contract,

(a) the claimant shall afford to the insurer an opportunity to examine the person of the person insured when and so often as it reasonably requires while the claim hereunder is pending; and

(b) in the case of death of the person insured, the insurer may require an autopsy subject to any law of the applicable jurisdiction relating to autopsies.

b) dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date à laquelle une demande de règlement est faite en vertu d'un contrat par suite d'un accident, d'une maladie ou d'une invalidité, fournir à l'assureur les preuves qui peuvent raisonnablement être fournies, vu les circonstances, de la survenance de l'accident ou du commencement de la maladie ou de l'invalidité et des pertes qui en résultent, du droit du demandeur au règlement, de son âge et de l'âge du bénéficiaire, s'il y a lieu; et

c) si l'assureur l'exige, fournir un certificat établissant de façon satisfaisante la cause ou la nature de l'accident, de la maladie ou de l'invalidité qui peut faire l'objet d'une demande de règlement en vertu du contrat, et la durée de l'invalidité.

Défaut de notification ou de preuve

(2) Le défaut de donner avis du sinistre ou d'en fournir la preuve dans le délai requis par la présente condition légale n'invalide pas la demande si l'avis est donné ou la preuve fournie dès qu'il est raisonnablement possible, et en aucun cas plus d'une année après la date de l'accident ou la date à laquelle une demande prend naissance en vertu d'un contrat par suite d'une maladie ou d'une invalidité, s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de donner l'avis ou de fournir la preuve dans le délai prescrit.

Obligation pour l'assureur de fournir les formules de preuve de sinistre

8 L'assureur doit fournir des formules de preuve de sinistre dans les quinze jours de la réception de l'avis de sinistre mais lorsque le demandeur n'a pas reçu les formules dans ce délai, il peut soumettre la preuve de sinistre sous la forme d'une déclaration écrite énonçant la cause ou la nature de l'accident, de la maladie ou de l'invalidité donnant lieu à la demande et l'étendue des pertes.

Droit d'examiner

9 Comme condition préalable au recouvrement des sommes assurées aux termes du présent contrat,

a) le demandeur doit fournir à l'assureur l'occasion d'examiner la personne assurée lorsque et aussi souvent qu'il le demande raisonnablement tant que le règlement est en suspens; et

b) si la personne assurée décède, l'assureur peut exiger une autopsie conformément aux lois du territoire compétent relatives aux autopsies.

When Moneys Payable Other Than For Loss of Time

10 All moneys payable under this contract, other than benefits for loss of time, shall be paid by the insurer within sixty days after it has received proof of claim.

When Loss of Time Benefits Payable

11 The initial benefits for loss of time shall be paid by the insurer within thirty days after it has received proof of claim, and payment shall be made thereafter in accordance with the terms of the contract but not less frequently than once in each succeeding sixty days while the insurer remains liable for the payments if the person insured when required to do so furnishes before payment proof of continuing disability.

Limitation of Actions

12 An action or proceeding against the insurer for the recovery of a claim under this contract shall not be commenced more than one year after the date the insurance money became payable or would have become payable if it had been a valid claim.

1968, c.6, s.194.

195(1) Where a statutory condition is not applicable to the benefits provided by the contract it may be omitted from the policy or varied so that it will be applicable.

195(2) Statutory conditions 3, 4 and 9 may be omitted from the policy if the contract does not contain any provisions respecting the matters dealt with therein.

195(3) Statutory conditions 5 and 6 shall be omitted from the policy if the contract does not provide that it may be terminated by the insurer prior to the expiry of any period for which a premium has been accepted.

195(4) Statutory conditions 3, 4, 5, 6 and 9, and subject to the restriction in subsection (5), statutory condition 7, may be varied but if by reason of the variation the contract is less favourable to the insured, a person insured or a beneficiary than it would be if the condition had not been varied, the condition shall be deemed to be included in the policy in the form in which it appears in section 194.

Délai de paiement des sommes non relatives aux pertes de revenus

10 Toutes les sommes payables en vertu du présent contrat, autres que des prestations pour perte de revenus, doivent être versées par l'assureur dans les soixante jours de la réception de la preuve du sinistre.

Délai de paiement des prestations pour perte de revenus

11 Les prestations initiales pour perte de revenus doivent être versées par l'assureur dans les trente jours de la réception de la preuve du sinistre, et le paiement doit par la suite être effectué conformément aux termes du contrat, au moins une fois par période ultérieure de soixante jours, tant que l'assureur demeure tenu d'effectuer les paiements, si la personne assurée, lorsqu'elle en est requise, fournit, avant le paiement, la preuve que son invalidité demeure.

Prescription des recours

12 Nulle action ou procédure en recouvrement d'un règlement aux termes du présent contrat ne peut être engagée contre l'assureur plus d'un an après la date à laquelle les sommes assurées sont devenues payables ou seraient devenues payables si la demande de règlement avait été valide.

1968, c.6, art.194.

195(1) Lorsqu'une condition légale ne s'applique pas aux prestations fournies par le contrat, elle peut être omise dans la police ou modifiée de façon à devenir applicable.

195(2) Les conditions légales 3, 4 et 9 peuvent être omises dans la police si le contrat ne contient aucune disposition relative aux questions qui y sont traitées.

195(3) Les conditions légales 5 et 6 doivent être omises dans la police si le contrat ne stipule pas qu'il peut être résilié par l'assureur avant l'expiration de toute période pour laquelle une prime a été acceptée.

195(4) Les conditions légales 3, 4, 5, 6 et 9 et, sous réserve de la restriction mentionnée au paragraphe (5), la condition légale 7, peuvent être modifiées; mais si, en raison de telles modifications, le contrat est moins favorable à l'assuré, à une personne assurée ou à un bénéficiaire qu'il ne le serait si la condition n'avait pas été modifiée, elle est réputée être incluse dans la police sous la forme qu'elle revêt à l'article 194.

195(5) Paragraphs (1)(a) and (b) of statutory condition 7 may not be varied in policies providing benefits for loss of time.

195(6) Statutory conditions 10 and 11 may be varied by shortening the periods of time prescribed therein, and statutory condition 12 may be varied by lengthening the period of time prescribed therein.

195(7) The title of a statutory condition shall be reproduced in the policy along with the statutory condition, but the number of a statutory condition may be omitted.

195(8) In the case of a contract made by a fraternal society,

(a) the following provision shall be printed on every policy in substitution for subsection (1) of statutory condition 1:

The Contract

1(1) This policy, the Act or instrument of incorporation of the society, its constitution, by-laws and rules, and the amendments made from time to time to any of them, the application for the contract and the medical statement of the applicant, constitute the entire contract, and no agent has authority to change the contract or waive any of its provisions.

and

(b) statutory condition 5 shall not be printed on the policy.

1968, c.6, s.195.

196 In the case of a policy of accident insurance of a non-renewable type issued for a term of six months or less or in relation to a ticket of travel, the statutory conditions need not be printed on or attached to the policy if the policy contains the following notice printed in conspicuous type:

“Notwithstanding any other provision herein contained, this contract is subject to the statutory conditions in the Insurance Act respecting contracts of accident insurance.”

1968, c.6, s.196.

197(1) Where a policy evidencing a contract or a certificate evidencing the renewal of a contract is delivered to

195(5) Les alinéas (1)a) et b) de la condition légale 7 ne peuvent être modifiés dans les polices qui accordent des prestations pour perte de revenus.

195(6) Les conditions légales 10 et 11 peuvent être modifiées en diminuant les délais qui y sont prescrits, et la condition légale 12 peut être modifiée en prolongeant le délai qui y est prescrit.

195(7) Le titre d’une condition légale doit être reproduit dans la police avant la condition légale, mais le numéro d’une condition peut être omis.

195(8) Dans le cas d’un contrat conclu par une société de secours mutuel,

a) la disposition suivante doit être imprimée sur chaque police, en remplacement du paragraphe (1) de la condition légale 1 :

Le contrat

1(1) La présente police, la loi ou l’acte de constitution en corporation de la société, ses statuts, règles et règlements, ainsi que les modifications qui leur sont occasionnellement apportées, la proposition de contrat et le rapport médical du proposant constituent le contrat indivisible et nul agent n’est autorisé à modifier le contrat ou à écarter l’une de ses dispositions.

et

b) la condition légale 5 ne doit pas être imprimée sur la police.

1968, c.6, art.195.

196 Dans le cas d’une police d’assurance contre les accidents du type non-renouvelable établie pour une durée de six mois ou moins, ou en relation avec un billet de voyage, il n’est pas nécessaire que les conditions légales soient imprimées sur la police ou y soient annexées si la police contient l’avis suivant imprimé en caractères apparents :

« Nonobstant toute autre disposition ci-incluse, le présent contrat est régi par les conditions légales de la *Loi sur les assurances*, relatives aux contrats d’assurance-accidents. »

1968, c.6, art.196.

197(1) Lorsque la police faisant foi d’un contrat ou un certificat faisant foi du renouvellement du contrat est dé-

the insured and the initial or renewal premium therefor or a part thereof has not been paid,

(a) the contract or renewal thereof is as binding on the insurer as if such premium had been paid although delivered by an officer or an agent of the insurer who did not have authority to deliver it, and

(b) the contract may be terminated for the non-payment of the premium by the insurer upon ten days notice of termination given in writing to the insured and mailed postage prepaid and registered to the latest address of the insured on the records of the insurer and the ten days shall begin on the day following the date of mailing such notice.

197(2) This section does not apply to a contract of group insurance or to a contract made by a fraternal society.

1968, c.6, s.197.

198(1) An insurer may

(a) deduct unpaid premiums from an amount that it is liable to pay under a contract, or

(b) sue the insured for unpaid premiums.

198(2) Where a cheque or other bill of exchange or a promissory note or other written promise to pay is given for the whole or part of a premium and payment is not made according to its tenor the premium or part thereof shall be deemed never to have been paid.

198(3) Paragraph (1)(a) does not apply to a contract of group insurance.

198(4) This section does not apply to a contract made by a fraternal society.

1968, c.6, s.198.

199 Without restricting the meaning of the expression “insurable interest”, a person has an insurable interest in his own life and well-being and in the life and well-being of

(a) his child or grandchild,

(b) his spouse,

livré à l’assuré et que la prime initiale ou de renouvellement de ce contrat, ou une partie de celles-ci, n’a pas été acquittée,

a) le contrat, ou son renouvellement, lie l’assureur dans la même mesure que si cette prime avait été payée, même si elle avait été remise par un employé ou un agent de l’assureur qui n’y était pas autorisé, et

b) le contrat peut être résilié par l’assureur pour défaut de paiement de la prime, après qu’un préavis de résiliation de dix jours a été donné par écrit à l’assuré et envoyé par courrier recommandé, port payé, à la dernière adresse de l’assuré figurant dans les dossiers de l’assureur, le délai de dix jours courant à partir du jour qui suit la date de mise à la poste de l’avis.

197(2) Le présent article ne s’applique pas à un contrat d’assurance-groupe ou à un contrat conclu par une société de secours mutuel.

1968, c.6, art.197.

198(1) Un assureur peut

a) déduire les primes impayées d’une somme qu’il est tenu d’acquitter en vertu du contrat, ou

b) poursuivre l’assuré en recouvrement des primes impayées.

198(2) Lorsqu’un chèque ou une autre lettre de change, ou un billet à ordre ou autre promesse écrite de payer est donnée pour la totalité ou une partie d’une prime, et que le paiement n’est pas effectué selon sa teneur, la prime, ou la partie de celle-ci, est réputée n’avoir jamais été payée.

198(3) L’alinéa (1)a ne s’applique pas à un contrat d’assurance-groupe.

198(4) Le présent article ne s’applique pas à un contrat passé par une société de secours mutuel.

1968, c.6, art.198.

199 Sans restreindre la signification de l’expression « intérêt assurable », une personne possède un intérêt assurable dans sa propre vie et dans son propre bien-être ainsi que dans la vie et le bien-être de

a) son enfant ou petit-enfant,

b) son conjoint,

(c) any person upon whom he is wholly or in part dependent for, or from whom he is receiving, support or education,

(d) his officer or employee, and

(e) any person in whom he has a pecuniary interest.

1968, c.6, s.199.

200(1) Subject to subsection (2), where at the time a contract would otherwise take effect, the insured has no insurable interest, the contract is void.

200(2) A contract is not void for lack of insurable interest

(a) if it is a contract of group insurance, or

(b) if the person insured has consented in writing to the insurance.

200(3) Where the person insured is under the age of sixteen years, consent to the insurance may be given by one of his parents or by a person standing *in loco parentis* to him.

1968, c.6, s.200.

POLICIES ON LIVES OF MINORS

201(1) Except in respect of his rights as beneficiary, a minor who has attained the age of sixteen years has the capacity of a person of the age of nineteen years

(a) to make an enforceable contract, and

(b) in respect of a contract.

201(2) A beneficiary who has attained the age of eighteen years has the capacity of a person of the age of nineteen years to receive insurance money payable to him and to give a valid discharge therefor.

1968, c.6, s.201; 1972, c.5, s.2.

MISREPRESENTATION AND NON-DISCLOSURE

202(1) An applicant for insurance on his own behalf and on behalf of each person to be insured, and each person to be insured, shall disclose to the insurer in any application, on a medical examination, if any, and in any written statements or answers furnished as evidence of insurability,

c) toute personne dont il est dépendant, complètement ou partiellement, en matière d'éducation et de moyens de subsistance, ou dont il reçoit une éducation ou des moyens de subsistance,

d) un de ses dirigeants ou employés, et

e) toute personne à l'égard de laquelle elle possède un intérêt pécuniaire.

1968, c.6, art.199.

200(1) Sous réserve du paragraphe (2), le contrat est nul lorsque l'assuré ne possède aucun intérêt assurable à la date à laquelle le contrat devrait normalement entrer en vigueur.

200(2) Un contrat n'est pas nul pour défaut d'intérêt assurable

a) s'il s'agit d'un contrat d'assurance-groupe, ou

b) si la personne assurée a consenti par écrit à l'assurance.

200(3) Lorsque la personne assurée est âgée de moins de seize ans, le consentement à l'assurance peut être donné par son père ou sa mère ou par une personne qui lui tient lieu de père ou de mère.

1968, c.6, art.200.

POLICES SUR LA TÊTE DE MINEURS

201(1) Sauf en ce qui concerne ses droits de bénéficiaire, un mineur qui a atteint l'âge de seize ans possède la capacité d'une personne de dix-neuf ans

a) pour passer un contrat exécutoire, et

b) à l'égard d'un contrat.

201(2) Le bénéficiaire qui a atteint l'âge de dix-huit ans possède la capacité d'une personne de dix-neuf ans pour recevoir les sommes assurées qui lui sont payables et pour en donner une quittance valable.

1968, c.6, art.201; 1972, c.5, art.2.

DÉCLARATIONS INEXACTES ET RÉTICENCES

202(1) Un proposant qui présente une proposition d'assurance en son nom et au nom de chaque assuré éventuel, et chaque assuré éventuel, doit déclarer à l'assureur dans toute proposition, lors de l'examen médical, le cas échéant, et dans toute déclaration écrite ou réponse fournie comme

every fact within his knowledge that is material to the insurance and is not so disclosed by the other.

202(2) Subject to sections 203 and 206, a failure to disclose, or a misrepresentation of, such a fact renders a contract voidable by the insurer.

202(3) In the case of a contract of group insurance, a failure to disclose or a misrepresentation of such a fact with respect to a group person insured or a person insured under the contract does not render the contract voidable, but if evidence of insurability is specifically requested by the insurer, the insurance in respect of such a person is, subject to section 203, voidable by the insurer.

1968, c.6, s.202.

203(1) Subject to section 206 and except as provided in subsection (2),

(a) where a contract, including renewals thereof, except a contract of group insurance, has been in effect continuously for two years with respect to a person insured, a failure to disclose or a misrepresentation of a fact with respect to that person required by section 202 to be disclosed does not, except in the case of fraud, render the contract voidable;

(b) where a contract of group insurance, including renewals thereof, has been in effect continuously for two years with respect to a group person insured or a person insured, a failure to disclose or a misrepresentation of a fact with respect to that group person insured or person insured required by section 202 to be disclosed does not, except in the case of fraud, render the contract voidable with respect to that group person insured or person insured.

203(2) Where a claim arises from a loss incurred or a disability beginning before a contract, including renewals thereof, has been in force for two years with respect to the person in respect of whom the claim is made, subsection (1) does not apply to that claim.

1968, c.6, s.203.

204 Sections 202 and 203 apply *mutatis mutandis* to a failure at the time of reinstatement of a contract to disclose or a misrepresentation at that time, and the period of two years to which reference is made in section 203 commen-

preuve d'assurabilité, tout fait dont il a connaissance et qui est essentiel à l'évaluation du risque et n'est pas déclaré par l'autre.

202(2) Sous réserve des articles 203 et 206, une réticence ou une déclaration inexacte portant sur un tel fait rend le contrat annulable par l'assureur.

202(3) Dans le cas d'un contrat d'assurance-groupe, une réticence ou une déclaration inexacte portant sur un tel fait, relativement à une personne couverte par une assurance-groupe ou à une personne assurée par le contrat ne rend pas le contrat annulable, mais si une preuve d'assurabilité est spécifiquement exigée par l'assureur, l'assurance est annulable par l'assureur, sous réserve de l'article 203, en ce qui concerne une telle personne.

1968, c.6, art.202.

203(1) Sous réserve de l'article 206 et des dispositions contraires du paragraphe (2),

a) lorsqu'un contrat, y compris ses renouvellements, autre qu'un contrat d'assurance-groupe, a été continuellement en vigueur pendant deux ans à l'égard d'une personne assurée, une réticence ou une déclaration inexacte d'un fait portant sur la personne et dont l'article 202 exige la déclaration, ne rend pas le contrat annulable si ce n'est en cas de fraude;

b) lorsqu'un contrat d'assurance-groupe, y compris ses renouvellements, a été continuellement en vigueur pendant deux ans à l'égard d'une personne couverte par une assurance-groupe ou d'une personne assurée, une réticence ou une déclaration inexacte portant sur un fait relatif à cette personne ou à cette personne assurée ne rend pas le contrat annulable à leur égard, si ce n'est en cas de fraude.

203(2) Lorsqu'une demande de règlement est faite à la suite d'un sinistre qui a été subi, ou d'une invalidité qui a débuté avant que le contrat, y compris ses renouvellements, ait été en vigueur durant deux ans relativement à la personne pour laquelle la demande de règlement est effectuée, le paragraphe (1) ne s'applique pas à cette demande.

1968, c.6, art.203.

204 Les articles 202 et 203 s'appliquent *mutatis mutandis* à une réticence ou à une déclaration inexacte remontant à la date de remise en vigueur d'un contrat, et la période de deux ans mentionnée à l'article 203 commence à courir,

ces to run in respect of a reinstatement from the date of reinstatement.

1968, c.6, s.204.

205 Where a contract contains a general exception or reduction with respect to pre-existing disease or physical conditions and the person insured or group person insured suffers or has suffered from a disease or physical condition that existed before the date the contract came into force with respect to that person and the disease or physical condition is not by name or specific description excluded from the insurance respecting that person,

(a) the prior existence of the disease or physical condition is not, except in the case of fraud, available as a defence against liability in whole or in part for a loss incurred or a disability beginning after the contract, including renewals thereof, has been in force continuously for two years immediately prior to the date of loss incurred or commencement of disability with respect to that person; and

(b) the existence of the disease or physical condition is not, except in the case of fraud, available as a defence against liability in whole or in part if the disease or physical condition was disclosed in the application for the contract.

1968, c.6, s.205.

206(1) Subject to subsections (2) and (3), if the age of the person insured has been mis-stated to the insurer then, at the option of the insurer, either

(a) the benefits payable under the contract shall be increased or decreased to the amount that would have been provided for the same premium at the correct age, or

(b) the premium may be adjusted in accordance with the correct age as of the date the person insured became insured.

206(2) In the case of a contract of group insurance, if there is a mis-statement to the insurer of the age of a group person insured or person insured, the provisions, if any, of the contract with respect to age or mis-statement of age shall apply.

relativement à la remise en vigueur, à partir de la date de celle-ci.

1968, c.6, art.204.

205 Lorsque le contrat contient une exclusion ou une réduction générale visant une maladie ou un état physique préexistants et que la personne assurée ou la personne couverte par une assurance-groupe a ou a eu une maladie ou souffre ou a souffert d'un état physique qui existaient avant la date d'entrée en vigueur du contrat visant cette personne, et que la maladie ou l'état physique ne sont pas exclus, nommément ou au moyen d'une description bien précise, de l'assurance couvrant cette personne,

a) l'existence antérieure de la maladie ou de l'état physique ne peut, sauf dans le cas de fraude, être invoquée comme défense contre l'obligation totale ou partielle relative à une perte qui a été subie ou une invalidité qui a débuté après que le contrat, y compris ses renouvellements, a été continuellement en vigueur pendant les deux ans qui précèdent immédiatement la date de la perte ou du début de l'invalidité relatifs à cette personne; et

b) l'existence de la maladie ou de l'état physique ne peut, sauf dans le cas de fraude, être invoquée comme défense contre l'obligation totale ou partielle si la maladie ou l'état physique étaient déclarés dans la proposition d'assurance.

1968, c.6, art.205.

206(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si l'âge de la personne assurée a été inexactement déclaré à l'assureur, celui-ci peut alors choisir, soit

a) de majorer ou de réduire les prestations payables en vertu du contrat au montant qui aurait été payable pour une même prime à l'âge exact, soit

b) d'ajuster la prime d'après l'âge exact à la date à laquelle la personne assurée est devenue assurée.

206(2) Si, dans un contrat d'assurance-groupe, l'âge d'une personne couverte par l'assurance-groupe ou d'une personne assurée est déclaré inexactement à l'assureur, les dispositions du contrat, s'il en est, relatives à l'âge ou à la déclaration d'un âge inexact sont applicables.

206(3) Where the age of a person affects the commencement or termination of the insurance, the true age governs.
1968, c.6, s.206.

BENEFICIARIES

207(1) Unless otherwise provided in the policy, an insured may in a contract or by a declaration designate his personal representative or a beneficiary to receive insurance money payable in the event of death by accident, and may from time to time alter or revoke the designation by declaration.

207(2) A designation in an instrument purporting to be a will is not ineffective by reason only of the fact that the instrument is invalid as a will or that the designation is invalid as a bequest under the will.

207(3) A designation in a will is of no effect against a designation made later than the making of the will.

207(4) If a designation is contained in a will and subsequently the will is revoked by operation of law or otherwise, the designation is thereby revoked.

207(5) If a designation is contained in an instrument that purports to be a will and subsequently the instrument, if it had been valid as a will would have been revoked by operation of law or otherwise, the designation is thereby revoked.

1968, c.6, s.207.

208(1) A designation in favour of the “heirs”, “next-of-kin” or “estate”, or the use of words of like import in a designation shall be deemed to be a designation of the personal representative.

208(2) Where a beneficiary predeceases the person insured or group person insured, as the case may be, and no disposition of the share of the deceased beneficiary in the insurance money is provided in the contract or by declaration, the share is payable,

(a) to the surviving beneficiary, or

(b) if there is more than one surviving beneficiary, to the surviving beneficiaries in equal shares, or

206(3) Lorsque l'âge d'une personne a un effet sur le commencement ou la fin d'une assurance, l'âge véritable prévaut.

1968, c.6, art.206.

BÉNÉFICIAIRES

207(1) Sauf dispositions contraires dans la police, un assuré peut, dans un contrat ou par une déclaration, désigner son représentant personnel ou un bénéficiaire comme destinataire des sommes assurées payables en cas de décès par accident et modifier ou révoquer à l'occasion la désignation par une déclaration.

207(2) Une désignation dans un document présenté comme étant un testament n'est pas sans effet pour le seul motif que le document n'est pas un testament valide ou que la désignation constitue un legs invalide en vertu du testament.

207(3) Une désignation faite dans un testament ne peut être opposée à une désignation postérieure à l'établissement du testament.

207(4) Si une désignation est contenue dans un testament et si ce testament est par la suite révoqué par l'effet de la loi ou de toute autre façon, la désignation est révoquée de ce fait.

207(5) Lorsque la désignation est contenue dans un document présenté comme étant un testament et que par la suite, le document aurait été révoqué par l'effet de la loi ou de toute autre façon s'il avait été un testament valide, la désignation est de ce fait révoquée.

1968, c.6, art.207.

208(1) Une désignation en faveur des « héritiers », « parents les plus proches » ou de la « succession », ou l'emploi de termes ayant ce même sens dans une désignation, est réputée être une désignation du représentant personnel.

208(2) Lorsqu'un bénéficiaire prédécède la personne assurée ou la personne couverte par l'assurance-groupe, selon le cas, et qu'aucune disposition de la part des sommes assurées qui échoit au bénéficiaire décédé n'est prévue au contrat ou dans une déclaration, la part est payable

a) au bénéficiaire survivant, ou

b) aux bénéficiaires survivants à parts égales s'il y a plus d'un bénéficiaire survivant, ou

(c) if there is no surviving beneficiary, to the insured or group person insured, as the case may be, or his personal representative.

208(3) A beneficiary designated under section 207 may upon the death by accident of the person insured or group person insured enforce for his own benefit, and a trustee appointed pursuant to section 209 may enforce as trustee, the payment of insurance money payable to him, and the payment to the beneficiary or trustee discharges the insurer to the extent of the amount paid, but the insurer may set up any defence that it could have set up against the insured or his personal representative.

1968, c.6, s.208.

209 An insured may in a contract or by a declaration appoint a trustee for a beneficiary, and may alter or revoke the appointment by a declaration.

1968, c.6, s.209.

210(1) Until an insurer receives at its head or principal office in Canada an instrument or an order of a court affecting the right to receive insurance money, or a notarial copy or a copy verified by statutory declaration of any such instrument or order, it may make payment of the insurance money and shall be as fully discharged to the extent of the amount paid as if there were no such instrument or order.

210(2) Subsection (1) does not affect the rights or interests of any person other than the insurer.

210(3) Where an assignee of a contract gives notice in writing of the assignment to the insurer at its head or principal office in Canada he has priority of interest as against

(a) any assignee other than one who gave notice earlier in like manner, and

(b) a beneficiary.

210(4) Where a contract is assigned unconditionally and otherwise than as security, the assignee has all the rights and interests given by the contract and by this Part to the insured, and shall be deemed to be the insured.

c) s'il n'y a aucun bénéficiaire survivant, à l'assuré ou à la personne couverte par l'assurance-groupe, selon le cas, ou à leur représentant personnel.

208(3) Un bénéficiaire désigné en application de l'article 207 peut, lors du décès accidentel de la personne assurée ou de la personne couverte par l'assurance-groupe, faire exécuter à son profit, et un fiduciaire nommé en application de l'article 209 peut faire exécuter en sa qualité de fiduciaire, le paiement des sommes assurées qui lui sont dues, et le paiement au bénéficiaire ou au fiduciaire libère l'assureur jusqu'à concurrence du montant versé, mais l'assureur peut invoquer tout moyen de défense qu'il aurait pu invoquer contre l'assuré ou son représentant personnel.

1968, c.6, art.208.

209 Un assuré peut, dans un contrat ou par une déclaration, nommer un fiduciaire au bénéficiaire, et modifier ou révoquer la nomination au moyen d'une déclaration.

1968, c.6, art.209.

210(1) Jusqu'à ce qu'il reçoive à son siège social ou à son agence principale au Canada un instrument ou une ordonnance de la Cour concernant le droit de recevoir des sommes assurées, ou une copie notariée ou une copie certifiée conforme par déclaration solennelle d'un tel instrument ou d'une telle ordonnance, un assureur peut verser les sommes assurées et il est entièrement libéré jusqu'à concurrence du montant versé de la même manière que si un tel instrument ou une telle ordonnance n'existait pas.

210(2) Le paragraphe (1) ne porte aucunement atteinte aux droits ou intérêts de toute personne autre que l'assureur.

210(3) Lorsque le cessionnaire d'un contrat donne un avis par écrit de la cession à l'assureur à son siège social ou à son agence principale au Canada, son intérêt est prioritaire par rapport

a) à tout cessionnaire autre qu'un cessionnaire qui a donné un avis identique avant lui, et

b) à un bénéficiaire.

210(4) Lorsqu'un contrat est cédé sans condition et autrement qu'à titre de garantie, le cessionnaire possède tous les droits et intérêts que le contrat et la présente partie donnent à l'assuré, et il est réputé être l'assuré.

210(5) A provision in a contract to the effect that the rights or interests of the insured, or in the case of a contract of group insurance the group person insured, are not assignable, is valid.

1968, c.6, s.210.

211(1) Where a beneficiary is designated, any insurance money payable to him is not, from the time of the happening of the event upon which it becomes payable, part of the estate of the insured, and is not subject to the claims of the creditors of the insured.

211(2) While there is in effect a designation of beneficiary in favour of any one or more of a spouse, child, grandchild or parent of the person insured or group person insured, the rights and interests of the insured in the insurance money and in the contract so far as either relate to accidental death benefits are exempt from execution or seizure.

1968, c.6, s.211.

212 A group person insured may, in his own name, enforce a right given by a contract to him, or to a person insured thereunder as a person dependent upon or related to him, subject to any defence available to the insurer against him or such person insured or against the insured.

1968, c.6, s.212.

213 Unless a contract or a declaration otherwise provides, where a person insured or group person insured and a beneficiary die at the same time or in circumstances rendering it uncertain which of them survived the other, the insurance money is payable in accordance with subsection 208(2) as if the beneficiary had predeceased the person insured or group person insured.

1968, c.6, s.213.

214(1) Where the insurer admits liability for the insurance money or any part thereof, and it appears to the insurer that

- (a) there are adverse claimants,
- (b) the whereabouts of the person entitled is unknown, or

210(5) Est valide une disposition du contrat stipulant que les droits et intérêts de l'assuré, ou, dans le cas d'un contrat d'assurance-groupe, de la personne couverte par ce contrat, sont inassignables.

1968, c.6, art.210.

211(1) Lorsqu'un bénéficiaire est désigné, les sommes assurées qui lui sont payables ne font pas partie, dès l'instant où survient l'événement qui les rend exigibles, de la succession de l'assuré et les créanciers de l'assuré n'ont aucun droit sur elles.

211(2) Tant qu'est en vigueur une désignation d'un bénéficiaire en faveur d'un conjoint, enfant, petit-enfant ou père ou mère de la personne assurée ou d'une personne couverte par une assurance-groupe, ou de plusieurs d'entre eux, les droits et intérêts que possède l'assuré dans les sommes assurées et dans le contrat, dans la mesure où ils ont trait aux indemnités en cas de décès accidentel, ne peuvent faire l'objet d'une exécution ni d'une saisie.

1968, c.6, art.211.

212 Une personne couverte par une assurance-groupe peut, en son nom propre, faire valoir les droits qu'un contrat lui accorde ou accorde à une personne qui y est assurée en tant que personne à charge ou parent de ce membre, sous réserve de tout moyen de défense auquel l'assureur peut avoir recours contre elle, contre cette personne assurée ou contre l'assuré.

1968, c.6, art.212.

213 Sauf dispositions contraires dans un contrat ou dans une déclaration, lorsqu'une personne assurée ou une personne couverte par une assurance-groupe et un bénéficiaire décèdent simultanément ou dans des circonstances telles qu'il est impossible de déterminer avec certitude qui a survécu à l'autre, les sommes assurées sont payables en conformité du paragraphe 208(2) comme si le bénéficiaire avait précédé la personne assurée ou la personne couverte par l'assurance-groupe.

1968, c.6, art.213.

214(1) Lorsque l'assureur se reconnaît débiteur des sommes assurées ou d'une partie de celles-ci, et que l'assureur estime

- a) qu'il existe des demandeurs qui s'opposent,
- b) que l'endroit où se trouve actuellement l'ayant droit est inconnu, ou

(c) there is no person capable of giving or authorized to give a valid discharge therefor who is willing to do so,

the insurer may apply *ex parte* to the court for an order for payment of money into court, and the court may upon such notice, if any, as it deems necessary, make an order accordingly.

214(2) The court may fix without taxation the costs incurred upon or in connection with any application or order made under subsection (1), and may order the costs to be paid out of the insurance money or by the insurer or otherwise as it deems just.

214(3) A payment made pursuant to an order under subsection (1) discharges the insurer to the extent of the payment.

1968, c.6, s.214.

215(1) Where an insurer admits liability for insurance money payable to a minor and there is no person capable of giving and authorized to give a valid discharge therefor who is willing to do so, the insurer may at any time after thirty days from the date of the happening of the event upon which the insurance money becomes payable, pay the money less the applicable costs mentioned in subsection (2) into court to the credit of the minor.

215(2) The insurer may retain out of the insurance money for costs incurred upon payment into court under subsection (1), the sum of ten dollars where the amount does not exceed one thousand dollars, and the sum of fifteen dollars in other cases, and payment of the remainder of the money into court discharges the insurer.

215(3) No order is necessary for payment into court under subsection (1), but the registrar shall receive the money upon the insurer filing with him an affidavit showing the amount payable and the name, date of birth and residence of the minor, and upon such payment being made the insurer shall forthwith notify the Minister of Finance and deliver to him a copy of the affidavit.

1968, c.6, s.215; O.C.68-516.

216 Where it appears that a representative of a beneficiary who is under disability may under the law of the domicile of the beneficiary accept payments on behalf of the beneficiary, the insurer may make payment to the rep-

c) qu'aucune personne capable de donner une quittance valable, ou autorisée à le faire, ne veut le faire,

l'assureur peut demander à la Cour *ex parte* de rendre une ordonnance de consignation des sommes à la cour et cette dernière peut, sur l'avis qu'elle juge nécessaire, s'il en est, rendre une telle ordonnance.

214(2) La Cour peut fixer, sans les taxer, les frais supportés relativement à la demande faite ou à l'ordonnance rendue en application du paragraphe (1) et ordonner que les frais soient payés par imputation sur les sommes assurées, par l'assureur ou de toute façon qu'elle juge équitable.

214(3) Un paiement effectué conformément à une ordonnance rendue en application du paragraphe (1) libère l'assureur jusqu'à concurrence du paiement effectué.

1968, c.6, art.214.

215(1) Lorsque l'assureur se reconnaît débiteur de sommes payables à un mineur et qu'aucune personne capable d'en donner une quittance valable, ou autorisée à cet effet, ne veut le faire, l'assureur peut, à tout moment après que trente jours se sont écoulés depuis la date de survenance de l'événement qui rend les sommes assurées exigibles, les consigner à la cour, au crédit du mineur, après en avoir déduit les frais appropriés mentionnés au paragraphe (2).

215(2) L'assureur peut, en compensation des frais supportés lors de la consignation à la cour en application du paragraphe (1), retenir sur les sommes assurées la somme de dix dollars lorsque le montant ne dépasse pas mille dollars, et la somme de quinze dollars dans les autres cas, et la consignation du reliquat en cour libère l'assureur.

215(3) Nulle ordonnance n'est nécessaire pour une consignation à la cour en application du paragraphe (1), mais le registraire doit recevoir les sommes après que l'assureur a déposé entre ses mains un affidavit indiquant le montant payable ainsi que le nom, la date de naissance et la résidence du mineur, et, une fois ce paiement effectué, l'assureur doit aussitôt en aviser le ministre des Finances et lui délivrer une copie de l'affidavit.

1968, c.6, art.215; D.C.68-516.

216 Lorsqu'il apparaît qu'un représentant d'un bénéficiaire frappé d'incapacité peut, en vertu de la législation du domicile du bénéficiaire, accepter le paiement au nom du bénéficiaire, l'assureur peut effectuer le paiement à ce

representative and any such payment discharges the insurer to the extent of the amount paid.

1968, c.6, s.216.

217 Notwithstanding that insurance money is payable to a person, the insurer may if the contract so provides, but subject always to the rights of an assignee, pay an amount not exceeding two thousand dollars to

(a) a relative by blood or connection by marriage of a person insured or the group person insured, or

(b) any person appearing to the insurer to be equitably entitled thereto by reason of having incurred expense for the maintenance, medical attendance or burial of a person insured or the group person insured, or to have a claim against the estate of a person insured or the group person insured in relation thereto,

and any such payment discharges the insurer to the extent of the amount paid.

1968, c.6, s.217.

218(1) Subject to subsection (2), insurance money is payable in the Province.

218(2) In the case of a contract of group insurance, insurance money is payable in the province or territory of Canada in which the group person insured was resident at the time he became insured.

218(3) Unless a contract otherwise provides, a reference therein to dollars means Canadian dollars whether the contract by its terms provides for payment in Canada or elsewhere.

218(4) Where a person entitled to receive insurance money is not domiciled in the Province the insurer may pay the insurance money to that person or to any person who is entitled to receive it on his behalf by the law of the domicile of the payee and any such payment discharges the insurer to the extent of the amount paid.

218(5) Where insurance money is by the contract payable to a person who has died or to his personal representative and such deceased person was not at the date of his death domiciled in the Province, the insurer may pay the insurance money to the personal representative of such person appointed under the law of his domicile, and any

représentant et ce paiement libère l'assureur jusqu'à concurrence du montant payé.

1968, c.6, art.216.

217 Bien que les sommes assurées soient payables à une personne, l'assureur peut, si le contrat le stipule, mais toujours sous réserve des droits d'un cessionnaire, verser un montant de deux mille dollars au plus à

a) un parent par le sang ou par le mariage d'une personne assurée ou d'une personne couverte par une assurance-groupe, ou

b) toute personne qui, selon l'assureur, paraît en toute équité y avoir droit du fait qu'elle a fait des frais pour entretenir, soigner ou inhumer une personne assurée ou une personne couverte par une assurance-groupe, ou avoir une créance contre la succession de la personne assurée ou de la personne couverte par l'assurance-groupe pour ces raisons,

et un tel paiement libère l'assureur jusqu'à concurrence du montant versé.

1968, c.6, art.217.

218(1) Sous réserve du paragraphe (2), les sommes assurées sont payables dans la province.

218(2) S'il s'agit d'un contrat d'assurance-groupe, les sommes assurées sont payables dans la province ou le territoire du Canada où la personne couverte par l'assurance-groupe résidait lorsqu'elle est devenue assurée.

218(3) À moins qu'un contrat n'en dispose autrement, une mention dans ce contrat du mot dollar désigne des dollars canadiens, que le contrat situe le paiement au Canada ou ailleurs.

218(4) Lorsqu'un ayant droit aux sommes assurées n'est pas domicilié dans la province, l'assureur peut verser les sommes assurées à cette personne ou à toute personne autorisée à les recevoir en son nom en vertu de la loi du domicile du preneur et ce paiement libère l'assureur jusqu'à concurrence du montant versé.

218(5) Lorsque le contrat prévoit que les sommes assurées sont payables à une personne qui est décédée ou à son représentant personnel et que cette personne décédée n'était pas domiciliée dans la province lors de son décès, l'assureur peut verser les sommes assurées au représentant personnel de cette personne nommé en vertu de la loi de

such payment discharges the insurer to the extent of the amount paid.

1968, c.6, s.218.

219 Regardless of the place where a contract was made, a claimant who is resident of the Province may bring an action in the Province if the insurer was authorized to transact insurance in the Province at the time the contract was made or at the time the action is brought.

1968, c.6, s.219.

220 An insurer does not incur any liability for any default, error or omission in giving or withholding information as to any notice or instrument that it has received and that affects the insurance money.

1968, c.6, s.220.

221 The insurer shall not in the policy give undue prominence to any provision or statutory condition as compared to other provisions or statutory conditions, unless the effect of that provision or statutory condition is to increase the premium or decrease the benefits otherwise provided for in the policy.

1968, c.6, s.221.

222(1) Where there has been imperfect compliance with a statutory condition as to any matter or thing to be done or omitted by the insured, person insured or claimant with respect to the loss insured against and a consequent forfeiture or avoidance of the insurance in whole or in part, and a court before which a question relating thereto is tried deems it inequitable that the insurance should be forfeited or avoided on that ground, the court may relieve against the forfeiture or avoidance on such terms as it deems just.

222(2) Where a policy issued after the first day of September, 1973, includes disability benefits to be payable only during confinement of the insured, the provision does not bind the insured and the benefits in respect of disability under the policy are payable during the disability, regardless of whether the insured is confined or not.

1968, c.6, s.222; 1973, c.52, s.2.

223 No officer, agent, employee or servant of the insurer, and no person soliciting insurance, whether or not he is an agent of the insurer shall, to the prejudice of the insured, person insured or group person insured, be deemed to be the agent of the insured or of the person in-

son domicile, et ce paiement libère l'assureur jusqu'à concurrence du montant versé.

1968, c.6, art.218.

219 Quelque soit le lieu de la conclusion du contrat, un demandeur qui réside dans la province peut intenter une action dans la province si l'assureur était autorisé à pratiquer l'assurance dans la province lors de la conclusion du contrat ou de l'introduction de l'action.

1968, c.6, art.219.

220 Un assureur n'encourt aucune responsabilité par suite d'un défaut, d'une erreur ou d'une omission qu'il a commis en donnant ou en ne divulguant pas des renseignements portant sur tout avis ou document qu'il a reçu à propos des sommes assurées.

1968, c.6, art.220.

221 L'assureur ne doit pas accorder dans la police une importance injustifiée à toute disposition ou condition légale au dépens des autres dispositions ou conditions légales, à moins que cette disposition ou condition légale n'ait pour effet d'augmenter la prime ou de diminuer les prestations autrement prévues par la police.

1968, c.6, art.221.

222(1) Lorsqu'une condition légale n'a été qu'imparfaitement respectée en ce qui concerne toute question ou chose que l'assuré, la personne assurée ou le demandeur doit faire ou ne pas faire relativement au sinistre couvert par l'assurance, qu'il s'ensuit une déchéance ou une annulation totale ou partielle de l'assurance, et qu'une cour saisie d'une question connexe juge injuste que l'assurance soit déchuée ou annulée pour ce motif, la cour peut redresser la déchéance ou l'annulation selon les modalités qu'elle estime équitables.

222(2) Lorsqu'une police établie après le 1er septembre 1973 prévoit le paiement de prestations d'invalidité seulement pendant l'internement de l'assuré, cette disposition ne lie pas l'assuré et les prestations d'invalidité résultant de la police sont exigibles pendant la période d'invalidité, que l'assuré soit interné ou non.

1968, c.6, art.222; 1973, c.52, art.2.

223 Nul dirigeant, agent, employé ou préposé de l'assureur, et nulle personne sollicitant la souscription d'assurance, qu'elle soit ou non agent de l'assureur, ne doit, au préjudice de l'assuré, de la personne assurée ou de la personne couverte par une assurance-groupe, être considéré comme le représentant de l'assuré ou de la personne

sured or group person insured in respect of any question arising out of the contract.

1968, c.6, s.223.

PART VII

AUTOMOBILE INSURANCE

224 In this Part

“contract” means a contract of automobile insurance;

“insured” means a person insured by a contract whether named or not and includes any person who is stated in a contract to be entitled to benefits payable under the insurance mentioned in subsection 256(1) and subsection 257(1), whether described therein as an insured person or not.

1968, c.6, s.224; 1971, c.41, s.3.

225(1) This Part applies only to contracts providing automobile insurance made or renewed in New Brunswick on or after the first day of January, 1969.

225(2) This Part does not apply to contracts insuring only against,

(a) loss of or damage to an automobile while in or on described premises,

(b) loss of or damage to property carried in or upon an automobile, or

(c) liability for loss of or damage to property carried in or upon an automobile.

225(3) This Part does not apply to a contract providing insurance in respect of an automobile not required to be registered under the *Motor Vehicle Act*, unless it is insured under a contract evidenced by a form of policy approved under this Part.

225(4) This Part does not apply to a contract insuring solely the interest of a person who has a lien upon, or has as security legal title to, an automobile and who does not have possession of the automobile.

1968, c.6, s.225.

assurée ou de la personne couverte par une assurance-groupe, relativement à toute question soulevée par le contrat.

1968, c.6, art.223.

PARTIE VII

ASSURANCE AUTOMOBILE

224 Dans la présente partie

« assuré » désigne une personne assurée par un contrat, qu'elle soit nommée ou non, et s'entend également de toute personne désignée dans un contrat comme ayant droit aux indemnités payables en vertu de l'assurance mentionnée aux paragraphes 256(1) et 257(1), qu'elle y soit désignée ou non comme personne assurée;

« contrat » désigne un contrat d'assurance-automobile.

1968, c.6, art.224; 1971, c.41, art.3.

225(1) La présente partie ne s'applique qu'aux contrats d'assurance automobile, conclus ou renouvelés au Nouveau-Brunswick le 1er janvier 1969 ou après cette date.

225(2) La présente partie ne s'applique pas aux contrats assurant seulement contre

a) la perte d'une automobile ou le dommage qui lui est causé à un endroit spécifié,

b) la perte d'un bien transporté dans ou sur une automobile ou le dommage qui lui est causé, ou

c) la responsabilité découlant de la perte d'un bien transporté dans ou sur une automobile ou du dommage qui lui est causé.

225(3) La présente partie ne s'applique pas à un contrat assurant une automobile dont la *Loi sur les véhicules à moteur* ne prescrit pas l'immatriculation à moins qu'elle ne soit assurée au moyen d'un contrat constaté par un modèle de police approuvé en application de la présente partie.

225(4) La présente partie ne s'applique pas à un contrat assurant seulement l'intérêt d'une personne qui détient un privilège ou possède à titre de garantie le titre de propriété en droit sur une automobile et n'a pas la possession de l'automobile.

1968, c.6, art.225.

APPROVAL OF FORMS

226(1) No insurer shall use a form of application, policy, endorsement or renewal or continuation certificate in respect of automobile insurance other than a form approved by the Superintendent.

226(2) An insurer may require additional information in an approved application form, but such additional information does not constitute part of the application for the purposes of section 229.

226(3) Where, in the opinion of the Superintendent, any provision of this Part, including any statutory condition, is wholly or partly inappropriate to the requirements of a contract or is inapplicable by reason of the requirements of any Act, he may approve a form of policy, or part thereof, or endorsement evidencing a contract sufficient or appropriate to insure the risks required or proposed to be insured, and the contract evidenced by the policy or endorsement in the form so approved is effective and binding according to its terms notwithstanding that those terms are inconsistent with, vary, omit or add to any provision or condition of this Part.

226(4) Except as to matters mentioned in section 237, the Superintendent may, if he considers it to be in the public interest, approve a form of motor vehicle liability policy or endorsement thereto that extends the insurance beyond that prescribed in this Part.

226(5) The Superintendent, in granting an approval under subsection (4), may require the insurer to charge an additional premium for the extension and to state that fact in the policy or in any endorsement.

226(6) The Superintendent may approve a form of owner's policy containing insuring agreements and provisions in conformity with this Part for use by insurers in general, and that, for the purposes of section 228 shall be the "standard owner's policy".

226(6.1) The Superintendent may amend the form of owner's policy approved under subsection (6).

226(6.2) The Superintendent may approve a form of owner's policy containing insuring agreements and provisions in conformity with this Part for use by insurers in general, and that, for the purposes of section 228 shall be the "no frills policy".

APPROBATION DES FORMULES

226(1) Aucun assureur ne doit, dans le cas d'une assurance automobile, utiliser une formule de proposition, de police, d'avenant, de certificat de renouvellement ou de prolongation qui ne soit pas approuvée par le surintendant.

226(2) Un assureur peut exiger des renseignements supplémentaires dans une formule approuvée de proposition, mais ces renseignements supplémentaires ne font pas partie de la proposition aux fins de l'article 229.

226(3) Lorsque le surintendant est d'avis qu'une disposition de la présente partie, y compris une condition légale ne répond pas, en tout ou en partie, aux besoins d'un contrat ou est inapplicable en raison des prescriptions de toute loi, il peut approuver une formule de police, ou une partie de celle-ci, ou un avenant constatant un contrat suffisant ou approprié pour assurer les risques qui doivent être assurés ou dont l'assurance est proposée, et le contrat constaté par la police ou l'avenant en la forme ainsi approuvée est effectif et obligatoire selon ses termes, même si ces termes sont incompatibles avec toute disposition ou condition énoncée dans la présente partie, en diffèrent, l'omettent ou y ajoutent.

226(4) Sauf en ce qui concerne les sujets énumérés à l'article 237, le surintendant peut, s'il le juge dans l'intérêt public, approuver une formule de police de responsabilité automobile ou d'avenant à cette police, qui étende la couverture au-delà de celle imposée par la présente partie.

226(5) Le surintendant, lorsqu'il donne une approbation en application du paragraphe (4), peut exiger de l'assureur qu'il impose un supplément de prime pour cette extension et qu'il indique ce fait dans la police ou dans tout avenant.

226(6) Le surintendant peut approuver une formule de police de propriétaire contenant des conventions et des dispositions d'assurance conformes à la présente partie qui puisse être utilisée par tous les assureurs et qui constitue, aux fins de l'article 228, « la police type de propriétaire ».

226(6.1) Le surintendant peut modifier la formule de police de propriétaire approuvée en vertu du paragraphe (6).

226(6.2) Le surintendant peut approuver une formule de police de propriétaire contenant des conventions et des dispositions d'assurance conformes à la présente partie qui puisse être utilisée par tous les assureurs et qui constitue, aux fins de l'article 228, « la police générique ».

226(6.3) The Superintendent may amend the form of no frills policy approved under subsection (6.2).

226(7) Where the Superintendent approves or amends a form referred to in subsection (6) or (6.2), the Superintendent shall cause a copy of the form or the amendment to be published in *The Royal Gazette*, but it shall not be necessary for the Superintendent to publish in *The Royal Gazette* endorsement forms approved for use with the standard owner's policy or the no frills policy.

226(7.1) Unless the Superintendent specifies otherwise under subsection (7.2), the provisions of a form or an amendment published under subsection (7) are effective on the date they are published and

(a) shall be deemed to be incorporated in every contract in existence on that date, but

(b) do not alter the rights or obligations of any person in relation to an accident that occurs before that date.

226(7.2) The Superintendent, at the time a form or an amendment is published under subsection (7), may specify and cause to be published in *The Royal Gazette*

(a) the date on which any or all of the provisions of the form or the amendment are effective,

(b) the circumstances to which any or all of the provisions of the form or the amendment apply, and

(c) any other matter relating to the transition from the application of the provisions of the previous form to the application of the provisions of the new form or the amendment.

226(8) The Superintendent may revoke an approval given under this section, and, upon notification of the revocation in writing, no insurer shall thereafter use or deliver a form that contravenes the notification.

226(9) The Superintendent shall, on request of any interested insurer, specify in writing his reasons for granting, refusing or revoking an approval of a form.

1968, c.6, s.226; 1971, c.41, s.4; 1996, c.55, s.1; 2004, c.36, s.11.

226(6.3) Le surintendant peut modifier la formule de police générique approuvée en vertu du paragraphe (6.2).

226(7) Lorsque le surintendant approuve ou modifie la formule visée au paragraphe (6) ou (6.2), il doit faire publier un modèle de la formule ou de la modification dans la *Gazette royale*, mais il ne lui est pas nécessaire de publier dans la *Gazette royale* les formules d'avenant dont il a approuvé l'utilisation avec la police type de propriétaire ou la police générique.

226(7.1) À moins que le surintendant ne précise autrement en vertu du paragraphe (7.2), les dispositions d'une formule ou d'une modification publiée en vertu du paragraphe (7) prennent effet à la date de leur publication et

a) sont réputées être incluses dans chaque contrat existant à cette date, mais

b) n'altèrent pas les droits ou obligations d'une personne par rapport à un accident survenu avant cette date.

226(7.2) Le surintendant peut, au moment de la publication d'une formule ou d'une modification en vertu du paragraphe (7), préciser et faire publier dans la *Gazette royale*

a) la date à laquelle l'une ou l'ensemble des dispositions de la formule ou de la modification prennent effet,

b) les circonstances dans lesquelles l'une ou l'ensemble des dispositions de la formule ou de la modification s'appliquent, et

c) toute autre question concernant la transition de l'application des dispositions de la formule antérieure à l'application des dispositions de la formule nouvelle ou de la modification.

226(8) Le surintendant peut révoquer une approbation donnée en application du présent article et, après qu'il a reçu notification écrite de cette révocation nul assureur ne doit utiliser ou délivrer une formule qui contrevient à la notification.

226(9) Le surintendant doit, à la demande de tout assureur intéressé, spécifier par écrit les raisons pour lesquelles il a accepté ou refusé d'approuver une formule ou en a révoqué l'approbation.

1968, c.6, art.226; 1971, c.41, art.4; 1996, c.55, art.1; 2004, c.36, art.11.

APPLICATION AND POLICY

227 No person carrying on the business of financing the sale or purchase of automobiles and no automobile dealer, insurance agent or broker and no officer or employee of such a person, dealer, agent or broker shall act as the agent of an applicant for the purpose of signing an application for automobile insurance.

1968, c.6, s.227.

228(1) A copy of the written application, signed by the insured or his agent, or, if no signed application is made, a copy of the purported application, or a copy of such part of the application or purported application as is material to the contract, shall be embodied in, endorsed upon or attached to the policy when issued by the insurer.

228(2) If no signed written application is received by the insurer prior to the issue of the policy, the insurer shall deliver or mail to the insured named in the policy, or to the agent for delivery or mailing to the insured, a form of application to be completed and signed by the insured and returned to the insurer.

228(3) Subject to subsection (5), the insurer shall deliver or mail to the insured named in the policy, or to the agent for delivery or mailing to the insured, the policy or a true copy thereof and every endorsement or other amendment to the contract.

228(4) Where a written application signed by the insured or his agent is made for a contract, the policy evidencing the contract shall be deemed to be in accordance with the application unless the insurer points out in writing to the insured named in the policy in what respect the policy differs from the application, and, in that event, the insured shall be deemed to have accepted the policy unless within one week from the receipt of the notification he informs the insurer in writing that he rejects the policy.

228(5) Where an insurer adopts the standard owner's policy or the no frills policy, it may, instead of issuing the policy, issue a certificate in a form approved by the Superintendent that when issued shall be of the same force and effect as if it was in fact the standard owner's policy or the no frills policy, subject to the limits and coverages shown on the certificate and any endorsements issued concurrently or subsequently, but at the request of an insured at any time, the insurer shall provide a copy of the standard

PROPOSITION ET POLICE

227 Aucune personne exerçant le commerce de financer l'achat ou la vente d'automobiles, et aucun vendeur d'automobiles, agent ou courtier d'assurances, de même qu'aucun dirigeant ou employé de cette personne, de ce vendeur, de cet agent ou de ce courtier ne doit agir en qualité de représentant d'un proposant aux fins de signer une proposition d'assurance automobile.

1968, c.6, art.227.

228(1) Une copie de la proposition écrite, signée par l'assuré ou son représentant ou, si aucune proposition signée n'a été faite, une copie de la proposition qui est présentée comme telle, ou une copie de la partie de la proposition ou de celle présentée comme telle qui est essentielle au contrat, doit être incorporée dans la police, mentionnée à son verso ou lui être annexée lorsqu'elle est rédigée par l'assureur.

228(2) S'il ne reçoit aucune proposition écrite avant l'émission de la police, l'assureur doit délivrer ou envoyer par courrier à l'assuré nommément désigné dans la police, ou à l'agent pour qu'il la délivre ou l'envoie par courrier à l'assuré, une formule de proposition que l'assuré doit remplir, signer et renvoyer à l'assureur.

228(3) Sous réserve du paragraphe (5), l'assureur doit délivrer ou envoyer par courrier à l'assuré nommément désigné dans la police, ou à l'agent pour qu'il la délivre ou l'envoie par courrier à l'assuré, la police ou une copie authentique de celle-ci, ainsi que tout avenant ou autre modification au contrat.

228(4) Lorsqu'une proposition écrite signée par l'assuré ou par son représentant est rédigée en vue d'un contrat, la police constatant le contrat est réputée conforme à la proposition à moins que l'assureur ne signale par écrit à l'assuré nommé dans la police les différences entre la police et la proposition, et, dans ce cas, l'assuré est réputé avoir accepté la police à moins que, dans la semaine qui suit la réception de la notification, il n'informe par écrit l'assureur qu'il refuse la police.

228(5) Lorsqu'un assureur adopte la police type de propriétaire ou la police générique, il peut, au lieu d'émettre la police, établir un certificat en la forme approuvée par le surintendant qui, une fois établi, a la même valeur et le même effet que s'il était en fait la police type de propriétaire ou la police générique sous réserve des limites et couvertures qui y sont mentionnées par l'assureur et des avenants établis en même temps que le certificat ou ultérieurement; à la demande d'un assuré, l'assureur doit

owner's policy wording or the no frills policy wording as approved by the Superintendent.

228(6) Where a certificate is issued pursuant to subsection (5), subsection (9) of this section and subsection 253(2) apply, *mutatis mutandis*.

228(7) Where an insurer issues a certificate under the provisions of subsection (5), proof of the terms of the policy may be given by production of a copy of *The Royal Gazette* containing the form of standard owner's policy or no frills policy approved by the Superintendent.

228(8) *Prima facie* proof of the contents of the standard owner's policy or no frills policy may be given by the production of what purports to be an insurer's owner's policy or no frills policy and proof of the contents of the standard owner's policy or no frills policy may be given by the production of a copy of the policy and a certificate purporting to be under the hand of the Superintendent that the copy is the standard owner's policy or no frills policy approved pursuant to subsection 226(6) or (6.2) of the *Insurance Act* which copy and certificate shall be admissible in evidence without proof of the signature or official position of the Superintendent.

228(9) Upon every application form and policy, there shall be printed or stamped in conspicuous type a copy of subsection 229(1).

1968, c.6, s.228; 1971, c.41, s.5; 2004, c.36, s.12.

229(1) Where,

- (a) an applicant for a contract,
 - (i) gives false particulars of the described automobile to be insured to the prejudice of the insurer, or
 - (ii) knowingly misrepresents or fails to disclose in the application any fact required to be stated therein;
- (b) the insured contravenes a term of the contract or commits a fraud; or

cependant, à tout moment, fournir une copie du texte de la police type de propriétaire ou de la police générique telle qu'approuvée par le surintendant.

228(6) Lorsqu'un certificat est établi conformément au paragraphe (5), le paragraphe (9) du présent article et le paragraphe 253(2) s'appliquent *mutatis mutandis*.

228(7) Lorsqu'un assureur établit un certificat conformément aux dispositions du paragraphe (5), la preuve des termes de la police peut être apportée en produisant une copie de la *Gazette royale* contenant la formule de la police type de propriétaire ou de la police générique approuvée par le surintendant.

228(8) Une preuve *prima facie* du contenu de la police type de propriétaire ou de la police générique peut être apportée en produisant ce qui est présenté comme étant une police de propriétaire ou une police générique de l'assureur, et la preuve du contenu de la police type de propriétaire ou de la police générique peut être apportée en produisant une copie de cette police, accompagnée d'un certificat présenté comme étant signé par le surintendant attestant que la copie correspond à la police type de propriétaire ou à la police générique approuvée conformément au paragraphe 226(6) ou (6.2) de la *Loi sur les assurances* et cette copie et ce certificat sont admissibles en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver la qualité officielle ni l'authenticité de la signature du surintendant.

228(9) Une copie du paragraphe 229(1) doit être imprimée ou estampillée en caractères apparents sur toute formule de proposition et sur toute police.

1968, c.6, art.228; 1971, c.41, art.5; 2004, c.36, art.12.

229(1) Lorsque

- a) un proposant
 - (i) donne de faux renseignements au préjudice de l'assureur en décrivant l'automobile qui doit faire l'objet de l'assurance, ou
 - (ii) fait sciemment une déclaration inexacte ou omet de déclarer dans la proposition un fait qui doit y être déclaré;
- b) l'assuré contrevient à une disposition du contrat ou se rend coupable de fraude; ou

(c) the insured wilfully makes a false statement in respect of a claim under the contract;

a claim by the insured is invalid and the right of the insured to recover indemnity is forfeited.

229(2) No statement of the applicant shall be used in defence of a claim under the contract unless it is contained in the signed written application therefor or, where no signed written application is made, in the purported application, or part thereof, that is embodied in, endorsed upon or attached to the policy.

229(3) No statement contained in a purported copy of the application, or part thereof, other than a statement describing the risk and the extent of the insurance, shall be used in defence of a claim under the contract unless the insurer proves that the applicant made the statement attributed to him in the purported application, or part thereof.
1968, c.6, s.229; 1987, c.6, s.45.

229.1 An insurer shall not decline to issue, refuse to renew, or terminate a contract or refuse to provide or continue any coverage or endorsement on any ground set out in the regulations.

2003, c.22, s.2.

230(1) Subject to subsection 226(3), section 231 and section 253,

(a) the conditions set forth in this section are statutory conditions and shall be deemed to be part of every contract and shall be printed in every policy with the heading “Statutory Conditions”, and

(b) no variation or omission of or addition to a statutory condition is binding on the insured.

230(2) In this section, “policy” does not include an interim receipt or binder.

1968, c.6, s.230.

STATUTORY CONDITIONS

In these statutory conditions, unless the context otherwise requires, the word “insured” means a person insured by this contract whether named or not.

c) l’assuré fait intentionnellement une fausse déclaration lors d’une demande de règlement en vertu du contrat;

la demande de règlement produite par l’assuré est invalide et l’assuré est déchu de son droit à l’indemnité.

229(2) Aucune déclaration du proposant ne doit être utilisée pour s’opposer à une demande de règlement en vertu du contrat à moins qu’elle ne soit contenue dans la proposition écrite et signée de ce contrat ou, lorsqu’il n’y a pas eu de proposition écrite et signée, dans la proposition présentée comme telle, ou partie de celle-ci, qui est incorporée dans la police, mentionnée à son verso ou lui est annexée.

229(3) Aucune déclaration figurant dans une copie présentée comme étant une copie de la proposition, ou d’une partie de celle-ci, autre qu’une déclaration décrivant le risque et la couverture d’assurance, ne doit être utilisée pour s’opposer à une demande de règlement en vertu du contrat à moins que l’assureur ne prouve que le proposant a fait la déclaration qui lui est attribuée dans la proposition présentée comme telle ou une partie de celle-ci.
1968, c.6, art.229; 1987, c.6, art.45.

229.1 Un assureur ne doit pas refuser d’émettre, de renouveler ou résilier un contrat, ni refuser de fournir ou de maintenir des couvertures ou des avenants pour des motifs énoncés dans les règlements.

2003, c.22, art.2.

230(1) Sous réserve du paragraphe 226(3) et des articles 231 et 253,

a) les conditions énoncées dans le présent article sont des conditions légales et sont réputées faire partie de tout contrat; elles doivent être imprimées sur chaque police sous la rubrique « Conditions légales », et

b) aucune modification, omission ou aucun rajout affectant une condition légale ne lie l’assuré.

230(2) Dans le présent article, « police » ne comprend pas une quittance ou une note de couverture provisoires.

1968, c.6, art.230.

CONDITIONS LÉGALES

Dans les présentes conditions légales, à moins que le contexte ne s’y oppose, le mot « assuré » désigne une personne assurée par le présent contrat, qu’elle soit nommément désignée ou non.

Material Change in Risk

1(1) The insured named in this contract shall promptly notify the insurer or its local agent in writing of any change in the risk material to the contract and within his knowledge.

(2) Without restricting the generality of the foregoing, the words “change in the risk material to the contract” include:

(a) any change in the insurable interest of the insured named in this contract in the automobile by sale, assignment or otherwise, except through change of title by succession, death or proceedings under the *Bankruptcy Act* (Canada);

and in respect of insurance against loss of or damage to the automobile,

(b) any mortgage, lien or encumbrance affecting the automobile after the application for this contract;

(c) any other insurance of the same interest, whether valid or not, covering loss or damage insured by this contract or any portion thereof.

Prohibited Use by Insured

2(1) The insured shall not drive or operate the automobile,

(a) Repealed: 1974, c.22(Supp.), s.4.

(b) unless he is for the time being either authorized by law or qualified to drive or operate the automobile; or

(c) while he is prohibited under order of any court from driving or operating an automobile; or

(d) while he is under the age of sixteen years or under such other age as is prescribed by the law of the province in which he resides at the time this contract is made as being the minimum age at which a license or permit to drive an automobile may be issued to him; or

(e) for any illicit or prohibited trade or transportation; or

(f) in any race or speed test.

Modification essentielle du risque

1(1) L'assuré nommément désigné dans le présent contrat doit promptement aviser par écrit l'assureur ou son agent local de toute modification essentielle à l'évaluation du risque dont il a connaissance.

(2) Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, l'expression « modification du risque essentielle au contrat » comprend :

a) tout changement dans l'intérêt assurable qu'a l'assuré nommé au présent contrat dans l'automobile en raison d'une vente, d'une cession ou de toute autre façon, sauf dans le cas d'un transfert du titre de propriété par succession, par décès ou par des procédures prises en vertu de la *Loi sur la faillite* (Canada);

et dans le cas d'une assurance contre la perte de l'automobile ou les dommages qui peuvent lui être causés,

b) une hypothèque, un privilège ou une charge grevant l'automobile après la proposition relative au présent contrat;

c) toute autre assurance du même intérêt, qu'elle soit valide ou non, couvrant les pertes ou dommages déjà couverts par le présent contrat, ou une partie de ceux-ci.

Usages interdits à l'assuré

2(1) L'assuré ne doit pas conduire l'automobile

a) Abrogé : 1974, c.22(Supp.), art.4.

b) à moins d'être, à l'époque considérée, soit légalement autorisé à conduire l'automobile, soit qualifié pour ce faire; ou

c) lorsqu'une ordonnance d'un tribunal lui interdit de conduire une automobile; ou

d) lorsqu'il n'a pas atteint l'âge de seize ans ou l'âge que la loi de la province où il réside à la date où le présent contrat est passé fixe comme étant l'âge minimum auquel une licence ou un permis de conduire une automobile peut lui être délivré; ou

e) à des fins illicites ou interdites de commerce ou de transport; ou

f) dans toute course ou épreuve de vitesse.

Prohibited Use by Others

(2) The insured shall not permit, suffer, allow or connive at the use of the automobile,

- (a) Repealed: 1974, c.22(Supp.), s.4.
- (b) by any person,
 - (i) unless that person is for the time being either authorized by law or qualified to drive or operate the automobile, or
 - (ii) while that person is under the age of sixteen years or under such other age as is prescribed by the law of the province in which he resides at the time this contract is made as being the minimum age at which a licence or permit to drive an automobile may be issued to him; or
- (c) by any person who is a member of the household of the insured while that person is prohibited under order of any court from driving or operating an automobile; or
- (d) for any illicit or prohibited trade or transportation; or
- (e) in any race or speed test.

Requirements Where Loss or Damage to Persons or Property

3(1) The insured shall,

- (a) promptly give to the insurer written notice, with all available particulars, of any accident involving loss or damage to persons or property and of any claim made on account of the accident;
- (b) verify by statutory declaration, if required by the insurer, that the claim arose out of the use or operation of the automobile and whether or not the person operating or responsible for the operation of the automobile at the time of the accident is a person insured under this contract; and
- (c) forward immediately to the insurer every letter, document, advice or writ received by him from or on behalf of the claimant.

(2) The insured shall not,

Usage interdit aux tiers

(2) L'assuré ne doit pas permettre, souffrir, tolérer ou accepter tacitement que l'automobile soit utilisée

- a) Abrogé : 1974, c.22(Supp.), art.4.
- b) par toute personne
 - (i) à moins que cette personne ne soit, à l'époque considérée, légalement autorisée à conduire l'automobile ou qualifiée pour ce faire, ou
 - (ii) lorsque cette personne n'a pas atteint l'âge de seize ans ou l'âge que la loi de la province où elle réside à la date où le présent contrat est passé fixe comme étant l'âge minimum auquel une licence ou un permis de conduire une automobile peut lui être délivré; ou
- c) par une personne qui fait partie du ménage de l'assuré alors qu'une ordonnance d'un tribunal lui interdit de conduire une automobile; ou
- d) à des fins illicites ou interdites de commerce ou de transport; ou
- e) dans toute course ou épreuve de vitesse.

Obligations en cas de pertes ou de dommages causés à des personnes ou à des biens

3(1) L'assuré doit

- a) donner promptement à l'assureur un avis écrit, avec tous les renseignements disponibles, de tout accident entraînant des pertes ou des dommages à des personnes ou à des biens et de toute demande qui en découle;
- b) à la demande de l'assureur, attester par déclaration solennelle que la demande découle de l'usage ou de la conduite de l'automobile et en indiquant si la personne qui conduisait ou était responsable de la conduite de l'automobile au moment de l'accident est ou non assurée par le présent contrat; et
- c) transmettre immédiatement à l'assureur toute lettre, tout document, avis ou bref qu'il a reçus du demandeur ou de sa part.

(2) L'assuré ne doit

(a) voluntarily assume any liability or settle any claim except at his own cost; or

(b) interfere in any negotiations for settlement or in any legal proceeding.

(3) The insured shall, whenever requested by the insurer, aid in securing information and evidence and the attendance of any witness and shall co-operate with the insurer, except in a pecuniary way, in the defence of any action or proceeding or in the prosecution of any appeal.

Requirements Where Loss or Damage to Automobile

4(1) Where loss of or damage to the automobile occurs, the insured shall, if the loss or damage is covered by this contract,

(a) promptly give notice thereof in writing to the insurer with the fullest information obtainable at the time;

(b) at the expense of the insurer, and as far as reasonably possible, protect the automobile from further loss or damage; and

(c) deliver to the insurer within ninety days after the date of the loss or damage a statutory declaration stating, to the best of his knowledge and belief, the place, time, cause and amount of the loss or damage, the interest of the insured and of all others therein, the encumbrances thereon, all other insurance, whether valid or not, covering the automobile and that the loss or damage did not occur through any wilful act or neglect, procurement, means or connivance of the insured.

(2) Any further loss or damage accruing to the automobile directly or indirectly from a failure to protect it as required under subcondition (1) of this condition is not recoverable under this contract.

(3) No repairs, other than those that are immediately necessary for the protection of the automobile from further loss or damage, shall be undertaken and no physical evidence of the loss or damage shall be removed,

(a) without the written consent of the insurer; or

a) assumer volontairement aucune responsabilité ni régler un sinistre, sauf à ses propres frais; ni

b) s'immiscer dans des négociations de règlement ou des procédures judiciaires.

(3) L'assuré doit, chaque fois que l'assureur le lui demande, apporter son aide à l'obtention de renseignements, de preuves, et à la comparution de tous témoins, et collaborer avec l'assureur, sauf pécuniairement, à la défense dans toute action ou procédure ainsi qu'à la poursuite de tout appel.

Obligations en cas de pertes ou de dommages causés à une automobile

4(1) En cas de perte ou de dommages causés à une automobile, l'assuré doit, si la perte ou le dommage est couvert par le présent contrat,

a) en donner promptement à l'assureur un avis écrit aussi circonstancié qu'il est alors possible;

b) protéger, dans la mesure du possible et aux frais de l'assureur, l'automobile contre toute perte ou tout dommage supplémentaires; et

c) délivrer à l'assureur, dans les quatre-vingt-dix jours de la date de la perte ou du dommage, une déclaration solennelle énonçant, autant que l'assuré les connaît ou présume, l'endroit, la date, la cause, et l'étendue du sinistre, l'intérêt de l'assuré et de toute autre personne dans l'automobile, les charges la grevant ainsi que toutes les autres assurances, valides ou non, couvrant le véhicule, et attestant, que le sinistre n'est pas dû à un acte ou une négligence délibérés, ni à l'incitation de l'assuré et ne s'est pas produit avec sa connivence ou par son entremise.

(2) La perte ou les dommages supplémentaires atteignant l'automobile, imputables directement ou indirectement à une faute dans la protection requise par le paragraphe (1) de la présente condition, ne sont pas couverts par le présent contrat.

(3) Aucune réparation, autre que celles qui sont immédiatement nécessaires pour protéger l'automobile contre une perte ou des dommages supplémentaires, ne doit être entreprise et aucune preuve matérielle de la perte ou des dommages ne doit être enlevée,

a) sans l'assentiment écrit de l'assureur; ou

(b) until the insurer has had a reasonable time to make the examination for which provision is made in statutory condition 5.

Examination of Insured

(4) The insured shall submit to examination under oath, and shall produce for examination at such reasonable place and time as is designated by the insurer or its representative all documents in his possession or control that relate to the matters in question, and he shall permit extracts and copies thereof to be made.

Insurer Liable for Cash Value of Automobile

(5) The insurer shall not be liable for more than the actual cash value of the automobile at the time any loss or damage occurs, and the loss or damage shall be ascertained or estimated according to the actual cash value with proper deduction for depreciation, however caused, and shall not exceed the amount that it would cost to repair or replace the automobile, or any part thereof, with material of like kind and quality, but, if any part of the automobile is obsolete and out of stock, the liability of the insurer in respect thereof shall be limited to the value of that part at the time of loss or damage, not exceeding the maker's latest list price.

Repair or Replacement

(6) Except where an appraisal has been made, the insurer, instead of making payment, may, within a reasonable time, repair, rebuild or replace the property damaged or lost with other of like kind and quality if, within seven days after the receipt of the proof of loss, it gives written notice of its intention to do so.

No Abandonment; Salvage

(7) There shall be no abandonment of the automobile to the insurer without the insurer's consent. If the insurer exercises the option to replace the automobile or pays the actual cash value of the automobile, the salvage, if any, shall vest in the insurer.

In Case of Disagreement

(8) In the event of disagreement as to the nature and extent of the repairs and replacements required, or as to their adequacy, if effected, or as to the amount payable in respect of any loss or damage, those questions shall be determined by appraisal as provided under the *Insurance Act* before there can be recovery under this contract, whether the right to recover on the contract is disputed or

b) tant que l'assureur n'a pas eu un délai raisonnable pour procéder à l'examen prévu dans la condition légale 5.

Interrogatoire de l'assuré

(4) L'assuré doit se soumettre à un interrogatoire sous serment, et produire aux fins d'un examen, à l'endroit et à la date raisonnables désignés par l'assureur ou son agent, tous les documents en sa possession ou sur lesquels il a un droit de regard qui sont liés à l'affaire en question et permettre que des extraits ou des copies soient tirés de ces documents.

L'assureur tenu à la valeur au comptant

(5) La garantie de l'assureur se limite à la valeur au comptant réelle de l'automobile calculée à la date du sinistre, et le sinistre doit être déterminé ou estimé en conformité de la valeur au comptant réelle, en effectuant une juste déduction pour la dépréciation, quelle qu'en soit la cause, et ne doit pas excéder le coût de la réparation ou du remplacement de l'automobile, ou de toute pièce de celle-ci, à l'aide de matériaux de même nature et qualité; en cas de désuétude ou d'indisponibilité de toute pièce de l'automobile, l'assureur n'est alors tenu qu'à la valeur de cette pièce à la date du sinistre et cette valeur ne doit pas être supérieure au dernier prix courant du fabricant.

Réparations ou remplacement

(6) Sauf lorsqu'il y a eu estimation, l'assureur peut, au lieu d'effectuer le règlement en espèces, réparer, reconstruire ou remplacer, dans un délai raisonnable, les biens sinistrés au moyen d'autres biens de même nature et qualité, s'il donne un avis écrit de son intention dans les sept jours de la réception de la preuve du sinistre.

Délaissement interdit; sauvetage

(7) Le véhicule ne peut être délaissé à l'assureur sans le consentement de ce dernier. Si l'assureur choisit de remplacer l'automobile ou d'en payer la valeur au comptant réelle, la valeur de sauvetage, éventuelle, appartient à l'assureur.

En cas de litige

(8) En cas de litige sur la nature ou l'étendue des réparations ou des remplacements requis, ou sur leur suffisance, s'ils ont été effectués, ou sur le montant payable à la suite du sinistre, ces questions doivent être réglées par estimation de la façon prévue par la *Loi sur les assurances* avant que le recouvrement prévu par le présent contrat puisse avoir lieu, que ce droit de recouvrer soit

not, and independently of all other questions. There shall be no right to an appraisal until a specific demand therefor is made in writing and until after proof of loss has been delivered.

Inspection of Automobile

5 The insured shall permit the insurer at all reasonable times to inspect the automobile and its equipment.

Time and Manner of Insurance Money

6(1) The insurer shall pay the insurance money for which it is liable under this contract within sixty days after the proof of loss has been received by it or, where an appraisal is made under subcondition (8) of statutory condition 4, within fifteen days after the award is rendered by the appraisers.

When Action May Be Brought

(2) The insured shall not bring an action to recover the amount of a claim under this contract unless the requirements of statutory conditions 3 and 4 are complied with or until the amount of the loss has been ascertained as therein provided or by a judgment against the insured after trial of the issue or by agreement between the parties with the written consent of the insurer.

Limitation of Actions

(3) Every action or proceeding against the insurer under this contract in respect of loss or damage to the automobile shall be commenced within two years next after the happening of the loss and not afterwards, and in respect of loss or damage to persons or property shall be commenced within two years next after the cause of action arose and not afterwards.

Who May Give Notice and Proofs of Claim

7 Notice of claim may be given and proofs of claim may be made by the agent of the insured named in this contract in case of absence or inability of the insured to give the notice or make the proof, such absence or inability being satisfactorily accounted for or, in the like case or if the insured refuses to do so, by a person to whom any part of the insurance money is payable.

Termination

8(1) This contract may be terminated,

contesté ou non, et indépendamment de toute autre question. Il ne peut y avoir de droit à une estimation avant qu'une demande spécifique à cette fin ait été faite par écrit et que la preuve du sinistre ait été délivrée.

Examen de l'automobile

5 L'assuré doit permettre à l'assureur d'examiner l'automobile et ses accessoires en tout temps raisonnable.

Délai et mode de paiement des sommes assurées

6(1) L'assureur doit payer les sommes auxquelles il est tenu en vertu du présent contrat dans les soixante jours de la réception de la preuve du sinistre ou, si une estimation a lieu en application du paragraphe (8) de la condition légale 4, dans les quinze jours de la décision des estimateurs.

Conditions préalables à l'introduction d'une action

(2) L'assuré ne peut intenter une action en recouvrement du montant d'un sinistre couvert par le présent contrat tant que les prescriptions des conditions légales 3 et 4 ne sont pas respectées ou avant que le montant du sinistre ait été déterminé de la façon prévue dans la présente condition, par un jugement rendu contre l'assuré à la suite d'un procès sur le litige, ou au moyen d'une convention conclue entre les parties avec le consentement écrit de l'assureur.

Prescriptions des actions

(3) Toutes les actions et procédures contre l'assureur fondées sur le présent contrat doivent être engagées au plus tard dans les deux années qui suivent la survenance du sinistre en ce qui concerne la perte de l'automobile ou les dommages qui lui sont causés et au plus tard dans les deux années qui suivent la date où la cause d'action a pris naissance en ce qui concerne les pertes ou les dommages subis par des personnes ou des biens.

Qui peut donner l'avis et les preuves du sinistre

7 L'avis du sinistre peut être donné et les preuves apportées par le représentant de l'assuré désigné dans le présent contrat en cas d'absence ou d'empêchement de l'assuré de donner l'avis ou d'apporter la preuve, si cette absence ou cet empêchement est suffisamment justifié ou, dans un cas semblable ou en cas de refus de l'assuré, par une personne qui a droit à une partie quelconque des sommes assurées.

Résiliation

8(1) Le présent contrat peut être résilié

(a) by the insurer giving to the insured fifteen days' notice of termination by registered mail or five days' written notice of termination personally delivered;

(b) by the insured at any time on request.

(2) Where this contract is terminated by the insurer,

(a) the insurer shall refund the excess of premium actually paid by the insured over the *pro rata* premium for the expired time, but in no event shall the *pro rata* premium for the expired time be deemed to be less than any minimum retained premium specified; and

(b) the refund shall accompany the notice unless the premium is subject to adjustment or determination as to the amount, in which case the refund shall be made as soon as practicable.

(3) Where this contract is terminated by the insured, the insurer shall refund as soon as practicable the excess of premium actually paid by the insured over the short rate premium for the expired time, but in no event shall the short rate premium for the expired time be deemed to be less than any minimum retained premium specified.

(4) The refund may be made by money, postal or express company money order or cheque payable at par.

(5) The fifteen days mentioned in clause (a) of subcondition (1) of this condition commences to run on the day following the receipt of the registered letter at the post office to which it is addressed.

Notice

9 Any written notice to the insurer may be delivered at, or sent by registered mail to, the chief agency or head office of the insurer in the province. Written notice may be given to the insured named in this contract by letter personally delivered to him or by registered mail addressed to him at his latest post office address as notified to the insurer. In this condition, the expression "registered" means registered in or outside Canada.

1968, c.6, s.230; 1971, c.41, s.6; 1974, c.22(Supp.), s.4; 1980, c.27, s.4.

230.1(1) An insurer shall not terminate a contract by virtue of statutory condition 8 of section 230 except for one or more of the following reasons:

a) par l'assureur, moyennant un avis de résiliation de quinze jours envoyé par courrier recommandé ou un avis écrit de résiliation de cinq jours remis à la personne même;

b) par l'assuré, en tout temps, à sa demande.

(2) Lorsque le présent contrat est résilié par l'assureur,

a) celui-ci doit rembourser l'excédent de la prime effectivement acquittée sur la prime calculée au prorata de la période écoulée, mais cette prime calculée au prorata ne doit en aucun cas être réputée inférieure à toute prime minimale spécifiée; et

b) le remboursement doit accompagner l'avis sauf si le montant de la prime doit être rajusté ou fixé et, dans ce cas, il doit se faire aussitôt que possible.

(3) Lorsque le présent contrat est résilié par l'assuré, l'assureur doit rembourser aussitôt que possible l'excédent de la prime effectivement acquittée par l'assuré sur la prime au taux court terme correspondant à la période écoulée, mais la prime au taux court terme ne doit en aucun cas être réputée inférieure à toute prime minimale spécifiée.

(4) Le remboursement peut être effectué en espèces ou par mandat postal ou exprès de la compagnie ou par chèque payable au pair.

(5) Le délai de quinze jours mentionné dans l'alinéa a) du paragraphe (1) de la présente condition commence à courir à partir du lendemain de la réception de la lettre recommandée au bureau de poste de sa destination.

Avis

9 Tout avis écrit destiné à l'assureur peut être remis ou expédié par courrier recommandé à l'agence principale ou au siège social de l'assureur dans la province. Les avis écrits destinés à l'assuré nommément désigné dans le présent contrat peuvent lui être remis en main propre ou lui être envoyés par courrier recommandé adressé à la dernière adresse postale indiquée à l'assureur. Dans la présente condition, l'expression « recommandé » signifie recommandé au Canada ou à l'étranger.

1968, c.6, art.230; 1971, c.41, art.6; 1974, c.22(Supp.), art.4; 1980, c.27, art.4.

230.1(1) Un assureur n'est fondé à résilier un contrat en vertu de la condition légale 8 de l'article 230 que s'il invoque au moins l'un des motifs suivants :

(a) non-payment of, or any part of, the premium due under the contract or of any charge under any agreement ancillary to the contract;

(b) the insured has knowingly given false particulars of the described automobile to the prejudice of the insurer;

(c) the insured has knowingly misrepresented or failed to disclose in an application for insurance any fact required to be stated therein; or

(d) material change in risk within the meaning of statutory condition 1 of section 230.

230.1(2) Subsection (1) applies only to a contract that has been in effect for more than sixty days and that insures a natural person in respect of an automobile of the private passenger or station wagon type, but does not apply to a contract insuring such a person in respect of an automobile used in the course of carrying on a business, trade or profession.

230.1(3) Subsection (1) does not apply to an insurer running off its business where the insurer has the specific approval of the Superintendent to cancel a contract.

1980, c.27, s.5.

231(1) Except as otherwise provided in the contract, the statutory conditions set forth in section 230 do not apply to insurance coming within section 255, 256 or 257.

231(2) Where a contract does not insure against liability for loss or damage to persons and property, statutory condition 3 in section 230 is not a part of the policy and may be omitted from the printing of the conditions in the policy.

231(3) Where a contract does not insure against loss of or damage to the automobile, statutory condition 4 in section 230 is not a part of the policy and may be omitted from the printing of the conditions in the policy.

1968, c.6, s.231; 1977, c.22, s.1.

MOTOR VEHICLE LIABILITY POLICIES

232(1) Every contract evidenced by an owner's policy insures the person named therein and every other person who with his consent personally drives an automobile owned by the insured named in the contract and within the description or definition thereof in the contract against li-

a) non-paiement de la prime ou d'une partie de la prime due en vertu du contrat, ou, non-paiement de toute redevance née d'un accord accessoire au contrat;

b) l'assuré a donné sciemment de faux renseignements au préjudice de l'assureur en décrivant l'automobile;

c) l'assuré a fait sciemment une déclaration inexacte ou a omis de déclarer dans la proposition d'assurance un fait qui doit y être déclaré;

d) modification essentielle du risque d'après le sens de la condition légale 1 de l'article 230.

230.1(2) Le paragraphe (1) concerne seulement un contrat en vigueur depuis plus de soixante jours, et qui assure une personne physique relativement à une automobile de type familial ou wagonnette, mais ne concerne pas un contrat couvrant une telle personne pour une automobile utilisée dans l'exercice d'une entreprise, d'un commerce ou d'une profession.

230.1(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un assureur qui se retire des affaires si le surintendant donne son approbation expresse à l'annulation du contrat par l'assureur.

1980, c.27, art.5.

231(1) Sauf disposition contraire dans le contrat, les conditions légales énoncées à l'article 230 ne s'appliquent pas aux assurances visées par les articles 255, 256 ou 257.

231(2) Lorsqu'un contrat ne garantit pas contre la responsabilité découlant des pertes ou des dommages causés à des personnes ou à des biens, la condition légale 3 de l'article 230 ne fait pas partie de la police et peut ne pas être imprimée sur la police.

231(3) Lorsque le contrat ne couvre pas la perte de l'automobile ou les dommages qu'elle peut subir, la condition légale 4 de l'article 230 ne fait pas partie de la police et peut ne pas être imprimée sur la police.

1968, c.6, art.231; 1977, c.22, art.1.

POLICES DE RESPONSABILITÉ AUTOMOBILE

232(1) Tout contrat constaté par une police de propriétaire assure la personne qui y est nommée ainsi que toute autre personne qui, avec sa permission, conduit personnellement une automobile appartenant à l'assuré nommé dans le contrat, dans les limites qu'en donne la description ou la définition figurant au contrat, contre la responsabilité

ability imposed by law upon the insured named in the contract or that other person for loss or damage,

- (a) arising from the ownership, use or operation of any such automobile, and
- (b) resulting from bodily injury to or the death of any person, and damage to property.

232(2) Where the contract evidenced by an owner's policy also provides insurance against liability in respect of an automobile not owned by the insured named in the contract, an insurer may stipulate in the contract that the insurance is restricted to such persons as are specified in the contract.

232(3) Where the insured named in the owner's policy dies, the following persons shall be deemed to be insured under the policy:

- (a) the spouse of the deceased insured if residing in the same dwelling premises at the time of his death;
- (b) in respect of the described automobile, a newly-acquired automobile that was acquired by the deceased insured prior to his death and a temporary substitute automobile, all as defined by the policy,
 - (i) any person having proper temporary custody thereof until grant of probate or administration to the personal representative of the deceased insured,
 - (ii) the personal representative of the deceased insured.

1968, c.6, s.232.

233 Every contract evidenced by a non-owner's policy insures the person named therein and such other person, if any, as is specified in the policy against liability imposed by law upon the insured named in the contract or that other person for loss or damage,

- (a) arising from the use or operation of an automobile within the definition thereof in the policy, other than an automobile owned by him or registered in his name, and
- (b) resulting from bodily injury to or the death of any person, and damage to property.

1968, c.6, s.233.

que la loi impose à l'assuré nommé dans le contrat et à cette autre personne pour les pertes ou les dommages

- a) découlant de la propriété, de l'usage ou de la conduite d'une telle automobile, et
- b) résultant de dommages corporels ou du décès de toute personne et de dommages matériels.

232(2) Lorsque le contrat constaté par une police de propriétaire fournit également une assurance contre la responsabilité pour une automobile qui n'appartient pas à l'assuré nommé dans le contrat, l'assureur peut stipuler dans le contrat que l'assurance est limitée aux personnes spécifiées dans le contrat.

232(3) Lorsque l'assuré nommé dans une police de propriétaire décède, les personnes ci-après énumérées sont réputées être assurées par la police :

- a) le conjoint de l'assuré décédé, s'il résidait dans la même demeure au moment du décès;
- b) relativement à l'automobile décrite, à une automobile nouvellement acquise par l'assuré avant son décès, ainsi qu'à une automobile de remplacement temporaire, telles que définies dans la police,
 - (i) toute personne en ayant temporairement la garde légale jusqu'à ce que le testament soit homologué ou des lettres d'administration soient accordées au représentant personnel de l'assuré décédé,
 - (ii) le représentant personnel de l'assuré décédé.

1968, c.6, art.232.

233 Tout contrat constaté par une police de conducteur assure la personne y nommée ainsi que toutes les personnes spécifiées dans la police, s'il en est, contre la responsabilité imposée par la loi à l'assuré nommé ou à ces autres personnes pour les pertes ou dommages

- a) découlant de l'usage ou de la conduite d'une automobile selon la définition qu'en donne la police, autre qu'une automobile qui lui appartient ou qui est immatriculée à son nom, et
- b) résultant de dommages corporels ou du décès d'une personne, ainsi que de dommages matériels.

1968, c.6, art.233.

234 For the purposes of this Part, a person shall not be deemed to be the owner of an automobile for the reason only that he has a lien on the automobile or has legal title to the automobile as security.

1968, c.6, s.234.

235 Insurance under sections 232 and 233 applies to the ownership, use or operation of the insured automobile within Canada and the United States of America and upon a vessel plying between ports of those countries.

1968, c.6, s.235.

236 Any person insured by but not named in a contract to which section 232 or 233 applies may recover indemnity in the same manner and to the same extent as if named therein as the insured, and for that purpose shall be deemed to be a party to the contract and to have given consideration therefor.

1968, c.6, s.236.

237 Every contract evidenced by a motor vehicle liability policy shall provide that, where a person insured by the contract is involved in an accident resulting from the ownership, use or operation of an automobile in respect of which insurance is provided under the contract and resulting in loss or damage to persons or property, the insurer shall,

(a) upon receipt of notice of loss or damage caused to persons or property, make such investigations, conduct such negotiations with the claimant and effect such settlement of any resulting claims as are deemed expedient by the insurer;

(b) defend in the name and on behalf of the insured and at the cost of the insurer any civil action that is at any time brought against the insured on account of loss or damage to persons or property;

(c) pay all costs taxed against the insured in any civil action defended by the insurer and any interest accruing after entry of judgment upon that part of the judgment that is within the limits of the insurer's liability; and

(d) where the injury is to a person, reimburse the insured for outlay for such medical aid as is immediately necessary at the time.

1968, c.6, s.237.

234 Pour les fins de la présente partie, une personne n'est pas réputée propriétaire d'une automobile du seul fait qu'elle détient un privilège sur l'automobile ou possède à titre de garantie un titre de propriété en droit sur le véhicule.

1968, c.6, art.234.

235 Les assurances mentionnées aux articles 232 et 233 couvrent la propriété, l'usage ou la conduite du véhicule assuré sur le territoire du Canada et des États-Unis, ainsi que sur un navire faisant la navette entre des ports de ces pays.

1968, c.6, art.235.

236 Toute personne qui est assurée mais n'est pas nommée dans un contrat auquel les articles 232 ou 233 s'appliquent peut se faire indemniser de la même manière et pour le même montant que si elle y était désignée comme l'assuré; à cette fin, elle est réputée être partie au contrat et avoir fourni à cet effet une contrepartie.

1968, c.6, art.236.

237 Tout contrat constaté par une police de responsabilité automobile doit stipuler que, lorsqu'une personne assurée par le contrat est impliquée dans un accident découlant de la propriété, de l'usage ou de la conduite d'une automobile couverte par le contrat et causant des pertes ou des dommages à des personnes ou à des biens, l'assureur doit,

a) sur réception d'un avis l'informant de pertes ou de dommages causés aux personnes ou aux biens, faire les enquêtes, procéder aux transactions avec le demandeur et effectuer le règlement de toute demande qui s'ensuit ainsi qu'il l'estime opportun;

b) se charger à ses frais de la défense, aux nom et place de l'assuré, dans toute action civile intentée en tout temps contre l'assuré et fondée sur des pertes ou des dommages causés à des personnes ou à des biens;

c) payer les dépens taxés contre l'assuré dans toute action civile prise en charge par lui ainsi que l'intérêt couru, après l'enregistrement du jugement, sur la partie de celui-ci qui est couverte par la garantie de l'assureur; et

d) en cas de dommages corporels, rembourser à l'assuré les dépenses pour soins médicaux immédiatement nécessaires à ce moment.

1968, c.6, art.237.

238 Liability arising from contamination of property being carried in an automobile shall not be deemed to be liability arising from the ownership, use or operation of such automobile.

1971, c.41, s.7.

239 The insurer is not liable under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy for any liability,

(a) imposed by any workmen's compensation law upon any person insured by the contract;

(b) Repealed: 1985, c.41, s.6.

(c) resulting from bodily injury to or the death of any employee of any person insured by the contract while engaged in the operation or repair of the automobile.

1968, c.6, s.238; 1985, c.41, s.6.

240 The insurer may provide under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy, in either or both of the following cases, that it shall not be liable,

(a) to indemnify any person engaged in the business of selling, repairing, maintaining, servicing, storing or parking automobiles for any loss or damage sustained while engaged in the use or operation of or while working upon the automobile in the course of that business unless the person is the owner of the automobile or is his employee;

(b) for loss of or damage to property carried in or upon the automobile or to any property owned or rented by or in the care, custody or control of the insured.

1968, c.6, s.239.

241 Subject to the limitations and exclusions of the endorsement, the insurer may provide by endorsement to a contract evidenced by a motor vehicle liability policy that it shall not be liable for loss or damage resulting from the ownership, use or operation of any machinery or apparatus, including its equipment, mounted on or attached to the automobile while such automobile is at the site of the use or operation of that machinery or apparatus.

1968, c.6, s.240; 1974, c.22(Supp.), s.5.

238 La responsabilité découlant de la contamination de biens transportés dans une automobile est réputée ne pas constituer une responsabilité découlant de la propriété, de l'usage ou de la conduite de cette automobile.

1971, c.41, art.7.

239 Dans un contrat d'assurance automobile constaté par une police de responsabilité civile, est exclue de la garantie de l'assureur la responsabilité

a) imposée à une personne assurée par une législation sur les accidents de travail;

b) Abrogé : 1985, c.41, art.6.

c) résultant de dommages corporels ou du décès d'un employé de toute personne assurée par le contrat pendant qu'il conduit ou répare l'automobile.

1968, c.6, art.238; 1985, c.41, art.6.

240 L'assureur peut stipuler dans un contrat constaté par une police de responsabilité automobile, dans l'un des cas suivants ou dans les deux, que sa garantie ne couvre pas

a) l'indemnisation des pertes ou des dommages subis par une personne qui se livre commercialement à la vente, à la réparation, à l'entretien, au service, à l'entreposage ou au stationnement d'automobiles, pendant qu'elle utilise, conduit ou répare une automobile dans le cours de ses affaires, à moins que cette personne ne soit le propriétaire de l'automobile ou son employé;

b) les pertes ou dommages subis par des biens transportés dans ou sur l'automobile ou par tout bien possédé ou loué par l'assuré, ou dont il a la garde, la surveillance ou la charge.

1968, c.6, art.239.

241 Sous réserve des limitations et des exclusions énoncées dans l'avenant, l'assureur peut stipuler par un avenant annexé à un contrat constaté par une police de responsabilité automobile que sa garantie ne couvre pas les pertes ou les dommages découlant de la propriété, de l'usage ou de la conduite de toute machine ou de tout appareil, y compris leurs accessoires, montés ou fixés sur l'automobile, pendant que cette automobile se trouve à l'endroit où la machine ou l'appareil sont utilisés ou fonctionnent.

1968, c.6, art.240; 1974, c.22(Supp.), art.5.

242(1) The insurer may provide under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy, in one or more of the following cases, that it shall not be liable while,

- (a) the automobile is rented or leased to another person;
- (b) the automobile is used to carry explosives or to carry radioactive material for research, education, development or industrial purposes or for purposes incidental thereto;
- (c) the automobile is used as a taxicab, public omnibus, livery, jitney or sightseeing conveyance or for carrying passengers for compensation or hire;
- (d) where the insured vehicle is an automobile, other than a trailer, it is used for towing a trailer owned by the insured unless like indemnity is also provided by the insurer in respect of the trailer;
- (e) where the insured vehicle is a trailer, it is towed by an automobile owned by the insured unless like indemnity is also provided by the insurer in respect of the automobile.

242(2) In paragraph (1)(b), “radioactive material” means,

- (a) spent nuclear fuel rods that have been exposed to radiation in a nuclear reactor,
- (b) radioactive waste material,
- (c) unused enriched nuclear fuel rods, or
- (d) any other radioactive material of such quantity and quality as to be harmful to persons or property if its container were destroyed or damaged.

242(3) Paragraph (1)(a) does not include the use by an employee of his automobile on the business of his employer and for which he is paid.

242(4) Paragraph (1)(c) does not include,

- (a) the use by a person of his automobile for the carriage of another person in return for the former’s carriage in the automobile of the latter;

242(1) L’assureur peut stipuler dans un contrat constaté par une police de responsabilité automobile, dans l’un ou plusieurs des cas suivants, que sa garantie ne couvre pas les cas où

- a) l’automobile est louée à une autre personne;
- b) l’automobile est utilisée pour le transport d’explosifs ou de substances radioactives à des fins éducatives, industrielles, d’aménagement ou de recherche ou à des fins connexes;
- c) l’automobile sert de taxi, d’omnibus, de véhicule de transport public, de transport en commun ou d’excursion touristique, ou au transport rémunéré de passagers;
- d) lorsque le véhicule assuré est une automobile, mais non une remorque, il sert à la traction d’une remorque appartenant à l’assuré, à moins que la remorque ne soit également couverte de façon identique par l’assureur;
- e) lorsque le véhicule assuré est une remorque, il est tiré par une automobile appartenant à l’assuré, à moins que l’automobile ne soit également couverte de façon identique par l’assureur.

242(2) Dans l’alinéa (1)b), « substances radioactives » désigne

- a) les barres du combustible nucléaire épuisé qui ont été soumises aux radiations dans une pile nucléaire,
- b) les déchets radioactifs,
- c) les barres de combustible nucléaire enrichi non utilisées, ou
- d) toute autre substance radioactive de quantité et d’intensité telle que la destruction ou l’endommagement de leur contenant mettrait en danger des personnes ou des biens.

242(3) L’alinéa (1)a) ne comprend pas l’utilisation par un travailleur de sa propre automobile au profit de son employeur contre rémunération.

242(4) L’alinéa (1)c) ne comprend pas

- a) l’utilisation par une personne de son automobile pour le transport d’une autre personne en échange de son transport dans l’automobile de cette dernière;

(b) the occasional and infrequent use by a person of his automobile for the carriage of another person who shares the cost of the trip;

(c) the use by a person of his automobile for the carriage of a temporary or permanent domestic servant of the insured or his spouse;

(d) the use by a person of his automobile for the carriage of a client or customer or a prospective client or customer; or

(e) the occasional and infrequent use by the insured of his automobile for the transportation of children to or from school or school activities conducted within the educational programme.

1968, c.6, s.241; 1971, c.41, s.8.

LEVY

242.1(1) In this section and in sections 242.2, 242.3 and 242.4

“provincial authority” means the Minister of Health.

242.1(2) The provincial authority may, in respect of personal injuries arising out of the use or operation of a motor vehicle registered in the Province, impose a levy on each insurer for the purpose of recovering

(a) the cost of the entitled services provided to beneficiaries under the *Medical Services Payment Act*,

(b) the cost of the entitled services provided to persons under the *Hospital Services Act*, and

(c) the cost of social services provided to persons under the *Family Services Act*.

1992, c.83, s.1; 2000, c.26, s.168; 2006, c.16, s.93.

242.2(1) The provincial authority shall, within sixty days after the commencement of this section,

(a) establish an estimate of the amount of the levy applicable for the calendar year 1993, and

(b) inform the Superintendent of the amount of the estimated levy.

b) l’utilisation occasionnelle et peu fréquente par une personne de son automobile pour le transport d’une autre personne qui partage le coût du voyage;

c) l’utilisation par une personne de son automobile pour le transport d’un domestique permanent ou temporaire de l’assuré ou de son conjoint;

d) l’utilisation par une personne de son automobile pour le transport d’un client ou d’un client éventuel; ou

e) l’utilisation occasionnelle et peu fréquente de son automobile par l’assuré afin d’amener des enfants à l’école ou à des activités entrant dans le cadre du programme éducatif ou de les en ramener.

1968, c.6, art.241; 1971, c.41, art.8.

CONTRIBUTION

242.1(1) Dans le présent article et aux articles 242.2, 242.3, et 242.4

« autorité provinciale » désigne le ministre de la Santé.

242.1(2) L’autorité provinciale peut, relativement à des dommages corporels survenant à la suite de l’utilisation ou de la conduite d’un véhicule à moteur immatriculé dans la province, imposer une contribution à chaque assureur aux fins de recouvrer

a) le coût des services assurés dispensés à des bénéficiaires en vertu de la *Loi sur le paiement des services médicaux*,

b) le coût des services assurés dispensés à des personnes en vertu de la *Loi sur les services hospitaliers*, et

c) le coût des services sociaux dispensés à des personnes en vertu de la *Loi sur les services à la famille*.

1992, c.83, art.1; 2000, c.26, art.168; 2006, c.16, art.93.

242.2(1) L’autorité provinciale doit, dans les soixante jours de l’entrée en vigueur du présent article,

a) fixer une estimation du montant de la contribution applicable pour l’année civile 1993, et

b) informer le Surintendant du montant estimé de la contribution.

242.2(2) The Superintendent shall within ninety days after the commencement of this section give notice to the insurer of the amount of the estimated levy the insurer is obliged to pay.

242.2(3) Each insurer shall, upon receipt of the notice given under subsection (2), remit payment to the Superintendent in the manner and at the times set by the Superintendent.

1992, c.83, s.1.

242.3(1) The provincial authority shall, before October 1, 1993 and before October 1 of each subsequent year,

(a) establish an estimate of the amount of the levy applicable on January 1 of the next calendar year, and

(b) inform the Superintendent of the amount of the estimated levy.

242.3(2) The Superintendent shall before January 15, 1994 and before January 15 of each subsequent year give notice to the insurer of the amount of the estimated levy the insurer is obliged to pay.

242.3(3) Each insurer shall upon receipt of the notice given under subsection (2) remit to the Superintendent equal quarterly payments as follows:

(a) the first payment shall be made before March 15 of the year in respect of which the estimate is made;

(b) the second payment shall be made before June 30 of the year in respect of which the estimate is made;

(c) the third payment shall be made before September 30 of the year in respect of which the estimate is made;

(d) the fourth payment shall be made before December 31 of the year in respect of which the estimate is made.

1992, c.83, s.1.

242.4(1) The provincial authority shall annually re-evaluate the accuracy of the levy estimate in the following year and shall make adjustments where necessary.

242.4(2) The provincial authority shall advise the Superintendent of any adjustment made under subsection (1) to the estimated levy.

242.2(2) Le surintendant doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent article donner avis à l'assureur du montant estimé de la contribution qu'il devra payer.

242.2(3) Chaque assureur doit, sur réception de l'avis donné en vertu du paragraphe (2), remettre le paiement au surintendant de la manière et aux dates fixées par ce dernier.

1992, c.83, art.1.

242.3(1) L'autorité provinciale doit, avant le 1^{er} octobre 1993 et avant le 1^{er} octobre de chaque année subséquente,

a) estimer le montant de la contribution applicable le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit, et

b) informer le surintendant du montant estimé de la contribution.

242.3(2) Le surintendant doit, avant le 15 janvier 1994 et avant le 15 janvier de chaque année subséquente, donner avis à l'assureur du montant estimé de la contribution qu'il doit payer.

242.3(3) Chaque assureur doit, suivant la réception de l'avis donné au paragraphe (2), remettre au surintendant quatre paiements égaux de la façon suivante :

a) le premier paiement doit être effectué avant le 15 mars de l'année pour laquelle l'estimé est effectué;

b) le deuxième paiement doit être effectué avant le 30 juin de l'année pour laquelle l'estimé est effectué;

c) le troisième paiement doit être effectué avant le 30 septembre de l'année pour laquelle l'estimé est effectué;

d) le quatrième paiement doit être effectué avant le 31 décembre de l'année pour laquelle l'estimé est effectué.

1992, c.83, art.1.

242.4(1) L'autorité provinciale doit réévaluer annuellement l'exactitude du montant estimé de la contribution pour l'année qui suit et doit faire des rajustements lorsque nécessaire.

242.4(2) L'autorité provinciale doit aviser le surintendant de tout rajustement fait en vertu du paragraphe (1) au montant estimé de la contribution.

242.4(3) The Superintendent shall give notice to the insurer of any adjustment made under subsection (1) to the estimated levy.

242.4(4) Where the adjusted amount is greater than the estimated levy, the insurer shall when making the next quarterly payment under subsection 242.3(3) remit payment of the adjusted amount to the Superintendent.

242.4(5) Where the adjusted amount is less than the estimated levy, the insurer shall credit the surplus amount to the next quarterly payment.

242.4(6) No interest is payable on the surplus or deficit resulting from the re-evaluation by the provincial authority under subsection (1).

1992, c.83, s.1.

242.5(1) Where an insurer fails to remit the levy within the time set for remittance under this Act, the licence of the defaulting insurer respecting automobile insurance shall be automatically suspended and the suspension shall take effect on midnight of the last day for making the remittance.

242.5(2) Where a licence is suspended under subsection (1), the Superintendent may reinstate the licence of the defaulting insurer upon being satisfied that the insurer has remedied the default giving rise to the suspension.

242.5(3) The suspension of the licence of a defaulting insurer under subsection (1) shall not affect the validity of any policy of the insurer and all rights, duties, obligations and liabilities of the insured and insurer under any such policy shall remain in force and effect.

242.5(4) Where a defaulting insurer fails to remedy the default within ninety days, the Superintendent shall report this fact to the Minister and the Minister may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, and upon giving notice to the defaulting insurer and after holding a hearing, revoke the licence of the insurer.

242.5(5) The Superintendent, without the consent of the policy holders or the defaulting insurer, may appoint an administrator for the automobile insurance contracts of a defaulting insurer whose licence is revoked under subsection (4) and such appointment shall remain in force until revoked by the Superintendent.

242.4(3) Le surintendant doit donner avis aux assureurs de tout rajustement fait en vertu du paragraphe (1) au montant estimé de la contribution.

242.4(4) Lorsque le montant rajusté est plus élevé que le montant estimé de la contribution, les assureurs doivent, lorsqu'ils effectuent un paiement en vertu du paragraphe 242.3(3), remettre le montant rajusté au surintendant.

242.4(5) Lorsque le montant rajusté est moindre que le montant estimé de la contribution, les assureurs créditent le surplus au montant de leur prochain paiement.

242.4(6) Aucun intérêt n'est payable sur le surplus ou le déficit résultant de la réévaluation par l'autorité provinciale en vertu du paragraphe (1).

1992, c.83, art.1.

242.5(1) Lorsqu'un assureur fait défaut de remettre la contribution dans le délai fixé pour ce faire en vertu de la présente loi, la licence de l'assureur en défaut concernant l'assurance automobile est suspendue automatiquement et la suspension prend effet à minuit le dernier jour prévu pour remettre le montant de la contribution.

242.5(2) Lorsqu'une licence est suspendue en vertu du paragraphe (1), le surintendant peut rétablir la licence de l'assureur en défaut après s'être satisfait que l'assureur a corrigé le défaut qui a donné lieu à la suspension.

242.5(3) Aucune suspension de la licence d'un assureur pris en défaut en vertu du paragraphe (1) ne peut affecter la validité de toute police de l'assureur et les droits, devoirs, obligations et responsabilités de l'assuré et de l'assureur en vertu d'une telle police demeurent en vigueur et exécutoires.

242.5(4) Lorsqu'un assureur en défaut ne corrige pas le défaut dans les quatre-vingt-dix jours, le surintendant doit rapporter cet état de fait au Ministre qui peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, et sur avis à l'assureur en défaut et après avoir tenue une audition, révoquer la licence de cet assureur.

242.5(5) Le surintendant peut, sans le consentement des détenteurs de polices d'assurance ou de l'assureur en défaut, nommer un administrateur pour les contrats d'assurance automobile d'un assureur en défaut dont la licence a été révoquée en vertu du paragraphe (4) et une telle nomination demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit révoquée par le surintendant.

242.5(6) The remuneration of an administrator appointed under subsection (5) shall be in the absolute discretion of the Superintendent and all costs including remuneration associated with the appointment of the administrator and reinsurance of the automobile insurance contracts shall be borne by the defaulting insurer.

242.5(7) The administrator appointed under subsection (5) shall have a right of access to, and the defaulting insurer shall provide, all books and records relating to all automobile insurance contracts of the defaulting insurer in force at the time of suspension or revocation of the licence.

242.5(8) An administrator appointed under subsection (5) may arrange for the reinsurance by some other licensed insurer of all automobile insurance contracts of a defaulting insurer whose licence has been revoked under subsection (4).

242.5(9) Where the licence of a defaulting insurer is revoked under subsection (4), all automobile insurance contracts, the terms and conditions of such contracts and all rights, duties, obligations and liabilities of the insured and insurer thereunder remain in full force and effect until such contracts have been reinsured under subsection (8).

242.5(10) Notice of a suspension under subsection (1), reinstatement under subsection (2) or revocation under subsection (4) shall be published by the Superintendent once in *The Royal Gazette* as soon as reasonably practicable after such suspension, reinstatement or revocation takes effect.

242.5(11) An administrator appointed under subsection (5) may make a valid and effectual assignment to the reinsurer of all right, title and interest of a defaulting insurer whose licence has been revoked, in and to the automobile insurance contracts of the defaulting insurer in force at the time of reinsurance.

242.5(12) Where an assignment of contracts to a reinsurer is made by an administrator under subsection (11), all right, title and interest in the unearned premiums existing in respect of such contracts shall, effective as of the time of reinsurance, vest in the reinsurer and the defaulting insurer shall immediately pay over to the reinsurer an amount equal to the amount of the unearned premiums then in existence.

242.5(6) La rémunération d'un administrateur nommé en vertu du paragraphe (5) relève de la discrétion absolue du surintendant et tous les frais y compris la rémunération associée à la nomination de l'administrateur et la réassurance des contrats d'assurance automobile sont à la charge de l'assureur en défaut.

242.5(7) L'administrateur nommé en vertu du paragraphe (5) a un droit d'accès à tous les livres et registres qui se rapportent à tous les contrats d'assurance automobile de l'assureur en défaut qui étaient en vigueur au moment de la suspension ou de la révocation de la licence et l'assureur en défaut doit fournir ces livres et registres.

242.5(8) Un administrateur nommé en vertu du paragraphe (5) peut prendre des mesures pour la réassurance par d'autres assureurs détenteurs d'une licence pour tous les contrats d'assurance automobile de l'assureur en défaut et dont la licence a été révoquée en vertu du paragraphe (4).

242.5(9) Lorsque la licence d'un assureur en défaut est révoquée en vertu du paragraphe (4), tous les contrats d'assurance automobile, les modalités et les conditions qui y sont stipulées et tous les droits, devoirs, obligations et responsabilités de l'assuré et de l'assureur qui y sont assujettis demeurent en vigueur et sont exécutoires jusqu'à ce que ces contrats aient fait l'objet d'une réassurance en vertu du paragraphe (8).

242.5(10) Un avis de la suspension prévue au paragraphe (1), du rétablissement prévu du paragraphe (2), ou de la révocation prévue du paragraphe (4) doit être publié une fois par le surintendant dans la *Gazette Royale* aussitôt qu'il en est raisonnablement faisable suivant la prise d'effet de la suspension, du rétablissement ou de la révocation.

242.5(11) Un administrateur nommé en vertu du paragraphe (5) peut faire des cessions valides et effectives en faveur du réassureur de tous les droits, titres et intérêts dont bénéficiait l'assureur pris en défaut dont la licence a été révoquée, relativement aux contrats d'assurance automobile de l'assureur en défaut qui étaient en vigueur au moment de la réassurance.

242.5(12) Lorsqu'une cession de contrats a été faite en faveur d'un réassureur par un administrateur en vertu du paragraphe (11), tous les droits, titres et intérêts dans les primes non acquises qui existent relativement à ces contrats, sont, à partir du moment de la réassurance, dévolus au réassureur et l'assureur en défaut doit immédiatement verser au réassureur un montant égal au montant des primes non acquises qui existent à ce moment.

242.5(13) Where right, title and interest in unearned premiums vests in the reinsurer under subsection (12), the interest so vested in the reinsurer shall constitute a debt owing by the defaulting insurer to the reinsurer and shall be a first charge against all assets of the defaulting insurer in the Province.

1992, c.83, s.1.

LIABILITY COVERAGE

243(1) Every contract evidenced by a motor vehicle liability policy insures, in respect of any one accident, to the limit of at least two hundred thousand dollars exclusive of interest and costs, against liability resulting from bodily injury to or the death of one or more persons and loss of or damage to property.

243(2) The contract shall be interpreted to mean that where, by reason of any one accident, liability results from bodily injury or death and from loss or damage to property

(a) claims against the insured arising out of bodily injury or death have priority to the extent of one hundred and eighty thousand dollars over claims arising out of loss of or damage to property; and

(b) claims against the insured arising out of loss of or damage to property have priority to the extent of twenty thousand dollars over claims arising out of bodily injury or death.

243(3) The insurer may, instead of specifying a limit in the policy for an inclusive amount, specify a limit of liability of at least two hundred thousand dollars, exclusive of interest and costs, against liability resulting from bodily injury to or the death of one or more persons and a limit of liability of at least two hundred thousand dollars exclusive of interest and costs, against liability for loss of or damage to property.

243(4) Nothing in this Part precludes an insurer, with respect to a limit or limits in excess of those specified in subsection (1) or (3), from increasing or reducing the limit or limits specified in the contract with respect to the use or operation of the automobile by a named person, but no reduction is effective for a limit less than that required under subsection (1) or (3).

1968, c.6, s.242; 1975, c.81, s.1; 1978, c.30, s.5; 1985, c.31, s.1.

242.5(13) Lorsque les droits, titres et intérêts dans les primes non acquises sont dévolus au réassureur en vertu du paragraphe (12), l'intérêt ainsi dévolu au réassureur constitue une dette de l'assureur en défaut envers le réassureur et constitue une créance de premier rang contre tous les biens de l'assureur en défaut dans la province.

1992, c.83, art.1.

COUVERTURE DE LA GARANTIE

243(1) Tout contrat constaté par une police de responsabilité automobile assure, pour tout accident, pour la somme de deux cent mille dollars au moins, intérêts et frais non compris, contre la responsabilité découlant de dommages corporels ou du décès d'une ou de plusieurs personnes et des pertes ou dommages matériels.

243(2) Le contrat doit s'interpréter comme signifiant que lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée à cause d'un accident du fait de dommages corporels, d'un décès, de pertes ou de dommages matériels,

a) les demandes pour dommages corporels ou décès ont priorité sur les demandes pour pertes ou dommages matériels jusqu'à concurrence de cent quatre-vingt mille dollars; et

b) les demandes pour pertes ou dommages matériels ont priorité sur les demandes pour dommages corporels ou décès, jusqu'à concurrence de vingt mille dollars.

243(3) Au lieu de spécifier dans la police un montant maximal global, l'assureur peut stipuler qu'il limite sa garantie à un montant d'au moins deux cent mille dollars, intérêts et frais non compris, pour la responsabilité découlant de dommages corporels subis par une ou plusieurs personnes ou de leur décès, et à un montant d'au moins deux cent mille dollars, intérêts et frais non compris, pour la responsabilité découlant de dommages ou de pertes matériels.

243(4) Rien dans la présente partie n'interdit à un assureur, en ce qui concerne une ou plusieurs limites dépassant celles qui sont spécifiées aux paragraphes (1) ou (3), d'augmenter ou de réduire la ou les limites spécifiées dans le contrat relativement à l'usage ou la conduite de l'automobile par une personne désignée, mais aucune réduction n'est valable dans le cas d'une limite inférieure à celle qui est requise en application des paragraphes (1) ou (3).

1968, c.6, art.242; 1975, c.81, art.1; 1978, c.30, art.5; 1985, c.31, art.1.

244(1) Every motor vehicle liability policy issued in New Brunswick shall provide that, in the case of liability arising out of the ownership, use or operation of the automobile in any province or territory of Canada,

(a) the insurer shall be liable up to the minimum limits prescribed for that province or territory if those limits are higher than the limits prescribed by the policy,

(b) the insurer shall not set up any defence to a claim that might not be set up if the policy were a motor vehicle liability policy issued in that province or territory, and

(c) the insured, by acceptance of the policy, constitutes and appoints the insurer his irrevocable attorney to appear and defend in any province or territory of Canada in which an action is brought against the insured arising out of the ownership, use or operation of the automobile.

244(2) A provision in a motor vehicle liability policy in accordance with paragraph (1)(c) is binding on the insured. 1968, c.6, s.243.

245(1) Nothing in this Part precludes an insurer from providing insurance under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy restricted to a limit in excess of that provided by another designated contract evidenced by a motor vehicle liability policy, whether the designated contract is a first loss insurance or an excess insurance.

245(2) Where the contract designated in the excess contract terminates or is terminated, the excess contract is also automatically terminated.

1968, c.6, s.244.

246 Nothing in this Part precludes an insurer from entering into an agreement with its insured under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy providing that the insured will reimburse the insurer in an agreed amount in respect of any claim by or judgment in favour of a third party against the insured, and the agreement may be enforced against the insured according to its tenor.

1968, c.6, s.245.

244(1) Toute police de responsabilité automobile émise au Nouveau-Brunswick doit stipuler qu'en cas de responsabilité découlant de la propriété, de l'usage ou de la conduite de l'automobile dans l'une des provinces ou des territoires du Canada,

a) l'assureur est tenu à sa garantie jusqu'aux limites minimales prescrites dans cette province ou ce territoire, si ces limites sont supérieures à celles stipulées dans la police,

b) l'assureur ne doit opposer à une demande de règlement aucun moyen de défense qu'il ne pourrait opposer si la police était une police de responsabilité automobile émise dans cette province ou ce territoire, et

c) l'assuré, en acceptant la police, constitue et nomme irrévocablement l'assureur son fondé de pouvoir aux fins de comparution et de défense dans toute province ou tout territoire où une action relative à la propriété, l'usage ou la conduite de l'automobile est intentée contre l'assuré.

244(2) Une disposition conforme à l'alinéa (1)c) dans une police de responsabilité automobile lie l'assuré. 1968, c.6, art.243.

245(1) Rien dans la présente partie n'empêche un assureur de fournir une assurance aux termes d'un contrat constaté par une police de responsabilité automobile ayant une limite supérieure à celle garantie par un autre contrat désigné, constaté par une police de responsabilité automobile, que le contrat désigné soit une assurance au premier risque ou une assurance complémentaire.

245(2) Lorsque le contrat désigné dans le contrat complémentaire expire ou est résilié, le contrat complémentaire prend fin automatiquement.

1968, c.6, art.244.

246 Rien dans la présente partie n'empêche un assureur de conclure, avec la personne qu'il assure aux termes d'un contrat constaté par une police de responsabilité automobile, une convention prévoyant que l'assuré devra rembourser à l'assureur un montant convenu si un tiers fait une demande de règlement ou obtient un jugement à l'encontre de l'assuré, et la convention peut être exécutée contre l'assuré en conformité de ses dispositions.

1968, c.6, art.245.

247(1) In this section, “nuclear energy hazard” means the radioactive, toxic, explosive or other hazardous properties of prescribed substances under the *Atomic Energy Control Act*, chapter A-19 of the Revised Statutes of Canada, 1970.

247(2) Where an insured is covered, whether named therein or not, under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy for loss or damage resulting from bodily injury to or the death of any person or damage to property arising directly or indirectly out of a nuclear energy hazard and is also covered, whether named therein or not, against such loss or damage under a contract evidenced by a policy of nuclear energy hazard liability insurance issued by a group of insurers and in force at the time of the event giving rise to the loss or damage,

(a) the motor vehicle liability insurance is excess to the nuclear energy hazard liability insurance, and the insurer under the contract of motor vehicle liability insurance is not liable to pay beyond the minimum limits prescribed by section 243, and

(b) the unnamed insured under the contract of nuclear energy liability insurance may, in respect of such loss or damage, recover indemnity under that contract in the same manner and to the same extent as if named therein as the insured, and for that purpose he shall be deemed to be a party to the contract and to have given consideration therefor.

247(3) For the purpose of this section, a contract of nuclear energy hazard liability insurance shall be deemed to be in force at the time of the event giving rise to the loss or damage, notwithstanding that the limits of liability thereunder have been exhausted.

1968, c.6, s.246.

248(1) Where an insurer makes a payment on behalf of an insured under a contract evidenced by a Motor Vehicle Liability policy to a person who is or alleges himself to be entitled to recover from the insured covered by the policy, the payment constitutes, to the extent of the payment, a release by the person or his personal representative of any claim that the person or his personal representative or any person claiming through or under him or by virtue of the *Fatal Accidents Act* may have against the insured and the insurer.

247(1) Dans le présent article, « risque nucléaire » désigne le risque découlant des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou des autres propriétés dangereuses des substances désignées par la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*, chapitre A-19 des Statuts révisés du Canada de 1970.

247(2) Lorsqu'un assuré, y nommé ou non, est couvert par un contrat constaté par une police de responsabilité automobile contre les pertes ou dommages résultant de dommages corporels ou du décès de toute personne, ou de dommages matériels causés, directement ou indirectement, par un risque nucléaire, et que cet assuré, désigné ou non, est également couvert contre de telles pertes ou de tels dommages par une police d'assurance contre la responsabilité découlant de risques nucléaires, établie par un groupe d'assureurs et en vigueur à la date de l'événement provoquant la perte ou les dommages,

a) l'assurance de responsabilité automobile est complémentaire à l'assurance contre la responsabilité découlant de risques nucléaires et l'assureur n'est pas tenu, en vertu de ce contrat d'assurance de responsabilité automobile, de payer au delà des limites minimales prévues à l'article 243, et

b) l'assuré non nommé dans le contrat d'assurance contre la responsabilité découlant de risques nucléaires peut, relativement à ces pertes ou dommages, se faire indemniser en vertu du contrat de la même manière et pour un même montant que s'il était désigné comme assuré, et, à cette fin, il est réputé être partie au contrat et avoir fourni une contrepartie à cet effet.

247(3) Aux fins du présent article, un contrat d'assurance contre la responsabilité découlant de risques nucléaires est réputé être en vigueur à la date de l'événement qui provoque la perte ou le dommage, bien que les limites de responsabilité prévues aient été épuisées.

1968, c.6, art.246.

248(1) Lorsqu'un assureur effectue, au nom d'un assuré couvert par un contrat constaté par une police de responsabilité automobile, un paiement à une personne qui a le droit ou prétend qu'elle a le droit de recouvrer la somme sur l'assuré couvert par la police, le paiement constitue, jusqu'à concurrence du montant versé, une quittance par la personne ou son représentant personnel de toute demande que cette personne ou ce représentant ou tout demandeur par leur intermédiaire ou en leur nom ou en vertu de la *Loi sur les accidents mortels* pourraient avoir contre l'assuré.

248(2) Nothing in this section precludes the insurer making the payment from demanding, as a condition precedent to such payment, a release from the person or his personal representative or any other person to the extent of such payment.

248(3) Where the person commences an action the court shall adjudicate upon the matter first without reference to the payment but in giving judgment the payment shall be taken into account and the person shall only be entitled to judgment for the net amount, if any.

248(4) The intention of this section is to permit payments to a claimant without prejudice to the defendant or his insurer, either as an admission of liability or otherwise, and the fact of any payment shall not be disclosed to the judge or jury until after judgment but before formal entry thereof.

1971, c.41, s.9.

249(1) Where a person is insured under more than one contract evidenced by a motor vehicle liability policy, whether the insurance is first loss insurance or excess, and a question arises under paragraph 237(b) between an insurer and the insured or between the insurers as to which insurer shall undertake the obligation to defend in the name and on behalf of the insured, whether or not any insurer denies liability under its contract, the insured or any insurer may apply to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, and the judge shall give such directions as may appear proper with respect to the performance of the obligation.

249(2) On an application under subsection (1), the only parties entitled to notice thereof and to be heard thereon are the insured and his insurers, and no material or evidence used or taken upon such an application is admissible upon the trial of an action brought against the insured for loss or damage to persons or property arising out of the use or operation of the automobile in respect of which the insurance is provided.

249(3) An order under subsection (1) does not affect the rights and obligations of the insurers in respect of payment of any indemnity under their respective policies.

249(4) Where indemnity is provided to the insured under two or more contracts and one or more of them are excess insurance, the insurers shall, as between them-

248(2) Rien dans le présent article n'empêche l'assureur qui effectue le paiement d'exiger, comme condition préalable, que la personne, son exécuteur testamentaire ou toute autre personne lui remette une quittance pour le montant du paiement.

248(3) Lorsque la personne intente une action, la Cour doit d'abord statuer sur l'affaire sans tenir compte du paiement effectué mais, en rendant le jugement, elle doit tenir compte du paiement et n'accorder au poursuivant que le montant net, s'il en est.

248(4) L'objet du présent article est de permettre qu'une indemnité soit versée à un demandeur sans qu'il en résulte un préjudice pour le défendeur ou son assureur, que ce soit comme reconnaissance de responsabilité ou de toute autre façon, et le paiement ne doit être porté à la connaissance du juge ou du jury que postérieurement au jugement, mais avant l'enregistrement officiel de celui-ci.

1971, c.41, art.9.

249(1) Lorsqu'une personne est assurée par plusieurs contrats d'assurance constatés chacun par une police de responsabilité automobile, que l'assurance soit une assurance au premier risque ou complémentaire, et que la question se pose en vertu de l'alinéa 237b) entre l'assuré et un assureur ou entre les assureurs, de savoir quel est l'assureur qui doit assumer la défense de l'assuré, qu'un assureur nie ou non qu'il est lié par son contrat, l'assuré ou tout assureur peut s'adresser à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, et le juge doit donner les directives qu'il estime appropriées quant à l'exécution de l'obligation.

249(2) Lorsqu'une demande est formulée en application du paragraphe (1), seuls l'assuré et ses assureurs ont le droit d'en être avisés et d'être entendus, et aucune pièce ni aucun élément de preuve utilisés ou reçus lors de cette demande n'est admissible pendant l'instruction d'une action intentée contre l'assuré pour des pertes ou des dommages causés à des personnes ou des biens découlant de l'usage ou de la conduite de l'automobile qui fait l'objet du contrat d'assurance.

249(3) Une ordonnance rendue en application du paragraphe (1) ne modifie aucunement les droits et obligations des assureurs en ce qui concerne le paiement de toute prestation aux termes de leurs polices respectives.

249(4) Lorsque deux ou plusieurs contrats indemnisent l'assuré et que l'un d'entre eux au moins est un contrat d'assurance complémentaire, les assureurs doivent parta-

selves, contribute to the payment of expenses, costs and reimbursement for which provision is made in section 237 in accordance with their respective liabilities for damages awarded against the insured.

1968, c.6, s.247; 1971, c.41, s.9A; 1979, c.41, s.68.

250(1) Any person who has a claim against an insured for which indemnity is provided by a contract evidenced by a motor vehicle liability policy, notwithstanding that such person is not a party to the contract, may, upon recovering a judgment therefor in any province or territory of Canada against the insured, have the insurance money payable under the contract applied in or towards satisfaction of his judgment and of any other judgments or claims against the insured covered by the contract and may, on behalf of himself and all persons having such judgments or claims, maintain an action against the insurer to have the insurance money so applied.

250(2) No action shall be brought against an insurer under subsection (1) after the expiration of one year from the final determination of the action against the insured, including appeals if any.

250(3) A creditor of the insured is not entitled to share in the insurance money payable under any contract unless his claim is one for which indemnity is provided for by the contract.

250(4) The right of a person who is entitled under subsection (1) to have insurance money applied upon his judgment or claim is not prejudiced by,

(a) an assignment, waiver, surrender, cancellation or discharge of the contract, or of any interest therein or of the proceeds thereof, made by the insurer after the happening of the event giving rise to a claim under the contract,

(b) any act or default of the insured before or after that event in contravention of this Part or of the terms of the contract, or

(c) any contravention of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, or a statute of any province or territory of Canada or of any state or the District of Columbia of the United States of America by the owner or driver of the automobile,

ger entre eux les dépenses, frais et remboursements prévus à l'article 237, selon la part respective qu'ils assument dans les dommages-intérêts que l'assuré est condamné à payer.

1968, c.6, art.247; 1971, c.41, art.9A; 1979, c.41, art.68.

250(1) Toute personne qui formule contre un assuré une demande pour laquelle une indemnité est prévue par un contrat constaté par une police de responsabilité automobile peut, bien qu'elle ne soit pas partie au contrat et lorsqu'un jugement dans cette affaire est rendu contre l'accusé en sa faveur dans toute province ou tout territoire du Canada, faire affecter les sommes assurées payables aux termes du contrat à la satisfaction du jugement rendu ainsi que de tous les autres jugements ou demandes contre l'assuré couvert par le contrat et peut, en son nom propre et au nom de toutes les personnes ayant ces demandes ou ces jugements, intenter contre l'assureur une action en vue de faire ainsi affecter ces sommes assurées.

250(2) Nulle action ne doit être intentée contre un assureur en vertu du paragraphe (1) après le délai d'un an du jour de la décision définitive prise à l'égard de l'action intentée contre l'assuré, y compris le jugement d'appel, le cas échéant.

250(3) Un créancier de l'assuré n'a pas droit à une part des sommes assurées payables aux termes du contrat à moins que sa demande ne soit d'un type pour lequel le contrat prévoit une indemnité.

250(4) Le droit d'un tiers qui peut réclamer en application du paragraphe (1) que les sommes assurées soient affectées au règlement de son jugement ou de sa demande n'est en rien lésé par

a) une cession, un abandon, un rachat, une annulation ou une exécution du contrat, d'un droit dans celui-ci ou de ses bénéfices, effectués par l'assureur postérieurement à la survenance de l'événement provoquant la demande couverte par le contrat,

b) tout acte ou défaut de l'assuré avant ou après cet événement, en violation de la présente partie ou des termes du contrat, ni

c) toute infraction au *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, aux lois d'une province ou d'un territoire du Canada, ou du district de Columbia ou d'un État des États-Unis d'Amérique, commise par le propriétaire ou le conducteur de l'automobile,

and nothing mentioned in paragraph (a), (b) or (c) is available to the insurer as a defence in an action brought under subsection (1).

250(5) It is not a defence to an action under this section that an instrument issued as a motor vehicle liability policy by a person engaged in the business of an insurer and alleged by a party to the action to be such a policy is not a motor vehicle liability policy, and this section applies *mutatis mutandis* to the instrument.

250(6) The insurer may require any other insurers liable to indemnify the insured in whole or in part in respect of judgments or claims to which reference is made in subsection (1) to be made parties to the action and contribute according to their respective liabilities, whether the contribution is rateably or by way of first loss or excess insurance, as the case may be, and the insured shall on demand furnish the insurer with particulars of all other insurance covering the subject matter of the contract.

250(7) Where any person has recovered a judgment against the insured and is entitled to bring action under subsection (1), and the insurer admits liability to pay the insurance money under the contract and the insurer considers that,

(a) there are or may be other claimants, or

(b) there is no person capable of giving and authorized to give valid discharge for payment who is willing to do so,

the insurer may apply to the court *ex parte* for an order for payment of the money into court, and the court may, upon such notice, if any, as it thinks necessary, make an order accordingly.

250(8) The receipt of the proper officer of the court is sufficient discharge to the insurer for the insurance money paid into court under subsection (7), and the insurance money shall be dealt with as the court may order upon application of any person interested therein.

250(9) Notwithstanding anything contained therein to the contrary, every contract evidenced by a motor vehicle liability policy shall, for the purposes of this section, be deemed to provide all the types of coverage mentioned in section 242, but the insurer is not liable to a claimant with

et l'assureur ne peut se prévaloir des points mentionnés aux alinéas a), b) ou c) comme moyen de défense dans une action intentée en vertu du paragraphe (1).

250(5) Nul ne peut opposer, en défense à une action intentée en vertu du présent article, le fait qu'un instrument émis comme police de responsabilité automobile par une personne qui exerce l'activité d'assureur et présenté par une partie à l'action comme un tel instrument ne soit pas une police de responsabilité automobile, et le présent article s'applique *mutatis mutandis* à cet instrument.

250(6) L'assureur peut exiger de tous les autres assureurs tenus d'indemniser, en totalité ou en partie, l'assuré des jugements ou des demandes mentionnés au paragraphe (1) qu'ils deviennent partie à l'action et contribuent en fonction de leur garantie respective, que la contribution se fasse proportionnellement ou par voie d'assurance au premier risque et complémentaire, selon le cas, et l'assuré doit, sur demande, fournir à l'assureur les détails de toutes les autres assurances couvrant l'objet du contrat.

250(7) Lorsqu'une personne obtient un jugement contre l'assuré et a le droit d'intenter une action en application du paragraphe (1) et que l'assureur reconnaît son obligation de verser les sommes assurées mais considère cependant

a) qu'il existe ou qu'il peut y avoir d'autres demandeurs, ou

b) qu'aucune personne capable de donner une quittance valable du paiement et autorisée à le faire ne veut le faire,

l'assureur peut demander *ex parte* à la Cour de rendre une ordonnance de consignation des sommes à la cour, et celle-ci peut rendre une ordonnance à cette fin après avoir donné l'avis, s'il y a lieu, qu'elle juge nécessaire.

250(8) Le reçu signé par le fonctionnaire compétent de la Cour constitue pour l'assureur une quittance suffisante pour les sommes assurées consignées à la cour en application du paragraphe (7), et les sommes assurées doivent être affectées selon les directives de la Cour sur demande des personnes qui y ont un intérêt.

250(9) Nonobstant toute disposition contraire dans la présente loi, chaque contrat d'assurance constaté par une police de responsabilité automobile est réputé fournir, aux fins du présent article, tous les types de couverture mentionnés à l'article 242, mais l'assureur n'est pas tenu

respect to such coverage in excess of the limits mentioned in section 243.

250(10) Where one or more contracts provide for coverage of a type mentioned in section 240 or 241, the insurer may,

- (a) with respect to that type of coverage, and
- (b) as against a claimant,

avail itself of any defence that it is entitled to set up against the insured, notwithstanding subsection (4).

250(11) Where one or more contracts provide for coverage in excess of the limits mentioned in section 243, the insurer may,

- (a) with respect to the coverage in excess of those limits, and
- (b) as against a claimant,

avail itself of any defence that it is entitled to set up against the insured, notwithstanding subsection (4).

250(12) Repealed: 1974, c.22(Supp.), s.6.

250(13) The insured shall reimburse the insurer upon demand in the amount that the insurer has paid by reason of this section and that it would not otherwise be liable to pay.

250(14) Where an insurer denies liability under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy, it shall, upon application to the court, be made a third party in any action to which the insured is a party and in which a claim is made against the insured by any party to the action in which it is or might be asserted that indemnity is provided by the contract, whether or not the insured enters an appearance or defence in the action.

250(15) Upon being made a third party, the insurer may,

- (a) contest the liability of the insured to any party claiming against the insured,
- (b) contest the amount of any claim made against the insured,
- (c) deliver any pleadings in respect of the claim of any party claiming against the insured,

d'indemniser un demandeur, relativement à une telle couverture, au delà des limites mentionnées à l'article 243.

250(10) Lorsqu'un ou plusieurs contrats fournissent une couverture d'un type mentionné aux articles 240 ou 241, l'assureur peut,

- a) à l'égard de ce type de couverture, et
- b) à l'encontre d'un demandeur,

se prévaloir des moyens de défense qu'il a le droit d'opposer à l'assuré, nonobstant le paragraphe (4).

250(11) Lorsqu'un ou plusieurs contrats fournissent une couverture supérieure aux limites mentionnées à l'article 243, l'assureur peut,

- a) relativement à la couverture qui excède ces limites, et
- b) à l'encontre d'un demandeur,

se prévaloir des moyens de défense qu'il a le droit d'opposer à l'assuré, nonobstant le paragraphe (4).

250(12) Abrogé : 1974, c.22(Supp.), art.6.

250(13) L'assuré doit rembourser à l'assureur, sur demande, le montant que ce dernier a dû verser en raison du présent article et qu'il ne serait pas tenu de payer autrement.

250(14) Lorsqu'un assureur nie sa responsabilité aux termes d'un contrat constaté par une police de responsabilité automobile, il doit, après requête à la Cour, être mis en cause dans toute action à laquelle l'assuré est partie et où une demande est faite contre l'assuré par toute partie à l'action dans laquelle il est ou peut être soutenu que l'indemnité est prévue au contrat, que l'assuré dépose ou non un acte de comparution ou de défense.

250(15) Après avoir été mis en cause, l'assureur peut

- a) contester la responsabilité de l'assuré envers toute partie faisant une demande contre l'assuré,
- b) contester le montant de toute demande de règlement formulée contre l'assuré,
- c) présenter des plaidoiries écrites relativement à la demande de règlement que toute partie a formulée contre l'assuré,

(d) have production and discovery from any party adverse in interest, and

(e) examine and cross-examine witnesses at the trial,

to the same extent as if it were a defendant in the action.

250(16) An insurer may avail itself of subsection (15) notwithstanding that another insurer is defending in the name and on behalf of the insured an action to which its insured is a party.

1968, c.6, s.248; 1974, c.22(Supp.), s.6.

251(1) Every insured against whom an action is commenced for damages occasioned by an automobile shall give notice thereof in writing to the insurer within five days after service of every notice or process in the action.

251(2) Every insured against whom an action is commenced for damages occasioned by an automobile shall, upon recovery of a judgment against the insured, disclose to a judgment creditor entitled to the benefit of any motor vehicle liability policy particulars of such contract within ten days after written demand therefor.

1968, c.6, s.249.

PHYSICAL DAMAGE COVER

252 Subject to subsection 226(1), the insurer may provide in a contract such exclusions and limitations, in respect of loss of or damage to or the loss of use of the automobile, as it considers necessary.

1968, c.6, s.250.

253(1) A contract or part of a contract providing insurance against loss of or damage to an automobile and the loss of use thereof may contain a clause to the effect that, in the event of loss, the insurer shall pay only,

(a) an agreed portion of any loss that may be sustained, or

(b) the amount of the loss after deduction of a sum specified in the policy,

and in either case not exceeding the amount of the insurance.

d) obtenir de toute partie adverse la production et la communication de documents, et

e) interroger et contre-interroger les témoins au procès,

avec les mêmes droits que s'il était défendeur à l'action.

250(16) Un assureur peut se prévaloir des dispositions du paragraphe (15) même si un autre assureur assume la défense de l'assuré dans une action à laquelle son assuré est partie.

1968, c.6, art.248; 1974, c.22(Supp.), art.6.

251(1) Tout assuré poursuivi pour des dommages causés par une automobile doit en aviser par écrit son assureur dans les cinq jours de la signification de tout avis ou acte de procédure.

251(2) Tout assuré poursuivi pour les dommages causés par une automobile et contre lequel un jugement a été rendu doit révéler au créancier sur jugement qui a droit aux garanties de toute police de responsabilité automobile, les modalités de ce contrat dans les dix jours de la réception d'une demande écrite à cette fin.

1968, c.6, art.249.

COUVERTURE DES DOMMAGES DIRECTS

252 Sous réserve du paragraphe 226(1), l'assureur peut prévoir dans un contrat les exclusions et les limites qu'il juge nécessaires relativement à la perte de l'automobile ou aux dommages qui lui sont causés ou à la privation de jouissance de celle-ci.

1968, c.6, art.250.

253(1) Un contrat ou une section d'un contrat qui couvre la perte d'une automobile ou les dommages qui lui sont causés ainsi que la privation de jouissance de celle-ci peut renfermer une clause prévoyant qu'en cas de sinistre, l'assureur ne doit payer

a) qu'une partie convenue de tout sinistre, ou

b) que le montant du sinistre, après déduction d'une somme spécifiée dans la police,

ces montants ne devant en aucun cas excéder le montant de la garantie.

253(2) Where a clause is inserted in accordance with subsection (1), there shall be printed or stamped upon the face of the policy in conspicuous type the words: “This policy contains a partial payment of loss clause”.

1968, c.6, s.251.

254(1) Where a claim is made under any contract other than a contract evidenced by a motor vehicle liability policy, the insurer shall, notwithstanding any agreement, adjust the amount of the claim with the insured named in the contract as well as with any person having an interest indicated in the contract.

254(2) Where notice is given or proof of loss is made by a person other than the insured, because the insured cannot be located or neglects or refuses or is unable to give notice and make claim under statutory conditions 4 and 7 in section 230, the insurer may, notwithstanding subsection (1) but in any event not earlier than sixty days from delivery of the proof required under clause (c) of subcondition (1) of said statutory condition 4, adjust and pay the claim to the other person having an interest indicated in the contract.

1968, c.6, s.252.

DIRECT COMPENSATION - PROPERTY DAMAGE

2004, c.36, s.13.

254.1(1) This section applies if

(a) an automobile or its contents, or both, suffers damage arising directly or indirectly from the use or operation in New Brunswick of one or more other automobiles,

(b) the automobile that suffers the damage or in respect of which the contents suffer damage is insured under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy issued by an insurer that is licensed to undertake automobile insurance in New Brunswick or that has filed with the Superintendent, in the form provided by the Superintendent, an undertaking to be bound by this section, and

(c) at least one other automobile involved in the accident is insured under a contract evidenced by a motor

253(2) Lorsqu’une clause est insérée conformément au paragraphe (1), la police doit porter au recto les termes : « La présente police contient une clause d’indemnisation partielle », imprimés ou estampillés en caractères apparents.

1968, c.6, art.251.

254(1) Lorsqu’une demande de règlement est présentée en vertu d’un contrat autre qu’un contrat constaté par une police de responsabilité automobile, l’assureur doit, nonobstant toute convention, régler le montant de la demande avec l’assuré nommé dans le contrat et avec toute personne ayant un intérêt indiqué dans le contrat.

254(2) Lorsqu’un avis de sinistre est donné ou une preuve de sinistre apportée par une personne autre que l’assuré parce que ce dernier ne peut être retrouvé, ou néglige, refuse ou est empêché de donner l’avis ou de produire sa demande de règlement en application des conditions légales 4 et 7 de l’article 230, l’assureur peut, nonobstant le paragraphe (1) et dans tous les cas si un délai de soixante jours au moins s’est écoulé à compter de la remise de la preuve requise par l’alinéa (1)c) de la condition légale 4, régler la demande et en verser le montant à cette autre personne dont l’intérêt est indiqué au contrat.

1968, c.6, art.252.

INDEMNISATION DIRECTE EN CAS DE DOMMAGES MATÉRIELS

2004, c.36, art.13.

254.1(1) Le présent article s’applique si les conditions suivantes sont réunies :

a) des dommages qui découlent directement ou indirectement de l’usage ou de la conduite au Nouveau-Brunswick d’une ou de plusieurs autres automobiles sont causés à une automobile ou à son contenu ou aux deux;

b) l’automobile qui a subi les dommages ou dont le contenu a subi des dommages est assurée aux termes d’un contrat constaté par une police de responsabilité automobile établie par un assureur qui est titulaire d’une licence l’autorisant à faire souscrire de l’assurance automobile au Nouveau-Brunswick ou qui a déposé auprès du surintendant, au moyen de la formule fournie par celui-ci, un engagement selon lequel il est lié par le présent article;

c) au moins une autre automobile impliquée dans l’accident est assurée aux termes d’un contrat constaté

vehicle liability policy issued by an insurer that is licensed to undertake automobile insurance in New Brunswick or that has filed with the Superintendent, in the form provided by the Superintendent, an undertaking to be bound by this section.

254.1(2) This section applies, with necessary modifications, in respect of an automobile the owner, operator or lessee of which is exempt from the requirement to be insured under the *Motor Vehicle Act*, if the organization that is financially responsible for the damages resulting from the accident involving the automobile files with the Superintendent an undertaking to be bound by this section.

254.1(3) If this section applies, an insured is entitled to recover for the damages to the insured's automobile and its contents and for loss of use from the insured's insurer under the coverage described in subsection 232(1) as though the insured were a third party.

254.1(4) Recovery under subsection (3) shall be based on the degree of fault of the insurer's insured as determined under the fault determination rules prescribed by regulation under paragraph 254.2(a).

254.1(5) An insured may bring an action against the insurer if the insured is not satisfied that the degree of fault established under the fault determination rules accurately reflects the actual degree of fault or the insured is not satisfied with a proposed settlement and the matters in issue shall be determined in accordance with the ordinary rules of law.

254.1(6) If this section applies,

(a) an insured has no right of action against any person involved in the incident other than the insured's insurer for damages to the insured's automobile or its contents or for loss of use,

(b) an insured has no right of action against a person under an agreement, other than a contract of automobile insurance, in respect of damages to the insured's automobile or its contents or loss of use, except to the extent that the person is at fault or negligent in respect of those damages or that loss, and

par une police de responsabilité automobile établie par un assureur qui est titulaire d'une licence l'autorisant à faire souscrire de l'assurance automobile au Nouveau-Brunswick ou qui a déposé auprès du surintendant, au moyen de la formule fournie par celui-ci, un engagement selon lequel il est lié par le présent article.

254.1(2) Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'une automobile dont le propriétaire, l'utilisateur ou le locataire est exempté de l'obligation d'être assuré aux termes de la *Loi sur les véhicules à moteur*, si l'organisme qui est financièrement responsable des dommages causés par l'accident mettant en cause l'automobile dépose auprès du surintendant, un engagement selon lequel il est lié par le présent article.

254.1(3) Si le présent article s'applique, l'assuré a le droit d'obtenir des mesures de redressement de son assureur pour les dommages causés à son automobile et à son contenu et pour la privation de jouissance aux termes de la couverture décrite au paragraphe 232(1), comme si l'assuré était un tiers.

254.1(4) Les mesures de redressement visées au paragraphe (3) sont en fonction du degré de responsabilité de l'assuré pris en charge par l'assureur, qui est établi d'après les règles de détermination de la responsabilité prescrites par règlement en vertu de l'alinéa 254.2a).

254.1(5) L'assuré peut intenter une action contre l'assureur s'il n'est pas convaincu que le degré de responsabilité qui est établi selon les règles de détermination de la responsabilité reflète le degré de responsabilité réel ou s'il n'est pas satisfait du règlement proposé; les questions en litige sont réglées conformément aux règles de droit habituelles.

254.1(6) Si le présent article s'applique :

a) l'assuré n'a pas de droit d'action contre une personne impliquée dans l'incident, à l'exception de l'assureur de l'assuré, pour les dommages causés à l'automobile de l'assuré, ou à son contenu, ou pour la privation de jouissance;

b) l'assuré n'a pas de droit d'action contre une personne aux termes d'une entente autre qu'un contrat d'assurance automobile pour les dommages causés à l'automobile de l'assuré, ou à son contenu, ou pour la privation de jouissance, sauf dans la mesure où la personne est fautive ou négligente à cet égard;

(c) an insurer, except as permitted by regulation, has no right of indemnification from or subrogation against any person for payments made to its insured under this section.

254.1(7) Nothing in this Part precludes an insurer, in a contract belonging to a class prescribed by regulation, from agreeing with an insured that, in the event that a claim is made by the insured under this section, the insurer shall pay only

(a) an agreed portion of the amount that the insured would otherwise be entitled to recover, or

(b) the amount that the insured would otherwise be entitled to recover, reduced by a sum specified in the agreement.

254.1(8) Subsection (7) does not apply unless, before the insurer enters into the contract referred to in that subsection, the insurer offers to enter into another contract with the prospective insured that does not contain the agreement referred to in that subsection but is identical to the contract referred to in subsection (7) in all other respects except for the amount of the premium.

254.1(9) In the circumstances prescribed by regulation, a contract belonging to a class prescribed for the purpose of subsection (7) shall provide that, in the event that a claim is made by the insured under this section, the insurer shall pay only the amount that the insured would otherwise be entitled to recover, reduced by a sum specified in the contract.

254.1(10) Subsection (8) does not apply to a contract that contains a provision required by subsection (9).

254.1(11) If a contract contains an agreement referred to in subsection (7) or a provision required by subsection (9), the policy shall have printed or stamped on its face in conspicuous type the words “This policy contains a partial payment of recovery clause for property damage”.

254.1(12) This section does not affect an insured’s right to recover in respect of any physical damage cover in respect of the insured automobile.

c) sauf dans les cas permis par règlement, l’assureur n’a pas de droit d’indemnisation ou de subrogation à l’égard de qui que ce soit pour les paiements effectués en faveur de l’assuré aux termes du présent article.

254.1(7) La présente partie n’a pas pour effet d’empêcher un assureur, dans le cadre d’un contrat qui relève d’une catégorie prescrite par règlement, de conclure avec l’assuré, dans le cas où ce dernier présente une demande de règlement aux termes du présent article, une entente selon laquelle l’assureur est tenu seulement de payer :

a) soit la partie convenue du montant que l’assuré aurait par ailleurs le droit de recouvrer;

b) soit le montant que l’assuré aurait par ailleurs le droit de recouvrer, déduction faite d’une somme fixée dans l’entente.

254.1(8) Le paragraphe (7) ne s’applique que si l’assureur, avant de conclure le contrat visé à ce paragraphe, propose de conclure avec l’assuré éventuel un autre contrat ne comportant pas l’entente visée à ce paragraphe mais identique au contrat qui y est visé à tous autres égards, sauf en ce qui concerne le montant de la prime.

254.1(9) Dans les circonstances prescrites par règlement, le contrat qui relève d’une catégorie prescrite pour l’application du paragraphe (7) prévoit que, dans le cas où l’assuré présente une demande de règlement aux termes du présent article, l’assureur est seulement tenu de payer le montant que l’assuré aurait par ailleurs le droit de recouvrer, déduction faite d’une somme fixée dans le contrat.

254.1(10) Le paragraphe (8) ne s’applique pas à un contrat qui comporte la clause exigée par le paragraphe (9).

254.1(11) Si un contrat comporte l’entente visée au paragraphe (7) ou la clause exigée par le paragraphe (9), la police doit porter au recto la mention « La présente police comporte une clause de recouvrement partiel en cas de dommages matériels » qui est imprimée ou estampillée en caractères apparents.

254.1(12) Le présent article n’a aucune incidence sur le droit à des mesures de redressement de l’assuré se rapportant à une couverture des dommages directs relative à l’automobile assurée.

254.1(13) This section does not apply to damage to those contents of an automobile that are being carried for reward.

254.1(14) This section does not apply if both automobiles are owned by the same person.

254.1(15) This section does not apply to damage to an automobile owned by the insured or to its contents if the damage is caused by the insured while driving another automobile.

254.1(16) This section does not apply if the damage occurred before the coming into force of this section.

2004, c.36, s.13.

254.2 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing rules for determining the degree of fault in various situations for loss or damage arising directly or indirectly from the use or operation of an automobile;

(b) respecting indemnification and subrogation where section 254.1 applies;

(c) prescribing classes of contracts for the purposes of subsection 254.1(7);

(d) prescribing the circumstances in which a contract belonging to a class prescribed under paragraph (c) must contain a provision described in subsection 254.1(9);

(e) prescribing the amount, or the minimum or maximum amount, of a reduction required by a provision described in paragraph 254.1(7)(b) or subsection 254.1(9).

2004, c.36, s.13.

LIMITED ACCIDENT INSURANCES

255(1) In this section

“insured automobile” means the automobile as defined or described under the contract;

“person insured under the contract” means,

(a) in respect of a claim for damage to the insured automobile, the owner of the automobile,

254.1(13) Le présent article ne s’applique pas aux dommages causés au contenu d’une automobile qui est transporté moyennant rémunération.

254.1(14) Le présent article ne s’applique pas si la même personne est propriétaire des deux automobiles.

254.1(15) Le présent article ne s’applique pas aux dommages causés à l’automobile dont l’assuré est le propriétaire, ou à son contenu, si les dommages sont causés par l’assuré qui conduit une autre automobile.

254.1(16) Le présent article ne s’applique pas si les dommages surviennent avant son entrée en vigueur.

2004, c.36, art.13.

254.2 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant des règles permettant de déterminer le degré de responsabilité dans différentes situations pour les pertes et dommages découlant directement ou indirectement de l’usage ou de la conduite d’une automobile;

b) concernant l’indemnisation et la subrogation, lorsque l’article 254.1 s’applique;

c) prescrivant les catégories de contrats pour l’application du paragraphe 254.1(7);

d) prescrivant les circonstances dans lesquelles un contrat qui relève d’une catégorie prescrite en vertu de l’alinéa c) doit comporter la clause visée au paragraphe 254.1(9);

e) prescrivant le montant ou le montant minimal ou maximal de la déduction exigée par une clause visée à l’alinéa 254.1(7)b) ou au paragraphe 254.1(9).

2004, c.36, art.13.

ASSURANCE-ACCIDENT LIMITÉE

255(1) Dans le présent article

« automobile assurée » désigne l’automobile définie ou décrite aux termes du contrat;

« automobile non assurée » désigne une automobile par rapport à laquelle ni son propriétaire ni son conducteur n’a une assurance-responsabilité applicable et encaissable pour les dommages corporels ou matériels survenus à la

(b) in respect of a claim for damage to the contents of the insured automobile, the owner of the contents,

(c) in respect of a claim for bodily injuries or death,

(i) any person while driving, being carried in or upon or entering or getting on to or alighting from the insured automobile,

(ii) the insured named in the contract and, if residing in the same dwelling premises as the insured named in the contract, his or her spouse and any dependent relative,

(A) while driving, being carried in or upon or entering or getting on to or alighting from an uninsured automobile, or

(B) who is struck by an uninsured or unidentified automobile, but does not include a person struck while driving, being carried in or upon or entering or getting on to or alighting from railway rolling stock that runs on rails,

(iii) if the insured named in the contract is a corporation, unincorporated association or partnership, any director, officer, employee or partner of the insured named in the contract, for whose regular use the insured automobile is furnished and, if residing in the same dwelling place, his or her spouse and any dependent relative,

(A) while driving, being carried in or upon or entering or getting on to or alighting from an uninsured automobile, or

(B) who is struck by an uninsured or unidentified automobile, but does not include a person struck while driving, being carried in or upon or entering or getting on to or alighting from railway rolling stock that runs on rails,

if such director, officer, employee or partner or his or her spouse is not the owner of an automobile insured under a contract;

“unidentified automobile” means an automobile with respect to which the identity of either the owner or driver cannot be ascertained;

“uninsured automobile” means an automobile with respect to which neither the owner nor driver of it has applicable and collectible bodily injury liability and prop-

riété, l’usage ou la conduite de l’automobile, mais ne s’entend pas d’une automobile appartenant à l’assuré ou son conjoint, ou immatriculée au nom de l’un d’eux;

« automobile non identifiée » désigne une automobile par rapport à laquelle ni l’identité du propriétaire ni l’identité du conducteur ne peut être établie;

« personne assurée aux termes du contrat » désigne,

a) relativement à une demande pour dommages causés à l’automobile assurée, le propriétaire de l’automobile,

b) relativement à une demande pour dommages causés au contenu de l’automobile assurée, le propriétaire du contenu,

c) relativement à une demande pour dommages corporels ou décès,

(i) toute personne pendant qu’elle conduit, est transportée dans ou sur l’automobile assurée, y entre, y monte ou en descend,

(ii) l’assuré nommé dans le contrat, son conjoint et tout parent à charge qui résident dans la même demeure que lui,

(A) pendant qu’il conduit, est transporté dans ou sur une automobile non assurée, y entre, y monte ou en descend, ou

(B) qui est frappé par une automobile non assurée ou non identifiée, mais à l’exclusion de celui qui est frappé par un véhicule ferroviaire pendant qu’il conduit, est transporté dans ou sur ce véhicule, y entre, y monte ou en descend,

(iii) si l’assuré nommé dans le contrat est une corporation, une association non constituée en corporation ou une société en nom collectif, tout administrateur, dirigeant, employé ou associé de l’assuré nommé dans le contrat qui a l’usage régulier de l’automobile assurée, son conjoint et tout parent à charge qui résident dans la même demeure que lui,

(A) pendant qu’il conduit, est transporté dans ou sur une automobile non assurée, y entre, y monte ou en descend, ou

(B) qui est frappé par une automobile non assurée ou non identifiée, mais à l’exclusion de celui

erty damage liability insurance for its ownership, use or operation, but does not include an automobile owned by or registered in the name of the insured or his or her spouse.

255(2) Every contract evidenced by a motor vehicle liability policy shall provide for payment by the insurer of all sums that

(a) a person insured under the contract is legally entitled to recover from the owner or driver of an uninsured automobile or unidentified automobile as damages for bodily injuries resulting from an accident involving an automobile,

(b) a person is legally entitled to recover from the owner or driver of an uninsured automobile or unidentified automobile as damages for bodily injury to or the death of a person insured under the contract resulting from an accident involving an automobile, and

(c) a person insured under the contract is legally entitled to recover from the identified owner or driver of an uninsured automobile as damages for accidental damage to the insured automobile or its contents, or to both the insured automobile and its contents, resulting from an accident involving an automobile,

subject to the terms, conditions, provisions, exclusions and limits prescribed by regulation.

255(3) A dependent relative referred to in the definition “person insured under the contract” in subsection (1)

(a) who is the owner of an automobile insured under a contract, or

(b) who sustains bodily injuries or dies as the result of an accident while driving, being carried in or upon or entering or getting on to or alighting from his or her own uninsured automobile,

shall be deemed not to be a dependent relative for the purposes of this section.

qui est frappé par un véhicule ferroviaire pendant qu’il conduit, est transporté dans ou sur ce véhicule, y entre, y monte ou en descend,

si un tel administrateur, dirigeant, employé ou associé ou son conjoint n’est pas le propriétaire d’une automobile assurée aux termes d’un contrat.

255(2) Sous réserve des modalités, conditions, dispositions, exclusions et limites prescrites par règlement, tout contrat constaté par une police de responsabilité-automobile doit prévoir le paiement par l’assureur de toutes les sommes

a) qu’une personne assurée en vertu du contrat a légalement droit à recouvrer du propriétaire ou conducteur d’une automobile non assurée ou non identifiée à titre de dommages corporels résultant d’un accident impliquant une automobile,

b) qu’une personne a légalement droit à recouvrer du propriétaire ou conducteur d’une automobile non assurée ou non identifiée à titre de dommages corporels ou de décès d’une personne assurée aux termes du contrat résultant d’un accident impliquant une automobile, et

c) qu’une personne assurée aux termes du contrat a légalement droit à recouvrer du propriétaire ou conducteur identifié d’une automobile non assurée à titre de dommages survenus accidentellement à l’automobile assurée et à son contenu, ou à l’un des deux seulement, résultant d’un accident impliquant une automobile.

255(3) Aux fins du présent article, est réputé n’être pas un parent à charge, le parent à charge visé dans la définition « personne assurée aux termes du contrat » au paragraphe (1)

a) qui est le propriétaire d’une automobile assurée aux termes d’un contrat, ou

b) qui subit des dommages corporels ou meurt à la suite d’un accident pendant qu’il conduit, est transporté dans ou sur sa propre automobile non assurée, y entre, y monte ou en descend.

255(4) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing, amending or altering the terms, conditions, provisions, exclusions and limits with respect to payments under subsection (2);

(b) deeming any term, condition, provision, exclusion, or limit as prescribed, amended or altered by a regulation made under paragraph (a) to be included in any motor vehicle liability policy made or renewed on or after the effective date of the regulation and in any motor vehicle liability policy that is subsisting on the effective date of the regulation;

(c) requiring that terms, conditions, provisions, exclusions and limits as prescribed, amended or altered by a regulation made under paragraph (a) be attached to or included in every motor vehicle liability policy as a schedule in or to the policy.

255(5) Any payments made or available to a person under a contract of insurance referred to in subsection (2) constitute, to the extent of such payments, a release by the person or the person's personal representative or any person claiming through or under the person or by virtue of the *Fatal Accidents Act*, of any claim that the person may have under subsection (2), but nothing in this subsection precludes an insurer from demanding, as a condition precedent to payment, a release to the extent of the payment from the person insured or the person's personal representative or any other person.

255(6) A release within the meaning of subsection (5) shall not enure to the benefit of the person or persons against whom the insurer has a right to subrogation under this Act.

255(7) This section applies to all contracts evidenced by motor vehicle liability policies made or renewed on or after the commencement of this subsection, and all contracts evidenced by motor vehicle liability policies that were subsisting on the commencement of this subsection shall be deemed to provide for the payments referred to in subsection (2) in respect of an accident arising out of the use or operation of an automobile occurring on or after the commencement of this subsection.

1968, c.6, s.253; 1989, c.17, s.4; 1991, c.27, s.19.

255(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant, modifiant ou changeant les modalités, conditions, dispositions, exclusions et limites relatives aux paiements effectués en vertu du paragraphe (2),

b) estimant que toute modalité, condition, disposition, exclusion ou limite telle que prescrite, modifiée ou changée par un règlement établi en vertu de l'alinéa a) est réputée être incluse dans toute police de responsabilité-automobile faite ou renouvelée à la date en vigueur du règlement ou après cette date, ainsi que dans toute police de responsabilité-automobile existante à la date en vigueur du règlement;

c) exigeant que les modalités, conditions, dispositions, exclusions et limites telles que prescrites, modifiées ou changées par un règlement établi en vertu de l'alinéa a) soient rattachées ou incluses dans toute police de responsabilité-automobile à titre d'annexe dans ou à la police.

255(5) Les paiements effectués ou rendus disponibles à une personne aux termes d'un contrat d'assurance visé au paragraphe (2) constituent, dans les limites de ces paiements, une décharge par la personne ou son représentant personnel, ou toute personne formulant une demande par son intermédiaire ou sous son nom ou en vertu de la *Loi sur les accidents mortels*, de toute demande qu'elle peut avoir en vertu du paragraphe (2), mais aucune disposition du présent paragraphe n'empêche un assureur d'exiger, comme condition suspensive au paiement, une décharge de la part de la personne assurée, de son représentant personnel ou de toute autre personne pour le montant du paiement.

255(6) Une décharge au sens du paragraphe (5) ne doit produire aucun effet au bénéfice de la personne ou des personnes à l'encontre desquelles l'assureur a un droit de subrogation en vertu de la présente loi.

255(7) Le présent article s'applique à tous les contrats constatés par les polices de responsabilité-automobile faites ou renouvelées à l'entrée en vigueur du présent paragraphe ou après cette date, et tous les contrats constatés par les polices de responsabilité-automobile qui existaient à l'entrée en vigueur du présent paragraphe sont réputés pourvoir aux paiements visés au paragraphe (2) relativement à un accident provenant de l'usage ou de la conduite

d'une automobile survenu à l'entrée en vigueur du présent paragraphe ou après cette date.

1968, c.6, art.253; 1989, c.17, art.4; 1991, c.27, art.19.

256(1) Where in a contract an insurer provides insurance against expenses for medical, surgical, dental, ambulance, hospital, professional nursing or funeral services, the insurance applies only in respect of reasonable expenses,

(a) of or incurred for any person who sustains bodily injury or death while driving or being carried in or upon or entering or getting on to or alighting from or, if not the occupant of another automobile, as a result of being struck by an automobile owned by the insured named in the contract in respect of which insurance of the class mentioned in paragraph (a) of the definition of "automobile insurance" in section 1 is provided under the contract, and

(b) of the insured named in the contract and his or her spouse and any dependent relative residing in the same dwelling premises as the insured named in the contract who sustains bodily injury or death while driving or being carried in or upon or entering or getting on to or alighting from or as a result of being struck by any other automobile that is defined in the contract for the purposes of that insurance.

256(2) Where an insurer makes a payment under a contract of insurance referred to in subsection (1), the payment constitutes, to the extent of such payment, a release by the insured person or his personal representatives of any claim that the insured person or his personal representatives or any person claiming through or under him or by virtue of the *Fatal Accidents Act* may have against the insurer and any other person who may be liable to the insured person or his personal representatives if that other person is insured under a contract of the same type as is specified in subsection (1), but nothing in this subsection precludes an insurer from demanding, as a condition precedent to payment, a release to the extent of the payment from the person insured or his personal representatives or any other person.

256(3) The insurance mentioned in paragraph (1)(a) is a first loss insurance, and any other automobile insurance of the same type available to the injured person or in respect of a deceased person is excess insurance only.

256(1) Lorsque, dans un contrat, un assureur garantit contre les frais consécutifs à des services médicaux, chirurgicaux, dentaires, hospitaliers, d'ambulance, d'infirmière, ou funéraires, la garantie ne s'applique que pour les dépenses raisonnables

a) supportées par toute personne qui subit des dommages corporels ou décède alors qu'elle conduit une automobile appartenant à l'assuré nommé dans le contrat et qui est couverte, aux termes du contrat, par une assurance de la catégorie visée à l'alinéa a) de la définition d'« assurance automobile » de l'article 1 ou est transportée dans ou sur cette automobile, y entre, y monte ou en descend, ou du fait qu'elle a été heurtée par cette automobile, à la condition qu'elle ne se trouve pas dans un autre véhicule, et

b) de l'assuré nommé dans le contrat, de son conjoint et de tout parent à charge résidant dans la même demeure que lui, qui subit des dommages corporels ou décède alors qu'il conduit toute autre automobile définie dans le contrat aux fins d'une telle assurance, est transporté dans ou sur cette autre automobile, y entre, monte, en descend, ou du fait qu'il est heurté par cette automobile.

256(2) Lorsqu'un assureur effectue un règlement en vertu d'un contrat d'assurance visé au paragraphe (1), celui-ci constitue, jusqu'à concurrence du montant versé, une quittance, de la part de la personne assurée ou de ses représentants personnels, de toute demande de règlement que la personne assurée ou ses représentants personnels ou toute personne formulant une demande par son intermédiaire ou en son nom ou en vertu de la *Loi sur les accidents mortels* peuvent formuler à l'encontre de l'assureur et de toute personne susceptible d'être responsable envers la personne assurée ou ses représentants personnels si cette autre personne est assurée par un contrat d'un type semblable à celui mentionné au paragraphe (1), mais rien dans le présent paragraphe n'empêche un assureur d'exiger, comme condition préalable au règlement, que la personne assurée ou ses représentants personnels ou toute autre personne lui remette une quittance du montant versé.

256(3) L'assurance mentionnée à l'alinéa (1)a) constitue une assurance au premier risque, et toute autre assurance automobile du même type accessible à une personne

256(4) The insurance mentioned in paragraph (1)(a) is excess insurance to any other insurance not being automobile insurance of the same type indemnifying the injured person or in respect of a deceased person for the expenses.

256(5) The insurance mentioned in paragraph (1)(b) is excess insurance to any other insurance indemnifying the injured person or in respect of a deceased person for the expenses.

1968, c.6, s.254; 1971, c.41, s.10.

257(1) Where in a contract an insurer provides accident insurance benefits in respect of the death of or injury to an insured person arising out of an accident involving an automobile, the insurance applies only in respect of,

(a) any person who sustains bodily injury or death while driving or being carried in or upon or entering or getting on to or alighting from or, if not the occupant of another automobile, as a result of being struck by an automobile owned by the insured named in the contract in respect of which insurance of the class mentioned in paragraph (a) of the definition of “automobile insurance” in section 1 is provided under the contract, and

(b) the insured named in the contract and his or her spouse and any dependent relative residing in the same dwelling premises as the named insured who sustains bodily injury or death while driving or being carried in or upon or entering or getting on to or alighting from or as a result of being struck by any other automobile that is defined in the policy for the purposes of the insurance.

257(2) Where an insurer makes a payment under a contract of insurance to which subsection (1) refers, the payment constitutes, to the extent of such payment, a release by the insured person or his personal representatives of any claim that the insured person or his personal representatives or any person claiming through or under him or by virtue of the *Fatal Accidents Act* may have against the insurer and any other person who may be liable to the insured person or his personal representatives if that other person is insured under a contract of the same type as is specified in subsection (1), but nothing in this subsection precludes

blessée ou relativement à une personne décédée ne constitue qu’une assurance complémentaire.

256(4) L’assurance mentionnée à l’alinéa (1)a) constitue une assurance complémentaire de toute autre assurance qui n’est pas une assurance automobile de même type garantissant une indemnité à la personne blessée ou le remboursement des frais engagés pour une personne décédée.

256(5) L’assurance mentionnée à l’alinéa (1)b) constitue une assurance complémentaire de toute autre assurance garantissant une indemnité à la personne blessée ou le remboursement des frais engagés pour une personne décédée.

1968, c.6, art.254; 1971, c.41, art.10.

257(1) Lorsque l’assureur garantit par contrat le paiement d’indemnité d’assurance-accident si une personne assurée subit des dommages corporels ou décède par suite d’un accident d’automobile, l’assurance ne couvre

a) qu’une personne qui subit des dommages corporels ou décède alors qu’elle conduit une automobile appartenant à l’assuré nommé dans le contrat et qui est couverte, aux termes du contrat, par son assurance de la catégorie visée à l’alinéa a) de la définition d’« assurance automobile » de l’article 1, ou est transportée dans ou sur cette automobile, y entre, y monte ou en descend, ou du fait qu’elle a été heurtée par cette automobile, à la condition qu’elle ne se trouve pas dans un autre véhicule, et

b) que l’assuré nommé dans le contrat ainsi que son conjoint et tout parent à charge résidant dans la même demeure que lui, qui subit des dommages corporels ou décède alors qu’il conduit toute autre automobile définie dans la police aux fins d’une telle assurance, est transporté dans ou sur cette autre automobile définie, y entre, y monte ou en descend, ou du fait qu’il a été heurté par cette automobile.

257(2) Lorsqu’un assureur effectue un règlement en vertu d’un contrat d’assurance visé au paragraphe (1), celui-ci constitue, jusqu’à concurrence du montant versé, une quittance de la part de la personne assurée ou de ses représentants personnels de toute demande de règlement que la personne assurée ou ses représentants personnels ou toute personne formulant une demande par son intermédiaire ou en son nom ou en vertu de la *Loi sur les accidents mortels* peuvent formuler à l’encontre de l’assureur et de toute personne susceptible d’être responsable envers la personne assurée ou ses représentants personnels, si cette

an insurer from demanding, as a condition precedent to payment, a release to the extent of the payment from the person insured or his personal representatives or any other person.

257(3) Subject to subsection (5), the insurance mentioned in paragraph (1)(a) is a first loss insurance, and any other automobile insurance of the same type available to the injured person or in respect of a deceased person is excess insurance only.

257(4) Subject to subsection (5), the insurance mentioned in paragraph (1)(b) is excess insurance over any other automobile insurance of the same type available to the injured person or in respect of a deceased person.

257(5) Where a person is entitled to benefits under more than one contract providing insurance of the type mentioned in this section, he or his personal representative or any person claiming through or under him or by virtue of the *Fatal Accidents Act* may recover only an amount equal to,

(a) one benefit, if the benefits under the contracts are of the same limit, or

(b) the highest benefit, if the benefits under the contracts are not of the same limit.

1968, c.6, s.255; 1971, c.41, s.11.

258(1) Where a person is injured or killed in an accident in New Brunswick involving an automobile, that person or his personal representative may serve,

(a) a demand by registered mail on the owner of the automobile, or

(b) a demand by registered mail on the insurer of the owner of the automobile,

requiring the owner or insurer, as the case may be, to state in writing to the person making the demand whether or not that owner has insurance of the type mentioned in section 256 or 257 or either of them, and, where the demand is made under paragraph (a), requiring the owner, if he has such insurance, to state the name of the insurer.

autre personne est assurée par un contrat d'un type semblable à celui mentionné au paragraphe (1), mais rien dans le présent article n'empêche un assureur d'exiger, comme condition préalable au règlement, que la personne assurée ou ses représentants personnels ou toute autre personne lui remette une quittance du montant versé.

257(3) Sous réserve du paragraphe (5), l'assurance mentionnée à l'alinéa (1)a constitue une assurance au premier risque, et toute autre assurance automobile du même type accessible à une personne blessée ou relativement à une personne décédée ne constitue qu'une assurance complémentaire.

257(4) Sous réserve du paragraphe (5), l'assurance mentionnée à l'alinéa (1)b constitue une assurance complémentaire de toute autre assurance automobile du même type accessible à une personne blessée ou relativement à une personne décédée.

257(5) Lorsqu'en vertu de plusieurs contrats d'assurance du type mentionné au présent article une personne a droit à plus d'une indemnité, cette personne, son représentant personnel ou toute personne qui formule une demande par son intermédiaire ou en son nom ou en vertu de la *Loi sur les accidents mortels* ne peut recouvrer que le montant

a) d'une indemnité, si les limites d'indemnités sont identiques, ou

b) de l'indemnité la plus élevée, si les limites d'indemnités diffèrent.

1968, c.6, art.255; 1971, c.41, art.11.

258(1) Lorsqu'une personne est tuée ou subit des dommages dans un accident d'automobile survenu au Nouveau-Brunswick, cette personne ou son représentant personnel peut signifier

a) une demande par courrier recommandé au propriétaire de l'automobile, ou

b) une demande par courrier recommandé à l'assureur du propriétaire de l'automobile,

enjoignant au propriétaire ou à l'assureur, selon le cas, de déclarer par écrit à l'auteur de la demande si ce propriétaire détient ou non les types d'assurance mentionnés aux articles 256 ou 257, ou l'un d'eux et, lorsque la demande est faite conformément à l'alinéa a), enjoignant au proprié-

258(2) An owner or insurer who does not, within ten days after receiving a demand made under subsection (1), comply with the demand is guilty of an offence.

1968, c.6, s.256.

259 Any person insured by but not named in a contract to which section 255, 256 or 257 applies may recover under the contract in the same manner and to the same extent as if named therein as the insured, and for that purpose shall be deemed to be a party to the contract and to have given consideration therefor.

1968, c.6, s.257; 1971, c.41, s.12.

260(1) Where a person, entitled to benefits provided by insurance under section 256 and section 257 or either of them

(a) is an occupant of a motor vehicle involved in an accident, the insurer of the owner of the motor vehicle shall, in the first instance, be liable for payment of the benefits provided by the insurance, or

(b) is a pedestrian and is struck by a motor vehicle, the insurer of the owner of that motor vehicle shall, in the first instance, be liable for the payment of the benefits provided by the insurance.

260(2) Nothing in this section affects the operation of the provisions of subsections (2) to (5) inclusive of sections 256 and 257.

1971, c.41, s.13.

261(1) Where an insurer admits liability for insurance money payable under section 255, 256 or 257 and it appears that,

(a) there are adverse claimants,

(b) the whereabouts of an insured person entitled is unknown, or

(c) there is no person capable of giving and authorized to give a valid discharge therefor who is willing to do so,

taire détenteur d'une telle assurance de déclarer le nom de l'assureur.

258(2) Est coupable d'une infraction un propriétaire ou un assureur qui, dans les dix jours de la réception d'une demande formulée en application du paragraphe (1), ne se conforme pas à la demande.

1968, c.6, art.256.

259 Une personne assurée par un contrat auquel les articles 255, 256 ou 257 s'appliquent mais non désignée dans ce contrat a le droit de recouvrer l'indemnité prévue au contrat de la même manière et dans la même mesure que si elle y était désignée comme étant l'assuré et, à cette fin, elle est réputée être partie au contrat et avoir fourni contrepartie à cet effet.

1968, c.6, art.257; 1971, c.41, art.12.

260(1) Lorsque la personne ayant droit à une indemnité prévue par une assurance aux termes des articles 256 et 257 ou de l'un d'eux

a) est un occupant d'un véhicule à moteur impliqué dans un accident, l'assureur du propriétaire du véhicule est, en premier lieu, tenu au paiement de l'indemnité prévue par l'assurance, ou

b) est un piéton et est heurtée par un véhicule à moteur, l'assureur du propriétaire de ce véhicule est, en premier lieu, tenu au paiement de l'indemnité prévue par l'assurance.

260(2) Rien dans le présent article ne modifie l'application des dispositions des paragraphes (2) à (5) inclusivement des articles 256 et 257.

1971, c.41, art.13.

261(1) Lorsque l'assureur se reconnaît débiteur des sommes assurées payables en application des articles 255, 256 ou 257 et qu'il apparaît

a) qu'il existe d'autres demandeurs qui s'opposent,

b) que l'on ne connaît pas l'endroit où se trouve une personne assurée ayant droit aux sommes assurées, ou

c) qu'aucune personne capable de donner une quittance valable à cet effet et autorisée à la donner ne veut le faire,

the insurer may, at any time after thirty days after the date upon which the insurance money becomes payable, apply to a judge of the court *ex parte* for an order for payment of the money into The Court of Queen's Bench of New Brunswick, and the court may upon such notice, if any, as it thinks necessary make an order accordingly.

261(2) The receipt of the proper officer of the court is sufficient discharge to the insurer for the insurance money paid into The Court of Queen's Bench of New Brunswick, and the insurance money shall be dealt with as the judge of the court orders.

1968, c.6, s.258; 1979, c.41, s.68.

262 Every action or proceeding against an insurer under a contract in respect of insurance provided under section 255, 256 or 257 shall be commenced within the limitation period specified in the contract, but in no event shall the limitation period be less than one year after the happening of the accident.

1968, c.6, s.259.

263(1) Where any person makes a claim for damages in respect of bodily injury or death sustained by the person or any other person while driving or being carried in or upon or entering or getting on to or alighting from or as a result of being struck by an automobile, he shall furnish the person against whom the claim is made full particulars of all insurance available to the claimant under contracts falling within the scope of section 256 or 257.

263(2) Where a claimant is entitled to the benefit of insurance referred to in section 256 or 257 this, to the extent of payments made or available to the claimant thereunder, constitutes a release by the claimant of any claim against the person liable to the claimant or the insurer of the person liable to the claimant.

263(3) This section applies only with respect to accidents occurring after the coming into force of the section.

1981, c.35, s.2.

264 Every contract evidenced by a motor vehicle liability policy provides

l'assureur peut, en tout temps après un délai de trente jours à compter de la date à laquelle les sommes assurées deviennent payables, demander *ex parte* à un juge de la Cour de rendre une ordonnance de consignation des sommes à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et la Cour peut rendre une ordonnance à cette fin, après avoir donné l'avis, s'il y a lieu, qu'elle estime nécessaire.

261(2) Le reçu du fonctionnaire compétent de la Cour représente pour l'assureur une quittance suffisante pour les sommes assurées consignées à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, et il appartient au juge de la Cour de déterminer la destination de ces sommes.

1968, c.6, art.258; 1979, c.41, art.68.

262 Toute action ou procédure contre l'assureur fondée sur un contrat d'assurance du type mentionné aux articles 255, 256 ou 257, doit être engagée dans le délai imparti à cette fin dans le contrat; mais ce délai ne doit en aucun cas être inférieur à une année à compter la survenance de l'accident.

1968, c.6, art.259.

263(1) Lorsqu'une personne fait une demande en dommages-intérêts pour des dommages corporels qu'elle a subis ou pour des dommages corporels subis par toute autre personne ou pour le décès de cette dernière, alors qu'elle conduisait une automobile, était transportée dans ou sur celle-ci, y entrait, y montait ou en descendait, ou du fait qu'elle a été heurtée par une automobile, elle doit fournir à la personne à l'encontre de laquelle la demande en dommages-intérêts est faite tous les renseignements relatifs aux assurances du type mentionné aux articles 256 ou 257 dont peut se prévaloir le demandeur.

263(2) Le fait qu'un demandeur ait droit à l'indemnité de l'assurance mentionnée à l'article 256 ou 257 constitue, dans la mesure où les paiements sont effectués ou disponibles au demandeur, une quittance du demandeur de toute demande contre la personne responsable à l'égard du demandeur ou contre l'assureur de la personne responsable à l'égard du demandeur.

263(3) Le présent article ne s'applique qu'aux accidents survenant après son entrée en vigueur.

1981, c.35, art.2.

264 Tout contrat constaté par une police de responsabilité automobile comporte

(a) insurance described in section 256 against expenses for medical, surgical, dental, ambulance, hospital, professional nursing or funeral services, and

(b) accident insurance benefits described in section 257 in respect of death of or injury to an insured person,

as set forth in Subsections 1 and 2 of Section B, Accident Benefits, of the New Brunswick Standard Automobile Policy or the New Brunswick No Frills Automobile Policy approved by the Superintendent under section 226.

1968, c.6, s.261; 1980, c.27, s.6; 1989, c.17, s.5; 1993, c.8, s.9; 2004, c.36, s.14.

OTHER INSURANCE

265(1) Subject to section 247, insurance under a contract evidenced by a valid owner's policy of the kind mentioned in the definition "owner's policy" in section 1 is, in respect of liability arising from or occurring in connection with the ownership, use or operation of an automobile owned by the insured named in the contract and within the description or definition thereof in the policy, a first loss insurance, and insurance attaching under any other valid motor vehicle liability policy is excess insurance only.

265(2) Subject to sections 247, 256, 257 and to subsection (1) of this section, if the insured named in a contract has or places any other valid insurance, whether against liability for the ownership, use or operation of or against loss of or damage to an automobile or otherwise, of his interest in the subject-matter of the contract or any part thereof, the insurer is liable only for its rateable proportion of any liability, expense, loss or damage.

265(3) "Rateable proportion" as used in subsection (2) means,

(a) if there are two insurers liable and each has the same policy limits, each of the insurers is liable to share equally in any liability, expense, loss or damage;

a) l'assurance décrite à l'article 256 contre les frais consécutifs à des services médicaux, chirurgicaux, dentaires, hospitaliers, d'ambulance, d'infirmières ou funéraires, et

b) l'indemnité d'assurance-accident décrite à l'article 257 relativement au décès de la personne assurée ou aux dommages corporels qu'elle subit,

comme c'est indiqué aux articles 1 et 2 du chapitre B de la police appelée Indemnités d'accident de la police type d'assurance automobile du Nouveau-Brunswick ou de la police de responsabilité automobile générique du Nouveau-Brunswick approuvée par le surintendant conformément à l'article 226.

1968, c.6, art.261; 1980, c.27, art.6; 1989, c.17, art.5; 1993, c.8, art.9; 2004, c.36, art.14.

AUTRES ASSURANCES

265(1) Sous réserve de l'article 247, une assurance contre la responsabilité encourue du fait de ou dans le cadre de la propriété, l'usage ou la conduite d'une automobile appartenant à l'assuré nommé dans le contrat et comprise dans la description ou la définition qu'en donne la police, constitue, si elle s'effectue au moyen d'un contrat constaté par une police de propriétaire valide, du type mentionné dans la définition « police de propriétaire » de l'article 1, une assurance au premier risque, et une assurance constatée par toute autre police valide de responsabilité automobile est seulement une assurance complémentaire.

265(2) Sous réserve des articles 247, 256, 257 et du paragraphe (1) du présent article, si l'assuré nommé dans un contrat possède ou souscrit toute autre assurance valide couvrant en tout ou en partie l'intérêt qu'il possède dans l'objet du contrat, soit contre la responsabilité découlant de la propriété, l'usage ou la conduite d'une automobile, soit contre la perte de cette automobile ou les dommages qui peuvent lui être causés, l'assureur n'est tenu qu'à la quotité de la responsabilité, des frais, pertes ou dommages qu'il assume.

265(3) Tel qu'employé au paragraphe (2); « quotité » signifie,

a) si deux assureurs sont tenus par des contrats dont les polices ont des limites identiques, que chaque assureur assume à parts égales la responsabilité, les frais, pertes ou dommages;

(b) if there are two insurers liable with different policy limits, the insurers are liable to share equally up to the limit of the smaller policy limit;

(c) if there are more than two insurers liable, paragraphs (a) and (b) apply *mutatis mutandis*.

1968, c.6, s.262; 1971, c.41, s.14.

DAMAGES

1996, c.55, s.2.

265.1 In sections 265.2 to 265.6

“accident” means an accident arising out of the use or operation of an automobile.

1996, c.55, s.2.

265.2(1) Where a person who is required by section 200.1 of the *Motor Vehicle Act* to be wearing a seat belt assembly sustains bodily injury or dies in an accident while the person is not wearing a seat belt assembly, the amount recoverable by the person, or his or her personal representative, as damages for bodily injury or death in an action arising out of the accident shall be reduced by twenty-five per cent, unless the person or his or her personal representative, as the case may be, establishes that the failure to wear a seat belt assembly did not contribute to the bodily injury or death.

265.2(2) Where a person to whom subsection (1) applies contributed to his or her bodily injury or death by other acts or omissions in addition to the failure to wear a seat belt assembly, and the person or his or her personal representative does not establish that the failure to wear a seat belt assembly did not contribute to the bodily injury or death, the reduction in the amount of damages shall be determined with regard to all the circumstances but shall not be less than twenty-five per cent.

265.2(3) Subsection (1) does not apply to a person who sustains bodily injury or dies in an accident while the person is wearing a seat belt assembly but is not wearing it in a properly adjusted and securely fastened manner as required under section 200.1 of the *Motor Vehicle Act*.

b) si deux assureurs sont tenus par des contrats dont les polices ont des limites différentes, que les assureurs assument une part égale jusqu'à concurrence de la limite la plus basse;

c) si plus de deux assureurs sont tenus par des contrats, les alinéas a) et b) s'appliquent *mutatis mutandis*.

1968, c.6, art.262; 1971, c.41, art.14.

DOMMAGES-INTÉRÊTS

1996, c.55, art.2.

265.1 Dans les articles 265.2 à 265.6

« accident » désigne un accident résultant de l'utilisation ou de la conduite d'une automobile.

1996, c.55, art.2.

265.2(1) Lorsqu'une personne qui est tenue d'utiliser une ceinture de sécurité aux termes de l'article 200.1 de la *Loi sur les véhicules à moteur* subit des dommages corporels ou décède dans un accident alors qu'elle n'utilise pas une ceinture de sécurité, le montant que la personne ou son représentant personnel peut recouvrer à titre de dommages-intérêts pour dommages corporels ou décès dans une action résultant de l'accident doit être réduit de vingt-cinq pour cent, à moins que la personne ou son représentant personnel, selon le cas, n'établisse que le défaut d'utiliser une ceinture de sécurité n'a pas contribué aux dommages corporels ou au décès.

265.2(2) Lorsqu'une personne à qui le paragraphe (1) s'applique, a contribué à ses dommages corporels ou à son décès par d'autres actes ou omissions en plus du défaut d'utiliser une ceinture de sécurité, et que cette personne ou son représentant personnel n'établit pas que le défaut d'utiliser une ceinture de sécurité n'a pas contribué aux dommages corporels ou au décès, la réduction du montant des dommages-intérêts doit être déterminée en tenant compte de toutes les circonstances sans toutefois être inférieure à vingt-cinq pour cent.

265.2(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne qui subit des dommages corporels ou décède dans un accident alors que la personne utilise une ceinture de sécurité mais en omettant de la régler proprement et de l'attacher de façon sûre comme l'exige l'article 200.1 de la *Loi sur les véhicules à moteur*.

265.2(4) This section applies only to accidents occurring on or after the commencement of this section.

1996, c.55, s.2.

265.21(1) In this section “soft tissue injury” and “minor personal injury” shall be as prescribed and defined in the regulations.

265.21(2) In an action for damages arising out of an accident, the amount recoverable as damages for the non-pecuniary loss of the plaintiff for soft tissue injury shall not exceed the amount set out in the regulations.

265.21(3) In an action for damages arising out of an accident, the amount recoverable as damages for the non-pecuniary loss of the plaintiff for minor personal injury shall not exceed the amount set out in the regulations.

265.21(4) This section applies only to accidents occurring on or after the commencement of this section.

2003, c.22, s.3.

265.3(1) In an action for damages arising out of an accident, the amount recoverable by the plaintiff as damages for loss of income between the date of the accident and the date of the judgment shall be calculated on the basis of the income the plaintiff would have received during that period less any applicable income tax.

265.3(2) This section applies only to accidents occurring on or after the commencement of this section.

1996, c.55, s.2.

265.4(1) In an action for damages arising out of an accident, the amount recoverable by the plaintiff as damages for loss of income between the date of the accident and the date of the judgment shall, subject to subsection (4), be reduced by

(a) all payments that the plaintiff received for loss of income during that period under an enactment of any jurisdiction or under an income continuation benefit plan,

265.2(4) Le présent article ne s’applique qu’aux accidents survenus à la date de son entrée en vigueur ou après cette date.

1996, c.55, art.2.

265.21(1) Dans le présent article, « blessures aux tissus mous » et « blessures personnelles mineures » sont établies et définies dans les règlements.

265.21(2) Dans une action en dommages-intérêts résultant d’un accident, le montant recouvrable à titre de dommages-intérêts pour perte non pécuniaire du plaignant pour des blessures aux tissus mous ne doit pas dépasser les montants établis par les règlements.

265.21(3) Dans une action en dommages-intérêts résultant d’un accident, le montant recouvrable à titre de dommages-intérêts pour perte non pécuniaire du plaignant pour des blessures personnelles mineures ne doit pas dépasser les montants établis par les règlements.

265.21(4) Le présent article ne s’applique qu’aux accidents survenus à la date de son entrée en vigueur ou après cette date.

2003, c.22, art.3.

265.3(1) Dans une action en dommages-intérêts résultant d’un accident, le montant que le plaignant peut recouvrer à ce titre pour perte de revenu entre la date de l’accident et la date du jugement doit être calculé en fonction du revenu que le plaignant aurait reçu durant cette période moins tout impôt sur le revenu applicable.

265.3(2) Le présent article ne s’applique qu’aux accidents survenus à la date de son entrée en vigueur ou après cette date.

1996, c.55, art.2.

265.4(1) Dans une action en dommages-intérêts résultant d’un accident, le montant que le plaignant peut recouvrer à ce titre pour perte de revenu entre la date de l’accident et la date du jugement doit, sous réserve du paragraphe (4), être réduit

a) de tous les paiements que le plaignant a reçus pour perte de revenu durant cette période aux termes d’un texte législatif de toute autorité législative ou aux termes d’un régime de prestations pour le maintien du revenu,

(a.1) all payments that the plaintiff received for loss of earning capacity during that period under a policy of disability insurance, and

(b) all payments that the plaintiff received during that period under a sick leave plan arising by reason of the plaintiff's occupation or employment, whether or not the plaintiff's credits under that plan can be characterized as a capital asset.

265.4(2) Where payments referred to in subsection (1) are taxable as income, the amount of the reduction made under that subsection shall be the amount of the payments less the applicable income tax.

265.4(3) Notwithstanding any enactment or agreement or the terms of any plan or policy of disability insurance, but subject to subsection (4),

(a) a person who makes a payment referred to in subsection (1) is not subrogated to the right of recovery of the plaintiff against another person in respect of that payment, and

(b) a plaintiff who has received a payment referred to in subsection (1) and who subsequently receives an award of damages is not required to reimburse the person who made the payment.

265.4(4) Paragraph (1)(a) does not apply to payments made under an enactment that expressly permits the person who makes the payments to recover the amount of the payments from the plaintiff or the defendant.

265.4(5) This section applies only to accidents occurring on or after the commencement of this section.

1996, c.55, s.2; 2003, c.22, s.4.

265.5(1) Notwithstanding subsection 45(1) of the *Judicature Act*, in an action for damages arising out of an accident, interest shall not be awarded, for any period between the date of the accident and the date of the judgment, in respect of any damages for the non-pecuniary loss of the plaintiff.

265.5(2) This section applies only to accidents occurring on or after the commencement of this section.

1996, c.55, s.2.

a.1) de tous les paiements que le plaignant a reçus pour perte de capacité de gain durant cette période aux termes d'une police d'assurance-invalidité, et

b) de tous les paiements que le plaignant a reçus durant cette période en vertu d'un régime de congés de maladie dont bénéficie le plaignant en raison de sa profession ou de son emploi, que les crédits du plaignant sous ce régime soient caractérisés comme une immobilisation ou non.

265.4(2) Lorsque les paiements visés au paragraphe (1) sont imposables à titre de revenu, le montant de la réduction effectuée en vertu de ce paragraphe doit être le montant des paiements moins l'impôt sur le revenu applicable.

265.4(3) Nonobstant tout texte législatif, accord ou les modalités de tout régime ou une police d'assurance-invalidité, mais sous réserve du paragraphe (4),

a) une personne qui fait un paiement visé au paragraphe (1) n'est pas subrogée au droit de recouvrement du plaignant à l'encontre d'une autre personne à l'égard de ce paiement, et

b) un plaignant qui a reçu un paiement visé au paragraphe (1) et qui reçoit subséquemment des dommages-intérêts n'est pas tenu de rembourser la personne qui a fait ce paiement.

265.4(4) L'alinéa (1)a ne s'applique pas aux paiements effectués en vertu d'un texte législatif autorisant expressément la personne qui fait ces paiements à recouvrer leur montant du défendeur ou du plaignant.

265.4(5) Le présent article ne s'applique qu'aux accidents survenus à la date de son entrée en vigueur ou après cette date.

1996, c.55, art.2; 2003, c.22, art.4.

265.5(1) Nonobstant le paragraphe 45(1) de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, dans une action en dommages-intérêts résultant d'un accident, aucun intérêt ne peut être accordé relativement aux dommages-intérêts pour perte non pécuniaire du plaignant durant toute période s'écoulant entre la date de l'accident et la date du jugement.

265.5(2) Le présent article ne s'applique qu'aux accidents survenus à la date de son entrée en vigueur ou après cette date.

1996, c.55, art.2.

265.6(1) At any time after an action for damages arising out of an accident is commenced, the plaintiff may apply to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for an order requiring the defendant to make an advance payment of special damages.

265.6(2) The judge may make an order under subsection (1) on any terms he or she thinks appropriate, if the judge is satisfied that the plaintiff will prove that the defendant is liable for those damages.

265.6(3) The judge may order that payment under subsection (1) be made by lump sum, by instalment or by a combination of both.

265.6(4) In calculating the amount of an advance payment, the judge may take into account any circumstances he or she considers relevant including

- (a) the amount of special damages already incurred or likely to be incurred before judgment by the plaintiff,
- (b) the amount, if any, counterclaimed by the defendant,
- (c) the extent, if any, to which the plaintiff may be found to be contributorily negligent,
- (d) any failure by the plaintiff to mitigate the amount of special damages, and
- (e) the needs and resources of the plaintiff and the means of the defendant.

265.6(5) This section applies only to accidents occurring on or after the commencement of this section.

1996, c.55, s.2.

SUBROGATION

266(1) An insurer who makes any payment or assumes liability therefor under a contract is subrogated to all rights of recovery of the insured against any person and may bring action in the name of the insured to enforce those rights.

266(2) Where the net amount recovered whether by action or on settlement is, after deduction of the costs of the recovery, not sufficient to provide complete indemnity for the loss or damage suffered, the amount remaining shall

265.6(1) Dès qu'une action en dommages-intérêts résultant d'un accident est engagée, le plaignant peut demander à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick une ordonnance obligeant le défendeur à verser un paiement anticipé de dommages-intérêts spéciaux.

265.6(2) Le juge peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) selon les modalités qu'il estime à propos, s'il est convaincu que le plaignant prouvera que le défendeur est responsable de ces dommages-intérêts.

265.6(3) Le juge peut ordonner que le paiement en vertu du paragraphe (1) soit fait en une somme forfaitaire, par versements échelonnés ou par une combinaison des deux.

265.6(4) Dans le calcul du montant d'un paiement anticipé, le juge peut tenir compte de toutes circonstances qu'il estime pertinentes, y compris

- a) le montant des dommages-intérêts spéciaux que le plaignant a encourus ou doit vraisemblablement encourir avant le jugement,
- b) le montant, le cas échéant, de toute demande conventionnelle réclamée par le défendeur,
- c) la mesure, le cas échéant, dans laquelle le plaignant peut être reconnu coupable de négligence contributive,
- d) tout défaut du plaignant pour réduire le montant des dommages-intérêts spéciaux, et
- e) les besoins et les ressources du plaignant et les moyens du défendeur.

265.6(5) Le présent article ne s'applique qu'aux accidents survenus à la date de son entrée en vigueur ou après cette date.

1996, c.55, art.2.

SUBROGATION

266(1) Un assureur qui effectue tout paiement ou assume une responsabilité à cet effet en vertu d'un contrat est subrogé dans tous les droits de recouvrement que l'assuré possède contre les tiers et peut intenter une action au nom de l'assuré pour faire valoir ces droits.

266(2) Lorsque le montant net recouvré soit par voie d'action, soit par règlement est insuffisant, après déduction des frais de recouvrement, pour indemniser complètement de la perte ou des dommages subis, le montant

be divided between the insurer and the insured in the proportion in which the loss or damage has been borne by them.

266(3) Where the interest of an insured in any recovery is limited to the amount provided under a clause in the contract to which section 253 applies, the insurer shall have control of the action.

266(4) Where the interest of an insured in any recovery exceeds that referred to in subsection (3) and the insured and the insurer cannot agree as to,

- (a) the solicitors to be instructed to bring the action in the name of the insured,
- (b) the conduct and carriage of the action or any matters pertaining thereto,
- (c) any offer of settlement or the apportionment thereof, whether action has been commenced or not,
- (d) the acceptance of any money paid into court or the apportionment thereof,
- (e) the apportionment of costs, or
- (f) the launching or prosecution of an appeal,

either party may apply to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for the determination of the matters in question, and the judge of the court shall make such order as he considers reasonable having regard to the interests of the insured and the insurer in any recovery in the action or proposed action or in any offer of settlement.

266(5) On an application under subsection (4), the only parties entitled to notice and to be heard thereon are the insured and the insurer, and no material or evidence used or taken upon the application is admissible upon the trial of an action brought by or against the insured or the insurer.

266(6) A settlement or release given before or after an action is brought does not bar the right of the insured or the insurer, as the case may be, unless they have concurred therein.

1968, c.6, s.263; 1973, c.74, s.44; 1977, c.22, s.2; 1979, c.41, s.68.

restant doit être divisé entre l'assureur et l'assuré selon les proportions dans lesquelles ils supportent la perte ou les dommages.

266(3) Lorsque l'intérêt que possède un assuré dans tout recouvrement est limité au montant prévu par une clause du contrat à laquelle s'applique l'article 253, l'assureur possède la direction des poursuites.

266(4) Lorsque l'intérêt que possède un assuré dans tout recouvrement est supérieur à celui visé au paragraphe (3) et que l'assuré et l'assureur ne peuvent s'entendre sur

- a) les avocats à constituer pour intenter l'action au nom de l'assuré,
- b) la conduite de l'action et de toute matière s'y rapportant,
- c) toute offre de règlement et la répartition de ce règlement, qu'une action ait été intentée ou non,
- d) l'acceptation de toute somme consignée en cour ou la répartition de cette somme,
- e) la répartition des frais, ou
- f) le pourvoi en appel ou sa poursuite,

l'une ou l'autre des parties peut demander à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de statuer sur les points en litige et le juge de la Cour doit rendre l'ordonnance qu'il estime raisonnable compte tenu des intérêts que possèdent dans toute somme recouvrée l'assuré et l'assureur dans l'action intentée ou envisagée ou dans toute offre de règlement.

266(5) Seuls l'assuré et l'assureur ont le droit d'être avisés et entendus à la suite d'une demande présentée en application au paragraphe (4), et aucune pièce ni aucune preuve utilisée ou reçue lors de la demande n'est admissible à l'instruction d'une action intentée par l'assuré ou l'assureur ou à leur rencontre.

266(6) Un règlement ou une quittance antérieurs ou postérieurs à l'institution de l'action ne font pas obstacle aux droits de l'assuré ou de l'assureur, selon le cas, à moins qu'ils n'y aient concouru.

1968, c.6, art.263; 1973, c.74, art.44; 1977, c.22, art.2; 1979, c.41, art.68.

266.1(1) Sections 266.2 to 266.993 apply only to matters arising out of accidents involving an automobile occurring on or after the commencement of this subsection.

266.1(2) Sections 266.2 to 266.993 apply only to a claim for damages by a person who is not insured under a contract within the meaning of section 255 and who has no other insurance, or who has other insurance that is inadequate, with respect to the damages claimed, and, subject to subsection (4), no person other than one who is not insured under a contract within the meaning of section 255 and who has no other insurance, or who has other insurance that is inadequate, with respect to the damages claimed, shall apply to the Facility Association for payment of damages in accordance with sections 266.2 to 266.993.

266.1(3) Notwithstanding any other provision of this Act, no person shall apply to the Facility Association under section 266.2 or 266.3 for payment of damages in respect of damage to an automobile owned by or registered in the name of the person, notwithstanding that the person may have had no applicable and collectible insurance with respect of that automobile at the time of the accident in which the damage was incurred, if, at the time of the accident, the person was driving the automobile or had the care or control of it, whether it was in motion or not.

266.1(4) Where a question arises between a person's insurer and the Facility Association as to whether a person is insured under a contract of insurance within the meaning of section 255 or has other insurance with respect to the damages claimed, the person may, at the person's option, make a claim for damages against the insurer or apply to the Facility Association for payment of damages in accordance with sections 266.2 to 266.993.

266.1(5) Where, in the circumstances described in subsection (4), a person elects to make a claim for damages against the person's insurer and liability is denied on the grounds that the person is not insured under a contract within the meaning of section 255 and has no other insurance with respect to the damages claimed, the person may proceed, in accordance with sections 266.2 to 266.993, to apply to the Facility Association for payment of damages.

266.1(1) Les articles 266.2 à 266.993 ne s'appliquent qu'aux matières résultant des accidents impliquant une automobile et survenus à l'entrée en vigueur du présent article ou après cette date.

266.1(2) Les articles 266.2 à 266.993 ne s'appliquent qu'à une demande d'indemnisation par une personne qui n'est pas assurée aux termes d'un contrat au sens de l'article 255 et qui n'a pas d'autre assurance, ou qui a une autre assurance mais inadéquate, relativement aux dommages-intérêts demandés, et, sous réserve du paragraphe (4), nul autre que celui qui n'est pas assuré aux termes d'un contrat au sens de l'article 255 et qui n'a pas d'autre assurance ou qui a une autre assurance mais inadéquate, relativement aux dommages-intérêts demandés, ne peut faire la demande à la *Facility Association* pour le paiement des dommages-intérêts conformément aux articles 266.2 à 266.993.

266.1(3) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, nul ne peut demander à la *Facility Association*, en vertu de l'article 266.2 ou 266.3, de payer des dommages causés à une automobile qui lui appartient ou immatriculée en son nom, nonobstant le fait qu'il peut n'avoir pas eu d'assurance applicable et encaissable relativement à cette automobile au moment de l'accident qui a causé les dommages, si, au moment de l'accident, il conduisait l'automobile ou en avait la garde ou le contrôle, peu importe qu'elle circulait ou non.

266.1(4) Lorsqu'une question est soulevée entre l'assureur d'une personne et la *Facility Association* pour savoir si la personne est assurée en vertu d'un contrat d'assurance au sens de l'article 255 ou si elle a une autre assurance relativement aux dommages-intérêts demandés, cette personne peut, à son choix, faire une demande d'indemnisation à l'assureur ou à la *Facility Association* pour le paiement des dommages-intérêts conformément aux articles 266.2 à 266.993.

266.1(5) Lorsque, dans les circonstances décrites au paragraphe (4), une personne choisit de faire la demande d'indemnisation contre son assureur et que sa demande est refusée pour les motifs que la personne n'est pas assurée aux termes d'un contrat au sens de l'article 255 et qu'elle n'a pas d'autre assurance relativement aux dommages-intérêts demandés, cette personne peut procéder avec sa demande à la *Facility Association* pour le paiement des dommages-intérêts conformément aux articles 266.2 à 266.993.

266.1(6) Where, in the circumstances described in subsection (4) or (5), a person elects to proceed, in accordance with sections 266.2 to 266.993, to apply to the Facility Association for payment of damages and the Facility Association makes a payment to the person in accordance with those sections, the Facility Association is subrogated to the extent of those payments to the rights of the person to whom the amount is paid and, where in the opinion of the Facility Association, the person is insured under a contract within the meaning of section 255 or has other insurance with respect to the damages claimed, the Facility Association may bring an action in its name or in the name of such person against the insurer to recover the amount of the payment.

266.1(7) No payment made by the Facility Association in the circumstances described in subsection (6) bars the person to whom it is made from making a claim against the person's insurer for damages in excess of the amount of the payment by the Facility Association.

1989, c.17, s.6.

266.2(1) A person who would have a cause of action against an owner of an automobile or a driver of an automobile, other than an automobile owned by or under the care and control of the person, for damages for injuries to or the death of any person or damage to property, arising out of the operation, care or control of the automobile in the Province, except a person entitled to make application under section 266.3, may make application on a form provided by the Facility Association for payment by the Facility Association of the damages in respect of such death, personal injury, or property damage.

266.2(2) Upon receipt of an application under subsection (1), the Facility Association shall, by registered or certified mail, forward a notice of the application for payment by the Facility Association to the owner and the driver of the automobile against whom liability for the damages occasioned by the operation of the automobile is alleged, to their latest known addresses or to their latest addresses as recorded with the Registrar of Motor Vehicles.

266.2(3) The Facility Association may, in respect of an application made under subsection (1), make payment, subject to the same conditions, limits, deductions and exclusions which would apply to an application by a judgment creditor in accordance with sections 266.3 to

266.1(6) Lorsque dans les circonstances décrites au paragraphe (4) ou (5), une personne choisit de procéder conformément aux articles 266.2 à 266.993 pour demander à la *Facility Association* de lui payer des dommages-intérêts et que celle-ci effectue un paiement à la personne conformément à ces articles, la *Facility Association* est, dans les limites de ces paiements, subrogée aux droits de la personne à laquelle le montant est payé et, lorsqu'elle est d'avis que la personne est assurée aux termes d'un contrat au sens de l'article 255 ou qu'elle a une autre assurance relativement aux dommages-intérêts demandés, la *Facility Association* peut intenter une action en son nom ou au nom de cette personne contre l'assureur pour recouvrer le montant du paiement.

266.1(7) Nul paiement effectué par la *Facility Association* dans les circonstances décrites au paragraphe (6) n'a pour effet d'empêcher la personne qui l'a reçu de faire une demande contre son assureur pour tous dommages qui excèdent le montant du paiement effectué par la *Facility Association*.

1989, c.17, art.6.

266.2(1) Une personne qui n'a pas le droit de faire une demande en application de l'article 266.3 et qui aurait eu une cause d'action contre le propriétaire d'une automobile dont elle n'a pas la garde ni le contrôle ou contre le conducteur d'une automobile dont elle n'est pas propriétaire, pour le décès d'une personne ou des dommages corporels ou matériels résultant de la conduite, de la garde ou du contrôle de l'automobile dans la province, peut faire une demande selon la formule fournie par la *Facility Association* aux fins d'obtenir de celle-ci, un paiement de dommages-intérêts relatifs à ce décès ou à ces dommages corporels ou matériels.

266.2(2) Sur réception d'une demande faite en application du paragraphe (1), la *Facility Association* doit adresser, par courrier recommandé ou certifié, un avis de la demande d'indemnisation par la *Facility Association* au propriétaire et au conducteur de l'automobile dont la responsabilité est alléguée pour les dommages occasionnés par la conduite de l'automobile, à leur dernière adresse connue ou à leur dernière adresse enregistrée au bureau du registraire des véhicules à moteur.

266.2(3) La *Facility Association* peut, relativement à une demande faite en application du paragraphe (1), sous réserve des mêmes conditions, limites, déductions et exclusions qui s'appliqueraient avec des modifications nécessaires à la demande faite par un créancier sur jugement

266.993, with the necessary modifications, of an amount that it considers proper in all the circumstances if

(a) the applicant executes a release under seal of all claims arising out of the automobile accident, subject to subsections 266.1(6) and (7), that occasioned the damages to be paid by the Facility Association, and

(b) subject to paragraph (c), the owner and driver of the automobile against whom liability for the damages occasioned by the operation of the automobile is alleged, execute a consent to the payment of the sum for damages by the Facility Association and also execute under seal an undertaking in a form provided by the Facility Association to repay to the Facility Association the amount to be paid by the Facility Association, or

(c) the person to whom a notice is sent in accordance with subsection (2) does not reply within thirty days of the date upon which the notice was sent either

(i) by mail, or

(ii) by attending in person at the place named in the notice,

and dispute liability to the person making application under subsection (1).

266.2(4) Where an amount is paid out by the Facility Association under subsection (3) or (5), the Facility Association shall, to the extent of the amount paid out, be deemed to be a creditor of every person against whom liability for the damages occasioned by the operation of the automobile is alleged and who was given notice under subsection (2), and upon the filing with a clerk of The Court of Queen's Bench of New Brunswick of a certificate of the Facility Association in a form prescribed by regulation stating the amount paid out, judgment may be entered in that amount in the name of the Facility Association as a judgment of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, and, without the consent of the Facility Association, no execution under a judgment obtained with respect to the damages referred to above shall be made by any person other than the Facility Association against the property of the judgment debtor until the judgment debt of the Facility Association is satisfied.

conformément aux articles 266.3 à 266.993, payer un montant qu'elle estime convenir en l'espèce,

a) si le requérant signe et scelle une décharge de toutes les réclamations résultant de l'accident d'automobile, sous réserve des paragraphes 266.1(6) et (7), qui a occasionné les dommages que la *Facility Association* a à payer, et

b) sous réserve de l'alinéa c), si le propriétaire et le conducteur de l'automobile, dont la responsabilité est alléguée en ce qui concerne les dommages occasionnés par la conduite de l'automobile, signe une acceptation par laquelle il consent à ce que l'indemnité pour dommages soit payée par la *Facility Association* et signe et scelle également, selon la formule fournie par la *Facility Association*, un engagement de rembourser la *Facility Association* le montant qu'elle a à payer, ou

c) si, dans les trente jours de la date à laquelle un avis a été envoyé conformément au paragraphe (2), la personne à laquelle il a été envoyé ne répond pas

(i) soit par courrier,

(ii) soit en se présentant en personne au lieu indiqué dans l'avis,

et conteste toute responsabilité envers la personne qui a fait la demande en application du paragraphe (1).

266.2(4) Lorsqu'un montant est payé par la *Facility Association* en application du paragraphe (3) ou (5), celle-ci est réputée être, jusqu'à concurrence du montant payé, créancière de chacune des personnes dont la responsabilité est alléguée pour les dommages occasionnés par la conduite de l'automobile et à qui avis a été donné en application du paragraphe (2); sur dépôt, auprès d'un greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, d'un certificat de la *Facility Association* établi au moyen de la formule prescrite par règlement et indiquant le montant payé, un jugement accordant à la *Facility Association* une créance pour ce montant peut être pris en son nom à titre de jugement de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, et, sans le consentement de la *Facility Association*, nul autre qu'elle ne peut faire procéder à une exécution, en application d'un jugement obtenu pour les dommages susmentionnés, sur les biens du débiteur sur jugement tant que la créance sur jugement de la *Facility Association* n'est pas éteinte.

266.2(5) The Facility Association may in its discretion make interim payments to claimants claiming damages for personal injury where the responsible person or persons do not dispute their liability after a notice is sent to them in accordance with subsection (2).

1989, c.17, s.6; 1991, c.27, s.19.

266.3 Subject to section 266.8, where a person obtains in any court in the Province a judgment

(a) against an owner of an automobile or a driver of an automobile, other than an automobile owned by or under the care or control of the person, for damages for injuries to or the death of any person or damage to property, arising out of the operation, care or control of the automobile in the Province, or

(b) against a Party Unknown, as contemplated by section 266.91, for damages for injury to or the death of any person arising out of the operation, care or control of an automobile in the Province,

upon the determination of all proceedings, including appeals, the person may apply to the Facility Association for payment of the amounts in respect of the judgment to which the person is entitled in accordance with sections 266.2 to 266.993.

1989, c.17, s.6; 1991, c.27, s.19.

266.4 The Facility Association shall pay out to the person the amount of the judgment including the costs included in the judgment, or that part of the judgment including the costs to which the person is entitled, if

(a) the person makes an affidavit

(i) as to what amount the person has recovered or is or was entitled to recover, from any source, for or in respect of any injury, death or damage to a person or property arising out of the operation, care or control of the automobile by the owner or driver of it against whom the judgment was obtained whether or not, in the action damages were claimed for or in respect of the injury, death or damage and as to what compensation or services or benefits with a pecuniary value the person has recovered or received or is or was entitled to recover or receive for or in respect of the injury, death or damage,

266.2(5) La *Facility Association* peut, à sa discrétion, verser des acomptes aux personnes qui réclament des dommages-intérêts pour dommages corporels lorsque la ou les personnes responsables ne contestent pas leur responsabilité après qu'un avis leur a été envoyé conformément au paragraphe (2).

1989, c.17, art.6; 1991, c.27, art.19.

266.3 Sous réserve de l'article 266.8, lorsqu'une personne obtient, de n'importe quel tribunal de la province, un jugement

a) contre le propriétaire d'une automobile dont elle n'a pas la garde ni le contrôle ou contre le conducteur d'une automobile dont elle n'est pas propriétaire, pour le décès d'une personne ou des dommages corporels ou matériels résultant de la conduite, de la garde ou du contrôle de l'automobile dans la province, ou

b) contre inconnu, comme le prévoit l'article 266.91, pour des dommages corporels ou le décès d'une personne résultant de la conduite, de la garde ou du contrôle d'une automobile dans la province,

après qu'il a été statué sur toutes les procédures, y compris les appels, la personne peut demander à la *Facility Association* de lui payer des montants auxquels le jugement lui donne droit conformément aux articles 266.2 à 266.993.

1989, c.17, art.6; 1991, c.27, art.19.

266.4 La *Facility Association* doit payer à la personne le montant accordé par le jugement, y compris les frais inclus dans le jugement, ou la fraction du montant accordé par le jugement, y compris les frais, à laquelle la personne a droit

a) si la personne produit un affidavit

(i) indiquant le montant qu'elle a recouvré, ou qu'elle a ou avait le droit de recouvrer de toute source, pour ou concernant le décès d'une personne ou des dommages corporels ou matériels résultant de la conduite, de la garde ou du contrôle de l'automobile par son propriétaire ou son conducteur, contre qui le jugement a été obtenu, que des dommages-intérêts aient ou non été réclamés dans l'action pour ou concernant le décès ou les dommages corporels ou matériels, et l'indemnité ou les services ou avantages ayant une valeur pécuniaire qu'elle a obtenus ou reçus, ou qu'elle a ou avait le droit d'obtenir ou

- (ii) that the application is not made by or on behalf of an insurer in respect of any amount paid or payable by the insurer by reason of the existence of a contract of insurance and that, subject to subsection 266.1(4), no part of the amount sought to be paid by the Facility Association is sought in lieu of making a claim or receiving a payment that is or was payable by reason of the existence of a contract of insurance and that no part of the amount sought will be paid to an insurer to reimburse or otherwise indemnify an insurer in respect of any amount paid or payable by the insurer by reason of the existence of a contract of insurance, and
- (b) the solicitor for the person makes an affidavit
- (i) that the judgment is a judgment as described in section 266.3,
- (ii) giving particulars of the amount of damages for or in respect of injury or death, damage to property and the costs, included in the judgment,
- (iii) that in so far as the solicitor was advised by any person and learned of any facts during the litigation
- (A) the solicitor, subject to subsection 266.1(4), has commenced action against all persons against whom the person might reasonably be considered as having a cause of action for or in respect of the injury, death or damage to person or property as described in subparagraph (a)(i),
- (B) the application is not made by or on behalf of an insurer in respect of any amount paid or payable by the insurer by reason of the existence of a contract of insurance and that, subject to subsection 266.1(4), no part of the amount sought to be paid by the Facility Association is sought in lieu of making a claim or receiving a payment which is or was payable by reason of the existence of a contract of insurance and that no part of the amount sought will be paid to an insurer to reimburse or otherwise indemnify an insurer in respect of any amount paid or payable by the insurer by
- de recevoir, en compensation ou à l'égard du décès ou des dommages corporels ou matériels,
- (ii) déclarant que la demande n'est pas faite par un assureur ni pour son compte, pour tout montant payé ou payable par l'assureur en raison de l'existence d'un contrat d'assurance et que, sous réserve du paragraphe 266.1(4) aucune fraction du montant dont le paiement par la *Facility Association* est sollicité n'est demandée alors que la personne peut faire une réclamation ou recevoir un paiement qui est ou était exigible en raison de l'existence d'un contrat d'assurance et qu'aucune fraction du montant demandé ne sera payée à un assureur pour le rembourser ou l'indemniser autrement de tout montant payé ou payable par lui en raison de l'existence d'un contrat d'assurance, et
- b) si l'avocat de la personne produit un affidavit
- (i) déclarant que le jugement est un jugement décrit à l'article 266.3
- (ii) donnant des détails sur le montant des dommages-intérêts accordés pour ou concernant le décès ou les dommages corporels ou matériels et les frais inclus dans le jugement,
- (iii) déclarant que, dans la mesure où il a été mis au courant des faits par quiconque ou en a eu connaissance au cours du procès,
- (A) l'avocat a, sous réserve du paragraphe 266.1(4), engagé une action contre tous ceux contre qui la personne pourrait raisonnablement être considérée comme ayant une cause d'action pour ou concernant le décès d'une personne ou les dommages corporels ou matériels décrits au sous-alinéa a)(i),
- (B) déclarant que la demande n'est pas faite par un assureur ou pour son compte, pour tout montant payé ou payable par l'assureur en raison de l'existence d'un contrat d'assurance et que, sous réserve du paragraphe 266.1(4), aucune fraction du montant dont le paiement par la *Facility Association* est sollicité n'est demandée alors que la personne peut faire une réclamation ou recevoir un paiement qui est ou était exigible en raison de l'existence d'un contrat d'assurance et qu'aucune fraction du montant demandé ne sera payée à un assureur pour le rembourser ou l'indemniser autrement de tout montant payé ou payable par lui

reason of the existence of a contract of insurance, and

(C) that except as disclosed in the applicant's affidavit, the person is and was not entitled to recover, from any source, nor to receive compensation or services or benefits with a pecuniary value, for or in respect of any injury, death or damage to person or property as described in subparagraph (a)(i),

(iv) that the action was defended throughout to judgment or that there was a default or a consent or agreement by or on behalf of the defendant and that the solicitor complied with section 266.8, and

(c) the affidavits together with

- (i) a copy of the statement of claim,
- (ii) a certified copy of the judgment,
- (iii) the assignment of judgment, and
- (iv) where applicable, the solicitor's taxed bill of costs,

are forwarded to the Facility Association.

1989, c.17, s.6.

266.5(1) Where, on an application to the Facility Association,

(a) all the documents required under section 266.4 are not forwarded,

(b) any matter required to be in an affidavit is omitted,

(c) the amount requested to be paid by the Facility Association is, in its opinion, greater than the amount to which the applicant is entitled under sections 266.2 to 266.993, or

(d) for any reason, the Facility Association wishes the application for payment to go before a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for an order for payment by the Facility Association,

en raison de l'existence d'un contrat d'assurance, et

(C) qu'à l'exception de ce qui est indiqué dans l'affidavit du requérant, la personne n'a, ni n'avait le droit de recouvrer d'aucune source, ni de recevoir une indemnité, des services ou avantages ayant une valeur pécuniaire pour ou concernant le décès d'une personne ou des dommages corporels ou matériels décrits au sous-alinéa a)(i),

(iv) déclarant que la cause a été défendue jusqu'au jugement ou qu'il y a eu défaut, consentement ou acquiescement de la part ou au nom du défendeur et que l'avocat s'est conformé à l'article 266.8, et

c) si les affidavits, accompagnés

- (i) d'une copie de l'exposé de demande,
- (ii) d'une copie certifiée conforme du jugement,
- (iii) de la cession de créance sur jugement, et
- (iv) du mémoire des frais taxés de l'avocat, au besoin,

sont adressés à la *Facility Association*.

1989, c.17, art.6.

266.5(1) Lorsque, sur demande faite à la *Facility Association*

a) tous les documents exigés en application de l'article 266.4 ne sont pas fournis,

b) une chose qui devait figurer dans un affidavit est omise,

c) le montant dont le paiement est demandé à la *Facility Association* est, à son avis, supérieur à celui auquel le requérant a droit en vertu des articles 266.2 à 266.993, ou

d) pour une raison quelconque, la *Facility Association* veut que la demande de paiement soit soumise à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick pour qu'il l'oblige à payer par une ordonnance,

the Facility Association shall, within a reasonable period of time, advise the person of its objections to the application for payment and, subject to subsection (2), advise the person that the person must obtain an order of a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for payment by the Facility Association.

266.5(2) The Facility Association shall advise the person to remedy any objection it may have against payment and if the objection is remedied to the satisfaction of the Facility Association, it shall then make payment as hereinafter provided.

1989, c.17, s.6.

266.6 When a person is advised that payment shall not be made except by order of a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, the person may apply to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick by way of Notice of Application, upon notice to the Facility Association, for an order directing payment by the Facility Association of the amount in respect of the judgment to which the person is entitled under sections 266.2 to 266.993.

1989, c.17, s.6.

266.7(1) The Judge may make an order directed to the Facility Association requiring it, subject to sections 266.2 to 266.993, to pay the amount in respect of the judgment to which the judgment creditor is entitled in accordance with those sections, if the applicant, in and by the application, satisfies the Judge

(a) that the applicant has obtained a judgment as set out in section 266.3, stating whether against an owner, a driver or a Party Unknown, the amount of the judgment, and the amount owing on the judgment at the date of the application,

(b) that, subject to subsection 266.1(4), the applicant has commenced action against all persons against whom the applicant might reasonably be considered as having a cause of action for or in respect of any injury, death or damage to person or property arising out of the operation, care or control of the automobile by the owner or driver against whom the judgment was obtained,

(c) that the applicant has prosecuted every action in good faith to judgment or dismissal,

la *Facility Association* doit, dans un délai raisonnable, informer la personne de ses objections à la demande de paiement et, sous réserve du paragraphe (2), informer la personne qu'elle doit obtenir une ordonnance d'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick pour se faire payer par la *Facility Association*.

266.5(2) La *Facility Association* doit conseiller à une personne de faire disparaître le fondement de toute objection que la *Facility Association* peut avoir contre le paiement et si la personne le fait à sa satisfaction, la *Facility Association* doit alors effectuer le paiement prévu ci-dessus.

1989, c.17, art.6.

266.6 Lorsqu'une personne est informée que le paiement ne sera fait que sur ordonnance d'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, elle peut, par avis de requête, après avis à la *Facility Association*, demander à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick une ordonnance prescrivant à la *Facility Association* de payer le montant afférent au jugement auquel la personne a droit conformément aux articles 266.2 à 266.993.

1989, c.17, art.6.

266.7(1) Le juge peut rendre une ordonnance exigeant que la *Facility Association*, sous réserve des articles 266.2 à 266.993, paie le montant afférent au jugement auquel le créancier sur jugement a droit conformément à ces articles, si le requérant, dans et par sa demande, convainc le juge

a) qu'il a obtenu un jugement prévu à l'article 266.3, en indiquant si le jugement a été prononcé contre un propriétaire, un conducteur ou contre inconnu et quel est le montant du jugement et le montant dû figurant au jugement à la date de la demande,

b) que, sous réserve du paragraphe 266.1(4), il a engagé une action contre tous ceux contre qui il pourrait raisonnablement être considéré comme ayant une cause d'action pour ou concernant le décès d'une personne ou des dommages corporels ou matériels résultant de la conduite, de la garde ou du contrôle de l'automobile par le propriétaire ou le conducteur contre lequel a été rendu le jugement,

c) qu'il a continué chaque poursuite de bonne foi jusqu'au jugement ou rejet,

(d) that, with respect to the amount to be paid, the applicant has not recovered and is and was not entitled to recover, from any source, any amount for or in respect of the injury, death or damage to person or property described in paragraph (b),

(e) that, with respect to the amount to be paid, the applicant has not received and is and was not entitled to receive from any source any compensation or services or benefits with a pecuniary value for or in respect of the injury, death or damage to person or property described in paragraph (b),

(f) that the application is not made by or on behalf of an insurer in respect of any amount paid or payable by the insurer by reason of the existence of a contract of insurance, and that, subject to subsection 266.1(4), no part of the amount sought to be paid out by the Facility Association is sought in lieu of making a claim or receiving a payment that is or was payable by reason of the existence of a contract of insurance and that no part of the amount sought will be paid to an insurer to reimburse or otherwise indemnify an insurer in respect of any amount paid or payable by the insurer by reason of the existence of a contract of insurance,

(g) that the amount sought to be paid out by the Facility Association does not exceed the maximum amount payable under section 266.98.

266.7(2) The Facility Association may appear and be heard on the application and may show cause why the order should not be made.

1989, c.17, s.6.

266.8(1) Where an action is commenced and the defendant

(a) fails to file and serve a statement of defence,

(b) fails to appear in person or by counsel at an examination for discovery, trial or appeal or notifies the plaintiff that such failure is likely, or

(c) consents or agrees to the entering of judgment,

d) que, relativement au montant à payer, il n'a pas recouvré et n'a, ni n'avait le droit de recouvrer d'aucune source un montant pour ou concernant le décès d'une personne ou les dommages corporels ou matériels décrits à l'alinéa b),

e) que, relativement au montant à payer, il n'a pas reçu et n'a, ni n'avait le droit de recevoir d'aucune source une indemnité, des services ou avantages ayant une valeur pécuniaire pour ou concernant le décès d'une personne ou les dommages corporels ou matériels décrits à l'alinéa b),

f) que la demande n'est pas faite par un assureur ni pour son compte pour tout montant payé ou payable par l'assureur en raison de l'existence d'un contrat d'assurance, et que, sous réserve du paragraphe 266.1(4), aucune fraction du montant dont le paiement par la *Facility Association* est sollicité n'est demandée alors que le requérant peut faire une réclamation ou recevoir un paiement qui est ou était exigible en raison de l'existence d'un contrat d'assurance et qu'aucune fraction du montant demandé ne sera payée à un assureur pour le rembourser ou l'indemniser autrement de tout montant payé ou payable par lui en raison de l'existence d'un contrat d'assurance,

g) que le montant dont le paiement par la *Facility Association* est sollicité ne dépasse pas le montant maximum payable en vertu de l'article 266.98.

266.7(2) La *Facility Association* peut comparaître et se faire entendre au sujet de la demande et peut exposer les raisons pour lesquelles l'ordonnance ne devrait pas être rendue.

1989, c.17, art.6.

266.8(1) Lorsqu'une action est intentée et que le défendeur

a) omet de déposer et de signifier un exposé de la défense,

b) omet de comparaître en personne ou par avocat à un interrogatoire préalable, procès ou appel ou notifie au demandeur qu'il ne comparaitra vraisemblablement pas, ou

c) consent ou acquiesce à ce que jugement soit pris,

no order may be made under section 266.7, and no money is required to be paid by the Facility Association in respect of a judgment obtained on such proceedings, unless, before taking any further step in the proceedings, the plaintiff gives written notice, in the form prescribed by regulation, to the Facility Association of such failure, notification, consent or agreement and affords it reasonable time to investigate the circumstances of the claim and an opportunity to take such action as it considers advisable under subsection (2).

266.8(2) Where the Facility Association receives notice under subsection (1), it may, if it considers it advisable, on behalf and in the name of the defendant, take any step to enforce the defendant's right to compensation or indemnity in respect of or arising out of the claim that is available to the defendant, and take any step in the proceedings, including a consent to judgment in such amount as it may consider proper in the circumstances and all acts done in accordance with this subsection shall be deemed to be the acts of the defendant.

1989, c.17, s.6.

266.9(1) No money is required to be paid by the Facility Association in compliance with an order made under section 266.7 until the judgment of the applicant or the portion of the judgment for which the Facility Association is liable or the applicant's interest in the judgment is assigned to the Facility Association.

266.9(2) Upon filing a copy of the assignment of judgment, certified by the Facility Association to be a true copy, with the Registrar, or clerk, as the case may be, of the court in which the judgment was obtained, the Facility Association shall, to the extent of the amount of the assignment, be deemed to be the judgment creditor.

266.9(3) Where execution is issued in the name of the judgment creditor and a copy of the assignment of judgment, certified in accordance with subsection (2), is filed with the sheriff having the order of seizure and sale, subsection (2) shall apply with the necessary modifications.

1989, c.17, s.6.

266.91 Where injury to or the death of any person arises out of the operation, care or control of an automobile in the Province but the identity of the automobile, the owner and the driver of it cannot be established, any person who

aucune ordonnance en application de l'article 266.7 ne peut être rendue et aucun paiement ne peut être effectué par la *Facility Association* concernant un jugement obtenu à la suite de ces procédures sauf si, avant de faire toute autre démarche afférente aux procédures, le demandeur donne à la *Facility Association*, au moyen de la formule prescrite par règlement, un avis écrit du défaut, de la notification, du consentement ou de l'acquiescement, ainsi qu'un délai raisonnable pour enquêter sur les circonstances de la réclamation et la possibilité de prendre des mesures qu'elle peut estimer opportunes en application du paragraphe (2).

266.8(2) Lorsque la *Facility Association* reçoit un avis en vertu du paragraphe (1), elle peut, si elle l'estime opportune, faire pour le compte et au nom du défendeur, toute démarche à laquelle le défendeur peut avoir recours pour obtenir le paiement du dédommagement ou de l'indemnité auxquels il peut avoir droit, et elle peut faire toute démarche afférente aux procédures, notamment consentir à ce que jugement soit pris pour le montant qu'elle peut estimer convenable dans les circonstances, et tous les actes faits conformément au présent paragraphe sont réputés être des actes du défendeur.

1989, c.17, art.6.

266.9(1) La *Facility Association* n'est tenue de payer aucun montant conformément à une ordonnance rendue en application de l'article 266.7 tant que la créance sur jugement du requérant ou la partie du jugement dont la *Facility Association* est responsable ou l'intérêt du requérant dans cette créance ne lui a pas été cédé.

266.9(2) Dès le dépôt d'une copie de la cession de créance sur jugement, certifiée conforme par la *Facility Association* auprès du registraire ou du greffier, selon le cas, du tribunal qui a rendu le jugement, la *Facility Association* est réputée être le créancier sur jugement pour le montant de la cession.

266.9(3) Lorsqu'un bref d'exécution est délivré au nom du créancier sur jugement et qu'une copie de la cession de créance sur jugement, certifiée conformément au paragraphe (2), est déposée auprès du shérif qui a en main l'ordonnance de saisie et vente, le paragraphe (2) s'applique avec les modifications nécessaires.

1989, c.17, art.6.

266.91 Lorsque les dommages corporels ou le décès d'une personne résultent de la conduite, de la garde ou du contrôle d'une automobile dans la province sans que l'automobile, son propriétaire et son conducteur puissent être

would have a cause of action against the owner or driver in respect of such injury or death may, upon notice to the Facility Association, apply to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for an order permitting the person to bring an action in The Court of Queen's Bench of New Brunswick against a nominal defendant to be designated as a Party Unknown.

1989, c.17, s.6.

266.92 The Judge may make an order permitting the applicant to bring an action against a Party Unknown if satisfied

(a) that there are reasonable grounds for bringing the action,

(b) that all reasonable efforts have been made to ascertain the identity of the automobile involved and of the owner and driver of it,

(c) that the identity of the automobile involved and of the owner and driver of it cannot be established, and

(d) that the application is not made by or on behalf of an insurer in respect of any amount paid or payable by reason of the existence of a contract of insurance, and that, subject to subsection 266.1(4), no part of the amount sought to be recovered in the intended action is sought in lieu of making a claim or receiving a payment that is or was payable by reason of the existence of a contract of insurance, and that no part of the amount so sought will be paid to an insurer to reimburse or otherwise indemnify the insurer in respect of any amount paid or payable by it by reason of the existence of a contract of insurance.

1989, c.17, s.6.

266.93(1) In any action brought against a Party Unknown under sections 266.91 and 266.92, the Facility Association has all the rights of a defendant in the action, but nothing in this section imposes any liability on the Facility Association.

266.93(2) In any such action the Facility Association may plead the general issue and give the special matter in evidence.

1989, c.17, s.6.

266.94(1) Where an action for damages for injury to or the death of any person, arising out of the operation, care

identifiés, toute personne qui aurait une cause d'action contre le propriétaire ou le conducteur pour ces dommages corporels ou ce décès peut, sur avis à la *Facility Association*, demander à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, une ordonnance l'autorisant à intenter devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick une action contre un défendeur fictif, appelée action contre inconnu.

1989, c.17, art.6.

266.92 Le juge peut rendre une ordonnance autorisant le requérant à intenter une action contre inconnu s'il est convaincu

a) qu'il y a des motifs raisonnables pour intenter l'action,

b) que tous les efforts raisonnables ont été faits pour identifier l'automobile impliquée ainsi que son propriétaire et son conducteur,

c) que l'automobile impliquée ainsi que son propriétaire et son conducteur ne peuvent être identifiés, et

d) que la demande n'est pas faite par un assureur ou pour son compte, pour tout montant payé ou payable par l'assureur en raison de l'existence d'un contrat d'assurance et que, sous réserve du paragraphe 266.1(4), aucune fraction du montant dont le paiement est sollicité dans l'action projetée n'est demandée alors que la personne peut faire une réclamation ou recevoir un paiement qui est ou était exigible en raison de l'existence d'un contrat d'assurance, et qu'aucune fraction du montant demandé ne sera payée à un assureur pour le rembourser ou l'indemniser autrement de tout montant payé ou payable par lui en raison de l'existence d'un contrat d'assurance.

1989, c.17, art.6.

266.93(1) Dans toute action intentée contre inconnu en vertu des articles 266.91 à 266.92, la *Facility Association* a tous les droits d'un défendeur à l'action, mais nulle disposition du présent article n'impose une responsabilité quelconque à la *Facility Association*.

266.93(2) Dans toute action de ce genre, la *Facility Association* peut opposer une dénégation générale et présenter en preuve ses moyens particuliers de défense.

1989, c.17, art.6.

266.94(1) Lorsqu'une action en dommages-intérêts pour des dommages corporels ou le décès d'une personne

or control of an automobile in the Province has been dismissed and the Judge in dismissing the action states in writing that the injury or death arose out of the operation, care or control of an automobile

(a) the identity of which and of the owner and driver of which is not established, or

(b) at a time when such automobile was, without the consent of the owner, in the possession of some person other than the owner and the identity of the driver is not established,

sections 266.91 and 266.92 shall be available for a period of three months from the date of such dismissal, notwithstanding any Act limiting the time within which an action may be brought.

266.94(2) Where, in accordance with subsection (1), an application is made under section 266.91, paragraph 266.92(c) does not apply.

1989, c.17, s.6.

266.95(1) Where an action for damages for injury to or the death of any person arising out of the operation, care or control of an automobile in the Province is commenced and the defendant by the pleadings alleges that the plaintiff's damage was caused by a Party Unknown, the plaintiff may make application to add the Party Unknown as a defendant and section 266.92 shall apply with the necessary modifications.

266.95(2) This section does not limit or restrict any right to add or join any person as a party to an action in accordance with the practice of the court in which the action is pending.

1989, c.17, s.6.

266.96(1) Where judgment has been obtained against a Party Unknown, the Facility Association may at any time bring action against any person for a declaratory judgment, declaring that person to have been, at the time of the accident, the owner or driver of the automobile in respect of the operation, care or control of which the judgment was obtained, and the court may give judgment accordingly.

266.96(2) Such action may be brought in The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

résultant de la conduite, de la garde ou du contrôle d'une automobile dans la province a été rejetée et que le juge, en rejetant l'action, déclare par écrit que les dommages corporels ou le décès ont résulté de la conduite, de la garde ou du contrôle d'une automobile

a) qui n'est pas identifiée et dont le propriétaire et le conducteur ne sont pas identifiés, ou

b) à un moment où cette automobile était, sans le consentement de son propriétaire, en la possession d'une personne autre que le propriétaire et que le conducteur n'est pas identifié,

les articles 266.91 et 266.92 peuvent être invoqués pendant trois mois à partir de la date de ce rejet, nonobstant toute loi limitant le délai pendant lequel une action peut être intentée.

266.94(2) Lorsque, conformément au paragraphe (1), une demande est faite en application de l'article 266.91, l'alinéa 266.92c) ne s'applique pas.

1989, c.17, art.6.

266.95(1) Lorsqu'une action en dommages-intérêts pour des dommages corporels ou le décès d'une personne résultant de la conduite, de la garde ou du contrôle d'une automobile dans la province est engagée et que le défendeur, dans les plaidoiries écrites, allègue que les dommages subis par le demandeur ont été causés par un inconnu, le demandeur peut demander que l'action se poursuive également contre inconnu et l'article 266.92 s'applique avec les modifications nécessaires.

266.95(2) Le présent article ne limite, ni ne restreint tout droit d'ajouter ou de joindre quiconque en tant que partie à une action conformément à la pratique du tribunal saisi.

1989, c.17, art.6.

266.96(1) Lorsqu'un jugement a été obtenu contre inconnu, la *Facility Association* peut à tout moment intenter une action contre une personne en vue d'obtenir un jugement déclaratoire à l'effet que cette personne était, au moment de l'accident, le propriétaire ou le conducteur de l'automobile dont la conduite, la garde ou le contrôle a fait l'objet du jugement obtenu, et le tribunal peut rendre un jugement en conséquence.

266.96(2) Une telle action peut être intentée devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

266.96(3) Notwithstanding section 266 of the *Motor Vehicle Act* when a declaratory judgment has been rendered under this section

(a) the person declared in the judgment to be the owner or driver shall be deemed to have been the defendant in the action in which judgment was obtained against the Party Unknown and the judgment against the Party Unknown shall be deemed to be a judgment against such person, and

(b) the Facility Association shall be deemed to have obtained a judgment against such person for the amount of all moneys paid by it in respect of the judgment against the Party Unknown and shall accordingly have all the rights of a judgment creditor, including the right to recover any money that would have been payable in respect of the death or injury under any contract of insurance that was in force at the time of the accident, notwithstanding any Act limiting the time within which an action may be brought.

266.96(4) Where the injury or death arose out of the operation, care or control of the automobile at a time when the automobile was, without the owner's consent, in the possession of some person other than the owner, such action shall be disposed of in the same manner as though the identity of the owner had not been established.

1989, c.17, s.6.

266.97 In an action against a Party Unknown, a judgment against a Party Unknown shall not be granted unless the Court in which the action is brought is satisfied that all reasonable efforts have been made by the claiming party to ascertain the identity of the automobile and the owner and driver of it and that such identity cannot be established.

1989, c.17, s.6.

266.98(1) The Facility Association is not required to pay

(a) any amount in respect of a judgment in favour of a person who ordinarily resides outside of New Brunswick, unless such person resides in a jurisdiction that provides substantially the same benefits to persons who ordinarily reside in New Brunswick, but no payment shall include an amount that would not be payable by the law of the jurisdiction in which such person resides,

266.96(3) Nonobstant l'article 266 de la *Loi sur les véhicules à moteur*, lorsqu'un jugement déclaratoire a été rendu en application du présent article,

a) la personne que le jugement déclare être le propriétaire ou le conducteur est réputée avoir été le défendeur à l'action dans laquelle le jugement a été obtenu contre inconnu et le jugement ainsi obtenu est réputé être un jugement rendu contre cette personne, et

b) la *Facility Association* est réputée avoir obtenu un jugement contre cette personne pour le total des sommes qu'elle a payées par suite du jugement contre inconnu et elle doit avoir, en conséquence, tous les droits d'un créancier sur jugement, notamment le droit de recouvrer toute somme qui aurait été payable en raison du décès ou des dommages corporels aux termes d'un contrat d'assurance valide au moment de l'accident, nonobstant toute loi limitant le délai pendant lequel une action peut être intentée.

266.96(4) Lorsque les dommages corporels ou le décès ont résulté de la conduite, de la garde ou du contrôle de l'automobile à un moment où l'automobile était, sans le consentement de son propriétaire, en la possession d'une personne autre que le propriétaire, cette action doit être jugée de la même manière que si le propriétaire n'avait pas été identifié.

1989, c.17, art.6.

266.97 Dans une action contre inconnu, un jugement contre inconnu ne peut être rendu que si la cour devant laquelle l'action est intentée est convaincue que la partie requérante a fait tous les efforts raisonnables pour identifier l'automobile, son propriétaire et son conducteur et qu'ils ne peuvent être identifiés.

1989, c.17, art.6.

266.98(1) La *Facility Association* n'est pas tenue de payer

a) tout montant afférent à un jugement en faveur d'une personne qui réside ordinairement hors du Nouveau-Brunswick, à moins que cette personne ne réside dans le ressort d'une juridiction qui accorde sensiblement les mêmes avantages aux personnes résidant ordinairement au Nouveau-Brunswick; toutefois aucun paiement ne doit comprendre un montant qui ne serait pas exigible en application du droit de la juridiction dans laquelle réside cette personne,

(b) more than two hundred thousand dollars, exclusive of costs for injury to or the death of one or more persons or damage to property resulting from any one accident occurring on or after the commencement of this paragraph except that payments with respect to damages for damage to property shall be limited to claims for damages in excess of two hundred fifty dollars,

but, subject to subsection (2) and the regulations, where the judgment creditor recovers or is or was entitled to recover, from any source, for or in respect of any injury, death or damage to person or property arising out of the operation, care or control of the automobile by the owner or driver against whom the judgment was obtained whether or not in the action damages were claimed for or in respect of the injury, death or damage or where the judgment creditor receives or is or was entitled to receive, from any source, compensation or services or benefits with a pecuniary value for or in respect of the injury, death or damage, the amount so recovered or received and the amount that the judgment creditor is or was entitled to recover or receive and the amount of compensation and pecuniary value of any services or benefits received or that the judgment creditor is or was entitled to receive,

(c) if the amount of damages included in the judgment is less than the maximum amount payable under paragraph (b), shall be deducted from the maximum amount payable under paragraph (b) and only the amount of the judgment to the extent that the deductions do not reduce the amount of the judgment is required to be paid by the Facility Association, and

(d) if the amount of damages included in the judgment is greater than the maximum amount payable under paragraph (b), shall be deducted from the amount of damages included in the judgment and only the amount of damages included in the judgment after such deductions, or the maximum amount payable under paragraph (b), whichever is less, is required to be paid by the Facility Association.

266.98(2) In computing the amount payable by the Facility Association, no reduction shall be made

(a) with respect to any amount recovered or recoverable by the judgment creditor under a contract of life insurance, where the amount is payable in respect of the death of the person,

b) plus de deux cent mille dollars, frais non compris, pour le décès d'une ou de plusieurs personnes ou les dommages corporels ou matériels résultant d'un même accident survenu le jour de l'entrée en vigueur du présent alinéa ou après cette date, toutefois les paiements relatifs aux dommages-intérêts pour dommages matériels ne peuvent être payés que si les réclamations dépassent deux cent cinquante dollars,

mais sous réserve du paragraphe (2) et des règlements, lorsque le créancier sur jugement recouvre ou a ou avait le droit de recouvrer de toute source, pour ou concernant le décès d'une personne ou des dommages corporels ou matériels résultant de la conduite, de la garde ou du contrôle de l'automobile par le propriétaire ou le conducteur contre qui a été obtenu le jugement, que des dommages-intérêts pour ou concernant le décès ou les dommages corporels ou matériels, aient ou non été réclamés dans l'action, ou lorsqu'il reçoit ou qu'il a ou avait le droit de recevoir de toute source, une indemnité, des services ou avantages ayant une valeur pécuniaire pour ou concernant le décès ou les dommages corporels ou matériels, le montant ainsi recouvré ou reçu, le montant qu'il a ou avait le droit de recouvrer ou recevoir, et le montant de l'indemnité et la valeur pécuniaire des services ou avantages qu'il a reçus ou qu'il a ou avait le droit de recevoir doivent,

c) si le montant des dommages-intérêts inclus dans le jugement est inférieur au montant maximum payable en application de l'alinéa b), être déduits de ce montant maximum payable et seul le montant du jugement dans la mesure où les déductions ne le réduisent pas, est requis à être payé par la *Facility Association*, et

d) si le montant des dommages-intérêts inclus dans le jugement est supérieur au montant maximum payable en application de l'alinéa b), être déduits du montant des dommages-intérêts inclus dans le jugement, et seule la moindre somme entre le montant des dommages-intérêts inclus dans le jugement après ces déductions ou le montant maximum payable en application de l'alinéa b) est requise à être payée par la *Facility Association*.

266.98(2) Dans le calcul du montant payable par la *Facility Association*, aucune réduction ne doit être faite

a) relativement à tout montant recouvré ou recouvrable par le créancier sur jugement en vertu d'un contrat d'assurance-vie, lorsque le montant est payable à cause du décès de la personne,

(b) with respect to any compensation or the pecuniary value of any services or benefits which the judgment creditor received, or is or was entitled to receive, under the *Social Welfare Act*, the *Medical Services Payment Act* or the *Hospital Services Act*,

(c) with respect to

(i) any amount recovered by the judgment creditor, or which the judgment creditor is entitled to recover, from such sources as may be prescribed by regulation, or

(ii) any amount of compensation, or the pecuniary value of any benefits or services, received by the judgment creditor, or which the judgment creditor is entitled to receive, from such sources as may be prescribed by regulation or where the compensation, benefits or services are of a kind prescribed by regulation.

266.98(3) In this section “residence” shall be determined as of the date of the accident as a result of which the damages are claimed.

1989, c.17, s.6; 1991, c.27, s.19.

266.99(1) Subject to section 266.2, no costs, other than costs taxed on a party and party basis, are required to be paid by the Facility Association.

266.99(2) Where an action has been maintained in part by an insurer and a part only of the amount of the judgment in the action is payable by the Facility Association, there shall not be paid by the Facility Association more than that part of the party and party costs of the action that bears the same ratio to the whole of such costs as the part of the judgment payable by the Facility Association bears to the total amount of the judgment.

1989, c.17, s.6.

266.991 The practice and procedure of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick or the court in which the application or action is brought, including the right of appeal and the practice and procedure relating to appeals apply to any application or action under sections 266.2 to 266.993.

1989, c.17, s.6.

266.992 No application for the payment of damages shall be made to the Facility Association by or on behalf of the Governments of Canada, the United States of Amer-

b) relativement à toute indemnité ou à la valeur pécuniaire des services ou avantages que le créancier sur jugement a reçus ou a ou avait le droit de recevoir, en vertu de la *Loi sur le bien-être social*, la *Loi sur le paiement des services médicaux* ou la *Loi sur les services hospitaliers*,

c) relativement

(i) à tout montant recouvré par le créancier sur jugement, ou celui que le créancier sur jugement a le droit de recouvrer des sources pouvant être prescrites par règlement, ou

(ii) à tout montant d’une indemnité ou à la valeur pécuniaire des services ou avantages reçus par le créancier sur jugement ou celui que le créancier sur jugement a le droit de recevoir des sources pouvant être prescrites par règlement, ou lorsque l’indemnité, les avantages ou services sont d’un genre prescrit par règlement.

266.98(3) Lorsque, dans le présent article, il est question de résidence, il s’agit de la résidence à la date de l’accident qui a donné lieu à la réclamation des dommages-intérêts.

1989, c.17, art.6; 1991, c.27, art.19.

266.99(1) Sous réserve de l’article 266.2, nuls frais autres que les frais taxés entre parties ne doivent être payés par la *Facility Association*.

266.99(2) Lorsqu’un assureur a été l’un des défendeurs à une action et qu’une part seulement de la dette sur jugement résultant de l’action est payable par la *Facility Association*, la fraction obtenue en divisant la part des frais entre parties payée par la *Facility Association* par le total de ces frais ne doit pas être supérieure à la fraction obtenue en divisant la part de la dette sur jugement payable par la *Facility Association* par le total de cette dette.

1989, c.17, art.6.

266.991 La pratique et la procédure de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou du tribunal saisi de la demande ou de l’action, notamment le droit d’appel et la pratique et la procédure relatives aux appels, s’appliquent à toute demande faite ou action intentée en application des articles 266.2 à 266.993.

1989, c.17, art.6.

266.992 Nulle demande pour le paiement des dommages-intérêts ne peut être faite à la *Facility Association* par ou pour les gouvernements du Canada, des

ica, a province, a state, or any political subdivision or corporation or agency of such Governments.

1989, c.17, s.6.

266.993 For the purposes of sections 266.2 to 266.992 all owners and drivers whose liability results in payment by the Facility Association shall be deemed to be *sui juris* and all actions taken by the Facility Association in the settlement of claims and actions on their behalf shall be deemed to be taken upon their instructions and with their full consent.

1989, c.17, s.6.

266.994 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) generally respecting forms to be used for the purposes of sections 266.2 to 266.993 and prescribing forms required to be prescribed;

(b) prescribing sources for the purposes of subparagraph 266.98(2)(c)(i);

(c) prescribing, for the purposes of subparagraph 266.98(2)(c)(ii), sources of compensation, benefits and services, and kinds of compensation, benefits, and services.

1989, c.17, s.6.

267 Part VII of the *Insurance Act* as it was in force immediately before the first day of January, 1969 continues to apply to contracts of automobile insurance made before the first day of January, 1969, until the contract expires or is cancelled or renewed.

1968, c.6, s.264.

RATES FOR AUTOMOBILE INSURANCE

2004, c.36, s.15.

267.1(1) In sections 267.2 to 267.9

“Board” Repealed: 2004, c.36, s.16.

“rates” means rates, surcharges, premiums or any other amount payable by an insured for automobile insurance.

États-Unis d’Amérique, d’une province ou d’un État ou toute subdivision politique, toute corporation ou tout organisme de ces gouvernements.

1989, c.17, art.6.

266.993 Aux fins des articles 266.2 à 266.992, tous les propriétaires et conducteurs dont la responsabilité entraîne un paiement par la *Facility Association* sont réputés avoir pleine capacité juridique et toutes les mesures prises par la *Facility Association* quant au règlement des réclamations et actions pour leur compte sont réputées être prises sur leurs instructions et avec leur plein consentement.

1989, c.17, art.6.

266.994 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) de façon générale, concernant les formules à utiliser aux fins des articles 266.2 à 266.993 et prescrivant les formules requises à être prescrites;

b) prescrivant les sources aux fins du sous-alinéa 266.98(2)(c)(i);

c) prescrivant, aux fins du sous-alinéa 266.98(2)(c)(ii), les sources d’indemnité, d’avantages et de services et les genres d’indemnité, d’avantages et de services.

1989, c.17, art.6.

267 La Partie VII de la *Loi sur les assurances* telle qu’elle était en vigueur immédiatement avant le 1^{er} janvier 1969 continue de s’appliquer aux contrats d’assurance automobile souscrits avant le 1^{er} janvier 1969 jusqu’à l’expiration, l’annulation ou le renouvellement du contrat.

1968, c.6, art.264.

TARIFS EN MATIÈRE D’ASSURANCE AUTOMOBILE

2004, c.36, art.15.

267.1(1) Dans les articles 267.2 à 267.9

« Commission » Abrogé : 2004, c.36, art.16.

« tarifs » désigne les tarifs, primes, surprimes ou tout autre montant que l’assuré doit payer pour une assurance automobile.

267.1(2) Sections 267.1 to 267.9 apply to every insurer carrying on the business of automobile insurance in the Province.

1975, c.81, s.2; 2004, c.36, s.16.

267.11 The Board has the general supervision of the rates an insurer charges or proposes to charge for automobile insurance.

1975, c.81, s.2; 1997, c.46, s.2.

267.2(1) Every insurer shall file with the Board the rates it proposes to charge for automobile insurance at least once every 12 months from the date of last filing.

267.2(1.1) When an insurer files rates under subsection (1), it shall

(a) provide to the Board any information required by the Board, the Superintendent or the regulations, and

(b) specify the date on which it proposes to begin to charge those rates.

267.2(1.2) The date specified under paragraph (1.1)(b) shall be no less than thirty days after the insurer files the rates in accordance with subsections (1) and (1.1).

267.2(2) Except as otherwise provided in section 267.5, an insurer may charge the rates filed in accordance with this section as of the date specified under paragraph (1.1)(b).

1975, c.81, s.2; 1997, c.46, s.3; 2003, c.22, s.5; 2003, c.29, s.4; 2004, c.36, s.17.

267.21 Repealed: 2004, c.36, s.18.

2003, c.29, s.5; 2004, c.36, s.18.

267.3(1) No automobile insurer shall charge rates that are not permitted to be charged in accordance with the provisions of this Act.

267.3(2) Subsection (1) does not prevent an insurer from continuing to charge the rates the insurer was charging on the commencement of this section if those rates were approved or deemed to have been approved by the Board in accordance with this Act as it read immediately before the commencement of this section.

1975, c.81, s.2; 1997, c.46, s.4; 2003, c.29, s.6; 2004, c.36, s.19.

267.1(2) Les articles 267.1 à 267.9 s'appliquent à tous les assureurs qui pratiquent des opérations d'assurance automobile au Nouveau-Brunswick.

1975, c.81, art.2; 2004, c.36, art.16.

267.11 La Commission exerce un droit de contrôle sur les tarifs qu'un assureur pratique ou se propose de pratiquer en matière d'assurance automobile.

1975, c.81, art.2; 1997, c.46, art.2.

267.2(1) Chaque assureur doit déposer auprès de la Commission les tarifs qu'il se propose de pratiquer en matière d'assurance automobile au moins une fois à tous les douze mois à partir de la date du dernier dépôt.

267.2(1.1) Lorsqu'un assureur dépose les tarifs en vertu du paragraphe (1), il doit

a) fournir à la Commission tous renseignements que la Commission, le surintendant ou les règlements exigent, et

b) indiquer la date à laquelle il se propose de commencer à pratiquer ces tarifs.

267.2(1.2) La date indiquée en vertu de l'alinéa (1.1)b) doit être au moins trente jours après que l'assureur dépose les tarifs conformément aux paragraphes (1) et (1.1).

267.2(2) Sauf indication contraire prévue à l'article 267.5, un assureur peut pratiquer les tarifs déposés conformément au présent article à la date indiquée en vertu de l'alinéa (1.1)b).

1975, c.81, art.2; 1997, c.46, art.3; 2003, c.22, art.5; 2003, c.22, art.4; 2004, c.36, art.17.

267.21 Abrogé : 2004, c.36, art.18.

2003, c.29, art.5; 2004, c.36, art.18.

267.3(1) Nul assureur d'automobiles ne peut pratiquer les tarifs qui ne sont pas permis conformément aux dispositions de la présente loi.

267.3(2) Le paragraphe (1) n'empêche pas un assureur de continuer à pratiquer les tarifs qui étaient pratiqués à l'entrée en vigueur du présent article si ces tarifs ont été approuvés ou sont réputés avoir été approuvés par la Commission conformément à la présente loi telle qu'elle se lit

267.4 Repealed: 1997, c.46, s.5.
1975, c.81, s.2; 1997, c.46, s.5.

267.41 The Board may at any time require an insurer to provide information relating to rates filed under subsection 267.2(1).

1975, c.81, s.2; 1997, c.46, s.6.

267.5(1) Where at any time the Board considers that the rates charged or proposed to be charged by an insurer may not be just and reasonable, the Board may investigate those rates.

267.5(2) Where the Board is considering whether to investigate rates under subsection (1), it shall advise the Superintendent and shall consider any information provided to the Board by the Superintendent.

267.5(3) Where, within thirty days after an insurer files rates in accordance with section 267.2, the Board notifies the insurer that it intends to investigate those rates under this section, the insurer shall not charge those rates unless the Board notifies the insurer that the insurer may do so, or unless the rates are the same rates as filed within the past 12 months.

267.5(3.1) Where the Board decides to investigate the rates under this section, the burden of proof is upon the insurer to prove that the rates are just and reasonable.

267.5(4) Where, after an investigation under this section, the Board determines that the rates charged or proposed to be charged by an insurer are not just and reasonable, the Board may, by order, require the insurer to make any change or changes the Board considers proper.

267.5(5) Where the Board investigates the rates charged or proposed to be charged by an insurer, the Board shall consider the factors prescribed by regulation when determining whether the rates are just and reasonable.

1975, c.81, s.2; 1997, c.46, s.7; 2003, c.22, s.6; 2004, c.36, s.20.

immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.

1975, c.81, art.2; 1997, c.46, art.4; 2003, c.29, art.6; 2004, c.36, art.19.

267.4 Abrogé : 1997, c.46, art.5.
1975, c.81, art.2; 1997, c.46, art.5.

267.41 La Commission peut à tout moment exiger d'un assureur la production des renseignements se rapportant aux tarifs déposés en vertu du paragraphe 267.2(1).

1975, c.81, art.2; 1997, c.46, art.6.

267.5(1) À tout moment, lorsque la Commission estime que les tarifs qu'un assureur pratique ou se propose de pratiquer peuvent ne pas être justes et raisonnables, elle peut enquêter sur ces tarifs.

267.5(2) Lorsque la Commission envisage la possibilité d'enquêter sur les tarifs en vertu du paragraphe (1), elle doit aviser le surintendant et prendre en considération les renseignements que celui-ci lui fournit.

267.5(3) Lorsque, dans les trente jours après qu'un assureur a déposé des tarifs conformément à l'article 267.2, la Commission avise l'assureur qu'elle a l'intention d'enquêter sur ces tarifs en vertu du présent article, l'assureur ne peut pratiquer ces tarifs que si la Commission l'avise par la suite qu'il peut le faire, sauf si les tarifs sont les mêmes que ceux déposés au cours des douze derniers mois.

267.5(3.1) Lorsque la Commission décide d'enquêter sur des tarifs en application du présent article, le fardeau de prouver que les tarifs sont justes et raisonnables incombe à l'assureur.

267.5(4) Lorsqu'à la suite d'une enquête conduite en vertu du présent article, la Commission détermine que les tarifs qu'un assureur pratique ou se propose de pratiquer sont justes et raisonnables, la Commission peut, par ordonnance, exiger que l'assureur y apporte une ou des modifications qu'elle estime appropriées.

267.5(5) Lors de l'enquête portant sur les tarifs demandés par un assureur ou les tarifs qu'il se propose de demander, la Commission doit tenir compte des facteurs prescrits par règlement lorsqu'elle détermine si les tarifs sont justes et raisonnables.

1975, c.81, art.2; 1997, c.46, art.7; 2003, c.22, art.6; 2004, c.36, art.20.

267.51(1) An insurer shall appear before the Board where the insurer

(a) files rates more than twice in a period of 12 months, or

(b) files rates where the average rate increase is more than 3% greater than the rates charged by it in the 12 months before the date on which it proposes to begin to charge the rates.

267.51(2) An insurer shall not charge the proposed rates referred to in subsection (1) unless the Board notifies the insurer that the insurer may do so.

2003, c.22, s.7.

267.6 Repealed: 1997, c.46, s.8.

1975, c.81, s.2; 1989, c.17, s.7; 1997, c.46, s.8.

267.7(1) An insurer who violates or fails to comply with the provisions of sections 267.2 to 267.51 or the regulations commits an offence and is liable upon conviction to a fine of not less than two hundred and fifty dollars and not more than five thousand dollars.

267.7(2) Where an insurer is convicted of an offence under sections 267.2 to 267.51, or the regulations, the Minister may suspend or cancel the licence of the insurer.

267.7(3) Repealed: 2004, c.36, s.21.

267.7(4) Repealed: 2004, c.36, s.21.

1975, c.81, s.2; 2003, c.29, s.7; 2004, c.36, s.21.

267.8 The Board shall forward to the Superintendent, a copy of all decisions or orders made under sections 267.2 to 267.9.

1975, c.81, s.2.

267.81 Repealed: 2004, c.36, s.22.

1975, c.81, s.2; 1980, c.27, s.7; 2004, c.36, s.22.

267.82 Repealed: 2004, c.36, s.23.

1975, c.81, s.2; 2004, c.36, s.23.

267.83 Repealed: 2004, c.36, s.24.

1975, c.81, s.2; 2004, c.36, s.24.

267.51(1) Un assureur doit comparaître devant la Commission lorsqu'il

a) dépose un tarif plus de deux fois dans une période de douze mois;

b) dépose un tarif qui représente une augmentation moyenne de trois pour cent supérieure aux tarifs pratiqués dans les douze mois avant la date à laquelle il propose pratiquer les nouveaux tarifs.

267.51(2) Un assureur ne peut pratiquer le tarif proposé au paragraphe (1) que si la Commission l'avise qu'il peut le faire.

2003, c.22, art.7.

267.6 Abrogé : 1997, c.46, art.8.

1975, c.81, art.2; 1989, c.17, art.7; 1997, c.46, art.8.

267.7(1) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins deux cent cinquante dollars et d'au plus cinq mille dollars, l'assureur qui contrevient ou omet de se conformer aux dispositions des articles 267.2 à 267.51 ou des règlements.

267.7(2) Le Ministre peut suspendre ou annuler la licence d'un assureur déclaré coupable d'une infraction aux articles 267.2 à 267.8 ou des règlements.

267.7(3) Abrogé : 2004, c.36, art.21.

267.7(4) Abrogé : 2004, c.36, art.21.

1975, c.81, art.2; 2003, c.29, art.7; 2004, c.36, art.21.

267.8 La Commission doit faire parvenir au surintendant une copie de toutes les décisions ou ordonnances rendues en application des articles 267.2 à 267.9.

1975, c.81, art.2.

267.81 Abrogé : 2004, c.36, art.22.

1975, c.81, art.2; 1980, c.27, art.7; 2004, c.36, art.22.

267.82 Abrogé : 2004, c.36, art.23.

1975, c.81, art.2; 2004, c.36, art.23.

267.83 Abrogé : 2004, c.36, art.24.

1975, c.81, art.2; 2004, c.36, art.24.

REGULATIONS

267.9(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing the basic rating groups, classes, and whatever else may be necessary to the establishment of minimal requirements for a common rating structure which all automobile insurers shall be required to observe in the development of rates;

(a.1) prescribing grounds for which an insurer cannot, in circumstances specified by the regulations, decline to issue, refuse to renew, or terminate a contract of automobile insurance or refuse to provide or continue any coverage or endorsement in respect of a contract of automobile insurance;

(b) respecting rate reductions in the case of automobiles owned by the same person;

(b.1) prescribing rate reductions in the case of recently licensed drivers with good driving records;

(b.2) defining “recently licensed driver” and “good driving record”;

(c) Repealed: 1997, c.46, s.9.

(d) Repealed: 1997, c.46, s.9.

(e) Repealed: 1997, c.46, s.9.

(f) prescribing the manner of gathering statistics and other information;

(f.1) Repealed: 2004, c.36, s.25.

(f.11) respecting factors to be considered by the Board when investigating rates;

(f.2) respecting information to be provided by an insurer under paragraph 267.2(1.1)(a);

(f.3) defining “soft tissue injury” and “minor personal injury” for the purposes of section 265.21;

(f.4) prescribing and defining categories of soft tissue injury;

RÈGLEMENTS

267.9(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) déterminant les groupes de tarification de base, les catégories et toute autre chose nécessaire à l'établissement de normes minimales pour définir une structure de tarification commune dont chaque assureur automobile doit tenir compte pour fixer ses tarifs;

a.1) prescrire les motifs pour lesquels un assureur ne peut, dans les circonstances spécifiées par les règlements, refuser d'émettre, de renouveler ou mettre fin à un contrat d'assurance automobile ou pour lesquels il refuse de fournir ou de maintenir toute couverture ou avenant conformément à un contrat d'assurance automobile;

b) concernant les réductions de tarifs au profit des personnes propriétaires de plusieurs automobiles;

b.1) prescrivant des réductions de tarifs dans le cas des conducteurs récemment titulaires d'un permis ayant un bon dossier de conduite automobile;

b.2) définissant « conducteur récemment titulaire d'un permis » et « bon dossier de conduite automobile »;

c) Abrogé : 1997, c.46, art.9.

d) Abrogé : 1997, c.46, art.9.

e) Abrogé : 1997, c.46, art.9.

f) déterminant la façon de recueillir les données statistiques et autres renseignements;

f.1) Abrogé : 2004, c.36, art.25.

f.11) concernant les facteurs dont il doit être tenu compte par la Commission lors de l'enquête sur les tarifs;

f.2) concernant les renseignements qu'un assureur doit fournir en vertu de l'alinéa 267.2(1.1)a);

f.3) définir « blessures aux tissus mous » et « blessures personnelles mineures » pour les fins de l'article 265.21;

f.4) prescrire et définir les catégories de blessures aux tissus mous;

(f.5) prescribing and defining categories of minor personal injury;

(f.6) prescribing amounts which damages for non-pecuniary loss for soft tissue injury shall not exceed;

(f.7) prescribing amounts which damages for non-pecuniary loss for minor personal injury shall not exceed;

(f.8) prescribing rules or guidelines for interpreting and applying regulations made under paragraphs (f.4) to (f.7) or any provision of those regulations;

(g) prescribing the exclusions, restrictions, terms and conditions with respect to a motor vehicle liability policy referred to in section 243; and

(g.1) requiring insurers to file with the Board by a specified date rates that reflect any changes of law that have taken effect or will take effect before the rates are charged;

(g.2) specifying the date to be specified by insurers under paragraph 267.2(1.1)(b) when they file rates in accordance with the regulations under paragraph (g.1);

(h) for the better administration of section 243 and sections 267.1 to 267.9.

267.9(1.01) Paragraph 267.51(1)(a) does not apply where an insurer files rates in accordance with regulations made under paragraph (1)(g.1).

267.9(2) Repealed: 1997, c.46, s.9.

1975, c.81, s.2; 1997, c.46, s.9; 2003, c.22, s.8; 2004, c.36, s.25.

PART VIII

LIVESTOCK INSURANCE

268 This Part applies to livestock insurance and to any insurer carrying on the business of livestock insurance in the Province.

1968, c.6, s.265.

269 Every insurer licensed for the transaction of livestock insurance, may within the limits and subject to the

f.5) prescrire et définir les catégories de blessures mineures personnelles;

f.6) prescrire les montants maximums recouvrables à titre de dommages-intérêts pour perte non pécuniaire en raison de blessures aux tissus mous;

f.7) prescrire les montants maximums recouvrables à titre de dommages-intérêts pour perte non pécuniaire en raison de blessures personnelles mineures;

f.8) prescrire des règles d'interprétation ou des lignes directrices pour interpréter ou appliquer les règlements, ou l'une quelconque de leurs dispositions, établis en vertu des alinéas f.4) à f.7);

g) déterminant les exclusions, réserves et conditions applicables à une police de responsabilité automobile visée à l'article 243;

g.1) enjoignant aux assureurs de déposer auprès de la Commission avant une certaine date des tarifs qui doivent refléter tout changement du droit applicable ou qui le deviendra avant que les tarifs soient demandés;

g.2) spécifiant les dates qui doivent être indiquées par les assureurs en vertu de l'alinéa 267.2(1.1)b) lorsqu'ils déposent leurs tarifs conformément aux règlements établis en vertu de l'alinéa g.1);

h) visant à une meilleure application de l'article 243 et des articles 267.1 à 267.9.

267.9(1.01) L'alinéa 267.51(1)a) ne s'applique pas à un assureur qui dépose des tarifs conformément aux règlements établis en vertu de l'alinéa (1)g.1).

267.9(2) Abrogé : 1997, c.46, art.9.

1975, c.81, art.2; 1997, c.46, art.9; 2003, c.22, art.8; 2004, c.36, art.25.

PARTIE VIII

ASSURANCE CONTRE LA MORTALITÉ DU BÉTAIL

268 La présente partie s'applique à l'assurance contre la mortalité du bétail ainsi qu'aux assureurs pratiquant dans la province ce type d'assurance.

1968, c.6, art.265.

269 Tout assureur titulaire d'une licence l'autorisant à pratiquer des opérations d'assurance contre la mortalité du

conditions prescribed by its licence, insure against loss of livestock, by fire, lightning, accident, disease or other means, except that of design on the part of the insured, or by the invasion of any enemy or by insurrection.

1968, c.6, s.266.

270 The statutory conditions set out in Part IV of this Act, except where inapplicable to the nature of the risk, apply to livestock insurance contracts.

1968, c.6, s.267.

271(1) A contract of livestock insurance shall not exceed the term of three years.

271(2) A contract made for one year or any shorter period may be renewed, from time to time, at the discretion of the insurer, by renewal receipt instead of by policy, on the assured paying the required premium; and all payments for renewals shall be made at or before the end of the period for which the policy was granted or renewed, otherwise the policy is void.

1968, c.6, s.268.

PART IX

WEATHER INSURANCE

272 This Part applies to weather insurance and to any insurer carrying on the business of weather insurance in the Province, but does not apply to weather insurance provided by an endorsement to a contract of fire insurance.

1968, c.6, s.269.

273 Every insurer licensed for the transaction of weather insurance may, within the limit and subject to the conditions prescribed by its licence, insure against such atmospheric disturbances, discharges or conditions as the contract of insurance specifies.

1968, c.6, s.270.

274 The statutory conditions set out in Part IV of this Act, except where inapplicable to the nature of the risk, apply to weather insurance contracts together with the following additional conditions:

bétail peut, dans les limites et sous réserve des conditions prévues dans sa licence, assurer contre les pertes du bétail dues aux incendies, à la foudre, aux accidents, aux maladies ou à toute autre cause, à l'exception de celles résultant de la volonté de l'assuré, d'une invasion ennemie ou d'une insurrection.

1968, c.6, art.266.

270 Les conditions légales énoncées à la Partie IV de la présente loi, à moins d'être incompatibles avec la nature du risque, s'appliquent aux contrats d'assurance contre la mortalité du bétail.

1968, c.6, art.267.

271(1) Un contrat d'assurance contre la mortalité du bétail ne peut excéder une durée de trois ans.

271(2) Un contrat d'une durée inférieure ou égale à un an peut être renouvelé à l'occasion, à la discrétion de l'assureur, par voie de récépissé de renouvellement plutôt que par police, si l'assuré acquitte la prime requise; toutes les primes de renouvellement doivent être acquittées au plus tard à la date d'échéance de la police établie ou renouvelée, faute de quoi la police est nulle.

1968, c.6, art.268.

PARTIE IX

ASSURANCE CONTRE LES INTEMPÉRIES

272 La présente partie s'applique à l'assurance contre les intempéries ainsi qu'aux assureurs pratiquant ce type d'assurance dans la province, mais elle ne s'applique pas à une assurance contre les intempéries souscrite par voie d'avenant ajouté à un contrat d'assurance-incendie.

1968, c.6, art.269.

273 Tout assureur titulaire d'une licence l'autorisant à pratiquer des opérations d'assurance contre les intempéries peut, dans les limites et sous réserve des conditions prévues dans sa licence, assurer contre la foudre, et les perturbations et conditions atmosphériques que le contrat d'assurance spécifie.

1968, c.6, art.270.

274 Les conditions légales énoncées à la Partie IV de la présente loi s'appliquent, à moins d'être incompatibles avec la nature du risque, aux contrats d'assurance contre les intempéries; s'appliquent également les conditions supplémentaires suivantes :

(a) the insurance may be terminated by the insurer by giving seven days notice to that effect, and

(b) the insurer is not liable for loss or damage occurring to buildings or structures or to their respective contents where they have been weakened by alterations made subsequently to the contract, unless permission to make such alterations was previously granted in writing signed by the insurer or its authorized agent.

1968, c.6, s.271; 1987, c.6, s.45.

275 A contract of weather insurance shall not exceed the term of three years.

1968, c.6, s.272.

PART X

FRATERNAL SOCIETIES

276 In this Part

“actuary” means a Fellow of the Institute of Actuaries of Great Britain, or of the Faculty of Actuaries in Scotland or of the Society of Actuaries;

“municipality” includes a rural community incorporated under the *Municipalities Act*;

“rates of contribution” means the regular net premiums, dues, rates or contributions receivable from the members for the purpose of the payment at maturity of the society’s certificates or contracts of insurance;

“society” means fraternal society.

1968, c.6, s.273; 2005, c.7, s.36.

APPLICATION OF PART

277 Except as otherwise provided in this Act or by the Lieutenant-Governor in Council the provisions of this Part apply to all fraternal societies duly licensed and carrying on the business of life insurance in the Province, and to clubs, societies or associations, incorporated or unincorporated, that receive either as trustees or otherwise, contributions or money from its members out of which gratuities or benefits are paid, directly or indirectly, upon the death of any of its members.

1968, c.6, s.274.

a) l’assurance peut être résiliée par l’assureur en donnant un avis écrit de sept jours de son intention, et

b) l’assureur ne répond pas des pertes ou dommages survenant aux bâtiments ou aux constructions ou à leur contenu respectif lorsque ces derniers ont été affaiblis par suite de modifications postérieures au contrat, à moins que ces modifications aient préalablement reçu l’assentiment écrit de l’assureur ou de son agent autorisé.

1968, c.6, art.271; 1987, c.6, art.45.

275 Un contrat d’assurance contre les intempéries ne peut excéder une durée de trois ans.

1968, c.6, art.272.

PARTIE X

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUEL

276 Dans la présente partie

« actuaire » désigne un membre de l’*Institute of Actuaries of Great Britain*, de la *Faculty of Actuaries* d’Écosse, ou de l’Institut Canadien des Actuaire;

« municipalité » comprend une communauté rurale constituée en vertu de la *Loi sur les municipalités*;

« société » désigne une société de secours mutuel;

« taux de contribution » désigne les primes nettes, droits, cotisations ou contributions perçues régulièrement des membres aux fins de paiement à l’échéance des certificats ou des contrats d’assurance de la société.

1968, c.6, art.273; 2005, c.7, art.36.

PORTÉE DE LA PRÉSENTE PARTIE

277 À moins que la présente loi ou le lieutenant-gouverneur en conseil n’en dispose autrement, la présente partie s’applique à toutes les sociétés de secours mutuel titulaires de licence qui pratiquent dans la province des opérations d’assurance-vie, ainsi qu’aux clubs, sociétés ou associations, constitués ou non en corporation, qui reçoivent, à titre de fiduciaire ou de toute autre façon, des contributions ou des sommes d’argent de leurs membres, lesquelles contributions ou sommes permettent de verser, directement ou indirectement, des gratifications ou indemnités au décès de l’un des membres.

1968, c.6, art.274.

LICENSING OF SOCIETY

278 No fraternal society shall be licensed

- (a) if it undertakes insurance contracts with persons other than its own members,
- (b) if it insures or indemnifies against contingencies other than sickness, accident, disability, or death, or funeral expenses,
- (c) if the sum or sums payable by it on the death of any one member, other than a funeral benefit or a double indemnity accident benefit, exceed in all ten thousand dollars, unless the excess over that amount is reinsured,
- (d) if it undertakes old age or endowment insurance other than as authorized in this Part, or annuities upon lives other than annuities issued as part of or arising directly from contracts of life or endowment insurance,
- (e) if it has upon its books less than seventy-five members in good standing,
- (f) if it is in effect the property of its officers or of any other person or persons or is conducted as a mercantile or business enterprise, or for the purpose of mercantile profits, or if its funds are under the control of persons or officers appointed for a period exceeding four years,
- (g) if it is a society that has not been authorized to carry on business in the Province before the passing of this Act, unless it files with the Superintendent a declaration of its actuary of its ability to carry out its contracts, or
- (h) that undertakes contracts of insurance but is not formed exclusively for that purpose and that does not for the purpose of such contracts keep distinct and separate funds, securities, books and vouchers.

1968, c.6, s.275.

279 Paragraph 278(d) does not apply to

- (a) contracts guaranteeing the fidelity of officers, servants or employees of the branches or subdivisions of the corporation,
- (b) a society that before the coming into force of this Act was *bona fide* transacting exclusively with its members endowment insurance in the Province, and that has

OCTROI DE LICENCE AUX SOCIÉTÉS

278 Nulle société de secours mutuel ne doit obtenir une licence

- a) si elle conclut des contrats d'assurance avec des personnes autres que ses membres,
- b) si elle fournit une garantie ou une indemnité contre des éventualités autres que la maladie, les accidents, l'invalidité, la mort ou les frais funéraires,
- c) si la ou les sommes payables par elle au décès de l'un de ses membres, à l'exception des indemnités funéraires ou du double paiement de l'indemnité en cas de décès par accident, excèdent en tout dix mille dollars, à moins que l'excédent de ce montant ne soit réassuré,
- d) si elle établit des assurances-vieillesse ou mixtes non autorisées par la présente partie ou constitue des rentes viagères qui ne font pas directement partie d'un contrat d'assurance-vie ou d'assurance mixte,
- e) si elle a moins de soixante-quinze membres en règle inscrits sur ses registres,
- f) si elle est en fait la propriété de ses dirigeants ou de toutes autres personnes, est exploitée commercialement ou en vue de faire des profits, ou si ses fonds sont sous le contrôle de personnes ou de dirigeants nommés pour une période de plus de quatre ans,
- g) s'il s'agit d'une société non autorisée à faire affaire dans la province avant l'adoption de la présente loi, à moins qu'elle ne dépose auprès du surintendant une déclaration de son actuaire sur sa capacité de respecter ses contrats, ou
- h) si elle conclut des contrats d'assurance sans être constituée à cette seule fin, et si, aux fins de ces contrats, elle ne tient des fonds, des valeurs, des livres et une comptabilité distincts et séparés.

1968, c.6, art.275.

279 L'alinéa 278d) ne s'applique pas

- a) aux contrats de cautionnement des cadres, employés ou préposés des filiales ou subdivisions de la société,
- b) à une société qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, passait véritablement dans la province des contrats d'assurance mixte avec ses membres unique-

continued so to do up to the date of application for licence,

(c) in so far as it relates to annuities upon lives, a society, the membership of which is limited by its constitution or laws to municipal or government employees undertaking annuities on lives in the nature of old age pensions.

1968, c.6, s.276.

280 A society incorporated under the laws of the Province, is not entitled to a licence unless its head office is located and maintained in the Province and the secretary and treasurer are actual residents of the Province.

1968, c.6, s.277.

281(1) Where two or more lodges or branches of a society, though separately incorporated, are under the financial or administrative control of a central governing body in the Province or a duly authorized provincial representative of the society, such governing body if incorporated or such provincial representative of the society, may, if the Superintendent thinks proper, be dealt with as the society.

281(2) In the case of a society incorporated elsewhere than in the Province the central governing or controlling body in the Province incorporated by virtue of the law of the Province may, if the Superintendent thinks proper, be dealt with as the society.

1968, c.6, s.278.

CONSTITUTION AND RULES

282(1) Every society shall with its application for licence file in the office of the Superintendent, certified copies in duplicate of those articles of its constitution and rules that contain material terms not set out in the form of contract adopted for use by it, and of every amendment, revision or consolidation thereof, within thirty days after the passing thereof.

282(2) The Superintendent may, within thirty days after the date of such filing, take exception to any amendment or revision if in his opinion, such amendment or revision or any part thereof is

(a) contrary to the provisions of this Act,

ment et qui a continué de le faire jusqu'à sa demande d'obtention d'une licence,

c) en ce qui concerne les rentes viagères, aux sociétés dont l'adhésion est restreinte par son acte constitutif ou ses règlements aux employés municipaux ou gouvernementaux qui constituent des rentes viagères du type pension de vieillesse.

1968, c.6, art.276.

280 Pour obtenir une licence, une société constituée en corporation en vertu des lois de la province doit avoir et maintenir son siège social dans la province; de plus, le secrétaire et le trésorier doivent résider dans la province.

1968, c.6, art.277.

281(1) Lorsque deux ou plusieurs loges ou filiales d'une société, bien qu'elles soient individuellement constituées, sont financièrement ou administrativement dirigées par un organisme central situé dans la province ou par un représentant provincial dûment autorisé de la société, cet organisme central, s'il est constitué en corporation, ou ce représentant provincial de la société peuvent, si le surintendant le juge opportun, être considérés comme constituant la société elle-même.

281(2) Dans le cas d'une société constituée en corporation ailleurs que dans la province, l'organisme central de direction ou d'administration dans la province, constitué en corporation en vertu des lois de la province, peut, si le surintendant le juge opportun, être considéré comme constituant la société elle-même.

1968, c.6, art.278.

STATUTS ET RÈGLEMENTS

282(1) En présentant sa demande de licence, toute société doit déposer en double exemplaire au bureau du surintendant des copies certifiées conformes de ses statuts et règlements qui contiennent des clauses importantes non indiquées dans le modèle de contrat qu'elle a adopté pour en faire usage, ainsi que de toute modification, révision ou refonte de ces statuts et règlements dans les trente jours qui suivent leur adoption.

282(2) Le surintendant peut, dans les trente jours d'un tel dépôt, s'opposer à toute modification ou révision s'il est d'avis que celle-ci ou toute partie de celle-ci est,

a) contraire aux dispositions de la présente loi,

- (b) actuarially unsound,
- (c) oppressive to or discriminatory in application against any class of the membership of the society, or
- (d) unjust or unreasonable.

282(3) If the Superintendent takes exception to any such amendment or revision he shall forthwith notify the society thereof in writing, giving the reasons therefor and the society or any member or person affected by the decision of the Superintendent may, within ten days, appeal therefrom to the Lieutenant-Governor in Council, who may approve of such amendment or revision.

282(4) The constitution and rules and any amendment, revisions or consolidation thereof not excepted to, or if excepted to, that has been further amended, in accordance with the Superintendent's direction, or approved by the Lieutenant-Governor in Council, shall be certified by the Superintendent to be duly passed by the society, and filed, and thereupon shall be deemed to be the rules in force on and after the date of the certificate until a subsequent amendment, revision or consolidation is in like manner certified and filed, and so from time to time, and are binding and obligatory upon all members of the society and upon everyone entitled to any benefit under any membership in or certificate of the society.

282(5) The failure of the Superintendent to take exception to any rule of the society or amendment or revision and his certifying and filing thereof does not make valid any provisions of such rule that are inconsistent with this Act.

1968, c.6, s.279.

283 Where, because of a provision in any of its rules, a society otherwise entitled ought not, in the opinion of the Superintendent, to be licensed, it is not entitled to a licence until it has repealed or amended such rules in accordance with the direction of the Superintendent, or they have on appeal been approved by the Lieutenant-Governor in Council.

1968, c.6, s.280.

284(1) A copy of all rules of a society relating to its insurance contracts and to the management and application of its insurance funds shall be delivered by the society to any person requiring the same on payment of twenty-five cents.

- b) mauvaise du point de vue actuariel,
- c) abusive ou discriminatoire envers une catégorie de membres de la société, ou
- d) injuste ou déraisonnable.

282(3) S'il s'oppose à une telle modification ou révision, le surintendant doit immédiatement en aviser la société par écrit en lui donnant les motifs de sa décision; la société, un membre ou une personne concernée par la décision peut en appeler dans les dix jours au lieutenant-gouverneur en conseil qui peut approuver cette modification ou révision.

282(4) Les statuts et règlements ainsi que toute modification, révision ou refonte qui y est apportée sans faire l'objet d'une opposition ou, dans le cas contraire, qui a été à nouveau modifiée conformément aux directives du surintendant ou qui a été approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil, doivent être certifiés par le surintendant comme ayant été dûment adoptés par la société et déposés, et ils sont alors réputés être les règlements en vigueur à partir de la date du certificat jusqu'à ce qu'une autre modification, révision ou refonte soit identiquement certifiée et déposée, et ils lient et obligent alors tous les membres de la société ainsi que toute personne ayant droit à un avantage que lui garantit son adhésion à la société ou tout certificat de celle-ci.

282(5) L'omission du surintendant de s'opposer à tout règlement de la société ou à toute modification ou révision et le fait qu'il les ait certifiées ou qu'elles aient été déposées ne valide aucunement toute disposition d'un tel règlement qui est incompatible avec la présente loi.

1968, c.6, art.279.

283 Lorsque, du fait d'une disposition de l'un de ses règlements, le surintendant est d'avis qu'une société qui aurait autrement le droit d'obtenir une licence ne devrait pas l'avoir, cette société ne peut pas obtenir une telle licence tant qu'elle n'a pas abrogé ou modifié ces règlements en conformité des directives du surintendant ou tant qu'ils n'ont pas été approuvés en appel par le lieutenant-gouverneur en conseil.

1968, c.6, art.280.

284(1) La société doit délivrer à toute personne qui en fait la demande et qui paie un droit de vingt-cinq cents, un exemplaire de tous ses règlements relatifs à ses contrats d'assurance, ainsi qu'à la gestion et l'utilisation de ses fonds d'assurance.

284(2) If an officer or agent of a society, with intent to mislead or defraud, gives to any person a copy of rules other than the rules then in force on the pretence that the same are the rules then in force, he is guilty of an offence. 1968, c.6, s.281.

285(1) Where, by the constitution and rules of a society, provision is made for the payment of an ascertained or ascertainable sum to a member in the event of his becoming totally disabled, or of his reaching a stated age, or upon the concurrence of both events, whether such provision is combined with other life insurance or not, the society may with the approval of the Superintendent, so amend its constitution and rules as to provide for the payment of such sum in equal consecutive annual instalments without interest, the payment of the instalments to be completed within a period not exceeding ten years from the happening of the event, but no person who has become or becomes so entitled shall receive payment unless at the maturity of each instalment such person continues to be a member and has paid all his dues and assessments.

285(2) If the member dies after becoming totally disabled or reaching the stated age, but before the payment of all instalments, the instalments unpaid shall form part of the insurance money or benefits payable upon the death of the member.

285(3) No unmatured contract of insurance creates any claim or liability against the society while a going society, or against the estate of the society in a winding-up or liquidation, but in a winding-up or liquidation the insured or beneficiary for value under such unmatured contract is entitled to share in the surplus assets of the society.

1968, c.6, s.282.

MEMBER'S RIGHTS AND LIABILITIES

286(1) The liabilities of a member under his contract are at any date limited to the assessments, fees and dues that became payable within the preceding twelve months and of which at such date notice had been given in accordance with the constitution and rules of the society.

286(2) A member may at any time withdraw from the society by delivering to it or sending by registered post, notice in writing of his intention to withdraw and paying or tendering the assessments, fees and dues payable within the preceding twelve months.

284(2) Est coupable d'une infraction le dirigeant ou le représentant d'une société qui, avec l'intention de tromper ou de frauder, remet à une personne un exemplaire de règlements différents de ceux qui sont alors en vigueur en prétendant qu'il s'agit de ceux qui sont en vigueur.

1968, c.6, art.281.

285(1) Lorsque les statuts et règlements d'une société prévoient, accessoirement ou non à un contrat d'assurance-vie, le paiement d'une somme déterminée ou déterminable à un membre s'il est frappé d'invalidité totale ou s'il atteint un âge fixé, ou si les deux éventualités se produisent concurremment, la société peut, avec l'approbation du surintendant, amender ses statuts et règlements de façon à prévoir le paiement de cette somme en versements annuels consécutifs égaux et sans intérêt, ces versements devant s'effectuer dans les dix ans de la survenance de l'évènement; cependant, nulle personne qui est devenue ou devient fondée à recevoir ce paiement n'y a droit à moins qu'elle ne continue d'être membre à l'échéance de chaque versement et n'ait acquitté ses cotisations et contributions.

285(2) Si le membre décède après être devenu totalement invalide ou avoir atteint l'âge fixé mais avant que tous les versements aient été effectués, les sommes non encore versées font partie des sommes assurées ou de l'indemnité payable en cas de décès.

285(3) Aucun contrat d'assurance non échu ne donne lieu à une demande de règlement ou à une créance à l'encontre d'une société existante ou de l'actif d'une société en liquidation; cependant, un assuré ou un bénéficiaire moyennant contrepartie valable aux termes d'un contrat non échu établi par une société en liquidation a droit de participer à l'excédent de l'actif de la société.

1968, c.6, art.282.

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

286(1) Les obligations d'un membre découlant de son contrat se limitent à tout moment aux cotisations, droits et redevances échues dans les derniers douze mois et dont il a été avisé à ce moment conformément aux statuts et règlements de la société.

286(2) Un membre peut en tout temps se retirer de la société en lui remettant ou en lui envoyant par courrier recommandé un avis écrit de son intention de se retirer et en acquittant ou offrant d'acquitter les cotisations, droits et redevances échues dans les douze derniers mois.

286(3) Upon his withdrawal, the member is released from all further accruing liability under his contract.

286(4) This section is subject to the provisions of any rules to the contrary certified by and filed with the Superintendent.

1968, c.6, s.283.

287(1) No forfeiture or suspension is incurred by reason of any default in paying a contribution or assessment, except such as are payable in fixed sums and at fixed dates, until after notice to the member stating the amount due by him and that in case of default of payment within a reasonable time, not less than thirty days, to the proper officer to be named in the notice, his interest or benefit will be forfeited or suspended, and default has been made by him in paying any contribution or assessment in accordance with the notice.

287(2) In subsection (1), “fixed dates” includes any numbered day, or any Monday, Tuesday, or as the case may be, numbered, alternate or recurring, of a stated month or months.

287(3) Where under the constitution and rules of the society a defaulting member is entitled to be reinstated on payment of arrears, after a stated number of days default, this section shall not prejudice the rights of such member.

1968, c.6, s.284.

288(1) Where it is stipulated that the benefit of the contract shall be suspended or reduced or forfeited for any other reason than for non-payment of money such condition is not valid unless it is held to be just and reasonable under the circumstances of the case.

288(2) In any contract in which total abstinence from intoxicating liquors is made an express condition such condition shall be deemed to be just and reasonable.

1968, c.6, s.285.

289(1) Subject to subsection (2), any notice required to be given to a member for any purpose of this Act or of the rules of the society may be effectually given if written or printed notice is delivered, or is sent by registered post to the member, or is left at his latest known place of abode or of business or by publication in the official paper of the society.

289(2) A notice of the reduction of any benefit payable under a contract of insurance or of the increase of the pre-

286(3) Par son retrait, le membre est libéré de toute autre obligation à venir prévue par son contrat.

286(4) L’application du présent article est subordonnée aux dispositions contraires d’un règlement déposé auprès du surintendant et certifié par lui.

1968, c.6, art.283.

287(1) Le défaut d’acquitter une contribution ou une cotisation, à l’exception de celles qui sont payables en montants et à dates fixes, n’opère point déchéance ou suspension à moins que, d’une part, le membre ne soit avisé qu’il doit un certain montant et qu’en cas de défaut de paiement dans un délai raisonnable, en aucun cas inférieur à trente jours, à la personne compétente désignée à cette fin dans l’avis, il sera déchu ou suspendu de ses droits ou avantages, et que, d’autre part, il ait omis d’acquitter la contribution ou la cotisation en conformité de l’avis.

287(2) Dans le paragraphe (1), « dates fixes » comprend tout jour fixe ou tout lundi, mardi ou autre jour, selon le cas, fixe, alterné ou périodique, d’un mois déterminé ou de mois déterminés.

287(3) Le présent article ne porte pas atteinte aux droits d’un membre en défaut auquel les statuts et règlements de la société donnent le droit d’être rétabli sur paiement des arrérages, à la suite d’un défaut d’un certain nombre de jours.

1968, c.6, art.284.

288(1) La stipulation que les prestations garanties par un contrat seront suspendues, réduites ou annulées pour toute raison autre qu’un défaut de paiement est invalide à moins qu’elle ne soit considérée juste et raisonnable eu égard aux circonstances.

288(2) L’abstinence complète de boisson alcoolique, posée comme condition expresse d’un contrat, est réputée être une condition juste et raisonnable.

1968, c.6, art.285.

289(1) Sous réserve du paragraphe (2), tout avis qui doit être donné à un membre aux fins de la présente loi ou des règlements de la société peut être effectivement donné si un avis écrit ou imprimé lui est remis, est envoyé par courrier recommandé ou est laissé à son dernier lieu de résidence ou d’affaires connu, ou s’il est publié dans le bulletin officiel de la société.

289(2) Un avis de réduction de toute prestation garantie par un contrat d’assurance ou d’augmentation du montant

mium payable thereunder shall be sent by registered post to the member at his latest known place of abode or of business.

1968, c.6, s.286.

REPORTS AND READJUSTMENTS OF CONTRACTS

290(1) In addition to the annual statement required to be filed under this Act, each society shall file with the Superintendent not later than the first day of May in each year a valuation of its certificates or contracts of insurance in force at the preceding thirty-first day of December, and such valuation shall be prepared having regard to the prospective liabilities of the society under its contracts and to the rates of contribution of members in force at the date of valuation and shall be made and certified by an actuary appointed by the society and shall include a valuation balance sheet in such form and detail as the Superintendent prescribes.

290(2) Where the valuation balance sheet shows that the society is in a position to provide for the payment of its contracts as they mature, without deduction or abatement and without increase in its existing rates of contribution, the society shall file with the Superintendent a declaration of the actuary to that effect.

290(3) A summary of the valuation certified by the actuary and a statement as to the financial condition of the society disclosed by such valuation shall be mailed to each insured member not later than the first day of June in each year or by publication in the official paper of the society.

290(4) A society, the membership of which is limited by its constitution or laws to municipal or government employees shall not be required to file the valuation or to publish the summary thereof unless and until required by the Superintendent in writing so to do.

1968, c.6, s.287.

291(1) If it appears to the Superintendent from the statement and reports filed with him, or from an examination or valuation, that the assets of a society, applicable for the purpose are insufficient to provide for the payment of its contracts at maturity without deduction or abatement and without increase in its existing rates of contribution, he shall make a special report to the Minister as to the financial condition of the society.

291(2) If the Minister, after consideration of the report, concurs in the opinion of the Superintendent, he shall require the society to make within such time as he prescribes,

de la prime prévue au contrat doit être envoyé au membre par courrier recommandé adressé à son dernier lieu de résidence ou d'affaires connu.

1968, c.6, art.286.

RAPPORTS ET RÉVISION DES CONTRATS

290(1) En plus de l'état annuel qui doit être déposé en vertu de la présente loi, chaque société doit remettre au surintendant au plus tard le 1^{er} mai de chaque année, une évaluation de ses certificats ou contrats d'assurance en vigueur au 31 décembre précédent; cette évaluation doit être préparée en tenant compte des obligations éventuelles mises à la charge de la société par les contrats et des taux de contribution des membres en vigueur à la date d'évaluation et doit être effectuée et certifiée par un actuaire nommé par la société; l'évaluation doit en outre inclure un bilan ayant la forme et renfermant les détails que prescrit le surintendant.

290(2) Lorsque le bilan indique que la société est en mesure d'assurer le paiement de ses contrats à leur échéance, sans déduction ni réduction et sans augmentation de ses taux de contribution en vigueur, la société doit remettre au surintendant une déclaration de l'actuaire à cet effet.

290(3) Un résumé de l'évaluation certifiée par l'actuaire et un exposé de la situation financière de la société révélé par cette évaluation doit être envoyé par courrier à chaque membre assuré au plus tard le 1^{er} juin de chaque année ou publié dans le bulletin officiel de la société.

290(4) Une société dont l'adhésion est limitée aux employés municipaux ou gouvernementaux en vertu de ses statuts ou règlements n'est pas tenue de déposer une évaluation ou d'en publier un résumé à moins ni avant que le surintendant ne lui ordonne par écrit de le faire.

1968, c.6, art.287.

291(1) Si le surintendant estime, d'après l'état annuel et les rapports qui lui sont remis ou d'après un examen ou une évaluation, que l'actif de la société qui peut être employé à cette fin est insuffisant pour assurer le paiement des contrats à leur échéance, sans déduction ni réduction et sans augmentation de ses taux de contribution en vigueur, il doit présenter au Ministre un rapport spécial sur la situation financière de la société.

291(2) Si le Ministre, après examen du rapport, partage l'opinion du surintendant, il doit ordonner à la société de procéder, dans un délai qu'il prescrit, en aucun cas supé-

but not exceeding four years, such increase in its rates of contribution or such reduction in the benefits payable under its contracts or such other changes as will enable the society to provide for the payment of its contracts at maturity.

291(3) On receipt of notice of such requirement the society shall, in accordance with its laws or constitution, put into effect such changes as are approved by the actuary appointed by the society for the purpose.

291(4) For the purpose of considering the request of the Minister, the governing executive authority of the society may call a special meeting of the supreme legislative body of the society upon such notice as it deems reasonable.

1968, c.6, s.288.

292 A society incorporated under the laws of the Province may by amendment of its constitution and rules reduce the benefits payable under its contracts of insurance or some of them, or increase the rates of contribution payable by its members as a whole or some class or classes thereof, or make such other changes as are necessary to comply with the requirement of the Minister and such amendments when adopted by a majority of the votes duly cast by the members of the supreme legislative body of the society at a general meeting thereof are binding upon the members of the society and upon their beneficiaries and the legal personal representatives of any of them, and upon all persons deriving legal rights from any member or beneficiary.

1968, c.6, s.289.

293(1) Where a society does not, within the time allowed, comply with the requirement of the Minister, the Superintendent shall report the default to the Minister, who shall thereupon appoint a readjustment committee of three persons, of whom at least one shall be an actuary, who shall forthwith investigate the assets, liabilities, rates of contribution and plans of insurance of the society and prepare a report containing such amendments to the society's constitution and rules reducing the benefits payable under its contracts or some of them or increasing the rates of contribution payable by its members as a whole or some class or classes thereof, or making such other changes as are deemed necessary to provide for the payment of all its contracts as they mature.

293(2) The readjustment committee shall file its report in the office of the Superintendent and deliver to the society a certified copy thereof whereupon the amendments contained therein shall be and become part of the consti-

rieur à quatre ans, à l'augmentation de ses taux de contribution ou à la réduction des prestations garanties par ses contrats, ou aux autres modifications qui permettront à la société d'assurer le paiement de ses contrats à leur échéance.

291(3) Sur réception de l'avis de telles directives, la société doit, conformément à ses règlements ou statuts, effectuer les changements approuvés par un actuaire nommé à cette fin par la société.

291(4) L'organe exécutif de la société peut, en donnant l'avis qu'il juge raisonnable, convoquer une assemblée spéciale de l'autorité législative suprême de la société en vue d'examiner la demande du Ministre.

1968, c.6, art.288.

292 Une société constituée en corporation en vertu des lois de la province peut, en modifiant ses statuts et règlements, réduire les prestations garanties par ses contrats d'assurance ou certains d'entre eux, ou augmenter les taux de contribution que doivent payer la totalité de ses membres ou une ou plusieurs catégories de ceux-ci, ou effectuer toute autre modification nécessaire pour se conformer aux directives du Ministre; ces modifications, une fois adoptées par la majorité des suffrages dûment exprimés des membres de l'autorité législative suprême de la société lors d'une assemblée générale, lient les membres ainsi que leurs bénéficiaires, leurs représentants personnels et tous les ayants droit de tout membre ou bénéficiaire.

1968, c.6, art.289.

293(1) Lorsqu'une société ne se conforme pas aux directives du Ministre dans les délais impartis, le surintendant doit en informer le Ministre qui doit alors nommer un comité de révision composé de trois personnes, dont au moins un actuaire, pour examiner sur-le-champ l'actif, le passif, les taux de contribution et les régimes d'assurance de la société et préparer un rapport indiquant les modifications à apporter aux statuts et règlements de la société afin de réduire les prestations garanties par ses contrats ou certains de ceux-ci ou d'augmenter les taux de contribution que doivent acquitter tous ses membres, ou une ou plusieurs catégories d'entre eux, ou effectuer les autres changements jugés nécessaires pour que la société puisse faire face à ses contrats au fur et à mesure de leur échéance.

293(2) Le comité de révision doit déposer son rapport au bureau du surintendant et en remettre une copie certifiée à la société sur quoi les modifications qui y sont contenues deviennent partie intégrante des statuts et règlements de la

tution and rules of the society and shall be valid and binding upon its members, their beneficiaries, the legal personal representatives of any of them and all persons deriving legal right from any member or beneficiary.

293(3) The readjustment committee shall in the amendments fix a date not more than six months after the date of filing of the report when the reduction of benefits or increase in the rate of contribution, provided for by such amendments, shall come into force.

293(4) The society shall furnish the readjustment committee with any required information, and bear the expense of the investigation and report.

1968, c.6, s.290.

294(1) If it appears to the Superintendent from the statements and reports filed with him or from an examination or valuation, that the assets of a society, the membership of which is limited to municipal or government employees, applicable for the purpose, are insufficient to provide for the payment of its contracts of insurance at maturity without deduction or abatement and without increase in its existing rates of contribution, he shall make a special report as to the financial condition of the society to the Minister and to the head or responsible officer of the municipality or government of which the members are employees.

294(2) The Superintendent shall not make any order or assume any responsibility for the readjustment of rates or benefits of the society but a synopsis of his special report shall be embodied in his annual report.

1968, c.6, s.291.

SPECIAL RATES AND BENEFITS

295(1) Where a society, unable to furnish the declaration of an actuary, has adopted or hereafter adopts new rates of contribution that in the opinion of the actuary appointed by it, filed with the Superintendent make reasonable provision for the payment in full at maturity of its contracts issued or to be issued to its members on such new rates, such society shall, after the payment of the matured contracts, create and from time to time maintain, out of the contributions of such members and interest thereon, a reserve fund not less than the amount which, with the rates of contributions to be collected from such members, is, in the opinion of the actuary, required to pay such contracts in full as they mature; and such fund shall be a separate fund of the society and shall not be liable for payment of the debts and obligations of the society under its contracts

société sont valides et lient les membres, leurs bénéficiaires, leurs représentants personnels ainsi que tous les ayants droit de tout membre ou bénéficiaire.

293(3) Le comité de révision doit, dans les modifications, fixer une date d'entrée en vigueur de la réduction des prestations ou de l'augmentation du taux de contribution prévus par ces modifications et cette date doit se situer dans les six mois de la date de dépôt du rapport.

293(4) La société doit fournir au comité de révision tous les renseignements requis et supporter les frais de l'examen et du rapport.

1968, c.6, art.290.

294(1) Si le surintendant estime, d'après les états financiers et les rapports qui lui ont été remis ou d'après un examen ou une évaluation, qu'une société dont l'adhésion est limitée aux employés municipaux ou gouvernementaux possède un actif insuffisant pour assurer le paiement de ses contrats d'assurance à leur échéance, sans déduction ni réduction et sans augmentation des taux de contribution en vigueur, il doit présenter un rapport spécial sur la situation financière de la société au Ministre ainsi qu'aux autorités ou aux fonctionnaires responsables de la municipalité ou du gouvernement dont les membres sont les employés.

294(2) Le surintendant ne doit donner aucune directive ni assumer aucune responsabilité en ce qui concerne la révision des taux ou des prestations de la société, mais son rapport annuel doit contenir un résumé de son rapport spécial.

1968, c.6, art.291.

PRESTATIONS ET TAUX SPÉCIAUX

295(1) Lorsqu'une société qui ne peut fournir la déclaration d'un actuaire a adopté ou adopte, après l'entrée en vigueur de la présente loi, de nouveaux taux de contribution qui, de l'avis déposé auprès du surintendant de l'actuaire qu'elle a nommé, constituent une réserve raisonnable pour acquitter intégralement, à leur échéance, les contrats déjà passés ou qui seront passés avec ses membres à ces nouveaux taux, cette société doit, après le paiement des contrats échus, créer et alimenter à l'occasion, par prélèvement sur les contributions des membres et les intérêts qu'elles portent, une caisse de réserve possédant des capitaux au moins égaux à ceux qui, avec les taux des contributions qui seront perçus de ces membres, sont requis de l'avis de l'actuaire pour acquitter intégralement ces contrats au fur et à mesure de leur échéance; cette caisse

with those members who have not contributed under the new rates.

295(2) The society may provide in its constitution and rules for the issue of new certificates to members admitted to the society prior to the establishment of such fund upon such terms and conditions as will, in the opinion of the actuary appointed by it, certified in writing to the Superintendent, enable the society to pay in full the contracts of insurance issued to such members as they mature and the provisions of subsection (1) apply to such new certificates.

295(3) The annual valuation of the actuary of the society maintaining such a separate fund shall show clearly and separately and in such detail as the Superintendent requires, the financial position of the society in respect of the certificates of insurance included, and those not included within the scope of the separate fund.

295(4) When a society that has been maintaining such a separate fund files with the Superintendent a declaration of the actuary appointed by the society, the separate fund may, with the approval of the Superintendent, be merged with other similar funds of the society.

295(5) Nothing herein contained prevents a society that maintains such a separate fund, from maintaining a common expense fund.

1968, c.6, s.292.

296 A society, that files with the Superintendent the declaration of an actuary or a society that is maintaining a separate fund for its contracts, may provide in its constitution and rules for the issue of contracts of life insurance wherein the regular rates of contributions payable thereunder are limited to a period of twenty or more years, if such rates of contribution have been approved by an actuary and such certificates of insurance are subject to the provisions of subsection 295(1); but such limitation of payments does not affect the right of the society to make an assessment or assessments in respect of such certificates in accordance with its constitution and rules either during or after the period of such limited payments.

1968, c.6, s.293.

297 In the event of an epidemic or other similar contingency impairing the funds of a society, the governing executive authority of the society may with the approval of the Superintendent impose a special assessment or spe-

doit être une caisse distincte de la société et elle ne doit pas servir au paiement des dettes et obligations de la société découlant de contrats passés avec des membres qui n'ont pas contribué aux nouveaux taux.

295(2) La société peut prévoir dans ses statuts et règlements la remise de nouveaux certificats aux membres admis dans la société antérieurement à la création de cette caisse, selon les modalités et conditions qui, de l'avis de l'actuaire nommé par la société, certifié par écrit au surintendant, permettront à la société de payer intégralement les contrats d'assurance passés avec ces membres au fur et à mesure de leur échéance, et les dispositions du paragraphe (1) s'appliquent à ces nouveaux certificats.

295(3) L'évaluation annuelle de l'actuaire de la société qui tient une telle caisse séparée doit montrer clairement et séparément, avec les détails requis par le surintendant, la situation financière de la société relativement aux certificats d'assurance compris et non compris dans la caisse distincte.

295(4) Lorsque la société qui a tenu une telle caisse distincte dépose auprès du surintendant une déclaration de l'actuaire nommé par elle, la caisse distincte peut, avec l'approbation du surintendant, être fusionnée avec les autres fonds et caisses semblables de la société.

295(5) Rien dans la présente partie n'empêche une société qui tient une caisse distincte de tenir une caisse pour ses frais généraux.

1968, c.6, art.292.

296 Une société qui dépose auprès du surintendant la déclaration d'un actuaire, ou celle qui tient une caisse distincte pour ses contrats, peut prévoir dans ses statuts et règlements l'établissement de contrats d'assurance-vie dont les taux réguliers de contribution sont limités à une période de vingt ans ou davantage, si ces taux de contribution ont été approuvés par un actuaire; ces certificats d'assurance sont soumis aux dispositions du paragraphe 295(1), mais ces limites de paiement ne portent aucunement atteinte au droit de la société de recueillir, en conformité de ses statuts et règlements, une ou plusieurs cotisations relativement à ces certificats, soit pendant soit après la période de ces paiements limités.

1968, c.6, art.293.

297 En cas d'épidémie ou d'autre éventualité du genre diminuant les fonds d'une société, l'organe exécutif de la société peut, avec l'autorisation du surintendant, imposer une ou plusieurs cotisations spéciales à tous ses membres

cial assessments upon the members or upon such class or classes thereof and with such incidence as in its opinion is deemed necessary and equitable, and such special assessment or assessments are binding on the members of the society.

1968, c.6, s.294.

298 A society that files with the Superintendent the declaration of an actuary may, if its constitution so provides and subject thereto,

(a) issue to its members old age insurance contracts providing for the payment of the money due on maturity thereof either at death or upon the insured attaining any age not less than sixty-five years,

(b) in case the society has more than five thousand members in a life insurance department, issue to its members endowment insurance contracts providing for the payment of the insurance money to such members at the expiration of twenty or more years from the date of such contracts, or to the beneficiary or beneficiaries under any of such contracts in case of death of any of such members prior to the expiration of the endowment period, or

(c) grant such surrender values or other equities as are approved by the actuary of the society and authorized by its constitution.

1968, c.6, s.295.

299 The governing executive authority of a society may with the approval of the Superintendent make such additional levies from time to time upon members of the society as are necessary, in the opinion of the governing executive authority, properly to carry on the work of the society and prevent any deficit in its general or expense fund, and such additional levies are binding on the members of the society.

1968, c.6, s.296.

300 Every society shall, before putting into effect any new or additional benefits or any new scale of rates of contribution under certificates of insurance, file with the Superintendent a certificate of an actuary approving of such benefits or rates of contribution.

1968, c.6, s.297.

ou à une ou plusieurs catégories de ceux-ci, et avec l'incidence qu'elle estime nécessaire et juste; ces cotisations spéciales sont obligatoires pour les membres de la société.

1968, c.6, art.294.

298 Une société qui dépose auprès du surintendant la déclaration d'un actuaire peut, si ses statuts le lui permettent et sous réserve de ceux-ci,

a) établir en faveur de ses membres des contrats d'assurance-vieillesse garantissant le paiement des sommes dues à l'échéance du contrat au décès de l'assuré ou si ce dernier atteint un âge quelconque supérieur à soixante-cinq ans,

b) dans le cas d'une société comptant plus de cinq mille membres dans son service d'assurance sur la vie, établir en faveur de ses membres des contrats d'assurance mixte garantissant le paiement des sommes assurées à ces membres à l'expiration d'un délai de vingt ans ou davantage à compter de la date des contrats, ou à un ou plusieurs bénéficiaires en vertu de l'un de ces contrats en cas de décès de l'un de ces membres avant l'expiration du délai de l'assurance mixte, ou

c) accorder les valeurs de rachat ou autres parts résiduelles qu'approuve l'actuaire de la société et qu'autorisent ses statuts.

1968, c.6, art.295.

299 L'organe exécutif de la société peut, avec l'autorisation du surintendant, percevoir à l'occasion, des membres de la société, les contributions supplémentaires qu'il estime nécessaires pour poursuivre les objets de la société et empêcher un déficit de sa caisse principale ou de sa caisse de dépenses; ces contributions supplémentaires sont obligatoires pour les membres de la société.

1968, c.6, art.296.

300 Toute société doit, avant d'accorder des garanties nouvelles ou supplémentaires ou de mettre en vigueur un nouveau barème de taux de contribution relatifs aux certificats d'assurance, déposer auprès du surintendant un certificat d'un actuaire approuvant ces garanties ou ces taux de contribution.

1968, c.6, art.297.

301 A society whose valuation balance sheet shows a surplus of assets of more than five per cent over and above all net liabilities may apply such portion of such surplus as is approved by the actuary appointed by the society, in the manner prescribed by the constitution and rules of the society.

1968, c.6, s.298.

PART XI

MUTUAL BENEFIT SOCIETIES

302(1) No mutual benefit society shall be licensed, or have its licence renewed,

(a) if it has upon its books less than seventy-five members in good standing, subject to subsection (2); but the Lieutenant-Governor in Council may under special circumstances authorize a licence to be issued or renewed in the case of a society having not less than fifty members in good standing,

(b) if it insures or indemnifies against contingencies other than sickness, disability or funeral expenses,

(c) if it contracts for sick benefits for an amount in excess of thirty dollars per week or for a funeral benefit in excess of two hundred and fifty dollars,

(d) if it undertakes insurance contracts with persons other than its own members,

(e) if it is in effect the property of its officers or of any other person, or is conducted as a mercantile or business enterprise, or for the purpose of mercantile profit, or if its funds are under the control of persons or officers appointed for life and not under the control of the insured, or

(f) if it has charge of, or manages or distributes charity or gratuities or donations only.

302(2) The Superintendent may, in his discretion, renew the licence of any mutual benefit society notwithstanding that it has upon its books, at the time of application for such renewal, less than seventy-five members in good standing.

1968, c.6, s.299; 1987, c.6, s.45.

301 Une société dont le bilan indique un excédent de l'actif sur le passif de plus de cinq pour cent peut employer la partie de cet excédent approuvée par l'actuaire nommé par la société de la façon que prescrivent les statuts et règlements de la société.

1968, c.6, art.298.

PARTIE XI

SOCIÉTÉS MUTUELLES

302(1) Nulle société mutuelle ne doit obtenir de licence ou de renouvellement de licence

a) si ses livres indiquent qu'elle compte moins de soixante-quinze membres en règle, sous réserve du paragraphe (2); le lieutenant-gouverneur en conseil peut cependant, dans des circonstances spéciales, autoriser la délivrance ou le renouvellement d'une licence dans le cas d'une société comptant au moins cinquante membres en règle,

b) si elle offre une assurance ou garantit une indemnité contre des éventualités autres que la maladie, l'invalidité ou les frais funéraires,

c) si elle garantit des prestations de maladie d'un montant supérieur à trente dollars par semaine ou une indemnité de frais funéraires de plus de deux cent cinquante dollars,

d) si elle passe des contrats d'assurance avec des personnes autres que ses membres,

e) si elle est effectivement la propriété de ses dirigeants ou de toute autre personne, est exploitée commercialement ou dans un but lucratif, ou si ses fonds sont sous le contrôle de personnes ou de dirigeants nommés à vie et non sous celui des assurés, ou

f) si elle garde, gère ou distribue uniquement des dons de charité, des gratifications ou autres donations.

302(2) Le surintendant peut, à sa discrétion, renouveler la licence d'une société mutuelle même si moins de soixante-quinze membres en règle sont inscrits sur ses livres à la date de la demande de renouvellement.

1968, c.6, art.299; 1987, c.6, art.45.

303 Sections 281, 282 and 283 apply, with appropriate changes, to societies licensed under this Part.
1968, c.6, s.300.

PART XII PROVINCIAL MUTUAL INSURANCE COMPANIES

304(1) The provisions of this Part apply to every provincial mutual company licensed under the provisions of this Act to undertake fire, theft and livestock insurance and such other classes of insurance as are approved by the Superintendent, in this Part called “the insurer”.

304(2) Wherever the provisions of the statutory conditions set out in Part IV are in conflict with the provisions of this Part, the provisions of this Part, prevail with respect to provincial mutual companies.

304(3) In this Part unless the context otherwise requires,

“board” means the board of directors of a company incorporated and licensed under the laws of the Province to carry on a mutual insurance business in the Province;

“member” means a person holding a contract of insurance issued by a provincial mutual insurance company.

1968, c.6, s.301; 1985, c.52, s.1; 1986, c.47, s.1.

CONTRACTS

305 Subject to the provisions of section 306 the insurer may issue policies of fire, theft and livestock insurance and such other classes of insurance as are approved by the Superintendent for any term not exceeding three years.

1968, c.6, s.302; 1985, c.52, s.2; 1986, c.47, s.2.

306(1) If not inconsistent with the provisions of its charter or by-laws an insurer empowered to write mutual insurance for fire, livestock or theft insurance or such other classes of insurance as are approved by the Superintendent may effect such insurance on the premium note plan, for

303 Les articles 281, 282 et 283 s’appliquent, avec les changements appropriés, aux sociétés qui sont titulaires d’une licence délivrée en vertu de la présente partie.

1968, c.6, art.300.

PARTIE XII COMPAGNIES MUTUELLES PROVINCIALES

304(1) Les dispositions de la présente partie s’appliquent à toute compagnie mutuelle provinciale, dans la présente partie appelée « l’assureur », qui est titulaire d’une licence en vertu de la présente loi l’autorisant à pratiquer des opérations d’assurance-incendie, d’assurance contre le vol et d’assurance contre la mortalité du bétail ainsi que de toutes autres catégories d’assurance approuvées par le surintendant.

304(2) Chaque fois que les dispositions des conditions légales énoncées à la Partie IV viennent en conflit avec les dispositions de la présente partie, ces dernières l’emportent en ce qui concerne les compagnies mutuelles provinciales.

304(3) Dans la présente partie, à moins que le contexte ne s’y oppose,

« conseil » désigne le conseil d’administration d’une compagnie constituée en corporation et titulaire d’une licence en vertu des lois de la province l’autorisant à pratiquer des opérations d’assurance mutuelle dans la province;

« membre » désigne une personne qui détient un contrat d’assurance établi par une compagnie mutuelle provinciale.

1968, c.6, art.301; 1985, c.52, art.1; 1986, c.47, art.1.

CONTRATS

305 Sous réserve des dispositions de l’article 306, l’assureur peut émettre des polices d’assurance-incendie, d’assurance contre le vol et d’assurance contre la mortalité du bétail ainsi que de toutes autres catégories d’assurance approuvées par le surintendant pour toute durée d’au plus trois ans.

1968, c.6, art.302; 1985, c.52, art.2; 1986, c.47, art.2.

306(1) À moins de dispositions contraires dans sa charte ou ses règlements administratifs, un assureur habilité à souscrire des assurances mutuelles pour l’assurance-incendie, l’assurance contre la mortalité du bétail et l’assurance contre le vol et de toutes autres catégories d’assurance approuvées par le surintendant des assu-

a period not exceeding three years, on farm and other non-hazardous property.

306(2) No insurer shall undertake

- (a) any risk on or in respect of any one property or risk subject to the hazard of a single fire or other single peril under a contract of fire insurance,
- (b) any risk under a contract of livestock or theft insurance, or
- (c) any risk under a contract of any other class of insurance approved by the Superintendent,

for an amount greater than three thousand dollars unless such risk is reinsured to an amount sufficient to reduce the net liability of the insurer to the amount of three thousand dollars.

306(3) The Superintendent, upon the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may permit an insurer to increase the amount of the net liability of an insurer on or in respect of risks

- (a) subject to the hazard of a single fire or other single peril under a contract of fire insurance,
- (b) under a contract of livestock insurance,
- (c) under a contract of theft insurance, or
- (d) under a contract of any other class of insurance approved by the Superintendent.

306(4) A risk subject to the hazard of a single fire or any other single peril shall be deemed to include the total amount at risk on buildings or their contents where such buildings are distant less than thirty-five feet from each other.

1968, c.6, s.303; 1973, c.52, s.3; 1978, c.30, s.6; 1985, c.52, s.3; 1986, c.47, s.3; 1987, c.6, s.45.

307 No policy of insurance shall be issued by an insurer until applications for fire insurance have been received and approved by the board

rances, peut au moyen du système de billets de souscription, effectuer de telles assurances sur des biens agricoles et autres biens non dangereux pour toute durée d'au plus trois ans.

306(2) Aucun assureur ne doit accepter

- a) un risque sur un seul bien ou objet d'assurance soumis à l'éventualité d'un incendie unique ou d'un autre risque en vertu d'un contrat d'assurance-incendie,
- b) un risque en vertu d'un contrat d'assurance contre la mortalité du bétail ou d'assurance contre le vol, ou
- c) un risque en vertu d'un contrat relevant de toute autre catégorie d'assurance approuvée par le surintendant,

pour un montant supérieur à trois mille dollars à moins que ce risque ne soit réassuré pour un montant suffisant pour réduire la garantie nette de l'assureur à un montant de trois mille dollars.

306(3) Le surintendant, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, peut permettre à un assureur d'augmenter le montant de sa garantie nette sur un objet assurable ou relativement à un objet assurable

- a) soumis à l'éventualité d'un incendie unique ou d'un autre risque unique ou en vertu d'un contrat d'assurance-incendie,
- b) en vertu d'un contrat d'assurance contre la mortalité du bétail,
- c) en vertu d'un contrat d'assurance contre le vol, ou
- d) en vertu d'un contrat relevant de toute autre catégorie d'assurance approuvée par le surintendant.

306(4) Un risque soumis à l'éventualité d'un incendie unique ou d'un autre risque unique est réputé comprendre le montant total du risque constitué par l'ensemble des bâtiments ou leur contenu lorsque ceux-ci sont situés à moins de trente-cinq pieds les uns des autres.

1968, c.6, art.303; 1973, c.52, art.3; 1978, c.30, art.6; 1985, c.52, art.3; 1986, c.47, art.3; 1987, c.6, art.45.

307 L'assureur ne doit émettre aucune police avant que le conseil n'ait reçu et approuvé des propositions d'assurance-incendie

- (a) from at least fifty persons, and
- (b) to an amount of at least one hundred thousand dollars.

1968, c.6, s.304.

308(1) The form, terms and conditions of the applications and policies of insurance of the insurer shall be determined by the board in conformity with the provisions of this Act and shall be subject to the approval of the Superintendent and any policy may be renewed at the discretion of the board by a renewal receipt instead of a new policy, on the insured giving his premium note therefor.

308(2) Every application and policy shall bear the words “Mutual Company - subject to *pro rata* distribution of assets and losses” together with a statement of the company’s total reserves as of the thirty-first day of December preceding the date of the application or policy, printed or stamped in large type and in red ink at the head thereof.

1968, c.6, s.305.

RATES OF INSURANCE

309 The board may, subject to the provisions of this Act, and with the approval of the Superintendent, adopt a tariff of rates for premium notes, and vary the same from time to time, and determine the sum to be insured on any property.

1968, c.6, s.306.

310 The board may when authorized by by-law make arrangements with an insurer, whether licensed under this Part, or not, for the reinsurance of a risk or any portion thereof, and may accept reinsurance of a risk, or any portion thereof, from any insurer on such conditions with respect to the rate and payment of premiums thereon as are agreed between them.

1968, c.6, s.307.

311(1) Subject to the approval of the Superintendent, the board may enter into a general reinsurance agreement with any other insurer or insurers licensed under the provisions of this Part for the reinsurance of risks on such terms and conditions as may be agreed upon.

311(2) Any such agreement may dispense with the issue of policies of reinsurance and may provide for reinsurance on the cash plan.

- a) émanant d’au moins cinquante personnes, et
- b) d’un montant d’au moins cent mille dollars.

1968, c.6, art.304.

308(1) La formule, les modalités et les conditions des propositions et des polices d’assurance utilisées par l’assureur sont fixées par le conseil en conformité des dispositions de la présente loi et doivent être approuvées par le surintendant; toute police peut être renouvelée à la discrétion du conseil par voie de quittance de renouvellement plutôt que par une nouvelle police, après que l’assuré a remis son billet de souscription à cet effet.

308(2) Toute proposition et police doit porter les mots « Compagnie Mutuelle - assujettie à une répartition proportionnelle des biens et des pertes » ainsi qu’un état des réserves totales de la compagnie au trente et un décembre précédant la date de la proposition ou de la police, imprimé ou estampillé en gros caractères à l’encre rouge en entête.

1968, c.6, art.305.

TAUX D’ASSURANCE

309 Sous réserve des dispositions de la présente loi et avec l’approbation du surintendant, le conseil peut adopter un barème de taux pour les billets de souscription, le modifier à l’occasion, et fixer le montant pour lequel un bien peut être assuré.

1968, c.6, art.306.

310 Le conseil peut, lorsqu’un règlement administratif l’y autorise, faire un arrangement avec un assureur titulaire d’une licence ou non en vertu de la présente partie, en vue de réassurer un risque ou toute partie de celui-ci, et peut accepter d’un assureur la réassurance d’un risque ou de toute partie de celui-ci aux conditions convenues entre eux quant au taux et au paiement des primes.

1968, c.6, art.307.

311(1) Sous réserve de l’approbation du surintendant, le conseil peut conclure une convention générale de réassurance avec un ou plusieurs autres assureurs titulaires d’une licence en vertu des dispositions de la présente partie en vue de réassurer des risques selon les modalités dont ils peuvent convenir.

311(2) Cette convention peut ne pas exiger l’établissement de polices de réassurance et prévoir un système de réassurance au comptant.

311(3) Every such agreement shall be in writing and under the corporate seals of the parties thereto.

1968, c.6, s.308.

CANCELLATION AND TRANSFER OF CONTRACTS

312 If the policy is cancelled or avoided by the insurer, the liability of the insured on his premium note ceases from the date of such cancellation or avoidance on account of any loss that occurs thereafter, but the insured shall nevertheless be liable to pay his proportion of the losses and expenses of the insurer to the time of cancelling or avoiding the policy and, on payment of his proportion of all assessments then payable and to become payable in respect of losses and expenses sustained up to that time, shall be entitled to a return of his premium note, and a condition to this effect shall be endorsed on the policy.

1968, c.6, s.309.

313(1) If the insured property or any interest therein is alienated or partly alienated and the assignee has the policy transferred to him, the insurer, upon application, and upon the assignee giving a new premium note or other proper security to its satisfaction for such portion of the premium note as remains unpaid, and, within thirty days next after such alienation, may accept the assignment; thereupon the assignee is entitled to all the rights and privileges, and subject to all the liabilities and conditions, to which the original party insured was entitled and subject.

313(2) Where the assignee is a mortgagee, the insurer may permit the policy to remain in force, and to be transferred to him by way of additional security, without requiring any premium note from such assignee, or without his becoming in any manner personally liable; but in such cases the premium note and liability of the mortgagor in respect thereof continue and are in no wise affected by the assignment.

1968, c.6, s.310.

PREMIUM NOTES AND ASSESSMENTS

314(1) The insurer may accept premium notes for insurance and may issue policies thereon and such notes shall be assessed for the losses and expenses of the insurer in manner hereinafter provided; the form of such premium notes shall be approved by the Superintendent.

311(3) Cette convention doit se faire par écrit et par apposition du sceau corporatif des parties.

1968, c.6, art.308.

RÉSILIATION ET TRANSFERT DE CONTRATS

312 Si la police est résiliée ou annulée par l'assureur, l'assuré n'est pas tenu en vertu de son billet de souscription pour toute perte survenue après la date de résiliation ou d'annulation, mais l'assuré est cependant tenu de payer sa part des pertes et des frais de l'assureur jusqu'à la date de résiliation ou d'annulation de la police et, sur paiement de sa part de la totalité des contributions alors exigibles ou qui peuvent le devenir relativement aux pertes et frais engagés jusqu'à cette date, l'assuré a le droit de se faire remettre son billet de souscription et une condition à cet effet doit être inscrite sur la police.

1968, c.6, art.309.

313(1) Si le bien assuré ou un droit sur ce bien est aliéné en tout ou en partie et si le cessionnaire se fait transférer la police, l'assureur peut accepter la cession dans les trente jours qui suivent l'aliénation, après qu'une demande en ce sens lui a été faite et qu'un nouveau billet de souscription ou une autre garantie suffisante représentant la portion non acquittée du billet de souscription lui a été donnée par le cessionnaire; sur quoi, le cessionnaire jouit de tous les droits et privilèges dont bénéficiait la partie originellement assurée et est assujéti à toutes les obligations et conditions auxquelles celle-ci était assujéti.

313(2) Lorsque le cessionnaire est un créancier hypothécaire, l'assureur peut laisser la police en vigueur et en permettre le transfert au cessionnaire comme garantie accessoire, sans exiger de ce dernier un billet de souscription, et sans qu'il devienne en aucune manière personnellement responsable; dans ces cas cependant, le billet de souscription et l'obligation du débiteur hypothécaire à l'égard de ce billet continuent d'exister sans être aucunement modifiés par la cession.

1968, c.6, art.310.

BILLETS DE SOUSCRIPTION ET COTISATIONS

314(1) L'assureur peut accepter des billets de souscription pour l'assurance qu'il établit et émettre par la suite des polices; ces billets doivent être cotisés de la manière ci-après indiquée pour payer les pertes et les frais de l'assureur; la formule de ces billets de souscription doit être approuvée par le surintendant.

314(2) No member is liable in respect of any loss, claim or demand whatsoever against the insurer beyond the amount unpaid upon his premium note.

1968, c.6, s.311; 1987, c.6, s.45.

315 No premium note, whether purporting to do so or not, creates any lien upon the lands on which the insured property is situate.

1968, c.6, s.312.

316(1) Subject to section 326, the board shall demand and collect a cash payment on the premium note at the time of the application for insurance of such amount as may be fixed by by-law; and if the amount so collected in cash is more than sufficient to pay all losses and expenses during the continuance of the policy, then any surplus becomes part of the reserve fund.

316(2) The board may make assessments upon premium notes before losses have happened or expenses been incurred and any surplus from any such assessment becomes part of the reserve fund.

1968, c.6, s.313.

317(1) All assessments on premium notes shall be made by the board with the approval of the Superintendent and, subject to the provisions of section 318, such assessments shall be made at such intervals and for such sums as the board determines and the Superintendent approves to be necessary to meet losses, expenses and reserve of the insurer during the currency of the policies for which the notes were given and every insured shall pay the assessments from time to time payable by him to the insurer during the continuance of his policy.

317(2) Notice of the assessment shall be mailed by the insurer to each member, directed to his post office address as given in his application, or in writing to the insurer, and to each encumbrancer of the property insured known to the insurer and such assessment shall become payable thirty days after the mailing of such notice.

317(3) A notice of assessment shall include the number of the policy, the period over which the assessment extends, the amount of the assessment, and the time when and the place where payable, and shall be in a form approved by the Superintendent.

1968, c.6, s.314.

314(2) Aucun membre n'est responsable au delà du montant non acquitté de son billet de souscription, relativement à tout sinistre et aux demandes de règlement ou revendications, de quelque nature qu'elles soient, formulées contre l'assureur.

1968, c.6, art.311; 1987, c.6, art.45.

315 Nul billet de souscription, présenté ou non comme ayant cet effet, ne crée un privilège sur les biens-fonds sur lesquels se trouve le bien assuré.

1968, c.6, art.312.

316(1) Sous réserve de l'article 326, le conseil doit exiger et percevoir à la date de la proposition d'assurance un versement comptant sur le billet de souscription d'un montant fixé par règlement administratif; et si le versement comptant ainsi perçu est plus que suffisant pour payer toutes les pertes et les dépenses pendant la durée de la police, tout excédent fait alors partie du fonds de réserve.

316(2) Le conseil peut faire des cotisations sur les billets de souscription avant que des pertes ne surviennent ou que les dépenses ne soient faites; tout excédent provenant de telles cotisations fait alors partie du fonds de réserve.

1968, c.6, art.313.

317(1) Toutes les cotisations sur les billets de souscription doivent être faites par le conseil avec l'approbation du surintendant; sous réserve des dispositions de l'article 318, ces cotisations sont effectuées aux intervalles et pour des montants que le conseil détermine et que le surintendant approuve comme étant nécessaires pour couvrir les pertes et les dépenses ainsi que les besoins du fonds de réserve de l'assureur durant l'existence des polices pour lesquels les billets ont été donnés; chaque assuré doit payer les cotisations qu'il est tenu de payer à l'occasion à l'assureur pendant la durée de sa police.

317(2) L'assureur doit envoyer un avis de cotisation à chaque membre, par courrier expédié à l'adresse postale indiquée dans la proposition de ce dernier ou donnée par écrit à l'assureur, ainsi qu'à chaque titulaire d'une charge sur le bien assuré connu de l'assureur; la cotisation devient payable trente jours après l'envoi de cet avis.

317(3) L'avis de cotisation doit indiquer le numéro de la police, la période couverte par la cotisation, le montant de la cotisation, la date et l'endroit auxquels elle est payable et être en la forme approuvée par le surintendant.

1968, c.6, art.314.

318(1) If any assessment, in respect of a policy, is not paid within thirty days after the mailing of such notice, the policy is null and void as against the insured as to any claim for losses occurring during the time he is in default; but the policy shall become revived when the assessment is paid, unless the secretary gives notice to the contrary to the party assessed.

318(2) Nothing in this section relieves the insured from his liability to pay such assessment or any subsequent assessment, nor is he entitled to recover the amount of any loss or damage that happens to property insured under the policy while he is so in default.

1968, c.6, s.315.

319 Any assessment shall always be in proportion to the amount of the premium notes held by the insurer having regard to the branch or department to which the policies respectively appertain, but where an insurer alters its rate and still holds in respect of subsisting contracts premium notes at the prior rate, the insurer, as between the respective premium notes so differing in rate, may make and levy such differential assessments as will, in risks of the same amount and of the same class of hazard, equalize the cost of insurance to the makers of the respective premium notes.

1968, c.6, s.316.

320 If any member fails to pay an assessment within thirty days after notice thereof has been mailed to him, the insurer may sue for and recover the same with costs of suit, and such proceeding is not a waiver of any forfeiture incurred by such non-payment.

1968, c.6, s.317.

321 In any action brought to recover an assessment, a certificate purporting to be signed by the Superintendent that he had approved of the assessment and a certificate purporting to be signed by the Secretary of the company, specifying the assessment and the amount due from the defendant in respect of such assessment, is without further proof of the signature or official position of the person signing the same *prima facie* evidence in any court of the facts set forth in any such certificate.

1968, c.6, s.318.

322 Forty days after the expiration of the term of insurance, the premium note given for such insurance shall, on

318(1) Si une cotisation sur une police n'est pas payée dans les trente jours de l'envoi d'un tel avis, la police est nulle et non avenue à l'égard de l'assuré pour toute demande de règlement relative à des sinistres survenus durant la période de défaut; mais la police redevient en vigueur lorsque la cotisation est payée, à moins que le secrétaire n'avise du contraire la partie cotisée.

318(2) Rien dans le présent article ne libère l'assuré de son obligation de payer une telle cotisation ou toute cotisation ultérieure, ni ne lui donne le droit de recouvrer le montant de tout sinistre frappant le bien assuré pendant qu'il est ainsi en défaut.

1968, c.6, art.315.

319 Une cotisation doit toujours être proportionnelle au montant des billets de souscription détenus par l'assureur en tenant compte de la section ou du service auxquels les polices appartiennent respectivement, mais lorsqu'un assureur modifie ses taux et détient encore, relativement à des contrats en vigueur, des billets de souscription au taux antérieur, l'assureur peut établir et lever des cotisations différentes à l'égard des catégories de billets de souscription de taux différents, de façon à obtenir une péréquation du coût de l'assurance sur les signataires des billets de souscription respectifs pour des risques de même montant et de même catégorie.

1968, c.6, art.316.

320 Si un membre fait défaut de payer une cotisation dans les trente jours qui suivent l'envoi de l'avis, l'assureur peut intenter une poursuite pour recouvrer le montant des cotisations ainsi que les frais de poursuite, et cette procédure ne constitue pas une renonciation à la déchéance découlant de ce défaut de paiement.

1968, c.6, art.317.

321 Dans toute action en recouvrement de cotisations, un certificat présenté comme étant signé par le surintendant indiquant qu'il a approuvé la cotisation, de même qu'un certificat présenté comme étant signé par le secrétaire de la compagnie précisant la cotisation et le montant de cette cotisation encore dû par le défendeur, constituent devant toute cour une preuve *prima facie* des faits énoncés dans ces certificats, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire.

1968, c.6, art.318.

322 Quarante jours après l'expiration du terme de l'assurance, le billet de souscription donné pour cette assu-

application therefor, be given up to the signer thereof, if all losses and expenses with which the note is chargeable have been paid.

1968, c.6, s.319.

LOSSES UNDER CONTRACTS

323 If there is any loss on property insured by the insurer, the board may retain the amount of the premium note given for insurance thereof, until the time has expired for which insurance has been made, and at the expiration of such time the insured has the right to demand and receive the retained sum or such part thereof as remains after deducting assessments on such note.

1968, c.6, s.320.

324 No executions shall issue against the insurer upon any judgment until after the expiration of one month from the recovery thereof.

1968, c.6, s.321.

325 In the case of a *pro rata* distribution of assets to satisfy indebtedness for losses under contracts issued by the insurer, the same percentage of payment shall be made to each member whether such payments are made at one time or in instalments.

1968, c.6, s.322.

RESERVE AND GUARANTEE FUND

326(1) The insurer shall form a reserve fund to consist of all money that remains on hand at the end of each year after payment of expenses and losses; and in addition shall levy an annual assessment, not exceeding twenty-five per cent, and not less than five per cent, on the premium notes held by the insurer until such reserve reaches the sum of five hundred dollars for every one hundred thousand dollars of the first one million dollars insurance in force, and three thousand dollars for each additional one million dollars or part thereof in force, up to which minimum level it shall be maintained.

326(2) To maintain the reserve if it becomes less than subsection (1) requires, the insurer shall, with the Superintendent's approval,

- (a) assess the premium notes, or
- (b) increase the cash payment on the premium notes when the insurance is applied for.

rance doit être rendu à son signataire, sur demande à cette fin, si toutes les pertes et dépenses imputables sur le billet ont été payées.

1968, c.6, art.319.

SINISTRES

323 Si un bien couvert par l'assureur est sinistré, le conseil peut retenir le montant du billet de souscription donné pour l'assurance de ce bien, jusqu'à l'expiration du terme de cette assurance, date à laquelle l'assuré est en droit d'exiger et de recevoir le montant retenu ou la partie de ce montant qui reste après déduction des cotisations retenues sur ce billet.

1968, c.6, art.320.

324 Aucun bref d'exécution ne peut être décerné contre l'assureur à la suite d'un jugement avant l'expiration d'un délai d'un mois depuis son obtention.

1968, c.6, art.321.

325 Dans le cas d'une distribution proportionnelle de l'actif pour éteindre les dettes découlant de sinistres couverts par les contrats de l'assureur, le même pourcentage de paiement doit être versé à chaque membre, que ces paiements soient effectués en un seul ou en plusieurs versements.

1968, c.6, art.322.

FONDS DE RÉSERVE ET DE GARANTIE

326(1) L'assureur doit constituer un fonds de réserve formé de toutes les sommes d'argent qui sont disponibles à la fin de chaque année après paiement des dépenses et des pertes; il doit en outre lever une cotisation annuelle de cinq à vingt-cinq pour cent sur les billets de souscription qu'il détient jusqu'à ce que cette réserve atteigne la somme de cinq cent dollars par tranche de cent mille dollars du premier million de dollars d'assurance en vigueur, et de trois mille dollars pour chaque million ou fraction de million de dollars supplémentaires d'assurance en vigueur et le fonds de réserve doit être maintenu à ce niveau minimum.

326(2) Pour maintenir la réserve si elle devient inférieure au montant prévu par le paragraphe (1), l'assureur doit, avec l'approbation du surintendant,

- a) cotiser les billets de souscription, ou
- b) augmenter les paiements comptants sur les billets de souscription lors de propositions d'assurance.

326(3) Such reserve fund may, from time to time, be applied by the board to pay off such liabilities of the insurer as are not provided for out of the ordinary receipts for the same or any succeeding year.

326(4) The reserve fund is the property of the insurer as a whole and no member has a right to claim any share or interest therein in respect of any payment contributed by him towards it; nor shall such fund be applied or dealt with by the insurer or the board other than in paying its creditors, except on the order of the Lieutenant-Governor in Council.

1968, c.6, s.323.

MUTUAL INSURANCE GUARANTEE FUND

1986, c.47, s.4.

326.1(1) The Superintendent may approve the terms of an agreement to establish and maintain a fund to be known as the Mutual Insurance Guarantee Fund and to be held in trust by a trust company licensed under the *Trust, Building and Loan Companies Licensing Act* or the *Loan and Trust Companies Act*, as the case may be.

326.1(2) Subject to the approval of the Superintendent, an insurer licensed to transact business on the premium note plan may, notwithstanding any restriction in its letters patent or Act of incorporation, enter into, together with other insurers of the same class, the agreement approved under subsection (1).

1982, c.32, s.2; 1986, c.47, s.5; 1987, c.L-11.2, s.282.

326.2(1) The assets of the Mutual Insurance Guarantee Fund may be used as directed by a board of trustees established under the agreement approved under subsection 326.1(1), with the approval of the Superintendent, for the purpose of satisfying claims by policyholders and third parties that cannot be met by the assets of an insurer who is a party to the agreement.

326.2(2) The assets of the Mutual Insurance Guarantee Fund shall

(a) be maintained at no less than a book value of two hundred thousand dollars including the value of any assessments made to restore the book value of two hun-

326(3) Le conseil peut, à l'occasion, affecter ce fonds de réserve au paiement des obligations de l'assureur qui ne sont pas imputables sur les recettes ordinaires de cette même année ou de toute année ultérieure.

326(4) Le fonds de réserve est la propriété de l'assureur dans son ensemble; aucun membre n'est en droit de demander une part de ce fonds ou un intérêt dans celui-ci par suite de tout versement qu'il y a effectué, et l'assureur ou le conseil ne peuvent affecter ou employer ce fonds qu'au paiement des créanciers, sauf sur décret du lieutenant-gouverneur en conseil.

1968, c.6, art.323.

FONDS DE GARANTIE D'ASSURANCE MUTUELLE

1986, c.47, art.4.

326.1(1) Le surintendant peut approuver les modalités d'une entente en vue de constituer et opérer un fonds nommé Fonds de garantie d'assurance mutuelle placé en fiducie auprès d'une compagnie de fiducie détenant un permis en vertu de la *Loi sur les permis des compagnies de fiducie, de construction et de prêts* ou de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie*, selon le cas.

326.1(2) Sous réserve de l'approbation du surintendant, un assureur dont la licence lui permet de faire des opérations portant sur le système de billets de souscription peut, nonobstant toute restriction contenue dans ses lettres patentes ou sa loi constitutive, conclure, conjointement avec d'autres assureurs de même catégorie, l'entente approuvée en vertu du paragraphe (1).

1982, c.32, art.2; 1986, c.47, art.5; 1987, c.L-11.2, art.282.

326.2(1) L'actif du Fonds de garantie d'assurance mutuelle peut servir, conformément aux directives données par un conseil de fiduciaires constitué en application de l'entente approuvée en vertu du paragraphe 326.1(1), avec l'approbation du surintendant, à régler les demandes de règlement de détenteurs de police et de tierces parties qu'un assureur, partie à l'entente, ne peut satisfaire à même son actif.

326.2(2) L'actif du Fonds de garantie d'assurance mutuelle doit

(a) se composer d'une valeur aux livres d'au moins deux cent mille dollars, comprenant la valeur de toute cotisation faite en vue de rétablir la valeur aux livres à

dred thousand dollars, or such further amount as may be specified from time to time by the Superintendent;

(b) be maintained or increased by assessments on parties to the agreement on the basis set out in the agreement approved under subsection (1);

(c) be an authorized investment within the meaning of subsection 79(8) and the value to be included by each licensed insurer shall be proportional to its contribution to the trust and shall be subject to examination by the Superintendent in the same manner as the other assets and property of licensed insurers;

(d) be invested and valued in the same manner and be subject to the same restrictions as the assets of a provincial mutual company carrying on business on the premium note plan.

326.2(3) No assessment referred to in paragraph (2)(b) shall be paid by an insurer if its effect would be to reduce the surplus of that insurer below the minimum amount specified by the Superintendent, and such a waiver of an assessment shall not be cause for the insurer's expulsion from the Mutual Insurance Guarantee Fund.

326.2(4) The Superintendent shall be deemed to have an interest in the Mutual Insurance Guarantee Fund as representative of all persons who may be claimants against insurers that are parties to the agreement and the trustees shall from time to time furnish the Superintendent with such information and accounts with respect to the Fund as the Superintendent may require.

1982, c.32, s.2; 1986, c.47, s.6.

326.3 The Superintendent may permit the withdrawal from the trust agreement of an insurer upon terms and conditions or, where an insurer is in default of payment of its assessment under the agreement, the Superintendent may withdraw his approval given under subsection 326.1(2).

1982, c.32, s.2.

326.4 An insurer who becomes a party to the agreement approved under subsection 326.1(1) shall, except with the approval of the Superintendent, cease to undertake contracts of insurance or renew existing contracts of insurance on the premium note plan.

1982, c.32, s.2.

deux cent mille dollars, ou de toute somme additionnelle que le surintendant peut indiquer à l'occasion;

b) être constante ou augmenter par le biais des cotisations des parties à l'entente selon les critères établis dans l'entente approuvée en vertu du paragraphe (1);

c) être un placement autorisé au sens du paragraphe 79(8), et la valeur que chaque assureur titulaire d'une licence détient doit être proportionnelle à sa contribution dans la fiducie et est soumise, quant à sa vérification par le surintendant, aux mêmes normes que les autres biens et actifs des assureurs titulaires d'une licence;

d) être placé et évalué de la même façon et avec les mêmes restrictions, à l'égard de son actif, qu'une compagnie mutuelle provinciale pratiquant des opérations portant sur le système de billets de souscription.

326.2(3) Un assureur ne doit payer aucune cotisation évoquée à l'alinéa (2)b) si ce paiement a pour effet de diminuer l'excédent de cet assureur en-deçà du montant minimum fixé par le surintendant; une telle exemption de payer ne constitue pas envers l'assureur un motif d'expulsion du Fonds de garantie d'assurance mutuelle.

326.2(4) Le surintendant est réputé avoir un intérêt dans le Fonds de garantie d'assurance mutuelle en qualité de représentant de toutes personnes susceptibles de réclamer auprès des assureurs parties à l'entente; les fiduciaires doivent aussi à l'occasion transmettre au surintendant tout renseignement ou tout compte que celui-ci peut demander à l'égard du Fonds.

1982, c.32, art.2; 1986, c.47, art.6.

326.3 Le surintendant peut permettre à un assureur de se retirer de l'entente fiduciaire suivant certaines conditions et modalités, ou il peut retirer son approbation donnée en vertu du paragraphe 326.1(2) lorsqu'un assureur fait défaut de payer ses cotisations selon les termes de l'entente.

1982, c.32, art.2.

326.4 Un assureur, en devenant partie à l'entente approuvée en vertu du paragraphe 326.1(1), cesse de conclure des contrats d'assurance, ou leur renouvellement, portant sur le système de billets de souscription, sauf avec l'approbation du surintendant.

1982, c.32, art.2.

326.5 All parties to the agreement and their officers and directors shall be deemed to be persons engaged in the business of insurance for the purposes of this Act and the regulations and any contravention of the trust agreement constitutes an offence.

1982, c.32, s.2.

326.6 An account filed with the Superintendent under subsection 326.2(4), except so far as mistake or fraud is shown, is binding and conclusive upon all interested persons as to all matters shown in the account and the trustees' administration thereof, unless the Superintendent, within six months of the date upon which the account is filed with him, requires in writing that such account be filed and passed before a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

1982, c.32, s.2.

PART XIII

RECIPROCAL OR INTER-INSURANCE EXCHANGES

327 In this Part

“attorney” means a person authorized to act for subscribers;

“subscribers” means persons exchanging with each other reciprocal contracts of indemnity or inter-insurance.

1968, c.6, s.324.

328 Any person may exchange with other persons in the Province and elsewhere reciprocal contracts of indemnity or inter-insurance for any class of insurance for which an insurance company may be licensed under the provisions of this Act, except life insurance, accident insurance, sickness insurance and guarantee insurance.

1968, c.6, s.325.

329 No person shall be deemed to be an insurer within the meaning of this Act by reason of exchanging with other persons reciprocal contracts of indemnity or inter-insurance under the provisions of this Act.

1968, c.6, s.326.

330(1) Reciprocal contracts of indemnity or inter-insurance may be executed on behalf of subscribers by any other person acting as attorney under a power of attorney,

326.5 Toutes les parties à l'entente ainsi que leurs dirigeants et administrateurs sont réputés être des personnes engagées dans le commerce de l'assurance pour les fins de la présente loi et des règlements et toute violation à l'entente fiduciaire constitue une infraction.

1982, c.32, art.2.

326.6 À moins que le surintendant, dans l'intervalle de six mois à compter du jour de son dépôt, exige par écrit qu'un compte soit reçu et approuvé par un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, tout compte déposé auprès du surintendant en vertu du paragraphe 326.2(4), sauf cas d'erreur ou fraude démontrée, engage et lie toutes les personnes intéressées à l'égard de toute question révélée au compte et à l'égard de l'administration que les fiduciaires en ont fait.

1982, c.32, art.2.

PARTIE XIII

BOURSES D'ASSURANCE RÉCIPROQUE OU D'INTERASSURANCE

327 Dans la présente partie

« fondé de pouvoir » désigne une personne autorisée à représenter des souscripteurs;

« souscripteurs » désigne des personnes qui échangent des contrats réciproques d'indemnisation ou d'interassurance.

1968, c.6, art.324.

328 Toute personne peut échanger avec d'autres personnes, dans la province et ailleurs, des contrats réciproques d'indemnisation ou d'interassurance pour toute catégorie d'assurance pour laquelle une compagnie d'assurance peut détenir une licence en vertu des dispositions de la présente loi, à l'exception de l'assurance-vie, l'assurance-accident, l'assurance-maladie et l'assurance-garantie.

1968, c.6, art.325.

329 Nul n'est réputé être un assureur au sens de la présente loi du fait qu'il échange avec d'autres personnes des contrats réciproques d'indemnisation ou d'interassurance en vertu des dispositions de la présente loi.

1968, c.6, art.326.

330(1) Les contrats réciproques d'indemnisation ou d'interassurance peuvent être passés au nom des souscripteurs par toute autre personne agissant comme fondé de

a copy of which has been duly filed as hereinafter provided.

330(2) Notwithstanding any condition or stipulation of any such power of attorney or of any such contract of indemnity or inter-insurance, any action or proceeding in respect of any such contract may be maintained in any court of competent jurisdiction in the Province.

1968, c.6, s.327.

331 The persons constituting the exchange shall, through their attorney, file with the Superintendent a declaration, verified by oath, setting forth

(a) the name of the attorney and the name or designation under which such contracts are issued, which name or designation shall not be so similar to any other name or designation previously adopted by any exchange or by any licensed insurer as in the opinion of the Superintendent to be likely to result in confusion or deception,

(b) the classes of insurance to be effected or exchanged under such contracts,

(c) a copy of the form of the contract, agreement or policy under or by which such reciprocal contracts of indemnity or inter-insurance are to be affected or exchanged,

(d) a copy of the form of power of attorney under which such contracts are to be effected or exchanged,

(e) the location of the office from which such contracts are to be issued,

(f) a financial statement in the form prescribed by the Superintendent,

(g) evidence satisfactory to the Superintendent that it is the practice of the exchange to require its subscribers to maintain in the hands of the attorney, as a condition of membership in the exchange, a premium deposit reasonably sufficient for the risk assumed by the exchange,

(h) evidence satisfactory to the Superintendent that the management of the affairs of the exchange is subject to the supervision of an advisory board or committee of the subscribers in accordance with the terms of the power of attorney.

1968, c.6, s.328.

pouvoir en vertu d'une procuration dont une copie a été dûment déposée de la façon prévue ci-après.

330(2) Nonobstant toute condition ou stipulation contenue dans une telle procuration ou un tel contrat d'indemnisation ou d'interassurance, toute action ou procédure relative à ces contrats peut être engagée devant toute cour compétente de la province.

1968, c.6, art.327.

331 Les personnes constituant la bourse doivent, par l'entremise de leur fondé de pouvoir, déposer auprès du surintendant une déclaration sous serment indiquant

a) le nom du fondé de pouvoir, l'appellation ou la désignation que portent ces contrats et cette appellation ou désignation ne doit pas être semblable aux appellations ou désignations adoptées précédemment par toute autre bourse ou tout autre assureur titulaire d'une licence au point de pouvoir entraîner, de l'avis du surintendant, une confusion ou une erreur,

b) les catégories d'assurance qui doivent être souscrites ou échangées aux termes de ces contrats,

c) une copie de la formule du contrat de la convention ou de la police en vertu ou au moyen de laquelle ces contrats réciproques d'indemnisation ou d'interassurance seront souscrits ou échangés,

d) une copie de la formule de la procuration en vertu de laquelle ces contrats seront souscrits ou échangés,

e) l'emplacement du bureau qui doit établir ces contrats,

f) un état financier en la forme que prescrit le surintendant,

g) une preuve, jugée satisfaisante par le surintendant, attestant que la bourse a pour règle d'exiger des souscripteurs, comme condition à leur adhésion, qu'ils maintiennent en dépôt entre les mains du fondé de pouvoir une prime raisonnablement suffisante pour couvrir le risque qu'elle assume,

h) une preuve jugée satisfaisante par le surintendant que la gestion des affaires de la bourse est soumise au contrôle d'un bureau ou d'un comité consultatif de souscripteurs en conformité des termes de la procuration.

1968, c.6, art.328.

332(1) Upon an exchange complying with the provisions of this Part, the Superintendent may issue a licence in accordance with a form prescribed by the Lieutenant-Governor in Council.

332(2) The Lieutenant-Governor in Council may prescribe the form of licence to be issued under subsection (1).

1968, c.6, s.329; 1973, c.74, s.44.

333 A licence shall not be issued to an exchange to effect or exchange contracts of indemnity or inter-insurance

(a) against loss by fire, until evidence satisfactory to the Superintendent has been filed with him that applications have been made for indemnity upon at least seventy-five separate risks in the Province or elsewhere, aggregating not less than one and one-half million dollars, as represented by executed contracts or *bona fide* applications to become concurrently effective;

(b) in respect of automobiles, until evidence satisfactory to the Superintendent has been filed with him that applications have been made for indemnity upon at least five hundred automobiles, as represented by executed contracts or *bona fide* applications, to become concurrently effective, and that arrangements satisfactory to the Superintendent are in effect for the reinsurance of all liabilities in excess of such limits as the Superintendent may prescribe.

1968, c.6, s.330; 1987, c.6, s.45.

334 Where the office from which such contracts are to be issued is not in the Province, service upon the Superintendent of notice of process in any action or proceeding in the Province in respect of a contract of indemnity or inter-insurance effected by the exchange shall be deemed service upon the subscribers who are members of the exchange at the time of such service.

1968, c.6, s.331.

335 There shall be filed with the Superintendent by the attorney, as often as the Superintendent requires, a statement of the attorney under oath showing, in the case of fire insurance, the maximum amount of indemnity upon any single risk and a statement of the attorney, verified by oath, to the effect that he has examined the commercial rating of the subscribers of the exchange as shown by the reference book of a commercial agency, having at least five hundred subscribers, and that from such examination or

332(1) Après qu'une bourse se soit conformée aux dispositions de la présente partie, le surintendant peut lui délivrer une licence en la forme que prescrit le lieutenant-gouverneur en conseil.

332(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prescrire le modèle de l'agrément qui doit être délivré en application du paragraphe (1).

1968, c.6, art.329; 1973, c.74, art.44.

333 Une licence ne doit pas être délivrée à une bourse pour souscrire ou échanger des contrats d'indemnisation ou d'interassurance

(a) contre les sinistres dus aux incendies, tant que le surintendant n'a pas reçu une preuve satisfaisante attestant que des propositions d'indemnisation ont été faites sur au moins soixante-quinze risques distincts situés dans la province ou ailleurs, totalisant au moins un million et demi de dollars, ainsi qu'en témoignent des contrats conclus ou des propositions faites de bonne foi qui seront en vigueur au même temps;

(b) relatifs à des automobiles, tant que le surintendant n'a pas reçu une preuve satisfaisante attestant que des propositions d'indemnisation ont été faites sur au moins cinq cents véhicules, ainsi qu'en témoignent des contrats conclus ou des propositions faites de bonne foi qui seront en vigueur au même temps et qu'il existe des arrangements jugés satisfaisants par le surintendant en ce qui concerne la réassurance de tous les engagements qui dépassent les limites qu'il prescrit.

1968, c.6, art.330; 1987, c.6, art.45.

334 Lorsque le bureau qui doit établir ces contrats n'est pas situé dans la province, la signification au surintendant d'un avis ou d'un bref dans toute action ou procédure engagée dans la province à l'égard d'un contrat d'indemnisation ou d'interassurance souscrit par la bourse est réputée constituer une signification aux souscripteurs qui sont membres de la bourse à la date de cette signification.

1968, c.6, art.331.

335 Le fondé de pouvoir doit déposer auprès du surintendant, aussi souvent que ce dernier le requiert, une déclaration sous serment indiquant, dans le cas d'une assurance-incendie, le montant maximal de l'indemnité garantie sur un risque unique ainsi qu'une déclaration sous serment attestant qu'il a examiné le statut commercial des souscripteurs de la bourse tel qu'il apparaît dans le livre de référence d'une agence commerciale, contenant au moins cinq cents souscripteurs, et que d'après cet examen

other information in his possession it appears that no subscriber has assumed on any single risk an amount greater than ten per cent of the net worth of such subscriber.

1968, c.6, s.332.

336(1) There shall at all times be maintained with such attorney, as a reserve fund, a sum in cash or approved securities equal to fifty per cent of the annual deposits or advance premiums collected or credited to the accounts of subscribers on contracts in force having one year or less to run, and *pro rata* on those for longer periods.

336(2) Except as hereinafter provided, there shall also be maintained as a guarantee fund or surplus, an additional sum, in excess of all liabilities, in cash or approved securities, amounting to not less than fifty thousand dollars.

336(3) In the case of a fire insurance exchange whose principal office is in the Province, the guarantee fund or surplus referred to in subsection (2) shall not be less than twenty-five thousand dollars.

336(4) In the case of an automobile insurance exchange whose principal office is in the Province, the guarantee fund or surplus referred to in subsection (2) shall, during the first year of operation of the exchange, be maintained at an amount not less than ten thousand dollars, and thereafter not less than twenty-five thousand dollars.

336(5) If at any time the amounts on hand are less than the foregoing requirements, the subscribers or the attorney shall forthwith make up the deficiency.

336(6) Where funds other than those that accrued from premiums or deposits of subscribers are supplied to make up a deficiency as herein provided for, such funds shall be deposited and held for the benefit of subscribers under such terms and conditions as the Superintendent requires so long as a deficiency exists and may thereafter be returned to the depositor.

336(7) In this section “approved securities” means securities the investment in which is authorized by section 337.

1968, c.6, s.333.

ou d’après les autres renseignements qu’il possède, il apparaît qu’aucun souscripteur n’a assumé sur un risque unique un montant supérieur à dix pour cent de la valeur nette de ce souscripteur.

1968, c.6, art.332.

336(1) Doit être constitué en tout temps auprès de ce fondé de pouvoir, à titre de fonds de réserve, un dépôt en argent comptant ou en valeurs approuvées égal à cinquante pour cent des dépôts annuels ou des primes de dépôts encaissés ou crédités aux comptes des souscripteurs pour les contrats en vigueur ayant un an ou moins à courir, et au prorata pour ceux d’une durée supérieure.

336(2) Sauf les exceptions ci-après prévues, un dépôt d’une somme additionnelle excédant le total des obligations en argent comptant ou en valeurs approuvées et d’un montant d’au moins cinquante mille dollars, doit également être constitué à titre d’excédent ou de fonds de garantie.

336(3) Dans le cas d’une bourse d’assurance-incendie dont le siège principal se trouve dans la province, l’excédent ou le fonds de garantie visé au paragraphe (2) doit être d’au moins vingt-cinq mille dollars.

336(4) Dans le cas d’une bourse d’assurance-automobile dont le siège principal se trouve dans la province, l’excédent ou le fonds de garantie visé au paragraphe (2) doit, au cours de la première année d’opération de la bourse, être maintenu à un montant d’au moins dix mille dollars, et ce montant doit passer à au moins vingt-cinq mille dollars par la suite.

336(5) Si, en tout temps, les montants en main sont inférieurs à ceux requis ci-dessus, les souscripteurs ou le fondé de pouvoir doivent sur-le-champ combler le déficit.

336(6) Lorsque des fonds autres que ceux provenant des primes ou des dépôts des souscripteurs sont fournis pour combler un déficit comme prévu au présent article, ces fonds doivent être déposés et gardés au profit des souscripteurs selon les modalités et conditions requises par le surintendant aussi longtemps que le déficit persiste et peuvent par la suite être restitués au déposant.

336(7) Dans le présent article « valeurs approuvées » désigne des valeurs dans lesquelles l’article 337 permet d’investir.

1968, c.6, art.333.

337(1) If the principal office of the exchange is in the Province, the surplus insurance funds and the reserve fund of the exchange shall be invested in the class of securities authorized by this Act, for the investment of the reserve funds of an insurer.

337(2) If the principal office of the exchange is outside the Province it shall be a condition precedent to the issue of a licence under this Act that evidence satisfactory to the Superintendent be filed with him showing that the class of security in which funds of the exchange are required by law to be invested, and are in fact invested, is within the limits of investment prescribed for the investment of the reserve funds of an insurance corporation by the jurisdiction in which the office of the exchange is situate.

1968, c.6, s.334.

338 No exchange shall undertake any liability on a contract of indemnity, inter-insurance or insurance except on behalf of a subscriber.

1968, c.6, s.335.

339(1) No person shall act as attorney, or for or on behalf of any attorney, in the exchange of reciprocal contracts of indemnity or inter-insurance, or in acts or transactions in connection therewith, unless and until a licence has been issued and unless such licence is in force.

339(2) Any person who, in contravention of subsection (1) undertakes or effects or agrees or offers to undertake or effect any exchange of reciprocal contracts of indemnity or inter-insurance or any act or transaction in connection therewith, shall incur a penalty of not less than fifty dollars nor more than five hundred dollars.

1968, c.6, s.336.

340(1) Where a licensed exchange or attorney fails or refuses to comply with or contravenes any provision of this Act, the licence of the exchange may be suspended or revoked by the Minister on the report of the Superintendent after due notice and opportunity for a hearing before the Superintendent has been given to the exchange or its attorney, but such suspension or revocation does not affect the validity of any reciprocal contracts of indemnity or inter-insurance effected prior thereto or the rights and obligations of subscribers under such contracts.

337(1) Si le siège principal de la bourse se trouve dans la province, les fonds d'assurance excédentaires et le fond de réserve de la bourse doivent être investis dans des catégories de valeurs dans lesquelles la présente loi permet d'investir les fonds de réserve d'un assureur.

337(2) Si le siège principal de la bourse se trouve en dehors de la province, il est nécessaire, comme condition préalable à la délivrance d'une licence en vertu de la présente loi, de déposer auprès du surintendant une preuve qu'il juge satisfaisante, établissant que la catégorie de valeurs dans laquelle les fonds de la bourse doivent légalement être investis, et sont en fait investis, se trouve dans les limites d'investissement que l'autorité compétente du lieu où est situé le siège de la bourse prescrit pour l'investissement des fonds de réserve d'une compagnie d'assurance constituée en corporation.

1968, c.6, art.334.

338 Nulle bourse ne doit assumer un engagement sur un contrat d'indemnisation, d'interassurance ou d'assurance si ce n'est au nom d'un souscripteur.

1968, c.6, art.335.

339(1) Nul ne doit agir à titre de fondé de pouvoir ou pour tout fondé de pouvoir, ou en son nom, dans l'échange de contrats réciproques d'indemnisation ou d'interassurance, ou dans toute action ou opération y afférente, à moins et avant qu'une licence n'ait été délivrée et à moins qu'elle ne soit en vigueur.

339(2) Toute personne qui, en violation du paragraphe (1), d'une part souscrit ou effectue ou, d'autre part, accepte ou offre de souscrire ou d'effectuer tout échange de contrats réciproques d'indemnisation ou d'interassurance ou toute action ou opération y afférente, encourt une amende de cinquante à cinq cents dollars.

1968, c.6, art.336.

340(1) Lorsqu'une bourse titulaire d'une licence ou un fondé de pouvoir omet ou refuse de se conformer ou contrevient à l'une des dispositions de la présente loi, le Ministre peut suspendre ou révoquer la licence de la bourse sur rapport du surintendant, après que la bourse ou son fondé de pouvoir a reçu un avis raisonnable et a eu l'occasion de se faire entendre par le surintendant; mais cette suspension ou cette révocation ne portent aucunement atteinte à la validité de tout contrat réciproque d'indemnisation ou d'interassurance conclu antérieurement ni aux droits et obligations des souscripteurs découlant de ces contrats.

340(2) Notice of such suspension or revocation shall be given by the Superintendent once in *The Royal Gazette* as soon as reasonably may be after such suspension or revocation.

1968, c.6, s.337; 1983, c.7, s.9.

341 Notwithstanding anything in this Act any person may insure against fire any property situated in the Province in any exchange not licensed under this Act, and any property so insured or to be insured may be inspected and any loss incurred in respect thereof adjusted, if such insurance is effected outside of the Province and without any solicitation in the Province directly or indirectly on the part of the attorney.

1968, c.6, s.338.

PART XIV

AMALGAMATION, TRANSFER AND REINSURANCE

342 In this Part “reinsurance” means an agreement whereby contracts made in the Province by a licensed insurer or any class or group thereof are undertaken or reinsured by another insurer either by novation, transfer, assignment or as a result of amalgamation of the insurers.

1968, c.6, s.339.

343 Nothing in this Part affects contracts of reinsurance of individual risks made by insurers in the ordinary course of business.

1968, c.6, s.340.

344(1) An insurer incorporated and licensed under the laws of the Province may amalgamate its property and business with those of any other licensed insurer, or may transfer its contracts to or reinsure them with, or transfer its property and business or any part thereof to any other insurer, and such insurers may enter into all contracts and agreements necessary to such amalgamation, transfer or reinsurance upon compliance with the conditions of this Part.

344(2) Any insurer so incorporated and licensed may, in like manner, reinsure the contracts of any other insurer, or purchase and take over the business and property or any portion thereof of any other insurer.

1968, c.6, s.341.

340(2) Le surintendant doit faire paraître un avis de cette suspension ou de cette révocation une fois dans la *Gazette royale*, aussitôt qu’il est raisonnablement possible de le faire après cette suspension ou cette révocation.

1968, c.6, art.337; 1983, c.7, art.9.

341 Nonobstant toute disposition de la présente loi, toute personne peut assurer contre l’incendie un bien situé dans la province auprès de toute bourse non titulaire d’une licence en vertu de la présente loi; tout bien ainsi assuré ou qui doit l’être peut être inspecté et tout sinistre survenant à ce bien expertisé, si cette assurance est souscrite hors de la province et sans aucune sollicitation directe ou indirecte dans la province de la part du fondé de pouvoir.

1968, c.6, art.338.

PARTIE XIV

FUSION, TRANSFERT ET RÉASSURANCE

342 Dans la présente partie, « réassurance » désigne une convention par laquelle des contrats conclus dans la province par un assureur titulaire d’une licence, ou toute catégorie ou ensemble de tels contrats, sont repris ou réassurés par un autre assureur soit par novation, transfert, ou cession soit à la suite de la fusion des assureurs.

1968, c.6, art.339.

343 Rien dans la présente partie ne porte atteinte aux contrats de réassurance de risques individuels conclus par des assureurs dans le cours normal de leurs affaires.

1968, c.6, art.340.

344(1) Un assureur constitué en corporation et titulaire d’une licence en vertu des lois de la province peut fusionner ses biens et ses affaires avec ceux de tout autre assureur titulaire d’une licence, transférer ses contrats ou les réassurer auprès de tout autre assureur ou transférer la totalité ou une partie de ses biens ou de ses affaires à un autre assureur; ces assureurs peuvent conclure tous les contrats et toutes les conventions nécessaires à la fusion, au transfert ou à la réassurance après s’être conformé à toutes les conditions de la présente partie.

344(2) Tout assureur ainsi constitué en corporation et titulaire d’une licence peut, de la même manière, réassurer les contrats de tout autre assureur, ou acquérir ou prendre à sa charge la totalité ou une partie des affaires et des biens de tout autre assureur.

1968, c.6, art.341.

345 Every agreement respecting such an amalgamation, transfer, reinsurance or purchase, shall be approved by the Lieutenant-Governor in Council before coming into force; and the insurers, parties thereto, shall file with the Superintendent a petition for that purpose within sixty days from the date of execution of the agreement.

1968, c.6, s.342.

346(1) In the case of insurers undertaking life insurance, before such a petition is heard, notice thereof, together with the following documents:

- (a) a statement of the nature and terms of the agreement for reinsurance,
- (b) an abstract containing the material facts embodied in the agreement under which such reinsurance is proposed to be effected, and
- (c) copies of the actuarial or other reports upon which such agreement is founded including a report by an independent actuary approved by the Superintendent,

shall be served on members and policyholders in the Province of each insurer other than holders of industrial policies; but the Superintendent may dispense with service of such documents on the policyholders of the reinsuring insurer.

346(2) Such service shall be effected in each case by forwarding by registered mail such notice and documents directed to the registered or other known address of the member or policyholder, so as to reach him if delivered in due course of mail at least thirty days before the day appointed for the hearing of the petition.

346(3) In case a fraternal society be a party to such agreement, such notice and documents shall be deemed to be served on its members if published in any official publication of the society at least thirty days before the day appointed for the hearing of the petition.

346(4) The agreement shall be open to the inspection of the members and policyholders at the principal offices of the insurers within the Province for a period of thirty days after service of such notice.

1968, c.6, s.343.

345 Toute convention relative à une fusion, un transfert, une réassurance ou une acquisition doit être agréée par le lieutenant-gouverneur en conseil avant qu'elle entre en vigueur; les assureurs qui y sont partie doivent déposer auprès du surintendant une requête à cette fin dans les soixante jours qui suivent la date de signature de la convention.

1968, c.6, art.342.

346(1) Dans le cas d'assureurs qui pratiquent l'assurance sur la vie, une telle requête ne doit pas être entendue avant qu'un avis de fusion, accompagné des documents suivants :

- a) un exposé quant à la nature et aux clauses de la convention de réassurance,
- b) un résumé des points importants contenus dans la convention suivant lesquels la réassurance doit s'effectuer, et
- c) des copies des rapports actuariels ou autres sur lesquels cette convention est fondée, y compris le rapport d'un actuaire indépendant approuvé par le surintendant,

ait été signifié à ceux des membres et des porteurs de police de chaque assureur qui résident dans la province, à l'exception des porteurs de polices populaires; le surintendant peut cependant dispenser de la signification de ces documents aux porteurs de police du réassureur.

346(2) La signification de cet avis et de ces documents doit se faire dans chaque cas par courrier recommandé, envoyé à l'adresse inscrite ou autre adresse connue du membre ou du porteur de police, de façon à ce qu'elle lui parvienne, si la livraison du courrier se fait normalement, au moins trente jours avant la date fixée pour l'audition de la demande.

346(3) Dans le cas où une société de secours mutuel est partie à cette convention, l'avis et les documents sont réputés signifiés à ses membres s'ils sont publiés dans tout bulletin officiel de la société au moins trente jours avant la date fixée pour l'audition de la demande.

346(4) La convention doit pouvoir être examinée par tous les membres et les porteurs de police aux sièges principaux des assureurs dans la province, durant une période de trente jours après la signification de cet avis.

1968, c.6, art.343.

347 Upon the filing of the petition the insurers parties to the agreement shall deposit with the Superintendent the following documents, that is to say,

- (a) a certified copy of the agreement for reinsurance,
- (b) a statement of the nature and terms of reinsurance,
- (c) certified copies of the statements of assets and liabilities of the insurers parties to the agreement,
- (d) certified copies of the actuarial or other reports upon which the agreement is founded,
- (e) a declaration under the hands of the president or principal officer and manager or secretary of each insurer verifying the copy of agreement and stating that to the best of their knowledge and belief every payment made or to be made to any person whatsoever on account of the reinsurance is therein fully set forth and that no other payments beyond those set forth have been made or are to be made either in money, policies, bonds, valuable securities or other property by or with the knowledge of any of the parties to the reinsurance,
- (f) evidence of the service and publication of the notices required to be served or published, if any,
- (g) such other information and reports as the Superintendent requires.

1968, c.6, s.344.

348 Upon receipt of the petition, the Superintendent shall fix a day for hearing the petition and notice of the hearing shall be given in *The Royal Gazette* at least ten days before the date so fixed, and in case of insurers undertaking life insurance thirty days before such date.

1968, c.6, s.345.

349 After hearing the directors, shareholders, members and policyholders and such other persons as he considers entitled to be heard upon the petition or giving them an opportunity to be so heard, the Superintendent may recommend that the agreement be approved by the Lieutenant-Governor in Council if he is satisfied that no sufficient objection to the agreement has been established.

1968, c.6, s.346.

347 Après le dépôt de la requête, les assureurs qui sont parties à la convention doivent remettre au surintendant les documents suivants, à savoir

- a) une copie certifiée conforme de la convention de réassurance,
- b) un exposé quant à la nature et aux clauses de la réassurance,
- c) des copies certifiées conformes des états indiquant l'actif et le passif des assureurs qui sont parties à la convention,
- d) des copies certifiées conformes des rapports actuariels ou autres sur lesquels la convention est basée,
- e) une déclaration signée par le président ou le dirigeant principal, et par le gérant ou le secrétaire de chaque assureur, certifiant la copie de la convention et affirmant qu'autant qu'ils sachent, tout paiement effectué ou à effectuer à qui que ce soit à titre de réassurance y est bien indiqué intégralement et qu'aucun paiement, en dehors de ceux indiqués, n'a été effectué ou ne sera effectué sous forme d'argent, de polices, d'obligations, de valeurs ou d'autres biens par aucune des parties à la réassurance ou à leur connaissance,
- f) la preuve de la signification et de la publication des avis dont la signification ou la publication est requise, s'il en est,
- g) les autres renseignements et rapports que le surintendant requiert.

1968, c.6, art.344.

348 Sur réception de la requête, le surintendant doit fixer une date d'audition de celle-ci et en faire paraître un avis dans la *Gazette royale* au moins dix jours avant la date ainsi fixée et, dans le cas d'assureurs traitant des affaires d'assurance sur la vie, trente jours avant cette date.

1968, c.6, art.345.

349 Après l'audition des administrateurs, actionnaires, membres, porteurs de police et des autres personnes qui, à son avis, ont le droit d'être entendues sur la requête, ou après leur avoir donné l'occasion d'être ainsi entendues, le surintendant peut recommander que la convention soit approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil s'il est convaincu qu'aucune objection sérieuse à la convention n'a été établie.

1968, c.6, art.346.

350 No such agreement shall be recommended if it appears to the Superintendent that, upon the consummation of the reinsurance, an impairment or deficiency will exist in the balance sheet of the continuing or reinsuring insurer when its liabilities including capital stock, if any, are calculated according to the provisions of this Act.

1968, c.6, s.347.

PART XV

AGENTS, BROKERS, ADJUSTERS AND DAMAGE APPRAISERS

1976, c.34, s.5.

351 No person shall act or offer or undertake to act or represent himself as an insurance agent, broker, adjuster or damage appraiser in this Province unless he holds a subsisting licence issued under this Act or is otherwise authorized to do so under this Act.

1968, c.6, s.348; 1976, c.34, s.5.

352(1) The Superintendent may issue to a person who has complied with the requirements of this Act and the regulations a licence authorizing such person to carry on the business of an insurance agent for life insurance, life and accident insurance, or life and accident and sickness insurance, subject to the provisions of this Act and the regulations and to the terms and conditions of the licence.

352(2) The Superintendent may issue to a person who is a resident of the Province and who has complied with the requirements of this Act and the regulations a licence authorizing such person to carry on the business of an insurance agent or an insurance broker for any class of insurance other than life insurance, subject to the provisions of this Act and the regulations and to the terms and conditions of the licence.

352(3) Upon written notice to the Superintendent that a licensed insurer has appointed a person to act as his agent in the Province and upon due application of such person and payment by him of the prescribed fee, the Superintendent shall, if he is satisfied that the applicant is a suitable person to receive a licence, has complied with the requirements of this Act and the regulations and intends to hold himself out publicly and carry on business in good faith as an insurance agent or an insurance broker, issue to the applicant a licence which shall state in substance that the holder is, during the term of the licence, authorized to carry

350 Aucune convention de cet ordre ne peut être recommandée si le surintendant estime que, après la réalisation de la réassurance, une détérioration ou un déficit se produira dans le bilan de l'assureur acquéreur ou du réassureur lorsque son passif, y compris le capital-actions s'il en est, sera calculé selon les dispositions de la présente loi.

1968, c.6, art.347.

PARTIE XV

AGENTS, COURTIERS, EXPERTS ET ESTIMATEURS DE DOMMAGES

1976, c.34, art.5.

351 Nul ne peut agir, offrir ou promettre d'agir, ou se présenter en qualité d'agent d'assurance, de courtier, d'expert ou d'estimateur de dommages dans la province à moins de détenir une licence valide délivrée en vertu de la présente loi ou d'être autorisé de toute autre façon à agir à ce titre en vertu de la présente loi.

1968, c.6, art.348; 1976, c.34, art.5.

352(1) Le surintendant peut délivrer à une personne qui s'est conformée aux prescriptions de la présente loi et des règlements une licence l'autorisant à faire affaires en qualité d'agent d'assurance dans le domaine de l'assurance-vie, de l'assurance-vie et accident, ou de l'assurance-vie, accident et maladie, sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements et des modalités et conditions de la licence.

352(2) Le surintendant peut délivrer à une personne qui réside dans la province et s'est conformée aux prescriptions de la présente loi et des règlements une licence l'autorisant à faire affaires en qualité d'agent d'assurance ou de courtier d'assurance pour toute catégorie d'assurance autre que l'assurance-vie, sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements et des modalités et conditions de la licence.

352(3) Sur réception d'un avis écrit l'informant qu'un assureur titulaire d'une licence a nommé une personne pour le représenter comme son agent dans la province et après que cette personne lui a présenté une demande en la forme requise et payé les droits prévus, le surintendant doit, s'il est convaincu que le requérant est digne de recevoir une licence, s'est conformé aux prescriptions de la présente loi et des règlements et entend se faire connaître du public et exercer de bonne foi l'activité d'agent d'assurance ou de courtier d'assurance, délivrer au requérant une licence énonçant en substance que le titulaire est autorisé, pendant la durée de la licence, à exercer au

on within New Brunswick the business of an insurance agent or an insurance broker.

352(4) Such notice of appointment by an insurer shall be upon a form furnished by the Superintendent and shall state that the appointee has been authorized in writing by the insurer to act as an agent for the insurer in the soliciting of and negotiating for insurance and shall be accompanied by a sworn statement of the appointee on a form furnished by the Superintendent which shall give the name, age, residence and present occupation of the applicant and his occupation for the five years next preceding the date of the notice and particulars of any other employment in which he may be engaged and such other information as the Superintendent may require.

352(5) Where the applicant is the appointee of an insurer carrying on in the Province the business of life insurance, or life and accident insurance, or life and accident and sickness insurance, the licence shall expressly limit the authorization of the agent to the class of insurance for which the insurer is licensed; and when the applicant is the appointee of an insurer carrying on in the Province any class or classes of insurance business other than life insurance, the licence shall expressly exclude the business of life insurance, but nothing herein shall prevent the issue to the same applicant of two licences including all classes of insurance if due application has been made for two licences.

352(6) Where the agency, upon notice of which a licence is issued, is terminated, notice in writing of such termination shall forthwith be given by the insurer to the Superintendent with the reason therefor, and thereupon the licence shall be *ipso facto* suspended, but such licence may be revived subject to the approval of the Superintendent upon filing of notice of a new agency appointment and upon payment of the fee which the Lieutenant-Governor in Council may prescribe by regulation.

352(7) An insurer who fails to notify the Superintendent within thirty days of the termination of an agency appointment as required by subsection (6) is guilty of an offence.

352(8) A licence issued under this section may be revoked by the Superintendent if, after due investigation and a hearing, he determines that the holder of such licence,

Nouveau-Brunswick l'activité d'agent d'assurance ou de courtier d'assurance.

352(4) Cet avis de nomination par un assureur doit se faire sur une formule fournie par le surintendant et énoncer que l'assureur a autorisé par écrit la personne nommée à agir en qualité d'agent de l'assureur afin de solliciter et de négocier des assurances; l'avis doit être accompagné d'une déclaration sous serment de la personne nommée sur une formule fournie par le surintendant, cette déclaration devant indiquer le nom, l'âge, le lieu de résidence et la profession actuelle du requérant ainsi que la profession qu'il a exercée au cours des cinq ans précédant la date de l'avis et les détails de tout autre emploi qu'il peut avoir occupé ainsi que tout autre renseignement que le surintendant requiert.

352(5) Lorsque le requérant est nommé par un assureur traitant dans la province des opérations d'assurance-vie, d'assurance-vie et accident, ou d'assurance-vie, accident et maladie, la licence doit expressément limiter l'autorisation de l'agent à la catégorie d'assurance pour laquelle la licence est accordée; lorsque le requérant est une personne nommée par un assureur qui traite dans la province des opérations d'assurance dans une ou plusieurs catégories autres que l'assurance-vie, la licence doit expressément exclure l'entreprise des assurances-vie, mais rien dans le présent article n'empêche de délivrer au même requérant deux licences couvrant toutes les catégories d'assurance, si une demande en la forme requise a été faite pour l'obtention de deux licences.

352(6) Lorsqu'il a été mis fin à la relation d'agence pour laquelle une licence a été délivrée, l'assureur doit immédiatement en donner un avis écrit au surintendant, en y indiquant la raison pour laquelle il y a été mis fin, sur quoi la licence est par le fait même suspendu; cette licence peut être remise en vigueur cependant, avec l'approbation du surintendant, sur dépôt d'un avis de nomination d'une nouvelle relation d'agence et paiement d'un droit que le lieutenant-gouverneur en conseil peut prescrire par règlement.

352(7) L'assureur qui omet d'aviser le surintendant dans les trente jours de la fin d'une relation d'agence ainsi que le requiert le paragraphe (6), est coupable d'une infraction.

352(8) Une licence délivrée en vertu du présent article peut être révoquée par le surintendant si, à la suite d'une enquête et d'une audition appropriée, celui-ci en vient à la conclusion que le titulaire de la licence

(a) has violated any provision of this Act by any act or thing done in respect of insurance for which such licence is required,

(b) has made a material mis-statement in the application for such licence,

(c) has been guilty of a fraudulent practice,

(d) has demonstrated his incompetency or untrustworthiness to transact the insurance business for which such licence has been granted, by reason of anything done or omitted in or about such business under the authority of such licence, or

(e) has employed upon salary or otherwise any person whose application for licence as an insurance agent or an insurance broker has been refused or whose licence has been revoked or suspended under this Part without having first obtained the written approval of the Superintendent.

352(9) In determining the granting or refusal of an application for a licence or renewal of licence, or the cancellation of an existing licence, the Superintendent may, and shall when so requested in writing by the applicant or licensee, nominate an advisory board before which the hearing provided for in subsection (8) shall be had, on which board there shall be a representative of insurers and a representative of agents or brokers, and a representative of the Superintendent, and the decision of the Superintendent rendered after the hearing and on the advice of such board is final and binding upon all parties concerned and is not subject to appeal.

352(10) The representative of the Superintendent upon the advisory board shall act as chairman and for the purposes of his duties in connection with the investigation and hearing contemplated by subsection (9), has the same powers as are vested in the Superintendent by section 4 of this Act.

352(11) A licence issued hereunder shall expire at such time as the regulations provide unless automatically suspended by notice pursuant to subsection (6) hereof or unless revoked or suspended by the Superintendent; but such licence may, in the discretion of the Superintendent, be renewed for a succeeding year upon due application upon a form prescribed by the Superintendent giving such information as he may require and payment of the prescribed fee.

a) a enfreint l'une des dispositions de la présente loi en accomplissant un acte ou une chose concernant les assurances pour lesquelles cette licence est requise,

b) a fait une déclaration erronée importante dans sa demande de licence,

c) s'est rendu coupable d'une pratique frauduleuse,

d) s'est révélé incompetent ou déloyal dans l'exercice de son activité d'assurance pour laquelle cette licence a été accordée, en raison d'un acte ou d'une omission survenus en application de cette licence dans le cadre de son activité, ou

e) a employé, moyennant rémunération ou autrement, toute personne dont la demande d'obtention d'une licence d'agent d'assurance ou de courtier d'assurance a été refusée ou dont la licence a été révoquée ou suspendue en vertu de la présente partie, sans avoir obtenu au préalable l'agrément écrit du surintendant.

352(9) Pour déterminer s'il y a lieu d'accueillir ou de refuser une demande d'obtention ou de renouvellement d'une licence, ou d'annuler une licence en vigueur, le surintendant peut nommer un comité consultatif devant lequel l'audition prévue au paragraphe (8) doit être tenue, et si le requérant titulaire de la licence le lui demande par écrit, il doit alors nommer ce comité; ce comité doit comprendre un représentant des assureurs, un représentant des agents ou des courtiers et un représentant du surintendant, et la décision que rend le surintendant après cette audition et sur l'avis de ce comité est définitive, obligatoire pour toutes les parties concernées et sans appel.

352(10) Le représentant du surintendant au comité consultatif assume la présidence de ce comité et possède, aux fins de ses fonctions en ce qui concerne l'enquête et l'audition mentionnées au paragraphe (9), des pouvoirs identiques à ceux que l'article 4 de la présente loi accorde au surintendant.

352(11) Une licence délivrée en vertu du présent article expire à la date prévue par les règlements à moins d'être automatiquement suspendue par un avis donné conformément au paragraphe (6), ou à moins d'être révoquée ou suspendue par le surintendant; mais cette licence peut être renouvelée pour une année subséquente, à la discrétion du surintendant, sur demande en la forme requise au moyen d'une formule prescrite par le surintendant donnant les renseignements que ce dernier requiert et sur paiement des droits prévus.

352(12) The holder of a licence under this section as a broker for insurance other than life insurance may, during the term and validity of the licence, act as agent for any licensed insurer within the limits prescribed by the broker's licence but may not act as agent or broker directly or indirectly through a broker licensed for business with unlicensed insurers under section 354 or otherwise in dealing with unlicensed insurers.

352(13) Repealed: 1974, c.22(Supp.), s.7.

352(14) A collector of insurance premiums who does not solicit applications for or the renewal or continuance of insurance contracts, or act or aid in negotiating such contracts or the renewal thereof, may carry on such business without a licence therefor, if the collection fee does not exceed five per cent of any amount collected.

352(15) A member of a duly licensed pension fund association, other than a salaried employee who receives commission, or a member of a mutual fire, weather or livestock insurance corporation, carrying on business solely on the premium note plan, may, without a licence, solicit persons to become members of such society, association or corporation.

352(16) An officer or a salaried employee of the head office of a duly licensed fraternal society, who does not receive commission, may, without a licence, solicit insurance contracts on behalf of the society.

352(17) Any member not an officer or salaried employee described in subsection (16) may without a licence solicit insurance contracts on behalf of the society unless such member devotes or intends to devote more than one-half of his time to soliciting such contracts or has in the previous licence year solicited and procured life insurance contracts on behalf of the society in an amount in excess of twenty thousand dollars.

352(18) Unless the Superintendent otherwise directs, an officer or salaried employee of a licensed insurer who does not receive commissions, or an attorney or salaried employee of a reciprocal or inter-insurance exchange at which no commission is paid except to such attorney, may,

352(12) Le titulaire d'une licence de courtier d'assurance autre que l'assurance-vie, délivrée en vertu du présent article, peut, pendant la période de validité de sa licence, agir en qualité d'agent pour tout assureur titulaire d'une licence dans le cadre des limites imposées par sa licence de courtier, mais il ne peut agir en qualité d'agent ou de courtier directement, ni indirectement par l'entremise d'un courtier titulaire d'une licence en vertu de l'article 354 ni de toute autre façon, dans des affaires avec des assureurs non titulaires d'une licence.

352(13) Abrogé : 1974, c.22(Supp.), art.7.

352(14) Un encaisseur de primes d'assurance qui ne sollicite pas de propositions, de renouvellements ou de prolongations de contrats d'assurance, ni ne participe ni n'apporte son concours à la négociation de tels contrats ou à leur renouvellement peut, sans être titulaire d'une licence, pratiquer ces opérations si les droits d'encaissement n'excèdent pas cinq pour cent de tout montant encaissé.

352(15) Un membre d'une association de fonds de retraite régulièrement titulaire d'une licence, autre qu'un employé salarié qui reçoit une commission, ou un membre d'une compagnie d'assurance mutuelle contre les incendies, les intempéries ou la mortalité du bétail, qui ne fait affaire qu'au moyen du système des billets de souscription peut, sans être titulaire d'une licence, proposer à des personnes de devenir membres de cette société, association ou compagnie.

352(16) Un dirigeant ou un employé salarié travaillant sans commission au siège social d'une société de secours mutuel régulièrement titulaire d'une licence peuvent, sans être titulaires d'une licence, solliciter la souscription de contrats d'assurance pour le compte de la société.

352(17) Tout membre qui n'est pas un dirigeant ni un employé salarié décrits au paragraphe (16) peut, sans être titulaire d'une licence, solliciter la souscription de contrats d'assurance pour le compte de la société à moins que ce membre ne consacre ou n'entende consacrer plus de la moitié de son temps à la sollicitation de tels contrats, ou n'ait sollicité et procuré, au cours de la précédente année d'exercice sans licence, pour le compte de la société des contrats d'assurance-vie d'un montant supérieur à vingt mille dollars.

352(18) Sauf décision contraire du surintendant, un dirigeant ou un employé salarié d'un assureur titulaire d'une licence qui ne reçoit pas de commissions, un fondé de pouvoir ou un employé salarié d'une bourse d'assurance réciproque ou d'interassurance à l'occasion d'échanges

without a licence, act for such insurer or exchange in the negotiation of any contracts of insurance or in the negotiation of the continuance or renewal of any contracts that the insurer or exchange may lawfully undertake, but officers or employees whose applications for licences as insurance agents, insurance brokers or salesmen have been refused or whose licenses have been revoked or suspended may not so act without the written approval of the Superintendent, and in the case of insurers authorized to undertake life insurance, only the officers and salaried employees of the head office who do not receive commissions may so act without a licence.

352(19) An employee of a licensed agent or broker who normally performs office duties and does not receive commissions may, without a licence but only as incidental to his normal office duties, take applications for insurance and the renewal thereof.

352(20) Notwithstanding anything contained in this Act, the Superintendent may issue a licence to a transportation company authorizing it, by its employees in the Province, to act as an agent for licensed insurers with respect to accident insurance and such other classes of insurance as he may approve.

352(21) The licence shall be subject to such regulations as the Lieutenant-Governor in Council may prescribe with respect to the form of the licence, the terms and conditions under which it is issued, and the circumstances under which it may be suspended or cancelled.

352(22) Where the words “insurer” or “licensed insurer” appear in this section, they include a general agent acting in his capacity as a provincial representative of an insurer.

352(23) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing kinds of licences that may be issued under this section;

(b) prescribing requirements and qualifications pertaining to the issuance and renewal of each kind of licence prescribed under paragraph (a);

pour lesquels aucune commission n’est versée sauf au fondé de pouvoir, peuvent, sans être titulaires d’une licence, agir pour le compte de l’assureur ou de la bourse lorsqu’ils négocient des contrats d’assurances ou la prolongation ou le renouvellement de tout contrat que l’assureur ou la bourse peuvent légalement souscrire; cependant, les dirigeants ou les employés dont les demandes de licence d’agent d’assurance, de courtier d’assurance ou de vendeur ont été refusées ou dont les licences ont été révoquées ou suspendues ne peuvent agir ainsi sans l’approbation écrite du surintendant; et dans le cas d’assureurs autorisés à exercer des opérations d’assurance-vie, les dirigeants et les employés salariés du siège social qui ne reçoivent pas de commission peuvent seuls agir ainsi sans licence.

352(19) L’employé d’un agent ou d’un courtier titulaire d’une licence qui accomplit normalement un travail de bureau et ne reçoit pas de commissions peut, sans être titulaire d’une licence et seulement de manière accessoire à son travail normal de bureau, recevoir des propositions d’assurance ou de renouvellement d’assurance.

352(20) Nonobstant toute disposition de la présente loi, le surintendant peut délivrer à une compagnie de transport une licence l’autorisant à agir, par l’entremise de ses employés dans la province, comme agent pour le compte d’assureurs titulaires d’une licence au titre d’assurances-accident et des autres catégories d’assurance qu’il peut agréer.

352(21) La licence est régie par les règlements que prescrit le lieutenant-gouverneur en conseil en ce qui concerne la formule de la licence, les modalités et conditions de sa délivrance et les circonstances qui peuvent entraîner sa suspension ou son annulation.

352(22) Lorsque les termes « assureur » ou « assureur titulaire d’une licence » paraissent dans le présent article, ils comprennent un agent général agissant comme tel en qualité de représentant provincial d’un assureur.

352(23) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant les genres de licences qui peuvent être délivrés en vertu du présent article;

b) prescrivant les prescriptions et les conditions requises relatives à la délivrance ou au renouvellement de chaque genre de licence prescrit en vertu de l’alinéa a);

(c) prescribing the terms and conditions to which each kind of licence prescribed under paragraph (a) is subject.

1968, c.6, s.349; 1973, c.52, s.4; 1974, c.22(Supp.), s.7; 1980, c.27, s.8; 1982, c.32, s.3; 1987, c.6, s.45; 1988, c.20, s.1; 1993, c.22, s.1.

353(1) The Superintendent may, upon the payment of the prescribed fee, issue to any suitable person resident outside the Province a licence to act in the Province as an insurance broker to negotiate, continue or renew contracts of insurance other than life insurance or to place risks or effect insurance with any duly licensed insurer or its agent.

353(2) The applicant for such licence shall file with the Superintendent a written application under oath upon a form provided by the Superintendent in which the applicant shall state his name, age, residence and occupation at the time of making the application, his occupation for the five years next preceding the date of the application and such other information as the Superintendent may require. The applicant shall declare that he intends to hold himself out publicly and carry on business in good faith as an insurance broker and he shall furnish a statement as to his trustworthiness and competency signed by at least three reputable persons resident in the Province.

353(3) If the Superintendent is satisfied with the statement and information required by subsection (2), he shall issue the licence applied for, and the licence shall expire at such time as the regulations provide unless sooner revoked or suspended.

353(4) The licence may, in the discretion of the Superintendent, be renewed upon payment of the prescribed fee for each succeeding year without requiring anew the detailed information hereinbefore specified.

353(5) The Superintendent may for cause shown and after a hearing, revoke the licence, or may suspend it for a period not exceeding the unexpired term thereof, and may for cause shown and after a hearing revoke the licence while so suspended, and shall notify the licensee in writing of such revocation or suspension and may publish a notice of such revocation or suspension in such manner as he may deem necessary for the protection of the public.

c) concernant les modalités et conditions auxquelles est assujéti chaque genre de licence prescrit en vertu de l'alinéa a).

1968, c.6, art.349; 1973, c.52, art.4; 1974, c.22(Supp.), art.7; 1980, c.27, art.8; 1982, c.32, art.3; 1987, c.6, art.45; 1988, c.20, art.1; 1993, c.22, art.1.

353(1) Le surintendant peut, sur paiement des droits prescrits, délivrer à toute personne appropriée qui réside en dehors de la province une licence l'autorisant à exercer dans la province la profession de courtier d'assurance pour négocier, prolonger ou renouveler des contrats d'assurance autres que ceux d'assurance-vie, placer des risques ou traiter des affaires d'assurances avec tout assureur titulaire d'une licence ou son agent.

353(2) Le requérant d'une telle licence doit déposer auprès du surintendant une demande écrite sous serment sur une formule fournie par le surintendant dans laquelle il doit indiquer son nom, son âge, son lieu de résidence et sa profession à la date de la demande, la profession exercée au cours des cinq ans précédant cette date ainsi que tout autre renseignement que le surintendant peut requérir. Le requérant doit déclarer qu'il entend se faire connaître du public et exercer de bonne foi la profession de courtier d'assurance; il doit fournir en outre une déclaration attestant sa probité et sa compétence, signée par au moins trois personnes honorables résidant dans la province.

353(3) Si le surintendant est satisfait de la déclaration et des renseignements requis par le paragraphe (2), il doit délivrer la licence demandée qui expirera à la date prévue par les règlements à moins qu'elle ne soit révoquée ou suspendue avant cette date.

353(4) La licence peut, à la discrétion du surintendant et sur paiement des droits prévus, être renouvelée chaque année suivante sans qu'il soit nécessaire de fournir de nouveau les renseignements détaillés susmentionnés.

353(5) Le surintendant peut, après qu'il a été établi qu'il existe un motif valable et après audition, révoquer la licence ou la suspendre pendant une période ne dépassant pas la période non encore expirée de la licence et peut, après qu'il a été établi qu'il existe un motif valable et après audition, révoquer la licence alors qu'elle est ainsi suspendue; il doit alors aviser par écrit le titulaire de la licence de cette révocation ou de cette suspension, et peut publier un avis de cette révocation ou suspension de la manière qu'il estime nécessaire pour la protection du public.

353(6) Subject to section 361 a broker shall not be presumed to be the agent of the insurer or the agent of the insured by reason of the issue to him of a licence under this section.

1968, c.6, s.350.

BROKER'S LICENCES FOR BUSINESS WITH UNLICENSED INSURERS

354(1) The Superintendent may, upon the payment of the prescribed fee, issue to any suitable person resident in or outside the Province, a licence to act as a special insurance broker to negotiate, continue or renew contracts of fire or marine insurance on property in the Province with insurers not authorized to transact such business in the Province.

354(2) The applicant for such licence shall file with the Superintendent a written application under oath giving such information as is required of an insurance agent in applying for a certificate, and such further information as the Superintendent prescribes.

354(3) If the Superintendent is satisfied with the statements and information required, he shall issue the licence, and it shall expire at such time as the regulations provide, unless sooner suspended or revoked.

354(4) The licence may, in the discretion of the Superintendent, be renewed for each succeeding year upon payment of the prescribed fee without requiring anew the detailed information required in the case of an original application.

354(5) Every person shall before receiving such licence, execute and deliver to the Superintendent security to the satisfaction of the Superintendent in the sum of not less than five thousand dollars that the licensee will faithfully comply with all the requirements of this or any other Act of the Legislature.

354(6) The Superintendent, for cause shown similar to any of those entitling him to revoke the licence of an agent, may suspend or revoke the licence of an insurance broker.

1968, c.6, s.351; 1971, c.41, s.15.

355(1) Where sufficient insurance on property in the Province at reasonable rates of insurance in the form required by the insured cannot be obtained by the insured from insurers licensed to do business in the Province, a

353(6) Sous réserve de l'article 361, un courtier n'est pas présumé être l'agent de l'assureur ou l'agent de l'assuré du fait qu'une licence lui a été délivrée en application du présent article.

1968, c.6, art.350.

LICENCES AUTORISANT LES COURTIERS À FAIRE AFFAIRE AVEC DES ASSUREURS NON TITULAIRES D'UNE LICENCE

354(1) Le surintendant peut, sur paiement des droits prévus, délivrer à toute personne appropriée résidant dans la province ou à l'extérieur, une licence l'autorisant à agir en qualité de courtier spécial d'assurance pour négocier, prolonger ou renouveler des contrats d'assurance-incendie ou d'assurance maritime couvrant des biens situés dans la province, auprès d'assureurs qui ne sont pas autorisés à traiter de telles affaires dans la province.

354(2) Le requérant d'une telle licence doit déposer auprès du surintendant une demande écrite sous serment donnant les renseignements requis d'un agent d'assurance qui présente une demande de certificat, ainsi que les renseignements supplémentaires que le surintendant prescrit.

354(3) Si le surintendant est satisfait des déclarations et des renseignements requis, il doit délivrer la licence qui expirera à la date prévue par les règlements à moins qu'elle ne soit suspendue ou révoquée avant cette date.

354(4) La licence peut, à la discrétion du surintendant, être renouvelée chaque année suivante sur paiement des droits prévus sans qu'il soit nécessaire de fournir de nouveau les renseignements détaillés requis pour une demande originale.

354(5) Avant de recevoir cette licence, toute personne doit signer et remettre au surintendant une garantie, que le surintendant estime satisfaisante, d'un montant d'au moins cinq mille dollars pour garantir que le titulaire de la licence se conformera fidèlement à toutes les prescriptions de la présente loi ou de toute autre loi de la Législature.

354(6) Le surintendant peut suspendre ou révoquer la licence d'un courtier d'assurance pour les mêmes motifs valables, lorsqu'ils sont établis, qui lui donnent le droit de révoquer la licence d'un agent.

1968, c.6, art.351; 1971, c.41, art.15.

355(1) Lorsqu'il est impossible à un assuré d'obtenir une assurance suffisante sur un bien situé dans la province à des taux raisonnables et sous la forme qu'il requiert auprès d'assureurs titulaires d'une licence les autorisant à

special insurance broker, duly licensed, may effect insurance with unlicensed insurers, but shall in the case of every contract so effected obtain from the insured a signed and dated statement describing the property insured, its location and the amount of insurance required, and stating that the insurance cannot be obtained in licensed companies at reasonable rates and that the application for such insurance at the stated rate of premium was previously made to and refused by named companies licensed in the Province.

355(2) Every such broker shall keep a separate account of insurance effected by him under his licence in books in the form prescribed by the Superintendent, which books shall be open to inspection by the Superintendent or any of his officers.

355(3) Within ten days after the end of each month every such broker shall make to the Superintendent a return under oath, in the form and manner by him prescribed, containing particulars of all insurance effected by him under this section during such month.

355(4) In respect of all premiums on insurance effected under a special broker's licence, the licensee shall pay to the Province such taxes as would be payable if such premiums had been received by a licensed insurer, and payment therefor shall accompany the monthly return provided for in subsection (3).

1968, c.6, s.352.

356 On it being shown to the satisfaction of the Minister that all insurances effected by a licensed special insurance broker are no longer in force or have been reinsured, and that the taxes owing to the Province have been paid, the broker is entitled to a release or cancellation of his security.

1968, c.6, s.353.

357 A special insurance broker licensed under this Act shall accept applications for insurance with unlicensed insurers only from the insured or another licensed special insurance broker and shall not receive any such application from, or pay or allow compensation or anything of value in respect of such application to, any person not licensed as a special insurance broker under this Act and any contract of insurance with an unlicensed insurer made by or through an agent or broker not licensed as a special insur-

faire affaire dans la province, un courtier spécial d'assurance qui a régulièrement obtenu une licence peut conclure des assurances avec des assureurs non titulaires d'une licence; ce courtier doit cependant, pour chaque contrat ainsi conclu, obtenir de l'assuré une déclaration signée et datée décrivant le bien assuré, son emplacement ainsi que le montant d'assurance requis, et indiquant qu'il est impossible d'obtenir une assurance à des taux raisonnables auprès de compagnies titulaires d'une licence et que la proposition d'une telle assurance, au taux de prime indiqué, a été préalablement faite à des compagnies titulaires d'une licence dans la province dont les noms sont indiqués et qu'elles l'ont refusée.

355(2) Ces courtiers doivent garder une comptabilité distincte pour les assurances qu'ils ont conclues en vertu de leur licence sur des registres d'un modèle prescrit par le surintendant; le surintendant ou ses fonctionnaires doivent pouvoir examiner ces registres.

355(3) Dans les dix jours qui suivent la fin de chaque mois, tous ces courtiers doivent remettre au surintendant un rapport sous serment en la forme et de la manière qu'il prescrit, contenant les détails de toutes les assurances qu'il a conclues durant le mois écoulé en application du présent article.

355(4) Le titulaire d'une licence de courtier spécial doit payer à la province, relativement aux primes des assurances souscrites en vertu de cette licence, les taxes qui seraient payables si ces primes avaient été reçues par un assureur titulaire d'une licence et le paiement doit accompagner le rapport mensuel prévu au paragraphe (3).

1968, c.6, art.352.

356 Après qu'il a établi à la satisfaction du Ministre que toutes les assurances conclues par un courtier spécial d'assurance titulaire d'une licence ne sont plus en vigueur ou ont été réassurées, et que les taxes dues à la province ont été acquittées, le courtier a droit à la libération ou à l'annulation de sa garantie.

1968, c.6, art.353.

357 Un courtier spécial d'assurance titulaire d'une licence en vertu de la présente loi ne doit accepter de propositions en vue d'obtenir des assurances auprès d'assureurs non titulaires d'une licence que de la part de l'assuré ou d'un autre courtier spécial d'assurance titulaire d'une licence; il ne doit ni recevoir une telle proposition d'une personne non titulaire d'une licence de courtier spécial d'assurance en vertu de la présente loi, ni verser ou allouer à une telle personne une contrepartie en argent ou

ance broker under this Act shall be deemed to be unlawfully made within the meaning of subsection 369(2).

1968, c.6, s.354.

LICENCES OF INSURANCE ADJUSTERS

358(1) The Superintendent may, upon the payment of a fee prescribed by regulation, issue to any person who applies in the form prescribed by regulation and complies with the requirements of this Act and the regulations, a licence of a class prescribed by regulation authorizing that person to act as an adjuster.

358(2) A licence issued under this section is effective for such period of time as is prescribed by regulation, unless sooner revoked or suspended, and may be renewed in accordance with the regulations.

358(3) The Superintendent may, for cause shown and after a hearing, refuse to renew a licence, suspend a licence for a period not exceeding the unexpired term thereof, or revoke a licence, whether under suspension or not; and the Superintendent shall notify the licensee in writing of such refusal to renew, suspension or revocation.

358(4) The Superintendent may grant a temporary licence to an adjuster from another jurisdiction to act within the Province where in his opinion an emergency situation requires that the adjuster be granted such a licence.

358(5) Where an adjuster dies, becomes bankrupt or otherwise incapacitated so that his property becomes vested in another person as executor, trustee in bankruptcy, trustee, committee or otherwise by operation of law, the Superintendent may give his written permission to such person to carry on the business of the adjuster for a period of six months following the event upon which the property became vested in that person, under such conditions and subject to such restrictions as are set out in the written permission, or are prescribed from time to time by him; and the Superintendent may extend the period beyond six months if, in his opinion, the circumstances of the case warrant the extension.

358(6) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

en valeur quelconque pour une telle proposition; tout contrat d'assurance conclu avec un assureur non titulaire d'une licence par un agent ou un courtier non titulaire d'une licence de courtier spécial d'assurance en vertu de la présente loi ou par son entremise est réputé être un contrat illégalement conclu au sens du paragraphe 369(2).

1968, c.6, art.354.

LICENCES D'EXPERTS EN SINISTRES

358(1) Le surintendant peut, sur paiement du droit prescrit par règlement, délivrer à toute personne qui en fait la demande au moyen de la formule prescrite par règlement et qui s'est conformée aux prescriptions de la présente loi et du règlement, une licence d'une catégorie fixée par règlement, l'autorisant à agir en qualité d'expert.

358(2) Toute licence délivrée en application du présent article est en vigueur pendant la période que prescrit le règlement à moins qu'elle ne soit révoquée ou suspendue plus tôt, et elle peut être renouvelée en conformité du règlement.

358(3) Le surintendant peut, après qu'il a été établi qu'il existe un motif valable et après audition, refuser de renouveler une licence, la suspendre pendant une période ne dépassant pas la durée de validité restant à courir de la licence, ou la révoquer, qu'elle soit ou non suspendue; et le surintendant doit aviser par écrit le titulaire de la licence du refus de renouvellement ou de la suspension ou révocation.

358(4) Le surintendant peut accorder à un expert d'un autre territoire une licence temporaire lui permettant d'exercer dans la province lorsqu'il est d'avis qu'un état d'urgence le requiert.

358(5) En cas de décès, de faillite ou de toute autre incapacité d'un expert à la suite desquels ses biens sont dévolus à une autre personne à titre d'exécuteur testamentaire, de syndic de faillite, de fiduciaire, de curateur ou à tout autre titre par l'effet de la loi, le surintendant peut autoriser par écrit cette personne à exercer les activités de l'expert pendant les six mois qui suivent l'événement à la suite duquel les biens de ce dernier lui ont été dévolus aux conditions et sous réserve des restrictions qui sont énoncées dans l'autorisation écrite ou qu'il prescrit à l'occasion; le surintendant peut prolonger cette autorisation au delà de six mois s'il est d'avis que les circonstances justifient cette prolongation.

358(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- (a) prescribing requirements, qualifications and conditions pertaining to the issuance and renewal of licenses, including licence fees;
- (b) providing for the examination of applicants for licenses and renewals of licenses;
- (c) prescribing a classification system for licences, the conditions and restrictions pertaining to each class of licence, and the activities authorized by each class of licence;
- (d) prescribing the period of time for which licences are effective;
- (e) prescribing rules of conduct pertaining to the adjustment of claims;
- (f) prescribing accounts and records to be maintained by adjusters;
- (g) requiring adjusters to supply information and make returns to the Superintendent;
- (h) requiring adjusters to furnish a bond or other security and fixing the amount, form, requirements and terms thereof;
- (i) prescribing the terms and conditions under which a person suffering loss may recover on the bond or other security referred to in paragraph (h);
- (j) authorizing the establishment of an advisory board with whom the Superintendent may consult concerning the granting, renewal, suspension or revocation of a licence under this section, and the constitution, functions and powers of such advisory board;
- (k) prescribing forms and providing for their use; and
- (l) generally, for the better administration of this section.

1968, c.6, s.355; 1974, c.22(Supp.), s.8.

LICENCES OF DAMAGE APPRAISERS

358.1(1) The Superintendent may, upon the payment of the prescribed fee, issue to any person who complies with the requirements of this Act and any regulation made

- a) fixant les obligations, qualités requises et conditions relatives à la délivrance et au renouvellement de licences, y compris les droits de licence;
- b) prévoyant l'examen des personnes qui demandent l'octroi ou le renouvellement de licences;
- c) déterminant un système de classement des licences, les conditions et restrictions se rattachant à chaque catégorie de licence ainsi que les activités permises par chacune des catégories;
- d) fixant la durée de validité des licences;
- e) prescrivant les règles de conduite à suivre pour l'expertise des sinistres;
- f) déterminant les comptes et registres que doivent tenir les experts;
- g) imposant aux experts l'obligation de fournir des renseignements et de faire des rapports au surintendant;
- h) imposant aux experts l'obligation de fournir un cautionnement ou toute autre garantie, et en fixant le montant, la forme ainsi que les conditions et modalités;
- i) fixant les modalités et conditions selon lesquelles une personne qui a subi une perte peut se faire indemniser sur le cautionnement ou la garantie visés à l'alinéa h);
- j) autorisant la création d'un conseil consultatif que le surintendant peut consulter au sujet de l'octroi, du renouvellement, de la suspension ou de la révocation d'une licence en vertu du présent article, et concernant la constitution, les fonctions et les pouvoirs de ce conseil consultatif;
- k) prescrivant des formules et prévoyant leur emploi; et
- l) visant, en général, à une meilleure application du présent article.

1968, c.6, art.355; 1974, c.22(Supp.), art.8.

LICENCES D'ESTIMATEURS DE DOMMAGES

358.1(1) Le surintendant peut, sur paiement des droits requis, délivrer à toute personne qui satisfait aux prescriptions de la présente loi et de son règlement, une licence

thereunder a licence to act as a damage appraiser or a licence to act as a student damage appraiser under the supervision of a licensed damage appraiser.

358.1(2) The applicant for a licence shall file with the Superintendent a written application under oath upon a form provided by the Superintendent in which the applicant shall state his name, age, residence and occupation for the five years next preceding the date of the application and such other information as the Superintendent requires, and the applicant shall furnish a statement as to his trustworthiness and competency signed by at least three reputable persons resident in the Province.

358.1(3) Every licence issued under this section expires at such time as the regulations provide unless sooner revoked or suspended.

358.1(4) A licence may, in the discretion of the Superintendent and upon payment of the prescribed fee, be renewed for each succeeding year without requiring anew the detailed information required in the case of an original application.

358.1(5) The Superintendent may, for cause shown and after a hearing, revoke the licence, or may suspend it for a period not exceeding the unexpired term thereof, and may, for cause shown and after a hearing, revoke the licence while so suspended; and he shall notify the licensee in writing of such revocation or suspension.

358.1(6) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) respecting requirements and qualifications pertaining to the issuance and renewal of licences, including licence fees;
- (b) providing for the examination of applicants for licences and renewals of licences;
- (c) prescribing the period of time for which licences are effective;
- (d) prescribing rules of conduct pertaining to the appraisal of damage;
- (e) respecting accounts and records to be maintained by damage appraisers;

l'autorisant à agir en qualité d'estimateur de dommages ou d'estimateur stagiaire de dommages sous la direction d'un estimateur titulaire d'une licence.

358.1(2) Le requérant doit déposer auprès du surintendant une demande écrite sous serment, sur une formule que ce dernier lui fournit, dans laquelle il doit indiquer son nom, son âge, son lieu de résidence et la profession qu'il a exercée au cours des cinq ans qui précèdent la date de la demande, ainsi que tous les autres renseignements que le surintendant requiert; il doit également fournir une déclaration attestant sa probité et sa compétence, signée par au moins trois personnes honorables résidant dans la province.

358.1(3) Toute licence délivrée en application du présent article expire à la date que prévoit le règlement à moins qu'elle ne soit révoquée ou suspendue plus tôt.

358.1(4) La licence peut, à la discrétion du surintendant et sur paiement des droits prévus, être renouvelée chaque année sans qu'il soit nécessaire de fournir à nouveau les renseignements détaillés requis pour une demande originale.

358.1(5) Le surintendant peut, après qu'il a été établi qu'il existe un motif valable et après audition, révoquer la licence ou la suspendre pendant une période ne dépassant par la durée restant à courir de la licence et peut, après qu'il a été établi qu'il existe un motif valable et après audition, révoquer la licence suspendue; il doit alors aviser par écrit le titulaire de la décision de révocation ou suspension.

358.1(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut par voie de règlements

- a) fixer les obligations et les qualités requises relatives à l'octroi et au renouvellement de licences, y compris les droits de licences;
- b) prévoir l'examen des personnes qui demandent l'octroi ou le renouvellement de licences;
- c) fixer la durée de validité des licences;
- d) prescrire les règles de conduite à suivre lors de l'estimation des dommages;
- e) déterminer les comptes et registres que doivent tenir les estimateurs de dommages;

(f) requiring damage appraisers to supply information and make returns to the Superintendent;

(g) authorizing the Superintendent, or any person authorized by the Superintendent, to inspect the books, accounts, files or records of damage appraisers licensed under this section;

(h) prescribing the circumstances under which a person acting as a damage appraiser is excepted from the provisions of this section;

(i) authorizing the establishment of an advisory board with whom the Superintendent may consult concerning the granting, renewal, suspension or revocation of a licence under this section, and the constitution, functions and powers of such advisory board;

(j) prescribing forms and providing for their use; and

(k) generally, for the better administration of this section.

1976, c.34, s.6; 1978, c.30, s.7.

LICENCES TO PARTNERSHIPS

359(1) Licences as agents, brokers, adjusters or damage appraisers may be issued to partnerships on the conditions hereinbefore specified for the issue of such licences to individuals except as otherwise provided in this section.

359(2) Each member of the partnership shall file the statement or application and pay the fee required by this Act, including a written request that the licence be issued in the name of the partnership; the licence may be revoked or suspended as to one or more members of the partnership.

359(3) If the partnership is terminated prior to the expiration of the licence, the partners shall forthwith give notice to the Superintendent, who shall thereupon revoke the licence.

359(4) Any member of a partnership licensed under this section who contravenes any of the provisions of this Act is guilty of an offence.

1968, c.6, s.356; 1976, c.34, s.7.

f) imposer aux estimateurs de dommages l'obligation de fournir des renseignements et de faire des rapports au surintendant;

g) permettre au surintendant ou à son représentant d'inspecter les livres, les comptes, les dossiers ou les registres des estimateurs de dommages titulaires d'une licence en vertu du présent article;

h) prévoir les circonstances qui dispensent une personne agissant en qualité d'estimateur de dommages de se conformer aux dispositions du présent article;

i) autoriser la création d'un conseil consultatif que le surintendant peut consulter au sujet de l'octroi, du renouvellement, de la suspension ou de la révocation d'une licence en vertu du présent article, et concernant la constitution, les fonctions et les pouvoirs de ce conseil consultatif;

j) prescrire des formules et prévoir leur emploi; et

k) viser en général, à une meilleure application du présent article.

1976, c.34, art.6; 1978, c.30, art.7.

LICENCES DE SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF

359(1) Les licences d'agent de courtier, d'expert ou d'estimateur de dommages peuvent être délivrées aux sociétés en nom collectif aux conditions susmentionnées pour la délivrance de ces licences aux individus, sauf dispositions contraires du présent article.

359(2) Chaque membre de la société doit déposer la déclaration ou la demande et acquitter les droits prévus par la présente loi, et demander également par écrit que la licence soit établie au nom de la société; la licence peut être révoquée ou suspendue en ce qui concerne un ou plusieurs membres de la société.

359(3) Si la société en nom collectif est dissoute avant l'expiration de la licence, les associés doivent immédiatement en aviser le surintendant qui doit alors révoquer la licence.

359(4) Est coupable d'une infraction tout membre d'une société titulaire d'une licence en vertu du présent article qui contrevient à l'une des dispositions de la présente loi.

1968, c.6, art.356; 1976, c.34, art.7.

LICENCES TO CORPORATIONS

360(1) Licences as agents, brokers, adjusters or damage appraisers may be issued to any corporation that is incorporated expressly for the purpose of acting as an insurance agent, broker, adjuster or damage appraiser.

360(2) Licences as agents or brokers shall not be issued to a corporation whose head office is outside Canada nor if it appears to the Superintendent that the application is made for the purpose of acting as agent or broker wholly or chiefly in the insurance of property owned by the corporation or by its shareholders or members or in the placing of insurance for one person, firm, corporation, estate or family.

360(3) Except as otherwise provided in this section, such licence, and the corporation and officers of the corporation named in the licence are subject to the provisions of this Act with respect to agents, brokers, adjusters and damage appraisers.

360(4) The licence shall specify the officers who may act thereunder in the name and on behalf of the corporation and every such officer shall file a statement or application and pay the fee required by this Act for individual agents, brokers, adjusters or damage appraisers.

360(5) A licence may be revoked or suspended as to the corporation or as to any officers named therein.

360(6) Any corporation licensed under this section shall forthwith notify the Superintendent in writing of the dissolution or revocation of the charter of the corporation and upon receipt of such notice the Superintendent shall forthwith revoke the licence.

360(7) Every officer specified in the licence who contravenes any of the provisions of this Act is guilty of an offence and personally liable therefor, although such contravention is committed in the name and on behalf of the corporation, and the corporation is liable for any such contravention the responsibility for which cannot be placed upon any such officer.

1968, c.6, s.357; 1976, c.34, s.8.

LICENCES DE COMPAGNIES

360(1) Les licences d'agent, de courtier, d'expert ou d'estimateur de dommages peuvent être délivrées à toute compagnie constituée en corporation aux fins expresses d'agir en qualité d'agent d'assurance, de courtier, d'expert ou d'estimateur de dommages.

360(2) Aucune licence d'agent ou de courtier ne peut être délivrée à une compagnie dont le siège social est situé en dehors du Canada ou si le surintendant estime que la demande est faite aux fins d'agir en qualité d'agent ou de courtier uniquement ou principalement soit pour assurer des biens appartenant à la compagnie, à ses actionnaires ou à ses membres, soit pour effectuer des assurances pour le compte d'une personne, firme, compagnie, succession ou famille.

360(3) Sauf dispositions contraires du présent article, cette licence, ainsi que la compagnie et les cadres de celle-ci qui y sont nommés, sont soumis aux dispositions de la présente loi relatives aux agents, courtiers, experts et estimateurs de dommages.

360(4) La licence doit préciser quels sont les cadres qui peuvent agir sous son couvert au nom et pour le compte de la compagnie et chacun de ceux-ci doit déposer une déclaration ou une demande et acquitter les droits prévus par la présente loi pour les particuliers exerçant l'activité d'agent, de courtier, d'expert ou d'estimateur de dommages.

360(5) Une licence peut être révoquée ou suspendue en ce qui concerne la compagnie ou n'importe lequel de ses cadres dont le nom figure dans la licence.

360(6) Toute compagnie titulaire d'une licence en vertu du présent article doit immédiatement aviser par écrit le surintendant de la dissolution de la compagnie ou de la révocation de sa charte; sur réception de cet avis, le surintendant doit immédiatement révoquer la licence.

360(7) Tout cadre nommé dans la licence qui contrevient à l'une des dispositions de la présente loi est coupable d'une infraction et doit en répondre personnellement, même si la contravention est commise au nom et pour le compte de la compagnie, et celle-ci est responsable de toute contravention dont la responsabilité ne peut être imputée à aucun de ses cadres.

1968, c.6, art.357; 1976, c.34, art.8.

**AGENTS, BROKERS, ADJUSTERS
AND DAMAGE APPRAISERS GENERALLY**

1976, c.34, s.9.

361 Payments in cash in whole or in part to an agent of an insurer of the amount of a premium or assessment due in respect of a contract issued by such insurer, shall be deemed a payment to the insurer, notwithstanding any condition or stipulation to the contrary; but this provision does not apply to life insurance.

1968, c.6, s.358.

362 Any person who not being duly licensed as an agent, broker, adjuster or damage appraiser represents or holds himself out to the public as being such an agent, broker, adjuster or damage appraiser or as being engaged in the insurance business, by means of advertisements, cards, circulars, letterheads, signs or other methods or, being duly licensed as such agent, broker, adjuster or damage appraiser advertises as aforesaid or carries on such business in any other name than that stated in the licence is guilty of an offence.

1968, c.6, s.359; 1976, c.34, s.10.

363 The Superintendent may prepare, or cause to be prepared, published and distributed, annually or at more frequent intervals in *The Royal Gazette* or elsewhere, a list of persons to whom licences have been issued under this Act.

1968, c.6, s.360.

364(1) An agent or broker shall have at least one account for deposits in an institution that has in force a policy of insurance for such deposits under the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, chapter C-3 of the Revised Statutes of Canada, 1970, and such account shall be designated as a trust account both in his books and in the records of the institution.

364(2) An agent or broker shall, immediately upon receipt, pay into the trust account referred to in subsection (1) any money or other consideration held or received on account of an insurer or an insured.

364(3) No money shall be drawn from a trust account except

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES
CONCERNANT LES AGENTS, COURTIERS,
EXPERTS ET ESTIMATEURS DE
DOMMAGES**

1976, c.34, art.9.

361 Les paiements comptants, entiers ou partiels, effectués à l'agent d'un assureur et représentant le montant d'une prime ou d'une cotisation due à l'égard d'un contrat établi par cet assureur, sont réputés avoir été versés à l'assureur, nonobstant toute condition ou stipulation contraire; mais la présente disposition ne s'applique pas à l'assurance-vie.

1968, c.6, art.358.

362 Est coupable d'une infraction la personne qui, sans être titulaire de la licence appropriée, se présente ou se fait connaître publiquement comme agent, courtier, expert ou estimateur de dommages ou comme travaillant dans les assurances au moyen de publicité, de cartes, de circulaires, d'en-têtes de lettres, d'enseignes ou d'autres moyens ou qui, titulaire de la licence appropriée, fait de la publicité de la manière précitée ou fait affaire sous un nom différent de celui qui est indiqué dans sa licence.

1968, c.6, art.359; 1976, c.34, art.10.

363 Le surintendant peut préparer ou faire préparer, paraître et distribuer chaque année ou à des intervalles plus rapprochés, dans la *Gazette royale* ou ailleurs, une liste des personnes auxquelles des licences ont été délivrées en application de la présente loi.

1968, c.6, art.360.

364(1) Un agent ou un courtier doit avoir un compte de dépôts au moins dans une institution qui a une police d'assurance en vigueur pour ces dépôts en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, chapitre C-3 des Statuts révisés du Canada de 1970, et ce compte doit être désigné comme compte de fiducie aussi bien dans ses registres que dans ceux de l'institution.

364(2) Un agent ou un courtier doit verser à son compte de fiducie visé au paragraphe (1), immédiatement après leur réception, toute somme ou autre contrepartie qu'il détient ou reçoit pour le compte d'un assureur ou d'un assuré.

364(3) Seules peuvent être retirées d'un compte de fiducie

- (a) money paid to or on behalf of an insurer or an insured,
- (b) the commission of an agent or broker and any deductions to which, by the written consent of the insurer, he is entitled, and
- (c) money paid into the trust account by mistake.

364(4) An agent or broker who acts in negotiating, renewing or continuing a contract of insurance, other than life insurance, with a licensed insurer and who receives from an insured any money or other consideration as a premium for such contract shall pay such premium over to the insurer within fifteen days after written demand made upon him therefor, less his commission and any deductions to which, by the written consent of the insurer, he is entitled.

364(5) An agent or broker who receives any money or premium credit from an insurer or general agent which represents return premium due an insured shall pay such return premium over to the insured within fifteen days after written demand made upon him therefor, plus any unearned commission or other refund to which the insured is entitled.

364(6) If an agent or broker fails to pay a premium over to an insurer under subsection (4) or a return premium over to an insured under subsection (5), such failure shall be evidence that he has applied such premium or return premium to his own use or to a use contrary to his trust.

364(7) An agent or broker who violates or fails to comply with subsection (1), (2), (3), (4) or (5) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than two thousand dollars and not more than five thousand dollars and in default of payment is liable to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act*.

1968, c.6, s.361; 1973, c.52, s.5; 1978, c.30, s.8; 1983, c.42, s.4.

364.1 An agent or broker shall keep such books, records and accounts in connection with his business as may be necessary to show and readily distinguish

- a) les sommes versées à un assureur ou à un assuré ou pour leur compte,
- b) les commissions de l'agent ou du courtier et, le cas échéant, les déductions auxquelles il a droit du consentement écrit de l'assureur, et
- c) les sommes qui y ont été versées par erreur.

364(4) Un agent ou un courtier qui participe à la négociation, au renouvellement ou à la prolongation d'un contrat d'assurance, autre que d'assurance-vie, avec un assureur titulaire d'une licence, et qui reçoit de l'assuré une somme d'argent ou autre contrepartie comme prime de ce contrat, doit verser cette prime à l'assureur dans les quinze jours de la réception d'une demande écrite à cet effet, après avoir déduit sa commission et, le cas échéant, les déductions auxquelles il a droit du consentement écrit de l'assureur.

364(5) Un agent ou un courtier qui reçoit d'un assureur ou d'un agent général une somme d'argent ou un crédit de prime représentant une ristourne due à l'assuré, doit verser cette ristourne à l'assuré, dans les quinze jours de la réception d'une demande écrite à cet effet, plus toute commission payée à l'avance ou tout autre remboursement auquel a droit l'assuré.

364(6) Si un agent ou un courtier omet de remettre une prime à un assureur en vertu du paragraphe (4) ou une ristourne à un assuré en vertu du paragraphe (5), cette omission constitue une preuve qu'il a utilisé cette prime ou cette ristourne pour son usage personnel ou pour un usage contraire à sa responsabilité fiduciaire.

364(7) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende de deux mille à cinq mille dollars et, à défaut de paiement, de la peine d'emprisonnement prévue au paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*, l'agent ou le courtier qui contrevient ou omet de se conformer aux paragraphes (1), (2), (3), (4) ou (5).

1968, c.6, art.361; 1973, c.52, art.5; 1978, c.30, art.8; 1983, c.42, art.4.

364.1 Un agent ou un courtier doit tenir à jour les livres, dossiers et comptes relatifs à son activité professionnelle qui peuvent être nécessaires pour indiquer et distinguer aisément

(a) all money received from or on behalf of and all money paid to or on behalf of each insurer and insured, and

(b) all money received and paid on his own behalf,

and all such books, records and accounts shall be kept up to date.

1983, c.42, s.5.

365 Every insurer and every agent shall make a return under oath to the Superintendent in such form and at such times as he requires, showing all persons duly authorized as its or his agents in the Province, and of persons to whom it or he has paid or allowed or agreed to pay or allow directly or indirectly, compensation for placing or negotiating insurance on lives, property or interests in the Province, or negotiating the continuance or renewal thereof, or for attempting to do so.

1968, c.6, s.362.

366 If the Superintendent refuses a licence to an agent, broker, adjuster or damage appraiser, or in case the Superintendent suspends or revokes such a licence, he shall on demand state in writing his reasons therefor, and any person who deems himself aggrieved by the decision of the Superintendent may appeal therefrom to the Lieutenant-Governor in Council, and in case of an appeal the decision of the Superintendent suspending or revoking a licence does not take effect until after the hearing and disposition thereof by the Lieutenant-Governor in Council.

1968, c.6, s.363; 1976, c.34, s.11.

367 A licence may be issued to an insurance agent, broker, adjuster or damage appraiser, subject to such limitations and conditions as the Superintendent prescribes.

1968, c.6, s.364; 1976, c.34, s.11.

368(1) No insurer licensed under this Act, and no officer, agent or employee of such an insurer, and no insurance agent or broker authorized under this Act, shall directly or indirectly, pay or allow, or offer or agree to pay or allow, any commission or other compensation or anything of value to any person for acting or attempting or assuming to act as an insurance agent or broker in respect of insurance in the Province or for having or claiming or appearing to have any influence or control over the insured or prospect for insurance unless that person holds at the time a

a) toutes les sommes qu'il a reçues de chaque assureur et de chaque assuré ou en leur nom et toutes celles qu'il leur a versées directement ou pour leur compte, et

b) toutes les sommes qu'il a reçues ou versées pour son propre compte.

1983, c.42, art.5.

365 Les assureurs et les agents doivent remettre au surintendant un rapport sous serment en la forme et aux dates qu'il requiert, indiquant toutes les personnes dûment autorisées à être leurs agents dans la province et les personnes auxquelles ils ont payé ou alloué ou convenu de payer ou d'allouer, directement ou indirectement, une contrepartie pour le placement ou la négociation d'assurances sur des vies, des biens ou des intérêts dans la province, ou pour la négociation de la prolongation ou du renouvellement de telles assurances ou pour tenter de le faire.

1968, c.6, art.362.

366 En cas de refus de délivrance d'une licence à un agent, courtier, expert ou estimateur de dommages ou de suspension ou révocation d'une telle licence, le surintendant doit, sur mise en demeure, donner par écrit les motifs de sa décision et toute personne qui s'estime lésée par la décision du surintendant peut en appeler au lieutenant-gouverneur en conseil; en cas d'appel, la décision du surintendant de révoquer ou de suspendre une licence ne prend effet qu'après que le lieutenant-gouverneur en conseil a entendu l'appel et rendu sa décision.

1968, c.6, art.363; 1976, c.34, art.11.

367 Une licence peut être délivrée à un agent d'assurance, à un courtier d'assurance, à un expert ou à un estimateur de dommages sous réserve des restrictions et conditions que le surintendant prescrit.

1968, c.6, art.364; 1976, c.34, art.11.

368(1) Aucun assureur titulaire d'une licence en vertu de la présente loi, aucun dirigeant, agent ou employé de cet assureur et aucun agent ou courtier d'assurance autorisé par la présente loi ne doit directement ou indirectement, payer ou allouer ou offrir ou convenir de payer ou d'allouer une commission ou autre contrepartie ou une valeur quelconque à toute personne pour agir, tenter ou se charger d'agir en qualité d'agent ou de courtier d'assurance relativement à des assurances dans la province, ou encore pour avoir, ou pour déclarer ou sembler avoir une

subsisting insurance agent's or broker's licence or is a person acting under the authority of subsection 352(15), (16), (17) or (18).

368(2) An agent or broker who, at the time when he receives an application for insurance, does not hold a subsisting licence, shall not retain or deduct anything on account of commission from any payment made to him with such application, but shall remit to the insurer the full amount paid to him on account of premium.

368(3) Nothing in this Act shall be construed so as to prevent an insurer from compensating a *bona fide* salaried employee of its head or branch office in respect of insurance issued by the employing insurer upon the life of such employee or so as to require that such employee shall be licensed as an agent to effect such insurance.

368(4) No insurer or agent shall pay or allow, or agree to pay or allow, directly or indirectly, any commission or compensation of any kind in lieu of commission to any agent in connection with any application or contract for insurance on the life of the agent or of any member of his immediate family until the agent has, within twelve calendar months, negotiated at least three contracts of insurance on the lives of persons other than those of the classes mentioned in this section, and the first premiums thereon have been fully paid to the insurer.

368(5) No insurer and no officer, employee or agent thereof, and no broker, shall, directly or indirectly, make or attempt to make any agreement as to the premium to be paid for a policy other than as set forth in the policy, or pay, allow to give, or offer or agree to pay, allow or give, any rebate of the whole or part of the premium stipulated by the policy, or any other consideration or thing of value intended to be in the nature of a rebate of premium, to any person insured or applying for insurance in respect of life, person or property in the Province.

368(6) Nothing in this section affects any payment by way of dividend, bonus, profit or savings that is provided for by the policy.

influence ou de l'autorité sur l'assuré ou l'assuré éventuel, à moins que cette personne ne détienne à l'époque une licence valide d'agent ou de courtier d'assurance ou qu'elle n'agisse en vertu des paragraphes 352(15), (16), (17) ou (18).

368(2) Un agent ou un courtier qui, au moment où il reçoit une proposition d'assurance, n'est pas titulaire d'une licence valide, ne doit retenir ni déduire aucun montant à titre de commission sur tout paiement qui lui est versé avec la proposition, mais il doit remettre à l'assureur le montant total qui lui est versé comme prime.

368(3) Rien dans la présente loi ne doit s'interpréter comme interdisant à un assureur de dédommager un véritable employé salarié de son siège social ou de sa succursale, relativement à une assurance établie par l'assureur employeur sur la tête de cet employé, ou encore comme exigeant que cet employé obtienne une licence d'agent l'autorisant à effectuer une telle assurance.

368(4) Aucun assureur ou agent ne doit payer ou allouer, ou accepter de payer ou d'allouer, directement ou indirectement, une commission ou une contrepartie d'une nature quelconque tenant lieu de commission, à un agent pour toute proposition ou tout contrat d'assurance sur la tête de l'agent ou d'un membre de sa famille immédiate, à moins que, d'une part, l'agent n'ait conclu au cours d'une année civile au moins trois contrats d'assurance sur la tête de personnes d'autres catégories que celles mentionnées au présent article et d'autre part, que les premières primes de ces contrats n'aient été intégralement versées à l'assureur.

368(5) Aucun assureur et aucun cadre, employé ou agent de cet assureur, ni aucun courtier ne doit, directement ou indirectement, conclure ou tenter de conclure une convention relative à la prime qui doit être payée pour une police qui diffère de ce que prévoit la police, ni payer, allouer ou donner, ni offrir ou accepter de payer, d'allouer ou de donner un rabais sur la totalité ou sur une partie de la prime stipulée dans la police, ou toute autre contrepartie ou une valeur quelconque équivalente à un rabais de prime, à toute personne assurée ou faisant une proposition d'assurance à l'égard d'une vie, d'une personne ou d'un bien dans la province.

368(6) Rien dans le présent article ne vise un paiement par voie de participation, bonification, bénéfice ou d'épargne prévu dans la police.

368(7) Every insurer or other person who violates any provision of this section is guilty of an offence.

1968, c.6, s.365.

369(1) Any person licensed as an agent for life insurance under this Act who induces, directly or indirectly, an insured to lapse, forfeit or surrender for cash, or for paid up or extended insurance, or for other valuable consideration, his contract of life insurance with one insurer in order to effect a contract of life insurance with another insurer, or makes any false or misleading statement or representation in the solicitation or negotiation of insurance, or coerces or proposes, directly or indirectly, to coerce a prospective buyer of life insurance through the influence of a business or a professional relationship or otherwise, to give a preference in respect to the placing of life insurance which would not be otherwise given in the effecting of a life insurance contract, is guilty of an offence.

369(2) An agent or broker is personally liable to the insured on all contracts of insurance unlawfully made by or through him directly or indirectly with any insurer not licensed to undertake insurance in the Province, in the same manner as if such agent or broker were the insurer.

1968, c.6, s.366.

UNFAIR AND DECEPTIVE ACTS AND PRACTICES IN THE BUSINESS OF INSURANCE

1980, c.27, s.9.

369.1 For the purposes of sections 369.1 to 369.5,

“person” means a person engaged in the business of insurance and includes any individual, corporation, association, partnership, reciprocal or inter-insurance exchange, member of the society known as Lloyds, fraternal society, mutual benefit society, agent, broker, adjuster, or damage appraiser;

“unfair or deceptive acts or practices in the business of insurance” includes,

(a) the commission of any act prohibited under this Act or the regulations,

368(7) Tout assureur ou toute autre personne qui enfreint l’une des dispositions du présent article est coupable d’une infraction.

1968, c.6, art.365.

369(1) Est coupable d’une infraction toute personne titulaire d’une licence d’agent d’assurance-vie en vertu de la présente loi qui incite, directement ou indirectement, un assuré à laisser tomber en déchéance, à résilier ou à faire racheter par l’assureur moyennant une somme d’argent, ou une assurance libérée ou prolongée, ou moyennant toute autre contrepartie valable, son contrat d’assurance-vie souscrit avec un assureur afin de passer un contrat d’assurance-vie avec un autre assureur, ou qui fait une déclaration fautive ou trompeuse en sollicitant ou en négociant une assurance, ou contraint ou propose, directement ou indirectement de contraindre un éventuel acheteur d’assurance-vie par l’influence de relations d’affaires ou de relations professionnelles ou de toute autre façon, à donner, pour le placement d’une assurance-vie, une préférence qui ne serait pas normalement donnée pour la conclusion d’un contrat d’assurance-vie.

369(2) Un agent ou un courtier est personnellement responsable envers l’assuré de tous les contrats d’assurance illégalement conclus par lui ou par son entremise, directement ou indirectement, avec tout assureur non titulaire d’une licence l’autorisant à traiter des affaires d’assurance dans la province, de la même manière que si cet agent ou ce courtier était l’assureur.

1968, c.6, art.366.

ACTES ET PRATIQUES MALHONNÊTES ET FALLACIEUX DANS LE COMMERCE DES ASSURANCES

1980, c.27, art.9.

369.1 Aux fins des articles 369.1 à 369.5,

« actes ou pratiques malhonnêtes ou fallacieux dans le commerce de l’assurance » comprend,

a) la commission de tout acte interdit par la présente loi ou par les règlements,

b) toute discrimination entre personnes du même groupe et ayant la même espérance de vie, en ce qui concerne soit le montant, soit le paiement, soit le remboursement de primes, soit d’une part les tarifs des contrats d’assurance-vie ou de rente, soit d’autre part les dividendes ou d’autres prestations en découlant ou prévues par les modalités du contrat,

(b) any discrimination between individuals of the same class and of the same expectation of life, in the amount or payment or return of premiums, or rates charged by it for contracts of life insurance or annuity contracts, or in the dividends or other benefits payable thereon or in the terms and conditions thereof,

(c) any discrimination in any rate or schedule of rates between risks in the Province of essentially the same physical hazards in the same territorial classification,

(d) any illustration, circular, memorandum or statement that misrepresents, or by omission is so incomplete that it misrepresents, the terms, benefits or advantages of any policy or contract of insurance issued or to be issued,

(e) any false or misleading statement as to the terms, benefits or advantages of any contract or policy of insurance issued or to be issued,

(f) any incomplete comparison of any policy or contract of insurance with that of any other insurer for the purpose of inducing, or intending to induce, an insured to lapse, forfeit or surrender a policy or contract,

(g) any payment, allowance or gift, or any offer to pay, allow or give, directly or indirectly, any money or thing of value as an inducement to any prospective insured to insure,

(h) any charge by a person for a premium allowance or fee other than as stipulated in a contract of insurance upon which a sales commission is payable to such person, or

(i) any consistent practice or conduct that results in unreasonable delay or resistance to the fair adjustment and settlement of claims.

1980, c.27, s.9.

369.2 No person shall engage in any unfair or deceptive act or practice in the business of insurance.

1980, c.27, s.9.

369.3 The Superintendent may examine and investigate the affairs of every person engaged in the business of in-

c) toute discrimination dans tout tarif ou tableau de tarification entre des risques à l'intérieur de la province pour des risques ayant le même taux de fréquence pour la même répartition territoriale,

d) toute dénaturation des conditions, prestations ou avantages de toute police ou contrat d'assurance émis ou à émettre, laquelle dénaturation est réalisée soit par illustration, circulaire, memorandum, fausse déclaration, soit par une omission importante,

e) toute déclaration fautive ou de nature à induire en erreur relativement aux conditions, prestations ou avantages de tout contrat ou police d'assurance émis ou à émettre,

f) toute comparaison incomplète entre toute police ou contrat d'assurance et celui de tout autre assureur dans le but d'inciter ou de tendre à inciter un assuré à laisser tomber en déchéance, à résilier ou à dénoncer de façon prématurée une police ou un contrat,

g) tout paiement, allocation ou don, ou toute promesse de paiement, d'allocation ou de don, directement ou indirectement, tout argent ou objet de valeur pour inciter tout assuré éventuel à contracter une assurance,

h) tous frais versés par une personne pour obtenir une prestation de prime ou des frais autres que ceux stipulés à un contrat d'assurance sur lesquels une commission est payable à cette personne, ou

i) toute pratique ou conduite adoptée dans le dessein de soumettre à des retards excessifs ou à une attitude de résistance un juste règlement de sinistre ou un paiement de prestations;

« personne » désigne une personne exerçant le commerce de l'assurance et comprend tout individu, corporation, association, société de personnes, bourses d'assurance réciproque ou inter-assurance, membre de la Société appelée le Lloyd's, société fraternelle, société mutuelle, agent, courtier, évaluateur ou expert en sinistre.

1980, c.27, art.9.

369.2 Personne ne doit se livrer à un acte ou pratique malhonnête ou fallacieux dans le commerce des assurances.

1980, c.27, art.9.

369.3 Le surintendant peut soumettre à des études et à des enquêtes le commerce de toute personne pratiquant des

insurance in the Province in order to determine whether the person has been, or is, engaged in any unfair or deceptive act or practice.

1980, c.27, s.9.

369.4(1) Where the Superintendent is of the opinion, on reasonable grounds, that any person is engaging in any unfair or deceptive act or practice in the business of insurance, the Superintendent may order that the person cease engaging in his business or any part thereof named in the order, and an order under this subsection may be made subject to such terms and conditions as the Superintendent may specify in the order and may be revoked when the Superintendent is satisfied that the unfair and deceptive acts or practices are corrected and not likely to recur.

369.4(2) No order shall be made under subsection (1) without a hearing unless in the opinion of the Superintendent the length of time required for a hearing could be prejudicial to the public interest, in which event a temporary order may be made which shall expire fifteen days from the date of the making thereof or such longer time as is consented to by the person entitled to the hearing.

369.4(3) A notice of every order made under subsection (1) shall be served upon every person named therein and upon such other persons as the Superintendent considers appropriate and thereupon no person shall engage in that part of the business of insurance that is the subject of the order.

1980, c.27, s.9.

369.5 A person who violates or fails to comply with an order of the Superintendent made under subsection 369.4(1) commits an offence and is liable upon conviction to a fine of not more than one hundred thousand dollars.

1980, c.27, s.9; 1987, c.6, s.45; 2004, c.36, s.26.

GENERAL

370 Where under an agreement between an insurer, in this section called the “continuing insurer”, and another insurer, in this section called the “retiring insurer”, in contemplation of the retiring insurer ceasing to do business in the Province, the continuing insurer assumes liability under the contracts of insurance specified in the agreement issued by the retiring insurer and the retiring insurer ceases to carry on business in the Province, an insured or other person entitled to rights under those contracts may enforce

opérations d’assurance dans la province afin de déterminer si la personne s’adonne à des actes ou pratiques malhonnêtes ou fallacieux.

1980, c.27, art.9.

369.4(1) Lorsqu’il a des motifs raisonnables de penser qu’une personne se livre à tout acte ou pratique malhonnête ou fallacieux dans le commerce des assurances, le surintendant peut ordonner que cette personne se retire du commerce des assurances ou de la partie de celui-ci indiquée dans l’ordonnance et une ordonnance rendue en vertu du présent paragraphe peut l’être sous réserve de conditions que le surintendant peut fixer et peut être révoquée lorsque celui-ci est convaincu que les actes ou pratiques malhonnêtes ou fallacieux ont cessé et ne semblent pas devoir se répéter.

369.4(2) Aucune décision ne peut être prise en application du paragraphe (1) sans une audition préalable à moins que le Surintendant estime que la période de temps requise à cette fin soit préjudiciable à l’intérêt public, auquel cas, une décision provisoire expirant dans les 15 jours de son émission ou au delà de cette date doit être prise avec le consentement de la personne qui a le droit d’être entendue.

369.4(3) Avis de chaque décision prise en application du paragraphe (1) doit être signifié à la personne désignée et à toutes autres personnes, suivant que le surintendant le juge indiqué. Et personne ne peut alors pratiquer les opérations d’assurances visées par la décision.

1980, c.27, art.9.

369.5 Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une ordonnance du surintendant rendue dans le cadre du paragraphe 369.4(1) commet une infraction et est passible sur déclaration de culpabilité d’une amende d’au plus cent mille dollars.

1980, c.27, art.9; 1987, c.6, art.45; 2004, c.36, art.26.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

370 Lorsqu’en vertu d’une convention passée entre un assureur, appelé « le nouvel assureur » dans le présent article, et un autre assureur, appelé « l’ex-assureur » dans le présent article, en prévision de la cessation des affaires de l’ex-assureur dans la province, le nouvel assureur assume la responsabilité des contrats d’assurance spécifiés dans la convention et établis par l’ex-assureur, et enfin que l’ex-assureur cesse de faire affaire dans la province, l’assuré ou tous ses ayants droit en vertu de ces contrats peuvent faire

the rights as though those contracts had been issued by the continuing insurer.

1968, c.6, s.367.

N.B. This Act is consolidated to June 22, 2006.

valoir ces droits de la même façon que si ces contrats avaient été établis par le nouvel assureur.

1968, c.6, art.367.

N.B. La présente loi est refondue au 22 juin 2006.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés